

-FA

CHOIX DE CHAPITRES

DES

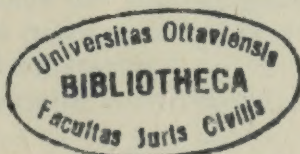
STATUTS REVISÉS DU CANADA, 1906

ET

MODIFICATIONS 1907-1916

RELATIVES À

LA LOI CRIMINELLE







OTTAWA
RÉIMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1916

4213

NOTE.

Le présent volume contient les chapitres des Statuts Revisés du Canada, 1906, qui concernent la loi criminelle, la procédure et la preuve en matières criminelles.

Il faut observer, toutefois, que plusieurs des autres lois générales du Canada, comprises dans les Statuts Revisés, contiennent des clauses pénales; mais pour celles-là, il faut recourir aux Statuts Revisés, où les chapitres qui contiennent ces clauses pénales sont publiés au long.

TABLE DES MATIÈRES.

MODIFICATIONS AUX LOIS CRIMINELLES.

(c) lorsqu'une chose doit être faite ou accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut la faire ou l'accomplir ; Majorité.

(d) lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'ont pas l'effet de les vicier ; Formules.

(e) s'il est conféré un pouvoir ou s'il est imposé un devoir, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli de temps à autre, quand les circonstances l'exigent ; Pouvoirs et devoirs.

(f) s'il est conféré un pouvoir ou s'il est imposé un devoir au titulaire d'un office en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par celui qui au moment occupe l'office ; Idem.

(g) lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou statuts est conféré, il implique aussi celui, applicable de la même manière et sujet aux mêmes consentement et conditions, s'il y a lieu, de les casser, révoquer, modifier ou changer; Règles, règlements et statuts.

(h) si le délai fixé par une loi pour quelque procédure ou pour l'accomplissement de quelque chose prescrite par ses dispositions, expire un jour de fête, ce délai est prolongé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un jour de fête, et cette procédure ou cette chose peut être faite ce jour-là ; Jour de fête.

(i) les mots qui impliquent le genre masculin, comprennent les personnes du sexe féminin ; Le masculin comprend le féminin.

(j) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend également le singulier ; Le singulier comprend le pluriel.

(k) les mots qui autorisent la nomination d'un employé ou fonctionnaire public, ou d'un adjoint ou substitut, comprennent le pouvoir de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions, de le nommer de nouveau ou de le réinstaller, ou de le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la nomination; Le droit de nommer implique celui de destituer, etc.

(l) les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la Couronne de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou, s'il y a vacance, tenant sa place par intérim en vertu d'un arrêté en conseil, et aussi ses successeurs dans sa charge et son substitut ou leur substitut légalement nommé ; Ministres et substituts.

(m) les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à tout autre employé ou fonctionnaire public de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre d'office, comprennent ses successeurs à cet emploi, et son adjoint ou substitut légalement nommé. S.R., c. 1, art. 7. Autres fonctionnaires.

32. Chaque fois qu'en une loi ci-devant rendue par le parlement du Canada ou rendue antérieurement à l'entrée en vigueur de Sens de "Cour Suprême" dans les lois antérieures.

de la loi de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passée en la sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, concernant l'établissement d'une cour suprême de judicature et la pratique et la procédure à y suivre, il est fait mention de la cour suprême de la dite province, la susdite loi, après que la dite loi provinciale est entrée en vigueur, doit être interprétée comme si la cour y mentionnée était la cour établie par la dite loi.

Fonctions et pouvoirs de la cour.

2. Chaque fois que, dans pareille loi ou sous l'autorité de pareille loi ou autrement, des pouvoirs, droits ou fonctions sont conférés, imposés ou attribués ou incombent à la dite cour suprême de la dite province ou à un ou à des juges de la dite cour, ces pouvoirs, droits ou fonctions, après que la dite loi provinciale est entrée en vigueur, sont, en tant que le parlement du Canada a l'autorité législative nécessaire pour en statuer ainsi, censés avoir été conférés, imposés ou attribués ou incomber à la cour établie ainsi qu'il est dit ci-dessus ou à un ou à des juges de la dite cour.

Juridiction de la cour *in banco* à exercer par la division des appels.

3. Toute juridiction ou autorité ci-devant attribuée à la dite cour suprême de la dite province et qui a été ou peut être exercée par la dite cour siégeant en audience, est, après que la dite loi provinciale est entrée en vigueur et en tant que le parlement du Canada a l'autorité législative nécessaire pour en statuer ainsi, attribuée à la division de la cour par la dite loi établie et appelée la cour d'appel, et peut être exercée par elle. 6 E. VII, c. 51, art. 1, 2 et 3.

Articles d'interprétation.

33. Les définitions ou règles d'interprétation contenues dans une loi, doivent, à moins que l'intention contraire n'y apparaisse, s'appliquer à l'interprétation des articles de la loi qui contient ces définitions ou ces règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres dispositions de la loi. 6 E. VII, c. 21, art. 4.

DÉFINITIONS.

34. Dans une loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Loi."

(1.) "loi" dans le sens de décret législatif, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest, tels qu'actuellement ou ci-devant constitués, ou du district de Kéwatin ou du territoire du Yukon ;

"Entrée en vigueur."

(2.) "entrée en vigueur" employé relativement à une loi, signifie le temps auquel cette loi entre en opération ;

"Comté."

(3.) "comté" comprend deux comtés ou plus réunis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ;

"Cour de comté."

(4.) "cour de comté" appliqué à la province de l'Ontario comprend "cour de district" ;

"Exercice."

(5.) "exercice" ou "année financière" signifie relativement aux sommes d'argent pourvues par le parlement ou aux deniers concernant le fonds du revenu consolidé du Canada, ou les comptes, les taxes ou la finance du Dominion,

nion, les douze mois qui se terminent le trente et unième jour de mars ;

(6.) "gouverneur", "gouverneur du Canada", ou "gouverneur général" signifient le gouverneur général du Canada en exercice, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement du Canada au nom du souverain, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ; "Gouverneur."

(7.) "gouverneur en conseil" ou "gouverneur général en conseil" signifie le gouverneur général du Canada ou la personne administrant alors le gouvernement du Canada, agissant sur l'avis ou sur l'avis et du consentement du conseil privé du Roi pour le Canada, ou de concert avec ce dernier ; "Gouverneur en conseil."

(8.) "grand sceau" signifie le grand sceau du Canada ; "Grand sceau."

(9.) "aux présentes" employé dans un article, s'entend comme s'appliquant à la loi entière et non à l'article seulement ; "Aux présentes."

(10.) "Sa Majesté", "le Roi", ou "la Couronne" ou autres expressions concernant le souverain régnant lors de la sanction de la loi, signifient le souverain du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ses héritiers et ses successeurs ; "Sa Majesté."

(11.) "jour de fête" comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, le jour de la Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Victoria Day, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de "Jour du Travail", et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ; "Jour de fête."

(12.) "législature", "conseil législatif" ou "assemblée législative" comprennent le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest tels que constitués avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, le lieutenant-gouverneur en conseil du district de Kéwatin, le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest tels qu'actuellement constitués, et le commissaire en conseil du territoire du Yukon ; "Législature."

(13.) "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement de la province ou des provinces du Canada indiquées par la loi, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ; "Lieutenant-gouverneur."

(14.) "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant alors le gouvernement de la province indiquée par la loi, agissant sur "Lieutenant-gouverneur en conseil."

l'avis, ou sur l'avis et du consentement du conseil exécutif de la dite province, ou de concert avec ce dernier ;

"Magistrat."
(15.) "magistrat" signifie un juge de paix ;

"Mois."
(16.) "mois" signifie un mois civil ;

"Noms."
(17.) le nom communément appliqué à un pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne ou la chose qu'il indique, bien que ce nom n'en soit pas la désignation formelle et complète ;

"Maintenant." "Prochain."
(18.) "maintenant" ou "prochain" doit s'interpréter comme se rapportant au temps auquel la loi a été présentée pour la sanction royale ;

"Serment."
(19.) "serment" comprend une affirmation ou une déclaration solennelle, chaque fois que le texte s'applique à une personne qui peut faire une affirmation ou une déclaration solennelle et aux cas où celles-ci sont permises au lieu du serment, et dans ces cas le mot "assermenté" comprend le sens du mot "affirmé" ou du mot "déclaré" ;

"Personne."
(20.) "personne" comprend tout corps politique et constitué en corporation, et les héritiers, successeurs, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne, suivant la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte ;

"Proclamation."
(21.) "proclamation" signifie une proclamation sous le grand sceau ;

"Province."
(22.) "province" comprend les territoires du Nord-Ouest, tels qu'actuellement ou ci-devant constitués, le district de Kéwatin, et le territoire du Yukon ;

"Régistrateur."
(23.) "régistrateur" et "registre" signifient et comprennent indistinctement les régistrateurs et les registres des diverses provinces du Canada ;

"Est faite" ou "peut être faite."
(24.) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "est" faite, ou "doit être faite", l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "peut" être faite, son accomplissement est facultatif ;

"Déclaration statutaire."
(25.) "déclaration statutaire" signifie une déclaration solennelle faite sous l'autorité de la loi de la preuve au Canada ;

"Cour Supérieure."
(26.) "cour supérieure" signifie,—

(a) dans la province de l'Ontario, la cour d'appel de l'Ontario et la haute cour de justice de l'Ontario ;

(b) dans la province de Québec, la cour du banc du Roi et la cour supérieure de cette province ;

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, la cour suprême de chacune de ces provinces respectives ;

(d) dans la province du Manitoba, la cour du banc du Roi pour cette province ;

(e) dans la province de la Saskatchewan, la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, ou, après l'abolition de la dite cour dans la dite province, la cour qui peut être créée par la législature de la dite province pour la remplacer ;

(f) dans la province d'Alberta, la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, ou, après l'abolition de la dite cour dans la dite province, la cour qui peut être créée par la législature de la dite province pour la remplacer; et

(g) au territoire du Yukon, la cour territoriale;

(27.) " cautions " signifie des cautions suffisantes, et " cautionnement " signifie un cautionnement suffisant ; et lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit. " Cautions." " Cautionnement."

(28.) " deux juges " signifie deux juges de paix ou plus, réunis et agissant de concert ; " Deux juges."

(29.) " Royaume-Uni " signifie le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ; "Royaume-Uni."

(30.) " Etats-Unis " signifie les Etats-Unis d'Amérique ; " Etats-Unis."

(31.) " écriture ", " écrit " ou tout terme ayant la même signification, comprennent les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés ou autrement tracés ou copiés. S.R., c. 1, art. 7; 56 V., c. 30, art. 1; 57-58 V., c. 55, art. 1; 1 E. VII, c. 11, art. 1, c. 12, art. 3 et c. 41, art. 12. "Ecriture", " écrit."

35. L'expression " ministre des Finances " ou " Receveur général " dans une loi ou dans un document, signifie le ministre des Finances et Receveur général, et l'expression " sous-ministre des Finances " ou " sous-receveur général ", dans une loi ou dans un document, signifie le sous-ministre des Finances et sous-receveur général. S.R., c. 28, art. 1. " Ministre des Finances."

36. L'expression " télégraphe " et ses dérivés, dans une loi du parlement du Canada, ou dans une loi de la législature de l'une des provinces formant actuellement partie du Canada, passée avant leur entrée dans la Confédération, touchant quelque sujet ressortissant du parlement du Canada, ne sont pas censés comprendre l'expression " téléphone " non plus que ses dérivés. S.R., c. 132, art. 10. " Télégraphe."

37. Quand une loi confère le pouvoir de rendre, accorder ou émettre une pièce écrite, savoir : des arrêtés en conseil, des ordonnances, mandats, un projet, des lettres patentes, des règles ou des règlements, les expressions y employées ont respectivement le même sens que dans la loi qui confère ce pouvoir, à moins qu'il n'y ait évidence d'une intention contraire. 6 E. VII, c. 21, art. 5. Expressions dans les pièces doivent avoir le même sens.

EXERCICE FINANCIER—POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Changement de date.

38. Dans une loi du parlement du Canada, passée antérieurement au treize juillet mil neuf cent six, quand une date ou une époque est désignée pour une fin quelconque, et que le gouverneur en conseil est d'avis que la date ou l'époque ainsi désignée a été déterminée à raison de son rapport à l'exercice tel qu'il existait alors, ou que la dite date ou époque désignée pour cette fin, devrait avoir un rapport correspondant à l'exercice tel que constitué par la loi passée en la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulée Loi concernant l'exercice financier, chapitre douze,—le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la date ou époque fixée pour cette fin, est changée de façon à avoir, relativement à l'exercice tel que constitué par la dite loi, le même rapport qu'avait à l'ancien exercice la date ou époque auparavant désignée. 6 E. VII, c. 12, art. 1 et 4.

CITATION DES LOIS.

Manière de citer une loi.

39. Dans une loi, une pièce ou un document, une loi peut être citée par son titre abrégé, si elle en a un, soit avec, soit sans référence au chapitre, ou avec référence à l'année du règne ou à l'année de Notre-Seigneur en laquelle elle a été passée.

Comprend les modifications.

2. Une citation de loi, ou une référence à une loi doit, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, être censée une citation de loi ou une référence faite à la loi telle que modifiée. S.R., c. 1, art. 8; 6 E. VII, c. 21, art. 6.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 78.

Loi concernant les serments d'allégeance.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des serments d'allégeance. Titre abrégé.

2. Quiconque en Canada, soit de son propre mouvement, soit en conformité d'une demande qui lui en est légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur en Canada, à l'exception de la loi de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (*B.N.A. Act*), désire prêter serment d'allégeance, doit le faire suivant la formule qui suit:— Serment.

"Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le Roi Edouard VII (*ou au souverain régnant alors*), souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, et du Dominion du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de le défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne, sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre lui ou l'un quelconque d'entre eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ni réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide." S.R., c. 112, art. 1. Formule.

3. Il n'est pas nécessaire qu'une personne nommée à un emploi civil en Canada, ni qu'un maire ou autre officier ou membre d'une corporation, ni qu'une personne admise, appelée ou reçue à exercer comme avocat, notaire public, procureur ou solliciteur, fasse aucune déclaration ou souscription, ou fasse ou souscrive aucun autre serment que celui qui précède, outre le serment pour le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge, ou pour l'exercice convenable de sa profession ou de son état, qui peut être prescrit par quelque loi à cet égard. S.R., c. 112, art. 1. Aucun autre serment n'est nécessaire.

4. Ce serment d'allégeance, ainsi que le serment d'office ou serment pour l'exercice convenable de toute profession ou état, sont prêtés dans le délai et en la manière déterminés par la loi Délai de la prestation de ce serment.

qui

qui les prescrit, et l'omission de les prêter entraîne les incapacités et pénalités édictées à l'égard de ces serments, dans tous ces cas respectivement. S.R., c. 112, art. 2.

Une affirmation d'allégeance peut être substituée au serment.

5. Les personnes auxquelles la loi permet d'affirmer au lieu de jurer dans les affaires civiles en toute partie du Canada peuvent faire une affirmation d'allégeance dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ceux prescrits pour ce serment d'allégeance.

2. Cette affirmation d'allégeance faite par ces personnes devant le fonctionnaire qu'il appartient, est acceptée dans tous les cas au lieu du serment, et a, pour celui qui affirme, le même effet que le serment d'allégeance. S.R., c. 112, art. 3.

Par qui il est reçu.

6. Tous juges de paix et autres fonctionnaires légalement autorisés à cette fin, soit en vertu de leur charge, soit en vertu d'une commission spéciale de la Couronne, peuvent dans toute partie du Canada faire prêter le serment d'allégeance ou recevoir la déclaration d'allégeance. S.R., c. 112, art. 1 et 3.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 97.

Loi concernant l'importation et le travail des aubains.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du travail des aubains. Titre abrégé.

2. Il est illégal pour toute personne, compagnie, société ou corporation, de payer d'avance, de quelque manière que ce soit le transport, ou d'aider ou d'encourager en quoi que ce soit l'importation ou l'immigration d'aucun aubain ou étranger au Canada, en vertu d'un contrat ou d'une convention, verbale ou spéciale, explicite ou implicite, passé ou fait avant l'importation ou l'immigration de cet aubain ou étranger, pour accomplir un travail ou un service de quelque genre que ce soit en Canada. 60-61 V., c. 11, art. 1. Défense d'aider l'immigration d'étrangers qui viennent travailler en Canada en vertu d'un contrat.

3. Pour cette contravention à quelqu'une des dispositions de l'article qui précède, la personne, société, compagnie ou corporation qui s'en rend coupable en aidant, encourageant ou sollicitant sciemment l'immigration ou l'importation de quelque aubain ou étranger en Canada, pour y accomplir un travail ou service de quelque genre qu'il soit en vertu d'un contrat ou d'une convention explicite ou implicite, verbale ou spéciale, avec cet aubain ou cet étranger, avant qu'il ne devienne habitant ou citoyen du Canada, encourt et doit payer une amende de cinquante à mille dollars. 1 E. VII, c. 13, art. 1. Amende.

4. Cette amende peut, du consentement par écrit de tout juge de la cour devant laquelle l'action projetée est portée, être réclamée et recouvrée comme dette par toute personne qui, la première, intente une action à cet effet dans une cour de juridiction compétente par-devant laquelle des dettes de même montant peuvent maintenant être recouvrées. 1 E. VII, c. 13, art. 1. Mode de recouvrement.

5. Cette amende peut aussi, du consentement par écrit, qui peut être obtenu *ex parte*, du procureur général de la province où la poursuite a lieu, ou d'un juge d'une cour supérieure ou de comté, être recouvrée, sur conviction par voie sommaire, devant tout juge d'une cour de comté qui est en même temps juge Autre mode.

juge de paix, ou devant tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant tout fonctionnaire, tribunal ou individu revêtu, par l'autorité législative qu'il appartient, du pouvoir de faire seul ce qui est ordinairement requis d'être fait par deux juges de paix ou plus, et agissant dans le ressort local de sa juridiction : et toute somme ainsi recouvrée est versée entre les mains du ministre des Finances. 1 E. VII, c. 13, art. 1.

Paiement au ministre des Finances.

Procédure.

6. Des poursuites distinctes peuvent être intentées contre chaque aubain ou étranger qui est partie à ce contrat ou à cette convention. 1 E. VII, c. 13, art. 1.

Le contrat est nul.

7. Tout contrat ou convention explicite ou implicite, verbale ou spéciale faite entre toute personne, compagnie, société ou corporation et un aubain ou étranger, pour l'accomplissement de quelque travail ou service, ou se rattachant à l'accomplissement de quelque travail ou service par quelqu'un en Canada, avant l'immigration ou l'importation de la personne dont le travail ou le service est engagé par contrat en Canada, est absolument nul et de nul effet. 60-61 V., c. 11, art. 2.

Quant au patron d'un navire débarquant un pareil immigrant au Canada.

8. Le patron de tout navire qui sciemment amène au Canada sur son navire et y débarque ou permet qu'il en soit débarqué, d'un port ou lieu étranger, quelque aubain, journalier, ouvrier ou artisan qui, avant de s'embarquer à bord de ce navire, a conclu un contrat ou une convention, verbale ou spéciale, explicite ou implicite, d'accomplir quelque travail ou service en Canada, est réputé coupable d'un acte criminel, et sur conviction du fait est puni d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque aubain, journalier, ouvrier ou artisan ainsi amené ou débarqué, et peut aussi être emprisonné pendant six mois au plus. 60-61 V., c. 11, art. 4.

Amende.

Exceptions à la loi.

9. Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter de façon à,—

(a) empêcher un citoyen ou sujet d'un pays étranger temporairement domicilié au Canada, soit en sa qualité personnelle, soit en sa qualité officielle, d'engager par contrat ou autrement, des individus non domiciliés au Canada, ni citoyens du Canada, pour agir en qualité de secrétaires particuliers, serviteurs ou domestiques de cet étranger domicilié temporairement au Canada;

(b) empêcher une personne, société ou corporation d'engager par contrat ou par convention des ouvriers d'élite des pays étrangers pour travailler en Canada dans une industrie nouvelle non encore établie au Canada; pourvu que des ouvriers capables de faire le travail ne puissent être autrement obtenus;

(c) s'appliquer aux acteurs, artistes, conférenciers ou chanteurs de profession, ni aux personnes employées en qualité de domestiques ou de serviteurs personnels; ni de façon à,

(d) interdire à qui que ce soit d'aider à tout membre de sa famille ou à tout parent à immigrer d'un pays étranger au Canada dans le but de s'y établir. 60-61 V., c. 11, art. 5; 1 E. VII, c. 13, art. 2.

10. Le procureur général du Canada, s'il est convaincu qu'il a été permis à un immigrant de débarquer au Canada contrairement aux prohibitions de la présente loi, peut faire arrêter cet immigrant dans le cours d'un an après son débarquement ou son arrivée, et le faire renvoyer dans le pays d'où il est venu, aux frais du propriétaire du navire qui l'a amené, ou, s'il est venu d'un pays limitrophe, aux frais de la personne, société, compagnie ou corporation qui a aidé, encouragé ou sollicité l'importation ou l'immigration de cet immigrant en vertu d'un contrat contrairement aux dispositions de la présente loi. 60-61 V., c. 11, art. 6; 1 E. VII, c. 13, art. 3. Renvoi d'un immigrant débarqué.

11. Le ministre des Finances peut payer à tout dénonciateur qui lui a fourni l'information première que la loi a été violée, telle part ne dépassant pas cinquante pour cent des amendes recouvrées qu'il juge raisonnable et juste, lorsqu'il appert que ce recouvrement a eu lieu en conséquence des renseignements ainsi fournis. 60-61 V., c. 11, art. 7. Part de l'amende pour le dénonciateur.

12. Est réputée avoir contrevenu à la présente loi, toute personne, société, compagnie ou corporation qui aide ou encourage l'importation ou l'immigration de quelque habitant ou citoyen d'un pays étranger auquel s'applique la présente loi, par une promesse d'emploi faite par annonces imprimées ou publiées dans ce pays étranger. Ce qui est réputé contravention à la loi.

2. Quiconque vient en ce pays en conséquence d'une annonce de ce genre, est traité comme y venant en vertu d'un contrat tel que prévu par la présente loi, et l'amende qu'elle impose s'applique dans ce cas; toutefois, le présent article ne s'applique pas aux ouvriers d'élite que l'on ne peut se procurer en Canada, ainsi qu'il est prévu ci-dessus. 1 E. VII, c. 13, art. 4. Les annonces sont réputées des contrats.

13. La présente loi ne s'applique qu'à l'importation ou à l'immigration des habitants ou citoyens de ceux des pays étrangers qui ont passé et mis et maintenu en vigueur, ou qui peuvent passer et maintenir en vigueur des lois ou ordonnances d'une nature semblable à celle de la présente loi et s'appliquant au Canada. 1 E. VII, c. 13, art. 5. Réciprocité de la loi.

14. La preuve de toute telle loi ou ordonnance d'un pays étranger peut se faire par la production d'un exemplaire de la loi ou de l'ordonnance portant,— Preuve de la loi étrangère.

(*a*) qu'il a été imprimé par l'imprimeur officiel ou à l'imprimerie de l'Etat du pays étranger, ou s'il est contenu dans un volume de lois ou d'ordonnances de ce pays qui paraissent avoir été ainsi imprimés; ou,

(*b*) certifié conforme par quelque fonctionnaire d'Etat du pays étranger; lequel, en outre, certifie qu'il a en sa garde l'original de cette loi ou ordonnance; auquel cas il n'est pas exigé de preuve de l'écriture ou du caractère officiel de la personne qui a fait cette certification. 61 V., c. 2, art. 1.

Réserve des pouvoirs quant à l'immigration.

15. Rien en la présente loi n'empêche le gouvernement du Canada, non plus que celui de l'une de ses provinces d'exercer ses pouvoirs au sujet de l'encouragement de l'immigration. 1 E. VII, c. 13, art. 6.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 106.

Loi concernant la fête du Dominion.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la fête du Dominion. Titre abrégé.

2. Dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est, chaque année, jour de fête légale, et est gardé et observé comme tel sous le nom de fête du Dominion. S.R., c. 111, art. 1. La fête du Dominion, fête légale.

3. Si le premier jour de juillet tombe un dimanche, le deuxième jour de juillet est, en ce cas, jour de fête légale dans toute l'étendue du Canada, et est gardé et observé comme tel et sous le même nom. S.R., c. 111, art. 2. Si le premier juillet est un dimanche.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



STATUTS REVISÉS

DU

CANADA, 1906

CHAPITRE 1.

Loi concernant la forme et l'interprétation des lois.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre :—Loi d'interprétation. S.R., c. 1, art. 1. Titre abrégé.

APPLICATION.

2. Chacune des dispositions de la présente loi s'étend et s'applique à toutes les lois du parlement du Canada déjà passées ou qui le seront à l'avenir, sauf si ces dispositions,— A toutes les lois passées et futures.

(*a*) sont incompatibles avec le sens et l'objet d'une loi ; ou, Exceptions.

(*b*) donnent à quelque mot, expression ou clause de ces lois une interprétation qui est incompatible avec le contexte ; ou,

(*c*) s'il est déclaré dans quelque loi que quelque disposition de la présente loi ne s'y applique pas.

2. Si l'on omet de déclarer dans une loi quelconque que la loi d'interprétation ne s'y applique pas, cette omission n'est pas interprétée de façon à l'empêcher de s'y appliquer, bien que cette déclaration soit formellement insérée dans d'autres lois de la même session. S.R., c. 1, art. 2. Nulle déclaration n'est nécessaire dans aucune loi.

Règles d'interprétation non exclues.

3. Rien de contenu en la présente loi n'exclut l'application à une loi quelconque, de quelque règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi. S.R., c. 1, art. 7.

Cette loi s'applique à elle-même.

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation et aux mots et expressions qui y sont employés. S.R., c. 1, art. 9.

FORMULE DE DÉCRET.

Formule de décret.

5. Les mots qui suivent peuvent être insérés dans le préambule des lois: "Sa Majesté, de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète". S.R., c. 1, art. 3.

Ordre des articles.

6. L'énoncé du décret suit le préambule, s'il en est; viennent ensuite sous une forme succincte et énonciative, les divers articles de la loi. S.R., c. 1, art. 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS.

Inscription au verso.

7. Le greffier des parlements inscrit au verso de toute loi du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de la loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté ou l'a réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et, dans ce dernier cas, le greffier y inscrit aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur général a signifié ou fait connaître, soit dans un discours, soit par un message adressé au sénat et à la chambre des communes, ou par proclamation, que cette loi a été soumise à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de la sanctionner.

L'inscription fait partie de la loi.

2. Cette inscription est censée faire partie de la loi, et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, est la date à laquelle cette loi entre en vigueur et a force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'elle ne doit entrer en vigueur que plus tard. S.R., c. 1, art. 5.

MODIFICATION OU ABROGATION.

Modification durant la même session.

8. Toute loi du parlement du Canada peut être modifiée ou changée ou abrogée en vertu de toute loi passée au cours de la même session. S.R., c. 1, art. 6.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Toute loi s'applique à tout le Canada.

9. Toute loi du parlement du Canada, à moins que l'intention contraire n'y apparaisse, s'applique à tout le Canada.

2. Nulle loi qui modifie une loi antérieure qui ne s'applique pas à toutes les provinces du Canada, et nul dispositif de la loi modificatrice, bien qu'ils puissent être d'une nature ou d'une forme essentielle, ne s'appliquent à aucune province à laquelle ne s'applique pas la loi modifiée, à moins qu'il n'y soit formellement prescrit que la loi modificatrice ou le dispositif modificateur s'applique à cette province ou à toutes les provinces du Canada. S.R., c. 1, art. 7. Lois modificatives.

10. La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au présent ; et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque loi et chaque partie de loi puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables. S.R., c. 1, art. 7. La loi s'exprime au présent.

11. Quand une loi ou un arrêté en conseil, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou un statut faits, décernés ou émis d'après un pouvoir conféré par une loi, sont exprimés comme devant entrer en vigueur un jour déterminé, ces lois, arrêtés en conseil, règles ou statuts sont interprétés comme entrant en vigueur immédiatement à l'expiration du jour qui précède. 6 E. VII, c. 21, art. 1. Entrée en vigueur.

12. Quand une loi ne doit pas entrer en vigueur le jour de sa date et accorde des pouvoirs de faire une nomination, de faire, décerner ou émettre une pièce écrite, savoir: un arrêté en conseil, un ordre, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou des statuts, de donner des avis, de prescrire des formes ou de faire quelque autre chose pour les fins de la loi, ce pouvoir peut, à moins qu'il n'apparaisse d'intention contraire, en tant qu'il peut être à propos ou nécessaire pour rendre la loi efficace à la date où elle entre en vigueur, être mis en exercice en tout temps après la sanction de la loi, sauf cette restriction que nulle pièce écrite, faite sous l'autorité du pouvoir, ne peut, à moins que l'intention contraire n'apparaisse dans la loi, ou que le contraire ne soit nécessaire pour rendre la loi efficace du jour de son entrée en vigueur, entrer en vigueur tant que la loi elle-même n'entre pas en opération. 3 E. VII, c. 21, art. 2. Procédures préliminaires.

13. Une loi est réputée loi publique, à moins que par une disposition formelle, elle ne soit déclarée loi privée. S.R., c. 1, art. 7. Toute loi est censée être publique.

14. Le préambule d'une loi est réputé en faire partie, et a pour but d'en expliquer l'idée et l'objet. S.R., c. 1, art.7. Le préambule de la loi en fait partie.

15. Toute loi ainsi que chacune de ses dispositions ou prescriptions, est censée passée dans le but de remédier à quelque abus, Toute loi est censée repressive.

abus, soit que cette loi ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le parlement considère être de l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoi que ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à celui qui la fait; il y est en conséquence donné une interprétation large et libérale, et qui est le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de la loi et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables. S.R., c. 1, art. 7.

Sa Majesté non atteinte par une loi.

16. Nulle disposition non plus que nulle prescription d'une loi ne peut porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs, à moins que l'intention n'y soit formellement exprimée d'y atteindre Sa Majesté. S.R., c.1, art. 7.

Lois privées.

17. Nulle disposition non plus que nulle prescription d'une loi qui de sa nature est une loi privée, ne peut porter atteinte aux droits de qui que ce soit, sauf seulement ceux qui y sont mentionnés ou concernés. S.R., c. 1, art. 7.

Pouvoir du parlement sauvegardé.

18. Une loi doit être interprétée de façon à réserver au parlement le droit de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre, modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cette loi à qui que ce soit, chaque fois que le parlement considère que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction ou modification.

Chartes des banques.

2. A moins qu'il ne soit autrement expressément prescrit dans une loi passée pour accorder une charte à une banque, le parlement peut à discrétion, en tout temps, établir les dispositions et imposer les restrictions qui lui paraissent convenables quant au montant et à la description des billets que cette banque peut mettre en cours. S.R., c. 1, art. 7.

Effet de l'abrogation.

19. Lorsqu'une loi est en totalité ou en partie abrogée, ou quand une règle est abrogée, alors, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, cette abrogation ou révocation ne peut, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu au présent article,—

(a) faire revivre une loi, disposition, règlement ou chose non en vigueur ni en existence au moment où l'abrogation ou la révocation prend effet; ni

(b) entraver l'exécution antérieure d'une loi, d'une disposition ou d'un règlement ainsi abrogé ou révoqué, ou une chose dûment faite ou soufferte sous leur autorité; ni

(c) porter atteinte à un droit, à un privilège, à une obligation ou à une responsabilité acquise, obtenue, accrue ou encourue sous l'autorité de la loi, de la disposition ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué; ni

(d) avoir aucun effet sur une contravention contre une loi, une disposition ou un règlement ainsi abrogé ou révoqué, ou

ou sur une amende, confiscation ou peine encourue de ce chef; ni

(e) entraver une enquête, procédure légale ou un recours relativement à ce privilège, à cette obligation, responsabilité, amende, confiscation ou punition ainsi qu'il est dit plus haut;

et cette enquête, cette procédure légale ou ce recours peuvent être institués, continués ou mis en vigueur, et toutes telles amende, confiscation ou peine peuvent être imposées, comme si la loi ou le règlement n'avaient pas été abrogés ni révoqués.

2. Si d'autres dispositions sont substituées à celles ainsi abrogées ou révoquées, alors, à moins que l'intention contraire n'apparaisse,— **Si d'autres dispositions sont substituées.**

(a) tous les fonctionnaires et toutes les personnes qui agissent sous l'autorité de la loi, de la disposition ou du règlement continuent à agir comme s'ils étaient nommés sous l'autorité des dispositions ainsi substituées, jusqu'à ce que d'autres soient nommés pour les remplacer; et

(b) toutes les procédures instituées sous l'autorité de la dite loi ou du dit règlement ainsi abrogé ou révoqué, sont prises et continuées sous l'empire et en conformité des dispositions qui y sont substituées, en tant qu'elles peuvent l'être conséquemment; et

(c) pour le recouvrement ou la mise en exercice des amendes ou confiscations encourues, et pour l'exécution des droits qui existent ou qui s'accroissent sous l'autorité de la loi ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué en totalité ou en partie, et dans toute procédure relativement à des choses qui sont survenues avant l'abrogation ou la révocation, la procédure établie par les dispositions substituées doit être suivie en tant qu'elle peut s'appliquer; et

(d) si une amende, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par l'une des dispositions de la loi ou du règlement auquel ces autres dispositions sont substituées, l'amende, la confiscation ou la punition, si elles sont imposées et décrétées après cette abrogation ou cette révocation, doivent être réduites ou mitigées en conséquence. S.R., c. 1, art. 7.

20. Lorsqu'une loi est abrogée en totalité ou en partie et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées par voie de modification, de revision ou de refonte,— **Effet de la revision ou de la refonte.**

(a) tous règlements, arrêtés, ordonnances, règles et statuts, faits sous l'autorité de la loi abrogée en totalité ou en partie, continuent d'être en force et en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la loi substituée pour la totalité ou pour partie, jusqu'à ce qu'ils soient mis à néant et que d'autres soient faits pour les remplacer;

(b) toute mention de cette loi ou de l'une de ses dispositions, faite dans une loi non abrogée, ou dans une règle, dans un arrêté,

arrêté, ou dans un règlement passé sous l'autorité des dispositions abrogées, cette mention est, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, réputée une référence aux dispositions de la loi ou de la disposition substituée se rapportant à la loi ou à la disposition abrogée; et s'il n'y a dans la loi ou dans la disposition substituée aucune disposition qui se rapporte à la même matière, la loi ou la disposition abrogée conserve sa force d'exécution et se lit et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant qu'il est nécessaire pour appuyer, maintenir ou mettre à effet la loi non abrogée, ou la règle, l'arrêté ou le règlement établi sous son autorité. S.R., c. 1, art. 7.

Abrogation.

21. L'abrogation d'une loi ou de partie d'une loi n'est pas censée être une déclaration ni impliquer une déclaration que cette loi, ou la partie qui en est ainsi abrogée, était, ou que le parlement la considérait comme étant antérieurement en vigueur.

Modification.

2. La modification d'une loi n'est pas censée être une déclaration ni impliquer une déclaration que la loi sous l'empire de cette loi était, ou que le parlement la considérait comme étant différente de la loi telle qu'elle est devenue en vertu de cette loi ainsi modifiée.

Abrogation ou modification.

3. L'abrogation ou la modification d'une loi n'est pas censée être une déclaration non plus qu'impliquer une déclaration quelconque au sujet de ce qu'était antérieurement l'état de la loi.

Interprétation judiciaire non censée adoptée.

4. En décrétant une loi ou partie d'une loi ou en la revisant, la refondant ou la modifiant, le parlement n'est pas réputé avoir adopté l'interprétation qui, par une décision judiciaire ou autrement, a été appliquée au langage employé dans cette loi ou à un langage analogue. 53 V., c. 7, art. 1.

Modification d'une partie de la loi.

22. Une loi modificatrice doit, tant que la teneur de cette loi le permet, s'entendre comme ne faisant qu'une avec la loi qu'elle modifie. 6 E. VII, c. 21, art. 3.

Proclamation censée faite après ordre.

23. Lorsque le gouverneur général est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, cette proclamation est censée être une proclamation lancée en vertu d'un ordre ou arrêté du gouverneur en conseil; mais il n'est pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de cet ordre ou arrêté. S.R., c. 1, art. 7.

Fonctionnaires nommés durant bon plaisir.

24. Tous les fonctionnaires publics actuellement nommés ou qui le peuvent être à l'avenir par le gouverneur général, par commission ou autrement, ne restent en charge que durant bon plaisir, à moins que leurs commissions ou nominations ne prescrivent le contraire. S.R., c. 1, art. 7.

25. Lorsque par une loi du parlement, par une règle du sénat ou de la chambre des communes, par un ordre ou arrêté, par un règlement ou par une commission émanant du gouverneur en conseil en vertu d'une loi qui l'autorise à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, il est ordonné ou prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment peut être reçu, et le certificat de sa prestation peut être donné par toute personne désignée dans la loi, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission ou par un juge d'une cour quelconque, par un notaire public, par un juge de paix ou par un commissaire autorisé à recevoir les serments qui a autorité ou juridiction dans l'endroit où le serment est prêté. S.R., c. 1, art. 7. Qui peut administrer le serment.

26. Si une somme de deniers publics est affectée par une loi à un objet déterminé quelconque, ou si cette loi prescrit qu'elle soit payée par le gouverneur général, et qu'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, elle doit être payable en vertu d'un mandat du gouverneur général adressé au ministre des Finances, à même le fonds du revenu consolidé du Canada. Fonds publics à payer par mandat.

2. Les personnes chargées de l'emploi de cette somme en totalité ou en partie, en rendent compte de la manière et en la forme, avec les pièces justificatives, aux époques et aux fonctionnaires que prescrit le gouverneur général. S.R., c. 1, art. 7. Compte à rendre.

27. Si dans une loi il est prescrit d'emprisonner ou d'incarcérer quelqu'un, cet emprisonnement ou cette détention, s'il n'est pas fixé ni prescrit d'autre endroit par la loi, a lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement ou de détention préventive a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité. Où s'exécute l'emprisonnement.

2. Le gardien de cette prison commune reçoit cette personne et la détient en sûreté et sous sa garde en cette prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution. S.R., c. 1, art. 7. Devoir du gardien des prisons.

28. Toutes les lois doivent se lire et s'interpréter comme si l'infraction pour laquelle le délinquant,— Actes criminels.

(a) peut être poursuivi par voie de mise en accusation sous quelque désignation que cette infraction y soit décrite ou mentionnée, était décrite ou mentionnée comme étant un acte criminel ; et

(b) est punissable sur conviction par voie sommaire était décrite ou mentionnée comme étant une infraction ; et Contravention.

toutes les dispositions du code criminel relatives aux actes criminels ou aux infractions, suivant le cas, s'appliquent à toutes ces infractions. Le code criminel s'applique.

2. Toute commission, proclamation, mandat ou autre document relatif à la procédure criminelle ou à des infractions qualifiées Proclamations, etc., doivent s'interpréter

En conséquence. lifiées actes criminels ou infractions, suivant le cas, sont décrites ou mentionnées sous un nom quelconque doivent à l'avenir se lire et s'interpréter comme si ces infractions y étaient décrites ou mentionnées comme étant des actes criminels ou des infractions, suivant le cas. 55-56 V., c. 29, art. 536.

Référence. **29.** A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la mention dans une loi de,—

La loi des convictions sommaires. *(a) la loi des convictions sommaires* doit s'entendre comme une référence à la Partie XV du code criminel ;

La loi des procès sommaires. *(b) la loi des procès sommaires* doit s'entendre de la Partie XVI du code criminel ;

La loi des procès expéditifs. *(c) la loi des procès expéditifs* doit s'entendre comme une référence faite à la Partie XVIII du code criminel. 55-56 V., c. 29, art. 537.

Effet de la constitution en corporation. **30.** Dans une loi, à moins qu'il n'y apparaisse d'intention contraire, les mots par lesquels une association ou un certain nombre de personnes sont constituées en corporation ou en corps politique et corporatif,—

(a) confèrent à cette corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres, au moyen de contrats, en son nom de corporation, d'avoir un sceau unique et de le modifier ou de le changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et le pouvoir de les aliéner à volonté ; et

(b) confèrent à la majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes ; et

(c) exemptent les membres de la corporation individuellement, de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils n'enfreignent pas les dispositions de sa loi de constitution.

Commerce de banque. 2. Aucune corporation n'est censée autorisée à faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par la loi qui constitue la corporation. S.R., c. 1, art. 7.

31. Dans une loi, à moins qu'il n'y apparaisse d'intention contraire,—

Magistrats. *(a)* s'il est prescrit qu'une chose doit se faire par ou devant un magistrat, ou devant un juge de paix ou devant tout autre fonctionnaire ou employé public, elle est faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où la chose doit être faite ;

Pouvoirs. *(b)* chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, à un employé ou à un fonctionnaire de faire ou de faire faire quelque chose, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état de faire ou de faire faire cette chose sont aussi censés lui être conférés ;



CHAPITRE 107.

Loi concernant le jour de Victoria.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du jour de Victoria. Titre abrégé.

2. Tous les ans, dans toute l'étendue du Canada, le vingt-quatrième jour de mai, étant le jour anniversaire de la naissance de feu Sa Majesté la reine Victoria, est, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, jour de fête légale, et est tenu et observé comme tel sous le nom de jour de Victoria. 1 E. VII, c. 12, art. 1. Jour de Victoria jour de fête.

3. Lorsque le vingt-quatrième jour de mai est un dimanche, le vingt-cinquième jour de mai le remplace comme jour de fête légale par tout le Canada, et il est tenu et observé comme tel sous le même nom. 1 E. VII, c. 12, art. 2. Si le 24 mai est un dimanche.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 108.

Loi concernant les passages d'eau.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des passages d'eau. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) "passage d'eau" signifie tout passage d'eau entre une province et une possession britannique ou un pays étranger, ou entre deux provinces;

(b) "patente" et "renouvellement" comprennent toute patente et tout renouvellement de patente de passage d'eau;

(c) "Ministre" signifie le ministre du Revenu de l'intérieur. S.R., c. 97, art. 1.

APPLICATION.

3. Rien de contenu en la présente loi ne s'étend au propriétaire ou au capitaine d'un navire qui fait le service entre deux ports du Canada, ou régulièrement acquitté à son entrée ou à sa sortie par les préposés des douanes de Sa Majesté à ces ports, ni ne modifie en rien les privilèges de passage d'eau concédés antérieurement au premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, aux propriétaires de ponts ou aux compagnies de chemins de fer ou autres, par le parlement du Canada, ou par la législature de quelqu'une des provinces faisant actuellement partie du Canada, avant que cette province n'en fît partie. S.R., c. 97, art. 11. La présente loi ne s'applique pas à certains navires, ponts et chemins de fer.

PATENTES.

4. Toute patente de passage d'eau est délivrée sous le grand sceau et émise par le gouverneur en conseil. S.R., c. 97, art. 2; 51 V., c. 23, art. 1. Patentes sous le grand sceau.

5. Lorsqu'un passage d'eau autre qu'un passage d'eau entre le Canada et un autre pays est établi ou qu'il cesse d'être ex- ploité, Les patentes ne sont accordées

Qu'après concurrence. ploité, le Ministre offre à l'adjudication publique la patente ou le renouvellement de la patente de ce passage; et, à cette fin, il annonce en langue française et en langue anglaise, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou dans plusieurs journaux publiés ou en cours dans la localité où se trouve le passage d'eau, le temps et le lieu où des soumissions sont reçues pour l'obtention de la patente ou du renouvellement de la patente de ce passage d'eau.

Rapport du Ministre. 2. Le Ministre fait rapport du résultat de cette adjudication publique au gouverneur en conseil; et la patente ou le renouvellement de la patente est accordé en conséqunce. S.R., c. 97, art. 3; 51 V., c. 23, art. 2.

Passage d'eau entre le Canada et un autre pays. **6.** Dans le cas d'un passage d'eau entre le Canada et un autre pays, le gouverneur en conseil peut permettre qu'il soit donné une patente, ou qu'elle soit renouvelée pour toute période qui n'excède pas dix ans, selon que les circonstances l'exigent.

Patente susceptible d'annulation pour violation des lois de douane. 2. Chacune de ces patentes peut être annulé pour toute violation des lois de douane du Canada, ou du pays entre lequel et le Canada le passage d'eau est établi, et, pour toute contravention aux règlements établis par le gouverneur en conseil, ainsi que prévu ci-dessus.

Passage entre deux provinces. 3. Dans le cas d'un passage d'eau entre deux provinces, il peut être délivré une patente, après une adjudication publique, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, pour toute période d'au plus cinq ans; mais le gouverneur en conseil, s'il est convaincu que les règlements ci-après mentionnés ont été observés, et que le service a été bien fait, peut dans tous les cas, sans demander des soumissions, ainsi qu'il est dit plus haut, autoriser la prorogation de la patente pendant une nouvelle période de cinq ans, aux termes et conditions prescrits dans l'arrêté en conseil. 51 V., c. 23, art. 3.

RÈGLEMENTS.

Le gouverneur en conseil peut faire des règlements. **7.** Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire les règlements qu'il juge à propos pour les fins suivantes, savoir:—

Etendue des passages. (*a*) Pour établir l'étendue et les limites des passages d'eau, ainsi qu'il est dit ci-haut;

Conditions. (*b*) Pour définir de quelle manière, à quelles conditions, y compris le droit ou la somme à payer pour patente, et pour quel espace de temps des patentes sont accordées pour ces passages d'eau, ou pour l'un ou pour plusieurs d'entre eux;

Embarcations. (*c*) Pour déterminer de quelles dimensions et de quelle nature doivent être les embarcations qui doivent être employées sur ces passages, ainsi que la nature des aménagements destinés aux passagers transportés dans ces embarcations;

Taxes et droits. (*d*) Pour fixer les taxes ou les droits exigibles pour les personnes et pour les effets transportés par les passeurs et la manière

manière dont le tarif en doit être affiché ou publié, et les endroits où doit se faire cette publication et cet affichage;

(e) Pour contraindre au paiement de ces taxes ou droits les personnes qui y passent, et pour lesquelles des effets sont transportés par les passeurs; Contrainte au paiement.

(f) Pour réglementer la conduite des porteurs de patentes relativement à ces passages, et fixer le temps, les heures et parties d'heures durant lesquelles et auxquelles les embarcations employées sur ces passages doivent passer et repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté du passage pour cette fin; Heures des passages, etc.

(g) Pour révoquer toute patente de passage d'eau et en prononcer la déchéance dans le cas d'inobservation des conditions, ou de quelqu'une des conditions y énoncées, ou dans le cas où la patente aurait été obtenue à la suite de fraude, de fausseté ou d'erreur; Déchéance de la patente.

(h) Pour imposer des amendes n'excédant pas dix dollars. en aucun cas, pour toute contravention à ces règlements. Amendes.

2. Tous ces règlements ont durant le temps pour lequel ils doivent être mis en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi. S.R., c. 97, art. 5. Force de loi.

8. Le Ministre fait publier tous les règlements établis ainsi qu'il est dit plus haut, en langue française et en langue anglaise, dans la *Gazette du Canada,* au moins trois fois durant les trois mois de leur date. S.R., c. 97, art. 6. Publication des règlements en anglais et en français.

ENQUÊTES.

9. Lorsque l'on fait valoir des raisons suffisantes auprès du Ministre, il peut, soit par lui-même, soit par toute personne spécialement nommée par lui à cette fin, instituer une enquête sous serment au sujet de toute matière qui se rattache aux passages d'eau ou aux patentes de passages d'eau. Le Ministre peut faire des enquêtes.

2. Le Ministre ou cette personne ont, pour assigner tous témoins, pour les contraindre à comparaître et pour les obliger à rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit, et pour leur faire produire les documents et choses qu'ils croient nécessaires pour parfaire l'enquête en question, le même pouvoir que celui conféré à toute cour de justice dans les causes civiles. S.R., c. 97, art. 7. Pouvoirs à cet égard.

AMENDES.

10. Quiconque viole les droits d'un passeur muni d'une patente, en transportant dans le rayon assigné à ce passeur par la Couronne, des passagers ou des objets moyennant paiement, ou avec l'intention de diminuer les taxes ou le revenu d'un passage d'eau, est passible, s'il en est trouvé coupable devant un juge de paix pour le comté, pour la cité ou pour le district où Pour contraventions au droit de passage.

est situé l'un des débarcadères du passage d'eau, d'une amende d'au plus vingt dollars. S.R., c. 97, art. 8.

EMPLOI DES AMENDES ET DES DROITS DE PATENTE.

Recouvrement des amendes.

11. Les amendes imposées par la présente loi ou par tous règlements faits sous son empire sont recouvrables d'une manière sommaire devant un juge de paix.

Paiement des amendes.

2. Moitié de chaque amende est payée au dénonciateur et l'autre moitié appartient à la Couronne. S.R., c. 97, art. 9.

Emploi de l'argent.

12. Tous deniers provenant des patentes de passage d'eau et des amendes encourues à leur égard ou autrement, sous l'empire de la présente loi, font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 97, art. 10.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi



CHAPITRE 121.

Loi concernant les prêteurs sur gages.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des prêteurs sur gages. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "prêteur sur gage" signifie toute personne qui fait légalement profession de recevoir ou de prendre, à titre de nantissement ou d'échange, des effets mobiliers pour sûreté du remboursement de prêts sur ces effets. S.R., c. 128, art. 1. Définitions.

TAUX ET CONDITIONS.

3. Tout prêteur sur gage, avant d'être obligé de remettre les effets reçus en nantissement, peut exiger, en sus de la somme principale avancée, les taux suivants, savoir: par chaque gage sur lequel il n'a pas prêté plus de cinquante cents, un cent, pour tout espace de temps n'excédant pas un mois; et le même taux pour chaque mois qui suit, y compris celui pendant lequel est retiré le gage, lors même que ce mois ne serait pas révolu; et ainsi, progressivement et en proportion, pour chaque somme de cinquante cents, jusqu'à vingt dollars. S.R., c. 128, art. 2. Taux exigibles par le prêteur.

4. Si le prêt excède vingt dollars, le prêteur sur gage peut exiger, pour tout montant supérieur a ce chiffre, le taux de cinq cents par somme de quatre dollars, et par mois, et ainsi, en proportion, pour toute somme fractionnaire. S.R., c. 128, art. 3. Si le prêt excède $20.

5. Ces différentes sommes tiennent lieu de tout intérêt exigible ainsi que de tous frais d'emmagasinage et en rendent entièrement quitte. S.R., c. 128, art. 4. Ces taux tiennent lieu de tout intérêt.

6. Sauf quant aux prêts qui ne dépassent pas vingt dollars, auxquels il est ci-dessus pourvu, la personne qui a droit de retirer des effets engagés, si elle en demande la restitution au cours d'un mois courant et non expiré, le droit de les retirer moyennant Rachat quand les avances excédent $20.

nant le paiement du taux complet pour tout mois révolu, et en plus,—

(*a*) pour toute fraction de mois courant et non expiré ne dépassant pas quatorze jours, le taux d'un demi-mois; et,

(*b*) pour toute fraction de plus de quatorze jours d'un mois courant et non expiré, le taux du mois complet.

Avances de moins de $20.

2. Celui qui a droit de retirer des objets sur lesquels a été avancée une somme n'excédant pas vingt dollars, peut les retirer en payant la somme spécialement prévue en la présente loi, comme étant le taux exigible pour les sommes avancées jusqu'à vingt dollars. S.R., c. 128, art. 2 et 5.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Prêteur prenant un taux illégal.

7. Tout prêteur sur gage qui, en aucun cas, stipule ou prend un taux plus élevé que celui par le présent prescrit, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. S.R., c. 128, art. 6.

Contrefaçon des reconnaissances.

8. Toute personne qui contrefait, fabrique, altère, ou fait contrefaire, fabriquer ou altérer une reconnaissance ou un écrit d'un prêteur sur gage, donné pour effets reçus en nantissement, ou qui émet ou vend une reconnaissance ou écrit de cette nature contrefait, fabriqué ou altéré, en connaissance de cause et avec l'intention de frauder quelqu'un, est punissable par voie sommaire d'un emprisonnement de trois mois au plus. S.R., c. 128, art. 7.

Le contrevenant peut être arrêté.

9. Si la personne à qui une reconnaissance ou un écrit de la nature susdite est remis, présenté ou offert, à raison de le croire faux, elle peut arrêter celui qui le lui présente et le livrer à un agent de la paix ou constable, lequel le conduit devant un juge de paix afin qu'il soit procédé contre lui conformément à la loi. S.R., c. 128, art. 8.

Ne pas rendre un compte satisfaisant des choses offertes en gage.

10. Si la personne qui offre des effets à un prêteur sur gage, en nantissement, échange ou vente, est incapable ou refuse de rendre un compte satisfaisant d'elle-même ou de la manière dont ces effets sont venus en sa possession, ou sciemment, donne quelque faux renseignement au prêteur sur gage ou à son serviteur, en réponse à la question de savoir si ces effets lui appartiennent ou non, ou sur son nom et sur sa demeure, ou sur le propriétaire des effets, ou, s'il y a lieu de soupçonner que les effets ont été volés ou obtenus de quelque autre manière illégale ou clandestine,—ou si une personne n'ayant aucun droit de retirer des effets mis en gage, ni aucune apparence de titre, d'après la loi, pour le faire, tente de les dégager,—celui à qui l'engagement des susdits effets est offert, ou à qui est faite l'offre de dégagement, peut saisir et retenir la personne qui offre le dégagement, et doit aller sans délai remettre la susdite personne avec les effets présentés

sentés par elle, ou la personne qui a offert d'effectuer le dégagement, selon le cas, à la garde d'un agent de la paix ou d'un constable, lequel conduit, aussitôt que possible, le prisonnier et, le cas échéant, les effets saisis, devant un juge de paix du district ou comté. S.R., c. 128, art. 9.

Le contrevenant peut être arrêté.

11. Si, après interrogatoire, le juge de paix a lieu de soupçoner que les effets saisis ont été volés, ou obtenus d'une manière illégale ou clandestine, ou que la personne qui a offert de dégager des effets n'avait aucun droit ni aucune apparence de qualité pour le faire, selon le cas, il fait incarcérer le contrevenant pendant un temps raisonnable, pour permettre de recueillir les renseignements nécessaires en vue d'une nouvelle instruction; et, si après l'une ou l'autre instruction, il appert suffisamment, selon le juge de paix, que les effets saisis ont été volés, ou obtenus d'une manière illégale ou clandestine, ou que la personne qui a offert de dégager des effets n'avait aucun droit ni aucune apparence de qualité pour le faire, ce juge de paix, dans le cas où la contravention n'emporte point déjà cette peine en vertu de quelque autre loi, condamne le contrevenant à un emprisonnement de trois mois au plus en la prison commune du district ou du comté dans lequel la contravention a été commise. S.R., c. 128, art. 10.

Si le juge soupçonne que les effets ont été volés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 122.

Loi concernant les prêteurs d'argent.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des prêteurs d'argent. 6 E. VII, c. 32, art. 1. Titre à citer.

2. " Prêteur d'argent ", dans la présente loi, comprend toute personne qui exerce les opérations du prêt d'argent, ou qui annonce qu'elle exerce, ou se fait connaître ou se donne d'une façon quelconque comme exerçant ces opérations, et qui a pour pratique d'exiger un intérêt au-dessus de dix pour cent par année; mais elle ne comprend pas les prêteurs sur gages autorisés en cette qualité. 6 E. VII, c. 32, art. 2. Définition. " Prêteur d'argent."

3. La présente loi ne s'applique pas au territoire du Yukon. 6 E. VII, c. 32, art. 11.

4. La présente loi ne s'applique à aucun prêt ni à aucune opération où la totalité de l'intérêt ou de l'escompte exigé ou perçu relativement à ce prêt ou cette opération ne dépasse pas la somme de cinquante centins. 6 E. VII, c. 32, art. 10. Limitation quant aux prêts de faibles montants.

5. Rien de contenu en la présente loi ne peut avoir aucunement l'effet d'augmenter le taux d'intérêt recouvrable dans les cas où celui fixé par la loi est de moins de douze pour cent par année. 6 E. VII, c. 32, art. 8. La loi n'augmente pas le taux des intérêts recouvrables.

6. Nonobstant les dispositions de la loi de l'intérêt, aucun prêteur d'argent ne peut stipuler, ni allouer ni exiger, dans le cas d'effets de commerce, contrats ou conventions dont le principal est de moins de cinq cents dollars, un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de douze pour cent par année, et ce taux d'intérêt est réduit à cinq pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou autre procédure en recouvrement de la somme due. 6 E. VII, c. 32, art. 3. Limitation de l'intérêt sur effets de commerce, etc., à 12 pour 100; Et à 5 pour 100 après jugement rendu.

7. Dans toute poursuite, action ou procédure relative à un prêt d'argent par un prêteur d'argent, dont le principal était originairement de moins de cinq cents dollars, lorsqu'il est allégué que le montant d'intérêts payé ou réclamé excède le taux de douze pour cent par année, y compris les sommes deman- La cour pourra s'enquérir de la transaction et décharger l'obligé de l'intérêt usuraire, etc.

dées

dées pour escompte, commission, déboursés, recherches, clauses pénales, boni, renouvellements ou tous autres frais quelconques, à l'exception des frais d'acte susceptibles d'être taxés, le tribunal peut modifier les clauses et conditions de l'opération et établir un compte entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou toute convention prétendant clore des opérations antérieures et effectuer novation, le tribunal peut établir le compte à nouveau entre les parties, et décharger l'obligé du paiement de toute somme dépassant le dit taux d'intérêt; si quelque excédent, en pareil cas, avait été payé ou alloué en compte par le débiteur, le tribunal peut ordonner au créancier de le restituer; il peut aussi annuler, soit en totalité, soit en partie, ou reviser ou changer toute garantie donnée relativement à l'opération. 6 E. VII, c. 32, art. 4.

Le prêteur doit restituer l'excédent.

Exception relativement aux effets de commerce.

8. Le porteur de bonne foi, avant l'échéance, d'un effet de commerce escompté ou pris par un porteur antérieur, à un taux d'intérêt excédant le taux autorisé par la présente loi, peut néanmoins en recouvrer le montant; mais la personne qui a acquitté l'effet, peut recouvrer du prêteur d'argent toute somme payée sur cet effet, pour intérêt ou escompte, au delà du montant autorisé par la présente loi. 6 E. VII, c. 32, art. 5.

Recouvrement de l'excédent en ce cas.

Application de la présente loi aux contrats existants.

9. Le principal de toute somme d'argent origairement inférieure à cinq cents dollars, due et exigible avant le treizième jour de juillet mil neuf cent six, en vertu d'un effet de commerce donné à un prêteur d'argent, ou en vertu de quelque contrat ou convention conclue avec le prêteur d'argent, à raison de deniers prêtés par lui, ne doit point, à compter de la dite date, porter un intérêt supérieur au taux de douze pour cent par année; et, à compter de la dite date, il ne peut être recouvré plus de cinq pour cent d'intérêt par année sur tout jugement qui a été rendu avant la dite date, relativement à l'effet de commerce ou au contrat ou à la convention de remboursement de deniers prêtés par le prêteur d'argent, et qui accorderait un intérêt de plus de cinq pour cent par année. 6 E. VII, c. 32, art. 6.

Et aux jugements déjà rendus.

Effets de commerce, etc., non encore échus.

10. Dans le cas de tous tels effets de commerce qui ont été exécutés avant le treizième jour de juillet mil neuf cent six et qui échoient après la dite date, et dans le cas de tous tels contrats et conventions qui ont été faits avant la dite date et qui sont à exécuter après cette date, les dispositions précédentes n'ont leur application que de la date de l'échéance de l'effet ou de l'exécution du contrat ou de la convention, selon le cas. 6 E. VII, c. 32, art. 7.

Peine en cas d'infraction.

11. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'une année d'emprisonnement ou d'une amende de mille dollars au plus,

tout prêteur d'argent qui prête à un taux d'intérêt supérieur à celui qui est autorisé par la présente loi. 6 E. VII, c. 32, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 125.

Loi concernant les unions ouvrières.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des unions ouvrières. S.R., c. 131, art 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente " union ouvrière " signifie toute association temporaire ou permanente faite pour régler les relations entre ouvriers et patrons, ou pour imposer des conditions restreignant l'exercice de quelque métier ou industrie, qui, sans la présente loi, aurait été réputée association illégale, comme tendant à mettre une ou plusieurs restrictions à l'exercice du commerce. S.R., c. 131, art. 2. Définition. " Union ouvrière."

APPLICATION.

3. La présente loi ne porte aucune atteinte,— Conventions exceptées du présent acte.

(a) aux conventions entre associés pour leurs propres affaires;

(b) aux conventions entre patrons et employés touchant l'emploi de ces derniers;

(c) aux conventions qui ont pour objet la vente de la clientèle d'une entreprise, ou l'apprentissage de quelque profession, art ou métier. S.R., c. 131, art. 3.

4. Aucune disposition de la présente loi n'autorise les cours à admettre des procédures en justice, intentées dans le but de réclamer ou de recouvrer directement des dommages-intérêts contre une personne qui a enfreint une convention,— Conventions qui ne donnent pas droit d'action.

(a) faite entre les membres d'une union ouvrière en cette qualité, touchant les conditions auxquelles les membres de l'union ouvrière, dans le temps, peuvent ou ne peuvent pas vendre leurs produits, ou exercer ou ne pas exercer leur industrie, agir ou ne pas agir en qualité de patrons ou employés;

(b) portant l'engagement de payer quelque cotisation ou amende à une union ouvrière;

(c) permettant d'employer les fonds d'une union ouvrière,
(i) à avantager ses membres, ou
(ii) à fournir des secours à tout patron ou ouvrier qui, sans être membre de l'union ouvrière, agit en conformité de ses règlements ou des résolutions prises par elle, ou
(iii) à acquitter une amende imposée à quelqu'un par jugement d'une cour de justice;
(d) faite entre une union ouvrière et une autre; ou,
(e) contractée pour assurer l'exécution de quelqu'une des conventions qui viennent d'être énumérées.

Elles ne sont pas illégales.

2. Rien au présent article n'est censé entacher d'illégalité aucune de ces conventions. S.R., c. 131, art. 4.

Lois qui n'y sont pas applicables.

5. Aucune loi en vigueur en Canada et pourvoyant à l'établissement et à la constitution en corporation des institutions de charité, de bienfaisance ou de prévoyance, ne comprend les unions ouvrières ni ne s'y applique; et la présente loi ne s'applique pas aux unions ouvrières qui ne sont pas enregistrées sous son autorité. S.R., c. 131, art. 5.

CONSTITUTION ET ENREGISTREMENT.

Les unions ouvrières peuvent être enregistrées.

6. Sept membres ou plus d'une union ouvrière peuvent, en signant les règlements de l'union et en se conformant, du reste, aux dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement, faire enregistrer cette union ouvrière sous l'autorité de la présente loi; mais l'enregistrement est nul si quelqu'un des objets de l'union ouvrière est illégal. S.R., c. 131, art. 6.

Registraire.

7. Le registraire général du Canada est le registraire sous l'empire de la présente loi. S.R., c. 131, art. 13.

Enregistrement.

8. Les dispositions suivantes sont observées pour l'enregistrement des unions ouvrières sous l'empire de la présente loi:—

Demande.

(a) Il est envoyé au registraire une demande d'enregistrement de l'union, accompagnée d'un exemplaire imprimé de ses règlements, et d'une liste de ses dignitaires avec leurs titres ou fonctions;

Inscription.

(b) Le registraire, après s'être assuré que l'union ouvrière s'est conformée aux règles en vigueur sous l'empire de la présente loi pour l'enregistrement, enregistre cette union et ses règlements;

Nom.

(c) Aucune union ouvrière ne peut être enregistrée sous un nom identique à celui d'une autre union ouvrière déjà enregistrée, ou qui lui ressemblerait au point d'induire vraisemblablement les membres ou le public en erreur;

Etat des affaires.

(d) Si l'union ouvrière qui demande son enregistrement fonctionne déjà depuis plus d'un an à l'époque de sa demande, il est fourni au registraire, avant l'enregistrement, un état général des recettes, des fonds, effets et dépenses de

de cette union, dressé dans la même forme et contenant les mêmes détails que l'état général de situation, ci-dessous mentionné, qui doit être remis annuellement au registraire;

(e) Après avoir enregistré l'union ouvrière, le registraire délivre un certificat d'enregistrement, lequel, à moins qu'on ne prouve qu'il a été retiré ou annulé depuis, est une preuve concluante de l'observation des règles prescrites par la présente loi pour l'enregistrement. S.R., c. 131, art. 14. Certificat d'enregistrement.

9. Le gouverneur en conseil peut faire, à toute époque, des règlements à l'égard de l'enregistrement prévu par la présente loi, du sceau, s'il y en a un, à employer pour cet enregistrement, de la consultation des documents que conserve le registraire, des droits, s'il en est établi, à payer pour l'enregistrement, et qui ne doivent pas être supérieurs à ceux spécifiés dans la première annexe de la présente loi, et généralement à l'égard de tout moyen d'assurer l'exécution de la présente loi quant à l'enregistrement des unions ouvrières. S.R., c. 131, art. 14. Règlements

10. En ce qui concerne les règlements d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, on doit observer les dispositions suivantes:— Statuts des unions ouvrières.

(a) Les règlements de toute union ouvrière doivent contenir des dispositions sur les différentes matières mentionnées en la seconde annexe de la présente loi; Ce qu'ils doivent contenir.

(b) L'union ouvrière délivre copie de ses règlements, moyennant vingt-cinq cents au plus, à toute personne qui en fait la demande. S.R., c. 131, art. 15. Exemplaires.

11. Toute union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, doit avoir un siège social enregistré où l'on peut adresser tous avis et communications. S.R., c. 131, art. 16. L'union a un siège social enregistré.

12. Un avis de la situation du siège enregistré et de tout changement de ce siège, est donné au registraire, qui doit l'inscrire dans le registre; et, jusqu'à cette notification, l'union ouvrière n'est pas considérée comme s'étant conformée aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 131, art. 16. Avis en est donné.

ÉTAT ANNUEL.

13. Un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de toute union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, est remise au registraire chaque année, avant le premier jour de juin; il présente d'une manière complète l'actif et le passif de l'union à la date où il est arrêté, ainsi que les recettes et les dépenses faites pendant l'année qui a immédiatement précédé cette date; il contient séparément la dépense relative aux divers objets Etat général de situation à transmettre au régistrateur.

objets de l'union; enfin il doit être dressé et établi jusqu'à telle date et dans telle forme, et comprendre tels détails que le registraire, de temps à autre, peut déterminer.

Copie pour les membres.

2. Chaque membre et déposant de l'union ouvrière reçoit gratis copie de cet état de situation, en s'adressant au secrétaire ou au trésorier de l'union. S.R., c. 131, art. 17.

L'état est accompagné d'une copie des règlements.

14. Avec cet état général, est remis au registraire une copie de toute modification des règlements et de tout règlement nouveau, et une communication de tout changement de dignitaires, faits par l'union ouvrière pendant l'année qui a précédé la date à laquelle le dit état s'arrête, ainsi qu'une copie des règlements de cette union tels qu'ils sont à cette date. S.R., c. 131, art. 17.

BIENS.

Immeubles qu'elles peuvent posséder.

15. Toute union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi peut acheter ou prendre à bail, sous le nom de ses syndics alors en fonctions, tout terrain ne dépassant par une acre, et peut le vendre, l'échanger, l'hypothéquer, le mortgager ou le louer; et nul acquéreur, cessionnaire, créancier hypothécaire ou mortgageaire, et nul locataire, n'est tenu de demander aux syndics justification de leur pouvoir de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de mortgager ou de louer l'immeuble; et la quittance de ces syndics vaut décharge des deniers en provenant; et, pour l'application du présent article, toute succursale d'une union ouvrière est considérée comme une union entière et distincte. S.R., c. 131, art. 7.

La propriété en est possédée par des syndics.

16. Tout bien mobilier ou immobilier quelconque d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, est possédé par ses syndics en fonctions, nommés de la manière prévue par la présente loi, pour l'usage et profit de l'union et de ses membres; et tout bien mobilier et immobilier d'une succursale d'union ouvrière est possédé par les syndics de cette succursale; il est sous le contrôle de ces syndics, ainsi que de leurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs respectifs, selon leurs droits et intérêts respectifs; et, en cas de décès ou de démission de ces syndics. la propriété en passe à leurs successeurs, avec les mêmes droits et intérêts qui avaient été confiés aux syndics précédents et à charge des mêmes fiducies, sans aucune formalité de transport ni de cession, sauf pour les effets fédéraux, lesquels doivent être transférés au nom des nouveaux syndics. S.R., c. 131, art. 8.

PROCÉDURE.

A qui il peut être dit qu'elles appartiennent.

17. Dans toutes actions ou instances, dans tous actes d'accusation ou dans toutes procédures sommaires devant les cours de juridiction sommaire, touchant ou concernant les biens de l'union

l'union ouvrière, ceux-ci sont dits possédés par les personnes qui remplissent alors la fonction de syndics, en leurs noms propres comme syndics de l'union ouvrière, sans autre désignation. S.R., c. 131, art. 8.

18. Les syndics d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, ou tout autre de ses dignitaires qui a été autorisé à ce faire par son ordre, peuvent introduire ou faire introduire, devant une cour compétente, toute action, instance, poursuite ou plainte concernant les biens ou les droits de propriété de l'union, ou y défendre et y faire défendre; et ils peuvent, dans tous les cas concernant ses biens mobiliers ou immobiliers, procéder, en demandant ou en défendant, devant toute cour compétente en leurs noms propres, sans autre désignation que celle du titre de leur fonction. Pouvoirs par rapport aux poursuites.

2. Nulle telle action, instance, poursuite ni plaite n'est arrêtée ni éteinte par le décès, la démission ou la destitution des syndics ni d'aucun d'entre eux; mais elle est continuée par ou contre leurs successeurs, comme si ce décès, cette démission ou cette destitution n'avait pas eu lieu; et leurs successeurs reçoivent ou paient les mêmes frais que s'il eussent été mentionnés nommément à l'introduction de l'action, instance, poursuite ou plainte, au profit de l'union ouvrière ou moyennant remboursement sur ses fonds. Les actions ne sont pas arrêtées par le décès, etc., des syndics.

3. On peut signifier toute assignation à un syndic ou autre dignitaire de l'union, en la remettant au siège enregistré de l'union. S.R., c. 131, art. 9. Signification.

COMPTES.

19. Un syndic d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi n'est pas tenu de combler les déficits qui pourraient se produire dans la casse sociale; mais il est seulement responsable des deniers réellement reçus par lui pour le compte de cette union ouvrière. S.R., c. 131, art. 10. Responsabilité des syndics.

20. Chaque trésorier ou autre dignitaire d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, doit, aux époques fixées par les règlements de l'union ouvrière, ainsi qu'il est dit ci-dessous, ou lorsqu'il en est requis, rendre aux syndics de l'union ou à ses membres réunis en assemblée, un compte exact et fidèle de tous les deniers par lui reçus et payés depuis sa dernière reddition de comptes, et de la balance qui reste entre ses mains, ainsi que de tous effets ou valeurs appartenant à l'union. S.R., c. 131, art. 11. Comptes à rendre.

21. Les syndics font vérifier ce compte par une ou par plusieurs personnes capables qu'ils nomment; et à la suite de cette vérification, le trésorier, s'il en est requis, remet immédiatement aux syndics la balance qui, d'après cette vérification, paraît due par Audition. Remise de balance d'actif aux syndics.

par lui; et il doit aussi, à demande, remettre aux syndics les valeurs et les effets, livres, papiers et biens de l'union ouvrière qui se trouvent en sa possession ou sous sa garde; et, faute par lui de ce faire, les syndics peuvent le poursuivre devant toute cour compétente à fin de restitution de la balance dont il paraît redevable d'après le dernier compte par lui rendu, et de tous deniers qu'il a reçus depuis pour l'union ouvrière, ainsi que des valeurs et effets, livres, papiers et biens en sa possession ou sous sa garde; et il peut, à l'action, alléguer en compensation les sommes, s'il en est, qu'il a déboursées pour le compte de l'union ouvrière; et, dans cette action, les syndics peuvent se faire payer de tous les frais de poursuite, qui sont taxés comme entre avocat et client. S.R., c. 131, art. 11.

Recouvrement.

Frais.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Obtention et emploi frauduleux des fonds de l'union.

22. Si un dignitaire, un membre ou quelqu'un se disant membre d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, ou le mandataire, exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire d'un membre de l'union, ou un individu quelconque, par de fausses représentations ou par supercherie, obtient possession de deniers, de valeurs, de livres, de papiers ou d'effets appartenant à cette union ouvrière,—ou, en ayant en sa possession, les détient de propos délibéré, en fait frauduleusement un mauvais emploi ou en emploie volontairement une partie à un autre usage que celui mentionné ou prescrit par les règlements ou par quelque règlement de l'union,—le magistrat ou les juges de paix compétents pour connaître des plaintes à l'égard de contraventions prévues par la présente loi, dans le lieu où est situé le siège enregistré de l'union ouvrière, sur une plainte faite par quelque personne que ce soit au nom de celle-ci, ou par le registraire, peuvent, au moyen d'un ordre sommaire, ordonner au dignitaire, au membre ou à l'autre personne susdite de restituer à l'union les deniers, valeurs, livres, papiers ou effets en sa possession, ou de rembourser la somme employée d'une manière abusive—et, en outre, de payer, si la cour le juge à propos, une somme n'excédant pas cent dollars, avec cinq dollars au plus de frais; et faute de restitution ou de remboursement, ou faute de paiement de l'amende et des frais, suivant l'ordre susdit, la cour peut punir la personne trouvée coupable d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

Ordre de restitution.

Procédures par voie d'acte d'accusation.

2. Rien dans la présente loi n'empêche l'union ouvrière de procéder par voie d'acte d'accusation contre la dite personne; mais nul ne peut être poursuivi par cette voie lorsqu'il y a eu déjà une condamnation de prononcée pour la même contravention sous l'empire de la présente loi. S.R., c. 131, art. 12.

L'union aura un siège social enregistré.

23. Si une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi fonctionne pendant sept jours sans avoir un siège enregistré

enregistré auquel peuvent être adressés toutes les correspondances et tous les avis, cette union et ses dignitaires sont passibles chacun d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour chaque jour qu'elle fonctionne de la sorte. S.R., c. 131, art. 16.

24. *(a)* Toute union ouvrière enregistrée sous le régime de la présente loi qui manque de transmettre au registraire, avant le premier jour de juin de chaque année, un état général de ses recettes, de ses fonds, effets et dépenses, de façon à indiquer pleinement son actif et son passif à cette date, et les recettes et dépenses de cette union ouvrière durant l'année qui a précédé, et indiquant séparément les dépenses relatives aux divers objets de l'union ouvrière, dressées et préparées jusqu'à cette date, et suivant la forme que requiert, au besoin, le registraire, ainsi qu'une copie de tous les changements apportés aux règles, et des nouvelles règles, et des changements des dignitaires faits par l'union ouvrière, et une copie des règles de l'union ouvrière telles qu'elles existent à cette date; et, Omission de transmettre l'état général.

(b) tout officier de l'union ouvrière dont c'est le devoir de transmettre cet état, qui omet de le faire,

encourent une amende de vingt-cinq dollars au plus pour chaque contravention. Amende.

2. Tout secrétaire ou trésorier d'une union ouvrière ainsi enregistrée qui refuse ou omet de délivrer sur demande à un membre de cette union ou à un des déposants à sa caisse, une copie de cet état général, encourt pour chaque contravention une amende d'au plus vingt-cinq dollars. S.R., c. 131, art. 18. Omission d'en donner des copies.

25. Toute personne qui sciemment fait ou ordonne de faire quelque fausse mention ou quelque omission dans l'état général susdit, ou dans la copie ou la communication, les règlements ou les modifications de règlements susdits, encourt une amende de deux cents dollars au plus pour chaque contravention. S.R., c. 131, art. 19. Fausses énonciations. Amende.

26. Quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder, donne à un membre d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, ou à une personne qui désire en devenir membre ou demande à le devenir, une copie soit de règlements, soit d'amendements ou de modifications de règlements, autres que ceux existants alors, en les présentant comme les statuts réels ou les seuls statuts de l'union,—ou quiconque, avec la susdite intention, donne à quelqu'un une copie de règlements qu'il présente comme étant ceux d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire de la présente loi, lorsque, en fait, cette union ne l'est point, se rend coupable d'un acte criminel passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines, à la discrétion de la cour. S.R., c. 131, art. 19. Mettre en circulation des copies fausses de règlements. Amende.

Mode de recouvrement.

Conviction par voie sommaire.

27. Toutes poursuites à raison de contraventions ou en application de peines sous l'empire de la présente loi, peuvent se faire sur conviction par voie sommaire. S.R., c. 131 art. 20.

Devant qui est portée la plainte.

28. La plainte ou dénonciation est portée et instruite, et la cause décidée devant un magistrat stipendiaire ou de police, ou devant un autre fonctionnaire qui a en vertu de la loi les pouvoirs de deux juges de paix, si la contravention a été commise dans une cité, ville ou localité du ressort de ce magistrat ou fonctionnaire, ou devant deux juges de paix, si la contravention a été commise ailleurs. S.R., c. 131, art. 20.

Désignation de la contravention.

29. La désignation de toute contravention à la présente loi dans les termes qui y sont employés est suffisante en loi. S.R., c. 131, art. 20.

Comment on peut faire preuve d'exception, etc.

30. Le défendeur peut faire preuve de toute exception, exemption, réserve, excuse ou restriction quelconque, soit qu'elle accompagne soit qu'elle n'accompagne pas la désignation de la contravention en la présente loi; mais il n'est pas nécessaire de la spécifier dans la dénonciation; et, si elle y était mentionnée et son application niée, le dénonciateur ou le poursuivant n'a pas à fournir de preuve relativement à ce qui a été ainsi mentionné et nié. S.R., c. 131, art. 20.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Qui ne peut agir comme magistrat.

31. Aucun patron, ni le père, ni le fils ni le frère d'un patron qui exerce l'industrie particulière dans laquelle ou par rapport à laquelle on prétend qu'une contravention prévue par la présente loi a été commise, ne peut agir comme magistrat ou juge de paix en cas de plainte ou de dénonciation sous l'empire de la présente loi, ni comme membre d'une cour chargée de juger l'appel en pareil cas. S.R., c. 131, art. 21.

L'objet des unions ouvrières ne les rend pas illégales.

32. L'objet d'une union ouvrière n'est pas, par la simple raison qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal, de manière à rendre les membres de cette union passibles d'une poursuite au criminel pour fait de conspiration ou autrement, ni de manière à rendre nuls ou annulables leurs conventions ou fiducies. S.R., c. 131, art. 22.

Rapport annuel à soumettre au parlement.

33. Le registraire général du Canada fait au parlement des rapports annuels sur ses opérations comme registraire sous l'empire et en exécution de la présente loi. S.R., c. 131, art. 23.

ANNEXE.

PREMIÈRE ANNEXE.

Maximum des droits à percevoir.

Pour l'enregistrement d'une union ouvrière..	$4 00
Pour l'enregistrement de modifications aux règlements..	2 00
Pour la consultation de documents..	0 50

S.R., c. 131, première annexe.

DEUXIÈME ANNEXE.

Ce que doivent contenir les règlements des unions ouvrières enregistrées en vertu de la présente loi.

1. Le nom de l'union ouvrière, et le lieu de réunion pour les affaires sociales.

2. Tous les objets pour lesquels l'union ouvrière est établie, les usages auxquels ses fonds sont employés, les conditions sous lesquelles tout membre peut avoir droit aux avantages qu'elle assure, et les amendes qui peuvent être imposées à tout membre de l'union ouvrière.

3. La manière de faire, de modifier ou d'amender et de révoquer les règlements.

4. Une disposition pour la nomination et la démission d'un conseil général d'administration et d'un ou de plusieurs syndics, d'un trésorier et d'autres officiers.

5. Une disposition pour le placement des fonds et pour la vérification annuelle ou périodique des comptes.

6. Le droit pour toute personne qui a un intérêt dans les fonds de l'union ouvrière, de prendre communication des livres et des noms des membres de cette union.

S.R., c. 131, deuxième annexe.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 145.

Loi concernant les témoins et la preuve.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la preuve en Canada. 56 V., c. 31, art. 1. Titre abrégé.

PARTIE I.

APPLICATION.

2. La présente Partie s'applique à toutes les procédures pénales, et à toutes les procédures civiles, ainsi qu'à toutes les affaires sur lesquelles le parlement du Canada a juridiction. 56 V., c. 31, art. 2. S'applique à toute affaire qui relève du parlement fédéral.

TÉMOINS.

3. Nul témoin n'est incompétent à rendre témoignage pour cause d'intérêt ou de crime. 56 V., c. 31, art. 3. Pas d'incompétence pour cause d'intérêt ou de crime.

4. Toute personne accusée d'infraction, ainsi que, sauf les exceptions énoncées ci-dessous, le mari ou la femme, selon le cas, de la personne accusée, sont compétents à rendre témoignage pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne. Compétence de l'accusé et de la femme ou du mari.

2. La femme ou le mari de la personne accusée d'une infraction contre quelqu'un des articles de deux cent deux à deux cent dix inclusivement, de deux cent onze à deux cent dix-neuf inclusivement, deux cent trente-huit, deux cent trente-neuf, deux cent quarante-quatre, deux cent quarante-cinq, de deux cent quatre-vingt-dix-huit à trois cent deux inclusivement, de trois cent sept à trois cent onze inclusivement, de trois cent treize à trois cent seize inclusivement du code criminel est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée. Le mari, la femme, témoins compétents et contraignables pour la poursuite.

3. Nul mari ne peut être contraint de divulguer une communication que lui a été faite par sa femme durant leur mariage, et nulle femme ne peut être contrainte de divulguer une communication qui lui a été faite par son mari durant leur mariage. Divulgation des communications faites durant le mariage.

4. Rien de contenu au présent article ne touche au cas où la femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction peut Réserve.

en droit commun être appelé comme témoin sans le consentement de cette personne.

L'abstention de témoigner ne peut être commentée.

5. L'abstention de la personne accusée ou de la femme ou du mari de cette personne de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite. 6 E. VII, c. 10, art. 1.

Questions incriminantes.

5. Nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit.

Réponse non admissible contre le témoin.

2. Si, relativement à quelque question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi et sans la loi de quelque législature provinciale ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors encore que ce témoin ait été, sous l'autorité de la présente loi ou de quelque loi provinciale, forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas non plus admissible à titre de preuve contre lui dans aucune instruction, non plus que dans aucune procédure pénale qui peut venir à être exercée contre lui, hors le cas de poursuite pour parjure par lui commis en rendant ce témoignage. 61 V., c. 53, art. 1; 1 E. VII, c. 36, art. 1.

Témoignage des muets.

6. Un témoin qui ne peut parler peut rendre son témoignage de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre. 56 V., c. 31, art. 6.

Témoins experts.

7. Lorsque dans un procès ou autre procédure pénale ou civile, la poursuite ou la défense, ou toute autre partie, se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou par la pratique à exprimer des opinions comme témoignages, il ne peut être appelé plus de cinq témoins de chaque côté sans la permission de la cour, du juge ou de celui qui préside.

Limités à cinq.

Permission.

2. Cette permission doit être demandée avant l'interrogatoire de ceux des témoins qui peuvent être interrogés sans permission. 2 E. VII, c. 9, art. 1.

Comparaison d'écritures.

8. Il est permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité a été établie à la satisfaction de la cour; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, peuvent être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée. 55-56 V., c. 29, art. 698.

Le témoin adverse peut être

9. La partie qui produit un témoin n'a pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais si le témoin est, de l'avis de la cour, défavorable à la partie

partie en question, cette dernière peut le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, peut prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration sont exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui est demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 55-56 V., c. 29, art. 699.

Déclarations antérieures.

Contre-interrogatoire relativement à des déclarations antérieures d'un témoin par écrit.

10. Lors de tout procès un témoin peut être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit, ou qui ont été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on doit, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; et le juge peut en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croit à propos.

Déposition du témoin à l'enquête préliminaire.

2. La déposition du témoin qui paraît avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et par le juge de paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, est présumée *primâ facie* avoir été signée par le témoin. 55-56 V., c. 29, art. 700.

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations contradictoires par un témoin.

11. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration sont exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui est demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 55-56 V., c. 29, art. 701.

Preuve de la condamnation antérieure.

12. Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver la condamnation.

Preuve d'une condamnation antérieure.

2. La condamnation peut être prouvée par la production,—

(a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la condamnation, s'il s'agit d'un acte criminel, ou une copie de la conviction par voie sommaire si l'infraction est punissable sur conviction par voie sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou l'autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le contrevenant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée;

(b) d'une preuve d'identité. 55-56 V., c. 29, art. 695.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS.

Qui peut recevoir le serment.

13. Tout tribunal et tout juge, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre et à recevoir des témoignages, peuvent faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, devant ce juge ou devant cette personne. 56 V., c. 31, art. 22.

Affirmation du témoin au lieu du serment.

14. Si une personne qui est appelée à témoigner ou désire témoigner s'oppose, pour des motifs de scrupule de conscience, à prêter serment, ou si quelqu'un s'oppose à ce qu'elle le fasse à cause d'incompétence, cette personne peut faire l'affirmation qui suit:

" J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité."

2. Lorsque cette personne a fait cette affirmation solennelle sa déposition est reçue et a le même effet que si elle eût prêté serment. 56 V., c. 31, art. 23.

Affirmation par le déposant.

15. Si une personne appelée à faire une déposition ou une déclaration sous serment, ou qui désire la faire dans une procédure, ou dans une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle un serment est exigé ou légal, soit en prenant une charge soit autrement, refuse, pour des motifs de scrupules de conscience, d'être assermentée, la cour ou le juge, le fonctionnaire ou la personne autorisée à recevoir des déclarations sous serment ou des dépositions, permet à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes qui suivent, savoir:

Son effet.

" Je, A. B., affirme sollennellement," etc., laquelle affirmation solennelle a le même valeur et le même effet que si cette personne eût prêté serment suivant la formule ordinaire.

2. Tout témoin dont le témoignage est admis ou qui fait une affirmation sous l'autorité du présent article ou de l'article qui précède est passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il eût été assermenté. 56 V., c. 31, art. 24.

Témoignage d'un enfant.

16. Dans toute procédure légale où l'on offre un jeune enfant comme témoin, et si cet enfant, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

Corroboration requise.

2. Aucune cause ne peut être décidée sur ce témoignage seul, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel. 56 V., c. 31, art. 25.

CONNAISSANCE JUDICIAIRE.

17. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du parlement impérial, de toutes les ordonnances rendues par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province ou colonie qui fait ou dont quelque portion fait actuellement ou peut faire à l'avenir partie du Canada et de toutes les lois de la législature de toute telle province ou colonie, qu'elles aient été passées avant ou après la sanction de la loi de l'Amérique du Nord britannique, 1867. 56 V., c. 31, art. 7. Lois impériales.

18. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois publiques du Canada, sans que ces lois aient été spécialement invoquées. S.R., c. 1, art. 7. Hors du Canada.

PREUVE DOCUMENTAIRE.

19. Toute copie d'une loi du parlement du Canada, qu'elle soit publique ou particulière, imprimée par l'imprimeur du Roi, fait preuve de cette loi et de ce qui y est contenu, et toute copie paraissant imprimée par l'imprimeur du Roi est réputée avoir été ainsi imprimée à moins que le contraire ne soit prouvé. S.R., c. 1, art. 7. Exemplaires de l'imprimeur du roi.

20. Les proclamations, arrêtés en conseil, traités, ordres, mandats, patentes, certificats, règles, règlements ou autres pièces officielles, lois ou documents impériaux peuvent être prouvés,— Proclamations impériales, etc.

(a) de la même manière qu'ils peuvent l'être en quelque temps que ce soit dans les cours en Angleterre; ou,

(b) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des lois du parlement du Canada, paraissant en contenir copie ou avis; ou,

(c) par la production d'une copie de ces pièces paraissant imprimée par l'imprimeur du Roi pour le Canada. 56 V., c. 31, art. 11.

21. La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le gouverneur général ou par le gouverneur en conseil, ou par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de tout ministère du gouvernement du Canada, peut être faite par les moyens ou quelqu'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir:— Proclamations, etc., du Gouverneur général.

(a) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des lois du parlement du Canada, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination;

(b) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur du Roi pour le Canada; et, Exemplaire imprimé par l'imprimeur du Roi.

Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

(*c*) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du gouverneur général ou du gouverneur en conseil, ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, par l'assistant-greffier ou par le commis agissant comme greffier du conseil privé du Roi pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par l'autorité ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de ce ministère, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le Ministre, ou par son substitut ou par le commis agissant comme son substitut, ou par le secrétaire ou par le commis qui agit à titre de secrétaire du ministère auquel préside ce Ministre. 56 V., c. 31, art. 8.

Preuve des proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs.

22. La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du gouvernement de la province, peut se faire par les moyens ou quelqu'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir:—

Gazette Officielle.

(*a*) Par la production d'un exemplaire de la gazette officielle de la province, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination;

Exemplaire imprimé par l'imprimeur du gouvernement.

(*b*) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur du Roi ou du gouvernement de cette province;

Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

(*c*) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant certifié conforme par le greffier, par l'assistant-greffier ou par le commis qui agit comme greffier du conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement d'une province, ou par son substitut, ou par le commis qui agit comme son substitut selon le cas.

2. La preuve *primâ facie* d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur en conseil des territoires du Nord-Ouest tels que constitués antérieurement au premier jour de septembre mil neuf cent cinq, ou du commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest tels qu'actuellement constitués, ou du commissaire en conseil du territoire du Yukon, peut aussi être fait par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* paraissant contenir copie ou un avis de cette proclamation, de cet arrêté, de ce règlement ou de cette nomination. S.R., c. 50, art. 111; 56 V., c. 31, art. 9.

23. La preuve de toute procédure ou pièce quelconque provenant de toute cour du Royaume-Uni, ou des cours suprême et de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour de toute province du Canada, ou d'un juge de paix ou coroner dans toute province du Canada, ou de toute cour d'une colonie ou possession britannique, ou de toute cour d'archives des Etats-Unis d'Amérique ou de tout état des dits Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre pays étranger, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, paraissant porter le sceau de la cour, ou la signature ou le sceau du juge de paix ou du coroner, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix ou du coroner, ni aucune autre preuve quelconque. Preuve des procédures judiciaires, etc.

2. Si quelqu'une de ces cours, ce juge de paix ou ce coroner n'a pas de sceau, ou certifie qu'il ou elle n'en a pas, la preuve se fait au moyen d'une copie paraissant certifiée sous la signature d'un juge ou du magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix ou coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature ou sans autre preuve quelconque. Certificat si la cour n'a pas de sceau.

24. Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être reçue en preuve,— Preuve des documents officiels du Canada.

(a) une copie de tout document officiel ou public du Canada ou de quelque province, paraissant attestée sous la signature du fonctionnaire qu'il appartient ou de la personne qui a la garde de ce document officiel ou public; ou,

(b) la copie d'un document, statut, règle, règlement ou d'une procédure, ou la copie d'une écriture dans un registre ou dans un autre livre d'une corporation municipale ou autre, créée par une charte ou par une loi du Canada ou d'une province, paraissant attestée sous le sceau de la corporation et revêtue de la signature du fonctionnaire présidant, du greffier ou du secrétaire de cette municipalité;

est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de faire preuve du sceau de la corporation, non plus que de la signature et du caractère officiel de la personne ou des personnes qui paraissent l'avoir signée, et sans autre preuve de ces actes. 56 V., c. 31, art. 12.

25. Quand un registre ou livre ou un autre document est d'une nature assez publique pour en faire admettre l'existence sur simple production par le fonctionnaire qui en a la garde, et s'il n'existe pas d'autre loi qui en permette la preuve au moyen de copies, une copie, ou un extrait de ce livre ou document est reçu en preuve devant toute cour de justice, ou devant toute personne qui a, en vertu de la loi ou du consentement des parties, le pouvoir d'entendre, de recueillir ou d'examiner la preuve, s'il est prouvé que c'est une copie ou un extrait qui paraît être attesté conforme par le fonctionnaire à la garde de qui l'original a été confié. 56 V., c. 31, art. 13. Livres de documents.

Ecritures dans les livres des ministères.

26. La copie de toute écriture dans un livre tenu dans un ministère du gouvernement du Canada ou dans un département est admissible en preuve de cette écriture, et des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés, s'il est prouvé par le serment ou par la déclaration sous serment d'un fonctionnaire de ce ministère que ce livre était, à l'époque où cette écriture y a été faite, un des livres ordinaires tenus à ce ministère, que l'écriture y a été faite dans le cours usuel et ordinaire des affaires de ce ministère et que cette copie est une copie conforme. 56 V., c. 31, art. 17.

Actes notariés dans la province de Québec.

27. Tout document qui paraît être une copie d'un acte ou d'une pièce notariée, faite, déposée ou enregistrée dans la province de Québec, et paraît attesté par un notaire ou par un protonotaire comme étant une copie conforme de l'original resté en sa possession comme tel notaire ou protonotaire, est admissible à titre de preuve au lieu et place de l'original et a la même valeur et le même effet que si l'original eût été produit et prouvé; pourvu qu'il puisse être établi en contre-preuve qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une copie conforme de l'original sous quelque rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un document de nature à pouvoir sous l'autorité de la loi de la province de Québec être reçu par un notaire, ou être déposé ou enregistré par un notaire dans la dite province. 56 V., c. 31, art. 18.

Avis de production d'un livre ou d'une pièce.

28. Aucune copie d'un livre ou d'un autre document ne peut être reçue sous l'autorité de l'un quelconque des cinq articles qui précèdent et à titre de preuve dans un procès que si la partie qui a l'intention de la produire a donné avant le procès à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de son intention.

Au moins dix jours.

2. La cour ou le juge décide en ce cas ce qui constitue un avis raisonnable; mais l'avis ne doit dans aucun cas être de moins de dix jours. 56 V., c. 31, art. 19.

Arrêté signé du secrétaire d'Etat.

29. Tout arrêté par écrit signé du secrétaire d'Etat du Canada, et paraissant écrit par ordre du gouverneur général, est reçu en preuve comme étant l'arrêté du gouverneur général. 56 V., c. 31, art. 15.

Copies imprimées dans la *Gazette du Canada.*

30. Toutes copies d'avis, d'annonces, ou de documents officiels ou autres imprimées dans la *Gazette du Canada,* font preuve *primâ facie* des originaux et de leur contenu. 56 V., c. 31, art. 16.

Preuve de l'écriture de celui qui certifie non requise.

31. Nulle preuve n'est requise de l'écriture non plus que de la position officielle du fonctionnaire qui atteste, en obéissance à la présente loi, l'authenticité d'une copie ou d'un extrait d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement, d'une nomination, d'un livre ou d'une autre pièce.

Imprimé ou manuscrit.

2. Toute telle copie ou tel extrait peut être en imprimé ou en manuscrit, ou partie en imprimé et partie en manuscrit. 56 V., c. 31, art. 14.

Preuve d'un document attesté.

32. Il n'est pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attestée, l'authenticité d'aucune pièce qu'il n'est pas nécessaire d'attester pour en établir la validité.

2. Cette pièce peut être prouvée par admission ou autrement, tout comme si elle n'avait pas été souscrite en présence d'un témoin pour l'attester. 55-56 V., c. 29, art. 696.

Séquestration de documents fabriqués.

33. Lorsqu'une pièce fabriquée ou frauduleusement altérée a été admise en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'a admise, peut, à la requête de la personne contre laquelle elle a été admise en preuve, ordonner qu'elle soit séquestrée et confiée à la garde de quelque fonctionnaire de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'a admise juge convenables. 55-56 V., c. 29, art. 720.

Interprétation de la loi.

34. Les dispositions de la présente Partie sont censées ajouter et non pas déroger aux pouvoirs que donne toute loi existante, ou qui existent en droit pour prouver des documents. 56 V., c. 31, art. 20.

LOIS PROVINCIALES CONCERNANT LA PREUVE.

Application.

35. Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada, les lois de la preuve qui sont en vigueur dans la province où est prise cette procédure, y compris la loi de la preuve de la signification d'un mandat, d'une sommation, d'une assignation ou d'une autre pièce s'appliquent à ces procédures, sauf les dispositions de la présente loi et des autres lois du Canada. 56 V., c. 31, art. 21.

DÉCLARATIONS STATUTAIRES.

Déclaration solennelle.

36. Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire, commissaire aux dépositions à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant lui, suivant la forme qui suit, pour attester soit l'exécution d'un acte ou titre par écrit, soit la vérité d'un fait, soit l'exactitude d'un compte rendu par écrit:—

"Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le

le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi,

à ce jour 19 ."

56 V., c. 31, art. 26.

PREUVES DES ASSURANCES.

Déposition demandée par les compagnies d'assurance, etc., peut être prise devant un commissaire.

37. Toute déposition, affirmation ou déclaration demandée par une compagnie d'assurance autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque propriété détruite ou endommagée, ou d'un décès, ou d'un accident arrivé à quelqu'un des assurés, peut être prise devant tout commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des serments, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada ; et ces fonctionnaires sont par le présent requis de recevoir cette déposition, affirmation ou déclaration. 56 V., c. 31, art. 27.

PARTIE II.

APPLICATION.

Cours étrangères.

38. La présente Partie s'applique à la preuve à recueillir se rapportant aux procédures devant les cours hors du Canada.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

39. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) " cour " ou " tribunal " signifient et comprennent la cour suprême du Canada et toute cour supérieure dans toute province du Canada ;

(b) " juge " signifie et comprend tout juge de la cour suprême du Canada et tout juge d'une cour supérieure dans toute province du Canada ;

(c) " cause " comprend une poursuite intentée contre un criminel ;

(d) " serment " comprend affirmation dans les cas où par la loi du Canada ou par la loi d'une province, suivant le cas, une affirmation est permise pour tenir lieu d'un serment. S.R., c. 140, art. 1 et 6.

Interprétation.

40. La présente Partie ne peut s'interpréter de façon à porter atteinte au droit de législation de la législature d'aucune province, nécessaire ou désirable pour donner suite aux objets prévus par la présente Partie. S.R., c. 140, art. 8.

PROCÉDURE.

Ordre d'interroger un témoin en Canada au sujet d'une

41. Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une

une cause civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge peut, à discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin. S.R., c. 140, art. 2. — cause pendante hors du Canada.

42. Après notification de cet ordre à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre peut être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre pendant devant cette cour ou devant ce juge. S.R., c. 140, art. 3. — Exécution de cet ordre.

43. Quiconque est cité ainsi en témoignage a droit, pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés dans le cas de comparution au cours d'un procès. S.R., c. 140, art. 4. — Frais des témoins.

44. Lors de l'interrogatoire des parties ou de témoins sur l'autorité d'une ordonnance rendue en exécution de la présente Partie, le serment est administré par la personne qui est autorisée à recueillir la preuve, et, s'il y a plus qu'une de ces personnes, alors par une de ces personnes. S.R., c. 140, art. 6. — Qui fait prêter serment.

45. Toute personne interrogée sous l'autorité d'une ordonnance rendue sous l'empire de la présente Partie a le droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la cour par laquelle ou par un juge de laquelle cet ordre a été décerné. — Le témoin a droit de refuser de répondre.

2. Personne n'est obligé de produire, en conformité de cette ordonnance, un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction d'une pareille cause. S.R., c. 140, art. 5. — Comme à un procès.

46. La cour peut établir des règles et règlements au sujet de la procédure à suivre, de la preuve à produire à l'appui d'une requête — Règles de cour.

requête demandant une ordonnance pour faire interroger des parties et des témoins sous l'empire de la présente Partie, et généralement pour la mise à exécution de la présente Partie.

Lettres rogatoires preuve suffisante.

2. En l'absence de toute ordonnance au sujet de la preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger, devant lequel une cause civile, commerciale ou criminelle est pendante, sont réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête. S.R., c 140, art. 7.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 146.

Loi concernant le droit criminel.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Code criminel. 55-56 V., c. 29, art. 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(1) " acte d'accusation " et " chef d'accusation " respectivement comprennent la plainte et la dénonciation du grand jury, aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre pièce de plaidoirie, et toute pièce de procédure; am. 6+7 E/VII ch. — " Acte d'accusation." " Chef d'accusation."

(2) " acte testamentaire " comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être l'acte des dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou à des biens immobiliers, ou aux deux à la fois; " Acte testamentaire."

(3) " agent de la paix " comprend un maire, ~~préfet~~, *reeve*, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le directeur, gardien ou garde d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison, et tout officier et agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée au maintien de la paix publique ou pour la signification ou l'exécution des actes de procédure et mandats de cour; " Agent de la paix." remplacé 3+4 Geo V ch. 13

(4) " approvisionnements " comprend toutes marchandises et tous effets, et toute marchandise ou tout effet individuellement; " Approvisionnements."

(5) " approvisionnements publics " comprend tous les magasins soumis au soin, à la surveillance et au contrôle de quelque département public tel que défini aux présentes, ou de toute personne au service de ce département; " Approvisionnements publics."

(6) " arme chargée " comprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu chargée à poudre ou autre matière explosive, et à balle, à plomb, à lingots ou autres matières destructives, ou chargée à air comprimé et à balle, à plomb, à lingots ou autres matières destructives: " Arme chargée."

"Arme offensive."

(7) "arme offensive" ou "arme" comprend tout fusil ou arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, et toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;

"Assistant constable en chef."

(8) "assistant constable en chef" comprend le sous-chef de police, le substitut ou l'assistant du prévôt ou autre sous-chef de la troupe de police de toute cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, l'assistant du grand connétable du district;

"Banquier."

(9) "banquier" comprend le directeur d'une banque ou d'une compagnie de banque constituée en corporation;

"Bétail."

(10) "bétail" comprend tout cheval, mulet, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs;

"Billet de banque."

(11) "billet de banque" comprend tous les écrits négociables émis de la main ou de la part de toute personne, corporation ou compagnie qui fait des affaires de banque dans une partie quelconque du monde, ou émis sous l'autorité du parlement du Canada ou du gouverneur ou de quelque autre autorité à ce légalement autorisée dans quelqu'une des possessions de Sa Majesté ou sous l'autorité d'un prince, d'un état ou d'un gouvernement étrangers et destiné à servir d'équivalent de l'argent, soit immédiatement au moment de leur émission soit à quelque moment qui le suit, et tous les billets de banque et les billets de banque postale;

"Biens."

(12) "biens" comprend,—

(a) toute espèce de biens mobiliers et immobiliers et tous actes et instruments concernant et prouvant le titre ou le droit à quelque propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir des deniers ou marchandises;

(b) non seulement les biens qui étaient originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi tout bien en lequel ou pour lequel il a été converti ou échangé, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement;

(c) toute carte-poste, timbre-poste, ou autre timbre émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement à la Couronne ou à tout corps constitué de tous honoraires, droits ou taxes quelconques, et qu'ils soient encore en la possession de la Couronne ou

ou en celle de quelque personne ou corporation; et ces cartes-postes ou timbres sont réputés bien meubles d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres ou par les deux à la fois;

(13) "circonscription territoriale" signifie tout un comté, une union de comtés, un township, une cité, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique; "Circonscription territoriale."

(14) "combat concerté" signifie une rencontre ou une bataille avec les poings ou les mains entre deux individus qui se sont rencontrés dans le but de se battre après arrangement préconçu fait par eux ou par quelqu'un de leur part; "Combat concerté."

(15) "combinaison industrielle" signifie toute combinaison entre patrons et ouvriers ou d'autres personnes, pour réglementer ou changer les rapports existants entre ceux qui sont patrons ou ouvriers ou la conduite de tout patron ou ouvrier dans des affaires ou à ce sujet, ou relativement à un contrat, à un emploi ou à un service; "Combinaison industrielle."

(16) "constable chef" comprend le chef de police, le prévôt de ville, ou autre chef de la troupe de police de toute cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, le grand connétable du district, et comprend tout constable d'une municipalité ou d'une localité qui n'a pas de constable chef ni d'assistant constable chef; "Constable chef."

(17) "cour d'appel" comprend,— "Cour d'appel."

(a) dans la province de l'Ontario, la cour d'appel de l'Ontario;

(b) dans la province de Québec, la cour du banc du Roi;

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour suprême siégeant comme tribunal;

(d) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour suprême;

(e) dans la province du Manitoba, la cour d'appel;

(f) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour suprême des territoires du Nord-Ouest siégeant comme tribunal, jusqu'à ce que cette cour soit abolie, et subséquemment la cour qui y peut être substituée par la législature des dites provinces respectivement;

(g) dans le territoire du Yukon, la cour suprême du Canada.

Remp. par 6-7 Ed VII c. 9

(18) "cour supérieure de juridiction criminelle" signifie et comprend, "Cour supérieure de juridiction criminelle."

(a) dans la province de l'Ontario, la haute cour de justice;

(b) dans la province de Québec, la cour du banc du Roi;

(*c*) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour suprême;

(*d*) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour suprême de judicature;

(*e*) dans la province du Manitoba, la cour d'appel ou la cour du banc du Roi, juridiction criminelle;

(*f*) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce qu'elle soit abolie, et ensuite la cour qui y peut être substituée par la législature des dites provinces législatives;

(*g*) dans le territoire du Yukon, la cour territoriale.

"Département public."

(19) "département public" comprend le département de la guerre et l'Amirauté, ainsi que tout ministère ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou service civil de ce gouvernement, ou toute branche de ce ministère ou de ce bureau;

"District, comté ou localité."

(20) "district, comté ou localité" comprend toute division d'une province quelconque du Canada pour des fins relatives à l'administration de la justice dans l'affaire à laquelle le contexte se rapporte;

"Ecrit."

(21) "écrit" comprend tout mode d'après lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés, ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan;

"Epave."

(22) "épave" comprend la cargaison, les approvisionnements et le gréement de tout navire, et toutes parties d'un navire qui en sont séparées et aussi les biens et effets des naufragés;

"Fonctionnaire."

(23) "fonctionnaire", "fonctionnaire public" ou "préposé" comprennent tout préposé du Revenu de l'intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce ou à la navigation du Canada;

"Formule."

(24) "formule" signifie une formule de la Partie XXV de la présente loi; et "article" signifie un article de la présente loi;

"Journal."

(25) "journal" signifie tout papier-nouvelles, revue ou publication périodique contenant des nouvelles ou récits de faits publics ou des remarques ou observations sur ces nouvelles et faits, imprimé pour être vendu et publié périodiquement, ou en fascicules ou numéros, à des intervalles de pas plus de trente et un jours entre la publication de deux de chacun de ces publications, fascicules ou numéros; et aussi tout papier, revue ou publication périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de

trente

trente et un jours, et ne contenant exclusivement ou principalement que des annonces;

(26) "juge de paix" signifie un juge de paix et comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent de concert ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix; "Juge de paix."

(27) "liqueur enivrante" signifie et comprend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante; "Liqueur enivrante."

(28) "loi militaire" comprend la loi de milice et toutes ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité, les règlements et ordonnances du Roi pour l'armée; toute loi du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté en Canada, et tous autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté en Canada; "Loi militaire."

(29) "monnaie de cuivre" comprend toute monnaie de bronze ou de métal mélangé, et toute autre espèce de monnaie autre que l'or ou l'argent; "Monnaie de cuivre."

(30) "municipalité" comprend toute cité, ville, village, comté, township, canton, paroisse ou autre division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques; "Municipalité."

(31) "naufragé" comprend tout homme de l'équipage d'un navire et tout passager à bord d'un navire ou qui a quitté un navire échoué ou en détresse en tout endroit dans les limites du Canada; "Naufragé."

(32) "nuit" signifie l'intervalle compris entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain, et l'expression "jour" comprend l'intervalle qui s'écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir le même jour; "Nuit."

(33) "Partie" signifie une partie de la présente loi; "Partie."

(34) "Partie III" dans la Partie XII, et dans les Parties XXII, XXIII et XXIV de la présente loi, signifie l'article ou les articles de la dite partie qui sont en vigueur par une proclamation dans l'endroit ou dans les endroits relativement auxquels cette partie doit s'appliquer et s'interpréter; et "commissaire" signifie un commissaire sous l'autorité de la Partie III; "Partie III." "Commissaire."

(35) "prison" comprend tout pénitencier, prison commune, prison publique ou maison de réforme; maison de correction, violon, corps de garde ou autre lieu où les personnes accusées de contravention à la loi sont ordinairement incarcérées et détenues; "Prison."

(36) "procureur général" signifie le procureur général ou le solliciteur général de toute province du Canada dans laquelle des procédures se font sous l'empire de la présente loi; "Procureur-général."

loi ; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, signifie le procureur général du Canada ;

"Quiconque." "Personne." "Propriétaire."

(37) "quiconque" "personne" et "propriétaire" et autres expressions du même genre comprennent Sa Majesté et tous les corps publics, corporations, sociétés, compagnies et les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres circonscriptions à l'égard des actes et choses qu'ils peuvent respectivement faire et posséder ;

"Substances explosive."

(38) "substance explosive" comprend toutes matières propres à faire une substance explosive ; tous appareils, machines, instruments employés à causer ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive ; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre ;

"Titre de marchandises."

(39) "titre de marchandises" comprend tout connaissement, toute reconnaissance des docks des Indes et des compagnies de docks en général, tout certificat de garde-magasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou de valeurs, note d'achat ou de vente, et tout autre titre employé dans les négociations ordinaires à titre de preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou réputé autoriser, soit par voie d'endossement soit par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou à recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués ;

"Titre d'immeuble."

(40) "titre d'immeuble" comprend tout acte, carte, papier, ou parchemin écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, contenant ou constituant la preuve du titre ou de quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, et toute copie notariée ou enregistrée de ce titre ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en quelque partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et relatif à ce titre ;

"Toute loi." "Toute autre loi."

(41) "toute loi" ou "toute autre loi" comprennent toute loi passée ou à passer par le parlement du Canada, ou toute loi passée par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passée ou à passer par la législature de toute province du Canada, ou passée par la législature de quelque province faisant actuellement partie du Canada avant qu'elle en fît partie ;

"Trustee ou fiduciaire."

(42) "trustee" ou "fiduciaire" signifie un mandataire auquel est confiée quelque charge expresse par acte, par testament ou par titre par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel du fiduciaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable chargé d'affaires sous l'autorité de toute

toute loi relative aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou à la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est administrateur ou fidéicommissaire; et " trust " ou " fiducie " comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue administration ou fidéicommis;

(43) " valeur " comprend tout ordre, quittance de l'échiquier ou autre écrit quelconque donnant droit à toute personne ou attestant son titre à quelque part ou intérêt dans des fonds publics, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou de quelque colonie ou possession britannique, ou d'un état étranger, ou dans les fonds de quelque corporation, compagnie ou société, soit du Canada ou du Royaume-Uni, soit de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque état ou pays étranger, ou à un dépôt fait dans une caisse d'épargne ou autre banque, et comprend aussi toute débenture, titre, obligation, lettre, billet, mandat, ordre ou autre garantie quelconque de deniers ou pour le paiement de deniers, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de quelque colonie ou possession britannique, ou de quelque état étranger, ainsi que tout document portant titre à des biens-fonds ou à des effets tels que ci-dessus définis, en quelque endroit que ces biens-fonds ou effets soient situés, et tout timbre ou écrit qui assure ou atteste un titre ou un intérêt à ou dans des biens mobiliers, et toute décharge, reçu, quittance ou autre instrument attestant le paiement de deniers ou la livraison de quelque bien meuble. S.R., c. 151, art. 1; 55-56 V., c. 29, art. 3, 92, 383, 420, 460, 519 et 839; 63-64 V., c. 46, art. 3; 1 E. VII, c. 41, art. 11; 6 E. VII, c. 4, art. 4. " Valeur."

3. Pour les fins de la présente loi, une carte-correspondance ou un timbre auxquels il est référé en l'article qui précède, est réputé bien meuble d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qui y est exprimée par des mots ou par des chiffres ou par les deux à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 3. " Carte-correspondance " ou " postale." Valeur mobilière.

4. Valeur est, si la valeur est essentielle, réputé de valeur égale à celle des deniers impayés, du bien meuble, de la part, de l'intérêt ou du dépôt pour la garantie, ou le paiement ou pour la livraison, le transfert ou la vente desquels cette valeur est applicable, ou à celle de ces deniers ou biens meubles, dont le paiement ou la livraison est attestée par cette " valeur ". 55-56 V., c. 29, art. 3. " Valeur."

5. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) " rapport de l'acte d'accusation " ou " acte d'accusation fondé (*finding*) " comprend également la production d'une plainte " Acte d'accusation fondé."

plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;

"Avoir en sa possession."

(*b*) "avoir en sa possession" comprend non seulement le fait d'avoir en sa propre possession, mais aussi celui d'avoir sciemment

(i) en la possession ou la garde réelle de toute autre personne; et,

(ii) en un lieu quelconque, qu'il appartienne ou non à celui qui a la chose, ou qu'il soit occupé par lui ou non, pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui de toute autre personne.

"Possession conjointe."

2. S'il y a deux ou plus de deux personnes dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres ont cette chose en leur garde ou possession, la chose est réputée être en la garde et possession de toutes ces personnes. 55-56 V., c. 29, art. 3; 56 V., c. 32, art. 1.

Signification des expressions dans d'autres lois."

6. Dans tous les cas où l'infraction prévue en la présente loi se rattache au sujet traité en toute autre loi, les termes et expressions employés en la présente loi à l'égard de cette infraction ont la signification qui leur est attribuée dans cette autre loi. 55-56 V., c. 29, art. 4.

"Connaissance charnelle."

7. La connaissance charnelle est complète s'il y a pénétration, même au moindre degré et même s'il n'y a pas émission de semence. 55-56 V., c. 29, art. 266.

PARTIE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Application de la présente loi.

Aucune atteinte aux forces de Sa Majesté.

8. Rien en la présente loi ne porte atteinte à aucune loi qui régit les forces de terre ou de mer de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 983.

Application de la loi à la Saskatchewan, à l'Alberta et aux territoires.

9. Sauf en tant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest et avec ses modifications, telles qu'elles existaient immédiatement avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, et avec celles du territoire du Yukon, les dispositions de la présente loi s'étendent aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, aux territoires du Nord-Ouest, et au territoire du Yukon, et y sont en vigueur. 55-56 V., c. 29, art. 983.

Application de la loi pénale de l'Angleterre.

Loi pénale de l'Angleterre main-

10. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-douze et

et telle qu'elle a été, depuis abrogée, changée, variée, modifiée ou touchée par toute loi du Royaume-Uni en vigueur dans la province de l'Ontario, ou par toute loi du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ayant encore force de loi, ou par toute loi du parlement du Canada, est la loi criminelle de la province de l'Ontario. S.R., c. 144, art. 1. tenue dans l'Ontario.

11. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, et telle qu'elle a été depuis abrogée, changée, variée, modifiée ou touchée par toute ordonnance ou par toute loi qui a encore force de loi de la colonie de la Colombie-Britannique, ou de la colonie de l'île de Vancouver, avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique passée depuis cette union, ou par toute loi du parlement du Canada, est la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique. S.R., c. 114, art. 2. Et dans la Colombie-Britannique.

12. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, en tant qu'elle est applicable à la province du Manitoba, et en tant qu'elle n'a pas été abrogée, quant à cette province, par quelque loi du parlement du Royaume-Uni, ou par la présente loi ou par toute loi du parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou touchée quant à cette province par pareille loi, est la loi criminelle de la province du Manitoba. 51 V., c. 33, art. 1. Et au Manitoba.

Effets de la présente loi quant aux recours.

13. Aucun recours civil pour un acte ou pour une omission n'est suspendu ni atteint du fait que cet acte ou cette omission constitue un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 534. Recours civil non suspendu.

14. Est abolie la distinction entre la félonie et le délit, et les procédures relatives à tous les actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation, sauf en ce qu'elles sont variées par la présente loi, sont conduites de la même manière. 55-56 V., c. 29, art. 535. Abolition de la distinction entre la félonie et le délit.

15. Quand un acte ou une omission constitue une infraction punissable par voie sommaire ou par voie de mise en accusation, sous l'autorité de deux lois ou de plus, ou sous l'autorité et d'une loi et du droit commun, le contrevenant est, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, passible de poursuite et de punition sous l'autorité de l'une ou de l'autre de ces lois ou sous le droit commun, mais il ne peut être puni deux fois pour la même infraction. 55-56 V., c. 29, art. 933. Quand une infraction est punissable sous l'empire de plus d'une loi.

Motifs de justification ou d'excuse.

16. Toutes règles et tous principes de droit coutumier qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse Règle générale sous la loi commune.

d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, restent en vigueur et s'appliquent à toute défense contre une accusation portée sous l'empire de la présente loi, sauf en ce qu'ils sont par le présent modifiés ou incompatibles avec la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 7.

Enfants âgés de moins de sept ans.

17. Nul ne peut être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de moins de sept ans. 55-56 V., c. 29, art. 9.

Enfants de sept à quatorze ans.

18. Nul ne peut être convaincu d'infraction par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, s'il est âgé de plus de sept ans, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne soit en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal. 55-56 V., c. 29, art. 10.

Folie.

19. Nul ne peut être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable d'apprécier la nature et la gravité de son acte ou omission, et de se rendre compte que cet acte ou omission était mal.

Aberration mentale.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais d'ailleurs saine d'esprit, ne peut être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Présomption de sanité.

3. Tout individu est présumé sain d'esprit lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. 55-56 V., c. 29, art. 11.

Contrainte par menaces.

20. Sauf ainsi qu'il est ci-après prévu, la contrainte exercée par la menace d'une mort immédiate ou d'une lésion corporelle grave de la part d'une personne réellement présente lorsqu'il est commis une infraction, est une excuse de cette infraction pour la personne soumise à cette menace, et qui croit qu'elle sera mise à exécution, si elle ne fait partie d'aucune association ou conspiration dont le fait d'en faire partie la rend sujette à être contrainte à commettre une infraction, autre que la trahison telle que définie par la présente loi, un meurtre, un acte de piraterie, les infractions qualifiées pirateries, une tentative de meurtre, aider au viol, un rapt, un vol à main armée, une infliction de lésion corporelle grave, et l'incendie. 55-56 V., c. 29, art. 12.

Contrainte exercée sur une épouse.

21. Il n'y a aucune présomption qu'une femme mariée qui commet une infraction le fait sous l'empire de la contrainte, parce qu'elle l'a commise en présence de son mari. 55-56 V., c. 29, art. 13.

22. Le fait qu'un déliquant ignorait la loi ne peut servir d'excuse à aucune infraction commise par lui. 55-56 V., c. 29, art. 14. Ignorance de la loi.

23. Tout fonctionnaire ministériel d'une cour autorisé à exécuter une sentence légale de cette cour, et tout geôlier, ainsi que toute personne qui prête légalement main-forte à ce fonctionnaire ministériel ou geôlier, sont justifiables d'exécuter cette sentence. 55-56 V., c. 29, art. 15. Exécution de sentence.

24. Tout fonctionnaire ministériel d'une cour dûment autorisé à exécuter une ordonnance légale de cette cour, qu'elle soit d'une nature civile ou d'une nature criminelle, ainsi que toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables de l'exécuter; et tout geôlier à qui il est enjoint par cette ordonnance de recevoir et de détenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et de le détenir. 55-56 V., c. 29, art. 16. Exécution des ordonnances de cour.

25. Quiconque est dûment autorisé à exécuter un mandat légal lancé par une cour ou par un juge de paix, ou par quelque autre personne qui a le droit de lancer ce mandat, ainsi que toute personne qui lui prête main-forte, sont justifiables d'exécuter ce mandat; et tout geôlier à qui il est enjoint par ce mandat de recevoir et de retenir quelqu'un est justifiable de le recevoir et de le détenir. 55-56 V., c. 29, art. 17. Exécution des mandats.

26. Si une sentence est prononcée, ou si une ordonnance est rendue par une cour qui a le droit, dans certaines circonstances, de prononcer cette sentence ou de rendre cette ordonnance, ou si un mandat est lancé par une cour ou par une personne qui a le droit, dans certaines circonstances de lancer ce mandat, la sentence prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé suffisent pour justifier le fonctionnaire ou l'individu autorisé à l'exécuter, ainsi que tout geôlier et toute personne qui aide légalement à l'exécution de cette sentence ou ordonnance, ou de ce mandat, bien que la cour qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de la prononcer ou de la rendre, ou bien que la cour, le juge de paix ou toute autre personne n'eût pas, dans ce cas particulier, le droit de lancer ce mandat, ou eût outrepassé ses pouvoirs en le lançant, ou fût, lorsque la sentence a été prononcée, l'ordonnance rendue ou le mandat lancé, en dehors de la circonscription dans et pour laquelle cette cour, ce juge de paix ou cette personne était autorisée à agir. 55-56 V., c. 29, art. 18. Exécution de sentences ou ordonnances entachées d'erreur.

27. Tout fonctionnaire de justice ou agent de police, et tout geôlier ou individu qui exécute une sentence, une ordonnance ou un mandat, ainsi que toute personne qui prête légalement main-forte à ce fonctionnaire, à ce geôlier ou à cet individu, sont à couvert de toute responsabilité criminelle s'ils agissent de bonne foi dans la conviction que la sentence ou l'ordonnance provient d'une Sentences ou ordonnances sans juridiction.

d'une cour compétente, ou que le mandat provient d'une cour, d'un juge de paix ou de quelque autre personne autorisée à lancer des mandats, et, s'il est prouvé que celui qui a prononcé la sentence ou rendu l'ordonnance agissait comme cour, sous prétexte de quelque nomination ou commission l'autorisant légalement à agir ès qualité, ou que celui qui a lancé le mandat agissait en qualité de juge de paix ou d'une personne revêtue de cette autorisation, bien qu'en réalité cette nomination ou commission n'existât pas ou fût expirée, ou que la cour ou la personne prononçant la sentence ou rendant l'ordonnance ne fût pas la cour ou la personne autorisée par la commission à agir, ou que la personne lançant le mandat ne fût pas dûment autorisée à en agir ainsi. 55-56 V., c. 29, art. 19.

Arrestation par erreur.

28. Celui qui est autorisé à exécuter un mandat d'arrêt et qui arrête une personne qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être celle qui est désignée dans le mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée était réellement celle désignée dans le mandat.

2. Quiconque est appelé à prêter main-forte à celui qui opère cette arrestation et croit que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à prêter main-forte est celle contre laquelle le mandat est lancé, ainsi que tout geôlier à qui il est enjoint de recevoir et de détenir la personne arrêtée, sont protégés au même degré et sauf les mêmes dispositions que si la personne arrêtée eût été réellement celle désignée au mandat. 55-56 V., c. 29, art. 20.

Ordonnances ou mandats irréguliers.

29. Celui qui agit en vertu d'une ordonnance ou d'un mandat illégal par suite de quelque défectuosité dans la substance ou dans la forme, apparente à sa face même, s'il est de bonne foi et croyait, sans ignorance et sans négligence coupable, que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable, est à l'abri de toute responsabilité criminelle au même degré et sauf les mêmes dispositions que si l'ordonnance ou le mandat eût été légalement valable, et l'ignorance de la loi est, dans ce cas, une excuse légitime.

Question de droit.

2. C'est une question de droit à décider que celle de savoir si les faits patents peuvent ou non constituer une ignorance ou une négligence coupable de sa part en croyant ainsi que l'ordonnance ou le mandat était légalement valable. 55-56 V., c. 29, art. 21.

Arrestations par un agent de la paix.

30. Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non. 55-56 V., c. 29, art. 22.

31. Celui qui est appelé à prêter main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ainsi qu'il est dit ci-haut, est justifiable de l'aider, s'il sait que celui qui l'appelle à lui prêter main-forte est un agent de la paix, et s'il ignore qu'il n'existe pas de raisons plausibles pour justifier les soupçons. 55-56 V., c. 29, art. 23.

Personnes qui prêtent main-forte aux agents de la paix.

32. Tout individu est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en flagrant délit d'une infraction pour laquelle le coupable peut être arrêté sans mandat, ou peut être arrêté lorsqu'il est ainsi surpris en flagrant délit. 55-56 V., c. 29, art. 24.

Arrestation des personnes prises en flagrant délit.

33. S'il a été commis une infraction pour laquelle son auteur peut être arrêté sans mandat, tout individu qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'une personne est coupable de cette infraction est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cette personne soit réellement coupable ou non. 55-56 V., c. 29, art. 25.

Arrestation la suite d'une infraction.

34. Tout individu est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, en voie de commettre, de nuit, une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat. 55-56 V., c. 29, art. 26.

Arrestation de ceux que l'on croit en voie de commettre une infraction la nuit.

35. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat celui qu'il surprend en flagrant délit d'infraction. 55-56 V., c. 29, art. 27.

Arrestation par les agents de la paix des personnes prises en flagrant délit.

36. Chacun est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il surprend, de nuit, en flagrant délit d'infraction.

Arrestation des malfaiteurs, la nuit.

2. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve couché ou en état de vagabondage, de nuit, sur la voie publique, dans une cour ou ailleurs, s'il a quelque raison de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre quelque infraction au sujet de laquelle un délinquant pour être arrêté sans mandat. 55-56 V., c. 29, art. 28.

37. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle pour l'arrestation sans mandat d'une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, avoir commis une infraction et qu'il croit être à chercher à échapper aux poursuites et être récemment poursuivi par ceux qu'il a, pour des motifs raisonnables et plausibles, raison de croire être légalement autorisés à arrêter cette personne pour cette infraction. 55-56 V., c. 29, art. 29.

Arrestation des fuyards.

38. Rien dans la présente loi n'enlève ni m'amoindrit aucune autorisation conférée par un acte alors en vigueur, d'arrêter

Pouvoir d'arrêter conféré par statut.

d'arrêter quelqu'un, de le détenir et de le mettre sous contrainte. 55-56 V., c. 29, art. 30.

Force autorisée dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance.

39. Tout individu est justifiable ou à l'abri de responsabilité criminelle, dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance, ou en opérant une arrestation, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte, sont également justifiables ou à l'abri de responsabilité criminelle, selon le cas, s'ils emploient la force nécessaire pour maîtriser la résistance à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat ne puissent être exécutés ni l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence. 55-56 V., c. 29, art. 31.

Devoirs de ceux qui opèrent une arrestation.

40. Il est du devoir de celui qui exécute une ordonnance ou un mandat de l'avoir sur lui et de le représenter s'il en est requis.

Avis.

2. Il est du devoir de celui qui arrête quelqu'un, soit avec soit sans mandat, de lui signifier, si la chose est possible, l'ordonnance ou le mandat en vertu duquel il agit, ou la cause de son arrestation.

Omission du devoir.

3. L'omission de l'un ou de l'autre des deux devoirs en dernier lieu mentionnés n'a pas par elle-même l'effet de priver celui qui exécute l'ordonnance ou le mandat, non plus que ses aides, ni celui qui opère l'arrestation, d'immunité quant à la responsabilité criminelle, mais elle peut être prise en considération dans l'examen de la question de savoir si l'ordonnance ou le mandat n'aurait pas pu être exécuté, ou si l'arrestation n'aurait pas pu être opérée, par des moyens raisonnables sans recourir à la violence. 55-56 V., c. 29, art. 32.

Agent de la paix qui empêche une évasion.

41. Tout agent de la paix qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent main-forte à opérer cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence. 55-56 V., c. 29, art. 33.

Particuliers qui empêchent une évasion.

42. Tout particulier qui opère légalement l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion ne puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 34.

43. Tout individu qui opère légalement l'arrestation d'un autre pour quelque cause autre qu'une infraction mentionnée en l'article qui précède, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter tente de se soustraire par la fuite à cette arrestation, d'employer la force nécessaire pour prévenir son évasion, à moins que cette évasion puisse être prévenue par des moyens raisonnables sans recourir à la violence; pourvu que cette force ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 35.

Empêcher une évasion en certains cas.

44. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher la délivrance ou l'évasion de l'individu arrêté, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet. 55-56 V., c. 29, art. 36.

Empêcher l'évasion ou la délivrance après arrestation.

45. Quiconque a légalement arrêté quelqu'un pour quelque cause autre qu'une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir eu recours, afin d'empêcher sa délivrance ou son évasion, à des moyens violents qu'il croyait, pour des motifs plausibles, être nécessaires à cet effet; pourvu que cette violence ne soit ni destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 37.

Idem.

46. Quiconque est témoin d'une violation de la paix publique est justifiable d'intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement de cette violation, et peut détenir toute personne qui commet cette violation, ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix; pourvu que celui qui intervient ainsi ne fasse usage que de la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation de cette violation ou en prévenir le renouvellement, ou raisonnablement en proportion du danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation. 55-56 V., c. 29 art. 38.

Empêcher la violation de la paix publique.

47. Tout agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix publique, et toute personne qui lui prête légalement main-forte, sont justifiables d'arrêter tout individu qu'ils trouvent en flagrant délit de violation de la paix publique, ou qu'ils croient, pour des motifs raisonnables et plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

Agents de la paix empêchant la violation de la paix publique.

2. Tout agent de la paix est justifiable de recevoir en sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix publique, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs plausibles, avoir été témoin de cette violation. 55-56 V., c. 29, art. 39.

Répression des émeutes par les magistrats.

48. Tout shérif, adjoint du shérif, maire ou premier officier municipal en charge ou officier suppléant du comté, de la cité, de la ville ou du district, et tout magistrat et juge de paix, sont justifiables d'employer et ordonner d'employer, et tout agent de la paix est justifiable d'employer la force qu'ils croient, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, nécessaire pour la répression d'une émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'ils peuvent, pour des motifs raisonnables et plausibles, appréhender de la continuation de cette émeute. 55-56 V., c. 29, art. 40.

Répression des émeutes par des personnes agissant en vertu d'ordres légaux.

49. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi en obéissant aux ordres donnés par un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier officier municipal en charge ou officier suppléant du comté, de la cité, de la ville ou du district, ou par un magistrat ou juge de paix, pour la répression d'une émeute, est justifiable d'obéir aux ordres ainsi donnés, à moins que ces ordres ne soient évidemment illégaux; et il est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir employé la force qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire à l'exécution de ces ordres.

Question de droit.

2. C'est une question de droit que celle de savoir si un ordre particulier est évidemment illégal ou non. 55-56 V., c. 29, art. 41.

Répression des émeutes quand des conséquences graves sont appréhendées.

50. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui croit de bonne foi, pour des motifs raisonnables et plausibles, qu'il doit résulter des conséquences graves d'une émeute avant que l'on n'ait le temps de prévenir quelqu'une des autorités susdites, est justifiable d'employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire pour réprimer cette émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'il a raison, pour des motifs plausibles, d'appréhender de la continuation de cette émeute. 55-56 V., c. 29, art. 42.

Protection des individus assujétis à la loi militaire.

51. Tout individu qui est tenu, par la loi militaire, d'obéir aux ordres légitimes de son officier supérieur, est justifiable d'obéir à tout commandement donné par son officier supérieur pour la répression d'une émeute, à moins que cet ordre ne soit évidemment illégal.

Question de droit.

2. C'est une question de droit que celle de savoir si un ordre particulier est évidemment illégal ou non. 55-56 V., c. 29, art. 43.

Emploi de la force.

52. Tout individu est justifiable d'employer la force raisonnablement nécessaire pour,—

Pour prévenir la commission d'une infraction.

(a) prévenir la commission d'une infraction à l'égard de laquelle, si elle était commise, le délinquant pourrait être arrêté sans mandat, et dont la commission aurait probablement

S.R., 1906.

ment pour résultat quelque blessure grave et immédiate à la personne d'autrui, ou quelque dégât à sa propriété; ou,

(*b*) prévenir tout acte qu'il aurait raison de croire, pour des motifs plausibles, constituer cette infraction, s'il était consommé. 55-56 V., c. 29, art. 44. Action qui équivaut à une infraction.

53. Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si la violence n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre. Défense personnelle. Voies de fait.

2. Quiconque est ainsi attaqué est justifiable, même s'il cause la mort ou quelque blessure corporelle grave, et s'il la cause dans l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit pour des motifs plausibles qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves. 55-56 V., c. 29, art. 45.

54. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, ou a provoqué une attaque de la part de cet autre, peut néanmoins justifier l'emploi de la force après cette attaque, s'il n'en fait usage que sous l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence de l'individu premièrement attaqué ou provoqué, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'elle est nécessaire pour sa propre sûreté; pourvu qu'il n'ait pas commencé l'attaque avec l'intention de donner la mort ou de faire des blessures corporelles graves, et qu'il n'ait cherché, en aucun temps avant que le soin de sa propre sûreté ne l'ait exigé, de tuer ou de faire quelque blessure corporelle grave; pourvu aussi qu'il ait, avant que cette nécessité ne soit survenue, refusé de continuer la lutte et l'ait abandonnée ou s'en soit retiré autant qu'il lui était possible. Repousser une attaque provoquée.

2. Une provocation, aux termes du présent article et de celui qui précède, peut être donnée par des coups, par des paroles ou par des gestes. 55-56 V., c. 29, art. 46. Provocation.

55. Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou pour défendre quelqu'un qui est sous sa protection, contre une attaque accompagnée d'insultes; pourvu qu'il ne fasse usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition. Défense contre les insultes.

2. Le présent article ne justifie personne d'infliger volontairement aucun coup non plus qu'aucune blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser. 55-56 V., c. 29, art. 47. Blessure disproportionnée non justifiée.

56. Quiconque est en paisible possession de quelque bien ou chose mobilière, et quiconque lui prête légalement main- Défense des biens mobiliers.

forte, est justifiable de résister à l'enlèvement de cette chose par un autre qui n'y a pas droit, ou de la lui reprendre, si, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne le frappe pas ou ne lui fait aucun mal corporel; et si, après que celui qui est en possession paisible ainsi qu'il est dit plus haut, a mis la main sur cette chose, l'individu qui veut s'en emparer persiste à vouloir la garder ou à l'enlever au possesseur ou à celui qui lui prête légalement main-forte, cet individu est réputé avoir commis une attaque sans justification et sans provocation. 55-56 V., c. 29, art. 48.

Défense des biens mobiliers auxquels on prétend avoir droit.

57. Quiconque est en paisible possession de quelque bien mobilier ou chose mobilière et prétend y avoir droit, et quiconque agit sous son autorité, est à l'abri de responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien ou de cette chose, s'il ne fait usage que de la force nécessaire. 55-56 V., c. 29, art. 49.

Défense des biens mobiliers sans prétendre y avoir droit.

58. Quiconque est en paisible possession d'un bien mobilier ou chose mobilière, mais ne prétend pas y avoir droit ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui prétend y avoir droit, n'est ni justifiable ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien ou de cette chose. 55-56 V., c. 29, art. 50.

Défense des maisons d'habitation.

59. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, sont justifiables d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, soit de jour, soit de nuit, par qui que ce soit, dans le but d'y commettre quelque acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 51.

Défense d'une maison d'habitation, la nuit.

60. Quiconque est en paisible possession d'une maison d'habitation, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force nécessaire pour empêcher l'effraction de cette maison d'habitation, de nuit, par qui que ce soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, que cette effraction est tentée dans le but d'y commettre quelque acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 52.

Défense des biens immobiliers.

61. Quiconque est en paisible possession d'une maison, d'un terrain ou de quelque autre bien mobilier, et quiconque lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est justifiable d'employer la force pour empêcher qui que ce soit de pénétrer sur cette propriété ou pour l'en expulser, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Voies de fait par l'intrus.

2. Si l'intrus résiste aux efforts du possesseur pour l'empêcher d'y pénétrer ou pour l'expulser, l'intrus est réputé avoir commis une attaque sans justification et sans provocation. 55-56 V., c. 29, art. 53.

62. Chacun est justifiable d'entrer paisiblement, de jour, pour en prendre possession, dans une maison ou sur un terrain à la possession de laquelle ou duquel il a légalement droit, ou de laquelle ou duquel a légalement droit une personne sous l'autorité de laquelle il agit. Prise de possession d'une maison ou d'un terrain.

2. Si un individu qui n'a pas l'autorité ou n'agit pas sous l'autorité d'une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétend y avoir droit, attaque quelqu'un qui y pénètre paisiblement, ainsi qu'il est dit plus haut, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque est réputée avoir été commise sans justification et sans provocation. Voies de fait en cas de prise de possession légale.

3. Si une personne qui a paisible possession d'une maison ou d'un terrain et prétend y avoir droit, ou si quelque personne qui agit sous son autorité attaque quelqu'un qui y entre, ainsi qu'il est dit plus haut, afin de le faire renoncer à y entrer, cette attaque est réputée avoir été provoquée par celui qui cherchait à y entrer. 55-56 V., c. 29, art. 54. Provocation de l'intrus.

63. Tout père et mère ou toute personne qui les remplace, tout maître d'école, instituteur ou patron, a le droit d'employer la force, sous forme de correction, contre un enfant, élève ou apprenti confié à ses soins, pourvu que cette force soit raisonnable dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 55. Discipline des enfants.

64. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage a le droit d'avoir recours à la force pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord de son navire, pourvu qu'il croie, pour des motifs plausibles, que cette force est nécessaire, et pourvu aussi qu'il n'en fasse usage qu'à un degré raisonnable. 55-56 V., c. 29, art. 56. Discipline à bord des navires.

65. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle s'il fait avec un soin et une habileté raisonnables une opération chirurgicale sur quelqu'un et pour son bien, pourvu que l'accomplissement de cette opération soit raisonnable, en tenant compte de l'état du patient lorsqu'elle a lieu et de toutes les circonstances du cas. 55-56 V., c. 29, art. 57. Opérations chirurgicales.

66. Quiconque est autorisé par la loi à recourir à la force est criminellement responsable de tout excès de violence, suivant la nature et le caractère de l'acte qui constitue cet excès. 55-56 V., c. 29, art. 58. Excès de violence.

67. Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui donne la mort; et si ce consentement est donné, il n'exonère aucunement de responsabilité criminelle celui qui a donné la mort. 55-56 V., c. 29, art. 59. Consentement à la mort.

68. Tout individu est à couvert de responsabilité criminelle à l'égard de tout acte accompli en obéissance aux lois alors existantes Obéissance aux lois *de facto.*

tantes et appliquées par ceux qui sont en possession (*de facto*) de pouvoir souverain dans et sur le territoire où l'acte est accompli. 55-56 V., c. 29, art. 60.

Parties aux infractions.

Fauteurs d'infractions.

69. Est partie à une infraction et coupable d'infraction celui qui,—

(*a*) la commet en réalité;

(*b*) fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;

(*c*) provoque ou excite quelqu'un à la commettre;

(*d*) conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

Intention commune à diverses personnes.

2. Si plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entraider dans ce projet, chacune d'elles est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun. 55-56 V., c. 29, art. 61.

Si l'infraction est autre que celle conseillée.

70. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion de commettre une infraction dont cet autre se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.

Idem.

2. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion d'être complice d'une infraction est lui-même complice de toute infraction que cet autre commet en conséquence de ce conseil ou de cette occasion, et que celui qui l'a conseillée ou provoquée savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de sa provocation. 55-56 V., c. 29, art. 62.

Complices après le fait.

71. Un complice après le fait d'une infraction est celui qui recèle, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise, ou y a pris part, afin de le faire évader, connaissant sa culpabilité.

Mari et femme.

2. Nulle personne mariée dont le mari ou la femme a participé à une infraction n'en devient complice après le fait parce qu'elle a recélé, assisté ou aidé l'autre, et nulle femme mariée dont le mari a participé à une infraction n'en devient complice après le fait parce qu'elle a recélé, assisté ou aidé en sa présence et par ses ordres quelque personne qui a participé à cette infraction, afin de faire évader son mari ou cette autre personne. 55-56 V., c. 29, art. 63.

Tentatives.

72. Quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, fait ou s'abstient de faire quelque chose afin d'arriver à son but, est coupable de tentative de l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la consommer.

2. La question de savoir si un acte accompli ou omis dans l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas seulement une préparation pour commettre cette infraction, ou est ou n'est pas trop lointain pour constituer une tentative de la commettre, est une question de droit. 55-56 V., c 29, art. 64. Question de droit.

PARTIE II.

INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC INTERNE ET EXTERNE.

Interprétation.

73. Dans les articles de cette Partie relatifs aux renseignements illégaux obtenus ou communiqués, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) la mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté comprend tout lieu appartenant à un département quelconque du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que ce lieu soit ou ne soit pas réellement possédé par Sa Majesté; Lieu appartenant à Sa Majesté.

(b) les expressions relatives aux communications comprennent toute communication quelconque, soit complète soit partielle, et soit que le document, l'esquisse, le plan, le modèle ou le renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué; Communications.

(c) " document " comprend toute partie d'un document; Document.

(d) " modèle " comprend les dessins, patrons, échantillons et spécimens; Modèle.

(e) " esquisse " comprend les photographies ou toutes autres représentations de lieux ou d'objets; Esquisse.

(f) " fonction sous Sa Majesté " désigne toute fonction ou emploi, dans ou sous un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province. 53 V., c. 10, art. 5. Fonction sous S.M.

Trahison et autres crimes contre l'autorité et la personne du Roi.

74. La trahison est,— Trahison.

(a) le fait de tuer Sa Majesté ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, et le fait de l'emprisonner ou de la priver de sa liberté; ou, Lésion corporelle à Sa Majesté.

(b) le fait de former et de manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer Sa Majesté, ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou à l'emprisonner ou à la priver de sa liberté; ou, Intention avec commencement d'exécution.

(c) le fait de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; ou, Tuer l'héritier présomptif.

Intention avec commencement d'exécution. *(d)* le fait de former et de manifester, par un commencement d'exécution, l'intention de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande; ou,

Conspiration pour infliger des lésions corporelles à Sa Majesté. *(e)* conspirer avec quelqu'un pour tuer Sa Majesté, ou pour lui faire quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou conspirer avec quelqu'un pour l'emprisonner ou la priver de sa liberté; ou,

Prendre les armes. *(f)* prendre les armes contre Sa Majesté, soit

Pour déposer Sa Majesté. (i) dans l'intention de déposer Sa Majesté ou de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté; ou,

Pour terrifier Sa Majesté. (ii) dans le but de contraindre Sa Majesté, par la force ou par la violence, de changer ses mesures ou ses intentions, ou dans le but d'intimider ou de terroriser les deux chambres ou l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada; ou,

Comploter une prise d'armes. *(g)* comploter une prise d'armes contre Sa Majesté dans quelque intention ou but susdits; ou,

Inciter à l'invasion. *(h)* engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession de Sa Majesté; ou,

Aider un ennemi. *(i)* aider à une puissance ennemie en guerre avec Sa Majesté, par quelque moyen que ce soit; ou,

Cohabitation avec l'épouse du Roi ou la femme de l'héritier présomptif. *(j)* cohabiter, avec son consentement ou non, avec une reine épouse, ou avec l'épouse du fils aîné et héritier présomptif du roi ou de la reine alors régnant.

Peine. 2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort. 55-56 V., c. 29, art. 65; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Exécution. **75.** Dans tous les cas où la loi qualifie de trahison le fait de conspirer avec quelqu'un dans un but quelconque, le fait même de la conspiration, et tout commencement d'exécution du complot, est un commencement d'exécution de trahison. 55-56 V., c. 29, art. 66.

ajouté 5 Geo V c.12 = 75a

Peine. **76.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonement, tout individu qui,—

Complices après le fait. *(a)* devient complice d'une trahison après le fait; ou,

Omission de prévenir la trahison. *(b)* sachant que quelqu'un est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas un juge de paix avec toute célérité raisonnable, ou n'emploie pas d'autres moyens raisonnables pour en prévenir l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 67.

Aider à des sujets d'un Etat en paix **77.** Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui,—

(*a*) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté en Canada; ou, avec S.M. à lui faire la guerre.

(*b*) y commet quelque acte d'hostilité; ou,

(*c*) entre en Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait en Canada passible de la peine de mort; et,

tout sujet de Sa Majesté, qui,—

(*a*) fait en Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté; ou, Sujets qui aident.

(*b*) entre en Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel; ou,

(*c*) avec le dessein et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,—

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort. 55-56 V., c. 29, art. 68. Peine.

78. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui forme,— Crimes connexes à la trahison.

(*a*) l'intention de déposer Sa Majesté et de la priver du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté; Intention de déposer Sa Majesté.

(*b*) l'intention de prendre les armes contre Sa Majesté dans quelque partie du Royaume-Uni ou du Canada, afin de la contraindre, par la force ou par la violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou afin de faire violence aux deux chambres ou à l'une des chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou de les contraindre, de les intimider ou de les terroriser; Intention de prendre les armes.

(*c*) l'intention d'engager ou d'inciter quelque étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre possession ou pays soumis à l'autorité de Sa Majesté; Intention d'inciter à l'invasion.

et manifeste cette intention en conspirant avec quelqu'un pour la mettre à exécution, soit par quelque acte positif, soit par l'impression d'un imprimé ou d'un écrit. 55-56 V., c. 29, art. 70.

79. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, de violenter ou de contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée. 55-56 V., c. 29, art. 70. Complots pour intimider une législature.

Attaques contre le Roi.

80. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, et de subir la peine du fouet une, deux ou trois fois, selon que la cour l'ordonne, tout individu qui,—

Actes dans l'intention de blesser ou d'alarmer Sa Majesté.

(a) de propos délibéré, présente ou a entre les mains, près de Sa Majesté, quelque arme offensive ou quelque chose destructive ou dangereuse, avec l'intention de s'en servir pour blesser ou pour alarmer Sa Majesté; ou,

Autres actes du même genre.

(b) de propos délibéré et dans l'intention de blesser ou d'alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique,

(i) pointe, dirige ou présente vers ou sur Sa Majesté ou tente de pointer, diriger ou présenter quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme; ou,

(ii) décharge ou tente de décharger une arme à feu sur Sa Majesté ou près d'elle; ou,

(iii) décharge ou tente de décharger quelque matière explosive près de Sa Majesté; ou,

(iv) la frappe ou essaie de frapper, tente de frapper ou d'essayer de frapper Sa Majesté d'une manière quelconque; ou,

(v) lance ou tente de lancer quelque chose à Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 71.

Inciter à la mutinerie.

81. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui, dans un but de trahison ou de mutinerie, cherche à détourner quelque personne qui sert dans les forces de terre ou de mer de Sa Majesté de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté, ou à inciter ou provoquer cette personne à se livrer à des menées déloyales ou séditieuses. 55-56 V., c. 29, art. 72.

Contravention.

82. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté,—

Inciter à la désertion.

(a) par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à déserter ou à quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté; ou,

Cacher un déserteur.

(b) cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur;

Peine.

et est passible sur poursuite par voie de mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, et dans le cas de poursuite pour conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents dollars au plus et de quatre-vingts dollars au moins, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois. 55-56 V., c. 29, art. 73.

Résister à l'arrestation d'un déserteur.

83. Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment à la recherche d'un déserteur du

du service militaire ou naval de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts dollars. 55-56 V., c. 29, art. 74.

84. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, tout individu qui,— Engager un milicien ou un homme de police à cheval à déserter.

(a) induit un homme qui s'est engagé à servir dans un corps de milice, ou qui fait partie du corps de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ou qui s'est engagé à y servir, à déserter, ou tente d'amener ou d'induire cet homme à déserter ; ou,

(b) sachant que cet homme est sur le point de déserter, l'aide ou l'assiste dans sa désertion ; ou,

(c) sachant que cet homme a déserté, le recèle ou le cache, ou l'aide ou l'assiste dans sa fuite. 55-56 V., c. 29, art. 75.

Renseignements illégalement obtenus ou communiqués.

85. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou, concurremment, de ces deux peines, toute personne qui,— Fait d'obtenir indûment des informations.

(a) à dessein de se procurer illicitement des renseignements ou informations,—

(i) s'introduit ou se trouve dans quelque partie que ce soit d'un lieu appartenant à Sa Majesté, en Canada, soit forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable, sans avoir droit d'y être ; ou,

(ii) étant, avec ou sans motif légitime, dans un des lieux ci-dessus indiqués, se procure quelque document, esquisse, plan, modèle ou connaissance qu'elle n'a pas le droit d'obtenir ; ou fait ou lève des esquisses ou plans, sans y être légalement autorisée ; ou,

(iii) étant en dehors d'une forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine ou camp appartenant à Sa Majesté, en Canada, fait, lève, ou tente de faire ou lever des esquisses ou plans de ce lieu, sans y être autorisée par Sa Majesté ou en son nom ; ou,

(b) ayant sciemment en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances mentionnés ci-dessus et obtenus par des agissements constituant une infraction au présent article et à l'article qui suit, les communique ou tente de les communiquer, en quelque temps que ce soit, volontairement et sans y être légalement autorisée, à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat, être alors communiqués ; ou, Communication sans autorité.

(c) ayant reçu confidentiellement, d'un officier ou fonctionnaire sous Sa Majesté, des documents, esquisses, plans ou

modèles en dépôt, ou des renseignements, concernant soit quelqu'un des lieux ci-dessus indiqués, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, les communique, volontairement et par abus de confiance, lorsque, pour l'intérêt de l'Etat, communication n'en devrait pas se faire; ou,

(d) ayant en sa possession des documents concernant soit quelque forteresse, arsenal, manufacture, usine, chantier de marine, camp, vaisseau, bureau ou autre lieu semblable appartenant à Sa Majesté, soit les affaires navales ou militaires de Sa Majesté, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, les communique, en quelque temps que ce soit, volontairement, à une personne à laquelle elle sait que, pour l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors.

Informations pour un état étranger.

2. Toute personne qui commet l'un des actes ci-dessus avec l'intention de communiquer à un état étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme susdit, ou qui les communique à quelque agent d'un état étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 77.

Peine.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

86. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable d'un acte criminel et passible,—

Peine.

(a) si elle a fait ou tenté de faire cette communication à un état étranger, de l'emprisonnement à perpétuité; et,

Idem.

(b) dans tout autre cas, d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou, concurremment, de ces deux peines.

Application de l'article.

2. Le présent article est applicable à tout entrepreneur qui a passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emporte obligation du secret, et à toute personne employée par l'entrepreneur ou par la compagnie qui a l'entreprise, lorsque cette personne est soumise à l'obligation du secret, tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 78.

Des attroupements illégaux et émeutes.

Définition des attroupements illégaux.

87. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou de plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent

réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies vont troubler la paix publique tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2. Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but. L'intention n'est pas nécessaire.

3. Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale. 55-56 V., c. 29, art. 79. Exception.

88. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique. 55-56 V., c. 29, art. 80. Définition de l'émeute.

89. Tout individu qui prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 81. Punition des attroupements illégaux.

90. Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 82. Punition des émeutiers.

91. Il est du devoir de tout shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier officier municipal et de tout juge de paix, de tout comté, cité ou ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditieux et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou de faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes qui suivent ou dans des termes au même effet: Lecture de la loi contre les attroupements.

"Notre Souverain seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité." Proclamation.

"DIEU SAUVE LE ROI."

55-56 V., c. 29, art. 83.

Peine.

92. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui,—

Empêcher la proclamation.

(a) avec violence et armes, gênent, entravent ou blessent volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire la dite proclamation, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite; ou,

Refus de se disperser.

(b) restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée ainsi qu'il est dit plus haut, pendant trente minutes après cet empêchement. 55-56 V., c. 29, art. 83.

Devoirs des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.

93. Si les personnes ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées ainsi qu'il est dit plus haut, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une demi-heure après que la proclamation a été faite, ou après qu'elle a été empêchée ainsi qu'il est dit plus haut, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre fonctionnaire ainsi qu'il est dit plus haut, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix.

Indemnisation des fonctionnaires.

2. Si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui ont donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécutent cet ordre, sont à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet.

L'article n'est pas restrictif.

3. Rien de contenu au présent article ne restreint ni ne touche en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par la présente loi pour la répression des émeutes avant que la dite proclamation soit faite ou après que la dite proclamation a été faite. 55-56 V., c. 29, art. 84.

Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute.

94. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, étant shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, d'un comté ou district, d'une cité ou d'une ville, est notifié de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant cette émeute. 55-56 V., c. 29, art. 140.

Négligence de prêter main-forte pour réprimer une émeute.

95. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, pour réprimer une émeute, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable. 55-56 V., c. 29, art. 141.

Destruction de bâtiments, etc.

96. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditieusement et

tumultueusement

tumultueusement réunis ensemble au détriment de la paix publique, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou à abattre quelque bâtiment quelconque, ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie pour le transport des minéraux d'une mine. 55-56 V., c. 29, art. 85.

97. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditieusement ou tumultueusement réunis ensemble, au détriment de la paix publique, illégalement et par violence, brisent ou endommagent quelqu'une des choses mentionnées en l'article qui précède. Dommages aux bâtiments, etc.

2. Le fait que le coupable croyait avoir le droit d'agir ainsi qu'il a agi n'est pas admis comme un moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent article ou à celui qui précède, à moins qu'il n'eût réellement ce droit. 55-56 V., c. 29, art. 86. La *bonne foi* n'est pas une défense.

Exercices illégaux.

98. Le gouverneur en conseil est autorisé à défendre en tout temps les réunions d'individus qui ont pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes à feu, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou de se faire exercer ainsi qu'il est dit plus haut. Défense des réunions.

2. Cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou à un district en particulier et aux réunions d'un caractère particulier, et elle a force d'exécution du moment qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du gouverneur en conseil révoquant cette défense. Générale ou spéciale.

3. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,— Peine.

(a) est présent ou assiste à une réunion dans le but d'enseigner à un autre le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires ou de l'y exercer; ou, Présence pour exercer les autres.

(b) à une réunion, enseigne à d'autres personnes le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires ou les y exerce. 55-56 V., c. 29, art. 87. Exercer les autres.

99. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la dite défense ou proclamation, assiste ou est présent à une réunion du genre mentionné en Se faire exercer illégalement.

l'article qui précède, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires. 55-56 V., c. 29, art. 88.

Bagarres et duels.

Bagarre.

100. Une bagarre est le fait de se battre dans une rue ou un chemin public, ou de se battre à la frayeur du public dans tout autre lieu où le public a accès.

Peine.

2. Quiconque prend part à une bagarre est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 90.

Provocation au duel.

101. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui défie ou cherche par des moyens quelconques à en provoquer un autre à se battre en duel, ou qui cherche à provoquer quelqu'un à défier un autre de le faire. 55-56 V., c. 29, art. 91.

Prise de possession avec violence.

Prise de possession avec violence.

102. La prise de possession par force a lieu lorsqu'une personne, qu'elle y ait droit ou non, prend d'une manière propre à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, possession d'un terrain alors en la possession réelle et paisible d'une autre.

Définition.

2. La possession avec violence a lieu lorsqu'une personne en possession réelle d'un terrain, sans apparence de droit, le garde de manière à causer une violation de la paix ou à la faire raisonnablement appréhender, à l'encontre d'une personne qui a un titre légal à cette possession.

Question de droit.

3. La possession réelle ou l'apparence de droit sont des questions de droit. 55-56 V., c. 29. art. 89.

Peine.

103. Quiconque prend de force possession d'un terrain ou en garde la possession avec violence, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29. art. 89.

Combats concertés.

Porter un défi ou se préparer pour un combat de boxeurs.

Accepter un défi, etc.

104. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction, par voie sommaire, d'une amende de cent à mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque porte ou publie, ou fait porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs, ou accepte un pareil défi ou le fait accepter, ou suit un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agit comme entraîneur ou second de quelqu'un qui a l'intention de prendre part à un combat de ce genre. 55-56 V., c. 29, art. 93.

105. Tout pugiliste qui prend part à un combat de boxeurs est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 94. Punition des pugilistes.

106. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque est présent à un combat de boxeurs en qualité d'aide, de second, de chirurgien, de juge, de souteneur, d'assistant ou de reporter, ou conseille, encourage ou favorise un pareil combat. 55-56 V., c. 29, art. 95. Et des fauteurs du combat.

107. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quitte le Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur hors du territoire canadien, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante à quatre cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 96. Quitter le Canada pour aller se battre.

108. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la personne devant laquelle il a été porté plainte demeure convaincue que ce combat ou combat projeté a été *bona fide* la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou du résultat duquel dépendît la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de choses quelconques, cette personne peut à discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante dollars au plus. 55-58 V., c. 29, art. 97. Si le combat n'a pas lieu pour un prix. Libération ou amende.

Inciter des sauvages.

109. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, quiconque induit, engage ou provoque des sauvages non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus,— Peine.

(a) à faire quelque requête ou demande à un agent ou autre employé de l'Etat d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante, ou d'une manière propre à causer une violation de la paix; ou, Demande tumultueuse.

(b) à commettre un acte propre à causer une violation de la paix. 55-56 V., c. 29, art. 98. Violation de la paix.

110. Quiconque incite un sauvage à commettre un acte criminel est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pour le terme d'au plus cinq ans. S.R., c. 43, art. 112. Acte criminel.

Substances explosives.

Causer des explosions dangereuses.

111. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque sciemment cause, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre la vie en danger ou à faire des dommages à la propriété qu'il soit ou non causé du dommage à quelque personne ou à quelques biens . 55-56 V., c. 29, art. 99.

Tentative d'endommager par la poudre.

112. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement quiconque, de propos délibéré, met ou jette quelque substance explosive dans ou près un édifice ou un navire, avec l'intention de le détruire ou de l'endommager, ou de détruire quelque machine, des outils de travail ou des effets mobiliers quelconques, qu'une explosion ait lieu ou non. 55-56 V., c. 29, art. 488.

Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature.

113. Quiconque, de propos délibéré,—

(a) fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété; ou,

Fabrication ou possession d'explosifs.

(b) fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque bien;

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessures ou dommages. 55-56 V., c. 29, art. 100.

Fabrication, etc., d'explosifs.

114. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou a sciemment en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne l'a pas fait ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite. 55-56 V., c. 29, art. 101.

Armes offensives.

Possession d'armes.

115. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui quelque arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique. 55-56 V., c. 29, art. 102.

Porter ouvertement des armes.

116. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes offensives dans un lieu public, de manière et dans des

circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à quarante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 55-56 V., c. 29, art. 103.

Contrebandiers portant des armes offensives.

117. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets, et portant des armes offensives. 55-56 V., c. 29, art. 104.

Porter un pistolet.

118. Est coupable d'un infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq à vingt-cinq dollars, ou d'un emprisonnement d'un mois, quiconque, n'étant pas juge de paix ni officier public, ni soldat, matelot ni volontaire au service de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir, ni constable ni autre agent de la paix, et n'étant pas muni d'un certificat d'exemption de l'application du présent article, ainsi qu'il est dit ci-après, et n'ayant pas dans le temps cause raisonnable de crainte de voies de fait ni d'attaque contre sa personne ou sa famille non plus que de dommages à ses biens, porte sur lui un pistolet ou fusil à vent ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son magasin ou son bureau d'affaires.

Justification.

Certificat d'exemption.

2. S'il est présenté, sous serment, à un juge de paix des raisons trouvées par lui suffisantes pour ce faire, il peut accorder à tout requérant qui n'a pas moins de seize ans, et dont la discrétion et le bon caractère ont été établis à sa satisfaction par preuve sous serment, un certificat d'exemption de l'application du présent article, pour tel espace de temps, n'excédant pas douze mois, qu'il juge à propos.

Preuve.

3. Le certificat, à l'instruction de toute infraction, fait foi *primâ facie* de sa teneur et de la signature et de la qualité officielle de celui par qui il paraît avoir été accordé.

Suspension de l'application de l'article.

4. Lorsque le gouverneur en conseil le trouve opportun dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'application des dispositions des paragraphes un et deux du présent article relatives aux certificats d'exemption, ou en excepter toute partie déterminée du Canada, et, dans les deux cas, pendant la durée, et avec les réserves, en ce qui concerne les personnes placées sous l'application de ces dispositions, qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 105.

remplacé 3-4 Geo V c. 13

Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.

119. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend ou donne un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur âgé de moins de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il est traduit, avoir usé de raisonnable

Exception.

remplacé 4-5 Geo V ch. 13

raisonnable diligence pour constater l'âge du mineur avant de lui faire la vente ou le don de l'arme ou des munitions, et avoir eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.

Note de la vente.

2. Est coupable d'une infraction et passible sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque vend un pistolet ou un fusil à vent sans tenir note du fait, de la date de la vente, du nom de l'acheteur, du nom du fabricant de l'arme ou de toute autre marque qui peut servir à la faire reconnaître. 55-56 V., c. 29, art. 106.

Porter une arme lors d'une arrestation.

120. Quiconque, lorsqu'il est arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une infraction, soit en flagrant délit, a sur lui un pistolet ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 107.

Porter une arme avec l'intention de blesser quelqu'un.

121. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 108.

Diriger une arme à feu contre quelqu'un.

122. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit ou non chargé, est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cent dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 109.

Porter sur soi des armes offensives.

remplacé 8-9 Ed VII c. 9

123. Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, jointures de métal, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive de même genre, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 110.

Porter des couteaux à gaîne dans les ports de mer.

remp. 8-9 Ed VII c. 9

124. Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, sur conviction par voie

voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à quarante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 111.

125. Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions. 55-56 V., c. 29, art. 112. Exception quant aux soldats, etc.

126. Quiconque assiste ou se rend à une assemblée publique et, sur demande faite par un juge de paix dans le ressort duquel cette assemblée est convoquée, décline ou refuse de lui livrer, tranquillement et paisiblement, une arme offensive dont il est armé ou qu'il a en sa possession, est coupable d'un acte criminel. Refus de remettre une arme offensive à un juge de paix.

2. Le juge de paix peut prendre acte de ce refus et condamner le délinquant à une amende de huit dollars au plus, ou le délinquant peut être traduit par voie de mise en accusation comme dans les autres cas d'actes criminels. S.R., c. 152, art. 1; 55-56 V., c. 29, art. 113. Procédure et peine.

127. Quiconque, à l'exception du shérif, de l'adjoint du shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire, des juges de paix ou autres agents de la paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient une assemblée publique, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix, se montre en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon d'un mille du lieu fixé pour la tenir, armé de quelque arme offensive, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnment de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 114. S'approcher armé d'une assemblée publique.

128. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser. 55-56 V., c. 29, art. 115. Guet-apens.

Des séditions.

129. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,— Peine.

Administrer un serment de commettre un crime.

(a) fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend de commettre un crime punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus de cinq ans ; ou,

Induire au serment.

(b) cherche à induire ou forcer quelqu'un à prêter un pareil serment ou à prendre un pareil engagement ; ou,

Prêter ce serment.

(c) prête ce serment ou prend cet engagement. 55-56 V., c. 29, art. 120.

Peine.

130. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

Faire prêter des serments qui obligent à—

(a) fait prêter ou est présent et partie consentante lorsqu'il est prêté un serment ou pris un engagement comportant obligation pour celui qui le prête ou le prend,—

la sédition,

(i) de prendre part à quelque rébellion ou sédition ;

à troubler la paix,

(ii) de troubler la paix publique, ou de commettre ou de chercher à commettre quelque infraction ; ou,

à ne pas dénoncer,

(iii) de ne pas dénoncer ni témoigner contre ses associés, ou complices ou contre d'autres personnes ; ou,

à ne pas dévoiler des coalitions.

(iv) de ne pas dévoiler ni découvrir quelque coalition ou ligue illégale, ou quelque action illégale accomplie ou à accomplir, ou quelque serment, obligation ou engagement illégal que l'on a fait prêter ou demandé à quelqu'un, ou qui a été prêté ou pris par quelqu'un, ou la teneur de pareil serment, obligation ou engagement ; ou,

Tentative.

(b) cherche à induire ou à contraindre quelqu'un à prêter un pareil serment ou à prendre un pareil engagement ; ou,

Prestation du serment.

(c) prête ce serment ou prend cet engagement. 55-56 V., c. 29, art. 121.

Serments prêtés par contrainte.

131. Celui qui, en agissant par une contrainte qui d'ailleurs l'excuserait, enfreint l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, n'est pas excusé par ce fait, à moins que, dans le délai ci-après mentionné, il ne dévoile le fait et ce qu'il en connaît, ainsi que les personnes qui ont fait prêter ce serment ou fait prendre cette obligation ou cet engagement, celles qui y étaient présentes et celles qui l'ont prêté ou pris, par dénonciation sous serment devant un juge de paix de Sa Majesté pour le district, la cité ou le comté où le serment a été prêté ou l'engagement pris.

Limitation du temps pour la déclaration.

2. Cette déclaration peut être faite par lui dans les quatorze jours après qu'il a prêté le serment, ou, s'il en est empêché par la force ou par la maladie, dans les huit jours de la cessation de cet empêchement.

Au procès.

3. Cette déclaration peut être faite lors du procès de cette personne, s'il a lieu avant l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes. 55-56 V., c. 29, art. 122.

Paroles séditieuses.

132. Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

2. Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse. Libelle séditieux.

3. Une conspiration séditieuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse. 55-56 V., c. 29, art. 123. Conspiration séditieuse.

133. Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,— Intentions non séditieuses.

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

(b) de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 123.

134. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse. 55-56 V., c. 29, art. 124. Punition des paroles séditieuses.

135. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris dans l'estime de la population d'un état étranger, un prince ou une personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet état. 55-56 V., c. 29, art. 125. Libelle contre un prince étranger.

136. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie, de propos délibéré, des nouvelles ou histoires fausses qui font ou sont propres à faire quelque tort ou dommage à des intérêts publics. 55-56 V., c. 29, art. 126. Colporter des nouvelles fausses.

De la piraterie.

137. Celui qui commet un acte qui constitue la piraterie, d'après le droit des gens, est coupable d'un acte criminel et passible,— Piraterie d'après le droit des gens.

(a) de la mort, si, en commettant ou en tentant de commettre ce crime, le coupable assassine, tente d'assassiner, ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose qui peut mettre la vie de quelqu'un en danger; Punition en cas de violence.

Autres cas.

(b) de l'emprisonnement à perpétuité dans tous les autres cas. 55-56 V., c. 29, art. 127.

Actes de piraterie.

Peine.

138. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, en Canada, commet quelqu'un des actes de piraterie suivants, ou qui, après l'avoir commis, vient ou est amené en Canada sans avoir subi son procès pour ce crime, savoir:—

Sujet britannique.

Hostilité ou vol ou adhésion aux ennemis du Roi.

(a) Etant sujet britannique, sur la mer, ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, sous prétexte d'une commission d'un prince ou d'un état étranger, que ce prince ou cet état étranger soit en guerre avec Sa Majesté ou non, ou sous prétexte d'une autorisation de la part de qui que ce soit, se livre à des actes d'hostilité ou de vol à main armée contre d'autres sujets britanniques, ou pendant une guerre se fait l'adhérent des ennemis de Sa Majesté ou leur prête son aide ou concours;

Aborder un navire britannique et y détruire des effets.

(b) Qu'il soit sujet britannique ou non, sur la mer ou en quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre, aborde un navire britannique et jette par-dessus bord ou détruit quelque partie des effets ou marchandises appartenant à ce navire, ou qui en forment la cargaison;

Autres faits à bord d'un navire britannique.

(c) Etant à bord d'un navire britannique, en mer ou dans quelque endroit soumis à la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre,
  (i) se fait ennemi ou rebelle et s'enfuit en pirate avec le navire, ou quelque canot, pièce d'artillerie, munitions ou effets;
  (ii) le livre volontairement à un pirate;
  (iii) apporte quelque communication séductrice de la part d'un pirate, ennemi ou rebelle;
  (iv) conseille ou fournit à quelqu'un l'occasion de s'enfuir avec un navire, des effets ou marchandises, ou de les livrer, ou de se faire pirate, ou de passer à des pirates;
  (v) porte des mains violentes sur le commandant d'un navire afin de l'empêcher de combattre pour la défense de son navire et de ses effets ou marchandises;
  (vi) séquestre le patron ou commandant d'un pareil navire;
  (vii) soulève ou cherche à soulever une révolte dans le navire; ou,

Sujet britannique qui fait certains actes.

(d) Etant sujet britannique en quelque partie de l'univers, ou (qu'il soit sujet britannique ou non) étant dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou à bord d'un navire britannique, avec connaissance de cause,—

Fourniture de munitions aux pirates.

  (i) fournit à un pirate des munitions ou approvisionnements quelconques;

Armement d'un navire.

  (ii) arme un navire ou bâtiment dans le but de trafiquer avec un pirate, ou de le ravitailler ou de correspondre avec lui;

(iii) conspire ou correspond avec un pirate. 55-56 V., c. 29, art. 128. Aide à un pirate.

139. Est coupable d'un acte criminel et passible de mort, celui qui, en commettant ou en cherchant à commettre un acte de piraterie, attaque avec intention de meurtre ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose de nature à mettre en danger la vie de quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 129. Piraterie avec violence.

140. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, et de perdre en faveur de l'armateur ou propriétaire du navire, tout droit aux gages qui lui sont alors dus celui qui, étant capitaine, patron, officier ou matelot d'un navire marchand portant de l'artillerie et des armes, ne combat pas, s'il est attaqué par un pirate, et ne cherche pas à se défendre, ainsi que son navire, pour l'empêcher d'être pris par ce pirate, ou qui décourage les autres de défendre le navire, si par suite de sa conduite le navire tombe entre les mains de ce pirate. 55-56 V., c. 29, art. 130. Refus de combattre un pirate.

Transporter des liqueurs sur un navire de Sa Majesté.

141. Est coupable d'une infraction et passible sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, avec ou sans travaux forcés, quiconque, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou le vaisseau,— Peine. Infraction.

(a) transporte des liqueurs enivrantes à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté; ou Transporter des liqueurs à bord d'un navire.

(b) s'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre; ou Tentative.

(c) donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs enivrantes. 55-56 V., c. 29, art. 119. Livraison.

PARTIE III.

CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Interprétation.

142. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) la "présente Partie" signifie l'article ou les articles qui en sont exécutoires en vertu d'une proclamation dans la "La présente partie."

la localité ou les localités par rapport auxquelles la Partie s'interprète et s'applique;

"Commissaire."

(*b*) "commissaire" signifie un commissaire sous l'autorité de la présente Partie;

"Travaux publics."

(*c*) "travaux publics" comprend tout chemin de fer, canal, chemin, pont ou autre ouvrage de quelque sorte qu'il soit, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers. S.R., c. 151, art. 1.

Proclamation.

La Partie peut être déclarée exécutoire en certains lieux désignés.

143. Le gouverneur en conseil peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, la présente Partie ou certains de ses articles sont exécutoires dans une ou dans plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il juge nécessaire de mettre la dite Partie ou certains de ses articles en vigueur; et la présente Partie ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, ont force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Elle peut être révoquée et remise en vigueur.

2. Le gouverneur en conseil peut de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que la présente Partie ou certains de ses articles cessent d'être exécutoires dans une ou dans plusieurs localités ainsi désignées; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'a d'effet dans les limites d'aucune cité.

Connaissance judiciaire.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix doivent prendre judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations. S.R., c. 151, art. 2.

Armes.

Livraison des armes au commissaire.

144. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apporte et livre à un commissaire ou fonctionnaire nommé pour les fins de la présente Partie, toute arme en sa possession, et en prend un reçu du commissaire ou du fonctionnaire en question. S.R., c. 151, art. 3.

Saisie des armes non livrées.

145. Toute arme que l'on trouve en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, peut être saisie par un juge de paix, commissaire, constable, ou autre agent de la paix, et elle est confisquée au profit de Sa Majesté. S.R., c. 151, art. 4.

146. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où la présente Partie est en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, a, ou garde une arme en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans cette localité, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende de deux à quatre dollars pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession ou sous ses soins ou sous son contrôle. S.R., c. 151, art. 5; 55-56 V., c. 29, art. 117.

Punition pour possession d'armes lorsque la Partie est en vigueur.

147. Quiconque, dans le but d'éluder la mise à exécution de la présente Partie, reçoit ou cache ou aide à recevoir ou à cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle la présente Partie est en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de quarante à cent dollars; et moitié de cette amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié, à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 151, art. 6; 55-56 V., c. 29, art. 117.

Recevoir ou cacher des armes avec intention.

148. Toute personne employée à un ouvrage public, dans un endroit où la présente Partie est alors en vigueur, trouvée à porter une arme, pour des fins dangereuses pour la paix publique, est coupable d'un acte criminel. S.R., c. 151, art. 7.

Employés qui portent des armes.

149. Lorsque la présente Partie cesse d'être en vigueur dans la localité où quelque arme a été livrée et détenue ainsi qu'elle le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convainc le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où la présente Partie est en vigueur, le commissaire peut rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en a été donné. S.R., c. 151, art. 11.

Restitution des armes volontairement livrées.

Liqueurs enivrantes.

150. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation reste en vigueur, personne ne peut dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie, vendre, troquer, ni directement ni indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, ni échanger, ni fournir ni céder aucune liqueur enivrante; ni exposer, garder, ni avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses.

remplacé 6-7 Ed. VII c. 9

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendent en gros et non en détail des liqueurs enivrantes. S.R., c. 151, art. 13; 55-56 V., c. 29, art. 118.

Réserve.

151. Quiconque, par lui-même ou par son commis, son serviteur ou son agent, ou par toute autre personne, contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article qui précède, est coupable

Pénalité en cas de contravention.

pable d'une infraction à la présente Partie; et, s'il en est convaincu par voie sommaire pour la première fois, il est passible d'une amende de quarante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de récidive, il est passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 151, art. 14; 55-56 V., c. 29, art. 118.

L'agent a la même responsabilité que le principal.

152. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreint ou aide à enfreindre quelqu'une des dites dispositions pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, est coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article qui précède. S.R., c. 151, art. 15; 55-56 V., c. 29, art. 118.

Le prix payé, etc., pour des liqueurs enivrantes peut être répété.

153. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, en effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions qui précèdent, sont réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience; et celui qui, en pareil cas, a fait le paiement ou donné la compensation, peut en recouvrer le montant ou la valeur de la personne qui a reçu le paiement ou la compensation. S.R., c. 151, art. 18.

Les transports pour liqueurs sont nuls.

154. Les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, en considération ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dites dispositions, sont nuls à l'égard de toute personne quelconque, et aucun droit ne peut être acquis par leur effet.

Pas d'action pour vente de liqueurs.

2. Aucune action ne peut être exercée, ni en totalité ni en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dites dispositions. S.R., c. 151, art. 18.

PARTIE IV.

CRIMES CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA LOI ET DE LA JUSTICE.

Interprétation.

Définitions.

155. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

" Gouvernement."

(a) " gouvernement " comprend le gouvernement du Canada, celui de chaque province du Canada, et Sa Majesté agissant

sant du chef du Canada ou d'une province et les commissaires du chemin de fer transcontinental;

(*b*) "fonctionnaire" ou "employé du gouvernement" comprend la commission du chemin de fer transcontinental et les personnes qui en sont membres, ainsi que les ingénieurs et autres fonctionnaires et les employés et serviteurs de la dite commission; "Fonctionnaire" ou "employé du gouvernement."

(*c*) "charge" et "emploi" comprend toute charge et tout emploi à la disposition de la Couronne, et toutes commissions civiles, navales et militaires, et toute situation ou tout emploi dans quelque département ou bureau public, et toute délégation à une charge ou à un emploi de ce genre, ainsi que toute participation dans les profits de toute telle charge, emploi ou délégation. 55-56 V., c. 29, art. 133 et 137; 6 E. VII, c. 7, art. 1. "Charge." "Emploi."

Corruption et désobéissance.

156. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,— Peine.

(*a*) occupant une charge judiciaire, ou étant membre du parlement ou d'une législature, vénalement accepte ou obtient, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, en considération de quelque chose déjà faite, ou omise, ou à faire ou à omettre ensuite par lui dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou en sa qualité de député; ou, Fonctionnaire judiciaire, etc., qui accepte ou obtient une charge moyennant considération.

(*b*) donne ou offre à une telle personne, en vue de la corrompre, ou à quelque autre personne, quelque présent ou appât ainsi qu'il est dit plus haut; en considération d'une pareille conduite. 55-56 V., c. 29, art. 131. Donner ou offrir de l'argent, etc.

157. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,— Peine.

(*a*) étant juge de paix, agent de la paix ou fonctionnaire public employé en quelque capacité que ce soit pour la poursuite, la découverte ou la punition des criminels, accepte ou obtient par vénalité, ou convient d'accepter, ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour un autre, quelque argent ou valeur pécuniaire, charge, place ou emploi quelconque, dans l'intention de frustrer par corruption la bonne administration de la justice, ou d'empêcher la découverte ou la punition d'une personne qui a commis ou se propose de commettre un crime; ou, Corruption des officiers employés à la poursuite des criminels.

(*b*) donne ou offre à quelque fonctionnaire susdit, dans le but de le corrompre, quelque présent ou appât ainsi qu'il est dit plus haut, dans cette intention. 55-56 V., c. 29, art. 132. Offrir de l'argent à un fonctionnaire.

158. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus Fraudes envers le gouvernement.

Peine.

plus un an et d'au moins un mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui,—

Faire une offre ou un don pour influencer un fonctionnaire.

(a) fait quelque offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou donne ou offre une compensation ou valeur quelconque, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ou à des membres de sa famille ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice, dans l'intention d'obtenir, avec son aide ou à la faveur de son influence, soit l'adjudication d'un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, soit la signature du contrat, soit le paiement de la totalité ou partie du prix en argent ou en autre chose stipulé au contrat, ou de toute subvention ou secours relatif à l'entreprise; ou

Accepter cette offre ou ce don.

(b) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, directement ou indirectement accepte, convient d'accepter, ou permet que des personnes sous son contrôle acceptent, pour son bénéfice, quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, compensation ou valeur semblable; ou

Procurer le retrait de soumissions.

(c) en cas d'appel de soumissions par le gouvernement ou en son nom, pour l'exécution de travaux, l'accomplissement de services ou la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, et à dessein d'obtenir l'adjudication du contrat à cet effet pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre ou promesse, ou offre ou donne une valeur ou compensation quelconque, soit à quelqu'un des soumissionnaires, soit à des membres de sa famille ou à d'autres pour son bénéfice, afin d'engager celui-ci à retirer sa soumission pour ces travaux ou entreprises, ou afin de le dédommager ou récompenser du retrait de sa soumission; ou

Accepter un don, etc., en considération du retrait d'une soumission.

(d) étant soumissionnaire en pareil cas, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, ou agrée ou permet que des membres de sa famille ou d'autres personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent, pour son bénéfice, quelque don, offre, promesse, valeur ou compensation, en considération ou récompense du retrait à faire ou fait par lui de sa soumission; ou

Fonctionnaire qui accepte, ou personne qui fait un don concernant les affaires du gouvernement.

(e) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, reçoit, directement ou indirectement, soit par lui-même, soit en la personne ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou d'autres individus sous son contrôle, pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, compensation ou valeur, soit en argent soit autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser quelqu'un dans une affaire traitée avec le

le gouvernement, ou donne ou offre semblable don, prêt, promesse, compensation ou valeur; ou

(f) sous prétexte ou pour la raison qu'il a de l'influence auprès du gouvernement, ou auprès d'un ministre ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit d'une personne quelque compensation, honoraire ou récompense, pour lui obtenir du gouvernement le paiement intégral ou partiel d'une réclamation, ou pour lui procurer ou faciliter sa nomination ou celle d'une autre personne à une charge, place ou emploi, ou pour lui procurer ou faciliter l'obtention, pour lui-même ou pour une autre personne, d'une concession, location ou autre avantage du gouvernement; ou offre, promet ou paie à tel individu, dans les circonstances et pour les causes ci-dessus ou pour l'une d'elles, quelque semblable compensation, honoraire ou récompense; ou

Rétribution pour avoir obtenu le règlement d'une réclamation.

(g) traitant d'affaires avec le gouvernement, par le ministère d'un de ses départements, paie quelque commission ou donne quelque récompense, ou, dans l'année avant ou après la négociation, sans l'expresse permission par écrit du chef du ministère ou département avec lequel l'affaire s'est traitée, et la preuve de cette permission lui incombe, fait quelque don, prêt ou promesse d'argent ou chose quelconque, à un employé ou fonctionnaire du gouvernement, ou à des membres de sa famille, ou à des personnes sous son contrôle, ou pour son bénéfice; ou

Donner une récompense ou une commission à un fonctionnaire.

(h) étant employé ou fonctionnaire du gouvernement, demande, exige ou reçoit de tel individu, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen ou l'intermédiaire d'autres personnes, pour son bénéfice, ou permet ou agrée que des membres de sa famille ou des personnes sous son contrôle acceptent ou reçoivent—

Acceptation

(i) quelque semblable commission ou récompense; ou

Commission

(ii) dans la dite période d'une année, sans la permission expresse par écrit du chef du ministère ou du département avec lequel l'affaire s'est traitée, et la preuve de cette permission lui incombe, accepte ou reçoit quelque semblable promesse; ou

Don dans l'année.

(i) ayant un contrat avec le gouvernement pour l'exécution de travaux, pour l'accomplissement de services ou pour la fourniture de marchandises, effets, vivres ou matériaux, et ayant ou s'attendant à avoir une créance ou réclamation contre le gouvernement à raison de ce contrat, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres agissant pour lui, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque somme d'argent ou autre valeur dans le but de procurer le succès de l'élection d'un candidat, ou d'un nombre, groupe ou classe de candidats à une législature ou au parlement, ou dans l'intention d'exercer

Entrepreneur souscrivant à la caisse électorale d'un candidat.

d'exercer quelque influence ou effet sur le résultat d'une élection provinciale ou fédérale.

Amende si la valeur excède $1,000.

2. Si la valeur de la somme ou chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue ou souscrite, selon le cas, dépasse mille dollars, le contrevenant au présent article est passible d'une amende qui n'excède pas cette valeur. 55-56 V., c. 29, art. 133; 56 V., c. 32, art. 1.

Autres conséquences.

159. Tout individu convaincu de quelque infraction prévue à l'article qui précède est inhabile à passer contrat avec le gouvernement, ou à remplir aucun contrat ou aucune charge avec ou sous lui, ou à recevoir aucun profit en vertu d'un tel contrat. 55-56 V., c. 29, art. 134.

Abus de confiance par des employés publics.

160. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout employé public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet quelque fraude ou abus de confiance qui atteint le public, soit que cette fraude ou cet abus de confiance eût été ou n'eût pas été criminel s'il eût été commis contre un particulier. 55-56 V., c. 29, art. 135.

Manœuvres de corruption dans les affaires municipales.

Peine.

161. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, et d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux années ni être de moins d'un mois, et en cas de non paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus, tout individu qui, directement ou indirectement,—

Offre corruptrice d'un cadeau à un conseiller municipal pour obtenir son vote ou son abstention de voter.

(a) fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre d'un conseil municipal, soit pour son propre avantage soit pour l'avantage de toute autre personne dans le but de le porter à voter ou à s'abstenir de voter, à une réunion du conseil dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité; ou,

Offre corruptrice de cadeau pour obtenir l'aide de fonctionnaires municipaux.

(b) fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre ou fonctionnaire d'un conseil municipal, pour le porter à aider à procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication, ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque; ou,

Autres propositions corruptrices aux fonctionnaires.

(c) fait des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou de donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable à un fonctionnaire d'un conseil municipal pour le porter soit à faire, soit à s'abstenir de faire, soit à aider à obtenir ou à empêcher que l'on fasse un acte des fonctions municipales; ou,

Acceptation corrompue par les membres du conseil.

(d) étant membre ou fonctionnaire d'un conseil municipal, accepte ou consent à accepter quelque offre, proposition, don,

don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur dans les cas ci-dessus prévus au présent article; ou, pour quelqu'une de ces causes, vote ou s'abstient de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fait ou s'abstient de faire un acte d'une fonction municipale; ou,

(e) tente par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou tout autre moyen illégitime, d'agir sur un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil; ou, Emploi de menaces ou de fraude pour influencer un vote.

(f) tente, en employant quelqu'un des moyens mentionnés dans l'alinéa qui précède, d'agir sur un membre ou officier d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à procurer ou à empêcher de se faire quelque acte d'une fonction municipale. 55-56 V., c. 29, art. 136. Menaces ou fraude pour obtenir ou empêcher un vote ou un acte officiel.

162. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,— Contravention.

(a) vend ou convient de vendre quelque nomination à une charge ou à un emploi, ou la démission d'une charge ou d'un emploi, ou le consentement à une pareille nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit d'une pareille vente; ou, Vendre une nomination à une charge.

(b) achète ou donne quelque récompense ou profit pour l'achat d'une pareille nomination, démission ou consentement, ou convient ou promet de le faire; Achat d'une nomination.

et en sus de toute autre punition encourue par ce fait, perd tout droit qu'il peut avoir à la charge ou à l'emploi et est inhabile pour la vie à en remplir les fonctions. 55-56 V., c. 29, art. 137. Déchéance.

163. Est coupable d'un acte criminel tout individu qui, directement ou indirectement,— Contravention.

(a) reçoit ou convient de recevoir quelque récompense ou profit pour faire quelque démarche, sollicitation ou négociation à propos de quelque charge ou emploi, ou, sous prétexte d'employer son influence, de faire quelque démarche ou sollicitation, ou de s'employer à une pareille négociation; ou, Recevoir une récompense pour un acte de corruption municipale.

(b) donne ou fait donner quelque profit ou récompense, ou fait faire quelque convention pour donner quelque profit ou récompense pour quelque démarche, sollicitation ou négociation, ainsi qu'il est dit plus haut; ou, Donner ou faire donner une récompense.

(c) sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou à un emploi, ou la démission d'une Etre partie aux négociations.

d'une charge ou d'un emploi, dans l'espoir d'une récompense ou d'un profit quelconque; ou,

Tenir un bureau pour cette fin. (d) tient quelque bureau ou lieu pour la transaction ou la négociation d'affaires se rattachant aux vacances dans les charges ou emplois, ou la vente, l'achat, l'obtention ou la résignation des charges ou des emplois. 55-56 V., c. 29, art. 137.

Désobéissance à un statut. **164.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans excuse légitime, désobéit à une loi du parlement du Canada ou d'une législature en Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'elle défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'elle prescrit de faire, à moins que quelque amende ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi. 55-56 V., c. 29, art. 138.

Désobéissance aux ordres d'une cour. **165.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal autre que pour le paiement d'une somme d'argent donné par une cour de justice, ou par une personne ou par un corps de personnes autorisé par un statut à donner ou à décerner cet ordre, à moins qu'il ne soit imposé quelque peine, ou que quelque autre procédure ne soit expressément prescrite par la loi. 55-56 V., c. 29, art. 139.

Prévarication des officiers de justice. **166.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque, étant shérif, adjoint du shérif, coroner, éliseur, huissier, constable ou autre fonctionnaire de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet. 55-56 V., c. 29, art. 143.

Agents de la paix.

Négligence d'aider à l'arrestation des criminels. **167.** Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, celui qui, ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire municipal, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, dans l'exécution de son devoir en arrêtant quelqu'un, ou en maintenant la paix, s'abstient sans excuse raisonnable de le faire. 55-56 V., c. 129, art. 142.

Entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs. **168.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque entrave volontairement un fonctionnaire public ou lui résiste dans l'exécution de ses devoirs, ou entrave toute personne qui prête main-forte à ce fonctionnaire ou lui résiste. 55-56 V., c. 29, art. 144.

169. Tout individu qui met volontairement des entraves ou résiste à,— Entraves à un agent de la paix.

(a) un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs, ou à toute personne qui lui prête main-forte dans ses fonctions;

(b) toute personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou qui opère légalement une saisie; Entrave à une personne qui exécute une ordonnance judiciaire.

est coupable d'une infraction et passible, sur mise en accusation, de deux ans d'emprisonement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars. 55-56 V., c. 29, art. 144.

169a ajouté 3-4 Geo V ch. 13

Tromper la justice.

170. Le parjure est une assertion sur une question de fait, une opinion, une chose crue, connue ou sue, faite par un témoin dans une procédure judiciaire comme partie de son témoignage, sous serment ou sous affirmation, que ce témoignage soit donné en pleine audience, ou par déclaration sous serment au autrement, et que ce témoignage soit essentiel ou non, si le témoin sait que cette assertion est fausse et s'il l'a faite dans le but de tromper la cour, le jury ou la personne qui fait la procédure. Définition du parjure.

2. La subornation de parjure est le fait de conseiller ou d'obtenir qu'une personne commette un parjure qui est réellement commis. Subornation.

3. Le témoignage au présent article comprend le témoignage rendu sur voire dire et le témoignage rendu devant le grand jury. 55-56 V., c. 29, art. 145. Témoignage.

171. Est témoin, aux termes du présent article, toute personne qui rend témoignage ou fait une déposition, qu'elle soit ou non compétente à déposer, et que son témoignage soit admissible ou non. Définition de "témoin."

2. Toute procédure est judiciaire, aux termes du présent article, si elle a lieu dans une cour de justice ou par son autorisation, ou devant un grand jury, ou devant le sénat ou devant la chambre des communes du Canada, ou devant un comité du sénat ou de la chambre des communes, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative, ou chambre d'assemblée ou quelqu'un de leurs comités autorisés par la loi à faire prêter serment, ou devant un juge de paix, un arbitre ou tiers arbitre, ou quelque personne ou corps de personnes autorisées par la loi ou par quelque statut alors en vigueur à faire une enquête et à recevoir des témoignages sous la foi du serment, ou devant un tribunal légal par lequel un droit ou une responsabilité légale peuvent être établis, ou devant une persone qui agit à titre de cour, de juge ou de tribunal, autorisée à faire cette procédure judiciaire, qu'il soit légalement constitué ou non devant cette cour ou personne de manière à l'autoriser à faire la procédure, et lors même que la procédure Procédure judiciaire.

procédure aurait eu lieu, ou qu'elle fût invalide sous d'autres rapports. 55-56 V., c. 29, art. 145.

Parjure.

Jurer faussement.

172. Est coupable de parjure, tout individu qui,—

(a) après avoir prêté serment ou fait une affirmation, une déclaration solennelle ou une déposition sous serment, lorsque, en vertu d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration ou déposition sous serment de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, à cette matière ou à cette chose ; ou,

Faux serment sur vérification.

(b) sciemment, de propos délibéré et par corruption, sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, affirme, déclare ou dépose relativement à la vérité de quelque énoncé fait dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but ; ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou déposition sous serment relativement à ce fait, à cette matière ou à cette chose, si cet énoncé, déposition, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en totalité ou en partie. 55-56 V., c. 29, art. 148.

Faire une fausse déposition en dehors d'une province mais en Canada.

173. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, une fausse déclaration sous serment, ou une fausse affirmation ou déclaration solennelle, en dehors de la province où il en doit être fait usage, mais dans les limites du Canada, par-devant un fonctionnaire autorisé à la recevoir, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si cette fausse déclaration ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été faite devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fait ou veut en faire usage. 55-56 V., c. 29, art. 149.

Punition du parjure ou de la subornation.

174. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui commet un parjure ou une subornation de parjure.

Augmentation en certains cas.

2. Si le crime est commis dans le but de faire condamner une personne pour un crime emportant la peine de mort ou un emprisonnement de sept ans ou plus, le coupable peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 146.

Faux serment dans les procédures extra judiciaires.

175. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant tenu ou autorisé par la loi de faire une déclaration sous serment, affirmation ou déclaration solennelle, fait alors une déclaration qui, si elle était faite dans

une

une procédure judiciaire, constituerait un parjure. 55-56 V., c. 29, art. 147.

176. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque circonstance où la loi permet de faire une assertion ou déclaration devant un fonctionnaire autorisé par la loi à permettre qu'elle soit faite devant lui, ou devant un notaire public, fait une assertion ou déclaration qui, si elle était faite sous serment dans une procédure judiciaire, constituerait un parjure. 55-56 V., c. 29, art. 150.

Fausses déclarations dans les procédures extra judiciaires.

177. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'induire en erreur une cour de justice ou une personne accomplissant quelque procédure judiciaire, ainsi qu'il est dit plus haut, fabrique une preuve par des moyens autres que le parjure ou la subornation de parjure. 55-56 V., c. 29, art. 151.

Fabrication de preuve.

178. Est coupable d'un acte criminel, tout individu qui complote de poursuivre une personne au sujet d'une prétendue infraction, sachant que cette personne en est innocente, et passible,—

Complot pour une fausse accusation.

(a) d'un emprisonnement de quatorze ans si cette personne pouvait, sur conviction de l'infraction reprochée, être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité; **Peine.**

(b) d'un emprisonnement de dix ans si cette personne pouvait, sur conviction de la prétendue infraction, être condamnée à l'emprisonnement à temps. 55-56 V., c. 29, art. 152. **Peine.**

179. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment ou affirmation au sujet de toute affaire ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Faire prêter serment sans autorisation.

2. Rien de contenu au présent article n'est censé s'appliquer à aucun serment prêté ni à aucune affirmation faite devant un juge de paix, dans quelque affaire ou chose concernant le maintien de la paix, ou la poursuite, l'instruction ou la punition de quelque contravention, ni à aucun serment ou affirmation prescrit ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment ou cette affirmation est reçu, prêté ou fait, ou doit être employé, ni à aucun serment ou affirmation exigé ou autorisé par les lois d'un pays étranger, pour légaliser un titre par écrit ou un témoignage destiné à être employé dans ce pays étranger. 55-56 V., c. 29, art. 153. **Peine.**

Peine.

180. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—

Corruption des témoins.

(a) dissuade ou cherche à dissuader quelqu'un, par des menaces, des présents ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage dans une cause ou dans une affaire civile ou criminelle; ou

Corruption des jurés.

(b) influence ou cherche à influencer, par des menaces, par des présents ou par d'autres moyens de corruption, un juré dans sa conduite ès-qualité, que cette personne ait été assermentée comme juré ou non; ou

Accepter un présent.

(c) accepte quelque présent de ce genre ou quelque autre considération offerte dans un but de corruption, pour s'abstenir de rendre témoignage, ou à cause de sa conduite comme juré; ou

Chercher autrement à entraver la justice.

(d) cherche volontairement de toute autre manière à entraver, à détourner ou à frustrer le cours de la justice. 55-56 V., c. 29, art. 154.

Compromis d'actions pénales.

181. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas celle qui fait l'objet du compromis, tout individu qui, ayant intenté, ou sous prétexte d'intenter une action contre quelqu'un en vertu d'un statut pénal afin d'obtenir de lui le paiement de quelque amende, fait un compromis avec l'accusé sans l'ordre ou sans le consentement de la cour, qu'une infraction ait été réellement commise ou non. 55-56 V., c. 29, art. 155.

Accepter une récompense sans poursuivre le coupable.

182. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque prend par corruption quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, au moyen d'un acte criminel, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, converti ou employé, à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait. 55-56 V., c. 29, art. 156.

Peine.

183. Est passible pour chaque infraction d'une amende de deux cent cinquante dollars, recouvrable, avec dépens, par quiconque en poursuit le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, quiconque,—

Offrir une récompense ou l'immunité pour la restitution d'effets volés.

(a) offre par avis public une récompense pour la restitution d'un bien quelconque qui a été volé ou perdu, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite; ou

Emploi dans l'annonce de mots dans le même sens.

(b) dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour un bien qui a été volé ou perdu, sans que soit arrêtée ni que l'on cherche à découvrir la personne qui la remet; ou

(*c*) promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui a avancé de l'argent sous forme de prêt sur un bien volé ou perdu, ou qui l'a acheté, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de ce bien; ou, Annoncer que l'argent avancé sur des biens volés sera remboursé.

(*d*) imprime ou publie une pareille annonce. 55-56 V., c. 29, art. 157. Imprimer l'annonce.

184. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui appose, sciemment et de propos délibéré, sa signature à un faux certificat ou à une fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet de l'exécution d'un condamné à mort. 55-56 V., c. 29, art. 158. Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale.

Evasions et délivrances de prisonniers.

185. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, ayant été condamné à l'emprisonnement, est ensuite, et avant l'expiration de sa peine, en liberté en Canada sans cause légitime, dont la preuve lui incombe. 55-56 V., c. 29, art. 159. Etre en liberté après condamnation à l'emprisonnement.

186. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui en connaissance de cause et de propos délibéré,— Peine.

(*a*) aide un aubain ennemi de Sa Majesté, qui est prisonnier de guerre en Canada, à s'évader d'un endroit où il est détenu; ou Aider à l'évasion des prisonniers de guerre.

(*b*) aide un prisonnier ainsi qu'il est dit plus haut, en liberté sur parole en Canada ou en quelque partie du Canada, à s'évader de l'endroit où il est en liberté sur parole. 55-56 V., c. 29, art. 160. Aider un prisonnier en liberté sur parole.

187. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, par force ou violence, brise une prison dans l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est détenue sur une accusation criminelle. 55-56 V., c. 29, art. 161. Bris de prison.

188. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui tente de forcer sa prison, ou qui sort de sa cellule par effraction ou y fait quelque brèche dans le but de s'évader. 55-56 V., c. 29, art. 162. Tentative de bris de prison.

189. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,— Peine.

(*a*) ayant été convaincu d'un acte criminel, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette conviction; ou, Evasion après condamnation.

Evasion de prison.

(b) qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenu sur une accusation criminelle. 55-56 V., c. 29, art. 163.

Evasion d'une garde légale.

190. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, étant mis sous garde légale autrement que de la manière susdite sur une accusation criminelle, s'évade de cette garde. 55-56 V., c. 29, art. 164.

Peine.

191. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,—

Aider une évasion dans le cas de condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.

(a) délivre quelqu'un ou aide quelqu'un à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, soit en prison, soit ailleurs, sous le coup d'une sentence de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou après avoir été convaincu et avant d'avoir été condamné, ou pendant qu'il est ainsi détenu sur une accusation de quelque crime emportant la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité; ou,

Agent de la paix qui permet une évasion.

(b) s'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est employé d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader. 55-56 V., c. 29, art. 165.

Peine.

192. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui,—

Aider une évasion dans d'autres cas.

(a) délivre une personne, ou aide une personne à s'évader, ou qui tente de s'évader d'une détention légale, que ce soit en prison ou ailleurs, quand elle est sous le coup d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou après qu'elle a été convaincue et avant d'avoir été condamnée, ou pendant qu'elle est sous garde, sur une accusation de crime emportant la peine de l'emprisonnement à temps; ou,

Agent de la paix qui permet une évasion dans d'autres cas.

(b) s'il est agent de la paix et est chargé de garder légalement cette personne, ou s'il est employé d'une prison dans laquelle cette personne est légalement détenue, lui permet volontairement et intentionnellement de s'évader. 55-56 V., c. 29, art. 166.

Evasion par suite d'une exécution d'un devoir légal.

193. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, en manquant de remplir un devoir légal, permet à une personne légalement confiée à sa garde sur une accusation criminelle, de s'évader. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Evasion par le fait de transport d'objets en prison.

194. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de faciliter l'évasion d'un prisonnier légalement incarcéré, lui porte ou lui fait porter quoi que ce soit dans sa prison. 55-56 V., c. 29, art. 167.

195. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque autorisation, ordonne ou obtient l'élargissement d'un prisonnier qui n'a pas droit d'être ainsi libéré, et la personne ainsi élargie est réputée s'être évadée. 55-56 V., c. 29, art. 168. Elargissement illégal d'un prisonnier.

196. Quiconque s'évade d'une détention doit purger, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il a été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui est infligée pour cette évasion. Le temps complet de la peine doit être purgé au cas de reprise.

2. Tout emprisonnement prononcé pour cette infraction peut avoir lieu dans le pénitencier ou dans la prison d'où le détenu ou le prisonnier s'est évadé. 55-56 V., c. 29, art. 169. Endroit de l'emprisonnement additionnel.

PARTIE V.

CRIMES CONTRE LA RELIGION, LES MŒURS ET LA COMMODITÉ DU PUBLIC.

Interprétation.

197. En la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) "théâtre" comprend tout lieu ouvert au public, à titre gratuit ou autrement, où se jouent ou se donnent des représentations ou divertissements dramatiques, musicaux, acrobatiques ou autres. "Théâtre."

(b) "tuteur" comprend toute personne qui a de droit ou de fait la garde et le contrôle d'une fille ou d'un enfant dont il est question. "Tuteur."

(c) "place publique" comprend toute place ouverte à laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public. 57-58 V., c. 57, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3; 3 E. VII, c. 13, art. 2. "Place publique."

Crimes contre la religion.

198. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un écrit blasphématoire. Libelle blasphématoire.

2. Qu'une chose particulière soit ou non un écrit blasphématoire, est une question de fait. Mais nul n'est coupable de publication d'un écrit blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux. 55-56 V., c. 29, art. 170. Question de fait. Réserve. Expression d'opinion.

199. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, par menaces ou violence, dé- Entraver ou assaillir un membre du

clergé officiant.

tourne ou empêche, ou cherche à détourner ou à empêcher illégalement un ecclésiastique ou ministre de l'Evangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture. 55-56 V., c. 29, art. 171.

Violence contre un membre du clergé officiant.

200. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui frappe ou menace de violence, ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Evangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans l'article qui précède, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir. 55-56 V., c. 29, art. 172.

Troubler les assemblées religieuses.

201. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes ou par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée. 55-56 V., c. 29, art. 173.

Crimes contre les mœurs.

Bestialité.

202. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité. 55-56 V., c. 29, art. 174.

Tentative de crime contre nature.

203. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, celui qui tente de commettre le crime mentionné à l'article qui précède. 55-56 V., c. 29, art. 175.

Inceste.

204. Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun d'eux, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais si la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge n'est tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article. 55-56 V,. c. 29, art. 176.

Effet de la contrainte.

205. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende ou de l'emprisonnement en même temps, celui qui, de propos délibéré,— Actions indécentes.

(a) se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personnes, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès; ou, Dans des endroits publics.

(b) se livre à une action indécente, dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou d'offenser quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 177. Dans un but d'insulte.

206. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privément, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature, ou fait commettre ou tente de faire commettre par un autre un acte de cette nature. 55-56 V., c. 29, art. 178. Actes de grossière indécence.

207. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime,— Peine.

(a) produit, ou vend ou met en vente, ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites soit à la machine, soit autrement, d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure ou autre objet tendant à corrompre les mœurs; ou, Livres ou impressions obscènes ou immoraux. remplacé 8-9 c. 9

(b) exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent; ou, Spectacle indécent.

(c) offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement ou une fausse couche, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article. Drogues à absorber. remplacé 3-4

2. Nul n'est trouvé coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait. Exagération.

3. C'est une question à décider par la cour ou par le juge que celle de savoir si l'occasion était telle que la production, vente, mise en vente, publication ou exhibition pouvait être pour le bien public; et s'il y a preuve d'excès, au delà de ce que le bien public exigeait, dans le mode, le degré ou les circonstances de cette production, vente, mise en vente, publication ou exhibition, pour la justification ou l'excuse de celui qui l'a faite; mais la question de savoir s'il y a excès ou non est décidée par le jury. Question pour le juge. Et pour le jury.

Motifs. 4. Il n'est tenu aucun compte des motifs du producteur, vendeur, metteur en vente, éditeur ou exposant. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Représentation théâtrale immorale.

208. Quiconque étant locataire, ou agent d'un théâtre ou en ayant la charge ou la direction, y représente ou donne en spectacle ou permet qu'on y représente ou donne en spectacle, quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cinq cents dollars ou de l'une et de l'autre peine, et sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine.

Peine pour le locataire ou le directeur.

Personne qui figure en qualité d'acteur.

2. Quiconque prend part ou figure comme acteur, exécutant ou comparse, ou aide en quelque capacité que ce soit, dans quelque pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou autre représentation ou divertissement immoral, indécent ou obscène, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement, ou d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou de l'une et de l'autre peine.

Peine.

Personne dans un costume indécent.

3. Quiconque agit ou figure ainsi qu'il est dit plus haut, en costume indécent, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de cinquante dollars, ou de l'une et de l'autre peine. 3 E. VII, c. 13, art. 2.

Peine.

209. Est coupable d'un acte criminel, et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,—

Mettre à la poste des publications obscènes.

(a) quelque livre, brochure, journal, image, impression, gravure, lithographie, photographie obscène ou immorale, ou quelque publication, objet ou chose d'un caractère indécent, immoral ou d'un caractère outrageant; ou,

Lettres ou cartes postales.

(b) quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque lettre postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit; ou,

Lettres pour tromper ou pour frauder.

(c) quelque lettre ou circulaire concernant des projets conçus ou formés pour leurrer et frauder le public, ou dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Fardeau de la preuve.

210. La preuve d'inchasteté antérieure de la part de la fille ou de la femme, dans le cas des trois articles qui suivent le présent est à la charge de l'accusé. 63-64 V., c. 46, art. 3.

ou (dans le texte anglais)

211. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, si elle est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans. 55-56 V., c. 29, art. 181; 56 V., c. 22, art. 1. Séduction d'une fille mineure entre 14 et 16 ans.

212. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu âgé de plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle. 55-56 V., c. 29, art. 182. Séduction sous promesse de mariage.

213. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu,— Peine.

(a) qui, étant tuteur, séduit sa pupille ou a un commerce illicite avec elle; ou, Séduction d'une pupille.

(b) qui séduit une fille ou femme ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais sans être nécessairement le même, dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, se trouve par son emploi ou son travail dans la fabrique, sous son contrôle ou sous sa direction, ou soumise d'une manière quelconque à son contrôle ou à sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui. 63-64 V., c. 46, art. 3. Séduction d'une employée.

214. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents dollars ou d'un emprisonnement d'un an, tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire est dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit quelque passagère et a des relations illicites avec elle. Séduction de passagères à bord des navires.

2. Le mariage subséquent du séducteur avec la personne séduite est, s'il est invoqué comme fin de non-recevoir, une bonne défense contre toute accusation d'infraction au présent article et aux deux articles qui précèdent, à l'exception du cas d'un tuteur qui aurait séduit sa pupille. 55-56 V., c. 29, art. 184. Le fait du mariage est une défense.

215. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une fille ou femme,— Parent ou tuteur qui cause le déshonneur d'une fille ou femme.

(a) fait avoir à cette fille ou femme un commerce charnel avec un homme autre que l'entremetteur; ou

(b) ordonne le déflorement, la séduction ou la prostitution de cette fille ou femme, la provoque, la tolère ou en reçoit sciemment le fruit;

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans, et est passible de cinq ans d'emprisonnement si cette fille ou femme est âgée de quatorze ans ou de plus. 55-56 V., c. 29, art. 186.

Peine.

216. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés, quiconque,—

Induire une fille à se faire déflorer.

(a) induit ou tente d'induire une fille ou femme âgée de moins de vingt et un ans, qui n'est pas prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles, soit en Canada, soit hors du Canada; ou

Entraîner une fille dans une maison malfamée.

(b) attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison malfamée ou dans une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou fille ainsi attirée ou entraînée; ou

Induire une fille à se prostituer.

(c) induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada; ou

A quitter le Canada pour cette fin.

(d) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger; ou

A venir au Canada pour cette fin.

(e) induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution; ou

A quitter son domicile pour cette fin.

(f) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter son domicile ordinaire en Canada, si ce domicile n'est pas une maison de prostitution avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution en Canada ou hors du Canada; ou

Connaissance charnelle par menaces.

(g) par menaces ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou fille à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou

Par de fausses représentations.

(h) par ruses ou artifices, induit une femme ou fille, qui n'est ni prostituée ni réputée de mauvaises mœurs, à avoir, en Canada ou hors du Canada, des relations sexuelles illicites; ou

Administration de drogues pour cette fin.

(i) applique, administre ou fait prendre à une fille ou femme quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou de la subjuger de manière à permettre à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles illicites avec elle. 55-56 V., c. 29, art. 185.

Maître d'une maison qui permet la défloraison.

217. Toute personne qui, étant propriétaire ou occupant de lieux quelconques, ou en ayant la direction ou le contrôle, ou prenant part ou assistant à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille âgée de moins de dix-huit ans à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère sciemment qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec quelqu'un, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu

lieu avec un certain individu ou avec des individus quelconques, est coupable d'un acte criminel, et,—

(a) passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans; et — Peine. Age.

(b) passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus. 63-64 V., c. 46, art. 3. — Peine. Age.

218. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication. 55-56 V., c. 29, art. 188. — Conspiration pour corrompre une femme.

219. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît illicitement et charnellement, ou tente de connaître illicitement et charnellement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais lorsqu'il savait ou avait de bonnes raisons de croire, dans le temps, que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette. 63-64 V., c. 46, art. 3. — Connaissance charnelle d'une idiote.

220. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de dix à cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, tout individu qui,— — Peine.

(a) tenant une maison, tente ou wigwan, permet ou tolère qu'une femme sauvage non-émancipée y vienne ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme y reste avec l'intention de s'y prostituer; ou — Tenir une habitation pour la prostitution des femmes sauvages.

(b) étant une femme sauvage non-émancipée, s'y prostitue elle-même; **ou** — Prostitution en ce lieu.

(c) étant une femme sauvage non-émancipée, tient, fréquente ou est trouvée dans une maison, tente ou wigwam déréglé servant à un pareil but. — Fréquenter cette habitation.

2. Toute personne qui, par ses actes ou par sa manière d'agir, paraît être le maître ou la maîtresse, ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison, tente ou wigwan, que fréquente une femme sauvage non-émancipée ou dans laquelle ou dans lequel elle reste avec l'intention de s'y prostituer, est réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement. 55-56 V., c. 29, art. 190. — Qui est réputé maître de l'habitation.

220 a : ajouté 8-9 Geo. V C. 16

Nuisances.

221. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 191. — Définition de la nuisance publique.

Nuisances qui sont criminelles.

222. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique qui met en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu. 55-56 V., c. 29, art. 192.

Nuisances qui ne sont pas criminelles.

223. L'individu convaincu, sur accusation ou sur dénonciation de nuisance publique autre que celles mentionnées en l'article qui précède, ne peut être réputé avoir commis une infraction criminelle; mais des procédures peuvent être instituées et jugement peut être prononcé comme ci-devant pour faire cesser ou pour réparer le tort fait par cette nuisance aux droits du public. 55-56 V., c. 29, art. 193.

Vente d'articles impropres à l'alimentation.

224. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui, sciemment et volontairement, expose en vente, ou a en sa possession dans l'intention de les vendre pour la nourriture de l'homme, des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme.

Peine pour récidive.

2. Tout individu convaincu de récidive de cette infraction après une première condamnation, est passible de deux ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 194.

Définition des maisons de débauche.

225. Une maison de débauche publique est une maison, chambre, appartement ou local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution. 55-56 V., c. 29, art. 195.

Définition des maisons de jeu.

226. Une maison de jeu publique est,—

(*a*) une maison, une chambre ou un local tenu par une personne dans un but de gain, que d'autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard, ou à un jeu mixte de hasard et d'habileté;

(*b*) une maison, une chambre ou un local servant à y jouer des jeux de hasard, ou des jeux de hasard en même temps que d'habileté; où,

(i) il est tenu une banque par l'un ou par plusieurs des joueurs à l'exclusion des autres: ou,

(ii) il se joue quelque jeu dont les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs, comprenant parmi les joueurs le banquier ou autre individu qui dirige ou conduit le jeu, ou contre lequel les autres joueurs mettent un enjeu, jouent ou parient.

Si une portion seulement de la partie y est jouée ou si l'enjeu se trouve ailleurs.

2. Toute maison, chambre ou local de ce genre est réputé maison de jeu publique, même si une partie seulement d'un jeu y est jouée et que l'autre partie soit jouée en quelque autre endroit, en Canada ou ailleurs, et bien que l'enjeu, les deniers, valeurs ou autres choses qui dépendent de ce jeu se trouvent en quelque autre endroit, en Canada ou ailleurs. 55-56 V., c. 29, art. 196; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Définition des maisons de paris.

227. Une maison de paris publique est une maison, un bureau, une chambre ou autre local,—

(a) ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent; et,
(i) le propriétaire, l'occupant ou le gérant de cette maison;
(ii) tout individu qui y a recours;
(iii) toute personne engagée ou employée par cet individu, ou agissant pour lui ou en son nom; ou,
(iv) tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de jeu, ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit; ou,

(b) ouvert, tenu ou employé dans le but d'y recevoir de l'argent, ou des choses d'une valeur appréciable en argent, par quelqu'une des personnes susdites ou en son nom, comme prix ou équivalent;
(i) d'une garantie ou d'un engaggement, explicite ou implicite, qu'une somme d'argent doit être payée ou une chose de valeur doit être donnée à la suite du résultat ou d'une éventualité d'une course de chevaux ou autre course, d'un combat ou d'un sport; ou,
(ii) de la garantie du paiement d'une somme d'argent ou de la remise d'une chose de valeur par une autre personne à la suite de ce résultat ou de cette éventualité; ou,

(c) ouvert, tenu ou employé dans le but d'inscrire ou d'enregistrer des paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou amusement, ou dans le but de recevoir de l'argent ou autre chose de valeur pour le transmettre afin que cet argent ou cette chose soit pariée sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, amusement ou jeu, soit que ce pari soit inscrit ou enregistré à cet endroit, soit que de l'argent ou d'autre chose de valeur y soit reçu pour être ainsi transmis ou non; ou,

(d) ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou évènement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou amusement, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en signalant les résultats de courses de chevaux ou autres courses, combats, jeux ou amusements, ou de totue autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, jeu ou amusement se produise ou ait lieu en Canada ou ailleurs. 55-56 V., c. 29, art. 197; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Remplacé 9 & 10 Ch. 10

227a ajouté 8-9 Ed VII c. 9

228. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui tient une maison de désordre, c'est-à-dire, une maison de débauche, une maison de jeu, ou une maison de paris, telles que définies ci-dessus. Maisons de désordre.

2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou qui est réputé maître de la conduite de cette maison ou qui en est réputé le maître ou la maîtresse, ou comme la personne

remplacé 3, 4 Geo V ch. 13

ou fumerie d'opium
amendé 8-9-Ed VII c.9

sonne chargé du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison de désordre est réputé la tenir et peut être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement. 55-56 V., c. 29, art. 198.

228 a — ajouté 3 & 4 Geo V ch. 13

Jouer ou regarder jouer dans une maison de jeu. — remplacé 3 & 4 Geo V ch. 13

229. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison de jeu publique, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois. 55-56 V., c. 29, art. 199. 229 a ajouté 5 Geo V c. 12

Peine.

230. Est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus tout individu qui,—

Empêcher les agents de la paix d'entrer.

(a) volontairement empêche un agent de police ou autre fonctionnaire autorisé à faire une descente dans une maison de désordre, d'y entrer ou d'y pénétrer en aucune de ses parties; ou,

Les gêner.

(b) gêne ou retarde ce fonctionnaire ou agent d'y entrer; ou,

En fermer la porte.

(c) au moyen de verrous, de chaînes ou d'autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison de désordre où un agent ou un fonctionnaire est autorisé à entrer; ou,

Autres moyens de précaution.

(d) se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, de gêner ou de retarder tout agent ou fonctionnaire ainsi autorisé, à pénétrer dans quelque partie d'une telle maison de désordre. 55-56 V., c. 29, art. 200.

ajouté 9-10 Ed VII ch. 10 (e) etc.

Agiotage sur les actions ou marchandises.

231. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dollars, tout individu qui, à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou sur la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou de marchandises,—

Faire un contrat sans intention d'acheter ou de vendre.

(a) sans avoir l'intention *bonâ fide* d'acheter ou de vendre ces actions, denrées ou marchandises, selon le cas, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou de signer un marché ou une convention orale ou écrite, qui a le caractère de la vente ou de l'achat de ces actions, denrées ou marchandises; ou,

Contrat sans livraison ou sans intention de recevoir livraison.

(b) conclut ou signe, ou donne pouvoir de conclure ou de signer un marché, ou une convention orale ou écrite, ayant le caractère de la vente ou de l'achat d'actions, denrées ou marchandises, mais sans faire ni prendre livraison des choses ainsi vendues ou achetées, et sans avoir l'intention *bonâ fide* de les livrer ou de les prendre.

Réserve.

2. Mais il n'y a pas d'infraction si le courtier de l'acheteur a reçu livraison en son nom de la chose vendue, lors même que ce

courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat. 55-56 V., c. 29, art. 201.

232. Tout bureau ou local d'affaires où se fait le métier de contracter, de signer, de procurer, de négocier ou d'arrêter des conventions de vente ou d'achat défendues par l'article qui précède, est une maison de jeu; et tout individu qui, comme chef ou comme agent, occupe, emploie, gère ou tient un pareil bureau ou local est réputé tenir une maison de jeu. 55-56 V., c. 29, art. 204. La place d'affaire est une maison de jeu.

233. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui fréquente habituellement un bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés tels marchés de vente ou d'achat. 55-56 V., c. 29, art. 202. Fréquenter des boutiques d'agiotage.

234. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui,— Peine.

(a) dans un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen de tout jeu de carte, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres biens; ou, Obtention d'argent, etc., par le jeu dans des transports publics.

(b) tente de commettre cette infraction, en induisant quelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'obtenir de lui de l'argent ou d'autres objets de valeur. Tentative.

2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il est autorisé par le chef de train, le capitaine ou l'employé supérieur qui a la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une contravention du genre susdit est commise ou tentée, doit arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il a raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduire devant un juge de paix et porter plainte contre lui sous serment et par écrit. Arrestation du contrevenant.

3. Tout chef de train, capitaine ou employé supérieur en charge d'un tel wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, qui manque d'accomplir quelqu'un de ces devoirs, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt à cent dollars. Peine pour omission.

4. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un pareil wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur, doit tenir un exemplaire du présent article affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau. Affichage du présent article.

5. Toute compagnie ou personne qui manque d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de vingt à cent dollars. 55-56 V., c. 29. art. 203. Peine.

Paris et vente de poules.

Peine.

235. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus un an, tout individu qui,—

(a) emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employé dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule; ou

(b) garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, d'exposer ou d'employer dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou,

(c) devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés; ou

(d) inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule sur le résultat,

(i d'une élection politique ou municipale, ou

(ii) d'une course, ou

(iii) d'une contestation ou lutte d'habileté ou de résistance des hommes ou des bêtes.

Réserves.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à celui qui, à raison de ce qu'il est devenu le gardien ou dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposées comme enjeux et devant être remises ou payées au vainqueur dans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers ou faits sur le champ de course d'une association légalement constituée, pendant la durée des courses. 55-56 V., c. 29, art. 204.

remplacé Ed VII 9+10 ch. 10

Peine.

236. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque,—

Impression d'un projet de loterie.

(a) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner un bien au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou,

Vente de billets.

(b) vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, troquer ou échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou,

Direction d'un projet de loterie.

(c) conduit ou dirige quelque plan, arrangement ou opération de quelque nature que ce soit pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants de quelque bien qu'il est ainsi

proposé

proposé d'avancer, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner.

2. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose ainsi qu'il est dit plus haut. Achat de billets.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien ou moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard, est nul et de nul effet et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de quiconque en fait la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente. La vente est nulle.

4. Nulle confiscation de ce genre ne porte atteinte aux droits ou titres à un tel bien acquis par un acquéreur de bonne foi, pour valeur, s'il n'en a pas été notifié. Achat de bonne foi.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de l'impression ou de la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, et à l'annonce de vente de pareils billets, chances ou parts et à la conduite ou direction d'un plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une pareille loterie. Les loteries étrangères sont comprises.

6. Le présent article ne s'applique pas,— Réserve.

(a) au partage par la voie du sort ou du hasard de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens; ni, Partage d'immeubles par lots.

(b) aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou vente qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve,* ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où le bazar a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars; Râfles aux bazars d'église.

(c) à l'Art Union of London, en Angleterre, ni à l'Art Union of Ireland. 55-56 V., c. 29, art. 205; 58-59 V., c. 40, art. 1; 1 E. VII, c. 42, art. 2; 6 E. VII, c. 6, art. 1. Art Union de Londres, etc.

237. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui,— Peine.

(a) sans cause légitime, néglige d'accomplir un devoir qui lui est imposé par la loi ou qu'il s'est engagé à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains; ou, Ne pas enterrer les morts.

(b) commet quelque indignité, indécence ou profanation sur un cadavre humain ou sur des restes humains, qu'ils soient inhumés ou non. 55-56 V., c. 29, art. 206. Profanation des cadavres.

Vagabondage.

Vagabonds.

238. Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débouché, quiconque,—

Sans moyens visibles de subsistance.

(a) n'ayant pas de moyens visibles de subsistance, est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou ayant pris gîte dans une grange ou dans quelque bâtiment qui dépend d'une habitation, ou dans un bâtiment abandonné ou inhabité, ou dans une voiture ou chariot, ou dans un wagon à voyageurs ou à marchandises de chemin de fer, ou dans quelque bâtiment de chemin de fer, sans pouvoir justifier de sa présence; ou qui, n'ayant pas de moyens visibles de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail;

Négligence de soutenir sa famille.

(b) étant capable de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir ainsi que sa famille, refuse ou néglige volontairement de le faire;

Expositions indécentes.

(c) étale ou expose dans les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, des objets indécents;

Mendicité.

(d) erre et mendie, ou va de porte en porte, ou séjourne dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, par un ecclésiastique ou par un ministre de l'Evangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône, lequel porte que celle-ci mérite qu'on lui fasse la charité;

Flâner dans les chemins publics.

(e) rôde dans les rues, grands chemins, routes ou places publiques, et gêne les passants en encombrant les trottoirs ou en se servant d'un langage insultant, ou de toute autre manière;

Conduite désordonnée.

(f) fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles;

Perturbations de la paix.

(g) en déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, trouble, par dérèglement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route;

Dommages à la propriété.

(h) enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruit des clôtures;

Coureurs de nuit.

(i) étant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, dans les rues publiques ou dans les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant;

Tenir une maison de désordre.

abrogé 5 Geo V c. 12

(j) tient ou habite une maison de désordre, de prostitution ou malfamée, ou une maison fréquentée par des prostituées;

(k) a l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant; Fréquenter ces maisons.

(l) n'exerce pas de profession ni de métier honnête propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution. 55-56 V., c. 29, art. 207; 63-64 V., c. 46, art. 3. Vivre de la prostitution.

239. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché est, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois: Pourvu qu'aucun individu âgé ou infirme ne soit condamné comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pour des causes rentrant dans le cas de l'alinéa *(a)* de l'article qui précède, comme personne libertine, désœuvrée ou débauchée, ou comme vagabond, dans le comté où il a fait sa demeure durant les deux années qui ont précédé. 55-56 V., c. 29, art. 208; 57-58 V., c. 57, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3. Punition du vagabondage. Réserve.

PARTIE VI.

CRIMES CONTRE LA PERSONNE ET CONTRE LA RÉPUTATION.

Interprétation.

240. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) " formalité de mariage " comprend toute formule ou formalité reconnue comme valide par la loi de l'endroit où elle a lieu, ou, bien que n'étant pas ainsi reconnue, est telle qu'un mariage contracté en cet endroit, suivant cette formule ou formalité, est reconnu comme valide par la loi de l'endroit où le coupable est jugé; " Formalité de mariage."

(b) " tuteur " comprend toute personne qui de droit ou de fait a la garde ou le contrôle de l'enfant dont il est question; " Tuteur."

(c) " abandonner " ou " délaisser " comprend l'omission volontaire de prendre soin d'un enfant de la part d'une personne légalement tenue de le faire, et toute manière de le traiter de nature à le laisser exposé à quelque danger sans protection. 55-56 V., c. 29, art. 216 et 275; 63-64 V., c. 46, art. 3. " Abandonner " ou " délaisser."

Devoirs tendant à la conservation de la vie.

241. Tout individu qui a la charge d'une autre personne qui est, soit pour cause de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation mentale soit pour une autre cause, incapable de se soustraire à cette charge, et incapable de se pourvoir des choses nécessaires à la vie, est légalement tenu, que cette charge soit entreprise par lui en vertu d'un contrat, ou qu'elle lui soit imposée par la loi, ou à raison d'un acte illégal de sa part, de fournir à cette personne Devoir de fournir les choses nécessaires à la vie.

sonne les choses nécessaires à la vie, et est criminellement responsable pour toute abstention, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, si la mort de cette personne est causé, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 209.

Devoir du chef de famille de pourvoir aux besoins des enfants.

242. Tout individu qui, en qualité de père ou de mère, de tuteur, de gardien ou de chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'un enfant mineur de seize ans, est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Responsabilité du criminel.

2. Tout individu légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa femme est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire sans excuse légitime, et si la mort de sa femme est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 210.

Devoirs des maîtres

243. Tout individu qui, étant maître ou maîtresse, s'est engagé à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un serviteur, à une servante ou à un apprenti âgé de moins de seize ans, est légalement tenu de les lui fournir et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, et si la mort de ce serviteur, de cette servante ou de cet apprenti est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 211.

Responsabilité au criminel.

Négliger de fournir les choses nécessaires à la vie.

244. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant tenu de remplir quelqu'un des devoirs mentionnés aux trois articles qui précèdent, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire, à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable. 55-56 V., c. 29, art. 215; 56 V., c. 32, art. 1.

Délaisser un enfant âgé de moins de deux ans.

245. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou sa santé est irrémédiablement compromise. 55-56 V., c. 29, art. 216.

Devoir des personnes qui font des opérations dangereuses.

246. Quiconque entreprend, sauf en cas de nécessité de faire une opération chirurgicale ou de faire suivre un traitement médical, ou de faire toute autre chose légale, dont l'accomplissement est ou peut être dangereux pour la vie, est légalement tenu d'apporter une connaissance, une habileté et un soin raisonnables

sonnables en la faisant, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, d'accomplir ce devoir et si la mort est causée par suite de cette abstention. 55-56 V., c. 29, art. 42.

247. Tout individu qui a sous ses soins ou sous son contrôle une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient un objet quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenu de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin raisonnable pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir. 55-56 V., c. 29, art. 213.

Devoir des personnes en charge de choses dangereuses.

248. Tout individu qui entreprend de faire une chose dont l'omission est ou peut être dangereuse pour la vie humaine, est légalement tenu de faire cette chose et est criminellement responsable des conséquences de son omission, si, sans excuse légitime, il ne remplit pas ce devoir. 55-56 V., c. 29, art. 214.

Devoir d'éviter des omissions dangereuses pour la vie.

249. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, toute personne qui, étant légalement tenue comme maître ou maîtresse de pourvoir aux besoins d'un apprenti ou serviteur, illégalement fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à cet apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise. 55-56 V., c. 29, art. 217.

Causer des lésions corporelles aux apprentis ou serviteurs.

Homicide.

250. L'homicide est le fait de celui qui tue un être humain, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. 55-56 V., c. 29, art. 218.

Définition.

251. Un enfant devient un être humain, aux termes du présent acte, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère, soit qu'il ait respiré ou non, soit qu'il ait ou non une circulation indépendante du sang, et soit que le cordon ombilical soit coupé ou non.

Quand un enfant devient un être humain.

2. Le fait de tuer un pareil enfant est un homicide s'il meurt en conséquence de lésions reçues avant, pendant ou après sa naissance. 55-56 V., c. 29, art. 219.

Infanticide.

252. L'homicide peut être coupable ou non coupable.

Homicide coupable.

2. L'homicide est coupable lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne,

par des menaces ou par la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

Infraction. 3. L'homicide coupable est qualifié soit meurtre soit homicide involontaire.

Pas de criminalité. 4. L'homicide non coupable n'est pas un crime. 55-56 V., c. 29, art. 220.

Obtenir la mort par un faux témoignage. **253.** Obtenir par un faux témoignage la condamnation et la mort d'une personne par la sentence de la loi n'est pas réputé un homicide. 55-56 V., c. 29, art. 221.

La mort doit avoir lieu dans l'an et jour. **254.** Nul n'est criminellement responsable d'en avoir tué un autre à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de la cause du décès.

Compte du délai. 2. Le délai de l'an et jour compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal contribuant à la cause de la mort a eu lieu.

Idem. 3. Si la cause de la mort est une abstention de remplir un devoir légal, le délai compte à partir du jour inclusivement où a cessé cette abstention.

Idem. 4. Si la mort est en partie causée par un acte illégal et en partie par une abstention, le délai compte à partir du jour inclusivement où le dernier acte illégal a eu lieu ou où l'abstention a cessé, quel que soit celui de ces événements qui a lieu le dernier. 55-56 V., c. 29, art. 222.

Mort causée par une influence sur le moral. **255.** Nul n'est criminellement responsable de la mort d'un autre uniquement causée par une influence sur son esprit, ni de la mort d'un autre causée par un désordre ou par une maladie provoquée par cette influence, sauf, dans l'un ou dans l'autre cas, s'il a effrayé volontairement un enfant ou une personne malade. 55-56 V., c. 29, art. 223.

Accélérer la mort. **256.** Quiconque, par un acte ou par une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'effet des coups ou blessures portés à cette personne n'ait été que d'accélérer sa mort pendant qu'elle souffrait de quelque désordre ou de quelque maladie provenant d'une autre cause. 55-56 V., c. 29, art. 224.

Mort qui aurait pu être prévenue. **257.** Quiconque, par un acte ou par une abstention, cause la mort d'un autre, est réputé l'avoir tué, bien que l'on eût pu prévenir sa mort en employant les moyens convenables. 55-56 V., c. 29, art. 225.

Lésion corporelle dont le traitement cause la mort. **258.** Quiconque fait une lésion corporelle qui par elle-même est d'une nature dangereuse, dont résulte la mort de la personne qui l'a reçue, est réputé l'avoir tuée, bien que la cause immédiate de la mort soit le traitement convenable ou erroné appliqué de bonne foi. 55-56 V., c. 29, art. 226.

Meurtre, homicide involontaire, etc.

Intention

259. L'homicide coupable est qualifié meurtre dans chacun des cas suivants,—

(a) si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée;

(b) si le coupable a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non;

(c) si le coupable a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent aux conséquences de son acte ainsi qu'il est dit plus haut, et par accident ou ~~maladresse~~ tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée;

erreur 7-8 Ed. VII c. 18

(d) si le coupable fait, dans un but illégal un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne. 55-56 V., c. 29, art. 227.

L'homicide coupable est un meurtre en certains cas.

260. Dans les cas de trahison et des autres crimes contre l'autorité ou la personne du Roi mentionnés en la Partie II, de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde légitime, de résistance à une arrestation légale, d'effraction de nuit ou d'incendie, l'homicide coupable est aussi qualifié meutre, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter,—

S'il y a intention de causer un mal corporel grave.

(a) s'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou,

Administration de narcotiques.

(b) s'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets; ou,

Arrêter sciemment la respiration.

(c) si par un moyen quelconque il arrête, de propos délibéré, la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration. 55-56 V., c. 29, art. 228.

L'homicide réduit à l'homicide involontaire.

261. L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Définition de la provocation.

2. Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Question de fait

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réelle-

de meurtre, de viol, de rapt, de vol à main armée 7-8 Ed. VII c. 18

Réserve.

ment perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Mais nul n'est réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou pour faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

Exception. Arrestation illégale.

4. Une arrestation ne réduit pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation. 55-56 V., c. 29, art. 229.

Homicide involontaire.

262. L'homicide coupable qui ne constitue pas un meurtre est qualifié homicide involontaire. 55-56 V., c. 29, art. 230.

Punition du meurtre.

263. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur conviction, être condamné à mort. 55-56 V., c. 29, art. 231.

Tentative de meurtre.

264. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, tout individu qui dans l'intention de commettre un meurtre,—

Administrer du poison.

(a) administre du poison ou autre substance délétère à quelqu'un, ou le lui fait administrer ou prendre, ou tente de l'administrer, ou tente de le faire ainsi administrer ou prendre; ou

Blessures.

(b) par un moyen quelconque blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave; ou,

Coups de feu.

(c) décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée; ou,

Noyade.

(d) essaie de noyer, d'étouffer ou d'étrangler quelqu'un; ou,

Détruire un édifice.

(e) détruit ou endommage quelque édifice par l'explosion de quelque substance explosive; ou,

Mettre le feu à un navire.

(f) met le feu à un navire ou bâtiment, ou à quelque partie d'un navire ou bâtiment, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord; ou,

Faire périr un navire.

(g) fait périr ou détruit un navire; ou,

Autres moyens.

(h) par tout autre moyen tente de commettre un meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 232.

Menaces de meurtre par lettre.

265. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou d'assassiner quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 233.

Peine.

266. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui—

(*a*) complote ou convient avec quelqu'un d'assassiner ou de faire assassiner une autre personne, que celui que l'on entend assassiner soit un sujet de Sa Majesté ou non, ou soit dans les possessions de Sa Majesté ou non; ou, Complot de meurtre.

(*b*) conseille ou tente de faire assassiner quelque personne en quelque lieu que ce soit, bien que cette personne ne soit pas assassinée en conséquence de ce conseil ou de cette tentative. 55-56 V., c. 20, art. 234. Conseiller le meurtre.

267. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, tout complice de meurtre après le fait. 55-56 V., c. 29, art. 235. Complice de meurtre après le fait.

268. L'auteur d'un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 236. Punition de l'homicide involontaire.

Suicide.

269. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui engage ou incite quelqu'un à se suicider, si le suicide a lieu par suite de ce conseil ou de cette incitation, ou qui aide ou provoque quelqu'un à se suicider. 55-56 V., c. 29, art. 237. Conseiller et provoquer le suicide.

270. Celui qui tente de se suicider est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 238. Tentative.

Négligence à la naissance d'un enfant, et suppression de part.

271. Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, dans l'un ou dans l'autre des buts ci-dessous mentionnés, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si, par là, elle fait un tort permanent à son enfant, ou s'il meurt, soit immédiatement avant, soit pendant, ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que sa mort ou le tort permanent qui lui est fait n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte illégal auquel elle a été partie consentente, et elle est passible,— Négliger se procurer de l'aide à la naissance.

(*a*) si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, de l'emprisonnement à perpétuité; Peine.

(*b*) si son but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant, de l'emprisonnement pendant sept ans. 55-56 V., c. 29, art. 239. Peine.

272. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fait disparaître le cadavre d'un enfant de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait Suppression de part.

fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, soit qu'il soit mort pendant ou après l'accouchement. 55-56 V., c. 29, art 240.

Lésions corporelles et actes qui mettent les personnes en danger.

Blessures avec intention.

273. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de mutiler, de défigurer ou d'estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, illégalement, par quelque moyen que ce soit, blesse quelqu'un ou lui fait quelque lésion corporelle grave, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée. 55-56 V., c. 29, art. 241.

Blessures.

Lésions corporelles.

274. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans, quiconque blesse illégalement une autre personne ou lui fait quelque lésion corporelle grave, soit avec soit sans arme ou sans instrument. 55-56 V., c. 29, art. 242.

Peine.

275. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui, volontairement,—

Tirer sur les navires de Sa Majesté.

(a) fait feu sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada; ou,

Blesser des fonctionnaires publics.

(b) estropie ou blesse un fonctionnaire public engagé dans l'exécution de ses devoirs, ou une personne aidant à ce préposé. 55-56 V., c 29, art. 243.

Peine.

Contravention.

276. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un acte criminl, ou avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre,—

Par l'étouffement.

(a) tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler quelqu'un, ou, par des moyens de nature à étouffer, à suffoquer ou à étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance; ou,

Par des narcotiques.

(b) applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou d'administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, du laudanum ou d'autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique. 55-56 V., c. 2, art. 244.

Administrer du poison de façon à mettre la vie en danger.

277. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou d'autre substance délétère ou destructive, de manière à mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de manière à lui faire quelque lésion corporelle grave. 55-56 V., c. 29, art. 245.

278. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque, illégalement, administre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison ou une autre substance délétère ou destructive, avec l'intention de nuire à cette personne, ou de l'affliger, de la léser ou de la tourmenter. 55-56 V., c. 29, art. 246. Administrer du poison, etc, dans le but de léser ou d'incommoder.

279. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement, par l'explosion de quelque substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave. 55-56 V., c. 29, art. 247. Lésion corporelle au moyen d'explosifs.

280. Quiconque, illégalement,— Tentative de lésion corporelle.

(a) avec l'intention de brûler, de mutiler, de défigurer ou d'estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle;

(i) fait faire explosion à quelque substance explosive, Explosifs.

(ii) envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible, Envoyer des explosifs.

(iii) met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive; ou, Appliquer des explosifs.

(b) met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou bâtiment, quelque substance explosive avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle; Jeter des explosifs contre un navire.

est coupable d'un acte criminel et passible dans le cas du paragraphe (*a*) du présent article, de l'emprisonnement à perpétuité, et dans le cas du paragraphe (*b*) du présent article, de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 248. Peine.

281. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un fusil à ressort, piège à homme (man-trap) ou autre engin de nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur ou autre personne qui vient en contact avec cet engin. Tendre des fusils à ressort, etc.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, qu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, est réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite. Permettre qu'ils soient tendus.

3. Le présent article ne s'étend pas aux trébuchets ou pièges de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire les bêtes nuisibles ou malfaisantes. 55-56 V., c. 29, art. 249. Exception.

Peine.

282. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, illégalement,—

Intention de blesser un voyageur.

(a) avec l'intention de blesser ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer,—

Pierre sur un chemin de fer.

(i) place ou jette sur ce chemin de fer, du bois, de la pierre ou autre chose;

Enlever une traverse ou un rail.

(ii) arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer, ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en totalité ou en partie;

Détourner un raccordement.

(iii) tourne, dérange ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer;

Enlever un signal.

(iv) fait ou exhibe, cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer;

Autrement.

(v) fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite; ou,

Lancer des projectiles contre les voitures.

(b) lance ou fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon employé et en mouvement sur un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, ou dans ce tender, cette voiture ou ce wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont fait partie la locomotive, le tender, la voiture ou le wagon en premier lieu mentionnés. 55-56 V., c. 29, art. 250.

Mettre en danger, par négligence, la vie des voyageurs sur un chemin de fer.

283. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, par un acte illégal, ou par omissison ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer ou aide ou contribue à le faire. 55-56 V., c. 29, art. 251.

Causer une lésion corporelle.

284. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans quiconque, par un acte illégal ou en faisant négligemment ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause à quelqu'un une lésion corporelle. 55-56 V., c. 29, art. 253.

Blesser quelqu'un par une course de chevaux.

285. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, ayant la charge d'une voiture ou d'un véhicule, en donnant à son attelage un train désordonné ou en le faisant entrer en course avec un autre, ou par son incurie ou sa négligence volontaire, fait ou cause à qui que ce soit une lésion corporelle. 55-56 V., c. 29, art. 253.

Ajouté 9-10 Ed VII ch. 11 285 b amendé (285 b) par 8-9 Geo V. ch. 16

Peine.

286. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a)

Ajouté 9-10 Ed VII ch. 13 285 a

(a) empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver un naufragé dans ses efforts pour sauver sa propre vie; ou, Empêcher un nufragé de se sauver.

(b) sans cause raisonnable, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver une autre personne dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé. 55-56 V., c. 29, art. 254; 56 V., c. 32, art. 1. Entraver un sauveteur.

287. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'amende ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux, quiconque,— Peine.

(a) creuse ou pratique, ou fait creuser ou pratiquer, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des passants en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, et laisse ce trou, cette ouverture ou cet endroit tant qu'il offre ce danger pour la vie des passants, que la glace s'y soit formée ou non, sans être entouré de broussailles ou d'arbres, ni protégé par un garde-fou ou par une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les passants d'y tomber accidentellement, soit à cheval, soit en voiture, soit à pied soit en patins; ou, Laisser dans la glace des trous et des excavations sans entourage.

(b) étant le propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle a été ou peut être pratiquée quelque excavation d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des passants en danger, laisse cette excavation sans être protégée ni entourée par un garde-fou ou par une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les passants d'y tomber accidentellement, soit à cheval, soit en voiture, soit à pied; ou, Mine inexploitée sans entourage.

(c) omet, dans les cinq jours après avoir été convaincu de quelqu'une de ces infractions, de faire l'entourage susdit, ou de couvrir cette ouverture ou excavation, ou de l'entourer d'un garde-fou ou d'une clôture de la hauteur et de la force susdites. Omission de faire l'entourage.

2. Celui dont le devoir est de protéger ou d'entourer ce trou, cette ouverture ou cet endroit est coupable d'homicide non prémédité si quelqu'un perd la vie en y tombant accidentellement pendant qu'il n'est pas protégé ni entouré. 55-56 V., c. 29, art. 255. Négligence d'entourer ce trou.

288. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou participe à envoyer un navire, enregistré au Canada, prendre la mer ou entreprendre un voyage sur quelqu'une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada à un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou entreprendre un voyage d'un port ou Envoyer en mer, etc., un navire innavigable.

ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis à un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou insuffisance de charge, imperfection du chargement, insuffisance d'équipage ou autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord peut probablement être en danger, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour que ce navire prît la mer ou entreprît ce voyage en état de navigabilité, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable. 55-56 V., c. 29, art. 256; 56 V., c. 32, art. 1.

Prendre la mer dans un navire innavigable.

289. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, tout individu qui, étant capitaine ou patron d'un navire enregistré en Canada, sciemment le conduit en mer ou entreprend un voyage sur quelqu'une des eaux intérieures du Canada, ou un voyage entre un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada et un port ou lieu sur les eaux intérieures des Etats-Unis, ou un voyage entre un port ou lieu des Etats-Unis et un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, lorsque ce navire est dans un état d'innavigabilité tel, par excès ou par insuffisance de charge, par imperfection du chargement, par insuffisance d'équipage ou par une autre cause quelconque, que la vie des personnes à bord peut probablement être en danger, à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer ou pour ce voyage dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable. 55-56 V., c. 29, art. 257.

Examen

Voies de fait.

Définition.

290. Une voie de fait ou un attentat est l'action intentionnelle d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, directement ou indirectement, ou de tenter ou de menacer, par un acte ou par un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, si celui qui fait cette menace est en mesure, ou porte l'autre à croire, pour des motifs plausibles, qu'il est en mesure de mettre ses menaces à exécution, et, dans les deux cas, sans le consentement de l'autre, ou avec ce consentement, si celui-ci a été obtenu par fraude. 55-56 V., c. 29, art. 258.

Voies de fait simples.

291. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples voies de fait, est coupable d'un acte criminel et passible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cent dollars au plus, et si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 265.

Contravention. Peine.

292. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui,—

(a)

(a) commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe; ou,

(b) fait quelque chose à une personne du sexe, de son consentement, qui, sans ce consentement, constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations à l'égard de la nature et du caractère de l'acte. 55-56 V., c. 29, art. 259.

(c) Se livre à des voies de fait contre sa femme etc. — 8-9 Ed VII c. 9

Attentat à la pudeur contre une femme.

Consentement obtenu par fraude.

293. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et d'être fouetté, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin. 55-56 V., c. 29, art. 260; 56 V., c. 32, art. 1.

Attentats à la pudeur sur des hommes.

294. La preuve qu'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence, n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant. 55-56 V., c. 29, art. 261.

Le consentement d'un enfant mineur de 14 ans n'est pas une défense.

295. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de fait qui lui causent une lésion corporelle, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 262.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles.

296. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,—

Attaque avec circonstances aggravantes.

(a) assaille quelqu'un avec l'intention de commettre un acte criminel; ou,

(b) assaille un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne qui prête main-forte à ce fonctionnaire ou à cet agent; ou,

(c) assaille quelqu'un dans l'intention de résister ou d'apporter empêchement à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, à la suite d'une infraction; ou,

(d) assaille une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou contre des effets, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou de cette saisie;

(e) un jour de scrutin pour une élection parlementaire ou municipale, assaille ou bat quelqu'un à une distance moindre de deux milles du lieu où se tient le bureau du scrutin. 55-56 V., c. 29, art. 263; 57-58 V., c. 57, art. 1.

— vingt-cinq. 8-9 Ed VII c. 9

297. Est coupable d'un acte criminel et passible de ~~sept~~ ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation légale,—

Enlèvement.

(a) enlève quelque personne dans l'intention

Intention de séquestrer.

(i) de faire séquestrer ou secrètement emprisonner cette personne, en Canada, contre son gré, ou

(ii) de la faire conduire ou transporter illégalement hors du Canada, contre son gré, ou

De faire transporter.

De mettre en esclavage.

(iii) de la faire vendre ou emmener comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit, contre son gré, ou

Séquestrer de force.

(b) saisit de force et séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada.

Absence de résistance.

2. A l'instruction de toute infraction punissable d'après le présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi illégalement détenue ou enlevée, ne constitue pas un moyen de défense, à moins qu'il n'apparaisse que cette absence de résistance n'était pas due aux menaces, à la contrainte, à la violence ou à une exhibition de force. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Connaissance charnelle illicite.

Définition du viol.

298. Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte.

Age.

2. Un individu âgé de moins de quatorze ans ne peut commettre ce crime. 55-56 V., c. 29, art. 266.

Punition du viol.

299. Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29, art. 267.

Tentative de viol.

300. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui tente de commettre un

Avortement.

Provoquer l'avortement.

303. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument

instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but. 55-56 V., c. 29, art. 272.

304. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, toute femme qui, enceinte ou non, s'administre illégalement à elle-même ou permet qu'on lui administre quelque drogue ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle-même ou permet qu'on fasse usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le but de procurer son avortement. 55-56 V., c. 29, art. 273. Femme qui provoque son propre avortement.

305. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non. 55-56 V., c. 29, art. 274. Fournir les moyens de provoquer l'avortement.

306. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde. Tuer un enfant non encore né.

2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens qu'il croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de cet enfant avant ou pendant l'accouchement. 55-56 V., c. 29, art. 271. Réserve.

Crimes contre les droits conjugaux.

307. Est qualifié bigamie,— Définition de la bigamie.

(a) l'acte d'une personne qui, étant mariée, passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne en quelque partie du monde que ce soit; ou

(b) l'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage, en quelque partie du monde que ce soit, avec une autre personne qu'elle sait être mariée; ou,

(c) l'acte d'une personne qui passe par les formalités d'un mariage avec une autre personne, simultanément ou le même jour.

2. Le fait que les parties seraient si elle étaient non mariées inhabiles à contracter mariage, n'est pas une défense à l'accusation de bigamie. L'inhabileté n'est pas une défense.

3. Nul n'est coupable de bigamie en passant par les formalités du mariage,— Excuses.

(a) si la personne mariée croit de bonne foi et pour des motifs plausibles que sa femme ou son mari est mort; ou,

(b) si la femme ou le mari a été constamment absent pendant les sept dernières années, et s'il n'est pas prouvé qu'elle savait que son mari fût vivant ou qu'il savait que sa

sa femme fût vivante à aucune époque pendant ces sept années; ou,

(c) s'il y a eu divorce des liens du premier mariage; ou,

(d) si le premier mariage a été annulé par une cour de juridiction compétente.

Mariage hors du Canada.

4. Nul ne peut être convaincu de bigamie pour avoir passé par la formalité d'un mariage dans un endroit situé hors du Canada, à moins que le prévenu, étant sujet britannique et domicilié en Canada, n'ait quitté le Canada dans l'intention de passer par cette formalité de mariage.

Effet de la formalité.

5. Toute formalité de mariage est, pour les fins du présent article, réputée valide, nonobstant tout acte ou manquement de la personne accusée de bigamie, si elle est d'ailleurs une formalité valide. 55-56 V., c. 29, art. 275.

Punition de la bigamie.

308. Tout bigame est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement.

Récidives.

2. Quiconque se rend coupable de cette infraction après avoir été déjà convaincu du même fait, est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 276.

Mariage feint.

309. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu. 55-56 V., c. 29, art. 277.

Polygamie.

Peine.

310. Est coupable d'un acte criminel, et passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq cents dollars, quiconque,—

Pratiquer ou contracter,

(a) pratique, ou, d'après les rites, cérémonies, formes, règles, coutumes de sectes ou sociétés religieuses ou séculières, ou par forme de contrat, simple consentement mutuel, ou par quelque autre mode, et soit d'une manière reconnue, soit d'une manière non reconnue par la loi comme forme valable de mariage, convient ou consent de pratiquer,—

la poligamie,

(i) la polygamie sous quelque forme que ce soit;

l'union conjugale.

(ii) quelque union conjugale avec plus d'une personne à la fois; ou,

les mariages spirituels.

(iii) ce que, parmi les personnes communément appelées Mormons, on qualifie de mariage spirituel ou romain; ou,

La cohabitation en union conjugale.

(b) vit, cohabite, convient ou consent de vivre ou cohabiter, dans quelque union conjugale, avec une personne déjà mariée à une autre, ou avec une personne qui vit ou cohabite avec une autre ou d'autres dans une union conjugale quelconque; ou,

Célébration des rites.

(c) célèbre les rites ou cérémonies susmentionnés tendant à rendre valables ou à confirmer quelqu'une des unions

sexuelles mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent article, ou participe ou aide à ces rites ou à ces cérémonies; ou,

(d) procure, assure, facilite quelque contrat ou consentement de la forme ou nature susmentionnée, pour la fin ci-dessus; y participe ou y aide. Faciliter l'exécution d'un combat.

(e) obtient, exécute, facilite une forme de contrat qui l'implique, y est partie ou aide à l'exécuter, ou la prestation d'un consentement qui a cette portée. 63-64 V., c. 29, art. 3. Obtenir un contrat.

Célébration illicite du mariage.

311. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, quiconque,— Peine.

(a) sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe, célèbre ou prétend célébrer un mariage; ou, Sans autorisation.

(b) fait célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette persone n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aide cette personne ou se fait son complice dans l'accomplissement de cette cérémonie. 55-56 V., c. 29, art. 279. Faire célébrer un mariage illégal.

312. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'un an d'emprisonnement, quiconque étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célèbre un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il est célébré. 55-56 V., c. 29, art. 280. Célébrer un mariage en contravention à la loi.

Enlèvement.

313. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque dans l'intention d'épouser une femme ou d'avoir un commerce charnel avec elle, qu'elle soit mariée ou non, ou dans l'intention de faire épouser une femme par un autre ou de lui faire avoir un commerce charnel avec elle, enlève ou séquestre une femme d'un âge quelconque, contre son gré. 55-56 V., c. 29, art. 281. Enlèvement d'une femme. remplacé 8-9 Ed. VII c. 9

314. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'épouser ou de connaître charnellement une femme ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre,— Contravention. Peine. Intention.

(a) pour des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive d'une personne qui a un intérêt de ce genre; ou, Enlever une héritière. remplacé 8-9 Ed. VII c. 9

L'attirer contre le gré de ses parents.

(b) attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un ans, et contre la volonté de ses père et mère, la soustrait à leur possession ou à celle de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge.

Effet de la condamnation sur les biens.

2. Nul individu trouvé coupable de quelqu'une des infractions prévues au présent article ne peut recevoir aucune part, ni aucun intérêt, ni en droit ni en équité, dans les biens mobiliers ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt ou qui peuvent lui revenir en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente; et si un pareil mariage a lieu, il est disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordonne toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 282.

Enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans.

315. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui enlève ou fait enlever illégalement une fille non mariée âgée de moins de seize ans, contre la volonté de son père ou de sa mère, de leur possession ou de celle de toute personne qui en a la garde ou charge légale.

Le consentement est indifférent.

2. Il est indifférent que la fille ait été prise de son propre consentement ou non, ou qu'elle ait ou non suggéré son enlèvement.

Remède du contrevenant.

3. Il est indifférent que le ravisseur crût ou non que la fille était âgée de seize ans ou plus. 55-56 V., c. 29, art. 283.

Peine.

316. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de priver les parents ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou dans l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, illégalement,—

Enfant.

Intention.

Enlèvement.

(a) enlève ou entraîne ou séquestre cet enfant; ou,

Recevoir un enfant enlevé.

(b) reçoit ou loge cet enfant, sachant qu'il a été ainsi enlevé ou entraîné.

Possession de bonne foi.

2. Rien dans le présent article ne s'étend à celui qui obtient possession d'un enfant à la possession duquel il prétend de bonne foi avoir droit. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Diffamation écrite.

Définition.

317. Une diffamation écrite est une chose publiée sans justification ni excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre laquelle elle est publiée.

Mode de s'exprimer.

2. Cette chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut être exprimée soit directement, soit par insinuation soit en dérision. 55-56 V., c. 29, art. 285; 63-64 V., c. 46, art. 3.

318. La publication d'une diffamation se fait en l'exhibant en public, ou en la faisant lire ou voir, ou en la montrant ou délivrant, ou en la faisant montrer ou délivrer, dans le but de la faire lire ou de la faire voir par la personne diffamée ou par toute autre. 55-56 V., c. 29, art. 286. Définition de la publication.

319. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire sur l'invitation ou sur le défi de la personne qui s'en trouve diffamée, non plus que, s'il est nécessaire de publier cette chose diffamatoire afin de réfuter quelque autre assertion diffamatoire publiée par cette personne concernant le prétendu coupable, si celui-ci croit que la chose diffamatoire est vraie, et si elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation requise, et si sa publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 287. Publier sur invitation.

320. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans une procédure instituée devant une cour exerçant une autorité judiciaire ou faite par son autorisation, ou dans une enquête faite sous l'empire d'un statut ou par ordre de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement fédéral ou provincial. 55-56 V., c. 29, art. 288. Publier des procédures des cours de justice.

321. Nul ne commet une infraction en publiant au sénat, ou à la chambre des communes ou à un conseil législatif, à une assemblée législative ou à une chambre d'assemblée une chose diffamatoire contenue dans une requête au sénat, ou à la chambre des communes, ou à un conseil ou à une assemblée ainsi qu'il est dit plus haut, ou en publiant par ordre ou par autorisation du sénat ou de la chambre des communes, ou d'un conseil ou d'une assemblée, un document qui contient quelque chose de diffamatoire, ou en publiant, de bonne foi et sans mauvais vouloir contre la personne diffamée, un extrait ou résumé d'un pareil document. 55-56 V., c. 29, art. 289. Publier des documents parlementaires.

322. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du sénat ou de la chambre des communes ou de quelqu'un de leurs comités, ou d'un conseil ou d'une assemblée ainsi qu'il est dit plus haut, ou de quelqu'un de leurs comités, ou des procédures publiques préliminaires ou définitives d'une cour exerçant une autorité judiciaire, ni en publiant de bonne foi des commentaires honnêtes et loyaux sur ces délibérations ou procédures. 55-56 V., c. 29, art. 290. Comptes rendus loyaux des délibérations du parlement et des cours.

323. Nul ne commet une infraction en publiant de bonne foi dans un journal un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique, si cette assemblée est légalement convoquée dans un but légal et ouverte au public, et si ce compte rendu Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques.

rendu est loyal et exact, et si la publication de la chose incriminée est faite dans l'intérêt public, et si le défendeur ne refuse pas d'insérer, dans un endroit bien en vue du journal qui a publié le compte rendu, une lettre ou un document raisonnable d'explication ou de contradiction par le poursuivant ou en son nom. 55-56 V., c. 29, art. 291.

Intérêt public.

324. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire qu'il croit, pour des motifs plausibles, être vraie, et qui se rattache à quelque question d'intérêt public, dont la discussion publique est faite dans l'intérêt public. 55-56 V., c. 29, art. 292.

Commentaires loyaux sur un homme public.

325. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires honnêtes et loyaux sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques.

Commentaires loyaux sur une production littéraire ou artistique.

2. Nul ne commet une infraction en publiant des commentaires loyaux sur un livre publié ou sur toute autre production littéraire, ou sur une composition ou une œuvre d'art publiquement exposée, ou sur une représentation publique, ou sur toute autre communication faite au public sur un sujet quelconque, si ces commentaires se bornent à la critique de ce livre ou de cette production littéraire, composition, œuvre d'art, représentation ou communication. 55-56 V., c. 29, art. 293.

Publication pour chercher remède à des griefs.

326. Nul ne commet une infraction en publiant une chose diffamatoire dans le but de chercher, de bonne foi, à faire remédier ou redresser un tort ou un grief personnel ou public par la personne qui a le droit, ou que celui qui publie cette diffamation croit avoir le droit ou l'obligation d'y remédier ou de le redresser, s'il croit que la chose diffamatoire est vraie et si elle se rattache au remède ou au redressement qu'il cherche à obtenir, et si cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 294.

Réponse à des demandes de renseignements.

327. Nul ne commet une infraction en publiant en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une chose diffamatoire se rattachant à quelque sujet à l'égard duquel la personne qui demande ces renseignements, ou au nom de laquelle ils sont demandés, a intérêt à connaître la vérité, ou que celui qui publie cette chose croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à connaître, si cette chose est publiée, de bonne foi, dans le but de donner des renseignements à cet égard à cette personne, et s'il croit vraie la chose diffamatoire, et si elle se rattache aux renseignements demandés, et pourvu aussi que cette publication n'excède pas, ni par la manière dont elle est faite, ni par sa portée, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 55-56 V., c. 29, art. 295.

Intention.

Audition.

328. Nul ne commet une infraction en révélant à un autre une chose diffamatoire dans le but de donner à ce dernier des renseignements sur quelque sujet à l'égard duquel il a intérêt de connaître la vérité, ou que celui qui lui donne ces renseignements croit, pour des motifs raisonnables, avoir intérêt à connaître, de manière à rendre la conduite de celui qui donne ces renseignements raisonnable dans les circonstances; pourvu que cette chose diffamatoire se rattache à ce sujet, et qu'elle soit vraie ou soit faite sans mauvais vouloir contre la personne diffamée et sous l'impression, pour des motifs plausibles, qu'elle est vraie. 55-56 V., c. 29, art. 296.

Donner des renseignements.

Intention.

Condition.

329. Tout propriétaire de journal est présumé criminellement responsable de toute chose diffamatoire insérée et publiée dans ce journal, mais cette présomption peut être repoussée par la preuve que la chose diffamatoire particulière a été insérée dans ce journal hors la connaissance du propriétaire et sans négligence de sa part.

Le propriétaire est présumé responsable.

2. Une autorisation générale donnée à celui qui a réellement inséré cette chose diffamatoire de gérer ou de conduire ce journal, comme rédacteur ou autrement, et d'y insérer ce qu'il juge à propos, n'est pas une négligence aux termes du présent article, à moins que l'on ne prouve que le propriétaire, en donnant d'abord cette autorisation générale, avait l'intention qu'elle s'étendît à l'insertion et publication de choses diffamatoires, ou qu'il a continué cette autorisation générale sachant qu'elle avait été exercée en insérant des choses diffamatoires dans un numéro ou fascicule de ce journal.

L'autorisation générale donnée aux administrateurs n'est pas de la négligence à moins qu'elle ne soit donnée avec intention.

3. Nul n'est coupable d'infraction en vendant un numéro ou fascicule de ce journal, à moins qu'il ne sût qu'il contenait une chose diffamatoire, ou que des choses diffamatoires étaient habituellement insérées dans ce journal. 55-56 V., c. 29, art. 297.

Vente de journaux.

330. Nul ne commet une infraction en vendant un livre, une revue, une brochure ou quelque autre chose qui fait ou non partie d'un ouvrage périodique, bien qu'il s'y trouve une diffamation écrite, si, lors de cette vente, il ignorait que cette diffamation fût contenue dans ce livre, dans cette revue, brochure ou autre chose.

Vente de livres contenant une diffamation.

2. La vente d'un livre, d'une revue, brochure ou autre chose, périodique ou non, par un employé, ne rend pas le maître ou patron criminellement responsable à l'égard de la diffamation écrite qui s'y trouve contenue, à moins que l'on ne prouve que ce maître ou patron avait autorisé cette vente, sachant que ce livre, cette revue, brochure ou autre chose contenait cette diffamation écrite, ou, dans le cas d'un numéro ou fascicule d'un ouvrage périodique, qu'il était habituellement publié des diffamations dans cet ouvrage périodique. 55-56 V., c. 29, art. 298.

Vente par un employé.

Quand la vérité du libelle est un moyen de défense.

331. L'on peut opposer comme moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de diffamation, que la publication de cette chose diffamatoire, de la manière qu'elle a été faite, était dans l'intérêt public à l'époque où elle a été faite, et que la chose elle-même était vraie. 55-56 V., c. 29, art. 299.

Extorsion au moyen de la diffamation.

332. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de six cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, celui qui publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier une diffamation écrite, ou offre d'en empêcher la publication, dans l'intention d'extorquer de l'argent, ou d'induire quelqu'un à conférer ou à procurer à un autre une charge ou un emploi lucratif ou de confiance, ou, en conséquence de ce que l'on a refusé à quelqu'un de lui donner de l'argent, une charge ou un emploi. 55-56 V., c. 29, art. 300.

Punition de la diffamation que l'on sait être fausse.

333. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement de moins de deux ans, ou d'une amende de quatre cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie une diffamation, sachant qu'elle est fausse. 55-56 V., c. 29, art. 301.

Punition de la diffamation.

334. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, ou d'une amende de deux cents dollars au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie une diffamation écrite. 55-56 V., c. 29, art. 302.

PARTIE VII.

INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, ET LES DROITS QUI RÉSULTENT DE CONTRATS ; ET INFRACTIONS RELATIVES AU COMMERCE.

Interprétation.

Définitions.

335. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

" Acte."

(*a*) " acte " pour les fins des articles relatifs aux infractions concernant le commerce et les ruptures de contrat, comprend un manquement, une infraction ou une omission ;

" Amirauté."

(*b*) " amirauté " signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de l'accomplissement de l'office du lord grand amiral ;

" Bon du Trésor."

(*c*) " bon du Trésor " comprend les obligations, les notes, débentures ou autres valeurs du Trésor émises sous l'autorité du parlement du Canada, ou sous l'autorité de la législature de quelque province qui fait partie du Canada avant ou après que cette province fît partie du Canada ;

(d) " désignation de fabrique " signifie toute description, représentation ou autre indication directe ou indirecte,— " Désignation de fabrique."
(i) du nombre, de la qualité, de la mesure, de la jauge ou du poids des marchandises,
(ii) du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites,
(iii) du mode de fabrication ou de production de marchandises,
(iv) des matières dont sont composées des marchandises,
(v) de marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège, ou droit de propriété en vigueur;

(e) " document " signifie tout papier, parchemin ou autre matériel qui sert à écrire ou à imprimer, marqué de signes qui peuvent être lus, mais ne comprend pas les marques de fabrique ou de commerce employées sur les articles de commerce, ou les inscriptions sur pierre ou sur métal, ou autre matière de même nature; " Document."

(f) " effets de matelots " signifie les hardes, vêtements, médaillons et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, qui appartiennent à un matelot; " Effets de matelot."

(g) " effraction " signifie toute rupture intérieure ou extérieure d'un bâtiment, ou l'ouverture par un moyen quelconque, y compris l'enlèvement de choses restant en place par leur propre poids, de toute porte, fenêtre, contrevent, porte de cave et autre chose servant à fermer des ouvertures dans le bâtiment, ou à donner accès d'une partie à une autre du bâtiment; " Effraction."

(h) " enveloppe " comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, caisse, encadrement, couverture ou emballage; et " étiquette " comprend toute bande ou carte; " Enveloppe."

(i) " fausse désignation de fabrique " signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce ou partie d'une marque de commerce n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit une fausse désignation de fabrique dans le sens de la présente partie; " Fausse désignation de fabrique."

(j) " faux document " signifie,— " Faux document."
(i) un document qui est supposé fait en totalité ou en quelque partie essentielle par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui ne l'a pas fait ou ne l'a pas autorisé, ou qui, bien que fait ou autorisé par celui qui paraît l'avoir fait, porte une date fausse quant à l'époque ou

à l'endroit où il a été fait, si l'un ou l'autre est essentiel; ou

(ii) un document qui est en totalité ou en quelque partie essentielle supposé fait par quelqu'un ou au nom de quelqu'un qui n'existe réellement pas, ou

(iii) un document fait au nom d'une personne existante, soit par elle-même, soit par son autorisation, avec l'intention frauduleuse que ce document passe pour avoir été fait par une personne réelle ou fictive autre que celle qui l'a fait ou autorisé;

" Faux nom." " Fausses initiales."

(k) " faux nom " ou " fausses initiales " appliquées à des marchandises, signifient le nom ou les initiales de quelqu'un qui,—

(i) ne sont pas une marque de commerce ni partie d'une marque de commerce,

(ii) ne sont pas identiques au nom et aux initiales d'une personne qui fait des affaires relativement à des marchandises de même caractère, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales, et qui n'en sont pas une imitation passable,

(iii) sont soit ceux d'une personne fictive soit ceux d'une personne qui ne fait pas de bonne foi des affaires relativement à ces marchandises;

" Maison d'habitation."

(l) " maison d'habitation " signifie un bâtiment permanent dont la totalité ou partie est gardée par le propriétaire ou par l'occupant pour sa propre résidence, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles;

" Marchandises."

(m) " marchandises ", pour les fins des articles qui ont trait à la fabrication des marques de commerce ou à la marque frauduleuse des marchandises, signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou d'une fabrication;

" Marque de commerce."

(n) " marque de commerce " signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispotions de la dite loi; et il comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement soit sans enregistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou dans tout état étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article cent trois de la loi du Royaume-Uni, connue sous le nom de *The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883,* en conformité des dispositions de la dite loi;

" Matelot."

(o) " matelot " signifie tout individu autre qu'un officier, un sous-officier, ou un officier subalterne qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord du navire de Sa Majesté en activité de service, et tout individu qui sans être officier, ainsi qu'il

qu'il est dit plus haut, a son nom porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui en vertu de quelque loi d'un parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cette loi;

(p) "montre", pour les fins de l'article qui suit, signifie toute partie de la montre qui n'en est pas le boîtier; "Montre."

(q) "nom" comprend toute abréviation d'un nom; "Nom."

(r) "papier de bons du Trésor" signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour être employé comme billets du Trésor, bons du Trésor, mandats, obligations ou autres valeurs; "Papier de bons du Trésor."

(s) "papier de revenu" signifie tout papier fourni par l'autorité compétente pour servir aux estampilles, licences ou permis, ou à tout autre usage se rattachant au revenu public; "Papier de revenu."

(t) "personne", "fabricant", "marchand" ou "commerçant" et "propriétaire" pour les fins des articles qui ont trait à la contrefaçon des marques de commerce et à la marque frauduleuse de marchandises, comprend tout corps de personnes, qu'elles soient ou non constituées en corporation; "Personne."

(u) "quiconque", "vendeur", "acheteur", "marchand", "agent" ou "personne" pour les fins des articles qui ont trait aux timbres de commerce, comprennent toute société, compagnie ou corps constitué en corporation; "Quiconque," "vendeur," "acheteur," "marchand."

(v) "timbres de commerce" comprend, outre les timbres de commerce ainsi communément appelés, les récépissés d'espèces, reçus, coupons, billets de prime de toute forme ou autres objets destinés à être donnés à l'acheteur de marchandise par le vendeur ou par son employé ou par son agent, et à représenter un escompte sur le prix de la marchandise, ou une prime à l'acheteur, et qui sont rachetables soit,— "Timbre de commerce."

(i) par toute personne autre que le vendeur, ou par la personne dont il a acheté la marchandise, ou par le fabricant de la marchandise; ou

(ii) par le vendeur ou la personne dont il a acheté la marchandise, ou le fabricant de la marchandise, en espèces ou en marchandises qui ne lui appartiennent pas, ou qui ne lui appartiennent pas exclusivement, ou

(iii) par le vendeur ailleurs que dans l'établissement où la marchandise a été achetée;

ou qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est livré non plus que sa valeur marchande, ou qui n'est pas rachetable en tout temps.

2. Une offre imprimée ou inscrite par le fabricant sur une enveloppe, sur une boîte ou sur un récipient, dans lequel des marchandises sont vendues, d'un prix ou d'une récompense pour la remise en retour de cette enveloppe, boîte ou récipient, n'est pas un timbre de commerce dans le sens de la présente Partie. Une offre n'est pas un timbre de commerce. Remplacé 7-8 Ed. VII c. 18

55-56 V., c. 29, art. 383, 392, 407, 419, 420, 421, 433, 443, 444 et 519; 4-5 E. VII, c. 9, art. 1.

Mots ou marques sur les boîtiers de montres.

336. Lorsqu'un boîtier de montre porte des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constitutant une indication du pays où la montre a été faite, et que la montre ne porte pas cette indication, ces mots ou marques sont *primâ facie* réputés être une indication de ce pays suivant l'intention de la présente Partie, et les dispositions de la présente Partie à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliquent en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 444.

Désignation de fabrique.

337. L'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication de quelqu'une des choses ci-dessus, est une désignation de fabrique suivant l'intention de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 443.

Faux document.

338. Il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse soit apparente à la face même du document, mais elle peut être établie par une preuve externe. 55-56 V., c. 29, art. 421.

Quand un bâtiment fait partie d'une habitation.

339. Un bâtiment occupé en même temps et dans la même enceinte qu'une maison d'habitation est réputé faire partie de cette maison d'habitation, s'il existe entre ce bâtiment et cette maison une communication, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre, mais non autrement. 55-56 V., c. 29, art. 407.

Entrée dans un bâtiment. Définition.

340. L'introduction dans un bâtiment a lieu du moment qu'une partie du corps de celui qui la fait, ou quelque partie d'un instrument employé par lui est à l'intérieur du bâtiment.

Entrée par artifice ou par effraction.

2. Quiconque s'introduit dans un bâtiment au moyen de menaces ou d'artifices employés à cet effet, ou au moyen de collusion avec quelqu'un qui se trouve dans le bâtiment, ou entre par une cheminée ou autre ouverture du bâtiment restant constamment ouverte pour une fin nécessaire, est réputé avoir commis une infraction et escalade dans ce bâtiment. 55-56 V., c. 29, art. 407.

Application de la présente Partie.

Quant aux dispositions qui avancent les fausses descriptions de fabrique.

341. Les dispositions de la présente Partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils

comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire l'acheteur à croire que ces marchandises sont de la fabrique ou la marchandise de quelque personne autre que la personne dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées.

2. Les dispositions de la présente Partie relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étendent à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique. 55-56 V., c. 29, art. 443. Idem.

342. Les dispositions de la présente Partie au sujet des fausses désignations de fabrique ne s'appliquent à aucune désignation de fabrique qui, au vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit, était légalement et généralement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises; mais si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou au pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ni produites en ce lieu ou dans ce pays, ces dispositions s'appliquent, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, avec une mention qu'elles y ont été fabriquées ou produites. 55-56 V., c. 29, art. 455. Idem. Réserve.

343. Les dispositions de la présente Partie relatives aux timbres de commerce ne s'appliquent pas aux timbres de commerce émis par un fabricant ou par un vendeur avant le premier jour de novembre mil neuf cent cinq. 4-5 E. VII, c. 9, art. 2. Quant aux timbres de commerce.

Définition du vol.

344. Toute chose inanimée quelconque qui appartient à une personne, et qui est mobilière ou peut le devenir, peut faire l'objet d'un vol du moment qu'elle devient mobilière, bien qu'elle soit rendue mobilière dans le but de la voler; pourvu que rien de ce qui croît hors de terre et dont la valeur ne dépasse pas ving-cinq centins, sauf dans les cas ci-après prévus ne soit réputé volable. 55-56 V., c. 29, art. 303. Choses volables. Réserve.

Animaux volables.

345. Toute créature domestique vivante, qu'elle soit naturellement domestique ou naturellement sauvage et apprivoisée, peut faire l'objet d'un vol; mais les pigeons domestiques ne peuvent être l'objet d'un vol que tant qu'ils sont dans un pigeonnier ou sur le terrain de leur propriétaire.

Animaux naturellement sauvages.

2. Toute créature vivante naturellement sauvage, des espèces qui ne se rencontrent pas ordinairement à l'état libre en Canada, peut, si elle est tenue en état de captivité, faire l'objet d'un vol, non seulement pendant qu'elle est ainsi en état de captivité, mais aussi après qu'elle s'est échappée.

Idem.

3. Toutes autres créatures vivantes naturellement sauvages, si elles sont tenues en état de captivité, peuvent faire l'objet d'un vol tant qu'elles restent dans cet état ou pendant qu'elles sont poursuivies après s'être échappées, mais pas plus longtemps.

Idem.

4. Une créature sauvage vivante est réputée en état de captivité tant qu'elle est enfermée dans une tanière, dans une cage ou dans un petit enclos, dans une cabane ou dans une fosse, ou qu'elle est placée de manière à ne pas pouvoir s'échapper et que son propriétaire puisse en prendre possession à volonté.

Idem.

5. Les créatures sauvages jouissant de leur liberté naturelle ne peuvent faire l'objet d'un vol, non plus que l'enlèvement de leur corps mort par celui ou par les ordres de celui qui les a tuées avant que le propriétaire du terrain sur lequel elles sont mortes n'en soit devenu en possession réelle.

Parties d'animaux.

6. Toute chose produite par une créature vivante peut faire l'objet d'un vol. 55-56 V., c. 29, art. 304.

Huîtres.

346. Les huîtres et le frai d'huîtres peuvent faire l'objet d'un vol lorsqu'ils sont sur des huîtrières, dans des parcs ou des pêches appartenant à quelqu'un, et suffisamment délimités et indiqués ou connus comme lui appartenant. 55-56 V., c. 29, art. 304.

Définition du vol.

347. Le vol ou la soustraction est le fait de prendre et de s'approprier ou de convertir à son usage, frauduleusement et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention,—

(a) de priver le propriétaire ou toute personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, temporairement ou absolument, de cette chose ou de ce droit ou intérêt;

(b) de la mettre en gage ou de la donner en nantissement;

(c) de s'en dessaisir avec condition de restitution que celui qui s'en dessaisit peut ne pas pouvoir remplir; ou

(d) de s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise dans l'état et condition ou elle était lorsqu'elle a été ainsi prise et convertie.

Temps du vol.

2. Le vol est consommé du moment que le coupable déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, ou qu'il commence

commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire.

3. L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse, bien qu'elle ait eu lieu ouvertement ou sans essayer de la cacher.

4. Il est indifférent que la chose convertie ait été prise dans le but de la convertir, ou qu'elle fût, lors de sa conversion, en la possession légitime de la personne qui la convertit. 55-56 V., c. 29, art. 305.

348. Nul facteur et nul agent n'est coupable de vol en mettant en gage ou en donnant en nantissement des effets ou un document constituant un titre de propriété à des effets qui lui sont confiés dans le but de les vendre ou autrement, pour une somme d'argent non supérieure à ce qui lui est dû par son commettant à l'époque où il les met en gage ou les donne en nantissement, plus le montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour son compte.

Quand il n'y a pas de vol dans le cas d'un agent qui engage des effets.

2. Si un serviteur, contrairement aux ordres de son maître, prend quelque article de nourriture qui lui appartient afin de le donner ou de le faire donner à un cheval ou autre animal qui appartient à son maître ou est en sa possession, le serviteur qui en agit ainsi, n'est pas pour cette raison, coupable de vol. 55-56 V., c. 29, art. 305.

Quand un serviteur n'est pas coupable de vol.

349. Est coupable de vol et dérobe la chose prise ou emportée, quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou emporte, ou fait prendre ou emporter, soit secrètement, soit ouvertement, sans autorisation légale, une chose légalement saisie et détenue par un agent de la paix ou par un fonctionnaire public en sa qualité officielle. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Vol d'objets saisis en vertu de la loi. Abrogé 8-9 Ed VII c. 9

350. Celui qui tue une créature vivante qui peut faire l'objet d'un vol, dans l'intention de s'en approprier la carcasse, la peau, la plume ou quelque autre partie, commet un vol et dérobe la créature ainsi tuée. 55-56 V., c. 29, art. 307.

Tuer des animaux.

351. Quiconque malicieusement ou frauduleusement, soustrait, fait perdre ou détourne, consomme ou emploie de l'électricité, est réputé coupable de vol. 57-58 V., c. 39, art. 10.

Vol d'électricité.

352. Le vol peut être commis par le propriétaire d'une chose qui peut faire l'objet d'un vol à l'encontre d'une personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose à l'encontre de son propriétaire, ou par un locataire à l'encontre de celui qui est investi d'un droit de réversion, ou par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun, ou associés, de ou dans cette chose à l'encontre des autres personnes qui y sont intéressées, ou par les directeurs, officiers ou membres d'une compagnie publique ou d'un corps constitué en corporation, ou d'une société non constituée et formée dans un but légitime, à

Vol par un copropriétaire.

l'encontre de cette compagnie ou de ce corps constitué, ou de ce corps ou société non constitué. 55-56 V., c. 29, art. 311.

Cacher de l'or ou de l'argent d'une mine pour frauder un associé.

353. Est coupable de vol celui qui, avec l'intention de frauder son associé, coexploitant, cotenancier ou tenancier en commun, au sujet de tout placer, ou de toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement par-devers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer. 55-56 V., c. 29, art. 312.

Mari et femme.

Vol s'ils vivent séparément.

354. Nul mari ne peut être convaincu du vol des biens de sa femme durant leur cohabitation, et nulle femme ne peut être convaincue du vol des biens de son mari durant leur cohabitation; mais lorsqu'ils vivent séparément l'un de l'autre, l'un ou l'autre est coupable de vol s'il prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne.

Vol.

2. Est coupable de vol celui qui, pendant qu'un mari et une femme vivent ensemble, sciemment,—

Aide au conjoint.

(*a*) aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol; ou,

Recevoir les effets du conjoint.

(*b*) reçoit de l'un ou de l'autre quelque chose qui appartient à l'autre, obtenue de cet autre par le moyen susdit. 55-56 V., c. 29, art. 313.

Vol par une personne tenue de rendre compte.

355. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou autre chose quelconque, à condition qu'il en rende compte ou les remette ou en remette le produit ou quelque partie du produit à une autre personne, bien qu'il ne soit pas tenu de remettre en espèces les mêmes deniers, valeurs ou autres choses ainsi reçus, les convertit frauduleusement à son propre usage, ou omet frauduleusement d'en rendre compte ou de les remettre en totalité ou en partie, ou de rendre compte du produit ou d'en remettre quelque partie, dont il était tenu de rendre compte ou qu'il devait remettre ainsi qu'il est dit plus haut.

Inscription au compte.

2. Si ces conditions portaient que les deniers ou autres choses reçus, ou leur produit, formeraient un article de compte de débiteur à créancier entre celui qui les reçoit et celui à qui il doit en rendre compte ou les remettre, et si ce dernier ne se repose que sur la responsabilité personnelle de l'autre comme son débiteur à leur égard, l'inscription régulière de ces deniers ou produits, en tout ou en partie, dans ce compte, constitue une reddition de compte suffisante à l'égard de ces deniers, ou de leur produit, ou de la partie qui en est ainsi portée en compte.

Effet.

3. En ce cas aucune conversion frauduleuse de la somme dont il est rendu compte n'est réputée avoir eu lieu. 55-56 V., c. 29, art. 308.

Vol par des personnes nanties de procuration.

356. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu en dépôt, soit seul, soit conjointement avec un autre, une procuration l'autorisant

sant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner quelque bien foncier ou mobilier, qu'il puisse faire l'objet d'un vol ou non, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement cette propriété en totalité ou en partie, ou frauduleusement convertit le produit de la vente, hypothèque, engagement ou autre aliénation de ce bien ou quelque partie de ce produit, à des fins autres que celles pour lesquelles cette procuration lui avait été confiée. 55-56 V., c. 29, art. 309.

357. Est coupable de vol celui qui, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec un autre, des deniers ou valeurs, ou une procuration l'autorisant à vendre quelque bien foncier ou mobilier, avec instruction d'appliquer ces deniers, en tout ou en partie, ou le produit de ces valeurs ou de ce bien, à une fin particulière, ou de le payer ou de le remettre à une personne désignée dans ces instructions, applique frauduleusement à quelque autre fin ou paie à quelque autre personne ces deniers ou ce produit en totalité ou en partie, en violation de la bonne foi et contrairement à ces instructions. — Vol par fausse appropriation de deniers affectés à des fins spéciales.

2. Mais si celui qui reçoit ces deniers, ces valeurs ou cette procuration, et la personne de qui il les reçoit, font affaires ensemble de telle manière que tous les deniers payés au premier seraient, en l'absence d'instructions spéciales, équitablement traités comme articles de compte de débiteur à créancier entre eux, le présent article ne s'applique pas, à moins que ces instructions n'aient été données par écrit. 55-56 V., c. 49, art. 310. — Quand sont nécessaires des instructions par écrit.

Punition du vol.

358. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui vole quelque chose au moyen d'un acte ou d'une omission équivalent à un vol en vertu des dispositions des trois articles qui précèdent. 55-56 V., c. 29, art. 320. — Peine sous le régime des trois articles qui précèdent.

359. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui,— — Peine.

(a) étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou de serviteur, vole quelque chose qui appartient à son maître ou patron, ou est en sa possession ou sous son contrôle; ou — Vol par un commis.

(b) étant caissier, assistant-caissier, gérant, fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque ou d'une caisse d'épargne, soustrait quelque bon, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie de deniers, ou des deniers ou effets qui appartiennent à cette banque ou caisse d'épargne ou qui y sont déposés; ou, — Vol par un caissier.

(c) étant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une — Vol par un employé de l'État.

d'une municipalité, vole quelque chose dont il a possession en vertu de son emploi. 55-56 V., c. 29, art. 319; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Vol par des locataires ou occupants.

360. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou une chambre garnie, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement; et, si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq dollars, le contrevenant est passible de cinq ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 322.

Testaments ou codicilles.

361. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole la totalité ou partie d'un acte testamentaire, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux. 55-56 V., c. 29, art. 323.

Titres d'immeubles ou de meubles.

362. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un titre d'immeubles ou de biens meubles. 55-56 V., c. 29, art. 324.

Vol de documents judiciaires ou officiels.

363. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, *cognovit actionem,* réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, déclaration sous serment, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouve ou est déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public. 55-56 V., c. 29, art. 325.

Peine.

364. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant trois ans au moins, quiconque vole,—

Lettres à la poste, etc.

(a) un sac postal; ou,

(b) une lettre dans un sac postal, ou dans un bureau de poste, ou à un agent ou employé des postes du Canada, ou dans un courrier; ou,

(c) une lettre confiée à la poste contenant quelque objet, argent ou valeur; ou,

(d) quelque objet, argent ou valeur contenu dans une lettre confiée à la poste. 55-56 V., c. 29, art. 326.

Peine.

365. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois à sept ans, quiconque vole,—

(*a*) une lettre confiée à la poste, excepté tel qu'il est mentionné à l'alinéa (*b*) de l'article 326; Idem.

(*b*) un colis confié à la messagerie postale, ou un colis contenu dans un colis postal; ou,

(*c*) une clef appropriée à un cadenas ou une serrure que le département des Postes a adopté pour son usage, et qui se met aux malles ou sacs de malle du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 327.

366. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, une carte postale ou tout objet transmissible par la poste autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste. 55-56 V., c. 29, art. 328. Vols de certains objets transmissibles.

367. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque dérobe ou enlève illégalement à une personne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, un bref d'élection, ou un rapport sur un bref d'élection, ou quelque engagement, cahier de scrutin, liste d'électeurs, certificat, déposition sous serment, procès-verbal d'élection ou bulletin de vote, ou quelque document ou quelque papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections fédérales, provinciales, municipales ou civiques. 55-56 V., c. 29, art. 329. Documents d'élection.

368. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole un billet de tramway, de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou sur un bateau à vapeur ou sur un autre navire. 55-56 V., c. 29, art. 330. Billets de chemin de fer, etc.

369. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque bétail. 55-56 V., c. 29, art. 331. Bestiaux.

370. Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour des besoins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, si la valeur de la propriété volée excède vingt dollars, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars en sus de la valeur de la chose volée, ou de deux ans d'emprisonement, ou des deux peines; et, si la valeur de la propriété volée n'excède pas vingt dollars, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars en sus de cette valeur, ou d'un mois d'emprisonnement avec travail forcé. Chiens, oiseaux, bêtes et autres animaux.

Récidive. 2. Quiconque, après avoir déjà été convaincu d'une infraction sous le présent article est convaincu par voie sommaire d'une autre infraction sous ce même article, est passible de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Huîtres. **371.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des huitres ou du frai d'huîtres.

Emploi d'une drague ou d'autres moyens pour prendre des huîtres. 2. Est coupable d'infraction et passible de trois mois d'emprisonnement, quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie une drague, une seine, un instrument ou un engin quelconque, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, qui est la propriété d'une autre personne et suffisamment délimité ou connu comme tel, dans le but de prendre des huîtres ou du frai d'huîtres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou un engin.

Réserve. 3. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique à celui qui pêche ou prend des poissons à nageoires dans les limites d'une huîtrière avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche des poissons à nageoires seulement. 55-56 V., c. 29, art. 334.

Vol de choses attachées au sol ou aux bâtiments. **372.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole des ouvrages en verre ou en bois appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, du fer, du cuivre, du laiton ou d'autre métal, ou des ustensiles ou choses fixées à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixées à demeure ou attachées à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain qui est une propriété particulière, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière. 55-56 V., c. 2, art. 335.

Arbres dans les parcs, etc., d'une valeur de $25. **373.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, la chose volée étant de la valeur de vingt-cinq dollars, ou d'une valeur de cinq dollars si la chose volée croît dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant. 55-56 V., c. 29, art. 336.

D'une valeur de $5.

Arbres d'une valeur de 25 cts. **374.** Quiconque vole ou endommage la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, dont la valeur ou le dommage causé se monte à vingt-cinq cents ou moins, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, en sus de la valeur de la chose volée ou du montant du dommage causé.

Récidive. 2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite une infraction semblable, est passible, sur

sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette infraction, commet ensuite une autre infraction semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 337. Nouvelle récidive.

375. Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des végétaux croissant dans un jardin, verger ou parterre, ou dans une pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire d'une amende de vingt dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque infraction semblable, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 341. Récidive.

376. Quiconque vole quelque racine ou plante cultivée, qui sert à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou est employée comme médecine, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour la fabrication ou pour les opérations de la fabrication, et croît sur un terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Vol de végétaux qui ne croissent pas dans un jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque infraction semblable, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 342. Récidive.

377. Quiconque vole quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche qui sert de clôture, ou tout pas de haie ou de barrière, en totalité ou en partie, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés. Vol de haies, barrières, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelque infraction semblable, est passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 339. Récidive.

378. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque vole le minerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou du charbon Vol de minerais, métaux, etc., aux mines.

bon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine respectivement.

Réserve. 2. Ce n'est pas une infraction que de prendre dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, des échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. 55-56 V., c. 29, art. 343.

Vol sur la personne. **379.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque objet, argent, ou valeur sur la personne d'autrui. 55-56 V., c. 29, art. 344.

Peine. **380.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque,—

Vol dans une maison d'habitation. *(a)* vole dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingt-cinq dollars ou plus; ou,

Avec menaces. *(b)* vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles. 55-56 V., c. 29, art. 345.

Vol au moyen de rossignols, etc. **381.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque au moyen d'un rossignol, de fausses-clefs ou de quelque autre instrument, vole quelque chose dans un réceptacle fermé à clef ou autrement verrouillé. 55-56 V., c. 29, art. 346.

Peine. **382.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque,—

Vol à bord des navires. *(a)* vole des effets ou marchandises sur un navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigables, ou dans une crique ou dans un bassin qui appartient ou communique au havre, port, rivière ou canal, ou,

Sur les quais. *(b)* vole des effets ou marchandises sur un dock, quai ou embarcadère attenant à un havre, port, rivière, canal, crique ou bassin. 55-56 V., c. 29, art. 349.

Vol d'épaves. **383.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui vole une épave. 55-56 V., c. 29, art. 350.

Vol sur les chemins de fer. **384.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose dans une gare ou station de chemin de fer, ou d'une locomotive, d'un tender ou d'une voiture quelconque sur un chemin de fer.

Vol de choses déposées dans un **385.** Quiconque dérobe, ou illégalement endommage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou chose déposée dans

dans ou près un tombeau de sauvage, est coupable de contravention et passible, pour la première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 20, art. 352. tombeau de sauvage.

386. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque vole quelque chose pour le vol de laquelle aucune punition n'est autrement prévue, ou commet à son égard quelque infraction pour laquelle il est passible de la même punition que s'il eût volé cette chose. Vol de choses non autrement prévues.

2. Le contrevenant est passible de dix ans d'emprisonnement s'il a déjà été convaincu de vol. 55-56 V., c. 29, art. 356.

387. Si la valeur de la chose volée, ou à l'égard de laquelle il a été commis un acte criminel pour lequel le contrevenant est passible de la même peine que s'il eût volé cette chose, excède deux cents dollars, le contrevenant est passible de deux ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction. 55-56 V., c. 29, art. 357. Si la chose volée vaut plus de $200.

388. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque vole pour une valeur de deux dollars de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton ou quelque marchandise ou article de soie, de laine, de toile, de coton, d'alpaga ou de moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu. 55-56 V., c. 29, art. 347. Effets en fabrication.

Infraction qui ressemblent au vol.

389. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article qui précède, quiconque à qui l'on a confié, pour des fins de fabrication ou pour une fin spéciale rattachée à la fabrication, ou qui est employé à confectionner quelque feutre ou chapeau, ou à préparer ou à travailler la laine, la toile, la futaine, le coton, le fer, le cuir, la fourrure, le chanvre, le lin ou la soie, ou quelqu'une de ces matières ensemble,—ou à qui l'on a confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, en dispose d'une manière frauduleuse en totalité ou en partie. 55-56 V., c. 29, art. 348. Emploi frauduleux d'effets confiés pour être fabriqués.

390. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant fiduciaire de biens ou propriétés pour l'usage et pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne ou pour un objet public ou de charité, dans Abus de confiance.

l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, convertit quelque chose dont il est dépositaire à un usage non autorisé par la fiducie. 55-56 V., c. 29, art. 363.

Refus par des employés publics de remettre des deniers, etc.

391. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, étant employé au service de Sa Majesté, ou du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, de garder, d'administrer ou d'employer des effets mobiliers, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer. 55-56 V., c. 29, art. 321.

Peine.

392. Est coupable d'un acte criminel, et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Enlèvement frauduleux de bestiaux.

(a) sans le consentement du propriétaire, frauduleusement prend, détient, a en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend des bestiaux trouvés errants, ou frauduleusement en fait prendre possession, ou les fait cacher, détenir, acheter ou vendre, ou y engage ou aide; ou,

Refus frauduleux de rendre des bestiaux.

(b) frauduleusement refuse de rendre ces animaux à leur propriétaire, ou à la personne qui a charge des animaux pour le compte du propriétaire, ou est autorisée par celui-ci à les recevoir; ou,

Effacer une empreinte sur des bestiaux.

(c) sans le consentement du propriétaire, frauduleusement efface, altère ou défigure, ou fait effacer, altérer ou défigurer, en entier ou en partie, quelque empreinte ou marque mise sur des bestiaux; ou met ou fait mettre sur ces animaux quelque empreinte ou marque fausse ou contrefaite. 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Tort illégal aux pigeons.

393. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, blesse ou vole une colombe de propriété privée ou un pigeon domestique, dans des circonstances qui ne constituent pas un vol, est coupable d'infraction et, sur plainte portée par le propriétaire, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix dollars en sus de la valeur du volatile. 55-56 V., c. 29, art. 333.

Peine.

Remplacé ch 18 2 Geo V

394. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a) sans le consentement du propriétaire,—

Prise frauduleuse de possession, etc., de bois en dérive.

(i) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac;

(ii) efface en totalité ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer; ou, Effacer des marques qui s'y trouvent.

(b) refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer. 55-56 V., c. 29, art. 338. Refus de livrer au propriétaire.

395. Quiconque ayant en sa possession ou sur son immeuble, à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en totalité ou en partie, de la valeur de vingt-cinq cents au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur son immeuble. 55-56 V., c. 29, art. 340. Manquer de justifier la possession de l'arbre, etc.

396. Quiconque détruit, annule, cache ou oblitère un document constituant un titre d'objets mobiliers ou d'immeubles, ou une valeur, un acte testamentaire, ou un document judiciaire, officiel ou autre, dans un but frauduleux, est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que s'il eût volé ce document, cette valeur ou cet acte. 55-56 V., c. 29, art. 353. Détruire, etc., des actes écrits.

397. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, dans un but frauduleux, prend, obtient, enlève ou cache quelque chose qui peut être volée. 55-56 V., c. 29, art. 354. Cacher une chose volable.

398. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, ayant obtenu ailleurs qu'en Canada quelque chose par un moyen qui, s'il eût été employé en Canada, aurait constitué un vol, apporte ou a cette chose en Canada. 55-56 V., c. 29, art. 355. Apporter en Canada des effets volés.

Recel d'objets volés.

399. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, tout individu qui recèle ou garde en sa possession quelque chose obtenue à l'aide d'une infraction punissable par voie d'accusation, ou à l'aide d'un acte quelconque commis en quelque lieu que ce soit, qui, s'il eût été commis en Recel d'effets criminellement obtenus.

Canada, aurait constitué une infraction punissable par voie de mise en accusation, sachant que cette chose a été ainsi obtenue. 55-56 V., c. 29, art. 314.

Recel d'objets volés.

400. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins, quiconque reçoit ou garde en sa possession une lettre confiée à la poste, un sac postal ou quelque objet, argent, valeur, colis ou autre chose dont le vol est qualifié acte criminel par la présente loi, sachant que ce qu'il reçoit a été volé. 55-56 V., c. 29, art. 315.

Recel lorsque l'infraction première est punissable sommairement.

401. Quiconque recèle ou garde en sa possession une chose quelconque, sachant qu'elle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol est punissable sur conviction par voie sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et pour la seconde seulement, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même peine que s'il était coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol. 55-56 V., c. 29, art. 316.

Quand le recel est consommé.

402. Le fait du recel d'une chose illégalement obtenue est consommé du moment que le coupable a, soit exclusivement, soit conjointement avec le voleur ou avec quelque autre personne, possession ou contrôle de la chose, ou qu'il aide à la cacher ou à en disposer. 55-56 V., c. 29, art. 317.

Recel après restitution au propriétaire.

403. Lorsque la chose illégalement obtenue a été restituée à son propriétaire, ou lorsqu'un titre légal à la chose ainsi obtenue a été acquis par quelqu'un, le fait de la recevoir ensuite ne constitue pas une infraction, bien que celui qui la reçoit puisse savoir qu'elle avait antérieurement été obtenue par des moyens malhonnêtes. 55-56 V., c. 29, art. 318.

Faux prétextes.

Définition du faux prétexte.

404. Un faux prétexte est une représentation, faite de vive voix ou autrement, d'un fait actuel ou passé, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

Exagération.

2. Une louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexte, à moins qu'elle ne soit poussée jusqu'au point qu'elle équivaille à dénaturer frauduleusement les faits.

Question de fait.

3. Que cette louange ou cette dépréciation équivaille à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait. 55-56 V., c. 29, art. 358.

405 a : Est coupable d'un acte criminel & passible d'emprisonnement pour un an quiconque contracte une dette ou une obligation pécuniaire et obtient crédit au moyen de f[ausse] représentation ou par fraude

405. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement celui qui, dans l'intention de frauder par un faux prétexte, soit directement, soit au moyen d'un contrat obtenu par ce faux prétexte, obtient quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol, ou obtient que cette chose soit livrée à quelqu'un autre que lui-même. 55-56 V., c. 29, art. 359. Punition du faux prétexte.

405a. aj. 7-8 Ed VII c. 18.

406. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un ou de lui faire tort par un faux prétexte, induit quelqu'un à consentir, à signer, à faire, à accepter, à endosser ou à détruire la totalité ou partie d'une valeur négociable, ou à écrire, à imprimer ou à apposer quelque nom ou sceau sur un papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite devenir une valeur négociable ou être converti en telle valeur. 55-56 V., c. 29, art. 360. Obtenir une signature sous de faux prétextes.

ajouté 4-5 ... c.

406 a = Fausses annonces dans le but de vente etc ....

407. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui prétend ou allègue à tort et avec fausseté volontaire qu'il a mis et expédié, ou fait mettre et expédier dans une lettre déposée à la poste, de l'argent, des valeurs ou effets de valeur, qu'il n'y a réellement pas ainsi mis et expédiés, ou fait mettre et expédier. 55-56 V., c. 29, art. 361. Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre.

407a - 407b ajoutés 3-4 Geo V ch. 13

Supposition de personnes.

408. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque bien, se représente faussement comme étant une personne, vivante ou morte, ou l'administrateur, la femme, la veuve, le plus proche parent ou l'allié de quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 456. Supposition de personnes.

409. Est coupable d'un acte criminel et passible sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent dollars, tout individu qui, dans l'intention d'avoir quelque avantage pour lui-même ou pour quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui, sciemment, profite du résultat de cette fausse représentation. 55-56 V., c. 29, art. 457. Représenter faussement un autre à un examen.

410. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui se représente faussement et par supercherie comme étant,— Peine.

(a) le propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou autres fonds publics transférables dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada, ou par une banque pour l'un de ces gouvernements; ou, Se faire passer pour le propriétaire d'effets publics.

d'actions d'une compagnie.

(b) le propriétaire d'une action ou d'un intérêt dans l'actif d'un corps public, ou dans l'actif ou le capital social d'une corporation, compagnie ou société; ou,

de dividendes.

(c) le propriétaire d'un dividende, coupon ou certificat, ou de deniers payables au sujet d'une action ou d'un intérêt ainsi qu'il est dit plus haut; ou,

de titres à une concession de terres.

(d) le propriétaire d'une action ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terres de la Couronne, ou à un certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres; ou,

pour une personne nantie de procuration.

(e) une personne dûment autorisée par procuration à transférer cette part ou cet intérêt, ou à recevoir un dividende, coupon ou certificat, ou des deniers, au nom de la personne qui y a droit;

Transfert par voie de supposition de personne.

et transfère ou tente de transférer par ce moyen une action ou un intérêt appartenant à ce propriétaire, ou obtient ou tente d'obtenir par ce moyen, comme s'il était le véritable et légitime propriétaire ou la personne autorisée par cette procuration, des deniers dus à ce propriétaire ou payables à la personne ainsi autorisée, ou un certificat, coupon ou part de mandat, concession ou certificat (*scrip*) de terre, ou une indemnité en remplacement, ou quelque autre document qui, par une loi alors en vigueur, ou par une coutume alors existante, est délivrable au propriétaire de ces effets ou fonds, ou à la personne autorisée par cette procuration. 55-56 V., c. 29, art. 458.

Signer un acte d'un faux nom.

411. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, sans autorisation ou sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, souscrit au nom d'une autre personne, devant une cour, un juge ou une personne légalement autorisée à cet effet, une obligation ou un cautionnement, un *cognovit actionem,* ou une confession de jugement ou quelque autre titre ou acte. 55-56 V., c. 29, art. 459.

Fraudes et opérations frauduleuses sur la propriété.

Obtenir un passage à l'aide d'un billet faux.

412. Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement, celui qui, au moyen d'un billet ou ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement une place dans une voiture, un tramway ou un chemin de fer, ou passage sur un bateau à vapeur ou autre navire. 55-56 V., c. 29, art. 362.

Peine.

413. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant directeur, gérant, fonctionnaire public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, avec l'intention de frauder,—

Fonctionnaire qui détruit une valeur.

(a) détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie publique; ou,

(*b*) fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou concourt à l'omission d'inscrire une chose essentielle dans un livre de compte ou autre document. 55-56 V., c. 29, art. 364. Faire de fausses inscriptions dans les livres.

414. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, étant organisateur, directeur, fonctionnaire public ou gérant d'une corporation ou compagnie publique, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, à répandre ou à publier un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'engager des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux, qu'ils soient particulièrement visés ou non, de cette corporation ou compagnie publique, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou à avancer quelque bien à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter caution ou garant pour elle ou à son profit. 55-56 V., c. 29, art. 365. Rapport faux par des directeurs.

415. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé, commis ou serviteur, ou agissant comme tel, dans l'intention de frauder,— Peine.

(*a*) détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, un papier, un écrit, une valeur ou un document qui est la propriété ou en la possession de son patron, ou qui a été reçu par lui pour son patron ou en son nom, ou qui contribue à le faire; ou, Falsification ou mutilation de comptes.

(*b*) fait ou concourt à faire une fausse inscription, ou omet ou altère, ou contribue à omettre ou à altérer quelque détail essentiel dans un livre, dans un papier, dans un écrit, dans une valeur ou dans un document de ce genre. 55-56 V., c. 29, art. 366. Faire de fausses inscriptions.

416. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents dollars au plus, celui qui, étant employé public, percepteur ou receveur chargé de la perception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou rapport des deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou de toute balance de deniers qui lui restent entre les mains ou sous son contrôle. 55-56 V., c. 29, art. 367. Faux état de deniers reçus par un employé public.

417. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents dollars, et d'un an d'emprisonnement, quiconque, — Peine.

(*a*) dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux,— Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers.

(i) fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses biens, ou

(ii) enlève ou cache ses biens, ou s'en défait ; ou,

Recel de biens.

(b) dans l'intention que quelqu'un puisse ainsi frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, reçoit quelqu'un de ces biens ;

Omission par un commerçant de tenir des livres de comptes.

(c) étant commerçant et ayant un passif de plus de mille dollars, est incapable de payer intégralement ce qu'il doit à ses créanciers, et n'a point, pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité, tenu les livres de comptes qui, dans le cours ordinaire du commerce ou du négoce exercé par lui, sont nécessaires pour faire connaître ou pour expliquer ses opérations ; à moins qu'il ne puisse justifier de ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou pour le juge, et prouver qu'en ne tenant pas pareils livres, il n'avait aucune intention de frauder ses créanciers. 55-56 V., c. 29, art. 368 ; 4 E. VII, c. 7, art. 1.

Détruire ou falsifier des livres pour frauder ses créanciers.

418. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque, dans l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, détruit, altère, mutile ou falsifie quelqu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte ou autre document. 55-56 V., c. 29, art. 369.

Recel par un vendeur de titres, etc., ou falsification de généalogies.

419. Est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines cumulativement, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou d'un droit de propriété, ou le solliciteur ou l'agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou par le créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque soit complétée, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre pièce essentielle au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou au créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intion de le frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté. 55-56 V., c. 29, art. 370.

Fraudes à l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles.

420. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, tout individu qui, soit comme principal soit comme agent, dans une démarche faite pour obtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autrement, ou dans toute négocition relative à un terrain qui est inscrit ou que l'on veut faire inscrire au registre, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt, ou contribue à supprimer, à cacher ou à céler à un juge ou à un régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé

employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel. 55-56 V., c. 29, art. 371.

421. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux mille dollars au plus et d'un an d'emprisonnement, quiconque, ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble. 55-56 V., c. 29, art. 372. Vente frauduleuse d'immeubles.

422. Quiconque prétend hypothéquer, mortgager ou autrement grever un immeuble auquel il sait qu'il n'a aucun titre légal ou équitable, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus et d'un an d'emprisonnement. Hypothèque frauduleuse.

2. La preuve du titre de propriété à l'immeuble incombe à celui qui prétend ainsi le grever. 55-56 V., c. 29, art. 373. Fardeau de la preuve.

423. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque, dans la province de Québec, fait volontairement opérer une saisie-exécution contre des terres et tènements, ou autres immeubles, n'étant pas lors de la saisie, à la connaissance de celui qui fait opérer la saisie, la propriété *bona fide* du saisi ou de sa succession. 55-56 V., c. 29, art. 374. Saisie frauduleuse de terres.

424. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,— Peine.

(a) étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à toute loi relative aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenu par lui de ces terrains; ou, Fraude au détriment du propriétaire par le porteur d'un bail d'une mine d'or ou d'argent.

remplacé 8-9 Ed VII c. 9

(b) n'étant point le propriétaire ni l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un fonctionnaire compétent désigné à cette fin dans toute loi relative aux mines en vigueur dans quelque province du Canada, vend ou achète, si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisés, du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère; ou, Vente illégale de quartz ou d'or ou d'argent.

(c) achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'un dollar ou plus, si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, et ne passe pas alors Achat illégal de quartz, d'or ou d'argent.

alors un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains du fonctionnaire qu'il appartient dans les vingt jours qui suivent celui de l'achat. 55-56 V., c. 29, art. 375.

ajouté 9-10 Ed. VII Ch. 12.

424a

Peine.

425. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Gardiens d'entrepôts, etc., donnant des reçus faux.

(a) étant gardien d'un entrepôt, ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou une personne à son service, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, ou que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit lui aient été réellement délivrés ou aient été reçus par lui, et ce, dans l'intention de tromper, de frauder ou de léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue; ou,

Acceptation de reçus faux.

(b) accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage. 55-56 V., c. 29, art. 376.

Peine.

426. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.

(a) ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, de frauder ou de léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier, d'une manière différente et contraire à la convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors de l'avance des deniers ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou leur valeur donnée; ou,

Aider à l'aliénation.

(b) sciemment et de propos délibéré contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire.

Réserve.

2. Nul n'est coupable d'infraction sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rem-

bourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui. 55-56 V., c. 29, art. 377.

427. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,— Peine.

(a) fait de propos délibéré un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans la loi des banques; ou, Reçus frauleux sous le régime de la loi des banques.

(b) après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre personne à son service a donné, à sa connaissance, un reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit, ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne, ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou avant la production et la délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, du certificat ou du récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait. 55-56 V., c. 29, art. 378. Aliénation frauduleuse des biens couverts par le récépissé.

428. Si quelqu'une des infractions aux trois articles qui précèdent est commise en faisant quelque chose au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, celui qui fait réellement cette chose ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable de l'infraction. 55-56 V., c. 2, art. 379. Quant aux associés innocents.

429. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, sans y avoir un titre légal, vend un navire ou une épave trouvés dans les limites du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 380. Vendre un navire ou une épave sans y avoir droit.

430. Quiconque,— Cacher une épave.

(a) cache une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère, ou cache le fait qu'un objet est une épave à une personne qui a droit de s'enquérir de ce fait; ou,

(b) reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de quelque personne autre que le propriétaire de cette épave ou le receveur des épaves, et n'informe pas sous quarante-huit heures le receveur de ce fait; ou, Recel d'une épave.

(c) offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la vendre ni d'en trafiquer; ou, Vente d'une épave.

Garder une épave.

(*d*) garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur ; ou,

Aborder un navire naufragé.

(*e*) aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins que celui qui l'aborde ne soit un receveur des épaves ou n'agisse sous les ordres d'un receveur ;

Peine.

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans, et, par conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents dollars ou de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 381.

Achat de vieux gréements d'une personne âgée de moins de seize ans.

431. Tout individu qui fait le commerce de vieux gréements de navire de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, l'étoupe, le fer, le cuivre, le laiton, le plomb et autres choses, et qui, par lui-même ou par son agent, achète de vieux gréements de navire d'une personne âgée de moins de seize ans, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de quatre dollars pour la première infraction et de six dollars pour chaque récidive.

Recel de vieux gréements.

2. Tout tel individu qui, par lui-même ou par son agent, achète ou reçoit de vieux gréements de navire dans son magasin, ses dépendances ou ses lieux de dépôt, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq dollars pour la première infraction et de sept dollars pour chaque récidive.

Les avoir en sa possession.

3. Tout individu se prétendant marchand de vieux gréements de navire dans les bâtiments duquel il est trouvé caché de vieux gréements qui ont été volés, est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 382.

Marques sur les munitions publiques.

432. Les marques spécifiées au présent article peuvent être appliquées dans ou sur tous les approvisionnements publics pour indiquer qu'ils appartiennent à Sa Majesté.

Marques attribuées à l'usage de Sa Majesté pour les approvisionnements de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

APPROVISIONNEMENTS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
T ile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double galon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres approvisionnements non énumérés.	Une flèche large avec ou sans les lettres W.D.

Marques attribuées aux approvisionnements appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement en Canada.

APPROVISIONNEMENTS.	MARQUES.
Approvisionnements publics.	Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada" soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.

Application par un fonctionnaire.

2. Il est permis à tout département public ainsi qu'à ses entrepreneurs, fonctionnaires et ouvriers, d'appliquer ces marques ou quelqu'une de ces marques dans ou sur ces apprivisionnements. 55-56 V., c. 29, art. 384.

Appliquer illégalement des marques.

433. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, applique quelqu'une de ces marques dans ou sur des approvisionnements publics. 55-56 V., c. 29, art. 385.

Les enlever.

434. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des approvisionnements publics, détruit ou efface, en totalité ou en partie, quelqu'une de ces marques. 55-56 V., c. 29, art. 386.

Garder ou vendre illégalement des approvisionnements publics.

435. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des approvisionnements publics portant quelqu'une des marques susdites, sachant qu'elles les portent, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement d'un an; et si la valeur de ces approvisionnements ne dépasse pas vingt-cinq dollars, il est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 387.

Manquer de justifier de la légalité de la possession.

436. Tout individu, n'étant pas au service de Sa Majesté, ou un commerçant de gréements de marine, ou un revendeur de vieux métaux, en la possession de qui sont trouvés des approvisionnements publics ainsi marqués, et qui, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix que ces approvisionnements sont légalement venus en sa possession, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars.

Assignation de possesseurs antérieurs.

2. Si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces approvisionnements, les juges de paix peuvent, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigent, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces approvisionnements paraissent avoir passé.

Tout possesseur illégitime est responsable.

3. Tout individu qui en a eu la possession qui ne démontre pas à ces juges de paix qu'ils sont légalement venus en sa possession est passible, sur conviction par voie sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq dollars, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 388.

ajouté 5 Geo. c. 12. 436a

Chercher des grééments près des vaisseaux de S.M. près des quais ou jetées.

437. Quiconque, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou par quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêche au moyen de grappins, ou drague ou recherche de toute autre manière des objets d'approvisionnement dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des cours des ateliers à vapeur de Sa Majesté, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 389.

Recevoir des équipements de soldats ou de déserteurs.

438. Quiconque,—

(a) achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat, d'un milicien ou d'un déserteur, des armes, des effets d'habillements ou des meubles appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat, milicien ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée; ou,

En changer la couleur.

(b) fait changer la couleur de ces habillements ou articles; ou,

Recevoir des provisions d'un soldat.

(c) échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat ou milicien, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou le détachement auquel appartient ce soldat ou ce milicien,

Infraction.

Peine.

est coupable d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à quarante dollars et des frais, et à défaut de paiement, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 390.

Recevoir des équipements de la marine.

439. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt à cent vingt dollars, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois, quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou des effets d'habillement, ou certains effets appartenant à un matelot, marin ou déserteur,

généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de la marine. 55-56 V., c. 29, art. 391.

440. Quiconque retient des effets de matelots, ou les achète, prend en échange ou en gage, ou les reçoit d'un matelot ou de quelqu'un qui agit pour lui, ou sollicite ou induit un matelot, ou est employé par un matelot, à vendre, à échanger ou à mettre en gage des effets de matelots, à moins qu'il n'ignore que les effets appartiennent à un matelot, ou que celui avec qui il fait marché est un matelot, ou agit pour un matelot, ou à moins que ces effets n'aient été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef, est coupable d'un infraction punissable par voie de mise en accusation ou par voie sommaire, et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de cinq ans, et sur conviction par voie sommaire, pour la première infraction, d'une amende d'au plus cent dollars; et sur conviction par voie sommaire pour une seconde infraction, de la même amende, et, à la discrétion du juge de paix, d'un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 392.

Recevoir des effets de matelots à moins que ce ne soit par ignorance ou sur vente par les autorités.

441. Tout individu en la possession de qui sont trouvés des effets de matelots et qui ne démontre pas d'une manière satisfaisante au juge de paix devant lequel il est traduit ou assigné, que ces effets sont légalement venus en sa possession, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars. 55-56 V., c. 29, art. 393.

Manquer de justifier la légalité de la possession.

442. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder quelqu'un, triche en jouant à quelque jeu, ou en tenant les enjeux, ou en pariant sur quelque événement ou résultat. 55-56 V., c. 29, art. 395.

Tricher au jeu.

443. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui prétend exercer ou pratiquer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration, ou qui entreprend de dire la bonne aventure, ou qui prétend, par son habileté ou par ses connaissances dans quelque science occulte ou magique, pouvoir découvrir où et comment peuvent être retrouvés des objets ou effets supposés volés ou perdus. 55-56 V., c. 29, art. 396.

Prétendre pratiquer la magie.

444. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui complote avec un autre, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens frauduleux pour frauder le public, ou quelque personne particulièrement visée ou non, ou pour porter atteinte à la cote publique des actions, fonds publics, marchandises ou toute autre chose publiquement vendue, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens frauduleux

Complot de fraude.

frauduleux constituent ou non un faux prétexte d'après la définition ci-dessus. 55-56 V., c. 29, art. 394.

Vol à main armée et extorsion.

Définition du vol à main armée.

445. Le vol à main armée est celui qui est accompagné de violence ou de menaces de violence contre quelqu'un ou de quelque chose, employé pour extorquer la chose soustraite ou empêcher ou maîtriser la résistance à sa soustraction. 55-56 V., c. 29, art. 397.

Peine.

446. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté, celui qui,—

Vol. qualifié.

(*a*) vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après avoir commis ce vol, blesse, bat ou frappe cette même personne, ou se porte à des actes de violence contre elle; ou,

Vol en compagnie.

(*b*) étant avec une ou plusieurs autres personnes, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler; ou,

Vol en armes.

(*c*) étant porteur d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler. 55-56 V., c. 29, art. 398.

Punition du vol à main armée.

447. Quiconque commet un vol à main armée est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 399.

Attaque avec intention de vol.

448. Quiconque attaque une personne avec l'intention de la voler est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 400.

Arrêter la poste avec intention de vol.

449. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ou de cinq ans au moins, quiconque arrête la poste dans l'intention de la voler ou de la fouiller. 55-56 V., c. 29, art. 401.

Contraindre à la signature de documents.

450. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement, celui qui, dans l'intention de frauder ou de léser, par quelque violence ou contrainte illégale contre autrui, ou par menaces que le contrevenant ou quelque autre emploiera cette violence ou exercera cette contrainte, force illégalement à signer, à faire, à accepter, à endosser, à altérer ou à détruire en totalité ou en partie quelque valeur négociable, ou à écrire, à empreindre ou à apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse être mis en usage ou être traité comme valeur négociable. 55-56 V., c. 29, art. 402.

Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces.

451. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit

écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnables ni probable, quelque bien, effet, argent, valeur négociable ou autre chose de valeur. 55-56 V., c. 29, art. 403.

452. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui demande de quelqu'un, avec menaces, soit pour lui-même soit pour un autre, quelque chose qui peut être volée, dans l'intention de la dérober. 55-56 V., c. 29, art. 404. Demander avec intention de voler.

453. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de quelqu'un,— Peine. Intention d'extorquer.

(a) accuse ou menace d'accuser cette personne ou toute autre, que la personne accusée ou menacée soit coupable ou non, Accusation de crime.
  (i) d'un crime contre lequel la loi prescrit la peine de mort ou l'emprisonnement pendant sept ans ou plus,
  (ii) d'une attaque avec intention de viol, ou d'une tentative de viol, ou d'un attentat à la pudeur,
  (iii) d'avoir connu ou essayé de connaître charnellement une enfant de manière à être punissable en vertu de la présente loi,
  (iv) de quelque crime infamant, c'est-à-dire, la sodomie, une tentative ou une attaque avec intention de commettre la sodomie, ou quelque autre pratique contre nature, ou l'inceste,
  (v) d'avoir conseillé, sollicité ou persuadé quelqu'un de commettre quelqu'un de ces crimes infamants; ou,

(b) menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre ou, Menaces.

(c) fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, en connaissant le contenu; ou, Document de menaces.

par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, à faire, à accepter, à endosser, à altérer ou à détruire en totalité ou en partie quelque valeur négociable ou à décrire, à empreindre ou à apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable. 55-56 V., c. 29, art. 405. Contrainte à l'exécution d'un document.

454. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque,— Peine.

(a) dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de quelqu'un, accuse ou menace d'accuser cette personne ou tout autre de quelque crime autre que ceux mentionnés dans l'article qui précède, que la personne ainsi accusée ou menacée soit coupable ou non de ce crime; ou, Intention d'extorquer. Accusation de crime.

Menaces.

(*b*) dans la même intention, menace de faire ainsi accuser quelqu'un par un autre; ou,

Document de menaces.

(*c*) fait recevoir par quelqu'un un document contenant une pareille accusation ou menace, dont il connaît le contenu;

Contrainte à l'exécution d'un document.

ou qui, par quelqu'un des moyens susdits, force ou tente de forcer quelqu'un à signer, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en totalité ou en partie une valeur négociable, ou à écrire, empreindre ou apposer un nom ou un sceau sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur négociable, ou être employé ou traité comme valeur négociable. 55-56 V., c. 29, art. 406.

Effractions.

Effraction et infraction dans un lieu de culte.

455. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et s'introduit dans un lieu de culte religieux et y commet un acte criminel, ou qui, y ayant commis un acte criminel, en sort par effraction. 55-56 V., c. 29, art. 408.

Effraction avec intention d'infraction dans un lieu de culte.

456. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui fait effraction et entre dans un lieu de culte religieux avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 409.

Peine.

457. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui,—

Effraction de nuit dans une maison d'habitation.

(*a*) s'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou,

Sortir par effraction d'une maison d'habitation.

(*b*) sort par effraction d'une maison d'habitation, de nuit, soit après y avoir commis un acte criminel, soit après s'y être introduit de jour ou de nuit, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Commission de l'infraction en armes.

2. Celui qui est convaincu d'une infraction par application du présent article et qui, au moment de son arrestation ou lorsqu'il a commis l'infraction avait sur lui une arme offensive, est passible, outre l'emprisonnement ci-dessus édicté, de la peine du fouet. 63-64 V., c. 46, art 3.

Peine.

458. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque,—

Effraction de jour dans une habitation.

(*a*) s'introduit par effraction dans une maison d'habitation, de jour, et y commet un acte criminel; ou,

Sortie par effraction de jour.

(*b*) sort par effraction d'une maison d'habitation, de jour, après y avoir commis un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 411.

Effraction avec intention d'infraction.

459. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de jour, s'introduit par effraction

tion dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 412.

460. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, soit de jour soit de nuit, s'introduit par infraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt ou un comptoir, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent. 55-56 V., c. 29, art. 413.

Effraction de magasin accompagnée d'infraction.

remplacé 3-4 Geo V c. 13

461. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, de jour ou de nuit, s'introduit par infraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices mentionnés en l'article qui précède, avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 414.

Effraction de magasin avec intention d'infraction.

remplacé 3-4 Geo V c. 13

462. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement celui qui, illégalement s'introduit par effraction, de nuit, dans une maison d'habitation ou y est trouvé avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 415.

Etre trouvé dans une maison d'habitation la nuit.

463. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé,—

Peine.

(a) armé de quelque arme dangereuse ou offensive, ou de quelque instrument du même genre, de jour, avec l'intention de s'introduire par effraction ou escalade, ou d'entrer dans une maison d'habitation et d'y commettre un acte criminel; ou,

Etre armé avec intention d'effraction de jour.

(b) armé ainsi qu'il est dit plus haut, de nuit, avec l'intention de faire effraction dans un bâtiment quelconque et d'y commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 416.

Avec intention d'effraction de nuit.

464. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui est trouvé,—

Peine.

(a) en possession de nuit, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de quelque instrument qui peut servir aux effractions ou aux escalades; ou,

Etre en possession de nuit d'instruments d'effraction.

(b) en possession, de jour, de quelque instrument de ce genre avec l'intention de commettre un acte criminel; ou,

De jour.

(c) la figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de nuit, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe; ou,

Déguisé de nuit.

(d) la figure couverte d'un masque ou noircie, ou autrement déguisé, de jour, avec l'intention de commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 417.

Déguisé de jour.

465. Quiconque, après la première conviction d'un acte criminel, est convaincu de l'un des actes criminels mentionnés

Punition des récidives.

dans la présente partie et dont la punition, lors d'une première conviction, est un emprisonnement de moins de quatorze ans, est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 418.

Faux et préparation du faux.

Définition. **466.** Le faux consiste à faire un faux document avec connaissance de cause, dans l'intention de l'employer de quelque manière ou de le faire accepter comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit en Canada, soit ailleurs, ou d'engager quelqu'un, en lui faisant croire qu'il est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit en Canada, soit ailleurs.

Faire un faux document. 2. Faire un faux document comprend l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique, et consiste à y faire quelque addition essentielle, ou à y ajouter quelque fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle, ou à y faire quelque altération essentielle, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.

Quand le faux est consommé. 3. Le faux est consommé du moment que le document est fait avec la connaissance et l'intention susdites, bien que le coupable puisse n'avoir pas eu l'intention que personne en particulier s'en servît ou agît d'après ce document comme étant authentique, ou fût induit, en le croyant authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit.

Le document faux peut ne pas être complet. 4. Le faux est consommé bien que le document faux puisse être incomplet, ou puisse ne pas paraître être un document qui obligerait légalement, s'il est fait de manière et s'il est de nature à indiquer que l'on avait l'intention de le faire passer pour authentique.

Emploi de faux documents. **467.** Est coupable d'un acte criminel celui qui, sachant qu'un document est faux, s'en sert, l'utilise ou agit ou tente de s'en servir, de l'utiliser ou d'agir comme s'il était authentique, ou porte ou tente de porter une autre personne à s'en servir, à l'utiliser ou à agir comme s'il était authentique, et est passible des mêmes peines que s'il eût fabriqué ce document.

En quelque endroit qu'ils soient fabriqués. 2. Il est indifférent que le document ait été fabriqué en Canada ou ailleurs. 55-56 V., c. 29, art. 424.

Faux. **468.** Quiconque commet un faux,—

Sceau public. *(a)* d'un document auquel est apposé un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté; ou,

Signature du gouverneur. *(b)* d'un document portant la signature du gouverneur général, ou d'un administrateur, ou d'un substitut du gouverneur général, ou d'un lieutenant-gouverneur, ou de quelque personne qui, à quelque moment, administre le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; ou,

(c) d'un document contenant la preuve du titre ou constituant le titre ou partie du titre d'un terrain ou héritage, ou d'un intérêt ou d'une redevance dans ou sur un terrain ou un héritage, ou la preuve de la création, du transfert ou de l'extinction d'un intérêt ou d'une redevance de ce genre; ou, Pièce documentaire.

(d) d'une inscription dans un registre ou livre, ou un mémoire ou autre document fait, délivré, tenu ou déposé en vertu d'un statut concernant l'enregistrement des titres ou autres pièces ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière, ou l'inscription ou la déclaration des titres à des terrains; ou, Inscription dans un registre.

(e) d'un document nécessaire pour obtenir l'enregistrement d'un acte ou l'inscription ou déclaration d'un titre de la nature ci-dessus mentionnée; ou, Document d'enregistrement.

(f) d'un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve de l'enregistrement, de l'inscription ou de la déclaration d'un pareil acte, pièce ou titre; ou, Document qui fait preuve de l'enregistrement.

(g) d'un document qui, sous l'empire d'un statut quelconque, constitue la preuve que le titre d'un terrain est atteint, ou, Ducoment qui atteint le titre.

(h) d'un acte ou document notarié, ou de son expédition authentique, ou d'un procès-verbal d'un arpenteur, ou d'une expédition authentique d'un tel procès-verbal; ou, Acte notarié.

(i) d'un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi autorise ou prescrit de tenir, ou une copie certifiée d'une inscription faite dans un pareil registre, ou un extrait certifié d'un pareil registre; ou, Registre d'état civil.

(j) d'une copie d'un pareil registre que la loi prescrit de transmettre par ou à un régistrateur ou autre fonctionnaire; ou, Copie de registre.

(k) d'un testament, codicille ou autre document testamentaire d'une personne soit défunte soit vivante, ou une vérification du testament, ou des lettres d'administration, que le testament y soit annexé ou non; ou, Testament ou vérification du testament.

(l) d'un transfert ou d'une cession d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelque partie du Canada, ou de quelque dépendance possession ou colonie de Sa Majesté, ou d'un état ou pays étranger, ou un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou, Transfert ou cession d'effets publics.

(m) d'un transfert ou d'une cession d'une action ou d'un intérêt dans l'actif d'une corporation, compagnie ou société publique, britannique, canadienne ou étrangère, ou d'une action ou d'un intérêt dans le capital social d'une compagnie ou société de ce genre, ou le récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou, Transfert d'actions dans une compagnie.

(n) d'un transfert ou d'une concession d'une part ou d'un intérêt dans un titre à une concession de terre de la Couronne, Transfert d'une concession de terres.

ronne, ou à un certificat (*scrip*) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une pareille concession de terre; ou,

Procuration.

(o) d'une procuration ou autre autorisation de transférer quelque intérêt, part ou action ci-dessus mentionnées, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables au sujet de quelque action ou intérêt; ou,

Inscription qui fait preuve de capital social.

(p) d'une inscription dans un livre ou registre, ou un certificat, coupon, action, mandat ou autre document qui constitue, d'après une loi ou une coutume reconnue, la preuve du titre d'une personne à cette action, à cet intérêt ou à cette part, ou à un dividende ou intérêt payable à leur égard; ou,

Bon du Trésor.

(q) d'un bon du Trésor ou de son endossement, ou d'un récépissé ou certificat d'intérêt en provenant; ou,

Billet de banque.

(r) d'un billet de banque ou d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque sur une banque, ou de l'acceptation, de l'endossement, ou du transport de quelqu'un de ces effets; ou,

Certificat de terres.

(s) d'un certificat (*scrip*) tenant lieu de terre; ou,

Titre de créance contre un gouvernement.

(t) d'un document qui constitue la preuve du titre à quelque partie de la dette d'une dépendance, colonie ou possession de Sa Majesté, ou d'un état étranger, ou celle du transfert ou de la cession de pareille valeur; ou,

Acte ou pièce qui est une valeur.

(u) d'un acte, engagement, obligation, écrit portant obligation, ou d'un mandat, ordre ou autre garantie de deniers, ou de paiement de deniers, qu'il soit négociable ou non, ou de leur endossement ou transport; ou,

Récépissé de dépôt en argent ou en effets.

(v) d'un reçu comptable ou d'un récépissé de dépôt, de réception ou de remise de deniers ou de marchandises, ou leur endossement ou transport; ou,

Connaissement.

(w) d'un connaissement, d'une charte-partie, d'une police d'assurance, ou d'un document d'expédition accompagnant un connaissement, ou de leur endossement ou transport; ou,

Récépissé d'entrepôt.

(x) d'un récépissé d'entrepôt, d'un connaissement de dock, d'ordre de livraison ou de mandat pour la livraison de marchandises, ou de quelque chose appréciable en argent, ou de leur endossement ou transport; ou,

Pièce qui sert à établir un droit à des effets.

(y) de tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, ou comme autorisant, soit pas endossement, soit par délivrance, le détenteur de ce document à transporter ou à recevoir des marchandises,

Peine.

est coupable d'un acte criminel, et passible de l'emprisonnement à perpétuité si le document fabriqué est supposé être ou est destiné dans l'intention du coupable à être compris comme étant de bon aloi et authentique. 55-56 V., c. 29, art. 423.

Faux.

Enregistrement d'immeuble.

469. Quiconque commet le faux,—

(a) d'une inscription ou d'un document fait, délivré, gardé, ou déposé en vertu d'un statut quelconque concernant l'en-

registrement des pièces relatives au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque bien mobilier; ou,

(b) d'un registre ou livre public non mentionné ci-dessus, que la loi prescrit de tenir, ou toute inscription dans ce registre ou livre, — Registre public.

est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, si le document fabriqué est supposé être, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être ou à servir comme étant de bonne aloi. 55-56 V., c. 29, art. 423. — Peine.

470. Quiconque commet le faux,— — Faux.

(a) d'un dossier ou d'une pièce d'archives d'une cour de justice ou d'un document quelconque appartenant à une cour de justice, ou constituant ou formant partie d'une procédure judiciaire; ou, — Dossier d'une cour de justice.

(b) d'un certificat, d'une copie de bureau, copie certifiée ou autrement qui, en vertu d'un statut alors en vigueur est admissible comme preuve; ou, — Pièce documentaire.

(c) d'un document fait ou délivré par un juge, fonctionnaire ou greffier d'une cour de justice, ou d'un document sur lequel, d'après la loi ou l'usage alors suivi, une cour ou un officier de justice pourrait agir; ou, — Pièce émise par une cour.

(d) d'un document qu'un magistrat est autorisé ou requis par la loi de faire ou de délivrer; ou, — Pièce qui émane d'un magistrat.

(e) d'une inscription dans un registre ou dans un livre, tenu, sous l'empire des dispositions d'une loi, par une cour de justice ou par un magistrat agissant es-qualité, ou sous leur contrôle; ou, — Inscription dans un registre.

(f) d'une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou de l'enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat s'y rattachant; ou, — Lettres patentes.

(g) d'un permis ou certificat de mariage; ou, — Permis de mariage.

(h) d'un contrat ou document qui, soit par lui-même, soit avec d'autres, constitue un contrat ou la preuve d'un contrat; ou, — Contrat.

(i) d'un plein pouvoir, d'une procuration ou d'un mandat; ou, — Procuration.

(j) d'une autorisation ou demande de paiement de deniers, ou de livraison de marchandises, ou d'un ordre, billet, effet ou valeur; ou, — Autorisation à retirer des deniers ou des marchandises.

(k) d'une quittance ou décharge, ou d'une pièce justificative de la réception de marchandises, deniers, ordres, billets, effets ou valeurs, ou d'une pièce qui constitue la preuve de cette réception; ou, — Quittance ou libération.

(l) d'un document destiné à être offert en preuve comme document authentique dans une procédure judiciaire; ou, — Documents destinés à faire preuve.

(m) d'un billet ou ordre de transport gratuit ou payé sur une voiture, un tramway, un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre navire; ou, — Billet de transport.

(n) de tout document autre que ceux mentionnés dans le présent article et dans les deux articles qui précèdent; — Autres documents.

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement si le document fabriqué est supposé être authentique, ou est, dans l'intention du coupable, destiné à être pris ou à servir comme étant de bon aloi. 55-56 V., c. 29, art. 423.

Peine.

471. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe,—

Instruments de faussaire pour fabriquer du papier de bons du Trésor.

(a) fait, commence à faire, utilise, ou a sciemment en sa possession quelque machine ou instrument ou des matériaux propres à la fabrication du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier destiné à ressembler au papier à billets d'une raison sociale ou corporation, ou d'une personne poursuivant les opérations de banque; ou,

Gravure pour des bons ou billets.

(b) grave ou trace sur une plaque ou sur une matière quelconque, quelque chose qui est supposée être la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'un billet de banque, ou qui paraît destiné à y ressembler; ou,

Emploi de ces plaques.

(c) emploie une plaque ou matière de cette nature pour imprimer quelque partie d'un pareil bon du Trésor ou billet de banque; ou,

Possession.

(d) a sciemment en sa possession une plaque ou matière du genre susdit; ou,

Faire du papier de bons du Trésor ou autre.

(e) fait, utilise ou a sciemment en sa possession du papier de bons du Trésor, papier du revenu, ou du papier destiné à imiter le papier à billets de quelque raison sociale, corporation, compagnie ou personne poursuivant les opérations de banque, ou du papier sur lequel est écrite ou imprimée la totalité ou quelque partie d'un bon du Trésor ou d'une billet de banque; ou,

Gravure pour faire effets publics.

(f) grave ou trace sur une plaque ou sur une matière quelconque quelque chose qui est destinée à ressembler à la totalité ou à quelque partie distinctive d'une obligation ou d'un engagement de paiement de deniers employé par quelques dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un Etat étrangers, ou par une corporation ou autre corps de même nature, soit dans soit hors les possessions de Sa Majesté; ou,

Emploi de ces plaques.

(g) emploie une plaque ou matière de ce genre pour imprimer la totalité ou partie d'une obligation ou d'un engagement de cette nature; ou,

Possession.

(h) sciemment offre, vend ou donne, ou a en sa possession du papier sur lequel une pareille obligation ou un pareil engagement a été imprimé en totalité ou en partie. S.R.C., c. 165, art. 14, 25.

Infractions connexes au faux.

Contrefaçon des sceaux.

472. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui fait illégalement ou contrefait

fait un sceau public du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada ou de quelque partie du Canada, ou d'une dépendance, possession ou colonie de Sa Majesté, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou qui se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et contrefaits. 55-56 V., c. 29, art. 425.

473. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque fait illégalement ou contrefait le sceau d'une cour de justice, ou le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou de sépultures, ou l'empreinte d'un pareil sceau, ou se sert d'un pareil sceau ou d'une pareille empreinte, les sachant faux et fabriqués. 55-56 V., c. 29, art. 426. Contrefaçon des sceaux des tribunaux, des bureaux d'enregistrement ou de sépultures.

474. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui imprime le texte ou quelque avis d'une proclamation, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'imprimeur du Roi pour le Canada, soit par l'imprimeur officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi. 55-56 V., c. 29, art. 427. Imprimer illégalement une proclamation, etc.

475. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder, fait envoyer ou est cause qu'est envoyé et délivré un télégramme comme étant envoyé par l'autorisation de quelqu'un, sachant qu'il n'est pas envoyé avec cette autorisation, dans l'intention que l'on agisse sur ce télégramme comme s'il était envoyé sur l'autorisation de cette personne, et est passible, sur conviction du fait, de la même peine que s'il eût fabriqué un document au même effet que ce télégramme. 55-56 V., c. 29, art. 428. Envoi de télégrammes sous un faux nom.

476. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, dans l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, lui envoie ou fait envoyer un télégramme, une lettre ou quelque autre message contenant des choses qu'il sait être fausses. 55-56 V., c. 29, art. 429. Envoi de télégrammes faux.

477. Est coupable d'un acte criminel celui qui, avec l'intention de frauder et sans autorisation ni excuse légitime, fait ou consent, rédige, signe, accepte ou endosse, au nom ou pour le compte d'un autre, par procuration ou autrement, un document, ou utilise ou met ce document en circulation, le sachant ainsi fait, consenti, rédigé, signé, accepté ou endossé, et il est passible de la même peine que s'il eût fabriqué ce document. 55-56 V., c. 29, art. 431. Rédiger un document sans autorisation.

Peine.

478. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

Obtenir quelque chose à l'aide d'un document faux.

(a) demande, reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose quelconque, au moyen d'une pièce fausse, qu'il sait être contrefaite, ou au moyen d'une vérification de testament ou de lettres d'administration, s'il sait que le testament, le codicille ou l'acte de dernières volontés au sujet duquel cette vérification ou ces lettres d'administration ont été obtenues, était faux, ou s'il sait que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues à l'aide d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration sous serment fausse; ou,

Tentative.

(b) tente de faire quelqu'une des choses susdites. 55-56 V., c. 29, art. 432.

Peine.

479. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

Contrefaçon de timbres.

(a) frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit imprimé ou adhésif, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un état étranger; ou,

Vente de ces timbres.

(b) sciemment vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait; ou,

Fabriquer un dé.

(c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou a sciemment en sa possession quelque dé ou instrument capable de faire l'impression d'un timbre ou d'une partie de timbre du genre susdit; ou,

Enlèvement d'un timbre.

(d) frauduleusement coupe, déchire ou enlève de quelque manière, d'une matière quelconque, un pareil timbre, dans l'intention de l'utiliser en totalité ou en partie; ou,

Mutiler un timbre.

(e) frauduleusement mutile un pareil timbre avec l'intention d'en faire servir quelque partie; ou,

Emploi frauduleux d'un timbre.

(f) frauduleusement appose ou place sur quelque matière ou sur un pareil timbre, ainsi qu'il est dit plus haut, un timbre ou une partie de timbre qui, frauduleusement ou non, a été coupé déchiré ou enlevé de quelque manière d'une autre matière, ou provenant d'un autre timbre; ou,

Effacer des marques sur une matière timbrée.

(g) frauduleusement efface ou fait autrement disparaître, soit réellement, soit en apparence, d'une matière timbrée, quelque nom, chiffre, date ou autre chose quelconque qui y a été écrit, dans l'intention de faire servir le timbre qui se trouve sur cette matière; ou,

Possession d'un timbre mutilé ou effacé.

(h) sciemment ou sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un timbre ou une partie de timbre qui a été frauduleusement coupé, déchiré ou autrement enlevé d'une matière quelconque, ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou quelque matière timbrée dont le nom, le chiffre, la date ou autre chose a été frauduleusement effacé ou autrement enlevé, soit en réalité soit en apparence; ou,

(i) sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou estampille employée par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de quelque province du Canada, ou par quelque département ou employé de quelqu'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de quelque marque ou estampille de cette nature; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon d'une pareille marque ou estampille, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose une pareille marque ou estampille sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou estampiller autres que les effets ou marchandises auxquelles était d'abord apposée cette marque ou estampille. 55-56 V., c. 29, art. 435.

480. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement celui qui,— **Peine.**

(a) illégalement détruit, oblitère ou détériore un registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi prescrit ou autorise de tenir en Canada ou en quelque partie du Canada, ou quelque partie ou une copie d'un tel registre, ou quelque partie d'un tel registre que la loi prescrit de transmettre à un régistrateur ou autre fonctionnaire; ou, **Falsifier un registre d'état civil.**

(b) illégalement insère dans un pareil registre ou dans une copie de registre, une inscription qu'il sait être fausse au sujet d'un baptême, d'un mariage, d'un décès ou d'une sépulture, ou efface quelque partie essentielle d'un pareil registre ou document. 55-56 V., c. 29, art. 436. **Fausse inscription.**

481. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement celui qui,— **Peine.**

(a) étant autorisé ou chargé par la loi de donner une copie attestée d'une inscription faite dans un registre du genre mentionné à l'article qui précède, certifie qu'un écrit est une vraie copie ou extrait, sachant qu'il est faux, ou sciemment émet un pareil certificat; ou, **Falsifier des extraits de registres.**

(b) illégalement et dans un but frauduleux, enlève un pareil registre ou sa copie attestée de l'endroit ou il est déposé, ou le cache; ou, **Cacher frauduleusement un registre.**

(c) ayant la garde d'un pareil registre ou de sa copie attestée, tolère qu'il soit ainsi enlevé ou caché. 55-56 V., c. 29, art. 437. **Permettre qu'il soit caché.**

482. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui,— **Peine.**

(a) étant chargé par la loi de certifier qu'une inscription a été faite dans un registre du genre mentionné aux deux **Donner de faux certificats.**

articles qui précèdent, donne un certificat sachant que cette inscription n'y a pas été faite; ou,

Particularités.

(b) étant chargé par la loi de faire un certificat ou une déclaration au sujet de quelque particularité requise pour permettre de faire des inscriptions dans un pareil registre, fait sciemment un certificat ou une déclaration contenant une fausseté; ou,

Donner une fausse copie des archives.

(c) étant un fonctionnaire chargé de la garde des archives d'une cour, ou le substitut ou adjoint de ce fonctionnaire, délivre de propos délibéré une copie fausse ou un certificat faux d'une pièce d'archives; ou,

Fausse signature.

(d) n'étant pas ce fonctionnaire, substitut ou adjoint, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un certificat d'une pièce d'archives, ou une copie d'un certificat, comme s'il était ce fonctionnaire, substitut ou adjoint. 55-56 V., c. 29, art. 438.

Peine.

483. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui,—

Contrefaire des certificats.

(a) étant un fonctionnaire chargé ou autorisé par la loi de faire ou de délivrer une copie certifiée d'un document, ou de l'extrait d'un document, atteste de propos délibéré, comme vraie copie d'un document ou d'un extrait de document, un écrit qu'il sait être faux sous quelque rapport essentiel; ou,

Fausse signature.

(b) n'étant pas un fonctionnaire comme susdit, frauduleusement signe ou atteste une copie ou un extrait d'un document, comme s'il était ce fonctionnaire. 55-56 V., c. 29, art. 439.

Peine.

484. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention de frauder,—

Faux en écriture publique.

(a) fait une fausse inscription ou une altération dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque pour ce gouvernement, dans lequel livre sont tenus les comptes des détenteurs d'effets, rentes ou autres fonds publics alors transférables dans quelqu'un de ces livres, ou qui en quelque manière que ce soit, falsifie volontairement quelqu'un de ces livres; ou,

Transfert par un autre que le propriétaire.

(b) fait un transfert d'une part ou d'un intérêt dans des effets, rentes ou fonds publics alors transférables à l'une des dites banques, au nom d'une personne autre que le détenteur de cette part ou de cet intérêt. 55-56 V., c. 29, art. 440.

Mandat de dividende faux.

485. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant employé par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou par une banque dans laquelle sont tenus des livres de compte mentionnés en l'article précédent, avec l'intention de frauder, prépare ou déli-

vre un mandat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables à l'une de ces banques, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle le mandat est préparé. 55-56 V., c. 29, art. 441.

Contrefaçon de marques de commerce et marques frauduleuses des marchandises.

486. Est réputé avoir contrefait une marque de commerce, quiconque,— Faux.

(a) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou, Contrefaçon d'une marque de commerce.

(b) falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, par addition ou par retranchement soit autrement. Falsification.

2. Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée dans la présente Partie comme une marque de commerce contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 445. Marque de commerce contrefaite.

487. Est réputé avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, quiconque,— Apposition de marques de commerce.

(a) l'appose sur les marchandises mêmes; ou, Sur les marchandises.

(b) l'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce, ou de fabrication; ou, Sur une enveloppe.

(c) place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique; ou, En plaçant les marchandises sous une enveloppe.

(d) emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque ou désignation de fabrique. Emploi frauduleux d'une marque de commerce.

2. Une marque de commerce, une marque ou une désignation de fabrique est réputée apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose. Combinaison avec un autre article.

3. Est réputé avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises, quiconque, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, y applique cette marque de commerce ou une marque qui y ressemble assez pour être de nature à tromper. 55-56 V., c. 29, art. 446. Fausse application.

Contrefaçon de marques de commerce, etc.

488. Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,—

(a) contrefait une marque de commerce; ou,

(b) appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou,

(c) fait quelque poinçon, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce; ou,

(d) appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou,

(e) vend, donne ou prête, ou a en sa possession, quelque poinçon, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce; ou,

(f) fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées. 51 V., c. 41, art. 6.

Fardeau de la preuve.

2. Dans toute poursuite pour fabrication d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur. 55-56 V., c. 29, art. 447 et 710.

Vente de marchandises faussement marquées.

489. Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve,—

Réserve

(a) qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission de cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et,

(b) qu'a la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et,

(c) que d'ailleurs il avait agi innocemment. 55-56 V., c. 29, art. 448.

Effacer une marque de commerce.

490. Est coupable d'un acte criminel quiconque,—

(a) sans le consentement de cette autre personne, volontairement efface, cache ou enlève la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne de quelque barrique, barillet, bouteille, siphon, vaisseau, vase, boîte de ferblanc, caisse ou autre colis, avec l'intention de frauder cette autre personne, à moins que ce colis n'ait été acheté de cette autre personne;

(*b*) étant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, sans la permission écrite de cette autre personne, fait le commerce ou traffic de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage destiné à la vente ou au traffic. Employer la marque de commerce d'autrui dans le commerce des bouteilles.

2. L'usage, par tout fabricant, marchand ou négociant, autre que cette autre personne, de bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou le nom d'une autre personne, pour la vente de breuvages, ou l'achat, la vente ou le traffic de telles bouteilles ou siphons par un fabricant, marchand ou négociant autre que cette personne, sans cette permission écrite, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* que cet usage, achat, vente, trafic ou possession est illicite au sens du paragraphe (*b*) du présent article. 63-64 V., c. 46, art. 3. Emploi des bouteilles. Preuve *prima facie*.

491. Toute personne coupable de quelque infraction définie dans la présente Partie relativement aux marques de commerce et aux noms, ou relativement aux désignations de fabrique ou aux fausses désignations de fabrique pour lesquelles il n'est pas autrement prévu d'amende en la présente partie, est passible,— Punition des infractions quand il n'y en a pas de définies.

(*a*) sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende; et, Sur acte d'accusation.

(*b*) sur conviction par voie sommaire, de quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus; et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus. Sur conviction par voie sommaire.

2. Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, est confisqué. 55-56 V., c 29, art. 450. Confiscation.

492. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus, toute personne qui représente faussement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou pour quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 451. Représenter faussement que des effets sont fabriqués pour Sa Majesté.

493. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars, quiconque importe ou tente d'importer des marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions de la présente Partie, ou des marchandises fabriquées dans un état ou pays étranger qui porte quelque nom ou marque Importation illégale de marchandises passibles de confiscation.

marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soit accompagnée d'une indication précise de l'État ou du pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et ces marchandises sont confisquées. 55-56 V., c. 29, art. 452.

Faire des instruments pour fabriquer des marques de commerce.

494. Tout individu qui est accusé d'avoir fait quelque estampille, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à induire en erreur, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelqu'une des choses mentionnées au présent article, et prouve,—

Défense.

(a) que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des poinçons, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises, sous forme ni de profit ni de commission dépendant de la vente de ces marchandises; et,

(b) qu'il a pris des précautions raisonnables contre la commission de l'infraction dont il est accusé; et,

(c) qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et,

(d) qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée;

Libération.

peut être renvoyé des fins de la poursuite, mais est passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il entendait lui opposer la défense ci-dessus. 55-56 V., c. 29, art. 453.

Si le contrevenant est un employé.

495. Aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui a de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, a franchement déclaré quel est son maître, n'est passible de poursuite non plus que de punition pour quelque infraction définie dans la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 454.

Trade Union Act Ch. 125

Infractions se rattachant au commerce et à la violation de contrats.

496. Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou de faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce. 55-56 V., c. 29, art. 516. Complots pour restreindre le commerce.

497. Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article qui précède. 55-56 V., c. 29, art. 517. Quels actes restreignant le commerce ne sont pas illégaux.

498. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, d'une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,— Peine pour conspiration.

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou, Pour limiter les facilités de transport.

(b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou pour lui nuire; ou, Restreindre le commerce.

(c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou, Restreindre la fabrication.

(d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés. Diminuer la concurrence

2. Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme tels pour leur propre et raisonnable protection. 63-64 V., c. 46, art. 3. Réserve.

499. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, quiconque,— Peine.

(a) de propos délibéré viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit, s'il agit seul, soit, s'il se coalise avec d'autres, sont de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des biens de valeur, soit immobiliers soit mobiliers, à une ruine totale ou à de graves dommages; ou, Violation intentionnée d'un contrat avec danger pour la vie ou pour les biens.

(b) ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obli- Violation

Intentionnée d'un contrat qui a trait à la fourniture de la force, de la lumière, du gaz ou de l'eau.

gée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit, s'il agit seul, soit, s'il se coalise avec d'autres, peuvent être de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau; ou,

Violation intentionnée d'un contrat avec un chemin de fer, sur convention de transporter la poste.

(c) ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, ou avec Sa Majesté, ou avec toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,— de propos délibéré viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit, s'il agit seul, soit, s'il se coalise avec d'autres, peuvent être de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer.

Municipalité ou compagnie qui fournit la lumière, la force, le gaz ou l'eau, qui, de propos délibéré viole son contrat.

2. Toute corporation ou autorité municipale ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou de localité, de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte peuvent être de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de mille dollars au plus.

Compagnie de chemin de fer qui viole son contrat.

3. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter la poste de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte peuvent être de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, est passible d'une amende de cent dollars au plus.

La malice n'est pas essentielle.

4. Il est indifférent que les infractions définies au présent article soient commises par malice contre la personne, corporation, autorité ou compagnie avec laquelle est passé le contrat, ou pour tout autre motif. 55-56 V., c. 29, art. 521.

Affichage du présent article et du précédent.

500. Chacune de ces corporations, autorités municipales ou compagnies doit faire afficher aux usines électriques ou à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations de chemin de fer, suivant

vant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et de celui qui précède, dans quelque endroit bien en vue, où le public peut commodément le lire; et chaque fois que cet exemplaire est effacé, déchiré ou détruit, elle doit le faire remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui néglige d'accomplir ce devoir, est passible d'une amende d'au plus vingt dollars par jour, tant que dure cette négligence. Amende au cas de défaut.

3. Toute personne qui, illégalement, déchire, efface ou recouvre un exemplaire ainsi affiché, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 522. Déchirer cette affiche. Peine.

501. Est coupable d'une infraction punissable au choix de l'accusé par voie de mise en accusation et sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix et passible sur conviction, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés, tout individu qui injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire, — Intimidation.

(a) use de violence envers cet autre individu, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens; ou, Violence.

(b) intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violences envers lui, envers elle ou envers eux, ou de dommages à ses biens; ou, Menaces.

(c) suit avec persistance cet autre individu de place en place; ou, Poursuite.

(d) cache des outils, vêtements ou autres effets, possédés ou employés par cet individu, ou lui enlève les moyens d'en faire usage, ou l'empêche d'en faire usage; ou, En cachant des objets.

(e) suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou dans un chemin; ou, Poursuite désordonnée.

(f) épie ou surveille la maison ou autre lieu où cet individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve. 55-56 V., c. 29, art. 523; 4-5 E. VII, c. 9, art. 3. En épiant la demeure de l'individu.

502. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou construction illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaille illégalement quelqu'un, ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un dans le but de le détourner ou de l'empêcher de travailler ou de Intimider quelqu'un pour l'empêcher de travailler.

s'employer à ce métier, négoce ou industrie. 55-56 V., c. 29, art. 524.

Peine.

503. Est coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, et passible sur conviction d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés quiconque,—

Intimider quelqu'un pour l'empêcher de faire le commerce de blé, etc.

(a) se porte à des voies de fait ou à des actes de violence contre quelqu'un, ou le menace de violence, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, de vendre ou d'autrement disposer de blé ou d'autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou d'autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit; ou,

Pour en empêcher le transport.

(b) se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un qui a la charge de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou en revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport; ou,

Par violence empêcher un matelot, etc., de se livrer à une occupation légitime.

(c) par la force ou par menaces de violence, ou par quelque forme d'intimidation que ce soit, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu qui travaille ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou dans l'intention de l'empêcher ou de le détourner ainsi, guette ou surveille ce navire, ce vaisseau ou ce travailleur; ou,

Violence avec l'intention d'entraver.

(d) bat quelqu'une de ces personnes, ou se porte à des actes de violence envers elle, ou la menace de violence, avec l'intention de la détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime, ou parce qu'elle y aurait ainsi travaillé ou l'aurait exercée. 55-56 V., c. 29, art. 525.

Empêcher des enchères sur des terres publiques.

504. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois, tout individu qui, avant l'époque ou au moment de la vente publique de terres des sauvages, ou de terres publiques du Canada, ou de quelque province du Canada, par intimidation ou coalition illégale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre l'enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter. 55-56 V., c. 29, art. 526.

Timbres de commerce.

Emission de timbres de commerce.

505. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de cinq cents dollars au plus, quiconque, en personne, ou par son employé ou agent, directement

directement ou indirectement, émet, donne, vend ou autrement aliène ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner des timbres de commerce à un marchand ou à un commerçant en marchandises pour servir dans son commerce. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1.

506. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de deux cents dollars au plus, tout marchand ou commerçant en marchandises, qui, en personne ou par son employé ou par son agent, directement ou indirectement, donne ou aliène de quelque manière, ou offre de donner ou d'aliéner des timbres de commerce à un client qui achète de lui quelque marchandise dont il fait commerce. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1. En donner à un acheteur.

507. Tout officier exécutif d'une corporation ou compagnie coupable d'un acte criminel, aux termes des deux articles qui précèdent, qui aide ou pousse à la perpétration de pareille infraction, ou la favorise de ses conseils ou s'en fait la cause, est coupable d'un acte criminel et encourt les peines respectivement portées aux dits articles. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1. Les fonctionnaires exécutifs d'une compagnie en contravention sont responsables.

508. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, quiconque, en achetant quelque marchandise d'un marchand ou commerçant, directement ou indirectement, reçoit, accepte ou prend des timbres de commerce, du vendeur de la marchandise, ou de son employé ou agent. 4-5 E. VII, c. 9, art. 1. Recevoir des timbres de commerce.

508a } ajoutés 5 Geo V c. 12.
508b }

PARTIE VIII.

ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS RELATIVEMENT À CERTAINS BIENS.

Interprétation.

509. Quiconque cause un événement par un acte qu'il savait devoir probablement le causer, sans s'inquiéter que cet événement ait lieu ou non, est réputé l'avoir causé de propos délibéré pour les fins de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 481. "De propos délibéré."

Méfaits.

510. Est coupable de l'acte criminel qualifié méfait, celui qui détruit ou détériore volontairement quelqu'une des choses ci-dessous mentionnées, et est passible des peines ci-dessous décrétées, savoir:— Peine.

(A) De l'emprisonnement à perpétuité si la chose endommagée est,—

(a) une maison d'habitation, un navire ou un bateau, et si le dommage est causé par une explosion, et si quelque personne Si le dommage est à une habitation.

tion, à un bateau ou à un navire.

sonne se trouve dans cette maison, ce navire ou ce bateau, et si le dommage offre un danger réel pour la vie des gens; ou,

A une levée, à une digue ou un rampart.

(b) une levée, une digue, ou un rampart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, ou un ouvrage, dans ou sur un port, havre ou bassin, ou à une eau de l'intérieur, naturelle ou artificielle, ou y appartenant, et si le dommage cause un danger réel d'inondation; ou,

A un pont, à un viaduc ou à un aqueduc.

(c) un pont, qu'il soit sur un cours d'eau ou non, un viaduc, ou un aqueduc, sur ou sous lequel pont, aqueduc ou viaduc passe un grand chemin, chemin de fer ou canal, et si le dommage est fait avec l'intention et de manière à rendre ce pont, viaduc ou aqueduc, ou ce grand chemin, chemin de fer ou canal, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticables; ou,

A un chemin de fer.

(d) un chemin de fer, endommagé avec l'intention et de manière à le rendre dangereux ou impraticable;

Peine.

(B) De quatorze ans d'emprisonement si la chose endommagée est,—

Dommage à un navire.

(a) un navire en détresse ou naufragé, ou des effets, marchandises ou articles y appartenant; ou,

A des bestiaux.

(b) des bestiaux ou leurs petits, et si le dommage est causé en les tuant, en les mutilant, en les empoisonnant ou en les blessant;

Peine.

(C) De sept ans d'emprisonnement si la chose endommagée est,—

Dommage à un navire.

(a) un navire, endommagé dans l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service; ou,

A des signaux.

(b) un signal ou une marque servant à la navigation; ou,

A une levée, à une digue ou à un rampart.

(c) une levée, une digue ou un rampart sur le bord de la mer ou d'une eau de l'intérieur, ou sur un canal, ou des matériaux fixés en terre pour les consolider, ou quelque ouvrage appartenant à un port, havre, bassin, ou à quelque eau intérieure ou canal; ou,

A une rivière ou à un canal.

(d) une rivière ou un canal navigables, endommagés en dérangeant quelque empellement, vanne ou pertuis qui s'y rattache, ou autrement, avec l'intention et de manière à entraver la navigation; ou,

A un empellement ou à une vanne.

(e) l'empellement, la vanne ou le pertuis d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, avec l'intention de prendre ou de détruire le poisson qui s'y trouve, et de manière à en causer la perte ou la destruction; ou,

A une pêche.

(f) une pêche appartenant à un particulier, ou une rivière à saumon, endommagée en y jetant de la chaux ou quelque autre substance nuisible, avec l'intention de détruire le poisson qui s'y trouve ou qui doit y être déposé; ou,

A une digue ou vanne de moulin.

(g) la digue ou vanne d'une mare, d'un réservoir ou d'un étang de moulin, en la brisant ou en la démolissant; ou,

(h)

(h) des effets ou marchandises en voie de fabrication, endommagés avec l'intention de les mettre hors de service; ou, Effets.

(i) des instruments aratoires ou des machines ou instruments servant à la fabrication, endommagés dans l'intention de les mettre hors de service; ou, Machines.

(j) une tige de houblon croissant dans une plantation de houblon, ou une vigne croissant dans un vignoble; Tige de houblon.

(D) De cinq ans d'emprisonnement si la chose endommagée est,— Peine.

(a) un arbre, arbuste ou arbrisseau croissant dans un parc, parterre ou jardin, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, dont le dommage atteint une valeur de plus de cinq dollars; ou, Arbre ou arbrisseau.

(b) une lettre confiée à la poste ou un sac postal; ou, Lettre à la poste.

(c) une boîte aux lettres sur rue, une boîte-pilier ou autre boîte établie, sous l'autorité du ministre des Postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste; ou, Boîte à lettres. remplacé 3, 4 Geo V c. 13

(d) un colis confié à la messagerie postale, ou un paquet de patrons ou de marchandises ou effets, ou des graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, ou un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, expédiés par la poste; ou, Objet transmissible.

(e) un bien mobilier ou immobilier, pour la détérioration duquel aucune peine spéciale n'est prescrite par la loi, endommagé de nuit au montant de vingt dollars; Autres biens la nuit.

(E) De deux ans d'emprisonnement si la chose endommagée est un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, pour la détérioration duquel il n'est prescrit aucune peine spéciale par la loi, et dont le dommage atteint une valeur de vingt dollars. 55-5 6V., c., c. 29, art. 499. Peine. Tous autres biens.

Incendie.

511. Est coupable de l'acte criminel d'incendie, et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment, cette bâtisse ou construction soit terminée ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 482. Infraction. Peine.

Tentative d'incendie.

512. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui tente de propos délibéré de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article qui précède, ou met volontairement le feu à quelque substance tellement située qu'il sait que par ce fait quelqu'une des choses mentionnées en l'article qui précède doit prendre feu. 55-56 V., c. 29, art. 483.

Autres incendies.

Peine.

513. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le feu,—

Récolte.

(a) à quelque récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque bois, forêt, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genets ou fougères; ou,

Arbre, digue ou barrage.

(b) à quelque arbre, bois de construction, de service ou en grume, ou à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoire, et par là l'endommage ou le détruit. 55-56 V., c. 29, art. 484.

Tentative.

514. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées en l'article qui précède, ou met le feu à quelque matière ou substance située de telle manière qu'il sait que le feu doit se communiquer probablement à quelqu'une des choses mentionnées au dit article. 55-56 V., c. 29, art. 485.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.

515. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi provinciale ou municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, barrages, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour l'exploitation de la coupe des bois de service sur les propriétés particulières, ou sur quelque ruisseau ou rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou à les détruire.

Procès sommaire.

2. Le magistrat saisi de l'affaire, peut à discrétion, si les conséquences n'ont pas été graves, juger le cas sommairement, sans renvoyer le contrevenant aux assises, et lui imposer une amende de cinquante dollars au plus, ou à défaut de paiement, le condamner à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 486.

Menaces d'incendier, etc.

516. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, quiconque envoie, met ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement quelque lettre ou

écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou de détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau. 55-56 V., c. 29, art. 487.

Chemins de fer, mines et installations électriques.

517. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de manière à exposer à un risque probable une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ni la personne de qui que ce soit,— Dommages sur des chemins de fer.

(a) place quelque obstruction sur un chemin de fer, ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer; ou,

(b) lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou autre voiture de chemin de fer; ou,

(c) s'ingère de toucher sans y être autorisé aux aiguilles, signaux et autres appareils sur un chemin de fer; ou,

(d) fait un faux signal sur ou près un chemin de fer; ou,

(e) omet volontairement de faire quelque acte qu'il est de son devoir de faire; ou,

(f) fait tout autre acte illégal.

2. Quiconque fait quelqu'un des actes ci-dessus mentionnés, avec l'intention de causer tel risque, est passible de l'emprisonnement à perpétuité. 55-56 V., c. 29 art. 489. Avec intention.

518. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, par un acte quelconque ou par une abstention volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre la construction, l'entretien ou le libre usage d'un chemin de fer ou de quelque partie d'un chemin de fer, ou de quelque chose appartenant ou se rattachant à un chemin de fer. 55-56 V., c. 29 art. 490. Obstruer un chemin de fer.

519. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou liqueurs détruites ou endommagées, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,— Peine.

(a) détruit ou endommage volontairement quelque contenant de marchandises ou liqueurs dans ou près une gare ou un bâtiment de chemin de fer, ou dans une voiture quelconque sur un chemin de fer, ou dans un entrepôt, un navire ou bâtiment, avec l'intention d'en voler ou prendre illégalement ou d'en endommager le contenu en totalité ou en partie; ou, Dommages aux colis confiés au chemin de fer.

(b) boit illégalement, ou verse volontairement, ou laisse couler ou se perdre ces liqueurs, en totalité ou en partie. 55-56 V., c. 29, art. 491. Gaspillage de liqueurs.

Peine. Dans l'intention de causer du dommage à une mine, y transporter une substance.

520. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, avec l'intention d'endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en entraver l'exploitation,—

(a) fait couler ou tomber de l'eau, de la terre, des déblais ou autres matières dans la mine ou le puits d'huile, ou dans quelque passage souterrain qui y communique; ou,

Endommager un puits d'extraction.

(b) endommage un puits d'extraction ou d'aérage ou un conduit de mine ou de puits d'huile; ou,

Endommager un appareil.

(c) endommage, avec l'intention de le mettre hors de service, un appareil, bâtiment, construction, pont ou chemin se rattachant à une mine ou à un puits d'huile, que la chose endommagée soit achevée ou non; ou,

En entraver le fonctionnement.

(d) entrave le fonctionnement d'un tel appareil; ou,

Endommager les grées-ments.

(e) endommage ou détache, avec l'intention de le mettre hors de service, un câble, une chaîne ou un gréement servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile ou employé sur un chemin ou sur quelque ouvrage qui s'y rattache. 55-56 V., c. 29, art. 498.

Peine.

521. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

Dommages aux télégraphes, etc.

(a) détruit, enlève ou endommage quelque objet qui fait partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou qui sert ou est employée à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal; ou,

Entraver les communications.

(b) empêche ou entrave l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but, ainsi qu'il est dit plus haut.

Tentative.

2. Quiconque, de propos délibéré, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelqu'une de ces infractions, est coupable d'une infraction et passible sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 492.

Peine.

Navires et radeaux.

Peine.

522. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui, de propos délibéré,—

Fait périr un navire.

(a) fait périr ou détruit un navire, qu'il soit achevé ou inachevé; ou,

Tout acte qui y tend.

(b) fait quelque chose tendant à la perte ou à la destruction immédiate d'un navire en détresse; ou,

Déranger un signal.

(c) dérange quelque signal maritime, ou montre un faux signal, avec l'intention d'attirer ou de mettre un navire dans le danger. 55-56 V., c. 29, art. 493.

Tentative de naufrage.

523. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque tente de faire périr ou de détruire

détruire un navire, qu'il soit achevé ou inachevé. 55-56 V., c. 29, art. 494.

524. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver,— Peine.

(a) le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse ; ou, Empêcher le sauvetage des navires ou épaves.

(b) quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce navire.

2. Quiconque, de propos délibéré, empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver le sauvetage d'une épave, est coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 496.

525. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,— Peine.

(a) dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoire, barrage flottant ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage ; ou, Dommages aux radeaux et aux travaux qui servent à leur descente.

(b) embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de service. 55-56 V., c. 29, art. 497. Embarrasser un chenal.

Biens publics.

526. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, change, enlève ou cache, ou tente de changer, d'enlever ou de cacher un signal, une bouée ou une amarque qui sert à la navigation. Déranger des signaux de marine.

2. Quiconque amarre un navire ou un bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois. 55-56 V., c. 29, art. 495. Y amarrer un navire.

527. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, tout individu qui, de propos délibéré et sans la permission du ministre de la Marine et des Pêcheries, permission dont la preuve incombe à l'accusé, enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matériaux qui forment un barrage ou banc naturel nécessaire à l'existence d'un port ou havre public, ou une protection naturelle à ce barrage ou banc. 56 V., c. 32, art. 1. Enlever un barrage nécessaire pour un port.

Peine. **528.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

Dommage. *(a)* détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou oblitérer; ou,

Ratures. *(b)* fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans

Aux documents d'élection. un bref d'élection, ou un rapport d'un bref d'élection, engagement, cahier de scrutin, liste d'électeurs, certificat, déclaration sous serment, ou rapport, ou toute pièce, bulletin ou document fait, préparé ou dressé en exécution de quelque loi relative à une élection fédérale, provinciale, municipale ou civique. 55-56 V., c. 29, art. 503.

Constructions, clôtures et bornes.

Peine. **529.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment qui est construit sur un terrain grevé d'hypothèque ou tenu à bail pour un certain nombre d'années ou pour un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, de propos délibéré et au détriment du créancier hypothécaire ou du propriétaire,—

Au préjudice du propriétaire, etc., de l'immeuble occupé par le contrevenant.

Endommager ou abattre une construction. *(a)* l'abat ou le démolit, ou commence à l'abattre ou à le démolir totalement ou partiellement, du terrain sur lequel il a été construit; ou,

Enlèvement d'accessoires. *(b)* abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment. 55-56 V., c. 29, art. 504.

Dommages aux clôtures. **530.** Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, outre le montant des dommages causés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage une clôture ou un mur, un pas de haie ou une barrière, ou quelque partie de ces choses, ou un poteau ou pieu planté ou posé sur quelque terrain, marais, savane, ou terrain couvert par l'eau, sur ses limites ou comme en formant les limites ou une partie des limites, ou pour tenir lieu de clôture à ce terrain.

Récidive. 2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 507.

Dommages aux bornes territoriales, de provinces, de comtés, etc. **531.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, une borne ou un monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes de quelque

quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale. 55-56 V., c. 29, art. 505.

532. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre. Dommages à d'autres bornes de terrains.

2. Ce n'est pas une infraction de la part d'un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose est nécessaire, pourvu qu'il les replace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. 55-56 V., c. 29, art. 506. Réserve.

Arbres, végétaux, racines et plantes.

533. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq cents au moins. Endommager des arbres, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de quatre mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Récidive.

3. Quiconque, ayant été deux fois convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 508. Autre récidive.

534. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou produit végétal, croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude. Détruire des fruits ou des légumes dans un jardin, etc.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonement. 55-56 V., c. 29, art. 509. Récidive.

535. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq dollars au plus, Détruire des végétaux, etc., ne

croissant pas dans un jardin.

outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain vague ou enclos, qui n'est pas un jardin, un verger ou une pépinière.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, commet ensuite quelqu'une de ces infractions, est passible, sur conviction par voie sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 510.

Bétail et autres animaux.

Peine.

536. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, de propos délibéré,—

Tentative de mutiler des bestiaux.

(a) tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des bestiaux ou leurs petits; ou,

(b) met du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelqu'un de ces animaux. 55-56 V., c. 29, art. 500.

Mutilation d'autres animaux.

537. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque, de propos délibéré, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit commun, ou est ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour toutes fins légales.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelque infraction prévue au présent article, est coupable d'un acte criminel et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 501.

Menaces par lettre de faire du mal à des bestiaux.

538. Est coupable d'u nacte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque envoie, délivre ou met en cours, ou directement ou indirectement, fait recevoir en connaissant le contenu, une lettre ou un écrit qui menace de tuer, de mutiler, de blesser, d'empoisonner des bestiaux ou d'y faire du tort. 55-56 V., c. 29, art. 502.

Cas non spécialement prévus.

Dommages à d'autres biens.

539. Quiconque, de propos délibéré, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à un bien mobilier ou immobilier quelconque, qu'il soit corporel ou incorporel et d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà ci-

 dessus

dessus prescrite, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus, et de telle autre somme n'excédant pas vingt dollars qui paraît au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégôt ainsi causé, et cette dernière somme est dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée. Peine. Dommage.

2. Si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que fixe le juge lors de la condamnation, le juge de paix peut faire emprisonner le contrevenant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 55-56 V., c. 29, art. 511. Emprisonnement.

Limitation.

540. Rien de contenu en l'article qui précède ne s'applique,—

(a) au cas où le prévenu agit sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé; ni, Impression de bon droit.

(b) à un empiètement commis sans propos délibéré et sans malice, en chassant, en pêchant, ou en poursuivant le gibier. 55-56 V., c. 29, art. 511.

541. Aucun acte n'est une infraction sous l'empire des dispositions contenues dans la présente Partie, à moins qu'il ne soit fait sans justification ni excuse légitime, et sans apparence de droit. Apparence de droit.

2. Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le coupable a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêche pas son acte d'être une infraction et s'il est entier il empêche pas son acte d'être une infraction, s'il est accompli dans un but de fraude. 55-56 V., c. 29, art. 481. Intérêt partiel. Fraude.

Cruauté envers les animaux.

542. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque,— Peine.

(a) bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou un oiseau domestique; ou, Mauvais traitement à un animal.

(b) en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou par ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal remis à ses soins commet des dommages ou des dégâts; ou, Blessures par le mauvais usage.

(c) encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcellement de taureaux, d'ours, de blaireaux, Combats d'un animal.

blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage. 55-56 V., c. 29, art. 512; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Arène pour les batailles de coqs.

543. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux qui lui appartiennent ou sont occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux qui lui appartiennent ou sont occupés par lui.

Confiscation.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, est confisqué et vendu au profit de la municipalité dans laquelle l'arène est située. 55-56 V., c. 29, art. 513.

Transport des bestiaux sans les repos et la nourriture fournis par les chemins de fer.

544. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ni le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province,—ne doivent les enfermer dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger et les laisser reposer pendant cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains.

Computation du temps.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux ont été ainsi tenus enfermés sans repos, sans eau et sans nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils ont été reçus, soit aux Etats-Unis, soit en Canada, doit être comptée.

Réserve.

3. Les dispositions qui précèdent au sujet du débarquement des bateaux ne s'appliquent pas lorsque des bestiaux sont transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils ont un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils sont nourris et abreuvés.

Soin nécessaire.

4. Les bestiaux ainsi débarqués doivent être convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou par la personne qui les a sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le sont par la compagnie de chemin de fer ou par le propriétaire ou par le capitaine du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou le

patron a un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et n'est nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

5. Lorsque des bestiaux sont descendus des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer qui a alors la charge de ces wagons doit, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux. Précautions sanitaires.

6. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire qui a à bord des bestiaux en transit, ou le propriétaire ou la personne qui en a charge, ainsi qu'il est dit plus haut, qui manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions qui précèdent du présent article, encourt sur conviction par voie sommaire, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 514. Peine.

544a ajouté 8-9 Ed VII Ch. 9

545. Tout agent de la paix ou constable peut en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il a quelques motifs raisonnables de croire que peut se trouver quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article qui précède, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit. Perquisition.

2. Quiconque refuse d'admettre cet agent de la paix ou constable, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq à vingt dollars, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours. 55-56 V., c. 29, art. 515. Amende pour refus d'admission.

PARTIE IX.

INFRACTIONS RELATIVES AUX BILLETS DE BANQUE, À LA MONNAIE ET À LA MONNAIE CONTREFAITE.

Interprétation.

546. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) "monnaie d'or ou d'argent courante" comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, état ou pays étrangers, ou autre monnaie qui a cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté;

(b) "monnaie de cuivre courante" comprend toute monnaie de cuivre frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou "Monnaie de cuivre courante."

ou qui a cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, dans toute partie des possessions de Sa Majesté;

"Contrefait." (c) "contrefait" signifie faux, de mauvais aloi;

"Dorer." "argenter." (d) "dorer" et "argenter", appliqué aux monnaies, comprend le fait de couvrir d'or ou d'argent, respectivement, et de laver et de colorer par un moyen quelconque, avec un liquide ou avec des sustances de nature à produire l'apparence de l'or ou de l'argent, respectivement;

"Emettre." "offrir." (e) "émettre" comprend "offrir" et "mettre en cours";

"Signe représentatif de valeur contrefait." (f) "signe représentatif de valeur contrefait" signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du Revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, vulgaire ou décevante qu'il puisse être décrit, et comprend aussi toute pièce de monnaie ou tout papier-monnaie, qui, bien que véritable, n'a aucune valeur comme monnaie. 55-56 V., c. 29, art. 460; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Contrefaçon; élever la dénomination. **547.** Toute monnaie de bon aloi préparée ou altérée de manière à ce qu'elle ressemble à une monnaie courante d'une valeur plus élevée ou passe pour telle, est une monnaie contrefaite.

Diminution du volume. 2. Une monnaie frauduleusement limée ou coupée sur les bords de manière à lui enlever le cordonnet, ou à laquelle on a fait un nouveau cordonnet afin de lui restaurer l'apparence de bon aloi, est une monnaie contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 460.

Certaines infractions; quand elles sont complétées.

Quand la contrefaçon sera réputée consommée. **548.** Toute infraction qui consiste dans la fabrication ou la contrefaçon, de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en cours, ou dans l'offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, d'émettre, ou de mettre en cours de la monnaie fausse ou contrefaite, est complète, bien que la monnaie fausse ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise ou mise en cours, ou que l'on a offert d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, d'émettre ou de mettre en cours, ne fût pas en état d'être émise ou que la contrefaçon n'en fût ni complète ni achevée. 55-56 V., c. 29, art. 461.

Monnaie de bon aloi, mais sans valeur. Il faut qu'il y ait connaissance et intention frauduleuse. **549.** Dans le cas de monnaie ou de papier-monnaie qui, tout en étant authentique, n'ont pas de valeur comme argent, il est nécessaire afin de constituer une infraction sous le régime de la présente Partie, qu'il y ait eu connaissance chez la personne accusée que cette monnaie ou ce papier-monnaie n'avait pas de valeur comme argent, et une intention frauduleuse de sa part dans ses agissements au sujet de cette monnaie ou relativement à cette monnaie. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Billets de banque.

550. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, achète ou reçoit d'un autre, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, ou quelque blanc de billet de banque, complet ou non, le sachant contrefait. 55-56 V., c. 29, art. 430.

Avoir de faux billets de banque.

551. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars, ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui dessine, grave, imprime ou de quelque manière fait, exécute, offre, émet, distribue, fait circuler ou emploie quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce qui a une ressemblance ou similitude avec quelque billet de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque. 55-56 V., c. 29, art. 442.

Annoncer sous forme de billets de banque.

Monnaie.

552. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque,—

Peine.

(a) fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; **ou,**

Fabrication de fausse monnaie d'or ou d'argent.

(b) dore ou argente quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

Changer de la monnaie en fausse monnaie.

(c) dore ou argente quelque pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

Dorer ou argenter des pièces pour les faire ressembler à la monnaie.

(d) dore quelque monnaie d'argent courante, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer pour telle; ou,

Dorer de la monnaie d'argent.

(e) dore ou argente quelque monnaie de cuivre, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 462.

Dorer ou argenter de la monnaie de cuivre.

553. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

Peine.

Acheter, vendre ou trafiquer de la monnaie contrefaite.

(a) achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer ou de mettre en cours à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

L'importer ou le recevoir en Canada.

(b) importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 463.

Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes.

554. Quiconque fabrique en Canada ou y importe de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée est confisquée au profit de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 464.

Exportation de monnaie fausse.

555. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule de quelque espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 465.

Faire ou posséder.

556. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment, fait, ou répare ou entreprend de faire ou de réparer, ou achète, vend ou a en sa possession,—

Des poinçons, etc., pour le monnayage.

(a) quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou de l'autre des faces d'une pièce de monnaie d'un prince, état ou pays étrangers, ou de quelque partie des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces; ou,

Des molettes ou autres outils.

(b) quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destiné à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou d'autres marques ou figures ressemblant en apparence, à celles faites sur le cordon de

de toute monnaie de ce genre, les sachant propres et destinés aux fins susdites; ou,

(c) quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de tout autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre machine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelqu'une de ces monnaies. 55-56 V., c. 29, art. 466. Des presses à monnayer.

557. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, apporte sciemment en Canada, de quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employée au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux. 55-56 V., c. 29, art. 467. Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies.

558. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids, pour de la monnaie d'or ou d'argent courante. 55-56 V., c. 29, art. 468. Affaiblir quelque monnaie d'or et d'argent.

559. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou des mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie. 55-56 V., c. 2, art. 469. Dégrader des monnaies.

560. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque a illégalement en sa garde ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus. 55-56 V., c. 29, art. 470. Possession de limailles ou rognures de monnaie courante.

561. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque a en sa garde ou possession, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention de la mettre en cours,— Peine. Avoir en sa possession de la fausse monnaie d'or ou d'argent, avec l'intention de la mettre en cours.

(a) de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

De la fausse monnaie de cuivre.

(b) trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 471.

Peine.

562. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Fabriquer de la monnaie de cuivre.

(a) fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle; ou,

(b) sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment

Faire des outils, etc., pour le monnayage en cuivre.

(i) fait ou répare, ou entreprend de faire, ou de réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante;

Trafic de fausse monnaie de cuivre.

(ii) vend, achète, reçoit, paie ou met en cours, ou offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, ou de mettre en cours quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter. 55-56 V., c. 29, art. 472.

Peine.

563. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Fabriquer de la fausse monnaie étrangère d'or ou d'argent.

(a) fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie d'or ou d'argent ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent, n'étant pas monnaie courante, monnaie de quelque prince, Etat ou pays étranger, ou à passer pour telle; ou,

(b) sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe,—

En apporter au Canada.

(i) apporte ou reçoit en Canada de pareille fausse monnaie, la sachant fausse et contrefaite; ou,

L'avoir en sa possession.

(ii) a en sa garde ou possession de pareille fausse monnaie, la sachant contrefaite, dans l'intention de la mettre en cours; ou,

La mettre en cours.

(c) offre de la monnaie ainsi contrefaite; ou,

Fabriquer de la fausse monnaie étrangère en cuivre.

(d) fabrique de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, qui n'est pas monnaie courante, d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 473.

Mettre en cours de la fausse monnaie d'or ou d'argent.

564. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque émet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, ou d'argent courante, ou à passer

passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 474.

565. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,— Peine.

(a) émet comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire; ou, Mettre en cours des monnaies qui n'ont pas le poids, etc.

(b) dans le but de frauder, émet, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie qui n'est pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille ou pièce de métal ou d'alliage de métaux ressemblant en dimensions, en apparence et en couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise, cette monnaie, médaille ou pièce de métail ou d'alliage de métaux ainsi émise étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise; ou, Mettre en cours de la fausse monnaie d'or ou d'argent.

(c) émet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, la sachant fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 475. Mettre en cours de la fausse monnaie de cuivre.

566. Quiconque émet quelque monnaie dégradée par l'impression de noms ou de mots, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 476. Offrir de la monnaie dégradée.

567. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que de la monnaie de cuivre courante, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie, et, à défaut de paiement de l'amende, de huit jours d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 477. Emettre de la monnaie de cuivre qui n'a pas cours.

568. Quiconque, après avoir été déjà trouvé coupable de quelque infraction relative aux monnaies, sous l'empire de la présente loi ou de toute autre loi, est convaincu de quelque infraction prévue dans la présente Partie, est passible,— Récidives.

(a) de l'emprisonnement à perpétuité si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à quatorze ans d'emprisonnement, s'il n'avait pas été ainsi antérieurement condamné; Peine.

(b) de quatorze ans d'emprisonnement si sept années sont le plus long terme d'emprisonnement dont il aurait été passible s'il n'avait pas été ainsi antérieurement condamné;

(c) de sept ans d'emprisonnement s'il n'aurait pas été passible de sept ans d'emprisonnement, s'il n'avait pas été ainsi antérieurement condamné. 55-56 V., c. 29, art. 478.

Annoncer de la monnaie contrefaite.

Peine. **569.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque,—

Annoncer de la fausse monnaie. *(a)* imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, feuille volante, brochure, petite affiche, ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, de prêter, d'échanger, de donner, de fournir, de procurer ou de distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet dese moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui on peut se le procurer; ou,

Employer un nom ou une adresse fictive. *(b)* en mettant à exécution ou en opération, on en secondant, ou en poursuivant quelque machination ou artifice pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, de prêter, de donner, de distribuer ou d'échanger des signes représentatifs de valeurs contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un nom autre que son vrai, propre et légitime nom; ou,

Prendre à la poste une lettre adressée à une adresse fictive. *(c)* en mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou en poursuivant quelque machination ou artifice par lequel on offre de vendre, de prêter, de donner ou de distribuer, ou par lequel on donne ou prétend donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou pour obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait, et où, comment et de qui on peut se les procurer, sciemment reçoit ou prend des postes ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé ou à quelque autre que son vrai, propre et légitime nom; ou,

Acheter de la monnaie contrefaite. *(d)* achète, échange, accepte, prend ou fait usage de quelque manière, ou offre d'acheter, d'échanger, d'accepter ou de prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou d'en faire usage en quelque manière, ou le négocie ou offre de le négocier dans le but de l'acheter, de l'obtenir ou d'en faire usage. 55-56 V., c. 29, art. 480.

PARTIE X.

TENTATIVES, COMPLOTS, COMPLICITÉS.

Tentative de certains actes criminels. **570.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui tente, dans quelque cas non précédemment prévu, de commettre un acte criminel qui entraîne

 l'emprisonnement

l'emprisonnement à perpétuité ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans. 55-56 V., c. 29, art. 528.

Tentative d'autres actes criminels.

571. Quicontre tente de commettre un acte criminel dont le coupable peut être condamné à un emprisonnement de moins de quatorze ans, et pour la tentative duquel la loi ne prescrit aucune peine positive, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 529.

Tentative d'infractions prévues par un statut.

572. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui tente de commettre une infraction prévue par un statut alors en vigueur et non incompatible avec la présente loi, ou qui incite ou tente d'inciter quelqu'un à commettre une pareille infraction, au sujet de laquelle aucune peine positive n'est prescrite par ce statut. 55-56 V., c. 29, art. 530.

Comploter des actes criminels.

573. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque cas non précédemment prévu, complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 527.

Complicité de certains actes criminels après le fait.

574. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, lorsque la présente loi ne contient aucune disposition positive au sujet de la punition d'un complice, est complice après le fait d'un acte criminel punissable, lors d'une première conviction, de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans. 55-56 V., c. 29, art. 531.

Complicité d'autres actes criminels après le fait.

575. Quiconque est complice après le fait d'un acte criminel pour lequel celui qui s'en rend coupable peut être puni d'un emprisonnement de moins de quatorze ans, et au sujet duquel aucune disposition positive n'est faite pour la punition de ce complice, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel dont il est complice. 55-56 V., c. 29, art. 532.

PARTIE XI.

JURIDICTION.

Règles de cour.

Pouvoir de faire des règles.

576. Toute cour supérieure qui a juridiction en matières criminelles peut, en tout temps, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à toute réunion tenue à cet effet, établir des règles de cour, non incompatibles avec les statuts du Canada, qui s'appliquent à toutes les procédures se rattachant à toute poursuite, procédure ou action intentée au sujet de toute affaire d'une

d'une nature criminelle, ou qui résulte ou découle d'une affaire criminelle, et particulièrement,—

Pour régler les séances

(a) pour régler les séances de la cour ou de l'une quelconque de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en chambre, excepté en tant qu'elles sont déjà réglées par la loi ;

Pour régler la pratique.

(b) pour régler tout ce qui se rattache aux débats, à la pratique et à la procédure de la cour en matières criminelles, y compris le *mandamus*, le *certiorari*, l'*habeas corpus*, la prohibition, le *quo warranto*, l'admission à caution et les dépens, et les procédures sur demande à un juge de faire et de signer un exposé de cause pour l'opinion des tribunaux au sujet d'une condamnation, d'un ordre, d'une décision ou d'une procédure faite devant lui ; et,

En général.

(c) en général pour régler les devoirs des fonctionnaires de la cour et toute autre matière que l'on juge à propos afin de mieux atteindre les fins de la justice et de mettre à effet les prescriptions de la loi.

Dépôt devant le parlement.

2. Des copies ou exemplaires de toutes les règles établies en vertu du présent article sont soumis aux deux chambres du parlement à la première session qui suit leur adoption, et elles sont aussi publiées dans la *Gazette du Canada.*

Autorité dans l'Ontario pour faire les règles.

3. Dans la province de l'Ontario, l'autorité, pour établir les règles de cour applicables aux cours supérieures de juridiction criminelle de la province, réside dans la cour suprême de judicature ; et ces règles peuvent être établies par la dite cour, à toute époque, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cet effet. 55-56 V., c. 29, art. 533 ; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Dispositions générales.

Juridiction des cours en général.

577. A moins qu'il n'y soit spécialement pourvu d'une autre manière par la présente loi, toute cour de juridiction criminelle, dans toute province, a compétence, pour juger toutes les infractions, en quelque lieu qu'elles soient commises, si le prévenu est trouvé ou arrêté, ou sous garde dans le ressort de cette cour, ou s'il a été renvoyé devant cette cour pour y subir son procès, ou devant toute cour dont la juridiction a été, par une autorité légitime, transférée à la cour en premier lieu mentionnée en vertu de quelque loi alors en vigueur. 55-56 V., c. 29, art. 640.

Personnes qui ne peuvent agir comme magistrats sous l'article 501.

578. Nul individu qui est patron, ou le père, le fils ou le frère d'un patron engagé dans la manufacture, le métier ou l'industrie particulière au sujet de laquelle il est allégué qu'une infraction à l'article cinq cent-un a été commise, ne peut agir comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le dit article, ni comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. S.R., c. 173, art. 12.

Actes criminels.

579. Tout juge en exercice ou toute personne présidant aux sessions d'une cour durant lesquelles une personne subit son procès pour un acte criminel prévu par la présente loi, qu'il soit juge de cette cour ou qu'il soit nommé par commission pour tenir ces sessions, peut réserver à un jour ultérieur sa décision définitive sur les questions soulevées au cours du procès; et sa décision, en quelque temps qu'il la donne, est réputée avoir été donnée pendant le procès. 55-56 V., c. 29, art. 753.

La décision des questions soulevées au cours des débats peut être réservée.

580. Toute cour supérieure de juridiction criminelle et tout juge de cette cour siégeant comme cour pour l'instruction des causes criminelles, et toute cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, peuvent juger tout acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 538.

Cour supérieure; juridiction.

581. Lorsqu'un acte d'accusation est porté contre quelqu'un pour quelqu'une des infractions prévues à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit, le défendeur ou prévenu peut, à son choix, subir son procès devant le juge qui préside la cour où l'accusation est rapportée comme fondée, ou devant le juge qui préside à toute séance postérieure de cette cour, ou à toute cour où doit se faire l'instruction de l'accusation, sans l'intervention d'un jury; et, dans ce cas, les procédures ultérieures, au choix du prévenu, sont régies, autant que possible, par les dispositions de la Partie XVIII. 52 V., c. 41, art. 4.

Procès sans jury au choix du prévenu.

582. Toute cour de sessions générales trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder ou par un juge des sessions de la paix, et dans la province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, peut juger tout acte criminel, sauf ceux ci-après prévus. 55-56 V., c 29, art. 539; 56 V., c. 32, art. 1.

Autres cours.

583. Aucune des cours mentionnées à l'article qui précède, ne peut juger aucune des infractions prévues aux articles,—

Juridiction en certains cas.

(a) soixante-quatorze, trahison; soixante-seize, complicité après le fait de trahison; soixante-dix-sept, soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf, infractions entachées de trahison; quatre-vingt, voies de fait contre le Roi; quatre-vingt-un, incitation à la mutinerie; quatre-vingt-cinq, obtention et communication illégales de renseignements officiels; quatre-vingt-six, communication de renseignements obtenus dans l'exercice d'un office; ou,

(b) cent vingt-neuf, faire prêter, induire à prêter et prêter soi-même le serment de commettre un crime; cent trente, faire prêter, inciter à prêter ou prêter soi-même d'autres serments

serments illégaux; cent trente-quatre, actes séditieux; cent trente-cinq, diffamation écrite contre des souverains étrangers; cent trente-six, colporter des mauvaises nouvelles; ou,

(c) de cent trente-sept à cent quarante inclusivement, piraterie; ou,

(d) cent cinquante-six, corruption judiciaire etc.; cent cinquante-sept, corruption des fonctionnaires employés à la poursuite des criminels; cent cinquante-huit, fraudes contre le gouvernement; cent soixante, abus de confiance par des employés publics; cent soixante-un, corruption dans les affaires municipales; cent soixante-deux *(a)*, vente d'emplois publics; ou,

(e) deux cent soixante-trois, meurtre; deux cent soixante-quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante-cinq, menaces de meurtre; deux cent soixante-six, complot de meurtre; deux cent soixante-sept, complicité de meurtre après le fait; ~~ou~~, deux cent soixante-huit, homicide; ou

ajouté 8-9 Ed. VII c. 9.

(f) deux cent quatre-vingt-dix-neuf, viol; trois cent, tentative de viol; ou,

(g) de trois cent dix-sept à trois cent trente-quatre, diffamation écrite;

(h) quatre cent quatre-vingt-dix-huit, coalition pour restreindre le commerce; ou

(i) complot ou tentative ou complicité dans l'acte de commettre quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées au présent article; ou,

(j) tout acte d'accusation pour corruption ou influence indue, supposition de personne ou autres manœuvres frauduleuses contre les termes de la loi des élections fédérales. 55-56 V., c. 29, art. 540; 57-58 V., c. 57, art. I; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Juridiction spéciale.

584. Pour les fins de la présente loi,—

Sur l'eau entre deux juridictions.

(a) si l'infraction est commise dans ou sur des eaux à marée ou autres ou sur un pont sis entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans l'une ou dans l'autre de ces juridictions;

Sur la frontière de deux juridictions.

(b) si l'infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de magistrats ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces juridictions et consommée dans une autre, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces juridictions;

A propos de la malle, etc.

(c) si l'infraction est commise sur ou à propos de la poste, ou sur une personne qui transporte un sac postal, une lettre ou toute autre chose transmise par la poste, ou sur une personne, ou au sujet d'effets transportés sur ou dans une

une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est considéré comme ayant commis cette infraction dans toute juridiction de magistrat à travers laquelle a passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage durant lequel l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'a suivie cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage, forme la délimitation de deux juridictions de magistrats ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction peut être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions. 55-56 V., c. 29, art. 553; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Infractions commises en certaines parties de l'Ontario.

remplacé par 6-7 Ed VII ch. 8

585. Toute infraction commise dans quelque partie du territoire non-organisé de la province de l'Ontario, y compris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ni dans un district judiciaire provisoire, peut être portée dans l'acte d'accusation comme ayant été commise, et peut être recherchée, jugée et punie dans tout comté de cette province; et cette infraction est du ressort de toute cour qui a juridiction sur les infractions de même nature commises dans les limites de ce comté, devant laquelle cour cette infraction peut être poursuive, et cette cour procède alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraîne cette infraction, de la même manière que si cette infraction eût été commise dans le comté où le procès a lieu.

Districts provisoires ou nouveaux comtés y compris.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté est formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non-organisés, toutes les infractions commises dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté sont recherchées, jugées et punies dans ses limites, de la même manière que ces infractions auraient été recherchées, jugées et punies si le présent article n'eut pas été passé.

Où se fait l'incarcération.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque infraction dans un tel district provisoire peut être incarcéré dans toute prison commune de la province de l'Ontario. 55-56 V., c. 29, art. 555.

Poursuite des infractions commises dans le territoire mentionné.

remplacé par 6-7 Ed VII ch. 8

586. Les infractions commises dans toute partie du Canada située à l'est de la province du Manitoba et ce qui était autrefois le district de Kéwatin et au nord des provinces de l'Ontario et de Québec, peuvent être déférées en justice comme ayant été commises dans le territoire d'un district, comté ou lieu de l'une des provinces nommées ci-dessus, et peuvent y être inscites et jugées.

Compétence.

2. Ces infractions sont de la compétence de toute cour qui a la connaissance des infractions semblables commises dans les limites de ce district, comté ou lieu.

3. La cour dans le cas de toute telle infraction poursuivie devant elle, procède aux procès, jugement et exécution ou autre punition, de même que si l'infraction avait été réellement commise dans le district, le comté ou le lieu de l'instruction. 62-63 V., c. 47, art. 1.

Les cours provinciales sont constituées cours compétentes pour ce territoire.

587. Les différentes cours de juridiction criminelle, dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Manitoba, y compris les justices de paix, ont, pour ces cas d'infraction, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité que ceux qu'elles possèdent, respectivement, à l'égard des infractions qui rentrent dans leur compétence ordinaire de cours provinciales. 62-63 V., c. 47, art. 2.

Infractions commises dans le district de Gaspé.

588. Lorsqu'il est commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incarcéré, peut l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise ou peut être censée en loi l'avoir été; et, s'il subit son procès devant la cour du banc du Roi, il le subit lorsque cette cour siège dans le comté où se trouve la prison où il a été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, c'est dans celle du comté où il a subi son procès. 55-56 V., c. 29, art. 556.

PARTIE XII.

PROCÉDURES SPÉCIALES ET POUVOIRS SPÉCIAUX.

Infractions qui exigent un statut.

Infractions aux statuts d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni.

589. Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi du parlement d'Angleterrre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à moins que cette loi ne soit, par ses dispositions formelles ou par celles de quelque autre loi de ce parlement, déclarée applicable au Canada ou à quelque portion du Canada comme partie intégrante des dépendances ou possessions de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 5.

Poursuites pour conspiration.

590. Nulle poursuite ne peut être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration, par suite du refus de travailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut. 55-56 V., c. 29, art. 518.

Infractions qui exigent un consentement.

Infractions du ressort de l'amirauté anglaise.

591. Des procédures pour le procès et la punition d'une personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté, et qui est accusée d'une infraction commise dans le ressort de l'amirauté anglaise, ne

ne sont instituées dans aucune cour du Canada, sauf avec l'autorisation du gouverneur général et sur son certificat qu'il est opportun que ces procédures soient instituées. 55-56 V., c. 29, art. 542.

592. Personne ne peut être poursuivi pour avoir illégalement obtenu ou communiqué des renseignements officiels sans le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 543. Violation de secrets officiels.

593. Nul titulaire d'une fonction judiciaire ne peut être poursuivi pour l'infraction de corruption judiciaire, sans l'autorisation du procureur général du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 544. Corruption judiciaire.

en vertu de l'article 113 = 3-4 Geo V c. 13

594. Si quelqu'un est accusé devant un juge de paix d'avoir fait ou d'avoir en sa possession des substances explosives, il ne peut être fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures que celles que le juge de paix croit nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement pour la garde en lieu sûr de l'accusé. S.R., c. 150, art. 5.

595. Nul ne peut être poursuivi pour avoir fait prendre la mer pour un voyage à un navire impropre à la mer, sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries. 56 V., c. 32, art. 1. Envoi à la mer d'un navire impropre à la mer.

596. Nulle procédure et nulle poursuite contre un fiduciaire pour violation criminelle de la fiducie, ne peut être instituée sans l'autorisation du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 547. Emploi frauduleux de deniers par un fidéicommissaire.

597. Nulle poursuite pour avoir célé des règlements, des titres, un testament, ou une autre pièce essentielle à un titre ou à des redevances, ou avoir falsifié une généalogie dont dépend un titre, ne peut être intentée sans le consentement du procureur général, donné après notification préalable à la personne qui doit être poursuivie de la demande d'autorisation de poursuivre présentée au procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 548. Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

598. Nulle procédure et nulle poursuite pour avoir mis en cours de la monnaie dégradée par la gravure d'un nom ou d'autres mots, ne peut être intentée sans le consentement du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 549. Mettre en circulation des monnaies dégradées.

Dispositions quant à l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse.

599. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruisent devant la haute cour de justice Pratique à suivre devant la

Haute cour de justice d'Ontario.

justice de l'Ontario au sujet desquelles il n'est pas pourvu par la présente loi, sont les mêmes que celles que l'on a suivies jusqu'ici. 55-56 V., c. 29, art. 754.

Commission pour la tenue d'une cour d'assises, etc.

600. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'Oyer et Terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province de l'Ontario, est émise par le gouverneur général, elle doit contenir les noms des juges de la cour suprême de judicature de l'Ontario, et peut contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté de l'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi dûment nommé pour la province du Haut-Canada ou la province de l'Ontario; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle peut contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

Qui y préside.

2. Les dites cours sont présidées par l'un des juges de la dite cour suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou l'un des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. 55-56 V., c. 29, art. 755.

Cour des sessions générales.

601. Il n'est pas nécessaire qu'une cour de sessions générales dans la province de l'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouvent sous l'accusation de vol, mais la cour peut laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation des prisons si, à raison de la difficulté ou de l'importance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire. 55-56 V., c. 29, art. 756.

Liste des causes criminelles dans la Nouvelle-Ecosse.

602. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles est soumise au grand jury, par le greffier de la couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins. 63-64 V., c. 46 art. 3.

Sentence criminelle dans la Nouvelle-Ecosse.

603. Un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse peut condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme. 55-56 V., c. 29, art. 761.

Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires.

Exercice des pouvoirs de deux juges de paix.

604. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, peuvent faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 541.

605. Dans le district de Montréal, le greffier de la paix ou l'adjoint du greffier de la paix est revêtu de tous les pouvoirs d'un juge de paix en vertu des parties XIII et XIV et des articles de six cent vingt-neuf à six cent quarante-trois inclusivement. 58-59 V., c. 40, art. 1.

Greffier de la paix à Montréal.

606. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de la paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, ont, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaires, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions de la présente loi quant aux combats concertés. S.R., c. 153, art. 10.

Juridiction quant aux combats concertés.

607. Tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prend les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant les séances. 55-56 V., c. 29, art. 908.

Pouvoir de maintenir l'ordre en cour.

608. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire peut employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas. 55-56 V., c. 29, art. 909.

Pouvoir de punir la résistance aux ordres.

Pouvoirs spéciaux et devoirs de certains fonctionnaires.

609. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne qui agit sous l'autorité d'un mandat et prête main-forte à quelque constable ou agent de la paix, peut arrêter et détenir toute personne employée sur tout ouvrage public que l'on trouve portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où la Partie III est alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne qui agit sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique.

Ceux qui portent des armes illégalement peuvent être arrêtés.

2. Le juge de paix ou le commissaire qui l'arrête ou devant qui elle est traduite en vertu de ce mandat, peut l'envoyer en prison pour subir un procès pour infraction, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la

Emprisonnement.

la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui peut alors être portée contre elle. S.R., c. 151, art. 7.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

610. Tout commissaire ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité où la Partie III est alors en vigueur, peut, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions de la Partie III, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie.

Saisie de l'arme.

2. Ce constable ou agent de la paix, ou toute personne qui lui prête main-forte, peut en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit. S.R., c. 151, art. 8.

Droit d'entrer dans les maisons.

611. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit après qu'il l'a demandée, le constable ou l'agent de la paix, et la personne qui lui prête main-forte peuvent y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire.

Confiscation.

2. A moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle a été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ni dans sa maison ni dans un autre endroit, contrairement à intention de la Partie III, cette arme est confisquée au profit de Sa Majesté. S.R., c. 151, art. 9.

Vente ou destruction des armes confisquées.

612. Toutes les armes qui sont confisquées en vertu des dispositions de la Partie III sont vendues ou détruites sous la direction du commissaire qui les a saisies ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministres des Finances pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 151, art. 10.

Perquisition et saisie des liqueurs.

remplacé par 6-7 Edw VII c. 9

613. Si une personne jure ou affirme devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles l'on a commis ou l'on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article cent cinquante, se trouvent, dans les limites désignées dans la proclamation lancée sous l'autorité de la dite Partie, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décerne un mandat de perquisition, adressé à un shérif, agent de police,

Voir art. 6 du Ch. 9 de 6-7 Ed VII

police, constable ou huissier, lequel procède sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou autre endroit désigné dans le mandat.

2. S'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécute le mandat saisit cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détient en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard. Les liqueurs saisies sont mises en lieu sûr.

3. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances une boutique ou un comptoir à boissons, ne peut être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions du dit article, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition. S.R., c. 151, art. 16. Réserve: s'il n'y a pas de boutique ni de comptoir.

614. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, est immédiatement assigné par le commissaire ou par le juge de paix qui a décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, tel commissaire ou juge de paix. **Assignation du propriétaire.**

2. S'il manque de se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou par le juge de paix, qu'une infraction aux dispositions du dit article a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie est déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et est détruite, en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction. **La liqueur est confisquée et détruite.** remplacé par 6-7 Ed VII C. 9

3. Le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui a détruit la liqueur enivrante, attestent conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite. S.R., c. 151, art. 16. **Attestation de sa destruction.**

615. Celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée peut être trouvé coupable d'une infraction contre les dispositions du dit article, sans qu'il soit logé d'autre plainte ou fait d'autre procès, et il est passible des amendes portées en l'article cent cinquante-un. S.R., c. 157, art. 16. **Le propriétaire, etc.**

616. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie, ainsi qu'il est dit plus haut, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne peut être confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit, soit imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, a été affiché durant deux semaines dans au moins trois endroits publics de la localité où a été opérée la saisie. Si le propriétaire est inconnu. La saisie est annoncée avant la destruction de la liqueur.

Cas où la liqueur est restituée au propriétaire.

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article cent cinquante-un n'a été commise ni projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle n'est pas détruite; mais elle est restituée au propriétaire, qui donne son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel est remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'a délivré.

Confiscation et destruction dans les autres cas.

3. Si après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions du dit article a été commise ou projetée, en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent sont confisqués et détruits ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. S.R., c. 151, art. 17.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière de liqueurs, ni la connaissance personnelle de la vente.

617. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous l'empire de la présente loi, il n'est pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ni de la connaissance personnelle et certaine qu'il a pu en avoir; mais dès qu'il apparaît au commissaire ou au juge de paix devant lequel a été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appelle le défendeur à procéder à sa défense; et, si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononce condamnation contre lui en conséquence. S.R., c. 151, art. 19.

Convictions par voie sommaire.

618. Tout commissaire ou juge de paix peut entendre et décider de la manière prévue en la Partie XV, toute cause qui survient dans sa juridiction.

La Partie XV s'applique.

2. Toutes les dispositions de la Partie XV en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente Partie, s'appliquent à tout commissaire ou juge de paix mentionné en la présente Partie et autorisé à juger ceux qui violent la Partie III.

Le commissaire est juge de paix dans le sens de la Partie XV.

3. Tout tel commissaire est réputé juge de paix dans le sens de la Partie XV, qu'il soit ou non juge de paix pour d'autres fins. S.R., c. 151, art. 20 et 21.

Les juges de paix peuvent désarmer ceux qui assistent à une assemblée.

619. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession. S.R., c. 152, art. 1.

Restitution des armes.

620. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette arme a ainsi été livrée tranquillement et paisiblement, faite le lendemain du jour où l'assemblée s'est définitivement dispersée, mais non avant, cette arme est par lui remise, si la valeur en est d'un dollar ou plus, à la personne de qui il l'a ainsi reçue. S.R., c. 152, art. 2.

621. Nul juge de paix n'est tenu de remettre cette arme, ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de paix. S.R., c. 152, art. 3. Pas de responsabilité si elles sont accidentellement détruites ou perdues.

622. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles de cent vingt à cent vingt-quatre inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fait détruire. Confiscation de l'arme.

2. Si l'arme est un pistolet, le tribunal ou le juge la fait remettre au conseil municipal de la municipalité ou la condamnation a été prononcée, pour être employée à l'usage de cette municipalité. Si c'est un pistolet.

3. Si la condamnation est prononcée dans un endroit où il n'y a pas de municipalité, le pistolet est remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation a été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province. S.R., c. 148, art. 7. Au lieutenant-gouverneur, quand.

623. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la font saisir et détenir, et citent devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie a été trouvée. Saisie de la monnaie de billon illégalement importée.

2. S'il est établi à leur satisfaction, sur preuve, que cette monnaie de billon a été fabriquée ou importée en contravention à la présente loi, les juges de paix la déclarent confisquée, et la font garder en lieu sûr, en attendant que le gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 167, art. 29. Confiscation sur preuve.

624. S'il est établi à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils peuvent la condamner à l'amende prescrite par la Partie IX pour fabrication ou importation de monnaie de billon et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ. S.R., c. 167, art. 30. Connaissance. Peine.

625. S'il est établi à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende peut être revouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. S.R., c. 167, art. 31. Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

626. Tout préposé des douanes de Sa Majesté peut saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on a tenté d'importer en Les préposés des douanes peuvent la saisir.

en Canada, en contravention à la présente loi et peut la détenir comme confisquée, en attendant que le gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 167, art. 32.

Ce qui est fait si un combat concerté doit avoir lieu.

627. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou dans son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il peut l'arrêter immédiatement et le traduire devant une personne qui a le pouvoir de juger les infractions à la présente loi et porter aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne qui informe alors sur l'accusation.

Arrestation.

Cautionnement.

2. Si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exige qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille à cinq mille dollars, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation.

Emprisonnement.

3. A défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il a été traduit l'envoie en la prison du comté, du district ou de la cité où se fait l'information; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'envoie en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. S.R., c. 153, art. 6.

Le shérif peut appeler de l'aide.

628. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appelle aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat.

Empêcher le combat et arrêter les personnes présentes.

2. Le shérif avec leur aide, fait cesser et empêche le combat, et arrête toutes les personnes présentes à ce combat ou qui viennent en Canada ainsi qu'il est dit ci-dessus; et il traduit ces personnes devant un juge de paix pour qu'elles soient jugées selon la loi. S.R., c. 153, art. 7.

Dénonciation pour mandat de perquisition.

629. Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule J qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu,—

Formule.

(a) quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise; ou,

(b) quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise; ou,

(c) quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destiné à servir à commettre quelque infraction contre la personne, pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat;

peut en tout temps lancer un mandat sous son seing autorisant quelque constable ou autre personne y dénommée de faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et de rechercher cette chose, et de la saisir et de la porter devant le juge de paix qui lance le mandat ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale pour qu'il en soit disposé conformément à la loi. 55-56 V., c. 29, art. 569. Mandat de perquisition.

629a ajouté 8-9 Ed. VII c. 9

630. Tout mandat de perquisition est exécuté de jour, à moins que le juge de paix n'autorise par son mandat le constable ou autre personne à l'exécuter de nuit. Exécution du mandat de perquisition.

2. Tout mandat de perquisition est rédigé suivant la formule 2 ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 569. Formule.

631. Lorsqu'une chose a été saisie et portée devant le juge de paix, il peut la retenir, en ayant soin de la conserver jusqu'à l'instruction préliminaire; et si quelqu'un est renvoyé en prison pour attendre son procès, il peut ordonner de la garder pour qu'elle serve de pièce de conviction au procès. Détention des objets saisis.

2. Si personne n'est arrêté, le juge de paix ordonne que la chose soit restituée à la personne de qui elle a été prise, sauf dans les cas ci-dessus mentionnés, à moins qu'il ne soit autorisé ou requis par la loi d'en disposer autrement. 55-56 V., c. 29, art. 569. Restitution.

632. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix quelque billet de banque contrefait, du papier à billet de banque, quelque instrument ou autre chose dont la possession, en l'absence d'excuse légitime, constitue une infraction en vertu de quelque disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la cour devant laquelle le prévenu est traduit pour subir son procès, ou, si personne n'est traduit, le juge de paix peut faire défigurer ou détruire cette chose. Un billet de banque contrefait peut être détruit.

2. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel en vertu de quelque disposition de la Partie IX, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle a été produite comme pièce de conviction, ou aussitôt que l'on a constaté qu'il n'est pas nécessaire de la produire, est défigurée ou détruite, ou il en est autrement disposé selon que le juge de paix ou la cour l'ordonne. 55-56 V., c. 29, art. 569. Destruction de la fausse monnaie.

Saisie des substances explosives.

633. Toute personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature peut saisir toute substance explosive qu'elle a quelque bonne raison de soupçonner d'être destinée à servir à quelque usage illicite; et elle doit transporter avec toute diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la réclame.

Confiscation.

2 Toute substance explosive ainsi saisie est confisquée, si celui en la possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par la Partie II concernant les substances explosives; et elle est détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu a été convaincu.

Emploi du produit.

3. En cas de vente, le produit en est versé à la caisse du ministre des Finances pour être affecté aux besoins publics du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 569.

Saisie d'armes offensives.

634. Si des armes offensives que l'on croit être dangereuses pour la paix publique sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition, elles sont gardées en un lieu sûr que désigne le juge de paix, à moins que leur propriétaire ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes offensives n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

Restitution ou mise en lieu sûr des armes.

2. Toute personne en la possession de laquelle des armes offensives de ce genre sont ainsi saisies, peut, si le juge de paix sur le mandat duquel elles ont été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté pour obtenir la restitution de ces armes offensives en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête; et ce juge rend pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes offensives tel ordre que, sur cette requête, il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 569.

Marchandises suspectes, instruments ou objets saisis.

635. Si des marchandises ou choses au moyen desquelles on soupçonne qu'une infraction prévue par la Partie VII a été commise, sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition et apportées devant un juge de paix, ce juge de paix et un ou plusieurs autres juges de paix déterminent sommairement si elles sont ou ne sont pas confisquées en vertu de la dite Partie.

Si le propriétaire ne peut être trouvé.

2. Si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu de la présente loi, s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou plainte peut être faite ou portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation, et le dit juge de paix peut faire publier un avis portant que, à moins que l'on n'expose des raisons suffisantes à ce contraire, au jour et lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées.

3. Aux dits jour et lieu, le juge de paix, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraires, peut déclarer ces marchandises ou choses, en totalité ou en partie, confisquées. 55-56 V., c. 29, art. 569. Confiscation.

636. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, peut dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des approvisionnements publics volés ou illicitement obtenus, ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il a raison de soupçonner que peuvent être trouvés des approvisionnement publics volés ou illicitement obtenus. Perquisitions de munitions publiques par un agent de la paix député.

2. Un constable ou agent de la paix est censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisé à signer des documents au nom de ce département. 55-56 V., c. 29, art. 570. Quand il est censé député.

637. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que de l'or extrait des mines ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix peut lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte. Mandat de perquisition à la recherche d'or, d'argent, etc.

2. Si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rend tel ordre qu'il croit juste pour le faire restituer au propriétaire légitime. Restitution.

3. Il peut être interjeté appel de la décision du juge de paix dans ce cas comme dans les causes ordinaires qui tombent sous les dispositions de la Partie XV. 55-56 V., c. 29, art. 571. Appel.

638. Si quelque constable ou agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à ouvrer, qui appartient à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et porte la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, barrage flottant ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou autre agent de la paix peut y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois Recherche du bois illégalement détenu.

bois à ouvrer y est détenu hors cette connaissance et sans ce consentement. 55-56 V., c. 29, art. 572.

Recherche de liqueurs près des navires de S.M.

639. Tout fonctionnaire au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'infanterie de la marine, avec ou sans matelots ou personnes sous leurs ordres, peuvent faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté mentionné à l'article cent quarante et un ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et peut saisir toute liqueur enivrante qu'il trouve à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment; et la liqueur ainsi trouvée est confisquée au profit de la Couronne. 55-56 V., c. 29, art. 573.

Confiscation.

Recherche de femmes dans une maison malfamée.

640. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une femme ou une fille mentionnée en l'article deux cent seize de la présente loi, a été attirée ou entraînée dans une maison malfamée ou de rendez-vous, sur plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou par la mère, par le mari, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni maître, ni tuteur connu dans la localité où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou devant un juge d'une cour qui a le pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions contre la loi pénale, ce juge de paix ou juge de la cour peut décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans cette maison malfamée ou de rendez-vous, et, si c'est nécessaire, d'employer la force afin d'effectuer cette entrée, soit en brisant soit en enfonçant les portes, soit autrement, et d'y faire des recherches pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de cour, lequel, après interrogatoire, peut ordonner qu'elle soit remise à son père, à sa mère, à son mari, à son maître ou à son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que l'exigent la loi et la justice. 55-56 V., c. 29, art. 574.

Mandat.

Perquisitions dans une maison de jeu.

remplacé 3-4 Geo V c. 13.

641. Si le constable-chef ou l'adjoint du constable-chef de toute cité, ville, village incorporé ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, ou quelque autre fonctionnaire autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quelqu'un des commissaires de police, ou au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police de cette cité ou ville, ou de ce village incorporé ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police qui y a juridiction, ou, s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, à tout juge de paix qui y a juridiction, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la dite cité ou ville, ou village incorporé ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison ordinaire de

de jeu ou de paris, telle que définie aux articles deux cent vingt-six et deux cent vingt-sept, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement, les commissaires ou l'un quelconque d'entre eux, ou le maire, le premier magistrat, le magistrat de police ou le juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable-chef ou son adjoint, ou tout autre fonctionnaire ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre de constables qu'il juge nécessaire d'employer, et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouvent, et de saisir, selon le cas, toutes les tables et instruments de jeu ou de paris, et toutes les sommes d'argent et autres valeurs qui représentent de l'argent, et tous les instruments ou appareils qui servent à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter ce plan, arrangement ou opération, et tous les billets de loterie qu'il y peut trouver, et de les apporter devant celui qui a donné cet ordre, ou devant quelque autre juge de paix, afin qu'il en fasse ce que prescrit la loi. Ordre écrit pour les perquisitions.

2. Le constable-chef, son adjoint ou l'autre fonctionnaire qui opère cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide d'un ou de plusieurs constables, peut faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il a raison de croire que des tables ou instruments de jeu ou de paris, ou des instruments ou appareils pour conduire une loterie, ou quelque plan, arrangement ou opération ainsi qu'il est dit plus haut, ou des billets de loterie sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il trouve dans cette maison ou dans ce local, et y saisir les tables et instruments de jeu ou de paris, ou tous autres instruments, appareils ou billets de loterie qu'il y peut trouver, ainsi qu'il est dit plus haut. Perquisition et saisie.

3. La personne qui décerne cet ordre ou le juge de paix devant lequel un individu est amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer quelque jeu ou pour des paris, ou tous instruments ou appareils servant à conduire une loterie, ou à conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération, ainsi qu'il est dit plus haut, ou tous billets de loterie ainsi saisis, ainsi qu'il est dit plus haut, soient détruits sur-le-champ; et tous deniers ou valeurs ainsi saisis sont confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada. 58-59 V., c. 40, art. 1.

642. Celui qui décerne cet ordre ou le juge de paix devant lequel est traduite toute personne qui a été trouvée dans une maison Le magistrat peut exiger que toute personne

arrêtée rende témoignage.

maison, pièce ou local où est entré un agent de police, ou fonctionnaire en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'autorité de l'article qui précède, peut faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, cette pièce ou ce local ou à l'égard de tout ce qu'on a pu y faire afin d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou fonctionnaire autorisé à y pénétrer d'avoir accès à aucune partie de cette maison, pièce ou local; et nulle personne ainsi requise de témoigner ne peut réclamer l'exemption de rendre témoignage, lorsqu'elle est traduite devant le magistrat de police, le maire ou le juge de paix, ou d'être interrogée à une époque ultérieure par le magistrat de police ou devant lui ou devant le maire ou tout juge de paix, ou par une cour ou devant elle dans quelque procédure, ou lors de l'instruction d'une accusation, dénonciation, action ou poursuite se rattachant en quelque manière à ce jeu illicite, ou sur quelqu'un des faits ci-dessus mentionnés, ou d'être dispensée de répondre à quelque question qui lui est posée relativement à quelqu'une des matières ci-dessus énumérées, sur le motif que son témoignage pourrait l'incriminer; et toute personne ainsi requise de témoigner qui refuse de prêter serment comme témoin, ou de répondre à quelque question peut être traitée à tous égards comme une personne qui comparaît comme témoin devant tout juge de paix ou devant toute cour en vertu d'une citation ou d'une assignation et qui refuse sans cause ni excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi.

Punition de ceux qui refusent de déposer.

Ceux qui dévoileront tous les faits seront indemnes de toute poursuite, sur certificat du juge de paix.

2. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire dépose vériditiquement, au meilleur de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles il est interrogé, reçoit du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre fonctionnaire de la cour devant laquelle a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et est déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles et actions pour amendes, et de toutes amendes, confiscations et sentences auxquelles il aurait été exposé pour l'un quelconque de ces faits avant cette époque, relativement aux matières et choses au sujet desquelles il a été interrogé; mais ce certificat n'a pas d'effet pour les fins ci-dessus mentionnées, à moins qu'il n'énonce le fait que ce témoin a fait une déposition véridique au sujet de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans quelque cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été interrogé, est arrêtée sur la production et sur la preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou à un juge de cette cour, ou à quelque juge d'une cour supérieure de toute province. S.R., c. 158, art. 9 et 10.

Actions suspendues sur le certificat.

642 a ajouté 8-9 Ed VII ch. 9

643. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par-devant eux à l'effet que quelque individu désigné dans la Partie V comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, peut, par mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou devant d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y sont trouvées. 55-56 V., c. 29, art. 576.

Recherche des vagabonds.

Procès sous l'autorité de dispositions spéciales.

644. Le procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans a lieu sans publicité, et séparément et à part des procès des autres accusés, à des heures convenables, qui sont désignées et fixées à cette fin. 57-58 V., c. 58, art. 1.

Procès des jeunes délinquants.

645. Au procès de toute personne accusée d'infraction aux articles qui suivent, savoir: Deux cent deux, deux cent trois, deux cent quatre, deux cent cinq, deux cent six, deux cent onze, deux cent douze, deux cent treize, deux cent quatorze, deux cent quinze, deux cent seize, deux cent dix-sept, deux cent dix-huit, deux cent dix-neuf, deux cent vingt, deux cent vingt-huit, en tant qu'il se rapporte aux maisons de débauche, deux cent trente-neuf en tant qu'il se rapporte aux alinéas (*i*), (*j*) et (*k*) à l'article deux cent trente-huit, deux cent quatre-vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, deux cent quatre-vingt-dix-neuf, trois cent, trois cent un, trois cent deux, trois cent trois, trois cent quatre, trois cent cinq, trois cent six, trois cent treize et trois cent quatorze, ou accusés de tentative ou de conspiration ou de tentative de commettre une telle infraction ou de complicité après le fait dans une telle infraction, la cour ou le juge peut ordonner que le public ait à évacuer la chambre ou l'endroit où siège le tribunal pendant le procès.

Procès à huis clos dans certains cas.

2. Cet ordre peut être donné dans tout autre cas où la cour, le juge ou le juge de paix est d'avis que l'intérêt de la morale publique le demande.

Ordre pour l'exclusion du public.

3. Rien dans le présent article ne peut s'interpréter ni par induction ni autrement de façon à apporter quelque limitation au pouvoir possédé jusqu'ici en vertu du droit commun par le juge ou par le fonctionnaire qui préside une cour d'exclure le public de la salle d'audience lorsqu'il trouve cette exclusion nécessaire ou à propos. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Réserve.

PARTIE XIII.

CONTRAINTE À LA COMPARUTION DES ACCUSÉS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

Arrestation sans mandat.

Par n'importe qui en certains cas.

646. Toute personne peut arrêter sans mandat quiconque est pris sur le fait de commettre quelqu'une des infractions mentionnées aux articles,—

(a) soixante-quatorze, trahison; soixante-seize, complicité après le fait de trahison; soixante-dix-sept, sixante-dix-huit et soixante-dix-neuf, crimes entachés de trahison; quatre-vingt, voies de faits contre le Roi; quatre-vingt-un, incitation à la mutinerie;

(b) quatre-vingt-douze, infraction concernant la lecture de la loi contre les attroupements; quatre-vingt-seize, destruction des bâtiments par les attroupements; quatre-vingt-dix-sept, dommages aux bâtiments par les attroupements;

(c) cent vingt-neuf, faire prêter, prêter ou inciter à prêter le serment de commettre certains crimes; cent trente, faire prêter, prêter ou inciter à prêter quelque autre serment illégal;

(d) cent trente-sept, piraterie; cent trente-huit, actes de piraterie; cent trente-neuf, piraterie avec violence;

(e) cent quatre-vingt-cinq, être en liberté quand on est sous le coup d'une condamnation à la prison; cent quatre-vingt-sept, bris de prison; cent quatre-vingt-neuf, évasion d'une garde ou de prison; cent quatre-vingt-dix, évasion d'une garde légale;

(f) deux cent deux, crime contre nature;

(g) deux cent soixante-trois, meurtre; deux cent soixante-quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante-sept, complicité de meurtre après le fait; deux cent soixante-huit, homicide involontaire; deux cent soixante-dix, tentative de suicide;

(h) deux cent soixante-treize, blessures avec intention d'infliger une lésion corporelle grave; deux cent soixante-quatorze, blessures; deux cent soixante-seize, stupéfier dans le but de commettre un acte criminel; deux cent soixante-dix-neuf, et deux cent quatre-vingt, blessures ou tentative de blessures au moyen de substances explosives; deux cent quatre-vingt-deux, mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer; deux cent quatre-vingt-trois, mettre en danger par négligence la vie des voyageurs sur un chemin de fer; deux cent quatre-vingt-six, empêcher le sauvetage des naufragés;

(i) deux cent quatre-vingt-dix-neuf, viol; trois cent, tentative de viol; trois cent un, déflorement de filles mineures de quatorze ans;

(j) trois cent treize, enlèvement d'une personne du sexe;

ajouté '8-9 Edw. c. 9

(k) trois cent cinquante-huit, vol par un agent ou autre; trois cent cinquante-neuf, vol par les commis, serviteurs et autres; trois cent soixante, vol par les locataires et logeurs; trois cent soixante-un, vol d'un acte testamentaire; trois cent soixante-deux, vol de titres, trois cent soixante-trois, vol de documents judiciaires ou officiels, trois cent soixante-quatre, trois cent soixante-cinq et trois cent soixante-six, vol d'objets mis à la poste, trois cent soixante-sept, vol de documents d'élection; trois cent soixante-huit, vol de billets de chemin de fer; trois cent soixante-neuf, vol de bétail; trois cent soixante-onze, vol d'huîtres, trois cent soixante-douze, vol d'objets fixés aux constructions ou à la terre; trois cent soixante-dix-neuf, vol sur la personne; trois cent quatre-vingt, vol dans une maison d'habitation; trois cent quatre-vingt-un vol au moyen de fausses clefs; ou rossignols, etc.; trois cent quatre-vingt deux, vol sur les navires, docks, quais ou embarcadères; trois cent quatre-vingt-trois, vol d'épave; trois cent quatre-vingt-quatre, vol sur les chemins de fer; trois cent quatre-vingt-huit, vol dans les fabriques; trois cent quatre-vingt-onze, refus d'un employé public de remettre des effets, des valeurs en argent, des garanties, des livres, des papiers, des comptes ou des documents; trois cent quatre-vingt-dix-huit apporter au Canada des objets volés;

1: 386: vol de choses non autrement prévues

387: vol quand la chose volée vaut plus de deux cents dollars

390: abus de confiance criminel

396: destruction annulation, recel ou oblitération d'un document constituant un titre

(l) trois cent quatre-vingt-dix-neuf, recel d'objets obtenus par voie de crime;

(m) quatre cent dix, supposition de la personne de certains individus;

(n) quatre cent quarante-six, vol qualifié; quatre cent quarante-sept, vol à main armée; quatre cent quarante-huit, attaque avec intention de vol; quatre cent quarante-neuf, arrêter la poste; quatre cent cinquante, contraindre à signer des documents par la violence; quatre cent cinquante et un, envoi de lettres de demande avec menaces; quatre cent cinquante-deux, demande avec intention de vol, quatre cent cinquante-trois, extortion au moyen de menaces;

(o) quatre cent cinquante-cinq, effraction et crime dans un endroit de culte religieux, quatre cent cinquante-six, effraction dans un endroit de culte religieux dans l'intention d'y commettre un acte criminel; quatre cent cinquante-sept, effraction nocturne; quatre cent cinquante-huit, effraction diurne accompagnée d'un acte criminel; quatre cent cinquante-neuf, effraction diurne dans l'intention de commettre un acte criminel; quatre cent soixante, effraction dans un magasin accompagnée d'un acte criminel; quatre cent soixante et un, effraction dans un magasin dans l'intention d'y commettre un acte criminel; quatre cent soixante-deux, être trouvé de nuit dans une maison d'habitation; quatre cent soixante-trois, être armé dans l'intention de faire effraction dans une maison d'habitation; quatre cent

cent soixante-quatre, être déguisé ou en possession d'instruments propres aux effractions;

(p) quatre cent soixante-huit, quatre cent soixante-neuf et quatre cent soixante-dix, faux; quatre cent soixante-sept, mettre en circulation des documents contrefaits; quatre cent soixante-douze, contrefaçon de sceaux; quatre cent soixante-dix-huit, employer une vérification de testament obtenue à l'aide d'un faux ou d'un parjure; cinq cent cinquante, être en possession de faux billets de banque;

(q) quatre cent soixante-onze, faire, avoir ou employer des instruments de faussaire ou avoir et mettre en circulation des obligations ou des engagements contrefaits; quatre cent soixante-dix-neuf, contrefaire des timbres; quatre cent quatre-vingt, endommager ou falsifier des registres;

(r) cent douze, tentative de faire du dommage au moyen d'explosif; cinq cent dix, méfait; cinq cent onze, incendie; cinq cent douze, tentative d'incendie; cinq cent treize, incendier des récoltes; cinq cent quatorze, tentative d'incendier des récoltes; cinq cent dix-sept, méfaits sur les chemins de fer; cinq cent vingt, dommages aux mines; cinq cent vingt et un, dommages aux télégraphes électriques, magnétiques, aux lumières électriques, aux téléphones, aux télégraphes d'alarme; cinq cent vingt-deux, causer un naufrage; cinq cent vingt-trois, tentative de causer un naufrage; cinq cent vingt-six, déranger les signaux de marine;

(s) cinq cent cinquante-deux, contrefaçon de monnaie d'or ou d'argent; cinq cent cinquante-six, faire des instruments de monnayage; cinq cent cinquante-huit, rogner des monnaies courantes; cinq cent soixante, posséder des rognures de monnaies courantes; cinq cent soixante-deux, contrefaçon de monnaies de billon; cinq cent soixante-trois, contrefaçon de monnaies étrangères d'or ou d'argent; cinq cent soixante-sept, mettre en circulation de la monnaie de billon non courante. 55-56 V., c. 29, art. 552,; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Par un agent de la paix dans les cas ci-dessus et dans d'autres cas.

647. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque a commis l'une des infractions mentionnées dans les alinéas de l'article qui précède ou dans les articles,—

(a) quatre cent cinq, obtention sous de faux prétextes; quatre cent six, obtenir la signature d'une valeur sous de faux prétextes;

(b) cinq cent vingt-cinq, dommages aux digues, etc., ou obstruction d'un chenal de bois de service; cinq cent trente-six, tentative de faire du dommage à du bétail ou de l'empoisonner;

(c) cinq cent quarante-deux, cruauté aux animaux; cinq cent quarante-trois, tenir une arène pour les batailles de coqs;

(d) cinq cent cinquante-cinq, exporter de la monnaie contrefaite; cinq cent soixante et un, possession de monnaie contrefaite;

trefaite; cinq cent soixante-trois, alinéa (*b*) apporter au Canada ou posséder de la monnaie étrangère d'or ou d'argent contrefaite; cinq cent soixante-trois, alinéa (*b*) contrefaire de la monnaie de billon étrangère. 55-56 V., c. 29, art. 552; 58-59 V., c. 40, art. 1.

648. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve en train de commettre un acte criminel. Par un agent de la paix.

2. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve en train de commettre de nuit un acte criminel. 58-59 V., c. 40, art. 1. Par toute personne de nuit.

649. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu. 55-56 V., c. 29, art. 552. Par qui que ce soit sur poursuite récente.

650. Le propriétaire de tout lieu sur lequel ou à l'égard duquel un individu est surpris en flagrant délit d'infraction, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris, lequel est immédiatement conduit devant un juge de paix pour y être traité suivant la loi. 58-59 V., c. 40, art. 1. Par le propriétaire des biens.

651. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier nommé par l'Amirauté, tout officier et tout sous-officier de marine peuvent arrêter sans mandat tout individu surpris en flagrant délit des infractions mentionnées en l'article cent quarante et un. 55-56 V., c. 29, art. 552. Par des officiers au service de Sa Majesté.

652. Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque acte criminel, et détenir cette personne jusqu'à ce quelle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi. Par des agents de la paix.

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne peut être détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 552.

652a ajouté 3-4 Geo V c. 13

Procédure—Sommation ou mandat.

653. Tout juge de paix peut lancer un mandat ou une sommation, ainsi qu'il est ci-après mentionné, pour contraindre un prévenu à comparaître devant lui, dans le but de faire une instruction préliminaire, dans chacun des cas suivants:— Quand un juge de paix peut contraindre à comparaître par sommation ou par mandat.

(a) Si le prévenu est accusé d'avoir commis en un lieu quelconque un acte criminel qui peut être jugé dans la province où

où réside ce juge de paix et s'il est ou est soupçonné d'être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné de résider dans ces limites;

(*b*) Si le prévenu en quelque lieu qu'il soit, est accusé d'avoir commis un acte criminel dans ces limites;

(*c*) Si le prévenu est accusé d'avoir recélé en quelque lieu que ce soit des biens ou effets illégalement obtenus dans ces limites;

(*d*) Si le prévenu a en sa possession, dans ces limites, des biens ou effets volés. 55-56 V., c. 29, art. 554.

Dénonciation.

654. Qui que ce soit peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables ou plausibles, que quelqu'un a commis un acte criminel prévu par la présente loi, porter plainte ou faire une dénonciation, par écrit et sous serment, devant tout magistrat ou juge de paix autorisé à lancer un mandat ou une sommation contre le prévenu au sujet de cette infraction.

Formule.

2. Cette plainte ou dénonciation peut être suivant la formule 3 ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 558.

Sommation ou mandat.

655. En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre. le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lance une sommation ou un mandat selon le cas en la manière ci-après mentionnée.

Mandat compulsoire.

2. Ce juge de paix ne refuse pas de lancer cette sommation ou ce mandat seulement parce que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat. 55-56 V., c. 29, art. 559.

Mandat pour infraction commise en mer.

656. Lorsqu'un acte criminel est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'une infraction est commise sur terre au delà des mers, pour laquelle un acte d'accusation peut être formulé ou le contrevenant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une circonscription territoriale dans laquelle toute personne accusée d'avoir commis ou soupçonnée d'avoir commis cette infraction, se trouve ou est soupçonnée de se trouver, peut lancer un mandat d'arrestation contre cette personne, suivant la formule 4 ou au même effet, afin qu'elle soit traitée selon que le prescrit la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 560.

Formule.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

657. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire; et, s'il appert que c'est un déserteur, il est détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi.

Pas d'ouverture forcée de bâtiment sans mandat.

2. Nul ne peut ouvrir forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet

cet effet d'un juge de paix, lequel mandat doit être fondé sur déposition sous serment, déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission y a été demandée et refusée.

3. Quiconque s'oppose à l'exécution de ce mandat encourt une amende de quatre-vingts dollars, recouvrable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. 55-56 V., c. 29, art. 561. Résistance au mandat.

658. Chaque sommation lancée par un juge de paix en vertu de la présente loi est adressée à l'accusé et lui enjoint de comparaître aux temps qui y sont désignés. Sommations.

2. Cette sommation peut être rédigée suivant la formule 5 ou au même effet. Formule.

3. Aucune sommation ne peut être signée en blanc. En blanc.

4. Chaque sommation de ce genre est signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit en la lui remettant personnellement, soit, si cette personne ne peut commodément être rencontrée, en la remettant pour elle à son dernier domicile ou à son domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant ce domicile et apparemment âgée de seize ans au moins. Signification.

5. La signification d'une assignation peut être prouvée par le témoignage oral de celui qui l'a faite ou par sa déclaration sous serment paraissant avoir été faite devant un juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 562. Preuve de la signification.

659. Le mandat lancé par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article six cent cinquante-quatre, peut être rédigé suivant la formule 6 ou au même effet. Mandat d'arrestation. Formule.

2. Aucun mandat ne peut être signé en blanc. 55-56 V., c. 29, art. 563. En blanc.

660. Tout mandat de ce genre est sous les seing et le sceau du juge de paix qui le lance et peut être adressé soit à un constable nommément désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription du juge de paix qui le lance, ou généralement à tous les constables de son ressort. Formalités du mandat.

2. Ce mandat indique succintement l'infraction pour laquelle il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du contrevenant; et il enjoint au constable ou aux constables à qui il est adressé d'arrêter le contrevenant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte ou dans la dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi. Enoncé de l'infraction.

3. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il a pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté. Pas de jour de rapport requis.

Une sommation n'empêche pas le mandat. 4. Le fait qu'une sommation a été lancée n'empêche aucun juge de paix de lancer un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans la sommation pour la comparution du prévenu.

Mandat au besoin. 5. Lorsque la signification de la sommation est prouvée et que le prévenu ne comparaît pas, ou lorsqu'il apparaît que la sommation ne peut être signifiée, le mandat (formule 7) peut être lancé. 55-56 V., c. 29, art. 563.

Exécution du mandat. **661.** Tout mandat d'arrestation peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, et dans le cas d'une poursuite continue, en tout lieu dans une circonscription territoriale voisine jusqu'à sept milles des bornes de la circonscription en premier lieu mentionnée.

Par qui. 2. Tout tel mandat peut être mis à exécution par tout constable y dénommé, ou par tout constable à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable.

Un jour de fête. 3. Tout mandat autorisé par la présente loi peut être lancé et exécuté le dimanche ou un jour de fête légale. 55-56 V., c. 29, art. 564.

Endossement du mandat. **662.** Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne se trouve ou est soupçonnée d'être ou de se trouver, sur preuve faite sous serment ou sous affirmation, que la signature est celle du juge de paix par qui il est lancé, peut apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort.

Effet du visa. 2. Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

Formule. 3. Ce visa peut être rédigé suivant la formule 8. 55-56 V., c. 29, art. 565.

§ 4. ajouté par 8-9 Ed VII Ch. 9

Ce qui est fait de la personne arrêtée sur un mandat visé. **663.** Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge se trouve alors dans la circonscription territoriale où la personne a été arrêtée sur un mandat visé ainsi que prescrit au précédent article, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée peuvent, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le mandat, la conduire devant ce juge de paix ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et

et là-dessus, ce juge de paix peut recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards comme s'il eût lui-même lancé le mandat. 55-56 V., c. 29, art. 566.

664. Lorsqu'une personne est arrêtée sur mandat, elle est conduite, sauf dans le cas prévu en l'article qui précède, aussitôt que possible devant le juge de paix qui a lancé le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix procède à l'instruction préliminaire ou la remet à plus tard, et, dans ce dernier cas, il met le prévenu sous garde convenable ou l'admet à caution, ou lui permet de rester en liberté sur son propre cautionnement, en conformité des dispositions ci-après contenues. 55-56 V., c. 29, art. 567. Ce qui est fait de la personne arrêtée sur mandat.

665. L'instruction préliminaire peut être faite par un seul ou par plusieurs juges de paix. Instruction préliminaire.

2. Si le prévenu est traduit devant un juge de paix et accusé d'avoir commis une infraction en dehors des limites de la juridiction de ce juge de paix, celui-ci peut, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu soit conduit par un constable, à toute phase de l'instruction, devant quelque juge de paix qui a juridiction dans la localité où l'infraction a été commise. Infraction commise en dehors d'une juridiction. Procédure.

3. Le juge de paix qui donne cet ordre délivre un mandat à cet effet à un constable, lequel mandat peut être suivant la formule 9 ou au même effet, et remet à ce constable la dénonciation, les dépositions et les cautionnements, s'il en a été pris en vertu des dispositions de la présente loi, pour qu'il les remette au juge de paix devant lequel doit être conduit le prévenu; et ces dépositions et cautionnements sont traités, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été pris par le juge de paix en dernier lieu mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 557. Le contrevenant est conduit devant un juge de l'endroit où l'infraction a été commise.

666. Lorsque le constable a remis au juge de paix le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et les cautionnements, et prouvé par serment ou par affirmation la signature du juge de paix qui les a signés, le juge de paix devant qui le prévenu est conduit donne à ce constable un récépissé ou certificat selon la formule 10, attestant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et les cautionnements, et que ce constable lui a prouvé, par son serment ou par son affirmation, la signature du juge de paix qui a lancé le mandat. Idem. Formule.

2. Si le juge de paix ne renvoie pas le prévenu en prison en attendant son procès, ou ne le libère pas sous caution, les cautionnements consentis devant le premier juge de paix sont nuls. 55-56 V., c. 29, art. 557. Idem.

667. Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui à la suite de laquelle une personne est accusée d'homicide involontaire ou de meurtre, doit, si la personne ou les personnes, ou Enquête du coroner.

Mandat ou cautionnement.

quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix, par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée et conduite sous le plus bref délai devant un magistrat ou un juge de paix; ou bien ce coroner peut ordonner que cette personne souscrive une obligation par-devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engage à comparaître devant un magistrat ou devant un juge de paix.

Transmission des dépositions.

2. Dans l'un ou dans l'autre cas il est du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire.

Procédure.

3. Lorsque cette personne est conduite ou comparaît devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procède à tous égards comme si cette personne eut été amenée ou eut comparu devant lui sur mandat ou sur assignation. 55-56 V., c. 29 art. 568.

PARTIE XIV.

PROCÉDURE SUR COMPARUTION DU PRÉVENU DEVANT LE JUGE DE PAIX.

Juridiction.

Enquête par le juge de paix.

668. Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel est devant un juge de paix, soit volontairement, soit sur sommation, ou après avoir été arrêtée sur ou sans mandat, ou pendant qu'elle est incarcérée pour la même ou pour toute autre infraction, le juge de paix procède à s'enquérir des faits portés à la charge de cette personne en la manière ci-après prescrite. 55-56 V., c. 29, art. 577.

Une irrégularité n'invalide pas la procédure.

669. Aucune irrégularité ni aucun vice dans la forme ni dans le fond de la sommation ou du mandat, non plus qu'aucune divergence entre l'accusation contenue dans la sommation ou le mandat et celle contenue dans la dénonciation, ou entre ces pièces et la preuve produite de la part de la poursuite à l'enquête, ne peuvent porter atteinte à la validité des procédures lors de l'audition ni subséquemment. 55-56 V., c. 29, art. 578.

Ajournement s'il y a divergence.

670. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans la sommation ou dans le mandat, il peut ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et, dans l'intervalle, renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi qu'il est ci-dessous mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 579.

Comparution des témoins.

Assignation des témoins.

671. S'il appert au juge de paix que quelqu'un qui se trouve ou réside dans la province est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu lors de cette enquête, il peut envoyer, sous son seing, une assignation enjoignant à cette personne de comparaître aux temps

temps et lieu qu'il y fixe pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

2. Cette assignation peut être rédigée suivant la formule 11, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 580. Formule.

672. Toute assignation de ce genre est signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement trouvée, en la laissant pour elle à son dernier domicile ou domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque habitant de ce domicile paraissant âgé de seize ans au moins. 55-56 V., c. 29, art. 581. Signification des assignations aux témoins.

673. Si quelqu'un à qui l'assignation en dernier lieu mentionnée a été adressée ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors, sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, ainsi qu'il est dit plus haut, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se tient à l'écart afin d'éviter la signification, le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître, étant convaincu, sur preuve fournie sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, peut lancer un mandat d'amener sous son seing pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix, afin qu'elle rende témoignage. Mandat d'amener après l'assignation.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 12, ou au même effet. Formule.

3. Ce mandat peut être exécuté partout dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'a lancé, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article six cent soixante-deux, et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription. 55-56 V., c. 29, art. 582. Exécution. Endossement.

674. Si une personne qui a été assignée comme témoin en vertu des dispositions de la présente Partie est conduite devant un juge de paix à la suite d'un mandat décerné en conséquence de son refus d'obéir à l'assignation, cette personne peut être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui est alors présent, ou dans la prison commune ou dans tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en a charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne peut être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaîtra pour rendre témoignage ainsi qu'il y est mentionné, et répondra de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation comme pour résistance aux injonctions de la cour. Procédure contre un témoin qui fait défaut.

Peine pour résistance à la cour.

2. Le juge de paix peut, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de résistance contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle peut être condamnée à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à ces deux peines, l'amende ne devant pas excéder vingt dollars et l'emprisonnement devant être dans la prison commune, sans travail forcé, et ne pas dépasser un mois, et elle peut aussi être condamnée à payer les frais entraînés par la signification et par l'exécution de la dite assignation et du mandat, et par sa détention.

Forme de la condamnation.

3. La condamnation peut être suivant la formule 13. 55-56 V., c. 29, art. 582.

Mandat d'amener en premier lieu.

675. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve fournie sous serment que quelque personne dans la province, en mesure de donner un témoignage essentiel pour la poursuite ou pour le prévenu, ne peut comparaître pour rendre témoignage à moins d'y être contrainte, il peut au lieu de l'assigner, lancer de suite un mandat d'amener contre elle.

Formule, etc.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 14, ou au même effet, et être exécuté partout dans le ressort de ce juge de paix, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit en l'article six cent soixante-deux et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription. 55-56 V., c. 29, art. 583.

Assignation de témoins en dehors du ressort du juge de paix.

676. S'il y a lieu de croire qu'une personne domiciliée quelque part en Canada en dehors de la province, et n'étant pas dans la province, est probablement en mesure de rendre témoignage essentiel, soit en faveur de la poursuite, soit en faveur du prévenu, tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, sur requête à cet effet de la part du dénonciateur ou poursuivant, ou du procureur général, ou de la part du prévenu, de son avocat ou de quelque personne autorisée par lui, faire émettre une assignation sous le sceau de la cour dont il est juge, enjoignant à cette personne de comparaître devant le juge de paix qui fait l'instruction ou qui doit la faire, aux temps et lieu qu'il fixe, pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rattachent à cette accusation.

Bref d'assignation *subpœna*.

Signification et preuve.

2. Cette assignation est signifiée à la personne à laquelle elle est adressée, et une déclaration sous serment de cette signification par la personne qui l'a faite, paraissant faite devant un juge de paix, constitue une preuve suffisante qu'elle a été faite. 55-56 V., c. 29, art. 584.

Mandat contre un témoin en défaut.

677. Si la personne assignée, ainsi que le prescrit l'article qui précède, ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation et n'apporte aucune excuse valable de son défaut, le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire, sur preuve sous serment que l'assignation a été signifiée, peut lancer un mandat d'amener, sous son seing, adressé à un constable ou agent

agent de la paix du district, comté ou lieu où se trouve cette personne, ou à tous constables ou agents de la paix dans ce district, comté ou lieu, leur enjoignant à tous et à chacun d'eux d'arrêter cette personne et de l'amener devant lui ou devant tout autre ou tous autres juges de paix aux temps et lieu mentionnés dans ce mandat, afin qu'elle rende témoignage, ainsi qu'il est dit plus haut.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 15, ou au même effet, et, s'il est nécessaire, il peut être visé de la manière prescrite par l'article six cent soixante-deux et exécuté dans un district, comté ou lieu autre que celui qui y est mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 584. Formule. Endossement de visa.

Audition et procédure y relative.

678. Lorsqu'une personne comparaît, soit en obéissance au bref d'assignation *subpœna,* soit à la suite d'un mandat, ou si, étant présente et verbalement requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment, ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, ou refuse de signer sa déposition, sans offrir dans aucun de ces cas une excuse valable de ce refus, le juge de paix peut ajourner les procédures pendant toute période n'excédant pas huit jours francs, et peut en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule 16, ou au même effet, faire conduire le récalcitrant en prison, à moins qu'il ne consente plus tôt à faire ce que l'on exige de lui. Si le témoin refuse de déposer. Incarcération.

2. Si cette personne, lorsqu'elle est ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée refuse encore de faire ce que l'on exige d'elle, le juge de paix peut, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer en prison pour un même espace de temps, et ainsi de temps à autre jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce que l'on exige d'elle. Nouvelle incarcération.

3. Rien dans le présent article n'empêche le juge de paix d'envoyer la cause devant la cour pour le procès, ou d'en disposer autrement dans l'intervalle, si d'autres témoignages reçus par lui le justifient de le faire. 55-56 V., c. 29, art. 585. Réserve.

679. Un juge de paix qui fait une instruction préliminaire peut, à discrétion,— Instruction préliminaire.

(a) permettre ou interdire au poursuivant, à son conseil ou procureur, de lui adresser la parole à l'appui de l'accusation soit pour ouvrir la cause ou pour la résumer, soit par voie de réplique sur la preuve produite par le prévenu; Pouvoirs du juge de paix. Discours.

(b) recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant, après avoir entendu les témoignages rendus en faveur du prévenu; Preuve plus ample.

(c) ajourner l'audition de l'affaire de temps à autre et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de témoins, Ajournement de l'audition.

témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin malade de se transporter à l'endroit ou siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17, pourvu qu'aucun renvoi du prévenu en prison ne soit pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour ou le renvoi est fait étant compté comme le premier jour.

L'enquête peut être à huis clos.

(d) ordonner que personne autre que le poursuivant et le prévenu, leurs conseils ou solliciteurs ne puisse avoir accès ou ne reste dans la salle ou dans le bâtiment ou a lieu l'instruction qui n'est pas une audience publique, s'il lui paraît que les fins de la justice sont mieux atteintes en agissant ainsi;

Réglementation du cours de l'instruction.

(e) régler le cours de l'instruction de la manière qui lui paraît convenable, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Ordre de dépôt de vive voix pour trois jours.

2. Si le dépôt du prévenu sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix peut enjoindre de vive voix au constable ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer de détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix siégeant alors au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 55-56 V., c. 29 art. 586.

Garde du prévenu.

Continuation de l'instruction.

680. Le juge de paix peut ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison; et le geôlier ou le fonctionnaire à la garde duquel il a été confié est tenu d'obéir à cet ordre. 55-56 V., c. 29, art. 588.

Admission à caution.

681. Si le prévenu est renvoyé en prison en vertu de l'article qui précède, le juge de paix peut le remettre en liberté s'il souscrit une obligation, suivant la formule 18 avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant qu'il comparaîtra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 55-56 V., c. 29, art. 589.

Témoins à charge.

682. Lorsque le prévenu est devant un juge de paix faisant une instruction préliminaire, ce juge de paix reçoit les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite.

Sous serment.

2. Les dépositions de ces témoins sont données sous serment et en présence du prévenu, et celui-ci, son conseil ou solliciteur, peuvent interroger les témoins contradictoirement.

Contre-interrogatoire.

Par écrit.

3. Le témoignage de chaque témoin est couché par écrit sous forme de déposition, qui peut être suivant la formule 19 ou au même effet.

Lecture et signature.

4. Cette déposition est, avant que le prévenu soit appelé à se défendre, lue au témoin et signée par lui et par le juge de paix; le

le prévenu, le témoin et le juge de paix étant tous présents ensemble lors de cette lecture et signature.

Lieu de la signature.

5. La signature du juge de paix peut être apposée soit au bas de la déposition de chaque témoin, soit à la fin de plusieurs ou de toutes les dépositions de manière à indiquer que la signature est destinée à authentiquer chaque déposition distincte. 55-56 V., c. 29, art. 590.

Dépositions par écrit ou en sténographie.

683. Tout juge de paix qui fait une instruction préliminaire est par le présent requis de faire écrire les dépositions d'une écriture lisible et d'un seul côté de la feuille de papier sur laquelle elles sont écrites : pourvu que les dépositions faites lors de cet interrogatoire, ou toute partie de ces dépositions, puissent être prises à la sténographie par un sténographe qui peut être nommé par le juge de paix et qui, avant d'agir, prête serment de rapporter fidèlement et exactement les dépositions.

Réserve.

Authentication dans le dernier cas.

2. Lorsque des dépositions sont ainsi prises, il n'est pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins ou signées par eux, mais il suffit que leur transcription soit signée par le juge de paix et soit accompagnée d'une déposition du sténographe établissant que c'est un rapport exact des dépositions.

Lecture des dépositions au prévenu.

684. L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé et les dépositions étant signées ainsi qu'il est dit plus haut, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demande s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau, et, à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lit ou fait lire de nouveau.

Allocution au prévenu.

2. Lorsque les dépositions ont été relues, ou que le prévenu a dispensé le juge de paix de le faire, celui-ci adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur :

En ces termes.

« Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire peut être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces. »

Déclaration du prévenu.

2. Tout ce que le prévenu dit alors est pris par écrit suivant la formule 20, ou au même effet, et est signé par le juge de paix, et conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi qu'il est ci-dessous mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 591.

Formule.

Aveu ou admission du prévenu.

685. Rien de contenu en la présente loi n'empêche le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en quelque temps que ce soit, et qui, d'après la loi, serait admissible et regardé comme preuve contre lui. 55-56 V., c. 29, art. 592.

Preuve à décharge.

686. Lorsque les procédures requises par l'article six cent quatre-vingt-quatre sont terminées, il est demandé au prévenu s'il désire faire entendre des témoins.

La preuve est prise.

2. Tout témoin appelé par le prévenu qui dépose de faits se rattachant à la cause, est entendu, et sa déposition est prise de la même manière que les dépositions des témoins à charge. 55-56 V., c. 29, art. 593.

Décision et demandes subséquentes et cautionnement.

Libération du prévenu.

687. Lorsque tous les témoins à charge et à décharge ont été entendus, le juge de paix, s'il est d'avis, en face de toute la preuve, qu'il n'y a pas lieu de faire subir un procès au prévenu, l'élargit.

Nullité des cautionnements.

2. Dans ce cas les cautionnements pris au sujet de l'accusation deviennent nuls, à moins que quelqu'un ne soit tenu de poursuivre en vertu des dispositions immédiatement suivantes. 55-56 V., c. 29, art. 594.

L'accusateur peut s'engager à poursuivre.

688. Si le juge de paix élargit le prévenu, et si la personne qui a porté plainte désire porter une accusation contre le prévenu, elle peut requérir le juge de paix de lui faire souscrire un engagement de porter et de poursuivre son accusation, et, sur ce, le juge de paix reçoit son engagement de porter et de poursuivre une accusation contre le prévenu devant le tribunal qui aurait jugé ce prévenu si ce juge de paix l'eut fait incarcérer en attendant son procès; et le juge de paix fait de l'engagement, de la dénonciation et des dépositions ce qu'il en aurait fait s'il eut renvoyé le prévenu en prison en attendant son procès.

Cautionnement.

2. Cet engagement peut être rédigé suivant la formule 21, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 595.

Il peut être ordonné au poursuivant de payer les frais; quand.

689. Si le poursuivant qui s'est ainsi engagé à sa propre demande ne porte pas l'accusation et ne la poursuit pas, ou si le grand jury ne la déclare pas fondée, ou si le prévenu n'est pas trouvé coupable sur l'accusation ainsi portée, le poursuivant doit payer, si la cour l'ordonne, les frais du prisonnier, y compris les frais de sa comparution à l'instruction préliminaire.

Le cautionnement pour frais peut être ordonné.

2. Le tribunal devant lequel l'accusation doit être jugée, ou l'un de ses juges, peut à son gré ordonner qu'il ne soit pas permis au poursuivant de porter d'accusation avant d'avoir fourni un cautionnement pour ces frais à la satisfaction du tribunal ou du juge. 55-56 V., c. 29, art. 595.

Renvoi du prévenu pour subir son procès.

690. Si le juge de paix qui fait une instruction préliminaire croit que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu, il le renvoie en prison, en attendant son procès, par un mandat de dépôt, lequel peut être rédigé suivant la formule 22, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 596.

691. Tout individu renvoyé devant un tribunal pour y subir un procès, qu'il ait été admis à caution ou non, a droit en tout temps avant le procès d'avoir copie des dépositions et de sa propre déclaration, s'il en fait une, du fonctionnaire qui en a la garde, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq cents par folio de cent mots. 55-56 V., c. 29, art. 597. Copie des dépositions.

692. Lorsque quelqu'un est renvoyé devant un tribunal pour y subir son procès, le juge de paix qui a fait l'instruction préliminaire peut faire souscrire une obligation de poursuivre à quelque personne qui y consent, et à chaque témoin dont la déposition a été reçue et dont le témoignage est, à son avis, essentiel, un engagement de rendre témoignage devant le tribunal chargé du procès du prévenu. Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage.

2. Tout engagement ou obligation ainsi consenti doit spécifier les nom et prénoms de la personne qui le consent, son occupation ou sa profession, si elle en a une, le lieu de son domicile, et le nom et le numéro de la rue dans laquelle il est situé, et si elle en est propriétaire ou locataire, ou si elle ne fait qu'y loger. Contenu de cet engagement.

3. Cet engagement peut être écrit au bas de la déposition ou en être distinct, et peut être rédigé suivant la formule 23, ou au même effet, et est reconnu par la personne qui le consent et souscrit par le juge de paix ou par l'un des juges de paix devant qui il est reconnu. Formule.

4. Chaque obligation ou engagement de ce genre lie la personne qui l'a consenti à poursuivre ou à rendre témoignage ou à faire ces deux choses, selon le cas, devant le tribunal qui doit juger le prévenu. 55-56 V., c. 29, art. 598. Obligation de cautionnement.

§ 5. ajouté 8-9. Ed VII ch. 9

693. Lorsqu'une personne a pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou devant une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par la présente loi, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis par voie de dénonciation écrite et appuyée de serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou de se cacher, ou s'est esquivée ou cachée, peut décerner contre elle un mandat d'arrestation. Mandat pour l'arrestation d'un témoin récalcitrant.

2. Si cette personne est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il est convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, peut envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que dans l'intervalle elle ne fournisse des cautions suffisantes. Renvoi en prison pour témoignage.

3. La personne ainsi arrêtée a droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle. 55-56 V., c. 29, art. 598. Copie de la dénonciation.

694. Tout témoin qui refuse de souscrire ou de reconnaître une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, peut être incarcéré par le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire au moyen d'un Témoin refusant de souscrire une obligation.

d'un mandat rédigé suivant la formule 26, ou au même effet, dans la prison de la localité où doit avoir lieu le procès, pour y être détenu jusqu'après le procès, ou jusqu'à ce que le témoin signe une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, devant un juge de paix qui a juridiction dans la localité où la prison est située.

Libération du témoin.

2. Si le prévenu est ensuite élargi, tout juge de paix qui a juridiction peut ordonner la libération du témoin par un ordre qui peut être rédigé suivant la formule 27, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 599.

Transmission des documents au greffier de la cour.

695. Les documents suivants sont, aussitôt que possible après le renvoi du prévenu en prison, transmis au greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour qui doit juger le prévenu, savoir: la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions des témoins, les pièces produites, la déclaration du prévenu, et toutes les obligations souscrites, ainsi que toutes dépositions faites devant un coroner, s'il en a été envoyé au juge de paix.

A l'autre fonctionnaire quand le lieu du procès est changé.

2. Lorsqu'une ordonnance qui change le lieu du procès est rendue, celui qui l'obtient la signifie ou en signifie une copie de bureau, à la personne alors en possession des dits documents, et celle-ci les transmet alors, ainsi que l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé, au fonctionnaire de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu. 55-56 V., c. 29, art. 600.

Règles de l'admission à caution.

696. Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de paix, sous l'accusation d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue en l'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, peut admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, sont suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il doit subir son procès; et, sur ce, les deux juges de paix prennent les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission.

Quand deux juges de paix peuvent y admettre.

Quand un seul juge de paix peut y admettre.

2. Si l'infraction commise, ou soupçonnée d'avoir été commise, est une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans, tout juge de paix devant lequel comparaît le prévenu, peut l'admettre à caution en la manière susdite; et ce ou ces juges de paix peuvent, à discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils peuvent leur faire prêter ce serment.

Incarcération en cas de défaut.

3. Faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le ou les juges de paix peuvent l'envoyer en prison pour qu'il

qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

4. L'obligation mentionnée au présent article peut être rédigée suivant la formule 28. 55-56 V., c. 29, art. 601. Formule.

697. Lorsque l'infraction est de la compétence des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et que le juge de paix est d'avis qu'elle y peut être mieux ou plus facilement jugée, l'obligation souscrite peut porter la condition que l'accusé comparaîtra aux audiences prochaines de cette cour, nonobstant qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, compétente pour le jugement de l'infraction, puisse tenir session dans l'intervalle. 63-64 V., c. 46, art. 3. Comparution devant la cour des sessions de la paix.

698. Dans tous les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues en quelqu'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté qui a juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, peut à discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix, pour le montant prescrit par le juge; et sur ce, ces juges de paix émettent un mandat d'élargissement ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexent l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution. Cautionnement après incarcération. Ordre pour ce cautionnement. Par deux juges de paix. Mandat.

2. Ce mandat d'élargissement peut être rédigé suivant la formule 29. 55-56 V., c. 29, art. 602. Formule.

699. ~~Nul juge de cour de comté ni juge de paix ne peut admettre à caution aucune personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue par les articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et cette~~ personne ne peut être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure. 55-56 V., c. 29, art. 603. Admission à caution par une cour supérieure. Remplacé 7-8 Ed. VII C. 18

700. Lorsque quelqu'un est mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, le prisonnier, son conseil, solliciteur ou agent, peut signifier à ce juge de paix qu'il va s'adresser, aussitôt que son avocat peut être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article six cent quatre-vingt-dix-huit, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix d'admettre le prévenu à caution. Demande d'admission après incarcération. Avis au juge de paix.

Dossier à transmettre.

2. Le juge de paix ou le coroner qui l'a fait incarcérer transmet, le plus tôt possible, au greffier de la Couronne, ou au premier greffier de la cour, ou au greffier de la cour de comté ou autre fonctionnaire qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, endossée sous son seing et scellée par lui, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant l'infraction dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération; et le paquet contenant toutes ces choses est remis à celui qui en fait la demande pour le transmettre, et porte à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question.

Peine pour négligence.

3. Si un juge de paix commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par le présent article, suivant ses véritables sens et intention, la cour au fonctionnaire de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements ou obligations auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, impose d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix qu'elle juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 604.

Ordre sur demande de cautionnement.

701. Sur demande ainsi adressée à une cour ou à un juge, le même ordre est décerné, quant à l'admission à caution ou à la continuation de l'incarcération du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*. 55-56 V., c. 29, art. 604.

Mandat d'élargissement.

702. Lorsqu'un ou des juges de paix admettent à caution une personne alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle est ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adressent ou font remettre au gardien de la prison, sous leurs seings et sceaux, un mandat d'élargissement ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien est tenu d'y obéir sur-le-champ. 55-56 V., c. 29, art. 605.

Mandat d'arrestation contre un cautionné sur le point de s'esquiver.

703. Lorsqu'une personne prévenue d'une infraction a été admise à caution de la manière susdite, tout juge de paix peut, s'il le juge à propos, à la demande de la caution ou de l'une des cautions de cette personne et sur déclaration faite par écrit et sous serment par cette caution, ou par quelque personne en son nom, qu'il y a lieu de croire que le cautionné est sur le point de s'esquiver afin d'échapper à la justice, lancer un mandat d'arrestation contre le cautionné, et ensuite, s'il est convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cela, envoyer le cautionné, lorsqu'il a été arrêté, en prison jusqu'à son procès ou jusqu'à ce qu'il fournisse une autre ou d'autres cautions suffisantes, selon le cas, de la même manière qu'auparavant. 55-56 V., c. 29, art. 606.

704. Le constable ou les constables, ou toute autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, conduisent le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat, et le remettent, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donne au constable ou autre personne qui remet ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde. Translation du prévenu à la prison.

2. Ce reçu peut être rédigé suivant la formule 30. 55-56 V., c. 29, art. 607. Formule.

PARTIE XV.

CONVICTION PAR VOIE SOMMAIRE.

Interprétation.

705. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) "circonscription territoriale" signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire; "Circonscription territoriale."

(b) "cour" dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la préparation ou à la signature d'un exposé de la cause, signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle devant laquelle se font les procédures relativement auxquelles il y a un exposé de la cause; "Cour."

(c) "district" et "comté" comprennent toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour de juges de paix, fonctionnaire ou prison mentionnés dans le contexte; "District et comté."

(d) "prison commune" ou "prison" signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde; "Prison commune" "prison."

(e) "greffier de la paix" signifie le fonctionnaire qu'il appartient de la cour qui a juridiction d'appel sous le régime de la présente Partie, et dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest, signifie le greffier de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest du district judiciaire dans lequel une condamnation est prononcée sous l'autorité de la présente Partic ou où une ordonnance est rendue. S.S., c. 50, art. 102; 55-56 V., c. 29, art. 839 et 900. "Greffier de la paix."

Application de la présente Partie.

706. Subordonnément à toute disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose, la présente Partie s'applique,— Application.

(a) à tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné d'avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose qui tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voic sommaire, A tous les cas de conviction par voie sommaire.

sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine;

A tous les cas où un ordre peut être rendu sommairement.

(*b*) à tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose qui tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner le paiement de deniers ou autrement. 55-56 V., c. 29, art. 840.

Juridiction.

L'audition a lieu devant un juge de paix ou plus.

707. Chaque plainte ou dénonciation est entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par la loi sur laquelle cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par toute autre loi en vigueur à cet égard.

Elle peut avoir lieu devant un seul juge de paix, à moins que la loi spéciale n'y pourvoie autrement.

2. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucune loi, la plainte ou dénonciation peut être entendue, instruite, décidée ou jugée par l'un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance; néanmoins, tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou dans la localité où le principal contrevenant peut être jugé et condamné, soit dans celle où a eu lieu le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction. 55-56 V., c. 29, art. 842.

Un seul juge de paix peut faire tous les actes avant l'audition.

708. Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une sommation ou un mandat contre l'accusé et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

Et après l'audition.

2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement qui en découlent.

Il n'est pas nécessaire que ce soit le même juge de paix.

3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée.

Les juges de paix doivent être présents ensemble lorsqu'ils agissent.

4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte soit entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation soit prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. 55-56 V., c. 29, art. 842.

Quand des titres de biens-fonds viennent en question.

709. Aucun juge de paix ne peut entendre ni juger un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages,

héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice. 55-56 V., c. 29, art. 842.

Dénonciation et plainte.

710. Il n'est pas nécessaire qu'une plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou par une loi spéciale en vertu de laquelle cette plainte est portée. Quand il n'est pas nécessaire que la plainte soit par écrit.

2. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction par voie sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi ou par quelque loi spéciale, peut être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ni d'aucune affirmation. Ou sous serment.

3. Chaque plainte ne se rapporte qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et chaque dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions. Pour une seule infraction ou affaire.

4. Toute plainte ou dénonciation peut être faite ou portée par le plaignant ou par le dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet. 55-56 V., c. 29 art. 845. Peut être portée par un agent.

Sommation et mandat.

711. Les dispositions des Parties XIII et XIV concernant la procédure à suivre pour contraindre le prévenu à comparaître devant le juge de paix qui reçoit une dénonciation pour un acte criminel, et les dispositions concernant la comparution des témoins à l'enquête préliminaire et la réception de la preuve qui s'y rattache, s'appliquent autant que possible, et sauf les modifications apportées par les articles qui suivent, à toute audition poursuivie en vertu des dispositions de la présente Partie, pourvu que, lorsqu'il est lancé un mandat en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente Partie, le juge de paix qui le lance en fournisse une ou plusieurs copies, et en fasse signifier une copie à la personne arrêtée, lors de cette arrestation. Contrainte à la comparution. Réserve. Copie du mandat à signifier.

2. Rien de contenu en la présente loi n'oblige un juge de paix à décerner une sommation pour faire comparaître une personne accusée d'infraction sur dénonciation faite devant ce juge de paix, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex-parte*. 55-56 V., c. 29, art. 844. Quand la sommation est nécessaire.

712. Les dispositions de l'article six cent soixante-deux, concernant le visa des mandats, s'appliquent au cas de tout mandat décerné en vertu des dispositions de la présente Partie contre le prévenu, soit avant, soit après conviction, et soit pour l'arrestation, soit pour l'incarcération de toute telle personne. 55-56 V., c. 29, art. 844. Visa des mandats.

Assignation pour un témoin qui est en dehors de la juridiction.

713. Une assignation peut être décernée pour contraindre à comparaître, lors de l'audition d'une accusation portée en vertu des dispositions de la présente Partie, tout témoin domicilié en dehors du ressort des juges de paix qui doivent prendre connaissance de cette accusation.

L'assignation et le mandat sont signifiés par un agent de la paix.

2. Cette assignation et tout mandat décerné pour faire comparaître un témoin, soit en conséquence du refus de ce témoin de comparaître en obéissance à une assignation soit autrement, peuvent être respectivement signifiés et exécutés par le constable ou autre agent de la paix à qui il est remis, ou à toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'a décerné. 55-56 V., c. 29, art. 848.

Audition.

L'audition doit être en audience publique.

714. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation, est censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 55-56 V., c. 29, art. 849.

Conseils du défendeur.

715. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite est admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et à contre-interroger les témoins par l'entremise d'un avocat ou procureur en son nom.

Ou pour le plaignant ou le dénonciateur.

2. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, a pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un avocat ou procureur en son nom. 55-56 V., c. 29, art. 850.

La preuve se fait sous serment.

716. Tout témoin à une audition est interrogé sous la foi du serment ou sur affirmation, par le juge devant lequel ce témoin comparaît aux fins d'être interrogé.

Commission rogatoire en certains cas.

2. Un juge de toute cour supérieure ou de comté peut nommer un ou des commissaires pour prendre la déposition sous serment de toute personne qui réside en dehors du Canada et est déclarée capable de donner quelque renseignement important relativement à une contravention qui fait l'objet d'une poursuite pendante, sous l'empire de la présente Partie, ou relativement à toute personne accusée d'une telle contravention, dans les circonstances et en la manière, *mutatis mutandis,* en laquelle il pourrait faire la chose sous l'empire de l'article neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dans les affaires qui se présentent sous l'autorité de cet article; sauf que nulle pareille nomination ne peut se faire sans le consentement du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 851; 6 E. VII, c. 5, art. 1.

Réserve.

Le dénonciateur n'est pas tenu de prouver une négative.

717. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, restriction ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le

prévenu

prévenu peut prouver l'existence de cette exemption, exception, restriction ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir. 55-56 V., c. 29, art. 852.

718. Si le prévenu ne comparaît pas aux jour et lieu fixés par une sommation à lui adressée par un juge de paix à la suite d'une dénonciation faite devant lui de la commission d'une infraction punissable sur conviction par voie sommaire, et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que la sommation a été régulièrement signifiée de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix peut procéder à l'instruction de l'affaire *ex-parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et aussi efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette sommation; ou bien le juge de paix peut, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière prescrite par les articles six cent cinquante-neuf et six cent soixante, et il ajourne l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. 55-56 V., c. 29, art. 853; 56 V., c. 32, art. 1.

Non-comparution du prévenu.

Instruction *ex parte.*

Mandat pour contraindre le prévenu à comparaître.

719. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparaît volontairement en obéissance à la sommation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparaît pas en personne, ou par son avocat ou procureur, le juge de paix renvoie la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croit à propos de fixer. 55-56 V., c. 29, art. 854.

Non-comparution du plaignant.

Renvoi ou ajournement.

720. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs avocats ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procède à l'audition de l'affaire. 55-56 V., c. 29, art. 855. 720 a ajouté 8-9 Ed VII ch. 9

Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent.

721. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui expose la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demande s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

Mise en accusation du prévenu.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamne ou décerne un ordre contre lui en conséquence.

Condamnation ou ordre si la plainte est admise.

3. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procède à instruire l'accusation, et aux fins de cette instruction il entend les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière prescrite par la Partie XIV dans le cas d'une enquête préliminaire.

Si la plainte n'est pas admise.

Preuve en réplique.

4. Le poursuivant ou plaignant ne peut déposer en réplique, si le défendeur n'a pas produit de témoignages autres que ceux relatifs à sa réputation ou conduite générale.

Les témoins n'ont pas besoin de signer.

5. Lors d'une audition en vertu de la présente Partie, les témoins ne sont pas obligés de signer leurs dépositions. 55-56 V., c. 29, art. 856.

Ajournement.

722. Le juge de paix peut, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui sont alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties respectivement; mais aucun ajournement ne peut être de plus de huit jours.

Audition à l'époque fixée par l'ajournement.

2. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs avocats ou solliciteurs respectifs, devant le juge de paix ou devant tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent peut procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

Si le plaignant ne comparaît pas.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix peut renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croit convenable.

Le prévenu peut être mis en liberté, être incarcéré ou mis sous caution.

4. Lorsqu'un juge de paix ajourne l'audition d'une affaire, il peut mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agit, ou le placer sous toute autre garde qu'il juge convenable; ou il peut le remettre en liberté en lui faisant à discrétion souscrire une obligation avec ou sans cautions, par laquelle il s'engage à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

S'il ne comparaît pas, il y a lieu à mandat.

5. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix peut décerner un mandat d'arrêt contre lui. 55-56 V., c. 29, art. 857.

Irrégularités et objections.

Les procédures ne sont pas attaquables pour certains motifs.

723. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure sous les dispositions de la présente Partie, n'est considérée irrégulière ou insuffisante pour quelqu'une des raisons suivantes, savoir:—

(a) parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou qu'on avait l'intention ou qu'on avait tenté de léser; ou,

(b) parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire d'un bien y mentionné; ou,

(c) parce qu'elle ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction a été commise; ou,

(d) parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.

2. Le juge de paix peut, s'il le croit nécessaire pour l'équité du procès, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne le moyen, le lieu ou la chose en question.

Il peut être ordonné que des détails soient fournis.

3. La désignation de toute infraction dans les termes de la présente loi ou de toute ordonnance, statut ou règlement ou autre document qui crée l'infraction, ou dans des termes analogues est suffisante aux yeux de la loi. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Désignation de l'infraction.

724. Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

Divergences.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable sur conviction par voie sommaire, et la preuve à charge quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Quant au temps, ne sont pas essentielles.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

Quant au lieu non plus.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix peut, aux conditions qu'il juge convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. 55-56 V., c. 29, art. 847.

Ajournement si le prévenu est induit en erreur.

725. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne sont censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y a représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'a rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction prévue à l'article cinq cent trente-trois, on peut alléguer que " le défendeur a illégalement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste ", et il n'est pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau, ou d'un arbuste. 55-56 V., c. 29, art. 907.

Certaines défectuosités ne vicient pas les procédures.

Décision.

726. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examine l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la

Condamnation, ordre ou acquittement.

la décide et condamne le prévenu, ou décerne un ordre contre lui, ou l'acquitte, suivant le cas. 55-56 V., c. 29, art. 858.

Mémoire de la condamnation ou de l'ordre.

727. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en est dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il n'est payé aucun honoraire; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre est ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou sur papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation ou d'ordre de 3 à 36 inclusivement, qui peut s'appliquer à l'affaire, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 859.

Forme.

Emploi des amendes à la suite de la condamnation de plusieurs délinquants associés.

728. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles est condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, il n'est payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées est employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 860.

Première condamnation en certains cas.

729. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention aux Parties VI ou VII, excepté l'article quatre cent neuf et les articles de quatre cent soixante-six à cinq cent huit inclusivement, ou à la Partie VIII, excepté les articles cinq cent quarante-deux à cinq cent quarante-cinq inclusivement, et que c'est une première conviction, le juge de paix peut, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 861.

Libération sur paiement des dommages et des frais.

Ordonnance de non-lieu.

730. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en est requis, peut décerner une ordonnance de non-lieu suivant la formule 37, et il en délivre au prévenu un certificat suivant la formule 38; et ce certificat, chaque fois qu'il est produit, et sans autre preuve, est une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne. 55-56 V., c. 29, art. 862.

Certificat de non-lieu.

Formule.

La minute de l'ordonnance doit être signifiée.

731. Lorsque pouvoir est donné par quelque loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre est signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet.

Elle ne fait pas partie du mandat.

2. L'ordonnance ou la minute ne fait pas partie du mandat d'emprisonnement, non plus que la saisie-exécution. 55-56 V., c. 29, art. 863.

732. Lorsque quelqu'un est accusé de voies de fait simples, tout juge de paix peut entendre et juger l'affaire sommairement. Voies de fait.

2. Si le juge de paix est d'opinion que les voies de fait ont été accompagnées d'une tentative de commettre quelque autre acte criminel, ou s'il est d'avis que ces voies de fait donnent, par suite d'autres circonstances, matière à un acte d'accusation, il s'abstient de juger l'affaire et agit à tous égards comme s'il n'était pas autorisé à la juger et à la décider d'une manière définitive. 63-64 V., c. 46, art. 3. Devoir, s'il y a plus que voies de fait simples.

733. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il juge sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article qui précède, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dresse aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivre ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée. 55-56 V., c. 29, art. 865. Renvoi de la plainte pour voies de fait.

734. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne peut plus être poursuivie, ni au civil, ni au criminel, pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 866. Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.

735. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix peut à discrétion enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou par l'ordonnance, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 55-56 V., c. 29, art. 867. Frais sur condamnation ou ordre.

736. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner une ordonnance, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il peut à discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes à la loi. 55-56 V., c. 29, art. 868. Frais sur renvoi de la poursuite.

737. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens sont dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou dans l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles sont recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou par l'ordonnance. 55-56 V., c. 29, art. 869. Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée.

Recouvrement des frais seulement.

738. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens sont recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant peut être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus. 55-56 V., c. 29, art. 870.

Condamnations ou ordonnances qui entraînent le paiement d'argent.

739. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que la loi qui autorise cette condamnation indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de ce dédommagement ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, peut par son jugement ou ordre, ordonner et décréter,—

Saisie et vente et emprisonnement à défaut de satisfaction.

(a) qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent soit prélevée par voie de saisie et de vente des biens et effets du défendeur, et que, s'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants, ce dernier soit incarcéré en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, ou par la présente loi, ou pour tout espace de temps, à moins que cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et vente et du transfèrement du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés; ou,

Incarcération au début à défaut de paiement.

remplacé par 8-9 Ed VII Ch. 9

(b) qu'à défaut du paiement immédiat, ou dans un délai déterminé, de la dite amende, et des frais, s'il en est, du dit dédommagement ou de la dite somme d'argent, le défendeur soit incarcéré en la manière et pendant le temps mentionnés dans la dite loi, à moins que les dites sommes avec les dits frais et dépens ne soient plus tôt payés.

Travail forcé.

(c) lorsqu'en vertu d'une telle loi, la peine d'emprisonnement avec travail forcé peut être prononcée ou imposée en premier lieu comme partie de la punition de l'infraction commise par le défendeur, l'emprisonnement, à défaut de saisie et de vente ou de paiement, peut être avec travail forcé. 55-56 V., c. 29, art. 872; 57-58 V., c. 57, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Emprisonnement quand il est ordonné en outre de l'amende.

740. Lorsqu'en vertu d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamne le défendeur au paiement d'une amende ou d'un dédommagement et aussi à être incarcéré, comme punition d'une infraction, il peut, s'il le juge à propos, ordonner que l'incarcération à défaut de biens et effets ou de paiement, ainsi que prévu au présent article, commence à l'expiration du terme d'incarcération imposé comme punition de l'infraction.

2. La même procédure peut être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur l'article qui précède comme si la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes ci-dessus. 55-56 V., c. 29, art. 872. Le présent article et le précédent s'interprètent comme s'ils étaient dans la loi spéciale.

Exécution du jugement.

741. Le juge qui prononce la condamnation ou rend l'ordre mentionné à l'alinéa (*a*) de l'article sept cent trente-neuf, peut lancer un mandat de saisie suivant les formules 39 ou 40, selon que le cas l'exige, et dans le cas d'une condamnation ou d'un ordre en vertu de l'alinéa (*b*) du dit article, il peut lancer un mandat suivant l'une des formules 41 et 42. Mandat de saisie et de vente.

2. Si le mandat de saisie-exécution est lancé, et si le constable ou l'agent de la paix chargé d'en faire l'exécution fait rapport (formule 43), qu'il ne peut pas trouver de biens ni effets sur lesquels il puisse faire son prélèvement, le juge de paix peut lancer un mandat d'incarcération suivant la formule 44. 55-56 V., c. 29, art. 872. Mandat d'incarcération.

742. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, le juge de paix peut décerner un mandat de saisie des biens et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule 45 pour le montant de ces frais, et, s'il n'y a pas de biens ni d'effets saisissables, il peut lancer un mandat d'incarcération suivant la formule 46. Ordre relatif au prélèvement des frais.

2. Le terme d'emprisonnement, en ce cas, ne peut excéder un mois. 55-56 V., c. 29, art. 873. Terme.

743. Si, après qu'un mandat de saisie décerné en vertu de la présente Partie a été remis au constable ou aux constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles ni d'effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou sur affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrit au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ces mandats et de ce visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'a pas encore été prélevée ni payée, avec les frais, sont prélevés par le porteur du mandat, ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et par la vente des meubles et effets du défendeur qui y sont trouvés. Visa d'un mandat de saisie.

2. Ce visa est rédigé suivant la formule 47. 55-56 V., c. 29, art. 874. Formule.

Le mandat de saisie n'est pas décerné en certains cas.

744. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix peut, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, envoyer le défendeur à la prison commune ou à une autre prison de la circonscription territoriale, pour qu'il y soit incarcéré, avec ou sans travaux forcés, pendant le temps et de la manière qu'il l'aurait été si le mandat de saisie eût été décerné et qu'on n'eût pas trouvé de biens ni d'effets saisissables suffisants. 55-56 V., 55-56 V., c. 29, art. 875.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

745. Lorsqu'un juge de paix décerne un mandat de saisie ainsi que ci-dessus prévu, il peut élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement soit autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaîtra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui peut alors être présent. 55-56 V., c. 29, art. 876.

Mandat d'emprisonnement quand la partie est en prison.

746. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamne le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente est sur-le-champ délivré au geôlier ou à l'autre fonctionnaire à qui il est adressé.

Punition cumulative.

2. Le juge de paix par qui le mandat est décerné peut, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commence à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 55-56 V., c. 29, art. 877.

Offre de paiment sur bref de saisie.

747. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix doit en suspendre l'exécution.

Paiement au gardien de la prison quand la partie est incarcérée.

2. Si une personne est incarcérée pour non paiement d'une amende ou autre somme, elle peut payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y sont également mentionnés, et le gardien doit les recevoir, après quoi il remet cette persone en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

Paiement par le gardien au juge de paix.

3. Il doit aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au juge de paix qui a lancé le mandat. 55-56 V., c. 29, art. 901.

Cautionnement de garder la paix.

748. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix d'une infraction jugeable sous l'empire de la présente Partie, qui, de l'avis de ce juge de paix, est directement contre la paix, et que ce juge de paix, après avoir entendu la cause, est convaincu de la culpabilité de l'accusé, et que l'infraction a été commise dans des circonstances qui rendent probable que la personne convaincue se rende de nouveau coupable de la même infraction ou de quelque autre contre la paix à moins qu'elle ne fournisse caution de sa bonne conduite, ce juge de paix peut, en sus ou au lieu de toute autre sentence qui peut être prononcée contre l'accusé, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois. Obligation de garder la paix.

2. Sur plainte portée par toute personne ou au nom de toute personne que, par suite de menaces faites par quelque autre personne ou pour toute autre raison, le plaignant craint que cette autre personne lui fasse à lui-même, à sa femme ou à son enfant, quelque lésion personnelle, ou qu'il ne brûle sa propriété ou n'y mette le feu, le juge de paix devant qui cette plainte est portée peut, s'il est convaincu que la crainte du plaignant est fondée sur des motifs raisonnables, exiger que cette autre personne souscrive une obligation personnelle ou fournisse caution qu'elle gardera la paix et tiendra une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois. S'il y a plainte sur menaces faites.

3. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux procédures faites en vertu du présent article, et le plaignant, le défendeur et les témoins peuvent être cités et interrogés et contre-interrogés, et le plaignant et le défendeur sont passibles des frais comme dans le cas de toute autre plainte. Procédure.

4. Si quelque personne ainsi requise de souscrire une obligation personnelle ou de fournir caution, ainsi qu'il est dit plus haut; refuse ou néglige de le faire, le même juge de paix ou tout autre juge de paix peut ordonner qu'elle soit emprisonnée pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois. Emprisonnement à défaut de cautions.

5. Les formules 48, 49 et 50, avec les modifications et ajoutés que les circonstances exigent, peuvent être suivies dans les procédures faites sous l'autorité du présent article. 55-56 V., c. 29, art. 959; 56 V., c. 32, art. 1. Formules.

Appel.

749. A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par quelque loi spéciale en vertu de laquelle une condamnation est prononcée ou une ordonnance est décernée par un juge de paix ordonnant le paiement de deniers ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordonnance, S'il n'y est autrement pourvu par la loi spéciale.

le poursuivant ou le dénonciateur aussi bien que le défendeur, peut en appeler,—

Dans l'Ontario.

(a) dans la province de l'Ontario quand la condamnation ne prononce que la peine de l'emprisonnement, à la cour des sessions générales de la paix, et, dans tous les autres cas, à la cour de division du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte;

Province de Québec.

(b) dans la province de Québec, à la cour du banc du Roi, juridiction criminelle;

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Manitoba.

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou du comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance;

Colombie-Britannique.

(d) dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté à sa session qui se tient le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance;

Ile du Prince-Edouard.

(e) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour suprême;

Saskatchewan et Alberta.

(f) dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, à un juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce que cette cour soit abolie par la législature de la province, et ensuite à un juge de la cour qui dans l'une ou dans l'autre des dites provinces peut, relativement à cette personne, être substituée par la législature de cette province à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest;

Nord-Ouest.

(g) dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire; et,

Yukon.

(h) dans le territoire du Yukon, à un juge de la cour territoriale.

Nipissingue.

abrogé 7-8 E. VII c. 18

2. Dans le district du Nipissingue, l'appel peut être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew, quand la condamnation ne prononce que la peine de l'emprisonnement, et dans tous les autres cas, à la cour de division du comté de Renfrew siégeant à l'endroit le plus rapproché du lieu où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte.

Saskatchewan et Alberta, Nord-Ouest et Yukon, pas de jury.

3. Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger. 55-56 V., c. 29, art. 879; 4-5 E. VII, c. 3, art. 16; c. 10, art. 1 et 2; c. 27, art. 8; c. 42, art. 16.

Procédure.

remplacé 8-9 E. VII Ch. 9

750. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi spéciale,—

(a) si la condamnation est prononcée ou l'ordonnance donnée plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à la session suivante de

de la cour; mais si la condamnation est prononcée ou si l'ordre est décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui a lieu immédiatement après la condamnation ou l'ordonnance;

(b) l'appelant donne avis de son intention d'appeler en produisant au greffe de la cour où l'appel est porté, et en en signifiant une copie à l'intimé, un avis par écrit énonçant avec une certitude raisonnable la condamnation dont est appel et la cour à laquelle l'appel est porté, dans les dix jours qui suivent la condamnation dont est appel, et doit, au moins cinq jours avant l'audition sur cet appel, signifier à l'intimé ou à son procureur un avis énonçant les motifs de l'appel; Avis de l'intention d'appeler.

(c) l'appelant doit, si l'appel est d'une condamnation qui ordonne l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation suivant la formule 51 avec deux cautions solvables, devant un juge de comté, greffier de la paix ou juge de paix pour le comté où la condamnation a été prononcée, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui peuvent être adjugés par la cour, et, lorsque ce cautionnement a été fourni, le juge de paix devant lequel le cautionnement est souscrit remet cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation; L'appelant reste sous garde ou donne caution.

(d) s'il est interjeté appel de l'ordonnance d'un juge de paix, en conformité de l'article six cent trente-sept, pour la restitution d'or ou de quartz aurifère, ou d'argent ou de minerai d'argent, l'appelant donne caution, par une obligation d'un montant égal à la valeur des objets réclamés, qu'il poursuivra son appel à la prochaine session de la cour et paiera les frais auxquels il peut alors être condamné. 55-56 V., c. 29, art. 880; 5 E. VII, c. 10, art. 3 et 4. D'un montant égal à la valeur des objets réclamés, quand.

751. La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entend et décide alors le sujet de l'appel, et rend telle ordonnance, avec ou sans frais contre l'une ou contre l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraît convenable; et, si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonne et adjuge que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par le dit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décerne, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour. Audition de l'appel.

2. Si après qu'un dépôt a été fait sur un appel antérieurement au vingtième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent cinq, la condamnation est confirmée, la cour peut ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais Dépôt sous le régime de la pratique antérieure.

remplacé 8-9 Edw VII Ch. 9

frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés à même les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordonnance est infirmée, la cour ordonne que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant.

Ajournement de l'audition.

3. La cour peut toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordonnance, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour.

Mémoire de l'infirmation.

4. Si une condamnation ou une ordonnance est infirmée sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre fonctionnaire autorisé inscrit immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordonnance une note à l'effet que cette condamnation ou cette ordonnance a été ainsi infirmée.

Preuve de l'infirmation.

5. Lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cette ordonnance est fait, copie de cette note y est ajoutée, et est, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou du fonctionnaire qui en est le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordonnance a été infirmée. 55-56 V., c. 29, art. 880 ; 4-5 V., c. 10, art. 4.

Jugement définitif.

752. Lorsqu'un appel a été interjeté en bonne et due forme, et d'accord avec les prescriptions de la présente Partie, d'une condamnation ou décision par voie sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté instruit la cause et est juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou de la décision.

L'une ou l'autre des parties peut appeler des témoins.

2. L'une ou l'autre des parties à l'appel peut assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête.

Emploi des témoignages pris devant la cour inférieure.

3. Tout témoignage qui a été rendu et attesté par le juge de paix, peut être lu en appel et a la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par déclaration sous serment ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable. 55-56 V., c. 29, art. 881.

Appel basé sur des informalités.

753. Nul jugement ne peut être rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou sommation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il

ne soit prouvé devant la cour qui entend l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamantion, sentence ou décision a été prononcée, ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 882.

Il faut qu'objection ait été faite.

754. Dans tout cas d'appel d'une condamnation par voie sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle l'appel est interjeté doit, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou dans l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasse la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le fond même de l'affaire, et peut confirmer, renverser ou modifier la décision de ce juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner telle autre ordonnance dans l'affaire que la cour croit juste; et elle peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer, et peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou par l'autre des parties, telle ordonnance qu'elle juge à propos.

Le jugement doit porter sur le fond même de l'affaire.

Il peut confirmer, renverser ou modifier.

2. Cette condamnation ou cette ordonnance a le même effet et peut être mise à exécution de la même manière que si l'ordonnance eût été décernée ou si la condamnation eût été prononcée par le dit juge de paix.

Mise à exécution de la condamnation.

3. Toute condamnation prononcée ou toute ordonnance décernée par la cour d'appel peut aussi être mise à exécution au moyen des mandats de la cour elle-même. 55-56 V., c. 29, art. 883.

Par bref de la cour.

755. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne qui a droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, peut, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties qui ont reçu cet avis les frais et dépens que la cour croit juste et raisonnable de faire payer par la partie ou par les parties qui ont donné l'avis.

Frais lorsque l'appel est déserté.

2. Ces frais sont recouvrables en la manière prescrite par la présente loi pour le recouvrement des frais de tout ordre ou condamnation. 55-56 V., c. 29, art. 884; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Recouvrement.

756. Si un appel d'une condamnation ou d'une ordonnance est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordonnance, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, peut émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation

Procédure à suivre lorsque l'appel est renvoyé.

nation ou de l'ordonnance, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 55-56 V., c. 29, art. 885.

Le juge de paix transmet la condamnation à la cour d'appel.

757. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmet la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu de la présente Partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'on allègue que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour.

Présomption.

2. Il est présumé qu'il n'y a pas eu d'appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

Preuve de la condamnation.

3. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par le fonctionnaire compétent de la cour, ou qui est prouvée être une vraie copie, est une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

Le greffier de la cour remet les pièces en certains cas.

4. Dans le cas où la présente Partie ordonne à un juge de paix d'exécuter une condamnation ou un ordre après appel, le greffier de la cour devant laquelle l'appel a été interjeté ou l'autre fonctionnaire qu'il appartient doit remettre cette condamnation ou cet ordre et tous les documents qui le concernent, expédiés à la cour d'appel, sauf l'avis de l'intention d'appeler et le cautionnement à ce juge de paix, pour que ce dernier procède sur ces pièces, ainsi que lui ordonne en pareil cas la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 888.

Ordre quant aux frais.

758. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou à l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrit que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indique dans quel délai les frais doivent être payés. 55-56 V., c. 29, art. 897.

Recouvrement des frais.

759. Si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ses frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il a droit, délivre à la personne qui le demande un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés.

Certificat.

Ordre d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants.

2. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci peut contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite; et, à défaut de meubles et d'effets, il peut faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et du transfèrement de la personne à la prison, si le juge de paix croit

croit à propos de l'ordonner ainsi, frais et dépens dont le montant est constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement, ne soient plus tôt payés.

3. Le dit certificat est rédigé suivant la formule 52, et les mandats de saisie-exécution et d'incarcération, suivant les formules 53 et 54, respectivement. 55-56 V., c. 29, art. 898. **Formule.**

760. Un appelant peut se désister de son appel en notifiant par écrit la partie opposée de son intention six jours francs avant la session de la cour à laquelle il a interjeté appel, et, sur ce, les frais de l'appel sont ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou par l'ordonnance, et le juge de paix procède à l'exécution de la condamnation ou de l'ordonnance comme s'il n'y avait pas eu d'appel. 55-56 V., c. 29, art. 899. **Désertion de l'appel.**

Exposé de la cause.

761. Toute personne lésée, le poursuivant ou le plaignant aussi bien que le défendeur, qui désire contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente Partie, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, peut demander à celui-ci de dresser et de signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse cet exposé, cette personne peut s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de sa cause soit fait. **Exposé de la cause par les juges de paix pour revision.**

3. La requête est faite et l'exposé de la cause est dressé dans le délai et de la manière que prescrivent au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'article cinq cent soixante-seize. 55-56 V., c. 29, art. 900. **Soumis à des règles.** Remplacé 8-9 Edw VII ch. 9

762. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, doit invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, et pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjugés par celle-ci; et l'appelant doit en même temps et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels ce dernier a droit. **Cautionnement.** **Honoraires.**

2. L'appelant, s'il est alors sous les verrous, est libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaîtra devant le même juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après le prononcé du jugement de la cour pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il a appelé ne soit renversé. 55-56 V., c. 29, art. 900. **Mise en liberté de l'appelant.**

762a ajouté 8-9 Edw VII ch. 9

763. Si le juge de paix croit que la demande est simplement frivole, mais non autrement, il peut refuser de faire l'exposé de la cause, et doit sur demande du requérant, lui signer et remettre **Refus de faire un exposé de cause.**

762 a ajouté 8-9 Edw VII ch. 9

mettre un certificat de ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui est faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour une province. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Exception.

Demande pour contraindre à un exposé.

764. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant peut s'adresser à la cour sur une déclaration sous serment des faits pour obtenir d'elle un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur, de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait; et la cour peut rendre cet ordre absolu ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le juge à propos.

Règle pour ce cas.

L'exposé est préparé.

2. Le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fait l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant a consenti l'obligation ci-dessus prescrite. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Audition de la cause.

765. La cour à laquelle une cause est transmise en vertu des dispositions qui précèdent, entend et décide la question ou les questions de droit soulevées, et confirme, renverse ou modifie la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renvoie l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou peut donner au sujet des frais tels ordres que la cour juge à propos; et tous ces ordres sont définitifs et péremptoires pour toutes les parties.

Ordre définitif.

Pas de frais contre le juge de paix.

2. Tout juge de paix qui a fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, est à l'abri de tous frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Amendement de l'exposé.

766. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis peut, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé; et, sur ce, il est amendé en conséquence, et jugement est rendu après qu'il a été amendé.

Le juge en chambre a les pouvoirs de la cour.

2. L'autorité et la juridiction par le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis, peuvent, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre et durant la vacance aussi bien que durant un terme. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Mise à exécution de la condamnation par le juge de paix.

767. Après la décision de la cour au sujet de toute cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause a été exposée, ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui a été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui a décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé; et nulle action et nulle procédure quelconque ne peut être intentée ni instituée contre un juge de paix parce

parce qu'il a fait exécuter la sentence, le décret ou la décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

2. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, tout ordre ou décret de la cour peut être mis à exécution par ses propres mandats. 55-56 V., c. 29, art. 900. **Par bref de la cour.**

768. Il n'y a besoin d'aucun bref de *certiorari* ni d'autre bref pour évoquer une sentence, un décret ou une autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause ainsi qu'il est dit plus haut ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause. 55-56 V., c. 29, art. 900. **Pas besoin de bref de *certiorari.***

769. Quiconque pour qui est fait un exposé de cause, ainsi qu'il est dit plus haut, contre la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article sept cent quarante-neuf, est censé avoir abandonné son droit d'appel finalement et absolument et à toutes fins et intentions. **L'exposé de la cause empêche l'appel.**

2. Lorsque, par une loi spéciale, il est statué qu'il n'y a pas d'appel d'une condamnation ou d'une ordonnance, il ne peut être institué aucune procédure pour faire dresser ou signer un exposé de cause dans aucun cas auquel s'applique la disposition quant à l'appel. 55-56 V., c. 29, art. 900. **Il n'est pas fait d'exposé quand il n'y a pas d'appel.**

Honoraires.

770. Les honoraires mentionnés au tarif qui suit, et nuls autres, sont et constituent les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente Partie. **Honoraires.**

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers.

1.	Dénonciation ou plainte et mandat ou sommation.	$0 50
2.	Mandat après sommation décernée en premier lieu.	0 10
3.	Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat.	0 10
4.	Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, mais peut contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement)	0 10
5.	Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat	0 50
6.	Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin	0 10
7.	Pour chaque cautionnement	0 25
8.	Pour entendre et décider la cause	0 50
9.	Si la cause dure plus de deux heures	1 00
10.	Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider est alloué au juge de paix associé.	

11. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération.. $0 25
12. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur *certiorari*.. .. .. 1 00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de $20 d'amende, il ne peut être exigé pour l'inscription de la condamnation plus de.. .. .. 0 50
13. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots.. .. .. 0 05
14. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail.. .. .. 0 10
Les articles 13 et 14 ne sont payables que lorsqu'il y a eu jugement.

Honoraires des constables.

1. Arrestation de chaque individu sur mandat.. .. .. 1 50
2. Signification de la sommation.. .. .. 0 25
3. Frais de route pour signifier une sommation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens.. .. .. 0 10
4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence.
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille.. .. .. 0 10
6. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou dans plusieurs causes, moins de quatre heures.. .. .. 1 00
7. Vacation auprès des juges de paix pour chaque jour nécessairement employé dans une ou dans plusieurs causes, plus de quatre heures.. .. .. .. 1 50
8. Frais de route pour assister au procès (mais lorsque l'on peut prendre une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), dans un sens, par mille.. .. .. .. 0 10
9. Signification et rapport du mandat de saisie.. .. 1 00
10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie.. .. .. 1 00
11. Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, dans un sens, par mille.. .. 0 10
12. Evaluation par un ou par plusieurs évaluateurs, 2 cents par dollar sur la valeur des effets.
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 cents par dollar sur le produit net des effets.

Rétribution des témoins.

1. Chaque jour de présence au procès.. . . . . $0 75
2. Frais de route pour assister au procès, dans un sens, par mille. 0 10

55-56 V., c. 29, art. 871; 57-58 V., c. 57, art. 1.

PARTIE XVI.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

Interprétation.

771. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) " magistrat " signifie et comprend,— "Magistrat."

(i) dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Manitoba tout recorder, juge d'une cour de comté qui est juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort;

(ii) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtue par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seule les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus;

(iii) dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

(iv) dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, tout juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, jusqu'à l'abolition de cette cour par la législature des provinces et, ensuite, tout juge de la cour dans l'une ou dans l'autre des dites provinces qui peut relativement à cette province être substituée par la législature de la province à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, et deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire et tout tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

(v) dans les territoires du Nord-Ouest, tout magistrat stipendiaire et deux juges de paix siégeant ensemble et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

(vi) dans le territoire du Yukon, tout juge de la cour territoriale, deux juges de paix siégeant ensemble et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

(vii) dans toutes les provinces, si le défendeur est accusé de quelqu'une des infractions mentionnées aux paragraphes *(a)* et *(f)* de l'article sept cent soixante-treize, deux juges de paix siégeant ensemble;

" Prison commune ou autre lieu de détention."

(b) " prison commune ou autre lieu de détention " comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé; et,

" Biens."

(c) " biens " s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de " valeurs ", tel qu'il est défini dans la présente loi.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la somme d'une valeur, elle se calcule de la manière prescrite en l'article quatre. 55-56 V., c. 29, art. 782; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Application de la présente Partie.

La Partie XVII reste intacte.

772. Rien dans la présente Partie ne déroge aux dispositions de la Partie XVII, et la présente Partie ne s'applique pas aux personnes punissables en vertu de la dite Partie en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies sous l'empire de la dite Partie. 55-56 V., c. 29, art. 808.

Juridiction.

Infractions.

773. Si une personne est accusée devant un magistrat,—

Vol de dix dollars au plus.

(a) d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, obtenue ou recélée, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix dollars; ou,

Tentative.

(b) d'avoir tenté de commettre un vol; ou,

Voies de fait graves.

(c) d'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement; ou,

Attentat aux mœurs.

(d) d'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, si cette attaque est de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de toute autre Partie de la présente loi, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou d'une femme, une attaque avec intention de viol; ou,

8-9 Ed VII ch. 9

ainsi que prévu à l'art. 228 ou d'habiter une maison de prostitution ainsi que prévu à l'art 229e. (5 Geo V c. 12.

(e) d'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement légal de son devoir, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou, Attaque contre un agent de la paix.

(f) de tenir, ~~habiter ou fréquenter habituellement~~ une maison de désordre, ~~maison malfamée ou lieu de débauche;~~ ou, Habiter une maison malfamée.

(g) d'une infraction contre les dispositions de l'article deux cent trente-cinq; Infraction contre l'article 235.

le magistrat peut, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 55-56 V., c. 29, art. 783. Audition sommaire.

773a ajouté 8-9 Ed VII ch. 9

774. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter, ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche, la juridiction du magistrat est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui est pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non. Juridiction absolue du magistrat en certains cas. remplacé 8-9 Ed VII ch. 9

2\. Les dispositions de la présente Partie ne dérogent en rien à la juridiction sommaire absolue conférée, en quelque cas, à un ou à des juges de paix par toute autre partie de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 784. Pas de dérogation à une contre juridiction.

775. La juridiction du magistrat est absolue à l'égard de tout matelot ou marin qui ne se trouve que passagèrement en Canada, et n'y a pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées, et aussi à l'égard de toute personne accusée d'infraction de cette nature sur la plainte de tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction. Juridiction absolue en certaines provinces.

2\. Cette juridiction n'est pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui est pas demandé s'il consent à être ainsi jugé. 55-56 V., c. 29, art. 784. Consentement non requis.

776. La juridiction d'un magistrat dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Saskatchewan et d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon sous le régime de la présente Partie, est absolue sans le consentement de l'accusé, sauf dans les cas qui tombent sous l'application des dispositions de l'article sept cent soixante-dix-sept, et sauf les cas auxqeuls s'appliquent les articles sept cent quatre-vingt-deux et sept cent quatre-vingt-trois, où l'accusé n'est pas une personne qui peut être poursuivie sommairement sans son consentement, par application de l'article sept cent soixante-quinze. 63-64 V., c. 46, art. 3. Juridiction absolue en certaines provinces. Exception.

Procès sommaire en d'autres cas dans l'Ontario.

777. Si, en la province de l'Ontario, une personne est accusée devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire, dans un comté, un district ou un comté provisoire de cette province, d'avoir commis une infraction pour laquelle elle peut subir son procès, devant une cour de sessions générales de la paix; ou si une personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue coupable d'une telle infraction, elle peut, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine que celle dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions générales de la paix.

Application aux magistrats de police, etc., des cités et villes des autres provinces.

remplacé 8-9 Ed VII ch. 9

2. Le présent article est applicable aussi aux magistrats de police et aux magistrats stipendiaires des cités et des villes constituées dans toute autre partie du Canada, et aux recorders là où ceux-ci exercent des fonctions judiciaires; mais lorsque le magistrat a juridiction en vertu du présent article seulement, nul ne peut être jugé sommairement d'après ses dispositions s'il n'y consent.

Exceptions.

3. Les articles sept cent quatre-vingt et sept cent quatre-vingt-un ne s'étendent et ne s'appliquent pas aux affaires jugées en vertu du présent article. 63-64 V., c. 46, art. 3.

§4 & 5 ajoutés 8-9 Ed VII ch 9

Procédure.

Procédure sur mise en accusation.

778. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée, ainsi qu'il est dit plus haut, entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions de la présente Partie, il doit, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui.

Choix du prévenu.

remplacé 8-9 Ed VII ch. 9

2. Si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé, il lui adresse alors ces paroles, ou des mots au même effet: " Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (*nommant la cour devant laquelle elle peut probablement être le plus tôt jugée*) ".

Accusation mise par écrit.

3. Si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire, ainsi qu'il est dit plus haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couche l'accusation par écrit, lui en fait lecture et lui demande s'il est coupable ou non de l'infraction dont il est accusé.

Procédure sur admission.

4. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononce contre lui telle sentence que de droit au sujet de cette infraction, sauf les dispositions de la présente loi ; mais si l'accusé

cusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interroge alors les témoins à charge; et, l'examen terminé, le magistrat lui demande s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entend cette défense et procède alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 55-56 V., c. 29, art. 786. *Si le prévenu plaide "non coupable."*

779. Quand la personne accusée paraît avoir l'âge de seize ans environ ou n'avoir pas atteint cet âge et si elle n'est pas représentée par un avocat qui soit présent, le magistrat ne procède pas ainsi que le veut l'article qui précède sans d'abord demander à l'accusé quel est son âge. *Procédure si l'accusé est mineur.*

2. Si l'accusé déclare alors qu'il a seize ans ou qu'il n'a pas encore atteint cet âge, le magistrat doit ajourner la procédure et faire sans retard avertir les parents de l'accusé ou l'un d'eux, domiciliés dans la province, s'il en est, ou à défaut de tels parents, ou si ces parents sont inconnus, le tuteur ou le chef de famille, s'il en est, chez lequel réside ordinairement l'accusé, que cette personne est sous le coup de l'accusation, donnant avis du temps et du lieu où elle doit être appelée à déclarer si elle désire subir son procès devant le dit magistrat. *Avis aux parents ou au tuteur.*

3. Cet avis doit porter un délai raisonnable et de nature à permettre aux dits parents, tuteur ou chef de famille, de se présenter et de conseiller le dit accusé avant qu'on l'appelle à faire cette option. *Délai raisonnable.*

4. A l'époque fixée par le dit avis, ou, si le magistrat est convaincu qu'il n'existe aucune personne visée par les dispositions qui précèdent quant à l'avis ou que tous les moyens raisonnables de l'avertir ont été pris sans succès, alors, aussitôt que faire se peut, le magistrat procède ainsi qu'il est prescrit à l'article qui précède. *S'il ne peut être donné avis.*

5. S'il se présente quelqu'un d'ainsi averti, le magistrat donne à cette personne l'occasion de conseiller l'accusé avant qu'il soit appelé à faire son choix. *Conseils à donner.*

6. L'avis visé au présent article peut être donné par voie de lettre enregistrée si la personne à avertir ne demeure pas en la cité, la ville ou la municipalité où s'instruit la procédure. 4 E. VII, c. 8, art. 1. *Mode d'avertir.*

780. Dans toute accusation portée en vertu des alinéas *(a)* ou *(b)* de l'article sept cent soixante-treize, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il condamne l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus. 55-56 V., c. 29, art. 787. *Punition sous l'empire des alinéas (a) et (b) de l'art. 773.*

781. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des alinéas *(c)*, *(d)*, *(e)*, *(f)*, *(g)*, *(h)* ou *(i)* de l'article sept cent soixante-treize, si le magistrat trouve que l'accusation *Condamnation.*

remplacé 3-4 Geo V c. 13

ou (g)

7-8 Ed. VII c. 18

Peine.

est prouvée, il peut condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent dollars, ou à une amende ou à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites.

Mise à exécution de la peine.

2. Cette amende peut être prélevée par mandat de saisie exécution sous les seing et sceau du magistrat, ou la personne convaincue peut, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période d'au plus six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. 55-56 V., c. 29, art. 787.

Vol, faux prétextes et recel d'objets volés d'une valeur de plus de dix dollars.

782. Si une personne est accusée devant un magistrat de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé, excède dix dollars, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le fait qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé; et, à moins que celui-ci ne soit une des personnes qui, aux termes de l'article sept cent soixante-quinze, peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumet la question mentionnée en l'article sept cent soixante-dix-huit, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il peut être emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Procédure.

Consentement et procès.

783. Si la personne accusée, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, consent à être jugée par le magistrat, ce dernier lui demande alors si elle est coupable ou non; et si elle répond qu'elle est coupable, le magistrat ordonne qu'un plaidoyer de culpabilité soit inscrit au procès-verbal et la condamne à la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle eût été convaincue à la suite d'une mise en accusation de la manière ordinaire; et si elle répond qu'elle n'est pas coupable, elle est renvoyée en prison pour attendre son procès suivant le cours ordinaire. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire.

784. Si, au cours de quelque procédure en vertu de la présente Partie, il appert au magistrat que l'infraction, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivie par voie d'acte d'accusation, et non pas décidée par voie sommaire, le magistrat peut, avant que le prévenu ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire; mais une condamnation antérieure n'empêche pas

pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il s'il le croit à propos. 55-56 V., c. 29, art. 791.

785. Si. lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat fait une instruction préliminaire ainsi qu'il est prévu aux Parties XIII et XIV, et si le prévenu est renvoyé en prison en attendant son procès, le magistrat énonce dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 55-56 V., c. 29, art. 792.

Le choix d'un procès par jury est mentionné dans le mandat de dépôt.

786. Dans toute procédure sommaire en vertu de la présente Partie, il est permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par avocat ou par solliciteur. 55-56 V., c. 29, art. 793.

Défense pleine et entière autorisée.

787. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins de la présente Partie est publique. 55-56 V., c. 29, art. 794.

Les procédures se font en audience publique.

788. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu de la présente Partie, peut assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation; et le magistrat peut faire souscrire à toute personne qu'il juge nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, une obligation par laquelle elle s'engage à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation.

Pouvoir d'assigner des témoins.

2. Si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée ainsi qu'il est dit plus haut, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître peut lancer un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. 55-56 V., c. 29, art. 795.

Par mandat, s'il n'est pas obtempéré à l'assignation.

789. Toute assignation émise en vertu des dispositions de la présente Partie peut être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un paraissant âgé de plus de seize ans et demeurant au domicile ordinaire de cette personne.

Signification de l'assignation.

2. Toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit est censée avoir été dûment assignée. 55-56 V. c. 29, art. 796.

Ecrit suffisant.

790. Si le magistrat trouve que l'infraction n'est pas prouvée, il renvoie l'accusation, et dresse et donne au prévenu un certificat sous son seing, constatant le fait du renvoi de l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 797.

Renvoi de l'accusation.

791. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente Partie a le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour la même infraction. 55-56 V., c. 29, art. 798.

Effet de la condamnation.

Le certificat de renvoi est une fin de non recevoir.

792. Quiconque obtient un certificat du renvoi de l'accusation, ou est condamné en vertu de la présente Partie, est exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 799.

Le résultat de l'audition est transmis à la cour des sessions.

793. Le magistrat qui rend un jugement en vertu des dispositions de la présente Partie doit transmettre la condamnation ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient du district, de la cité, du comté ou du lieu où l'infraction a été commise, pour qu'ils y soient conservés par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix ou d'une cour qui exerce les fonctions de cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. 63-64 V., c. 36, art. 3; 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Preuve de la condamnation ou de l'acquittement.

794. Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par le fonctionnaire qu'il appartient de la cour, ou prouvée être une copie, constitue une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée dans toute procédure légale que ce soit. 55-56 V., c. 29, art. 802.

Restitution des effets volés.

795. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu des dispositions de la présente Partie peut ordonner la restitution des biens volés, pris ou obtenus sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente Partie, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution. 55-56 V., c. 29, art. 803.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

796. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'une infraction mentionnée à l'article sept cent soixante-treize et que le ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée, peuvent, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque; mais les juges de paix, dans aucune province, ne peuvent renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province.

Réserve.

Juridiction.

2. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, peut être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité. 55-56 V., c. 29, art. 804.

Les dispositions de la Partie XV

797. Dans toutes les provinces, lorsque le prévenu est accusé de quelqu'une des infractions mentionnées aux alinéas (a) et

et (f) de l'article sept cent soixante-treize, il y a appel de la condamnation de la même manière que des convictions par voie sommaire en vertu de la Partie XV, et les articles de la dite Partie qui ont rapport aux appels de ces convictions par voie sommaire s'appliquent à cet appel ; sauf que dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'y a pas d'appel quand la condamnation est prononcée par un juge d'une cour supérieure. 58-59 V., c. 40, art. 1. quant aux appels s'appliquent. Exception.

798. Sauf les dispositions spéciales des deux articles qui précèdent, ni les dispositions de la présente loi concernant les instructions préliminaires devant les juges de paix, ni celles de la Partie XV, ne s'appliquent à aucune procédure adoptée en vertu de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 808. La Partie XV et certaines dispositions quant aux instructions préliminaires non applicables.

799. La condamnation ou le certificat peuvent être adressés suivant celle des formules 55, 56 ou 57, qui est applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et, lorsque la nature du cas l'exige, ces formules peuvent être variées en omettant les mots qui expriment que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires pour indiquer l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue est passible si l'amende n'est pas plus tôt payée. 55-56 V., c. 29, art. 807. Formules qui peuvent être employées. Elles peuvent être variées.

PARTIE XVII.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

Interprétation.

800. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) "deux juges de paix ou plus" ou "les juges de paix", comprennent, "Deux juges de paix," "les juges de paix."

(i) dans les provinces de l'Ontario et du Manitoba, tout juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs,

(ii) dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district, excepté ceux de Montréal et de Québec, l'adjoint du shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs,

(iii) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente, du pouvoir

d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou par plus de deux juges de paix,

(iv) dans la province de la Saskatchewan ou d'Alberta, tout juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'abolition de cette cour par la législature de la province, et ensuite, tout juge de la cour dans l'une ou dans l'autre des dites provinces qui peut relativement aux dites provinces être substituée par la législature de ces provinces à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest; deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix,

(v) dans les territoires du Nord-Ouest, tout magistrat stipendiaire, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, et

(vi) dans le territoire du Yukon, tout juge de la cour territoriale et deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

"Prison commune."

(b) "prison commune ou autre lieu de détention" comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé. 55-56 V., c. 29, art. 809.

Application de la présente Partie.

Ne s'applique pas à certaines infractions de la C.-B. ou de l'I. du P.-E.

801. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent à aucune infraction commise dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, si elle est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et, dans ces provinces, il n'est pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient aucune obligation souscrite ni cautionnement fourni. 55-5 V., c. 29, art. 829.

Juridiction.

Vol par une personne dont l'âge ne dépasse pas 16 ans.

802. Quiconque étant accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un vol ou une infraction punissable comme vol, dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre cette infraction, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est traduit comparaît, est, sur conviction du fait, séance tenante, d'ap... son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y est détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourt et doit payer, à la discrétion de ces juges de paix, une amende d'au plus vingt dollars, selon que les juges de paix l'ordonnent. 55-56 V., c. 29, art. 810.

803. Les dispositions de la présente Partie, n'autorisent pas deux juges de paix à condamner un contrevenant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province de l'Ontario. 55-56 V., c. 29, art. 830. Pas de condamnation à une réforme dans l'Ontario.

804. Rien de contenu en la présente Partie, n'empêche la conviction par voie sommaire de l'accusé devant un ou devant plusieurs juges de paix, pour toute infraction au sujet de laquelle il pourrait être ainsi convaincu en vertu de toute autre Partie de la présente loi ou de toute autre loi. 55-56 V., c. 29, art. 831. Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne sont pas affectées.

Procédure.

805. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'une infraction mentionnée à l'article huit cent deux, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier peut lancer une sommation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans la sommation ou dans le mandat. 55-56 V., c. 29, art. 811. Moyen de contraindre le contrevenant à comparaître.

806. Tout juge de paix, peut, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions. Pouvoir de surseoir.

2. Chaque caution s'oblige, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou devant un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, ainsi qu'il est dit plus haut, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle selon le cas. Cautions obligées par le cautionnement.

3. Tout cautionnement peut être prorogé de temps à autre, par le ou par les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixent; et tout cautionnement qui n'est pas ainsi prorogé est annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparaît suivant les conditions qui y sont portées. 55-56 V., c. 29, art. 812. Prorogation du cautionnement.

807. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu des dispositions de la présente Partie, doivent adresser à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes ou d'autres au même effet:— Le prévenu déclare comment il veut être jugé.

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous; mais si vous désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions tout de suite."

2. Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, il n'est pas procédé plus loin en vertu des dispositions de la présente Partie; mais les juges de paix peuvent traiter Opposition du prévenu ou de ses parents ou de son tuteur.

traiter la cause suivant les dispositions des Parties XIII et XIV, comme si le prévenu était traduit devant eux en conformité de ces dispositions. 55-56 V., c. 29, art. 813.

Quand le prévenu ne peut pas être jugé sommairement.

808. Si les juges de paix sont d'opinion avant que l'accusé n'ait présenté sa défense que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de la présente Partie, les juges de paix ne la décident pas sommairement, mais peuvent faire une instruction préliminaire ainsi qu'il est prescrit dans les Parties XIII et XIV.

L'option de l'accusé est énoncée dans le mandat.

2. Si l'accusé a opté pour un procès par jury, les juges de paix énoncent dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 55-56 V., c. 29, art. 814.

Citation des témoins.

809. Tout juge de paix, peut par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de la présente Partie, aux temps et lieu fixés dans la citation. 55-56 V., c. 29, art. 815.

Obligation par les témoins pour comparaître.

810. Tout juge de paix peut faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaîtra aux temps et lieu qui sont par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire. 55-56 V., c. 29, art. 816.

Mandat d'amener contre un témoin qui désobéit à l'assignation.

811. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée, néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessus mentionné, ou qu'elle s'est obligée ainsi qu'il est dit plus haut, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître, peut émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 55-56 V., c. 29, art. 817.

Signification de la citation.

812. Toute citation émise en vertu de la présente Partie, peut être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans, demeurent au domicile ordinaire de cette personne; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, à comparaître come susdit, est censée avoir été dûment assignée. 55-56 V., c. 29, art. 818.

Acquittement du prévenu.

813. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquittent le prévenu ou l'absolvent, dans ce dernier cas, moyennant cautions pour sa bonne conduite à

à venir, et dans le premier cas, sans cautions, et ils dressent et remettent alors au prévenu un certificat, suivant la formule 58, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution. 55-56 V., c. 29, art. 819. Cautionnement pour bonne conduite.

814. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque infraction ci-dessus mentionnée, peuvent faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule 59, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation est bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 55-56 V., c. 29, art. 820. Formule de condamnation.

815. Tout prévenu qui obtient un certificat d'acquittement ou d'absolution, ou qui est condamné, est exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 821. Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée.

816. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie, transmettent immédiatement les pièces de convictions et les cautionnements au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient du district, de la cité, du comté ou de l'union de comtés où l'infraction a été commise, pour qu'ils y soient gardés par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix. 55-56 V., c. 29, art. 822. Dépôt de la condamnation et des cautionnements.

817. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu de la présente Partie, n'entraîne de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie, le juge de paix présidant au procès peut ordonner la restitution des effets au sujet desquels l'infraction a été commise, à leur propriétaire ou à ses représentants. Restitution des effets volés.

2. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils n'en infligent pas, peuvent en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugent à propos. Valeur des biens dont le paiement est ordonné.

3. La personne ainsi condamnée à payer cette somme peut être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 824. Recouvrement de cette somme.

818. Si des juges de paix condamnent un contrevenant à payer une amende en vertu de la présente Partie, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils peuvent, s'ils le croient à propos, Procédure à suivre lorsque l'amende n'est pas payée.

propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix peuvent, à discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

Incarcération.

2. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix peuvent, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il est détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. 55-56 V., c. 29, art. 825.

Frais.

819. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu de la présente Partie, peuvent ordonner à discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraît raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'ils ont faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils peuvent aussi ordonner que les constables ou autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

Ordre de les payer.

Quand il n'y a pas de condamnation.

2. Les juges de paix, peuvent même, si le prévenu n'est pas trouvé coupable, ordonner que la totalité ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou quelqu'une d'elles, ont agi de bonne foi. 55-56 V., c. 29, art. 826.

Les frais sont certifiés par les juges de paix.

820. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps qui en résulte, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et pour la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, sont établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings.

Limite.

2. Le montant des frais et dépens qui sont alloués et payés, ainsi qu'il est dit plus haut, dans une poursuite, n'excède en aucun cas la somme de huit dollars. 55-56 V., c. 29, art. 828.

Ordre de paiement

821. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou d'une autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, est immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou par l'un ou par deux d'entre eux ou par le greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient, selon le cas, au poursuivant ou autre personne,

Au fonctionnaire.

sonne, sur paiement au greffier ou autre fonctionnaire de l'honoraire auquel il a légalement droit, et est tiré sur le fonctionnaire auquel les amendes imposées par la présente Partie doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise ou est censée avoir été commise.

2. A première vue de cet ordre, ce dernier fonctionnaire est tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu de la présente Partie, et ce montant lui est alloué dans les comptes de ces deniers. 55-56 V., c. 29, art. 828. **Le fonctionnaire paie à vue de cet ordre.**

PARTIE XVIII.

Instruction expéditive des actes criminels.

APPLICATION.

822. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, ni aux territoires du Nord-Ouest, ni au territoire du Yukon. 55-56 V., c. 29 art. 762. **A une partie seulement du Canada.**

Interprétation.

823. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— **Définitions.**

(a) " juge " signifie et comprend,— **" Juge."**

(i) dans la province de l'Ontario, tout juge d'une cour de comté ou de district, tout juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir en qualité de président des sessions générales de la paix;

(ii) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district;

(iii) dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, tout juge d'une cour de comté;

(iv) dans la province du Manitoba, le juge en chef ou un juge puîné de la cour du banc du Roi, ou un juge d'une cour de comté;

(v) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef, ou un juge puîné de la cour suprême, ou un juge d'une cour de comté;

(b) " avocat de comté " ou " greffier de la paix " comprennent dans la province de l'Ontario, l'avocat de la Couronne pour **" Avocat de comté." " Greffier de la paix."**

pour le comté, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard tout greffier d'une cour de comté, et dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du banc du Roi, et tout adjoint du protonotaire de cette cour, tout adjoint du greffier de la paix, et l'adjoint du greffier de la Couronne et des plaids pour tout district de la dite province. 55-56 V., c. 29, art. 763; 58-59 V., c. 40, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Juridiction.

Juge constitué en cour d'archives.

remplacé 8-9 Ed VII ch 9

824. Le juge qui siège à un procès fait sous l'empire de la présente Partie est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures qui en dépendent ou s'y rattachent, et cette cour est désignée, dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de celle de Québec, sous le nom de "La cour criminelle du juge de la cour de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tient.

Dépôt du dossier.

2. Les pièces de procédure sont déposées parmi les archives de la cour que préside le juge et font partie de ces archives. 55-56 V., c. 29, art. 764.

Infractions qui peuvent être instruites de consentement sous l'autorité de la présente Partie.

825. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelqu'une des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-deux, comme étant de la compétence des sessions générales ou trimestrielles de la paix, peut, de son propre consentement, être jugée dans toute province, excepté dans celles de la Saskatchewan et d'Alberta et, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le juge.

Inscription du consentement.

2. Une inscription doit se faire alors au dossier de ce consentement.

Procès hors des sessions et hors du terme.

3. Ce procès se fait conformément aux dispositions de la présente Partie, hors des sessions et hors du terme régulier ou de l'audience régulière de la cour, soit que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soit ou ne soit pas alors en session.

Amendé 8-9 Ed VII c.9

Incarcération pour attendre le procès.

4. Toute personne admise à fournir caution par un juge de paix, en vertu de l'article six cent quatre-vingt-seize, qui est incapable de trouver des cautions, ou est livrée par ses cautions, et qui est détenue sur une telle accusation que ci-dessus, ou qui est autrement détenue en attendant son procès sur une telle accusation, est censée être en état d'incarcération pour subir son procès, au sens du présent article. 63-64 V., c. 46, art. 3.

aj. 5-6-7-8

Procédure.

Devoir du shérif après l'incarcération du prévenu.

826. Tout shérif doit, dans les vingt-quatre heures après qu'un prévenu ainsi que ci-haut est préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est

est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fait comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible.

Avis au fonctionnaire poursuivant quand le juge ne réside pas dans le comté.

2. Lorsque le juge ne réside pas dans le comté où le prisonnier est incarcéré, l'avis exigé par le présent article, peut se donner au fonctionnaire poursuivant au lieu d'être donné au juge; et, en pareil cas, le fonctionnaire poursuivant fait venir devant lui le plus tôt possible le prisonnier. 55-56 V., c. 29, art. 766. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Remplacé 8-9 Ed VII c 9

Mise en accusation.

827. Le juge ou le fonctionnaire poursuivant, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui expose,—

L'accusation.

(a) qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui explique la nature;

L'option à exercer.

(b) qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant un juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décide, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la cour qui a juridiction criminelle.

Remplacé c. 9 8-9 Ed VII

Fixation d'un jour prochain pour le procès.

2. Si le prisonnier a été amené devant le fonctionnaire poursuivant, et consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le fonctionnaire poursuivant en informe immédiatement le juge; sur quoi le juge fixe un jour prochain pour le procès, et en donne avis au fonctionnaire poursuivant.

Le fonctionnaire poursuivant porte l'accusation.

3. En pareil cas si le prisonnier a été amené devant le juge et s'il consent à subir son procès devant lui, sans l'intervention d'un jury, le fonctionnaire poursuivant porte contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant son procès; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide coupable, le fonctionnaire poursuivant fait la grosse des procédures d'après la formule 60 autant que faire se peut.

Plaidoyer de culpabilité.

Consignation au dossier.

4. Ce plaidoyer est consigné au dossier, et le juge prononce telle sentence que de droit contre le prévenu; laquelle sentence a la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par une cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Demande de procès par jury.

828. Si le prévenu, en étant amené devant le fonctionnaire poursuivant, ou devant le juge de paix, ainsi qu'il est dit plus haut, demande un procès par jury, il est renvoyé en prison.

Nouvelle option.

2. Tout prisonnier qui a opté pour le procès devant un jury peut, nonobstant l'option ainsi faite, en tout temps avant le commencement du procès, et soit qu'une accusation ait été ou non portée contre lui, notifier, au shérif, qu'il désire revenir sur sa décision; sur quoi le shérif et le juge ou le fonctionnaire poursuivant doivent suivre la procédure prescrite par l'article huit cent vingt-six.

Procédure ultérieure.

3. Ensuite, à moins que le juge ou le fonctionnaire poursuivant agissant d'après le paragraphe deux de l'article huit cent vingt-six,

vingt-six, ne soit d'avis que, dans l'intérêt de la justice, il ne doit pas être permis au prisonnier de revenir sur sa décision, le procès du prisonnier se fait comme si l'option n'avait pas eu lieu. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Ajouté par 8-9 Ed. VII c. 9 — Sauf etc

Personnes conjointement accusées.

829. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge peut à discrétion, renvoyer tous les prévenus en prison pour subir leur procès. 55-56 V., c. 29, art. 768.

Option du prévenu sous l'autorité des Parties XVI et XVII.

830. Si, en vertu de la Partie XVI ou de la Partie XVII, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou par les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne sont pas tenus de suivre les procédures prescrites par la présente Partie.

Nouvelle option.

2. Mais, si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il peut, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier le shérif qu'il désire revenir sur son choix.

Procédure en pareil cas.

3. En ce cas, il est du devoir du shérif de procéder ainsi que le prescrit l'article huit cent vingt-six, et ensuite il est procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu. 55-56 V., c. 29, art. 769.

Continuation des procédures devant un autre juge.

831. Les procédures commencées sous l'empire de la présente Partie devant un juge, peuvent, si ce juge se trouvait incapable d'agir pour une cause quelconque, être continuées devant un autre juge compétent pour juger les prisonniers sous l'empire de la présente Partie dans le même district judiciaire, et ce dernier juge a, en ce qui concerne les procédures en question, même pouvoir que si elles avaient été commencées devant lui, et peut faire renouveler devant lui toute partie des procédures dont le renouvellement lui paraît nécessaire. 55-56 V., c. 29, art. 770.

Option du prévenu après son incarcération en vertu des Parties XVI ou XVII.

832. Si, lors du procès, fait en vertu de la Partie XVI ou de la Partie XVII, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu des dispositions de la présente Partie, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu peut ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 771.

Procès du prévenu.

833. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé ainsi que ci-haut, plaide " non coupable ", le

8-9 Ed VII c. 9
le fonctionnaire poursuivant

juge fixe son procès à un jour rapproché, ou au jour même, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assigne pour le jour du procès, les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il juge nécessaire, pour prouver l'accusation; et le juge peut lui faire subir son procès et prononcer sentence contre lui, s'il est trouvé coupable. Condamnation.

2. S'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fait immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation. Acquittement.

3. En pareil cas, le fonctionnaire poursuivant fait, autant que faire se peut, la grosse des procédures suivant la formule 61. 55-56 V., c. 29, art. 772. Formule du dossier.

834. L'avocat de comté ou le greffier de la paix, ou tout fonctionnaire poursuivant, peut, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute infraction ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente Partie, autres que l'infraction ou les infractions pour laquelle ou pour lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré. Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le prévenu a été incarcéré.

remplacé 8-9 Ed VII c. 9

2. Cette accusation peut, sur ce, être traitée, poursuivie, et il en peut être disposé, et le prisonnier peut être remis en prison ou en dépôt, et détenu en attendant son procès, ou admis à caution sur cette accusation, à tous égards, comme si cette accusation était celle pour laquelle le prisonnier a été incarcéré pour subir son procès. 55-56 V., c. 29, art. 773. Procédures subséquentes.

835. Le juge a, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de toute cour mentionnée en la présente Partie, et peut rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de toute telle cour, peut être rendu par un jury. 55-56 V., c. 29, art. 774. Pouvoirs du juge au procès.

836. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge peut, à discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre, si la cour est ajournée ou pour toute autre raison. Admission à caution.

2. Ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier. 55-56 V., c. 29, art. 775.

836a ajouté 8-9 Ed. VII c. 9

837. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge peut, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant Cautionnement dans le cas où le prévenu opte pour un procès par jury.

devant telle cour qu'il prescrit; et ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier. 55-56 V., c. 29, art. 776.

Ajournement.

838. Le juge peut ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. 55-56 V., c. 29, art. 777.

Pouvoirs d'amender.

839. Le juge a tous les pouvoirs de rectification qu'aurait toute cour devant laquelle peut être inscrit un acte d'accusation sous le régime de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 778.

Les obligations de poursuivre ou de rendre témoignage sont obligatoires.

840. Toute obligation prise en vertu de l'article six cent quatre-vingt-douze, dans le but de contraindre un poursuivant ou un témoin à comparaître, est, si le prévenu désire subir son procès en vertu de la présente Partie, obligatoire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, à l'égard de toutes choses y mentionnées, au sujet du procès par le juge en vertu de la présente Partie, tout comme si cette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses au sujet de ce procès; pourvu qu'un avis d'au moins quarante-huit heures soit donné par écrit, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y est décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès doit avoir lieu. 55-56 V., c. 29, art. 779.

Avis.

Les témoins doivent être présents pendant tout le procès.

841. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par bref d'assignation de comparaître et de rendre témoignage devant le juge présidant au procès, au jour fixé pour le procès, est tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès.

Résistance.

2. S'il fait défaut de comparaître, il est réputé coupable de résistance aux ordres de la cour, et il peut être poursuivi en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 780.

Procédures contre les témoins récalcitrants.

842. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le bref d'assignation a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître devant lui ainsi que le lui enjoignait le bref d'assignation, et après que ce juge s'est convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il peut, par son mandat, faire appréhender ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour qu'il y rende témoignage ainsi que requis par le bref d'assignation, et pour qu'il y réponde de sa désobéissance à cet égard.

Détention sur ce mandat ou libération sous caution.

2. Ce témoin peut être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin; ou, à la discrétion du juge, ce témoin peut être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaîtra pour rendre témoignage ainsi qu'il est mentionné, et répondra de son défaut de comparaître ainsi

ainsi que le lui enjoignait le bref d'assignation, comme pour résistance aux ordres de la cour.

3. Le juge peut instruire et décider sommairement l'accusation de résistance aux ordres de la cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, peut être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, l'amende ne devant pas excéder cent dollars, l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours; et il peut aussi être condamné à payer les frais entraînés par l'exécution du mandat et ceux de sa détention. **Résistance.** **Peine.**

4. Ce mandat peut être dressé d'après la formule 62, et la condamnation pour résistance aux ordres de la cour, d'après la formule 13, et ils confèrent aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir, l'autorité d'accomplir les choses qui leur sont respectivement ordonnées. 55-56 V., c. 29, art. 781. **Formules.**

PARTIE XIX.

ACTES D'ACCUSATION.

Dispositions générales quant aux actes d'accusation.

843. Il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatifs à une affaire criminelle soient écrits sur parchemin. 55-56 V., c. 29, art. 608. **Pas nécessaire d'employer du parchemin.**

844. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge est considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation. **Lieu du procès.**

2. Si une désignation de lieu est nécessaire, elle est faite dans le corps de l'acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 609. **Désignation de lieu.**

845. Il n'est pas nécessaire d'énoncer dans un acte d'accusation que les jurés déclarent sous serment ou affirmation. **Déclaration non nécessaire.**

2. Il suffit qu'un acte d'accusation commence suivant la formule 63, ou au même effet. **Forme.**

3. Toute erreur dans l'en-tête est corrigée aussitôt que découverte, et il est indifférent qu'elle soit corrigée ou non. 55-56 V., c. 29, art. 610. **L'erreur de l'en-tête n'est pas essentielle.**

Cas spéciaux.

846. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la **Accusation de prétendre avoir envoyé de l'argent, etc., dans une lettre.**

la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un. 55-56 V., c. 29, art. 618.

Accusation de haute trahison.

847. Toute accusation de trahison ou d'infraction à quelqu'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six, doit énoncer un commencement d'exécution des faits imputés, et aucune preuve n'est admise d'un commencement d'exécution non énoncé, à moins qu'il ne soit pertinent comme tendant à prouver un commencement d'exécution énoncé.

Modification.

2. L'autorisation de modifier les actes d'accusation ci-haut donnée ne s'étend pas jusqu'à permettre à la cour d'ajouter aux commencements d'exécution énoncés dans l'acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 614.

Accusation de vol contre un locataire.

848. Un acte d'accusation peut être porté contre tout individu qui a volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, ou qui a volé quelque chose fixée à demeure et ainsi louée pour son usage, dans la même forme que si le contrevenant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et, dans l'un ou dans l'autre cas, la propriété du corps du délit, peut être attribuée au propriétaire ou au locateur. 55-56 V., c. 29, art. 625.

Complices après le fait, et receleurs.

849. Tout individu prévenu de complicité après le fait d'une infraction quelconque, ou de recel de quelque bien, sachant qu'il avait été volé, peut être mis en accusation, soit que le principal coupable ou le complice de l'infraction, ou la personne par qui cette chose a été volée, ait été ou non mis en accusation ou convaincu, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice; et ce complice peut être accusé soit seul comme d'une infraction indépendante, soit conjointement avec le principal ou autre coupable ou personne.

Réunion des receleurs.

2. Quand une chose a été volée, un nombre quelconque de receleurs en différents temps de cette chose ou de partie ou parties de cette chose, peuvent être accusés d'infraction indépendantes dans un même acte d'accusation, et peuvent être jugés conjointement, soit que la personne qui a ainsi obtenu cette chose soit ou ne soit pas mise en accusation avec eux, ou qu'elle soit ou ne soit pas arrêtée ou traduite en justice. 55-56 V., c. 29, art. 627.

Accusation d'infractions au sujet de sacs postaux, etc.

850. Dans tout acte d'accusation contre une personne employée dans les postes du Canada, pour infraction à la présente loi, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour une infraction relative à une personne ainsi employée, il suffit d'exprimer que cette personne était au moment de l'infraction, employée dans les postes du Canada, sans énoncer le titre ou la nature particulière de son emploi. 55-56 V., c. 29, art. 824.

Accusation de récidives.

851. Dans tout acte d'accusation pour un acte criminel après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque

que acte criminel ou pour une infraction ou pour des infractions, pour lesquels une peine plus grave peut être infligée pour cette raison, il suffit, après avoir énoncé l'infraction subséquente, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, convaincu d'un acte criminel, ou d'une infraction ou d'infractions, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, en omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction par voie sommaire, selon le cas, pour l'infraction ou pour les infractions antérieures, sans autrement les décrire. 55-56 V., c. 29, art. 828.

Dispositions générales quant aux chefs d'accusation.

852. Chaque chef d'accusation doit contenir et il est suffisant s'il contient en substance l'énoncé que le prévenu a commis quelque acte criminel y spécifié. **Formule et contenu des chefs d'accusation.**

2. Cet énoncé peut être fait en langage ordinaire, sans aucune expression technique ni aucune allégation de choses dont la preuve n'est pas essentielle. **En langage ordinaire.**

3. Cet énoncé peut être fait dans les termes mêmes de la disposition de la loi qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel, ou en tous autres termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction qui lui est imputée. **Dans les termes de la disposition de la loi.**

4. La formule 64 donne des exemples de la manière dont il faut alléguer une infraction. 55-56 V., c. 29, art. 611. **Formule.**

853. Chaque chef d'accusation décrit les circonstances de l'infraction imputée d'une manière suffisamment détaillée pour donner au prévenu une information raisonnable sur le fait ou sur l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte; néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne vicie pas le chef d'accusation. **Détail des circonstances.** **Réserve.**

2. Un chef d'accusation peut renvoyer à tout article ou paragraphe du statut qui crée l'infraction imputée, et en estimant la suffisance de ce chef la cour tient compte de ce renvoi. **Renvoi à un article du statut.**

3. Chaque chef d'accusation ne s'applique en général qu'à un même fait. 55-56 V., c. 29, art. 611. **Application à un même fait.**

854. Un chef d'accusation n'est pas réputé défectueux parce qu'il impute sous forme alternative plusieurs faits, actes ou omissions énoncés sous cette forme dans la disposition de la loi qui décrit un acte criminel ou déclare que les faits, actes ou omissions imputés sont des actes criminels, ou pour le motif qu'il est double ou complexe. 55-56 V., c. 29, art. 612. **Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative.**

855. Aucun acte d'accusation n'est réputé défectueux non plus qu'insuffisant pour aucun des motifs suivants, savoir:— **Certaines objections ne vicient pas les chefs d'accusation.**

(a) qu'il ne mentionne pas le nom de la personne lésée, ou que l'on avait l'intention ou que l'on a tenté de léser; ou,

(b) qu'il n'indique pas quel est le propriétaire d'une chose ou propriété y mentionnée; ou,

(c) qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou sans désigner la personne que l'on avait l'intention de frauder; ou,

(d) qu'il ne désigne ni ne cite aucun document qui peut être la base de l'accusation; ou,

(e) qu'il ne cite pas les paroles employées lorsque des paroles prononcées constituent la base de l'accusation; ou,

(f) qu'il ne précise pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise; ou,

(g) qu'il ne nomme ni ne désigne avec précision aucune personne, localité ou chose; ou,

(h) qu'il ne mentionne pas, dans les cas ou le consentement de quelque personne, fonctionnaire ou autorité avant que la poursuite puisse être instituée, que ce consentement a été obtenu.

Pas de restriction à la généralité des dispositions des art. 852 et 853.

2. Aucune disposition contenue en la présente Partie quant à ce qui ne rend aucun chef d'accusation défectueux ou insuffisant, ne peut s'interpréter de façon à restreindre ou à limiter en quoi que ce soit les dispositions générales des articles huit cent cinquante-deux et huit cent cinquante-trois. 55-56 V., c. 29, art. 613 et 616; 56 V., c. 32, art. 1.

Réunion de chefs d'accusation.

856. Un nombre quelconque de chefs d'accusation à l'égard de toutes infractions quelconques peuvent être réunis dans un même acte d'accusation, et sont distingués de la manière indiquée dans la formule 63, ou au même effet; néanmoins, il ne peut être réuni à une accusation de meurtre aucun chef imputant une autre infraction que le meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 626.

Réserve.

Chaque chef est distinct.

857. Lorsqu'il y a plus d'un chef dans un acte d'accusation, chaque chef doit être traité comme un acte d'accusation distinct.

Procès séparé.

2. Si la cour croit qu'il est de l'intérêt de la justice de le faire, elle peut ordonner que l'accusé subisse son procès sur l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation séparément, pourvu que, à moins de raisons spéciales, aucun ordre ne soit décerné pour empêcher l'instruction en même temps d'un nombre quelconque de chefs d'accusation distincts de vols ne dépassant pas trois, allégués avoir été commis dans un espace de six mois entre la première et la dernière de ces infractions, que ce soit au détriment de la même personne ou non. 55-56 V., c. 29, art. 626.

Réserve quant au vol

Ordre pour procès séparé.

858. Un ordre de procès séparé sur un ou sur plusieurs chefs d'accusation d'un acte d'accusation, peut être décerné avant le procès et pendant le procès, et, s'il est décerné pendant le procès, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation à l'égard desquels le procès est suspendu.

2. Les chefs d'accusation à l'égard desquels le jury est ainsi libéré, sont repris à tous égards comme s'ils avaient été déclarés fondés dans un acte d'accusation distinct. 55-56 V., c. 29, art. 626. Procédure sur chaque chef comme sur des actes d'accusation distincts.

Détails.

859. La cour peut, si elle est convaincue que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, ordonner que le poursuivant donne des détails,— Peuvent être ordonnés en cas de parjure.

(a) de ce sur quoi repose une accusation de parjure, de prestation d'un faux serment, ou de l'affirmation d'une fausse déclaration, de fabrication de preuve ou de subornation, d'obtention de la commission d'une infraction de ce genre,—

(b) de faux prétextes ou de fraude alléguée;

(c) d'une tentative ou d'une conspiration par des moyens frauduleux;

(d) des passages d'un livre, pamphlet, journal, imprimé ou autre écrit sur lesquels repose une accusation de vente ou d'exhibition d'un livre, pamphlet, journal, imprimé ou autre écrit obscène;

(e) de plus ample description d'un document qui fait le sujet d'une plainte;

(f) de plus ample description des moyens grâce auxquels une infraction est commise;

(g) de plus ample description d'une personne, d'un endroit ou d'une chose dont il est question dans un acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 613, 615 et 616.

860. Lorsqu'un détail précis ainsi qu'il est dit plus haut, est fourni à la cour, copie en est donnée gratuitement au prévenu ou à son avocat et il est porté au dossier de la cause, et le procès se continue sous tous rapports comme si l'acte d'accusation eût été modifié en conformité de ce détail. Copie à être fournie.

2. En déterminant si un détail est nécessaire ou non, et si un vice dans l'acte d'accusation est essentiel ou non pour que justice soit rendue dans la cause, la cour peut tenir compte des dépositions. 55-56 V., c. 29, art. 617. Compte des dépositions.

Cas spéciaux.

861. Aucun chef d'accusation pour publication d'un libelle blasphématoire, séditieux, obscène ou d'une diffamation écrite, ou pour vente ou exposition d'un livre, pamphlet, journal ou autre matière imprimée ou écrite d'une nature obscène, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'en citerait pas les paroles; néanmoins, la cour peut ordonner que le poursuivant fournisse un exposé précis des passages de ce livre, pamphlet, journal ou autre écrit sur lesquels il s'appuie pour formuler l'accusation. Diffamation écrite. Suffisance.

Spécification du sens.

2. Un chef d'accusation de libelle ou de diffamation peut porter que la chose publiée a été écrite dans un sens qui en rend la publication criminelle, en spécifiant ce sens sans affirmation préliminaire.

Preuve nécessaire.

3. Lors du procès, il suffit de prouver que la chose publiée était criminelle avec ou sans cette insinuation. 55-56 V., c. 29, art. 615.

Accusation de parjure.

Enonciations non nécessaires.

862. Aucun chef d'accusation de parjure, de faux serment ou de fausse assertion, de faux témoignage ou de subornation de parjure, ou d'être fauteur de quelqu'une de ces infractions, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'énonce pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les paroles employées ou le témoignage fabriqué, ou parce qu'il ne nie pas formellement la vérité des paroles employées. 55-56 V., c. 29, art. 616.

Faux prétextes.

863. Aucun chef d'accusation qui impute un faux prétexte, ou une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'expose pas en détail en quoi consiste le faux prétexte, la fraude ou les moyens frauduleux. 55-56 V., c. 29, art. 616.

Comment et à qui doit être attribuée la propriété.

Actes d'accusation en certains cas suffisants.

864. Un acte d'accusatioon est réputé suffisant dans les cas suivants:—

(a) S'il est nécessaire de désigner sous leurs noms les copriétaires d'une propriété foncière ou mobilière, qu'ils soient associés, codétenteurs, propriétaires par indivis, détenteurs en commun, compagnies à fonds social, administrateurs ou fiduciaires, et que l'on allègue que la propriété appartient à l'un d'entre eux, qui est nommé, et à un autre ou à d'autres, selon le cas;

(b) S'il est nécessaire, pour un objet quelconque, d'indiquer ces personnes et qu'une seule soit nommée;

(c) Si la propriété d'un chemin à barrières est attribuée aux syndics ou commissaires du chemin sans mentionner les noms de ces syndics ou commissaires;

(d) Si l'infraction est commise à l'égard de quelque propriété occupée ou gérée par un fonctionnaire ou commissaire public et que la propriété est alléguée appartenir à ce fonctionnaire ou commissaire sans le nommer;

(e) Si, pour une infraction prévue à l'article trois cent soixante et onze, le banc, le parc ou la pêcherie d'huîtres est décrit sous un nom ou autrement, sans dire qu'il est situé dans un comté ou lieu en particulier. 55-56 V., c. 29, art. 619.

Propriétés d'une corporation.

865. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une

d'une corporation, est en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour une infraction commise sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation. 55-56 V., c. 29, art. 620.

866. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles trois cent soixante-dix-huit et quatre cent vingt-quatre, il suffit d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 621.

Accusation de vol de minerais ou de minéraux.

867. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, ou par une corporation, ou par autorisation d'une corporation, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété peut en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis. 55-56 V., c. 29, art. 622.

Accusation d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc.

868. Dans tous les cas de vol ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles trois cent cinquante-neuf, alinéa *(c)* ou trois cent quatre-vingt-onze, la propriété du corps du délit peut, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant est accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribuée à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas. 55-56 V., c. 29, art. 623.

Vol par des employés publics.

869. Lorsqu'une infraction est commise à l'égard d'un sac postal ou d'une lettre confiée à la poste, ou de quelque autre objet transmissible, effet, argent ou valeur envoyés par la voie de la poste, on peut dans l'acte d'accusation contre l'auteur de cette infraction attribuer la propriété du dit sac postal ou envoi au ministre des Postes; et il n'est pas nécessaire d'exprimer dans cet acte d'accusation, ni de prouver, ni au procès ni autrement, que le sac postal ou l'envoi ou objet avait une valeur.

Infractions au sujet de sacs postaux, etc.

2. La propriété de toute chose ou objet affecté ou employé au service des postes, ou des deniers produits par les droits de poste, est hors les cas déterminés ci-dessus, attribuée à Sa Majesté, si cet objet est la propriété de Sa Majesté, ou si la perte en doit retomber sur Sa Majesté, et non sur un particulier. 55-56 V., c. 29, art. 624.

La propriété est attribuée à Sa Majesté

Poursuite de l'acte d'accusation.

Un juge peut ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure devant lui soit poursuivi.

870. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire par-devant lequel se tient une enquête ou un procès qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, peut, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque déposition sous serment, affirmation, déclaration, interrogatoire, réponse ou autre procédure faite ou prise devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou le commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite.

Emprisonnement en pareil cas.

2. Ce juge peut faire emprisonner la personne qui doit être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour qui a le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis, ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaîtra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission.

Demande de cautions.

3. Ce juge peut obliger toute personne que le juge ou le commissaire juge à propos, de consentir une obligation portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui. S.R., c. 154, art. 4.

Quiconque est engagé à le faire peut poursuivre l'accusation.

871. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, soit que celui-ci ait été envoyé en prison soit qu'il n'y ait pas été envoyé, en attendant son procès, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou par la preuve faite devant le juge de paix.

Demande de cassation.

2. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui, pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou sur cette preuve, et la cour l'annule si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé.

Cassation durant le procès.

3. Si en tout temps pendant le procès il appert à la cour que quelque chef d'accusation n'est pas ainsi fondé, et qu'il a été ou qu'il va vraisemblablement être fait une injustice à l'accusé en laissant ce chef dans l'acte d'accusation, la cour peut l'en retrancher et peut dispenser le jury de rendre un verdict sur ce chef. 63-64 V., c. 46, art. 3.

La Couronne peut poursuivre l'accusation.

872. Le conseil de la Couronne, devant une cour de juridiction criminelle, peut présenter un acte d'accusation contre la personne renvoyée en prison, en attendant son procès devant cette cour, pour le fait à elle imputé, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou sur la preuve faite devant le juge de paix. 63-64 V., c. 46, art. 3.

873. Le procureur général, ou qui que ce soit, par son ordre, ou qui que ce soit avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut porter pour toute infraction une accusation devant le grand jury de la cour désignée dans ce consentement. Le procureur général peut poursuivre l'accusation.

2. Toute personne peut porter une accusation devant une cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour. N'importe qui en en recevant l'ordre.

3. Il n'est pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation, et toute objection à un acte d'accusation pour défaut de ce consentement ou de cet ordre, doit se faire par voie de motion pour rejet de l'accusation, avant que le prévenu soit renvoyé devant le jury. Citation du consentement.

4. Sauf ainsi qu'il est antérieurement prévu en la présente Partie, aucun acte d'accusation n'est présenté dans aucune province du Canada. 63-64 V., c. 46, art. 3. Seul mode de poursuite.

873a : ajouté 6-7 Ed VII c. 9

Procédures devant le grand jury.

874. Il n'est pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury. 55-56 V., c. 29, art. 643. Preuve.

875. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agit alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, peut faire prêter serment à toute personne qui comparaît devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation; et chacune de ces personnes peut être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question. 55-56 V., c. 29, art. 644. Le chef du grand jury peut faire prêter serment.

876. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on a l'intention d'interroger, est inscrit au verso de l'acte d'accusation; et le chef du grand jury, ou tout jury agissant ainsi pour lui, met son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il a assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 645. Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation.

877. Le nom de chaque témoin que l'on veut faire entendre au sujet d'un acte d'accusation est soumis au grand jury par le fonctionnaire poursuivant au nom de la Couronne; et nuls autres ne sont interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant. 55-56 V., c. 29, art. 646. Noms des témoins que l'on veut faire entendre devant le grand jury.

878. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux honoraires payables en vertu de la loi à tout fonctionnaire de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires sont payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience. 55-56 V., c. 29, art. 647. Honoraires pour l'assermentation de témoins.

Procédures quand l'accusé est en liberté.

Mandat d'arrestation.

879. Lorsque quelqu'un contre qui un acte d'accusation a été porté et trouvé fondé, et qui est alors en liberté, ne comparaît pas pour répondre à cette accusation, qu'il ait ou non fourni caution de comparaître, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû être jugé, peut lancer un mandat d'arrestation contre lui, lequel peut être mis à exécution dans toute partie du Canada.

Certificat que l'acte d'accusation a été déclaré fondé.

2. Le fonctionnaire de la cour à laquelle l'accusation a été déclarée fondée, ou, si le lieu du procès a été changé, le fonctionnaire de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, doit en tout temps après la date à laquelle l'accusé aurait dû comparaître et plaider, donner au poursuivant, sur demande faite en son nom et sur paiement de vingt cents, un certificat attestant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 66, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Mandat par un juge de paix sur certificat.

880. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix du comté ou du lieu où l'acte d'accusation a été trouvé fondé ou dans lequel le prévenu se trouve ou réside, ou est soupçonné de se trouver ou de résider, ce juge de paix lance son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix du même comté ou lieu, pour qu'il soit traité suivant la loi.

Forme.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 66, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Incarcération du prévenu ou admission à caution.

881. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix que l'individu qui est arrêté et traduit devant lui sur ce mandat, est le même que celui qui est accusé et nommé dans l'acte d'accusation, le juge de paix doit, sans autre interrogatoire et sans autre examen, soit le faire incarcérer par un mandat qui peut être rédigé suivant la formule 67, ou au même effet, soit l'admettre à caution, ainsi qu'il est prévu dans d'autres cas; mais s'il appert que le prévenu a, sans excuse légitime, violé son engagement de comparaître, il n'a en aucun cas le droit d'être admis à caution. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Réserve.

Mandat quand le prévenu est en prison.

882. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix qu'un prévenu est, lors de la demande et de la production du certificat susdit, détenu dans une prison pour quelque autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, le juge de paix lance son mandat, adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir en sa garde jusqu'à ce qu'il en soit libéré par une autorité compétente.

Forme.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 68, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Lieu du procès.

Ordre de transfèrement du prisonnier au lieu du procès.

883. Après le transfèrement par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, d'un prisonnier détenu dans une prison à un autre endroit pour y être détenu sous garde, ou à une autre prison, si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu a été transféré déclare que l'acte d'accusation portée contre lui est fondé, la cour à laquelle a été présentée cette déclaration peut ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siège la cour, pour qu'il subisse son procès dans ce comté ou district. 55-56 V., c. 29, art. 650.

Changement de juridiction.

884. Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge ci-dessous mentionné qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où l'infraction est supposée avoir été commise, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation peut, à quelqu'une de ses sessions ou séances, et tout juge qui peut tenir cette cour ou y siéger peut, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou par le juge dans cet ordre.

Ordre.

Conditions quant aux frais.

2. Cet ordre est décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croit à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé. 55-56 V., c. 29, art. 651.

Transmission du dossier.

885. Immédiatement après que cet ordre a été décerné par le tribunal ou par le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, sont transmis par le fonctionnaire qui en a la garde, au fonctionnaire qu'il appartient du tribunal dans la localité ou le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause sont instituées, ou, si elles sont déjà commencées, sont continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si l'infraction y eût été commise. 55-56 V., c. 29, art. 651.

L'ordre est une autorisation suffisante pour le transfèrement du prisonnier.

886. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre; et le shérif peut charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

Le cautionnement est continué à lier.

2. Toute obligation qui a été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet

l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque infraction, sont, si l'ordre est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès. 55-56 V., c. 29, art. 651.

Avis à donner.

Ordre dans la province de Québec pour changer le lieu du procès.

887. Lorsque, dans la province de Québec, il a été décidé par autorité compétente, qu'aucune session de la cour du banc du Roi, siégeant au criminel, ne peut avoir lieu à la date fixée, dans quelque district de la province où une session de la dite cour devrait alors avoir lieu, toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans le dit district, peut obtenir, de la manière ci-dessus prévue, une ordonnance à l'effet que son procès peut être fait dans quelque autre district de la dite province désigné par le tribunal ou par le juge.

Les trois articles qui précèdent s'appliquent.

2. Toutes les dispositions contenues aux trois articles qui précèdent s'appliquent au cas de la personne qui demande et obtient ce changement de lieu du procès, ainsi qu'il est dit plus haut. 57-58 V., c. 57, art. 1.

Une infraction commise dans une province ne peut être instruite dans une autre province.

888. Rien dans la présente loi n'autorise aucune cour dans une province du Canada à faire le procès de qui que ce soit pour une infraction commise entièrement dans une autre province, excepté dans le cas suivant: sauf que tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié dans un journal quelque diffamation écrite, peut être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il est domicilié, ou dans laquelle ce journal est imprimé. 55-56 V., c. 29, art. 640.

Amendements.

Divergences.

889. Si, lors de l'instruction d'une accusation, il paraît y avoir divergence entre la preuve et les faits imputés dans l'acte d'accusation, soit tel que rapporté ou tel qu'amendé, soit tel qu'il aurait été s'il eût été amendé en précisant les faits, ainsi qu'il est prévu par l'article huit cent cinquante-neuf, la cour saisie du procès peut, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense par cette divergence, amender l'acte d'accusation ou tout chef qu'il porte, ou toute particularité, afin de le rendre conforme à la preuve.

Si l'acte d'accusation est porté en

2. S'il appert que l'accusation a été portée en vertu de quelque autre loi du parlement au lieu de l'être en vertu de la présente

sente loi, ou sous l'empire de la présente loi au lieu d'une autre, ou qu'il y a dans l'acte d'accusation, ou dans quelqu'un de ses chefs, une omission de relater quelque chose qu'il est nécessaire de relater pour constituer l'infraction, ou un exposé défectueux de cette chose, ou une omission de réfuter une exception qui aurait dû être réfutée, mais que la chose omise est prouvée par les témoignages, la cour saisie de l'affaire, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense par cette erreur ou par cette omission, amende l'acte ou le chef d'accusation selon qu'il est nécessaire. vertu de la mauvaise loi ou contient des énonciations défectueuses.

3. Le procès, dans l'un ou dans l'autre cas, peut alors suivre son cours à tous égards comme si l'acte ou le chef d'accusation eût été dès l'abord rédigé ainsi qu'amendé. 55-56 V., c. 29, art. 723. L'instruction procède.

890. Si la cour est d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou a été lésé dans sa défense par cette divergence, erreur, omission ou énoncé défectueux, mais qu'il pourrait être remédié à cette injustice en ajournant ou en remettant le procès, la cour peut, à sa discrétion, faire l'amendement et ajourner le procès à un jour ultérieur de la même session, ou renvoyer le jury et remettre le procès à la prochaine session de la cour, aux conditions qu'elle juge à propos. Ajournement si l'accusé souffre un préjudice.

2. En décidant si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense, la cour qui a à décider cette question, tient compte du contenu des dépositions ainsi que des autres circonstances de la cause. Décision du fait.

3. La convenance de faire ou de refuser de faire quelque amendement est censée être une question pour la cour, et la décision de la cour au sujet de cette question peut être réservée à la cour d'appel, ou peut être portée devant la cour d'appel comme toute autre décision sur un point de droit. 55-56 V., c. 29, art. 724. Question pour la cour.

891. S'il est ordonné de faire un amendement ainsi que prévu aux deux articles qui précèdent, cet ordre est inscrit au dossier, et tous autres rôles et pièces de procédures sont amendés en conséquence par le fonctionnaire qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 724. L'amendement est inscrit au dossier.

892. Le prévenu peut, à toute phase du procès, demander au tribunal de modifier ou de diviser tout chef d'accusation qui allègue sous la forme alternative, des actes ou omissions, allégués sous la forme alternative dans la disposition de la loi qui énonce l'infraction, ou qui déclare que les affaires, les actes ou les omissions sont un acte criminel, ou qui est double et complexe pour la raison qu'il est rédigé de manière à l'embarrasser dans sa défense. Demande de modifier ou de diviser les chefs d'accusation.

2. Le tribunal, s'il est d'avis que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner que tout chef d'accusation soit modifié ou divisé Ordre pour la modification ou la division.

divisé en deux chefs ou plus, et, sur cet ordre, le chef d'accusation est ainsi divisé ou modifié, et une introduction formelle peut alors être insérée au commencement de chacun des chefs d'accusation en lesquels il est divisé. 55-56 V., c. 29, art. 612.

Amendement au procès quand la propriété est faussement attribuée.

893. Dans une poursuite pour quelque infraction portée à l'article trois cent soixante-dix-huit, ou à l'article quatre cent vingt-quatre toute divergence, quand la propriété est attribuée à quelqu'un entre l'énonciation de l'acte d'accusation et la preuve telle que faite, peut être amendée lors du procès.

S'il n'est pas prouvé de propriétaire.

2. Si, l'on ne prouve pas quel est le propriétaire, l'acte d'accusation peut être amendé en en attribuant la propriété à Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 621.

Inspection et copies de documents.

Inspection des dépositions par le prévenu.

894. Tout accusé a le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui et rapportées en la cour saisie de l'affaire, et de se faire lire l'acte d'accusation sur lequel il doit subir son procès. 55-56 V., c. 29, art. 653.

Copie de l'acte d'accusation.

895. Toute personne mise en accusation pour quelque infraction a, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de cinq cents par folio de cent mots, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement. 55-56 V., c. 29, art. 654.

Et aussi copie des dépositions.

896. Toute personne mise en accusation a droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de cinq cents par folio de cent mots.

S'il n'y a pas de délai de causé.

2. Si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, l'accusé a droit à ces copies si la cour est d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement.

Remise du procès.

3. La cour peut, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'a pas eu antérieurement copie des dépositions. 55-56 V., c. 29, art. 655.

Fourniture de documents dans le cas de trahison.

897. Lorsqu'un individu est accusé de trahison, ou de complicité après le fait de trahison, il doit lui être fourni après que l'acte d'accusation a été déclaré fondé, et au moins dix jours avant sa mise en accusation,—

(a) une copie de l'acte d'accusation;

(b) une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'accusation; et,

(c) une copie de la liste des jurés chargés de le juger, rapportée par le shérif.

Détails.

2. La liste des témoins et la copie de la liste des jurés doivent mentionner les noms, occupations et domiciles de ces témoins et jurés.

3. Ces documents doivent être tous donnés à l'accusé en même temps et en présence de deux témoins. Témoins de la fourniture

4. Le présent article ne s'applique pas aux cas de trahison par le meurtre de Sa Majesté, ni aux cas où le commencement d'exécution allégué consiste en une tentative de blesser sa personne en quelque manière que ce soit, ou au fait d'avoir été complice après le fait de cette trahison. 55-56 V., c. 29, art. 658. Exception.

Objections, plaidoyers et dossier.

898. Toute objection à un acte d'accusation pour quelque vice apparent à la face de l'acte même, est faite par exception dilatoire ou par motion pour faire annuler l'acte d'accusation, avant que le défendeur ait plaidé et non après, excepté sur permission de la cour ou du juge devant lequel a eu lieu le procès; et toute cour devant laquelle est présentée cette objection peut, si elle le juge nécessaire, faire immédiatement amender l'acte d'accusation sous ce rapport par quelque fonctionnaire de la cour ou autre personne, et le procès se continue ensuite comme si l'informalité n'eût pas existé. Objections à un acte d'accusation. Amendements.

2. Nulle motion à l'effet qu'il soit sursis au jugement n'est recevable par suite d'un vice de forme dans l'acte d'accusation que l'on aurait pu invoquer par exception dilatoire, ou qui aurait pu être amendé en vertu de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 629. Pas de motion pour surseoir au jugement.

899. Aucune exception à la forme n'est admise. Exceptions à la forme abolies.

2. Toute objection à la constitution du grand jury peut être faite par motion à la cour, et l'accusation est annulée si la cour est d'avis que cette objection est bien fondée et que l'accusé en a éprouvé ou pourrait en éprouver un préjudice, mais non autrement. 55-56 V., c. 29, art. 656.

900. Lorsque l'accusé est appelé à plaider, il peut plaider coupable ou non coupable, ou présenter une défense spéciale ainsi que ci-dessus prévu. Plaidoyer.

2. Si l'accusé refuse de plaider ou ne veut pas répondre directement, la cour peut ordonner au fonctionnaire qu'il appartient d'inscrire un plaidoyer de non coupable. 55-56 V., c. 29, art. 657. Refus de plaider.

901. Nul accusé n'a de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou de la faire remettre pour arranger l'affaire à l'amiable, ou d'obtenir du délai pour plaider ou pour répondre à l'accusation. Temps des plaidoiries.

2. Si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou pour répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour peut accorder ce nouveau délai et ajourner le pro- Délai additionnel pour plaider ou répondre en droit.

Cautionnement.

cès à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle juge à propos, et peut, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence.

Les témoins doivent comparaître.

3. En ce cas, le poursuivant et les témoins sont tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou à une séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet. 55-56 V., c. 29, art. 630.

Délai pour plaider à une accusation dans l'Ontario.

902. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la haute cour de justice de l'Ontario au sujet d'un acte criminel, par dénonciation, ou par plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparaît pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur pour répondre à cette plainte ou à cet acte d'accusation, le défendeur, en en étant accusé, ne peut obtenir de sursis à la session suivante, mais présente sa défense ou sa réponse en droit dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou sa réponse dans les quatre jours susdits, jugement peut être inscrit contre ce défendeur par défaut. 55-56 V., c. 29, art. 757.

Quand le défendeur comparaît par avocat.

903. Si le défendeur comparaît par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne peut obtenir de sursis à la session suivante, mais il peut être immédiatement rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il peut être contraint de la présenter, sans quoi jugement peut être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour ou quelqu'un de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, peut accorder au défendeur un nouveau délai pour produire sa défense, ou sa réponse en droit à la plainte ou à l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 758.

Nouveau délai.

Délai pour mettre en jugement le prévenu.

904. Si une personne accusée d'un acte criminel à la poursuite du procureur général de l'Ontario dans la cour susdite, n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle a produit un plaidoyer de non coupable, la cour où la poursuite est pendante, sur requête présentée au nom du défendeur, requête dont avis préalable de vingt jours doit être donné au procureur général, peut rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur peut provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*. 55-56 V., c. 29, art. 759.

Recours du prévenu.

Plaidoyers spéciaux.

905. Les plaidoyers spéciaux qui suivent, mais nuls autres, peuvent être invoqués en conformité des dispositions ci-après contenues,

contenues, savoir: une défense d'autrefois acquit, une défense d'autrefois convict, une défense de pardon, et les moyens de défense, dans les cas de diffamation écrite ci-après mentionnés.

2. Tous autres moyens de défense peuvent être invoqués sous le plaidoyer de non coupable. 55-56 V., c. 29, art. 631. Non coupable.

906. Les plaidoyers d'autrefois acquit, autrefois convict et de pardon, peuvent être invoqués en même temps, et, s'ils sont présentés, il en est disposé avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage. Plaidoyers spéciaux ensemble.

2. Si chacun de ces moyens de défense de l'accusé est écarté, il peut plaider non coupable. Non coupable subséquemment.

3. Dans toute défense d'autrefois convict ou d'autrefois acquit, il suffit au défendeur de déclarer qu'il a été légalement condamné ou acquitté, selon le cas, de l'infraction portée à sa charge dans l'acte d'accusation, en indiquant la date et le lieu de l'acquittement ou de la condamnation. 55-56 V., c. 29, art. 631. Déclaration suffisante.

907. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict comme moyen de défense contre un chef ou contre des chefs d'accusation, s'il appert que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été traduit lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle pour laquelle il est traduit, et qu'il aurait pu, lors du procès antérieur, si tous les amendements permis eussent été faits, avoir été convaincu de toutes les infractions dont il peut être convaincu sur les accusations en réponse auxquelles il invoque ce plaidoyer, la cour rend jugement qu'il soit renvoyé des fins de ce ou de ces chefs d'accusation. Question sur les plaidoyers d'autrefois acquit et d'autrefois convict.

2. S'il appert que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été convaincu d'une infraction dont il pourrait être convaincu sur le chef ou sur les chefs d'accusation auxquels est opposé ce plaidoyer, mais qu'il puisse être convaincu, sur l'un ou sur plusieurs de ces chefs d'accusation, d'une infraction ou d'infractions dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, la cour ordonne qu'il ne soit déclaré coupable, sur ce ou sur ces chefs d'accusation, d'aucune infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur, mais qu'il plaide quant aux autres infractions dont il est accusé. 55-56 V., c. 29, art. 631. Ce qui décide.

908. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, les dépositions transmises à la cour lors du procès antérieur, ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, si on peut se les procurer, et les dépositions transmises à la cour avec l'accusation subséquente, sont admissibles pour établir ou pour réfuter l'identité des accusations. 55-56 V., c. 29, art. 632. Preuve pour démontrer l'identité des accusations.

909. Lorsqu'un acte d'accusation impute essentiellement la même infraction que celle portée dans l'acte d'accusation sur lequel Seconde accusation qui met à

charge en substance la même infraction avec des circonstances aggravantes.

lequel le prévenu a été traduit lors d'un procès antérieur, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la punition, l'acquittement ou la condamnation antérieure constitue une fin de non recevoir à cette nouvelle accusation.

Meurtre.

Homicide.

2. Une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation de meurtre, constitue une fin de non recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme homicide involontaire; et une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation d'homicide involontaire constitue une fin de non recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 633.

Plaidoyer de justification en matière de diffamation écrite.

910. Tout individu accusé d'avoir publié une diffamation écrite, peut opposer comme moyen de défense que la chose publiée par lui était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière et à l'époque qu'elle l'a été.

Dans les deux sens ou dans l'un et dans l'autre sens.

2. Ce plaidoyer peut justifier l'écrit diffamatoire dans le sens spécifié, s'il en est, dans le chef d'accusation, ou dans le sens que comporte l'écrit diffamatoire sans qu'il soit ainsi spécifié; ou des plaidoyers distincts, justifiant l'écrit diffamatoire dans chacun de ces sens peuvent être offerts séparément à chaque chef d'accusation comme s'il eût été imputé deux diffamations dans des chefs séparés.

Plaidoyer par écrit.

3. Chacun de ces plaidoyers doit être fait par écrit et doit exposer le fait ou les faits à raison desquels il était de l'intérêt public que cette chose fût publiée.

Réponse.

4. Le poursuivant peut répondre d'une manière générale en niant la vérité de cette allégation. 55-56 V., c. 29, art. 634: 56 V., c. 32, art. 1.

Le plaidoyer de justification est nécessaire à l'examen de la vérité de la diffamation.

911. La vérité des faits incriminés dans une prétendue diffamation, ne peut en aucun cas, être examinée sans ce plaidoyer de justification, à moins que l'accusé ne soit traduit sur une accusation ou dénonciation lui imputant la publication de la diffamation en sachant qu'elle était fausse, et, dans ce cas, la preuve de la vérité des faits peut être faite afin de réfuter l'allégation que l'accusé savait que la diffamation était fausse.

Non coupable en plus.

2. L'accusé peut, outre ce moyen de défense, plaider non coupable, et ces moyens sont examinés ensemble.

Effet du plaidoyer sur la punition.

3. Si, lorsque ce plaidoyer de justification est invoqué, l'accusé est trouvé coupable, la cour peut, en prononçant sa sentence, considérer si sa culpabilité est aggravée ou atténuée par ce plaidoyer. 55-56 V., c. 29, art. 634.

Publication par ordre d'un corps législatif.

912. Toute personne contre laquelle des procédures criminelles sont instituées, ou poursuivies d'une manière quelconque à raison ou à l'égard de la publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte rendu de délibérations, par cette personne ou par son employé, par ou avec l'autorisation d'un conseil législatif,

législatif, d'une assemblée législative ou chambre d'assemblée, peut produire devant la cour où ces procédures sont instituées ou poursuivies, ou devant l'un de ses juges, après avoir donné au poursuivant, ou à son procureur ou solliciteur, vingt-quatre heures d'avis préalable de son intention de le faire, un certificat sous la signature de l'orateur ou du greffier du conseil législatif, de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée, selon le cas, énonçant que ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, selon le cas, à l'égard duquel ces procédures criminelles ont été instituées ou sont poursuivies, a été publié par cette personne, ou par son employé, par ordre ou avec l'autorisation du conseil législatif, de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée, selon le cas, ainsi qu'un avis attestant la vérité de ce certificat. Certificat à produire.

2. La cour ou le juge doit alors immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui sont dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées. S.R., c. 163, art. 6. Suspension de la procédure et renvoi.

913. Dans le cas de procédures criminelles instituées ou poursuivies à raison ou à l'égard de la publication de quelque copie de pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, le défendeur peut, à toute phase des procédures, produire ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et cette copie, devant la cour ou le juge, avec une déclaration sous serment attestant l'authenticité de ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et l'exactitude de la copie; et la cour ou le juge doit immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui sont dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées. S.R., c. 163, art. 7. Copie du rapport, etc., attesté conforme, peut être soumise à la cour. Suspension de la procédure et renvoi.

914. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffit de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ni titre formel quelconque. Grosse de la condamnation ou de l'acquittement.

2. L'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes est inscrit de la même manière que par le passé, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui sont prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement. Inscription au dossier.

3. Ces règles s'appliquent aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y sont désignées. 55-56 V., c. 29, art. 726. Cours inférieures.

915. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait, ainsi qu'il est dit plus haut, ce dossier est préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait, sans tenir compte du fait que cet amendement a été fait. 55-56 V., c. 29, art. 725. Dossier formel, comment dressé dans le cas d'amendement.

Procédures dans le cas de corporations.

Les corporations peuvent comparaître par procureur.

916. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation est déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, doit comparaître par procureur devant la cour où cet acte d'accusation est formulé, et plaider ou répondre à l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 635.

Pas de *certiorari*, etc.

Ni de bref de *distringas*.

917. Nul bref de *certiorari* n'est nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre; et il n'est pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distringas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et à se défendre contre l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 636.

Avis à la corporation.

918. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation a été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour, lorsque l'acte d'accusation est fondé sur la dénonciation du grand jury, peut faire signifier un avis au maire ou principal fonctionnaire de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, énonçant la nature et la teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne comparaisse et ne se défende dans les deux jours de la signification de cet avis, la cour peut faire enregistrer pour la défenderesse une défense de non coupable, et que l'instruction de la cause peut avoir lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue. 55-56 V., c. 29, art. 637.

Si la corporation ne comparaît pas.

919. Si cette corporation ne comparaît pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ni de réponse dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge présidant la cour, sur preuve à lui fournie par déclaration sous serment de la signification régulière de l'avis, peut ordonner au greffier ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour d'inscrire un plaidoyer de " non coupable " au nom de cette corporation; et cette défense a la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et eût fait cette défense. 55-56 V., c. 29, art. 638.

Le procès peut avoir lieu en son absence.

920. La cour peut, que cette corporation comparaisse et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de " non coupable " soit enregistrée par la cour, procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu ou se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle peut prononcer le jugement et prendre, pour le faire exécuter, les autres mesures subséquentes qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations. 55-56 V., c. 29, art. 639.

Jury.

921. Tout individu qui a les qualités voulues et est assigné comme grand juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, est réputé habile à servir en qualité de grand ou de petit juré dans les causes criminelles dans cette province. Qui peut être juré.

2. Sept grands jurés au lieu de douze peuvent déclarer une accusation fondée dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas treize. 55-56 V., c. 29, art. 662; 57-58 V., c. 57, art. 1. Sept jurés peuvent déclarer une accusation fondée.

922. Nul aubain n'a le droit d'être jugé par un jury *de medietate linguæ*, mais il est jugé comme s'il était sujet de naissance. 55-56 V., c. 29, art. 663. Jury de *medietate linguae*, aboli.

923. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il doit dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement sur ces listes. 55-56 V., c. 29, art. 664. Jurés mixtes dans la province de Québec.

924. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du banc du Roi pour le Manitoba demande un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle est jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouvent les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaissant et n'étant point légalement récusées, sont, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense. Jurés mixtes dans le Manitoba.

2. Lorsque par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense, est insuffisant, la cour remet le procès à un autre jour, et le shérif supplée à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé, tel nombre supplémentaire que la cour ordonne de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouvent inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés. 55-56 V., c. 29, art. 665. Quand la liste est épuisée, jurés additionnels.

925. L'accusé ou le poursuivant peuvent tous deux récuser la liste des jurés pour cause de partialité, de fraude ou d'incurie volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été dressée, mais pour aucun autre motif. Récusation du tableau des jurés.

2. L'objection doit être faite par écrit et exposer que celui qui a dressé la liste des jurés a été partial, ou a agi frauduleusement, ou a fait preuve d'incurie volontaire, selon le cas. Par écrit.

Objection par écrit.

3. Cette objection peut être rédigée suivant la formule 69 ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 666.

Vérification des motifs de récusation.

926. Si la partialité, la fraude ou l'incurie volontaire, selon le cas, est niée, la cour désigne deux personnes désintéressées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé ou non.

Nouvelle liste, quand.

2. Si les vérificateurs trouvent que le motif de la récusation est fondé, ou si la partie qui n'a pas récusé la liste admet que le motif de la récusation est fondé, la cour ordonne qu'il soit dressé une nouvelle liste de jurés. 55-56 V., c. 29, art. 666.

Appel des jurés d'après leurs noms sur des cartes.

927. Le nom de chaque juré qui figure sur la liste rapportée, avec son numéro sur la liste et le lieu de son domicile, sont écrits sur une carte distincte, chacune de ces cartes devant être autant que possible, de grandeur uniforme.

Déposées dans une boîte.

2. Les cartes sont remises au fonctionnaire de la cour par le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste, et sont déposées, sous la direction et la surveillance du fonctionnaire de la cour, dans une boîte fournie à cet effet, et sont brassées ensemble.

Tirées de la boîte par le fonctionnaire de la cour.

3. Si le tableau n'est pas récusé et si les vérificateurs décident contre la récusation, le fonctionnaire de la cour tire ces cartes de la boîte en pleine audience, l'une après l'autre, et appelle le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'il les sort, jusqu'à ce qu'un nombre de personnes que la cour juge suffisant pour former un jury complet, après avoir pourvu aux récusations probables et aux ordres de se tenir à l'écart, aient répondu à leurs noms.

Chaque juré est assermenté.

4. Le fonctionnaire de la cour assermente alors le jury, chaque juré étant appelé à prêter serment suivant l'ordre dans lequel son nom a été ainsi tiré, jusqu'à ce que, après avoir déduit toutes les récusations permises, et tous les jurés à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart, douze jurés aient été assermentés.

Autres noms à tirer, quand.

5. Si le nombre de ceux qui ont répondu n'est pas suffisant pour former un jury complet, ce fonctionnaire tire de nouveaux noms de la boîte et les appelle ainsi qu'il est dit plus haut, jusqu'à ce que, après les récusations permises et les ordres de se tenir à l'écart, il ait été assermenté douze jurés. 55-56 V., c. 29 art. 667.

Appel des jurés qui ont été mis à l'écart.

928. Si les récusations et les ordres de se tenir à l'écart épuisent la liste sans qu'il reste un nombre de jurés suffisant pour former un jury, ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont appelés de nouveau suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés, et ils sont assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu, ou à moins que le poursuivant ne les récuse et ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés;

Réserve.

mais si, avant qu'aucun de ces jurés ne soit assermenté, d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que les noms de ces jurés soient déposés et

Autres jurés qui devien-

tirés de la boîte de la manière ci-haut prescrite, et ces jurés sont assermentés, récusés ou mis à l'écart, selon le cas, avant que les jurés mis à l'écart en premier lieu ne soient appelés de nouveau. 55-56 V., c. 29, art. 667. nent disponibles.

929. Les douze jurés qui sont définitivement assermentés, ainsi qu'il est dit plus haut, forment le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés, sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger. Qui forme le jury. Replacement des noms dans la boîte.

2. Lorsque ni le poursuivant ni l'accusé ne s'y oppose, la cour peut instruire tout procès avec le même jury qui a déjà siégé ou a été tiré pour juger tout autre cause, sans que leurs noms soient replacés dans la boîte et en soient retirés; ou si les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, s'objectent à ce que l'un ou plusieurs des jurés forment ce jury, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour peut ordonner à ces jurés de se retirer et ordonner que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré; et les hommes dont les noms sont ainsi tirés sont assermentés. Le même jury peut instruire un autre procès de consentement.

3. L'omission de suivre les prescriptions du présent article n'invalide pas les procédures. 55-56 V., c. 29, art. 667. Les articles sont de direction.

930. Si le motif de la récusation est que le nom du juré ne figure pas sur la liste, l'objection est décidée par la cour sur consultation de la liste et sur telle autre preuve qu'elle juge à propos de recevoir. 55-56 V., c. 29, art. 668. Motif de récusation basé sur le fait que le nom du juré n'est pas sur la liste, instruit sur voire dire.

931. Si le motif de la récusation est autre que celui en dernier lieu mentionné, les deux derniers jurés assermentés, ou, s'il n'a pas encore été assermenté de jurés, deux personnes présentes que la cour nomme à cet effet, sont assermentées pour vérifier si le juré récusé est réellement impartial entre le Roi et l'accusé, ou s'il a déjà été condamné, ou si c'est un aubain comme susdit, selon le cas. Instruction des récusations pour d'autres motifs.

2. Si la cour ou les vérificateurs se déclarent contre la récusation, le juré est assermenté. Assermentation du juré.

3. S'ils déclarent la récusation fondée, il n'est pas assermenté. Non assermentation.

4. Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, la cour peut les dispenser de rendre jugement, et peut ordonner d'assermenter d'autres personnes en leur lieu et place. 55-56 V., c. 29, art. 668. Si les vérificateurs ne s'entendent pas.

932. Tout individu mis en accusation pour trahison ou pour une infraction punissable de mort, a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés. Récusations péremptoires par l'accusé.

Douze en certains cas. 2. Tout individu accusé d'une infraction autre que la trahison ou une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

Quatre en d'autres cas. 3. Tout individu accusé de quelque autre infraction, a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Par la Couronne. **933.** La Couronne a le droit de récuser quatre jurés péremptoirement et peut ordonner à un nombre quelconque de jurés,

Mise à l'écart. non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de la cause aient été appelés.

L'accusé fait les premières récusations. 2. L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse quelque juré péremptoirement ou non, avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer s'il exige que ce juré se tienne à l'écart ou s'il le récuse pour cause ou péremptoirement. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Mise à l'écart dans le cas de diffamation. **934.** Le droit de la Couronne de faire mettre à l'écart tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, n'est point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'une diffamation écrite. 55-56 V., c. 29, art. 669.

Récusations motivées. **935.** Tout poursuivant et tout accusé ont droit à un nombre quelconque de récusations pour les motifs que,—

(a) le nom du juré ne figure pas sur la liste; pourvu qu'aucune erreur de nom ou de désignation ne soit un motif de récusation suffisant, si la cour est d'avis que la désignation portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question; ou,

(b) un juré n'est pas impartial entre le Roi et l'accusé; ou,

(c) un juré a été convaincu d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un terme quelconque d'emprisonnement aux travaux forcés ou de plus de douze mois; ou,

(d) quelque juré est un aubain.

Pas d'autre motif. 2. Aucun autre motif de récusation pour cause que ceux mentionnés au présent article, n'est permis. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Récusation par écrit. **936.** Si quelqu'une de ces récusations est faite, la cour peut exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Formule. 2. La récusation peut être rédigée suivant la formule 70, ou au même effet.

Dénégation. 3. L'autre partie peut nier l'exactitude du motif de la récusation. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Récusation péremptoire en cas de jury mixte. **937.** Lorsqu'une personne accusée d'une infraction qui lui donnerait droit à vingt ou à douze récusations péremptoires, ainsi

ainsi que ci-dessus prévu, demande à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, en vertu des articles neuf cent vingt-trois ou neuf cent vingt-quatre, le nombre de récusations péremptoires auquel elle a droit, doit être partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française. 55-56 V., c. 29, art. 670.

938. Si plusieurs personnes sont conjointement mises en accusation et doivent subir leur procès ensemble, elles ou plusieurs d'entre elles peuvent se réunir pour faire leurs récusations, et dans ce cas les personnes ainsi réunies n'ont droit qu'au même nombre de récusations qu'aurait une seule personne, ou bien chacune d'entre elle peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément. 55-56 V., c. 29, art. 671.

Accusés s'unissant et se séparant dans leurs récusations.

939. Lorsque, après les procédures ci-dessus prescrites, la liste des jurés est épuisée, et que pour cette raison l'on ne peut former un jury complet, la cour peut, sur demande faite au nom de la Couronne, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, qu'elles soient habiles à agir comme jurés ou non, que la cour juge nécessaire et prescrit afin d'avoir un jury complet, et ces jurés peuvent, si c'est nécessaire, être assignés verbalement.

Jurés suppléants assignés en cas d'épuisement de la liste.

2. Les noms des personnes ainsi assignées sont ajoutés à la liste générale pour les besoins du procès, et les mêmes procédures ont lieu quant à l'appel et à la récusation de ces personnes et quant à leur mise à l'écart, que celles ci-haut prescrites à l'égard des personnes qui figurent sur la liste primitive. 55-56 V., c. 29, art. 672.

Noms ajoutés à la liste.

Mise en jugement et procès.

940. Personne ne subit de procès sur une enquête de coroner. 55-56 V., c. 29, art. 642.

Enquête de coroner.

941. Si, lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre quelqu'un, cette personne est alors détenue pour quelqu'autre cause dans la prison du ressort du tribunal devant lequel elle doit subir son procès, ce tribunal peut, par un ordre écrit, et sans bref d'*habeas corpus*, ordonner au directeur ou au geôlier de la prison, ou au shérif ou autre personne qui a la garde du prisonnier, d'amener cette personne devant lui aussi souvent qu'il est nécessaire pour les fins du procès; et ce directeur, geôlier, shérif ou autre personne doit obéir à cet ordre. 55-56 V., c. 29, art. 652.

Mise en accusation du prévenu.

942. Quiconque subit son procès pour un acte criminel, est admis, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense

Liberté de la défense.

fense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi. 55-56 V., c. 29, art. 659.

Présence de l'accusé au procès.

943. Tout accusé a droit d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite en interrompant les procédures de manière à en rendre la continuation impraticable en sa présence.

Permission d'être absent.

2. La cour peut permettre à l'accusé de s'absenter de la cour pendant tout le cours ou pendant une partie d'un procès, aux conditions qu'elle juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 660.

Droit du poursuivant de résumer les débats.

944. Si un accusé, ou l'un de plusieurs accusés, qui subissent leur procès ensemble, est défendu par un conseil, ce conseil doit, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît; et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le conseil de la poursuite peut s'adresser au jury par voie de résumé.

Exposition de la cause par l'accusé, fin de l'exposition et interrogatoire des témoins.

2. Lors de tout procès pour un acte criminel, que l'accusé soit défendu par conseil ou non, il lui est permis, ou il est permis à son conseil, s'il le juge à propos, d'exposer la cause, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

Droit de réplique à l'accusé. Réserve.

3. S'il n'est pas entendu de témoins à décharge, le conseil de l'accusé a le privilège de s'adresser au jury le dernier, autrement ce droit appartient au conseil de la poursuite. Néanmoins le droit de répliquer est toujours accordé au procureur général ou au solliciteur général, ou à tout conseil qui agit pour l'un ou pour l'autre. 55-56 V., c. 29, art. 661.

Instruction continue.

945. L'instruction procède sans interruption, sans préjudice au pouvoir de la cour de l'ajourner.

Ajournement.

2. La cour peut ajourner le procès de jour en jour, et si, à son avis, les fins de la justice l'exigent, elle peut l'ajourner à tout autre jour de la même session.

Le jury reste ensemble.

3. Lors de tout ajournement d'un procès en vertu du présent article, ou en vertu de tout autre article, la cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que durant l'ajournement, les jurés soient gardés ensemble et que des précautions convenables soient prises pour empêcher les jurés de communiquer avec qui que ce soit au sujet du procès.

Peine capitale.

4. Cet ordre est donné dans tous les cas ou le prévenu pourrait, sur conviction, être condamné à mort.

Le jury se sépare dans les autres cas.

5. Dans les autres cas, si cet ordre n'est pas donné, il est permis au jury de se séparer.

Ajournement formel non requis.

6. Aucun ajournement formel de la cour n'est nécessaire à l'avenir, et il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription dans le registre de la Couronne. 58-59 V., c. 40, art. 1.

946. Les jurés, après avoir été assermentés, sont autorisés, en tout temps avant de rendre leur verdict, à avoir du feu et de la lumière lorsqu'ils sont hors de la cour, ainsi que des rafraîchissements raisonnables. 55-56 V., c. 29, art. 674.

Les jurés peuvent avoir du feu et des rafraîchissements.

947. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire de tout document contenant une chose diffamatoire et qui a été publié par le sénat, la chambre des communes ou un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ce document peut être produit en cour et il peut être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice envers la personne diffamée, et si tel est l'avis du jury, il est rendu un verdict de non coupable en faveur du défendeur. 56 V., c. 32, art. 1.

Diffamation dans le cas de la publication d'un extrait d'un document publié par un corps législatif.

Défense.

948. Lors d'une mise en accusation en vertu de l'article trois cent dix, alinéas *(b), (c)* et *(d),* il n'est pas nécessaire d'exposer ni de prouver le mode employé pour contracter ou consentir l'union sexuelle imputée, ni dans l'acte d'accusation, ni à l'instruction du procès de l'accusé ; et il n'est pas nécessaire, non plus, au procès, d'établir le fait ou l'intention des relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 706.

Preuve dans le cas de polygamie.

949. Lorsque la consommation de l'infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, le prévenu peut être déclaré coupable de cette tentative et puni en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 711.

Infraction imputée,—tentative prouvée.

950. Lorsque quelqu'un est accusé de tentative de commettre une infraction, mais que la preuve établit qu'elle a été consommée, le prévenu n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que la cour devant laquelle se poursuit le procès ne juge à propos, dans sa discrétion, de dispenser le jury de rendre un verdict dans ce procès et d'ordonner que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

Tentative imputée,—infraction prouvée.

2. Après avoir été déclaré coupable de cette tentative, le prévenu ne peut pas ensuite être poursuivi pour l'infraction qu'il avait été accusé d'avoir tenté de commettre. 55-56 V., c. 29, art. 712.

Chose jugée.

951. Tout chef d'accusation est réputé divisible ; et si la commission de l'infraction imputée, telle que décrite dans la disposition de la loi qui crée l'infraction ou telle que portée dans l'acte d'accusation, comprend la commission de quelque autre infraction, l'accusé peut être trouvé coupable de toute infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que toute infraction imputée ne soit pas prouvée ; ou bien il peut être déclaré

Infraction imputée,—partie seulement prouvée.

coupable de tentative de commettre quelque infraction ainsi comprise.

Condamnation pour homicide sur accusation de meurtre.

2. Sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontatire, mais ne peut sur ce chef le trouver coupable d'aucune infraction. 55-56 V., c. 29, art. 713.

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.

952. Si une personne subit un procès, sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée peut déclarer s'il ressort des témoignages que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à cacher sa naissance, et alors la cour peut prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part. 55-56 V., c. 29, art. 714.

Accusation de vol, condamnation pour trafic frauduleux de bestiaux.

953. Dans le cas d'une accusation d'infraction sous l'article trois cent soixante-neuf, si l'infraction n'est pas prouvée, mais que les preuves établissent le fait d'une infraction sous l'article trois cent quatre-vingt-douze, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière et puni en conséquence. 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Accusation de recel par plusieurs personnes.

954. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recélé quelque bien, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de ce bien, le jury peut déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui sont convaincues d'en avoir recélé quelque partie. 55-56 V., c. 29, art. 715.

Poursuite pour faux monnayage.

955. Lors du procès d'une personne accusée d'une infraction à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévue par la Partie IX, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle ou marquée sur quelque dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou d'imiter cette monnaie légale, ou propre à le faire, n'est considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée; et il suffit dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie qui a cours, l'intention de la faire passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 718.

La ressemblance générale suffit.

956. Lors de l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié une diffamation écrite, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation, peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès; et il n'est pas requis, et il ne lui est pas donné instruction par le tribunal ou par le juge devant lequel s'instruit l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant une diffamation, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou dans la plainte, mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès a lieu doit, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles; et le jury peut, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière. Le verdict dans les cas de diffamation peut être coupable ou non coupable en termes généraux. Ou spécial.

2. Le défendeur peut, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire par le passé. 55-56 V., c. 29, art. 719. Sursis au jugement.

957. S'il est produit devant une cour de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la Partie IX, concernant la monnaie, la cour peut ordonner qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. 55-56 V., c. 29, art. 721. Destruction des monnaies contrefaites.

958. Lors du procès de tout accusé pour une infraction à la présente loi, la cour peut, si elle le juge à propos dans l'intérêt de la justice, en tout temps après que les jurés ont été assermentés pour juger les faits de la cause, et avant qu'ils ne rendent leur verdict, ordonner que le jury visite toute localité, chose ou personne, et donne des instructions sur la manière dont cette localité, cette chose ou personne doit être montrée aux jurés, et par qui elle le doit être, et peut à cet effet ajourner le procès, et les frais occasionnés par cette visite sont à la discrétion de la cour. Visite des lieux.

2. Lorsque cette visite est ordonnée, la cour donne les instructions nécessaires pour empêcher que l'on communique illégitimement avec les jurés; néanmoins, aucune infraction à ces instructions ne peut invalider les procédures. 55-56 V., c. 29, art. 722. Instructions pour empêcher de communiquer avec les jurés. Disposition directrice seulement.

959. Si le jury se retire pour considérer son verdict, il est gardé sous la charge d'un fonctionnaire de la cour dans une chambre privée; et personne autre que le fonctionnaire de la cour qui est chargé de les surveiller, n'a la permission de parler aux jurés, ni de communiquer avec eux en aucune manière sans la permission de la cour. Jury se retirant pour considérer le verdict.

Disposition directrice. 2. Une désobéissance aux prescriptions du présent article, ne touche pas à la validité des procédures.

Assermentation d'un nouveau jury. 3. Si cette désobéissance est découverte avant que le verdict du jury ne soit rendu, la cour, si elle est d'avis que cette désobéissance a été cause d'une injustice réelle, peut renvoyer le jury et ordonner qu'un nouveau jury soit assermenté ou convoqué pendant la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exige. 55-56 V., c. 29, art. 727.

Le jury incapable de s'entendre est renvoyé. **960.** Si la cour est convaincue que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, elle peut le renvoyer et ordonner la convocation d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exige.

Revision. 2. Il n'est loisible à aucune cour de reviser l'exercice de ce pouvoir. 55-56 V., c. 29, art. 728.

Procédure le dimanche non invalidée. **961.** La réception du verdict du jury ou autre procédure de la cour n'est pas invalide parce qu'elle a eu lieu le dimanche ou quelque autre jour férié. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Arrêt des procédures par le procureur général. **962.** Le procureur général peut en tout temps après qu'un acte d'accusation a été déclaré fondé contre quelqu'un pour une infraction, et avant que jugement ne soit rendu, ordonner au fonctionnaire de la cour de faire au dossier une inscription que les procédures sont arrêtées par son ordre, et lorsque cette inscription est faite, toutes les procédures sont suspendues en conséquence.

Délégation de ce pouvoir. 2. Le procureur général peut déléguer ce pouvoir dans toute cour particulière à tout conseil désigné par lui. 55-56 V., c. 29, art. 732.

Procédures dans les cas de récidives. **963.** Les procédures sur mise en accusation pour un acte criminel après une ou des condamnations antérieures, sont que, le délinquant est en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide

Mise en accusation sur l'infraction subséquente. non coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non coupable en son nom, le jury reçoit instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui est alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné, ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation.

Procès quant à l'infraction antérieure. 2. S'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour peut passer jugement en conséquence; mais s'il nie avoir été ainsi autérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury reçoit instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés est pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête. 55-56 V., c. 29 art. 676.

964. Si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant peut en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour l'infraction ou pour les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquiert de l'existance de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquiert de la récidive. 55-56 V., c. 29, art. 676. Preuve de moralité en pareil cas.

965. Rien de contenu en la présente loi ne modifie ni n'amoindrit le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout juge lors de la mise en vigueur de la présente loi, ni la pratique ni les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurys ou des jurés, sauf seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifiée par la présente loi ou incompatible avec ses dispositions. 55-56 V., c. 29, art. 675. Pouvoirs des cours sauvegardés.

Défense de démence.

966. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et si cette personne est acquittée, le jury est requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée. Prisonniers atteints d'aliénation mentale au moment de l'infraction. Question.

2. Si le jury déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonne que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour juge à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 55-56 V., c. 29, art. 736. Garde après détermination par le jury.

967. Si, à quelque moment après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de son aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour peut ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas alors, à cause d'aliénation, en état de subir son procès. Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès. Question.

2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé ne soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques. Instruction de cette question.

3. Si la question est soulevée après que l'accusé a été amené devant le jury pour y être jugé sur l'accusation portée contre lui, ce même jury est assermenté de nouveau et chargé de décider cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté. Question additionnelle.

4. Si le verdict du jury est que l'accusé est alors en état de subir son procès, il est procédé à sa mise en jugement ou à son procès tout comme si cette question n'eût pas été soulevée. Si l'accusé est sain d'esprit, l'instruction procède.

Libération du jury d'insanité.

5. Si le verdict est qu'il n'est pas en état, vu son aliénation, de subir son procès, la cour ordonne que l'accusé soit strictement détenu jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur à son égard, et tout plaidoyer invoqué est écarté et le jury est libéré.

Procès subsequent.

6. Ces procédures n'ont pas pour effet d'empêcher que l'accusé puisse être jugé sur cette accusation plus tard. 55-56 V., c. 29, art. 737.

Aliénation d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite.

968. Si une personne accusée d'une infraction est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonne qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne ; et, si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonne qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle juge convenables jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. 55-56 V., c. 29, art. 739.

Détention de la personne aliénée.

969. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur peut ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 740.

Aliénation d'une personne incarcérée.

970. Le lieutenant-gouverneur, sur telle épreuve qu'il juge suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de tenir bonne conduite ou de garder la paix, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr ; et cette personne est détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonne au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui peut alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté. 55-56 V., c. 29, art. 741.

Retour à l'incarcération quand la sanité revient.

Témoins et présence.

Comparution des témoins.

971. Tout témoin dûment assigné à comparaître et à rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, est tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès. 55-56 V., c. 29, art. 677.

Comment contraindre les témoins à comparaître.

972. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un bref d'assignation a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, ou s'il appert que quelque témoin à l'instruction préliminaire s'est engagé à comparaître au procès et n'a pas comparu, et que la présence de ce témoin est

est essentielle aux fins de la justice, le juge peut, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au bref d'assignation.

2. Ce témoin peut être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin que soit assurée sa présente comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il peut être élargi en souscrivant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaîtra pour rendre témoignage et répondra de sa faute de n'avoir pas comparu et de n'être pas resté au procès. Détention sur mandat.

3. Le juge peut, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et, s'il en est trouvé coupable, il est passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 678. Disposition de l'accusation de résistance à la cour.

973. Avant ou pendant les audiences d'une cour de juridiction criminelle, la cour ou un juge de cette cour, ou tout juge d'une cour supérieure ou de comté, s'il lui paraît prouvé par témoignage sous serment qu'une personne qui est dans la province et qui probablement pourrait faire une importante déposition soit pour la poursuite, soit en faveur de l'accusé, ne veut pas se présenter pour déposer à ces audiences sans y être contrainte, peut, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener sans retard devant elle ou devant lui; et ce témoin peut être détenu, sur ce mandat, devant la cour ou devant le juge ou dans la prison commune, afin que soit assurée sa présence comme témoin; et il peut, à la discrétion de la cour ou du juge, être remis en liberté en souscrivant une obligation personnelle avec ou sans caution, portant pour condition qu'il se représentera pour rendre témoignage. 63-64 V., c. 46, art. 3. Mandat contre le témoin dès le début.

974. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour peut adresser un bref d'assignation *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort. 55-56 V., c. 29, art. 679. Témoin en Canada, mais en dehors du ressort de la cour. Assignation.

975. Si le témoin n'obéit pas à ce bref d'assignation, la cour qui l'a émis peut procéder contre le témoin, pour résistance aux ordres de la cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires; et, s'il fait défaut de comparaître, elle peut déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort. 55-56 V., c. 29, art. 679. Quand il n'y a point de conformation au bref d'assignation.

Les cours s'assistent.

Le jugement d'une cour mis à exécution par une autre cour.

976. Les cours des diverses provinces et les juges des dites cours, respectivement, se donnent une aide réciproque pour les fins de la présente loi; et tout jugement, décret ou ordre rendu par la cour qui émet tel bref d'assignation dans toute procédure contre un témoin pour résistance aux ordres de la cour ou autrement, peut être mis à exécution par toute cour de la province dans laquelle réside le témoin de la même manière et aussi validement et effectivement que si ce jugement, décret ou ordre avait été rendu par la cour en dernier lieu mentionnée. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Obtenir la présence du témoin qui est en prison.

977. Si la comparution d'une personne détenue, en Canada, dans une prison ou dans les limites d'une prison, est requise devant une cour de juridiction criminelle dans une affaire qui doit s'y instruire par acte d'accusation, la cour devant laquelle ce prisonnier est requis de comparaître peut, ou tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, ou tout président de sessions générales, peut, avant ou pendant la session ou audience à laquelle la comparution de cette personne est requise, donner un ordre au directeur ou geôlier de la prison ou au shérif, ou à toute autre personne qui a la garde du prisonnier,—

Ordre.

(a) de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir; ou

(b) de conduire personnellement ce prisonnier au dit lieu.

Le prisonnier est conduit suivant les termes de l'ordre.

2. Le directeur, le geôlier ou l'autre personne susdite qui a la garde de ce prisonnier, quand il en est requis par ordre, ainsi qu'il est dit plus haut, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard, ou la personne à qui ce prisonnier doit être délivré, ainsi qu'il est dit plus haut, doit, suivant les exigences de l'ordre, conduire le prisonnier à l'endroit où il est requis de comparaître, et l'y représenter, et, alors recevoir les ordres ultérieurs qui semblent à propos à la cour, et y obéir. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Preuve au procès.

L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès.

978. Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou solliciteur, peut admettre le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve. 55-56 V., c. 29, art. 690.

Certificat d'un procès antérieur à l'instruction d'un procès pour parjure.

979. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et du procès pour toute infraction, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour où l'accusation a été jugée, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre fonctionnaire, est, lors de l'instruction d'une accusation de parjure ou de subornation de parjure, une preuve suffisante de

de l'instruction de cette accusation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé l'acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 691.

980. Si, lors du procès d'une personne, il devient nécessaire d'établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre fonctionnaire de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, état ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffit de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin. 55-56 V., c. 29, art. 692.

Preuve que de la monnaie est fausse ou contrefaite.

981. Lors du procès d'une personne accusée de l'infraction mentionnée à l'article cinq cent soixante-neuf, toute lettre, circulaire, écrit ou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou prêter, donner ou distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des signes représentatifs de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer, ou concernant quelque machination ou artifice semblable, pour frauder le public, fait foi, *primâ facie*, du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice. 55-56 V., c. 29, art. 693.

Preuve de l'annonce de fausse monnaie.

982. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de tout acte d'accusation et condamnation antérieurs pour un acte criminel, ou une copie de la conviction par voie sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction par voie sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou fonctionnaire, sont, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît les avoir signés. 55-56 V., c. 29, art. 694.

Preuve d'une condamnation antérieure.

983. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, est conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 697.

Preuve dans le cas d'infanticide.

984. Pour prouver l'âge d'un garçon ou d'une fille, d'un enfant ou d'une personne jeune pour les fins des articles deux cent

Preuve de l'âge d'un enfant, garçon ou fille.

cent onze, deux cent quinze, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois, deux cent quarante-cinq, deux cent quatre-vingt-quatorze, trois cent un, trois cent deux, trois cent quinze et trois cent seize, l'inscription ou mention sur registres par une société constituée en corporation ou par quelqu'un de ses employés qui avait le contrôle ou le soin du garçon, de la fille, ou de la jeune personne, au temps ou vers le temps de son transport en Canada, si l'inscription ou la mention est antérieure à la perpétration du crime allégué, fait foi *primâ facie* de cet âge.

Inférence de l'âge d'après les apparences.

2. En l'absence d'une autre preuve, ou, par supplément, le juge, ou, en cas de jugement par un jury contre l'auteur de l'acte criminel, le jury devant lequel s'instruit le procès, ou le juge de paix devant lequel se fait l'enquête préliminaire, peut présumer l'âge d'après l'apparence du garçon, de la fille ou enfant ou de la jeune personne. 63-64 V., c. 46, art. 3.

La présence d'instruments de jeu est une preuve qu'une maison est une maison de jeu.

am. 8-9 Geo V. c. 16

985. Lorsqu'on trouve des cartes, dès, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant (à des jeux illicites,) dans quelque maison, pièce ou local que l'on soupçonne d'être une maison de jeu publique, et où l'on a fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné par application de la présente loi, ou sur la personne de quelque individu qui y est trouvé, ce fait constitue une preuve *primâ facie*, dans une poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit ou de l'article deux cent vingt-neuf, que cette maison, cette pièce ou ce local est employé comme maison de jeu publique, et que les individus qui étaient dans l'appartement ou dans le local où l'on a trouvé ces tables ou autres instruments de jeu, s'y livraient au jeu, bien qu'il n'y ait eu, en fait, aucun jeu de joué en présence du fonctionnaire qui a fait la descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné d'après la présente loi, ou en présence des personnes qui l'accompagnaient. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Preuve d'une maison de jeu.

remplacé 3, 4 Geo. c. 13

am. 8-9 Geo V. c. 16

986. Dans toute poursuite intentée, par application de l'article deux cent vingt-huit pour avoir joué ou avoir regardé jouer pendant qu'un autre jouait dans une maison de jeu publique, il y a preuve *primâ facie* qu'une maison, un appartement ou un local sert de maison de jeu publique, et que les personnes s'y livraient à un jeu illicite,—

Empêchement d'un constable.

(*a*) si un constable ou fonctionnaire autorisé à entrer dans la maison, la pièce ou le local, est de propos délibéré empêché, gêné, ou retardé d'y entrer; ou,

Moyens de jouer ou de cacher les instruments.

(*a*) si la maison, la pièce ou le local est muni ou pourvu de moyens ou appareils pour permettre de jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Preuve dans le cas d'agiotage sur

987. Chaque fois que lors du procès d'une personne accusée d'avoir fait un marché pour la vente ou l'achat d'actions, effets,

denrées ou marchandises en la manière énoncée à l'article deux cent trente et un, il est établi que la personne ainsi accusée a fait ou signé un pareil marché ou contrat de vente ou d'achat, ou a aidé ou contribué à le faire ou à le signer, la preuve de son intention *bona fide* d'acheter ou de vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas, incombe à la personne ainsi accusée. 55-56 V., c. 29, art. 704. les actions ou marchandises.

988. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour vol de minerais ou minéraux, la possession en contravention des dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constitue *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui. 55-56 V., c. 29, art. 707. **Preuve du vol de minéraux ou de minérais.**

989. Dans toute poursuite, procédure ou procès au criminel, l'existence sur des bestiaux d'une empreinte ou marque, qui a été dûment inscrite ou enregistrée en vertu des dispositions de quelque loi ou ordonnance, est une preuve *primâ facie* que les animaux appartiennent au propriétaire enregistré de cette empreinte ou marque. **Preuve de la propriété de bestiaux.**

2. Lorsqu'un individu est accusé de vol de bestiaux, ou d'infraction, sous le paragraphe *(a)* ou sous le paragraphe *(b)* de l'article trois cent quatre-vingt-douze, relativement à des bestiaux, la possession par l'accusé, ou par d'autres à son emploi ou pour son compte, d'animaux portant une telle empreinte ou marque dont il n'est pas le propriétaire enregistré, lui impose l'obligation de prouver que les animaux sont passés légalement en sa possession ou en celle des tiers à son emploi ou pour son compte; à moins qu'il n'apparaisse que cette possession par des tiers à son emploi ou pour son compte, a eu lieu à son insu et sans son consentement, son autorisation ou son approbation. 1 E. VII, c. 42, art. 2. **La possession de bestiaux marqués est une preuve *primâ facie* de vol.**

990. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de la loi de la marque du bois, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, est une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque enregistrée. **Preuve du vol de bois.** Replace 2 Geo V ch. 18

2. La possession, par tout contrevenant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute espèce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, oblige dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, ce mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu par des voies légitimes en **La possession de bois marqué est une preuve *primâ facie* de vol.**

en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant. 55-56 V., c. 29, art. 708.

Preuve de l'enrôlement dans les causes relatives aux approvisionnements publics.

991. Dans toute poursuite, procédure ou procès intenté en vertu des articles de quatre cent trente-trois à quatre cent trente-sept inclusivement, au sujet d'infractions relatives aux approvisionnements publics, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fait foi *primâ facie*, que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.

Présomption quand l'accusé est un commerçant de vieux gréements.

2. Si la personne accusée de l'infraction relative aux approvisionnements publics mentionnés à l'article quatre cent trente-six était, à l'époque où l'on prétend que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un marchand de gréements de navires, ou un commerçant de vieux métaux, la connaissance de sa part que les gréements auxquels se rapportent l'accusation portaient les marques décrites à l'article quatre cent trente-deux est présumée jusqu'à preuve du contraire. 55-56 V., c. 29, art. 709.

Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises.

992. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour quelque infraction prévue dans la Partie VII au sujet des marques frauduleusement apposées sur des marchandises, si l'infraction se rattache à des marchandises importées, la preuve du port d'expédition fait foi, *primâ facie*, du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites. 55-56 V., c. 29, art. 710.

Poursuites contre des receleurs.

Possession d'autres objets volés.

993. Lorsque des procédures sont instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve peut être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve peut être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés; mais un avis d'au moins trois jours est donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, ont été trouvés en sa possession.

Avis.

Contenu de l'avis.

2. Cet avis spécifie la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés. 55-56 V., c. 29, art. 716.

Recel d'objets volés.

Possession.

Condamnation antérieure.

994. Lorsque des procédures sont instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve a été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession, si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque infraction impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure peut être prise

prise à toute phase des procédures et peut être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés; mais un avis d'au moins treize jours est donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure. Avis.

2. Il n'est pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé. 55-56 V., c. 29, art. 717. Il n'est pas nécessaire de le mentionner dans l'acte d'accusation.

Preuve prise hors du procès.

995. Chaque fois que l'on démontre à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou du défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque infraction de cette nature, ce juge peut par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou sous affirmation, de la personne malade. Le témoignage d'une personne dangereusement malade peut être pris par commission.

2. Ce commissaire prend cette déposition et la signe, et y ajoute les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle est prise; et, si cette déposition a trait à quelque acte criminel pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmet, avec les dits ajoutés, au fonctionnaire qu'il appartient de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu. Le témoignage est transmis au fonctionnaire qu'il appartient quand le procès est pendant.

3. Dans tout autre cas il la transmet au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il a pris cette déposition, ou à tel autre fonctionnaire qui a charge des archives et procès-verbaux d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans ce comté ou cette division ou cité. Dans les autres cas, il est transmis au greffier de la paix.

4. Ce greffier de la paix ou autre fonctionnaire la conserve et dépose dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmet au fonctionnaire qu'il appartient de la cour dans laquelle elle doit servir de preuve. 55-56 V., c. 29, art. 681. Conservation du témoignage pour usage ultérieur.

996. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation a reçu signification d'un avis de l'intention de prendre quelque déposition mentionnée en l'article qui précède, le juge qui a nommé le commissaire peut, par ordre écrit, ordonner au fonctionnaire ou autre personne qui a la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition; et cet officier ou autre personne y conduit le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport sont payés à même les Le prisonnier peut assister à la déposition.

les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier a été conduit. 55-56 V., c. 29, art. 682.

Commissions rogatoires hors du Canada.

997. Chaque fois qu'il est démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de quelque infraction de cette nature, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

Les règles et la pratique sont les mêmes que dans les autres cas.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de la cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve lors du procès, sont autant que possible les mêmes que celles qui sont suivies dans les cours respectives au sujet de semblables matières dans les causes civiles.

Les dépositions font preuve.

3. Les dépositions prises par ces commissaires peuvent être lues comme preuve au procès.

Elles peuvent être lues devant le grand jury.

4. Sauf ces règlements de cour, ou cette pratique ou procédure, ainsi qu'il est dit plus haut, ces dépositions peuvent, par ordre du juge présidant, être lues comme preuve devant le grand jury. 55-56 V., c. 29, art. 683; 58-59 V., c. 40, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Admission au procès de preuve antérieurement prise.

La déposition d'un malade peut être lue comme preuve.

998. Si le témoignage d'une personne malade a été pris par commission ainsi qu'il est prévu en l'article neuf cent quatre-vingt-quinze, et lors du procès du prévenu pour une infraction à laquelle a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition peut, sur la production de l'ordonnance du juge nommant un commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraît avoir été prise, et, s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne, qu'elle soit poursuivante ou accusée, contre laquelle on se propose de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou solliciteur, a eu ou aurait pu avoir, s'ils eussent voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite. 55-56 V, c. 29, art. 686.

Avis de l'intention de faire la lecture et liberté de contre-interrogatoire.

Une déposition de l'instruction préliminaire peut être lue en preuve en certains cas.

999. Si, au procès du prévenu, il est apporté preuve, par serment ou affirmation, de faits tels, que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne dont la déposition a déjà été reçue à l'enquête sur l'accusation portée contre lui, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada; et s'il est prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et que son conseil ou solliciteur a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin; en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou par le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle est lue comme témoignage dans la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit établi que cette déposition n'a pas de fait, été signée par le juge ou par le juge de paix qui paraît l'avoir signée. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

1000. Les dépositions prises lors de l'instruction préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, peuvent être lues à titre de témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour toute autre infraction quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction de l'infraction dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues. 55-56 V., c. 29, art. 688.

Déclaration du prévenu.

1001. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix peut, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas, de fait, signée. 55-56 V., c. 29, art. 689.

Corroboration.

Quand l témoign d'un té doit être corroboré.

1002. Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne peut être convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé:—

(a) Trahison, Partie II, article soixante-quatorze;
(b) Parjure, Partie IV, article cent soixante-quatorze;
(c) Infractions prévues à la Partie V, articles de deux cent onze à deux cent vingt inclusivement;
(d) Procurer un mariage feint, Partie VI, article trois cent neuf;
(e) Faux, Partie VII, articles de quatre cent soixante-huit à quatre cent soixante-dix, inclusivement. 55-56 V., c. 29, art. 684; 56 V., c. 32, art. 1.

Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas.

1003. Si, lors de l'audition ou de l'instruction d'une accusation d'avoir connu ou tenté de connaître charnellement une jeune fille âgée de moins de quatorze ans ou d'une accusation d'attentat à la pudeur prévu par l'article deux cent quatre-vingt-douze,

douze, la fille au sujet de laquelle le prévenu est accusé d'avoir commis l'infraction, ou tout autre jeune enfant qui est offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou autre jeune enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité.

Corroboration.

2. Mais personne ne peut être convaincu de l'infraction dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu du présent article et rendu à l'appui de l'accusation ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant l'accusé.

Poursuite pour parjure s'il y a fausse déclaration.

3. Tout témoin dont la déposition est admise en vertu du présent article peut être mis en accusation et puni pour parjure, tout comme s'il eût été assermenté. 53 V., c. 37, art. 13.

Sentence, arrêt de jugement et appel.

Accusé trouvé coupable.

1004. Si le jury déclare l'accusé coupable, ou si l'accusé plaide coupable, le juge qui préside au procès lui demande s'il a quelque chose à dire pourquoi sentence ne serait pas prononcée contre lui conformément à la loi; mais l'omission de lui faire cette question n'a aucun effet sur la validité des procédures. 55-56 V., c. 29, art. 733.

Question avant la sentence.

La sentence est valable si elle est justifiée par l'un des chefs d'accusation.

1005. Si une sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation, la sentence est valable si l'un des chefs l'eût justifiée. 55-56 V., c. 29, art. 626.

Où la sentence est exécutée quand le lieu du procès a été changé.

1006. Lorsqu'une sentence est prononcée contre quelqu'un après que son procès a eu lieu en vertu d'une ordonnance pour changer le lieu du procès, la cour peut, à son gré, soit prescrire que la sentence soit mise à exécution à l'endroit où a eu lieu le procès, soit ordonner que la personne condamnée soit transférée à l'endroit où aurait eu lieu son procès sans cette ordonnance, afin que la sentence y soit mise à exécution. 55-56 V., c. 29, art. 753.

Motion pour sursis du jugement.

1007. L'accusé peut en tout temps avant le prononcé de la sentence, demander arrêt du jugement pour le motif que l'acte d'accusation ne mentionne, après tout amendement que la cour consent à faire et a le pouvoir de faire, aucun acte criminel.

Décision ou réserve.

2. La cour peut, à son gré, soit entendre et décider la question durant la même session, soit la réserver pour la cour d'appel ainsi que ci-après prescrit.

Libération.

3. Si la cour décide en faveur de l'accusé, il est renvoyé des fins de la plainte.

Sentence durant la séance de la cour.

4. S'il n'est fait aucune motion de ce genre, ou si, cette motion étant faite, la cour décide contre l'accusé, elle peut ordonner la

la sentence durant la session de la cour, ou bien elle peut le libérer sur son propre cautionnement, ou sur celui de telles cautions qu'elle juge à propos, ou sur tous deux, de comparaître et recevoir sa sentence à une session ultérieure ou lorsqu'il est appelé à cet effet.

5. Si la sentence n'est pas prononcée durant la session, le juge de toute cour supérieure devant laquelle la personne ainsi trouvée coupable comparaît ou est traduite, ou si elle a été trouvée coupable devant une cour des sessions générales ou trimestrielles, celle-ci peut, à une session postérieure, prononcer sentence contre cette personne ou ordonner qu'elle soit libérée. 55-56 V., c. 29, art. 733. Sentence subséquemment.

1008. Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte. Femme enceinte condamnée à mort.

2. Si cette motion est présentée, la cour ordonne à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle est enceinte d'un enfant vivant ou non. Enquête sur la grossesse.

3. Si, sur le rapport de quelqu'un d'entre eux, il appert à la cour qu'elle est ainsi enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée. 55-56 V., c. 29, art. 730. Sursis à l'exécution.

1009. Aucun jury *de ventre inspiciendo* ne peut être convoqué ni assermenté. 55-56 V., c. 29, art. 731. Jury *de ventre inspiciendo* aboli.

1010. Nul jugement, après verdict rendu sur accusation d'infraction à la présente loi, ne peut être arrêté dans son effet ni infirmé,— Le jugement ne peut être arrêté pour informalités.

(a) par manque de similité;

(b) à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné au fonctionnaire compétent, par suite d'insuffisante suggestion;

(c) à raison d'une erreur de nom ou de désignation du fonctionnaire qui fait le rapport, ou de l'un des jurés;

(d) ni à raison de ce qu'une personne a servi dans le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre fonctionnaire.

2. Si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict est réputé suffisant s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive, ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement. 55-56 V., c. 29, art. 734. Acte d'accusation suffisant après le verdict, nonobstant certaines objections.

Les instructions quant aux jurys et aux jurés ne sont que de direction.

1011. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans une loi à l'égard de la compétence, du choix, du ballottage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constitue un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ni n'est admise comme erreur dans aucun appel que l'on veut interjeter contre un jugement rendu dans une cause criminelle. 55-56 V., c. 29, art. 735; 56 V., c. 32, art. 1.

Appel si le procès a lieu sans jury dans un cas de complot industriel

1012. Appel peut être interjeté sur toute question de droit ou de fait, de toute condamnation prononcée par le juge sans l'intervention d'un jury, pour toute infraction portée en l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit, à la cour d'appel de la province où cette condamnation a été prononcée; et les dépositions recueillies au procès font partie du dossier pour l'appel, et, à cette fin, la cour devant laquelle le procès est instruit prend note des dépositions et de toutes objections légales qui y sont faites. 52 V., c. 41, art. 5.

Appel dans les causes criminelles.

1013. Un appel du verdict ou jugement de toute cour ou de tout juge qui a juridiction dans les causes criminelles, ou d'un magistrat procédant en vertu de l'article sept cent soixante-dix-sept, dans le procès de toute personne accusée d'un acte criminel, peut sur la demande de telle personne, si elle est condamnée, être interjeté à la cour d'appel dans les cas ci-après prévus, mais dans nuls autres.

Quand le jugement est définitif.

2. Lorsque les juges de la cour d'appel sont unanimes dans la décision d'un appel soumis à cette cour, leur décision est définitive.

Appel en cas de dissidence.

3. Si quelqu'un des juges diffère de l'opinion de la majorité, appel de cette décision peut être interjeté à la cour suprême du Canada ainsi que ci-après prévu. 55-56 V., c. 29, art. 742.

Erreur.

1014. Aucune procédure en erreur ne peut être instituée dans aucune cause criminelle.

Question de droit renversée.

2. La cour devant laquelle un accusé subit son procès peut, soit durant le procès, soit après, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès, ou lors de toute procédure antérieure ou incidente au procès, ou soulevée sur l'instruction du juge, pour l'opinion de la cour d'appel de la manière ci-après prévue.

Demande.

remplacé 8-9 Ed. c. 9

3. Le poursuivant et l'accusé peuvent, durant ~~le procès~~, soit verbalement, soit par écrit, ~~demander à~~ la cour de réserver toute question, ~~ainsi qu'il est~~ dit plus haut, et la cour, si elle refuse ~~de la~~ conserver, doit néanmoins prendre note de l'objection.

L'instruction procède.

4. Après qu'une question a été réservée, le procès se continue comme dans les autres cas.

Il peut être sursis à l'exécution de la sentence.

5. S'il se termine par une condamnation, la cour peut surseoir à l'exécution de la sentence ou remettre jusqu'à ce que la question

question réservée ait été décidée, et elle peut renvoyer le condamné en prison ou l'admettre à caution, avec une ou deux cautions jugées suffisantes, pour telles sommes qu'elle juge à propos, à l'effet qu'il se rendra à telle époque que peut prescrire la cour.

6. Si la question est réservée, il est fait un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'appel. 55-56 V., c. 29, art. 743. Exposé de la cause.

1015. Si la cour refuse de réserver la question, la partie qui a demandé la réserve peut saisir de sa demande la cour d'appel ainsi que ci-après prévu. Appel sur refus de résumer la cause.

2. Le procureur général ou la personne qui a fait la demande peut, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'appel pour obtenir d'elle l'autorisation d'en appeler. Avis de la motion.

3. La cour d'appel peut sur cette motion et après examen de telle preuve, s'il en est, qu'elle juge à propos de recevoir, donner ou refuser cette autorisation. 63-64 V., c. 46, art. 3. Décision.

1016. Si l'autorisation d'en appeler est accordée, il est préparé un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'appel comme si la question eût été réservée. Procédure sur autorisation d'appeler.

2. Si l'on prétend que la sentence en est une qui, d'après la loi, ne pouvait pas être prononcée, l'une ou l'autre partie peut sans autorisation, en donnant avis de sa motion à l'autre partie, demander à la cour d'appel de prononcer la sentence voulue. Motion pour sentence voulue.

3. Si la cour a sursis au jugement et refuse de prononcer une sentence, le poursuivant peut faire cette motion sans autorisation. 55-56 V., c. 29, art. 744. Motion par le poursuivant.

1016a ajouté 8-9 Ed VII c 9

1017. Lors de tout appel ou demande d'un nouveau procès, la cour devant laquelle le procès a eu lieu doit, si elle le juge nécessaire ou si la cour d'appel le désire, envoyer à la cour d'appel copie de tous les témoignages, ou de toute partie essentielle des témoignages ou des notes prises par le juge ou par le juge de paix présidant au procès. Témoignages pour la cour d'appel. Notes du juge.

2. La cour d'appel peut, si les notes du juge seules sont envoyées, et si elle les considère défectueuses, consulter toute autre preuve de ce qui s'est passé au procès qu'elle juge à propos. Autre preuve.

3. La cour d'appel peut, à discrétion, renvoyer tout exposé à la cour qui l'a préparé pour le faire amender ou le faire faire de nouveau. 55-56 V., c. 29, art. 745. Renvoi de l'exposé.

1018. Lors de l'audition d'un appel en vertu des pouvoirs ci-dessus conférés, la cour d'appel peut,— Pouvoirs de la cour d'appel sur audition.

(a) confirmer la décision dont est appel; ou,

(b) si elle est d'avis que la décision est erronée, et que le procès est en conséquence entaché d'un vice de procédure, ordonner un nouveau procès; ou,

(c) si elle considère que la sentence est erronée ou que l'arrêt du jugement est erroné, prononcer la sentence qui aurait

dû être prononcée, ou écarter toute sentence prononcée par la cour inférieure et renvoyer la cause à la cour inférieure avec instruction de prononcer la sentence voulue; ou,

(*d*) si elle est d'avis, dans une cause où l'accusé a été déclaré coupable, que la décision est erronée et que l'accusé aurait dû être acquitté, ordonner que l'accusé soit libéré, lequel ordre a tous les effets d'un acquittement; ou,

(*e*) ordonner un nouveau procès; ou,

(*f*) rendre telle autre ordonnance que la justice exige. 55-56 V., c. 29, art. 746.

S'il n'y a pas de tort réel, la condamnation est maintenue.

1019. Nulle condamnation ne peut être mise de côté, ni aucun nouveau procès ordonné, bien qu'il paraisse que certains témoignages ont été illégitimement admis ou rejetés, ou qu'il a été fait quelque chose de non conforme à la loi pendant le procès, ou que quelque instruction erronée a été donnée, à moins que, de l'avis de la cour d'appel, il en soit résulté quelque tort réel ou un déni de justice; mais si la cour d'appel est d'avis que quelque récusation de la part de la défense a été improprement écartée, elle accorde un nouveau procès. 55-56 V., c. 29, art. 746.

Réserve.

Si le tort n'a trait qu'à un chef, sentence quant au surplus.

1020. S'il appert à la cour d'appel que ce tort ou déni de justice n'avait trait qu'à quelque chef d'accusation seulement, la cour peut donner des instructions distinctes à l'égard de chaque chef et peut prononcer sentence sur tout chef non atteint par ce tort où ce déni de justice et resté intact, ou renvoyer l'affaire à la cour inférieure avec instruction de rendre telle sentence que la justice exige.

Ordonnance de la cour d'appel.

2. L'ordonnance ou l'instruction de la cour d'appel est attestée par la signature du juge en chef ou du plus ancien juge puîné présidant, au fonctionnaire compétent de la cour devant laquelle le procès a eu lieu, et cette ordonnance ou instruction est mise à exécution. 55-56 V., c. 29, art. 746.

Permission de demander un nouveau procès.

1021. Après qu'une personne a été trouvée coupable d'un acte criminel, la cour devant laquelle le procès a eu lieu peut, soit pendant la session, soit après, lui accorder la permission de demander un nouveau procès à la cour d'appel pour le motif que le verdict était contraire à l'ensemble de la preuve.

Nouveau procès.

2. La cour d'appel peut, à l'audition de cette requête, ordonner un nouveau procès, si elle le juge à propos.

Permission par celui qui préside les sessions.

3. Dans le cas d'un procès devant une cour de sessions générales ou trimestrielles, cette autorisation peut être donnée pendant la session ou à la fin, par le juge ou par l'autre personne qui a présidé au procès. 55-56 V., c. 29, art. 747.

Nouveau procès par ordre du ministre de la Justice.

1022. Si, sur demande de la clémence de la Couronne en faveur de quelque personne convaincue d'un acte criminel, le ministre de la Justice éprouve quelque doute que cette personne aurait dû être trouvée coupable, il peut, au lieu de recommander

der à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, après telle enquête qu'il juge à propos, ordonner par écrit qu'un nouveau procès ait lieu à telle époque et devant telle cour qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 748.

1023. La sentence d'une cour ne peut être suspendue par suite d'un appel, à moins que la cour ne l'ordonne expressément, excepté lorsque la sentence est que l'accusé soit mis à mort ou fouetté. Suspension de la sentence en cas d'appel.

2. La production d'un certificat du fonctionnaire de la cour, qu'une question a été réservée, ou qu'autorisation a été donnée de demander un nouveau procès, ou d'un certificat du procureur général qu'il a donné permission de s'adresser à la cour d'appel, ou d'un certificat du ministre de la Justice qu'il a ordonné un nouveau procès, est une autorisation suffisante de suspendre l'exécution de toute sentence de mort ou de la peine du fouet. Suspension dans le cas de sentence de mort ou de peine du fouet.

3. Dans tous les cas, la cour d'appel peut, en ordonnant un nouveau procès, prescrire que l'accusé soit admis à caution. 55-56 V., c. 29, art. 749. Cautionnement.

1024. Toute personne convaincue d'un acte criminel et dont la conviction a été confirmée sur appel interjeté en vertu de l'article mille treize, peut interjeter appel à la cour suprême du Canada de la confirmation de cette conviction. Appel à la cour suprême du Canada.

2. La cour suprême du Canada décerne à cet égard l'ordre ou l'ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, soit autrement, soit aux fins d'accueillir ou de refuser cette demande, et rend toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet. Ordonnance de la cour suprême.

3. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour suprême pendant laquelle la conviction a été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel est censé avoir été abandonné, à moins que la cour suprême ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement. Audition de l'appel. Abandon de l'appel.

4. Le jugement de la cour suprême est, dans tous les cas, définitif. 55-56 V., c. 29, art. 750. Jugement définitif.

1025. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans la loi d'interprétation ou dans la loi de la cour suprême, nul appel ne peut être interjeté, dans une cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'une cour du Canada à une cour d'appel ou à une autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou des pétitions à Sa Majesté en conseil. 55-56 V., c. 29, art. 751. Appel au Conseil privé aboli.

PARTIE XX.

PUNITIONS, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ.

Interprétation.

Définition, "cour" aux articles 1081, 1082 et 1083.

1026. Dans les articles de la présente Partie relatifs à la suspension de la sentence, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle, tout juge ou toute cour au sens de la Partie XVIII, et tout magistrat au sens de la Partie XVI. 55-56 V., c. 29, art. 974.

Punitions en général.

La punition n'a lieu qu'après conviction.

1027. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il est entendu que cette personne n'est réputée coupable de cette infraction et n'est passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte. 55-56 V., c. 29, art. 931.

Degrés de la punition.

1028. Lorsqu'il est prescrit que le contrevenant est passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger est, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal par-devant lequel il a été trouvé coupable. 55-56 V., c. 29, art. 932.

Amende à la discrétion de la cour.

1029. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est

Discrétion.

prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité, selon le cas. 55-56 V., c. 29, art. 934.

Punitions abolies.

Mise hors la loi.

1030. La mise hors la loi dans les affaires criminelles est abolie. 55-56 V., c. 29, art. 962.

Réclusion solitaire et pilori.

1031. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne peut être prononcée par aucun tribunal. 55-56 V., c. 29, art. 963.

Confiscation.

1032. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'a lieu en conséquence de cette mort. 55-56 V., c. 29, art. 964.

Arrêt de mort civile.

1033. Aucune confession, aucun verdict, aucune enquête, aucune condamnation, ni aucun jugement au sujet d'un crime

de

de trahison ou d'un acte criminel, ou d'un suicide, ne peuvent causer la mort civile ni la confiscation des biens; pourvu que rien de contenu dans le présent article n'atteigne aucune amende, ni aucune peine imposée à qui que ce soit par suite de sa condamnation, ni aucune confiscation de biens prévue d'une manière spéciale par quelque loi du parlement du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 965.

Peine.

Confiscation.

Incapacités.

1034. Si une personne convaincue à l'avenir de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant un terme excédant cinq ans, remplit, à l'époque de cette conviction, quelque fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public, ou a droit à une pension de retraite payable par le public ou sur quelque fonds public, cette fonction ou cet emploi devient immédiatement vacant, et cette pension est immédiatement périmée et cesse d'être payable, à moins que cette personne n'obtienne son pardon absolu de Sa Majesté, sous deux mois après cette conviction, ou avant qu'il ait été pourvu à la dite fonction ou au dit emploi, si ce pardon est accordé plus tard.

La conviction d'un fonctionnaire public rend son emploi vacant.

2. Cette personne devient, et jusqu'à ce qu'elle ait subi la peine à laquelle elle a été condamnée, ou toute autre peine qui y est substituée par l'autorité compétente, ou qu'elle ait obtenu son pardon absolu de Sa Majesté, continue ensuite d'être incapable de remplir aucune fonction qui dépend de la Couronne ni aucun autre emploi public, ni d'être élue, ni de siéger ni de voter comme membre de l'une ou de l'autre chambre du parlement, ni d'exercer aucun droit de suffrage ni aucune autre franchise parlementaire ou municipale.

Le fonctionnaire reste inhabile jusqu'à ce qu'il ait exécuté sa peine ou qu'il ait reçu son pardon.

3. L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fait disparaître l'incapacité présentement imposée. 55-56 V., c. 29, art. 961.

Disparition de l'incapacité.

Amendes et confiscations.

1035. Tout individu convaincu par une cour ou par un magistrat, sous l'autorité de la Partie XVI, d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou de moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée; et, dans ce cas, la sentence peut prescrire que, sur défaut de paiement de son amende, l'individu ainsi condamné soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à commencer de la fin du terme de l'emprisonnement que comporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exige.

Amendes au lieu d'autre peine.

2. Tout individu convaincu d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu d'aucune peine autrement ordonnée; et, en pareil cas aussi, la sentence peut de même porter

Amendes en outre d'autre peine.

ter peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée. 63-64 V., c. 46, art. 3.

ajouté 8-9 Edw VII c. 9 : § 3 - Tout etc. etc - -

Les amendes, les peines pécuniaires et les confiscations vont au trésorier provincial.

1036. Lorsqu'il n'y a point d'autres prescriptions par quelque loi du Canada, relativement à l'emploi des deniers provenant d'une amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour infraction de toute loi, ou des deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'une obligation, ils sont remis par le magistrat ou par le fonctionnaire qui les reçoit au trésorier de la province où a été imposée ou perçue la confiscation, amende ou peine pécuniaire; pour être par lui versés à l'autorité municipale ou locale, s'il en est, qui supporte la totalité ou partie des frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle les deniers ont été recouvrés; ou pour être employés de telle autre manière qui est estimée la plus propre à remplir l'objet de la loi et à en assurer la bonne administration, sauf que,—

abrogé 8-9 Edw VII ch. 9.

Exception; lois du revenu.

(a) les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour l'infraction des lois fiscales du Canada, ou imposées à des fonctionnaires ou à des employés du gouvernement du Canada pour cause de prévarication ou d'abus de fonctions; ainsi que les deniers recouvrés pour cause de forfaiture d'obligations, à la suite de procédures à fin de poursuite contre les accusés de telle prévarication ou abus de fonctions; et,

Quand les frais de poursuite sont supportés par le Canada.

(b) les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour quelque cause que ce soit dans des procédures exercées de la part du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, lorsque le gouvernement supporte les frais de poursuite; et les deniers recouvrés pour cause de forfaiture d'obligations à la suite de ces procédures, appartiennent à Sa Majesté pour l'usage public du Canada, et sont remis par le magistrat ou par le fonctionnaire que les reçoit au ministre des Finances; et il font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Droit du poursuivant privé.

2. Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit que les particuliers, poursuivant tant pour Sa Majesté que pour eux-mêmes, ont à la moitié des deniers de l'amende, peine pécuniaire ou confiscation prononcée en leurs poursuites. 63-64 V., c. 46, art. 3.

ajouté 8-9 Ed VII c. 9 § 3 : Le lieut.-Gouv etc. - - - -

Instruction de payer l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation à la municipalité.

1037. Le gouverneur en conseil peut en tout temps ordonner que toute amende, peine pécuniaire, ou confiscation, en totalité ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration. 55-56 V., c. 29, art. 928.

1038. Chaque fois qu'une peine pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à une loi, cette peine ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, peut être recouvrée ou opérée, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou par procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province ou l'action est intentée, devant toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence du montant de la peine dans les cas de simple contrat.

Recouvrement par action civile quand il n'y a pas d'autre disposition.

2. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la peine ou de la confication ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartient à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un; et, s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à la Couronne. 55-56 V., c. 29, art. 929.

La moitié va à la partie privée, quand il n'y a pas d'autre disposition.

1039. Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition de la Partie VII relative à la falsification des marques de commerce ou à la marque frauduleuse des marchandises, peuvent être détruites, ou il en peut être autrement disposé, de la manière que prescrit la cour qui les a déclarées confisquées; et la cour peut, sur les produits réalisés par la vente de ces marchandises, toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées, adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle a innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises. 51 V., c. 41, art. 15.

Ce qui est fait des effets confisqués en vertu de la Partie VII.

Restitution à une partie innocente.

1040. Lors de toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la cour peut ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et par le poursuivant, respectivement. 51 V., c. 41, art. 16.

Dépens.

1041. La moitié de toutes les amendes imposées par quelqu'un des articles cinq cent soixante-sept, six cent vingt-quatre, six cent vingt-cinq et six cent vingt-six, appartient au dénonciateur ou à la personne qui en poursuit le recouvrement, et l'autre moitié appartient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 167, art. 34.

Emploi des amendes relatives à la monnaie.

1042. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quelqu'un des articles quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre cent trente-huit, quatre cent trente-neuf et six cent cinquante-sept, est remise au poursuivant ou à la personne qui a contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartient à la Couronne. S.R., c. 169, art. 9.

Emploi des amendes relatives aux déserteurs et de leurs effets.

1043. La moité de toute amende recouvrée à l'égard de quelqu'infraction, sous l'empire de l'article cinq cent quarante-deux ou

Emploi des amendes relatives à la cruauté

envers des animaux.

ou de l'article cinq cent quarante-trois, est remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui a dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugent à propos. S.R., c. 172, art. 7.

Frais, indemnité en argent et restitution de la propriété.

Les frais et dépens de la poursuite peuvent être mis à la charge de la partie condamnée.

1044. Toute cour ou tout juge en vertu de la Partie XVIII, ou tout magistrat en vertu de la Partie XVI, qui rend ou enregistre un jugement sur conviction d'une personne pour trahison ou acte criminel, peut en outre de la sentence que la loi permet d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne à payer la totalité ou partie des frais ou dépens encourus au sujet de la poursuite ou conviction relative à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour ou ce juge estime à propos de le faire.

Indemnité pour perte de temps.

2. La cour ou le juge peut comprendre dans la somme à payer telle indemnité modérée, pour perte de temps, que, par voie de déclarations sous serment ou autre moyen d'information ou instruction, il lui est prouvé être raisonnable.

Source dont provient le paiement.

3. La cour ou le juge peut ordonner que ces frais et dépens soient prélevés en totalité ou en partie sur tous deniers enlevés à cette personne lors de son arrestation, si ces deniers lui appartiennent; ou si ces frais et dépens peuvent être recouvrés à la demande de toute personne tenue de les payer ou qui les a payés, de la même manière, sauf les dispositions de la présente loi, que pourraient être recouvrés alors tous frais qu'une cour de juridiction compétente aurait, par son jugement ou par son ordre, enjoint de payer dans une action ou procédure civile.

Paiement à même le fonds officiel.

4. Dans l'intervalle, et jusqu'à recouvrement de ces frais et dépens de la personne convaincue, ainsi qu'il a été dit, ou sur ses biens, le paiement en est effectué, ou il y est pourvu tout comme si le présent article n'eût pas été adopté; et toute somme qui est recouvrée par rapport à ces frais ou dépens de la personne ainsi convaincue, ou sur ses biens, est applicable au remboursement de toute personne par laquelle ou de tout fonds sur lequel ces frais et dépens ont été payés ou acquittés. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Remboursement.

Frais dans le cas de diffamation écrite.

1045. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'une diffamation écrite est portée par une partie civile, et si jugement est rendu en faveur du défendeur, il a droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il a faits à raison de l'accusation ou plainte soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou par poursuite comme pour une dette ordinaire. 55-56 V., c. 29, art. 833.

Emprisonnement à défaut de paiement

1046. Lorsque quelqu'un qui a été convaincu sur un acte d'accusation, de voies de fait accompagnées ou non de coups et

blessures, est condamné à payer des frais, ainsi qu'il est dit plus haut, il est passible, à moins que les dits frais ne soient immédiatement payés, d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il a été condamné pour l'infraction ; et la cour peut, par un mandat écrit, ordonner que le montant de ces frais soit prélevé par la saisie et par la vente des biens et effets du contrevenant et payé au poursuivant, et que le surplus, s'il en est, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire

des frais sur condamnation pour voies de fait.

2. Si cette somme est ainsi prélevée, le contrevenant est remis en liberté. 55-56 V., c. 29, art. 834.

Libération du contrevenant sur prélèvement.

1047. Tous frais qu'une cour ordonne de payer en vertu des dispositions ci-dessus sont, s'il n'existe pas de tarif d'honoraires à l'égard des procédures criminelles, taxés par le fonctionnaire qu'il appartient de la cour suivant l'échelle la plus basse des honoraires alloués en cette cour dans une poursuite civile.

Taxe des frais à l'échelle minima.

2. Si cette cour n'a pas de juridiction civile, les honoraires sont ceux qui sont adjugés dans les poursuites civiles devant une cour supérieure de la province, suivant l'échelle la plus basse. 55-56 V., c. 29, art. 835.

Echelle en matière civile.

1048. Une cour peut, si elle le juge convenable, lors du procès de toute personne sur une accusation à la demande de toute personne lésée et immédiatement après la conviction du délinquant, adjuger toute somme d'argent, n'excédant pas mille dollars, à titre d'indemnité ou de dédommagement de toute perte de propriété subie par le requérant par suite ou à raison de l'infraction dont cette personne a été ainsi trouvée coupable.

Dédommagement pour perte de propriété.

2. La somme ainsi adjugée, à titre d'indemnité ou de dédommagement, est considérée comme une dette sur jugement due à la personne qui a droit de la recevoir de la personne ainsi convaincue, et l'ordre de paiement de cette somme peut être exécuté de la même manière que dans le cas des frais qu'une cour ordonnerait de payer. 55-56 V., c. 29, art. 836.

Somme adjugée et jugement.

1049. Lorsqu'un prisonnier a été condamné par voie sommaire ou autrement, pour quelque vol ou pour quelque autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque bien, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu ces biens ou partie de ces biens à quelque personne qui ignorait qu'ils eussent été volés ou illégalement obtenus, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour peut, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, s'il lui appartient, une somme n'excédant par le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur. 55-56 V., c. 29, art. 837.

Dédommagement à l'acquéreur *bona fide* d'effets volés.

Restitution des effets volés.

1050. Si une personne qui a commis quelque acte criminel en volant ou en recélant sciemment quelque bien, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire du bien ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, ou si elle subit son procès devant un juge ou devant un juge de paix pour cette infraction en vertu de quelqu'une des dispositions qui précèdent, et qu'elle en soit trouvée coupable, le bien est restitué au propriétaire ou à son représentant.

Brefs de restitution.

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu est traduit pour cette infraction, peut lancer au besoin des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'un manière sommaire.

Restitution bien qu'il n'y ait pas de condamnation.

3. La cour peut aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution des biens enlevés au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette infraction, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare, ainsi qu'il peut le faire, ou si, dans le cas où le contrevenant subirait son procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que les biens appartiennent à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette infraction.

La restitution n'est pas ordonnée lorsqu'il s'agit d'une valeur si les droits des tiers viennent en question.

4. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été de bonne foi payée ou acquittée par quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été de bonne foi pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans qu'elle aît reçu avis ou sans qu'elle aît une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée ou s'il appert que la propriété volée a été transportée à un acheteur innocent pour valable considération qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lance pas de bref ni d'ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou propriété.

Réserve.

5. Rien dans le présent article ne s'applique au cas de poursuite contre un fiduciaire, administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui a été confiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour quelque infraction prévue par les articles trois cent cinquante-huit et trois cent quatre-vingt-dix de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 838; 56 V., c. 32, art. 1.

Emprisonnement.

Infractions non punissables de mort.

1051. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort est puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut qui a spécialement rapport à cette infraction. 55-56 V., c. 29, art. 950.

Dans les cas non spécialement prévus.

1052. Quiconque est convaincu d'un acte criminel pour lequel nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible de cinq ans d'emprisonnement.

2. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 951; 56 V., c. 32, art. 1. Conviction par voie sommaire.

1053. Quiconque ayant été convaincu d'un acte criminel, qui n'entraîne pas la peine de mort, commis après une condamnation antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière. Punition d'une infraction commise après une condamnation antérieure.

2. En ce dernier cas le contrevenant est passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre. 55-56 V., c. 29, art. 952.

1054. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou pour un autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne peut être emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il a été convaincu. 55-56 V., c. 29, art. 953. Durée de l'emprisonnement. réduite. Durée minima.

1055. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou devant une même personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition, pour une infraction, est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne qui prononce la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. 55-56 V., c. 29, art. 954. Sentences cumulatives

1056. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet. Toutefois,— Emprisonnement de moins de deux ans en prison. Réserve.

(*a*) si quelqu'un est condamné à être incarcéré dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou à des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il peut être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, ces condamnations devant être mises à effet à l'expiration de sa première peine; et, Sentence à la même session au pénitencier.

(*b*) s'il est condamné pour une infraction, quelqu'un qui, au jour de sa condamnation, est à subir une peine d'emprisonnement Si l'emprisonnement au pénitencier est en cours.

nement dans un pénitencier pour une autre infraction, il peut être condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier; cette condamnation devant être mise à effet à l'expiration de sa ou de ses condamnations non encore accomplies;

Au Manitoba, dans toute prison commune.

(c) dans la province du Manitoba, tout individu condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans, peut être condamné à subir sa peine dans l'une quelconque des prisons communes de cette province, à moins que la loi n'indique une prison spéciale. 55-56 V., c. 29, art. 955; 63-64 V., c. 46, art. 3; 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

1057. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre qu'un pénitencier, la prison centrale pour la province de l'Ontario, l'institution de réforme Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes ou toute maison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, est subie à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu des dispositions des Parties XVI ou XVIII, ou dans la province de la Saskatchewan ou d'Alberta devant un juge d'une cour supérieure, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, devant un magistrat stipendiaire, ou dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale.

Les travaux forcés font partie de la peine.

2. Dans les autres cas, cette incarcération peut être avec travaux forcés, si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant a été convaincu, et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence doit le mentionner. 55-56 V., c. 29, art. 955.

Dispositions quant aux cautions.

Cautionnement de garder la paix.

1058. Tout magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, et toute cour de juridiction criminelle devant qui un individu est convaincu d'une infraction et n'est pas condamné à mort, peuvent, en sus de toute sentence prononcée contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir bonne conduite, pour la durée de deux ans au plus, et ordonner que, sur défaut, cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration du temps pour lequel il a été condamné, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement.

Incarcération au cas de défaut.

2. Tout tel cautionnement peut être rédigé suivant la formule 40. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Procédures si le prisonnier reste deux semaines en prison.

1059. Lorsqu'une personne qui a été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, est, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien doit

donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou du district dans lequel la prison ou maison de détention est située, et, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire.

2. Le juge ou le magistrat peut alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles doivent s'obliger, et le temps durant lequel cette personne doit rester sous caution, qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 960. Procédure quand le prisonnier est amené.

Peine du fouet.

1060. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour peut le condamner à être fouetté une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; ou, s'il n'y a pas de fonctionnaire médical attaché à la prison, ou si celui qu'il y a ne peut, pour une cause quelconque, être présent, alors sous la surveillance d'un chirurgien ou médecin que nomme le ministre de la Justice, dans le cas d'une prison sous le contrôle du Dominion, et, dans le cas de toute autre prison, par le procureur général de la province où elle est située. Sentence de peine du fouet.

2. Le nombre de coups est spécifié dans la sentence et l'instrument employé pour la fustigation est le " chat à neuf queues ", à moins que la sentence ne spécifie quelque autre instrument. Nombre de coups. Instrument.

3. Lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné. Quand a lieu la fustigation.

4. La peine du fouet ne peut être infligée aux femmes. 63-64 V., c. 46, art. 3. Pas une femme.

Peine capitale.

1061. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, est passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession, et cela tout aussi bien pour les complices que pour le principal coupable. 55-56 V., c. 29, art. 935. La peine est la même à la suite de conviction sur verdict ou sur confession.

1062. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre, contre le coupable, est qu'il soit pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive. 55-56 V., c. 29, art. 936. Formule de condamnation à mort.

1063. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier a été convaincu, fait sans retard un rapport de l'affaire au secrétaire d'Etat pour l'information Il est fait rapport de la sentence de mort au secrétaire d'Etat.

mation du gouverneur général ; et le jour qui est fixé pour l'exécution de la sentence, doit l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du gouverneur avant le dit jour.

Le juge peut accorder un sursis en certains cas.

2. Si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si, à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il peut ainsi que tout autre juge de la même cour, ou qui peut tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou pendant les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il est nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire. 55-5 V., c. 29, art. 937.

ajouté 3, 4 Geo V c. 13

§ 3 & 34.

Tout prisonnier condamné à mort est détenu séparément.

1064. Toute personne condamnée à mort est, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers ; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, le médecin ou chirurgien de la prison, et un aumônier ou un ministre de la religion, n'a accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif. 55-56 V., c. 29, art. 938.

Où a lieu l'exécution.

1065. La sentence de mort portée contre un prisonnier est mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 939.

Personnes qui doivent assister à l'exécution.

1066. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou le chirurgien de la prison, et ceux des autres fonctionnaires de la prison et les personnes dont le shérif requiert la présence, assistent à l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 940.

Personnes qui peuvent assister à l'exécution.

1067. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croit à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifeste le désir d'être présent, peuvent aussi assister à l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 941.

Certificat de mort.

1068. Aussitôt que faire se peut après l'exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fait l'examen du corps du condamné et constate le fait de sa mort, et en signe, suivant la formule 71, un certificat qu'il remet au shérif.

Déclaration par le shérif et par le geôlier.

2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signent également une déclaration selon la formule 72, constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 55-56 V., c. 29, art. 942.

1069. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou au chirurgien, par les trois articles qui précèdent, peuvent ou en son absence doivent être accomplis par son substitut ou adjoint légal, ou par tout autre fonctionnaire ou personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui, ou remplissant les fonctions d'un tel officier. 63-64 V., c. 46, art. 3. Les substituts peuvent agir.

1070. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, doit dans les vingt-quatre heures après l'exécution tenir une enquête sur le corps du condamné. Enquête.

2. Le jury, lors de l'enquête, constate l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. L'identité et la mort.

3. Le procès-verbal de l'enquête est fait en double, et l'un des originaux doit être remis au shérif. En double.

4. Nul fonctionnaire de la prison ou prisonnier qui y est interné ne doit en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête. 55-56 V., c. 29, art. 944. Jurés.

1071. Le corps de chaque condamné exécuté est inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort a été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement. 55-56 V., c. 29, art. 945. Où est inhumé le corps du condamné exécuté.

1072. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrite par la présente loi, doivent, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au secrétaire d'État ou à tout autre fonctionnaire qui est de temps à autre préposé à cette fin par le gouverneur en conseil. Le certificat est transmis au secrétaire d'Etat et affiché à la prison.

2. Des exemplaires imprimés de ces différents documents doivent, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée. 55-56 V., c. 29, art. 946. Exemplaires affichés dans la prison.

1073. L'omission de se conformer à quelqu'une des dispositions qui précèdent de la présente Partie n'a pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale. 55-56 V., c. 29, art. 947. Certaines omissions n'invalident pas l'exécution.

1074. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par la présente loi, la sentence de mort est mise à exécution tout comme si les dispositions qui précèdent n'eussent pas été passées. 55-56 V., c. 29, art. 948. Autres procédures sous d'autres rapports.

1075. Le gouverneur en conseil peut en tout temps décréter les règles et règlements qui doivent être observés lors de l'exécution Règles et règlements au sujet des exécutions.

cution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le juge à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution.

Déposés devant le parlement.

2. Ces règles et règlements sont déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion. 55-56 V., c. 29, art. 949.

Pardons.

Toute personne emprisonnée sous l'autorité d'un statut, même à défaut de paiement d'argent.

1076. La Couronne peut étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne.

Une libération en vertu d'un pardon avec accomplissement des conditions, s'il en est, a l'effet d'un pardon sous le grand sceau.

2. Lorsqu'il plaît à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'un acte criminel punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, ont l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à l'infraction pour laquelle le pardon a été accordé.

Nul pardon n'a d'effet sur une punition pour infraction subséquente.

3. Nul pardon absolu, nulle mise en liberté qui en découle, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêtent ni ne mitigent, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute infraction autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé. 55-56 V., c. 29, art. 966.

Commutation de sentence.

1077. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarcération dans le pénitencier à perpétuité ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute prison ou autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Une pièce sous le seing et le sceau du gouverneur, ou une lettre, etc., du secrétaire d'Etat suffirait pour la commutation.

2. Une pièce revêtue du seing et du sceau des armes du gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre pièce sous le seing du secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat, constitue une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix qui a juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou fonctionnaire auquel la lettre ou la pièce est adressée de donner suite à cette communication, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour

pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence a été commuée. 55-56 V., c. 29, art. 967.

1078. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, a subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie a le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant a été convaincu. Subir la peine équivaut au pardon.

2. Rien de contenu au présent article, non plus que la punition ainsi subie, n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction. 55-56 V., c. 29, art. 968. Pas d'effet sur la punition d'une infraction subséquente.

1079. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction a payé la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en a obtenu remise de la part de la Couronne, ou a subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou a été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle est exempte de toute autre poursuite ou procédure criminelle pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 969. La peine met fin aux procédures.

1080. Rien dans la présente Partie n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ni de modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 970. Prérogative royale.

Suspension de sentence.

1081. Chaque fois qu'un individu est convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il est ainsi convaincu trouve que, vû l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour peut, au lieu de le condamner alors à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, en par lui signant un engagement, cautionné ou non cautionné et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il peut être appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite. Suspension de la sentence par la cour quand l'emprisonnement n'est pas pour plus de deux ans.

2. Lorsque l'infraction est punissable de plus de deux ans d'emprisonnement, la cour peut exiger le même pouvoir que ci-dessus. Quand l'emprisonnement est de plus de deux ans.

dessus, avec le concours du conseil qui agit pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.

Instructions spéciales en pareil cas

3. La cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en totalité ou en partie, dans tel délai et en tels versements qu'elle prescrit. 63-64 V., c. 46, art. 3.

ajouté 8 9 Edw 7 c 9 § 1 — 16

Conditions de la mise en liberté.

1082. La cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant sous l'empire de l'article qui précède, doit s'assurer que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou dans le lieu du ressort de la cour, ou dans le comté ou dans le lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant peut demeurer durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées. 55-56 V., c. 29, art. 972.

Mandat d'arrêt lorsque le délinquant ne remplit pas les conditions de son engagement.

1083. Si une cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix, est informé par dénonciation faite sous serment que le délinquant n'a pas rempli quelqu'une des conditions de son engagement, cette cour ou ce juge de paix peut lancer contre lui un mandat d'arrêt.

Sur arrestation incarcération pour jugement.

2. Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat est, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui a émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix l'ajourne, par mandat, jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une cour qui a droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admet à caution en par lui fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence.

Incarcération.

3. Le délinquant ajourné peut être envoyé dans une prison, soit du comté ou du lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'a ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence; et le mandat d'ajournement ordonne qu'il soit conduit à la cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté. 55-56 V., c. 29, art. 973.

Pour nouvelle comparution devant la cour.

Remise des amendes.

Le gouverneur en conseil peut remettre les amendes, etc.

1084. Le gouverneur en conseil peut en tout temps remettre, en totalité ou en partie, toute peine pécuniaire, amende ou confiscation imposée par une loi du parlement du Canada, soit que cette peine, amende ou confiscation soit payable à Sa Majesté ou à quelque autre personne, ou en partie à Sa Majesté et en partie à quelque autre personne, et soit qu'elle soit recouvrable par voie de mise en accusation, de dénonciation ou de conviction par voie sommaire, ou par action ou autrement. 2 E. VII, c. 26, art. 1.

1085. Cette remise peut être faite, à la discrétion du gouverneur en conseil, à condition du paiement des frais ou autrement; pourvu que lorsque des procédures ont été instituées par des particuliers, les frais déjà faits ne soient pas remis. 2 E. VII, c. 26, art. 2. Termes de la remise. Frais.

PARTIE XXI.

CAUTIONNEMENTS.

Interprétation.

1086. Dans les articles de la présente Partie qui s'appliquent exclusivement à la province de Québec, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, " obligé " comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions. 55-56 V., c. 29, art. 926. Définition. " Obligé."

Division de la présente Partie.

1087. Les articles de mille quatre-vingt-huit à onze cent un inclusivement sont généraux dans leur application. Les articles de onze cent deux à onze cent douze inclusivement ne s'appliquent pas à la province de Québec. Les articles de onze cent treize à onze cent dix-neuf inclusivement ne s'appliquent qu'à la province de Québec. 55-56 V., c. 29, art. 926. Certains articles ne s'appliquent qu'à la province de Québec, et d'autres articles ne s'y appliquent pas.

Dispositions générales.

1088. Toute personne qui s'est portée caution pour un individu accusé d'un acte criminel peut, sur déclaration sous serment énonçant les motifs de sa démarche, accompagnée d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction au criminel, ou, dans la province de Québec, d'un magistrat de district, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu. La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

2. Les cautions peuvent, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui doit le recevoir et l'incarcérer dans cette prison, et qui est chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi. 55-56 V., c. 29, art. 910. Arrestation par les cautions.

1089. L'individu réincarcéré peut s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution, et ce juge peut, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire Cautionnement après réintégration.

Ordre. prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il juge à propos.

Conditions semblables. 2. Cette ordonnance est traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigent. 55-56 V., c. 29, art. 911.

Libération du cautionnement. **1090.** Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un certificat du shérif, attesté par déposition d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonne qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par le fonctionnaire qui en a la garde, et cette inscription annule le cautionnement, et peut être plaidée ou alléguée comme étant une libération de l'obligation souscrite au cautionnement. 55-56 V., c. 29, art. 912.

Remise du cautionné à la cour. **1091.** Les cautions peuvent amener l'individu accusé ainsi qu'il est dit plus haut devant la cour où il est tenu de comparaître, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu est ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi; mais la cour peut admettre le prévenu à caution de comparaître en tout temps qu'elle juge à propos. 55-56 V., c. 29 art. 913.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution. **1092.** La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit ne décharge pas le cautionnement, mais celui-ci reste en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.

Incarcération ou nouveau cautionnement. 2. Néanmoins, la cour peut renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou lors de son procès, ou peut exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence selon le cas, nonobstant ce cautionnement.

Effet. 3. Ce renvoi en prison est une libération des cautions. 55-56 V., c. 29, art. 914.

Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non atteint. **1093.** Rien dans les dispositions qui précèdent ne limite ni ne restreint aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un acte criminel ainsi qu'il est dit plus haut, pour lequel elle s'est portée caution. 55-56 V., c. 29, art. 915.

Le fonctionnaire préposé prépare une liste des personnes admises à caution qui font défaut. **1094.** Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaître, ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution, pour poursuivre ou pour rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparaît pas, le fonctionnaire de la

cour préposé à cette fin dresse une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou la caution s'était ainsi obligée, ainsi que le domicile, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de celui de sa caution.

2. Ce fonctionnaire doit distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et, si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées. 55-56 V., c. 29, art. 917. *Détails de la liste.*

1095. Le fonctionnaire de la cour doit, avant que le cautionnement ne puisse être forfait, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui ont présidé la cour, ou, si la cour n'était pas présidée par un juge, il la soumet à deux juges de paix qui ont assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examinent cette liste et rendent telle ordonnance au sujet de la forfaiture ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croient juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues. *Procédure au sujet des cautionnements forfaits.*

2. Nul fonctionnaire de la cour ne peut déclarer la forfaiture, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste a été respectivement soumise. 55-56 V., c. 29, art. 918. *Pas de forfaiture sans ordre.*

1096. Pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement pris sous l'empire de l'article onze cent vingt-six, peuvent s'instituer les mêmes procédures que pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement pris sous l'empire de la loi du Royaume-Uni, passée en la cinquième année du règne de Sa Majesté Georges II, chapitre dix-neuf. 55-56 V., c. 29, art. 893. *Procédure pour exécution d'un cautionnement sur certiorari.*

1097. Lorsqu'une personne donne caution par obligations ou est libérée sous tel cautionnement, et ne comparaît pas ensuite au lieu et au temps spécifiés dans le cautionnement, ou chaque fois que l'on ne s'est pas conformé aux conditions ou à quelqu'une des conditions contenues au cautionnement consenti par un requérant à qui a été remis un exposé de cause par un juge de paix sous l'autorité de la présente loi, le juge de paix qui a pris le cautionnement ou tout juge de paix qui est alors présent, après avoir certifié au verso du cautionnement le fait de la non comparution de la personne, ou le non accomplissement de la condition, suivant le cas, peut transmettre ce cautionnement au fonctionnaire qu'il appartient pour la province, nommé sous l'autorité de la loi pour le recevoir, pour que, sur ce cautionnement, il soit procédé de la même manière que sur les autres cautionnements. *Les juges de paix certifient le défaut.*

2. Ce certificat fait *primâ facie* foi du défaut de comparution ou d'accomplissement de la condition. *Preuve.*

Formule.

3. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 73. 55-56 V., c. 29, art. 808, 878 et 900; 58-59 V., c. 40, art. 3; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Dans l'Ontario le greffier de la paix est le fonctionnaire compétent.

1098. Le fonctionnaire compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut doivent être transmis, est dans la province de l'Ontario, le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit.

2. La cour des sessions générales de la paix pour ce comté doit, à sa session alors prochaine, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant peut en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que peuvent l'être les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour. 58-59 V., c. 40, art. 3; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Fonctionnaire dans la Colombie-Britannique.

1099. Dans la province de la Colombie-Britannique, ce fonctionnaire compétent est le greffier de la cour de comté qui a juridiction dans la localité où le cautionnement a été reçu, et le montant de ce cautionnement est exigé et recouvré de la même manière et aux conditions que peuvent l'être les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour de comté.

Dans les autres provinces.

2. Dans les autres provinces du Canada, ce fonctionnaire compétent est le fonctionnaire auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi ci-devant en vigueur, et le montant de ces cautionnements est poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 55-56 V., c. 40, art. 3; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Mode de forfaiture.

1100. Toutes les obligations prises ou consenties sous l'autorité de la présente loi ou de quelqu'une de ses dispositions qui sont faites ou relativement auxquelles les conditions de cette obligation ou quelqu'une d'entre elles n'a pas été accomplie, peuvent être extraites du dossier de la même manière que tout cautionnement qui avait pour condition la comparution de l'obligé peut être extrait du dossier par la cour devant laquelle le principal obligé était obligé de comparaître. 55-56 V., c. 29, art. 598 et 900.

Deniers versés au ministre des Finances.

1101. Le shérif ou autre fonctionnaire de justice verse sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu de la présente Partie, à la caisse du ministre des Finances, ou les remet à toute autre personne autorisée à les recevoir. 55-56 V., c. 29, art. 925.

Dispositions non applicables à la province de Québec.

Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement.

1102. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements forfaits, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada,

Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction au criminel, sont, dans les vingt et un jours qui suivent l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui a présidé cette cour, laquelle liste est faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge. 55-56 V., c. 29, art. 916.

1103. Le greffier de la cour fait et souscrit, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, une déclaration sous serment dans les termes qui suivent, savoir:— **Déclaration sous serment.**

"Je, A.B. *(désigner sa charge),* jure que cette liste est correctement et soigneusement dressée et contrôlée, et que toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, prononcés ou confisqués dans ou par la cour y mentionnée, et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et de mon intelligence, insérés dans cette liste; et que la dite liste contient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défectuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide." **Forme.**

2. Tout juge de paix du comté est par la présente loi autorisé à faire prêter ce serment. 55-56 V., c. 29, art. 916. **Serment.**

1104. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction au criminel, l'un des doubles de cette liste est déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du registraire ou autre fonctionnaire qu'il appartient,— **Production des listes à certaines cours.**

(a) dans la province de l'Ontario, de la haute cour de justice;

(b) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour suprême de la province;

(c) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, de la cour suprême de judicature de cette province;

(d) dans la province du Manitoba, de la cour du banc du Roi de cette province;

(e) dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'abolition de cette cour par la législature de la province, et ensuite, de la cour qui dans l'une ou dans l'autre des dites provinces peut être, relativement à cette province, substituée par la législature de la province à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest; et,

(f) dans le territoire du Yukon, de la cour territoriale;

le ou avant le premier jour du terme qui suit la cour par laquelle ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou ordonnées. 55-56 V., c. 29, art. 916; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Production des listes aux sessions.

1105. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste reste en dépôt au greffe de cette cour.

Bref de *fieri facias* et de *capias*.

2. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle a été dressée, est envoyé par le greffier de la cour qui l'a faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule 74, au shérif du comté où la cour a siégé. 55-56 V., c. 29, art. 916.

Prélèvement en vertu du bref.

1106. Ce bref est pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et au prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements forfaits, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, ou pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes requises.

Arrestation. Incarcération.

2. Toute personne ainsi appréhendée est logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies. 55-56 V., c. 29, art. 916.

Vente de terre par le shérif.

1107. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu de l'article onze cent cinq, il en annonce la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'a lieu moins de douze mois après que le bref est parvenu au shérif. 55-56 V., c. 29, art. 920.

La cour peut s'abstenir de forfaire le cautionnement en certains cas.

1108. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est forfait, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, peut s'abstenir de déclarer le cautionnement forfait.

Ordre que la somme forfaite ne soit pas prélevée.

2. A l'égard de tous les cautionnements forfaits, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il peut ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi forfait ne soit pas prélevée.

3. Le greffier de la cour doit, à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *fieri facias* et *capias*, ainsi que le prescrit l'article onze cent cinq, soumettre cette liste au juge qui a présidé la cour, lequel peut inscrire sur la liste et sur le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever. Note pour le juge à cet effet.

4. Le shérif se conforme à cette note écrite sur la liste et sur le bref, ou à leur verso, et s'abstient en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes. 55-56 V., c. 29, art. 919. Le shérif s'y conforme.

1109. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, un huissier ou un autre fonctionnaire de justice est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement forfait, fournit caution au shérif ou autre fonctionnaire de comparaître, au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement forfait, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou fonctionnaire remet cette personne en liberté; et si cette personne ne comparaît pas conformément à son engagement, la cour peut sur-le-champ lancer un bref de *fieri facias* et de *capias* contre elle et contre sa caution ou ses cautions. 55-5 V., c. 29, art. 921. Remise en liberté en fournissant caution. Bref de *fieri facias* ou de *capias* au cas de non comparution.

1110. La cour à laquelle est rapportable un bref de *fieri facias* et de *capias* lancé en vertu des dispositions de la présente Partie, peut s'enquérir des circonstances de l'affaire, et peut, à discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement forfait, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle juge à propos; et cette ordonnance opère quittance pour le shérif ou pour la partie, suivant les circonstances de l'affaire. 55-56 V., c. 29, art. 922. Main-levée de la forfaiture du cautionnement.

1111. Le shérif à qui un bref est adressé en vertu de la présente Partie en fait rapport le jour auquel il est rapportable, et note, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il est fait pour le mettre à exécution; et ce rapport est déposé à la cour à laquelle il est fait. 55-56 V., c. 29, art. 923. Rapport du bref par le shérif.

1112. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport est fait est immédiatement transmise au ministre des Finances, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée qui a été remise par ordre de la cour, en totalité ou en partie, ou dont l'abandon a été autorisé sous l'empire de l'article onze cent huit. 55-56 V., c. 29, art. 924. La liste et le rapport sont transmis au ministre des Finances.

Dispositions qui ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Forfaiture au cas de défaut.

1113. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire pénale, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'ont pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée est devenue forfaite et due à la Couronne, ce cautionnement est alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouve, ou, si le cautionnement a été donné de vive voix séance tenante, un certificat ou une minute de cautionnement, sous le sceau de la cour, est fait d'après les pièces des archives de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 926.

Note quand le cautionnement est de vive voix.

Transmission du cautionnement, etc., à la cour supérieure.

1114. Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, est transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y a une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire ainsi qu'il est dit plus haut, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fait foi de l'infraction et de la forfaiture de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne. 55-56 V., c. 29, art 926.

Le certificat fait preuve de la signature.

Inscription de jugement.

1115. Le protonotaire de la cour inscrit au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrit jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution peut émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel compte du temps auquel le jugement a été inscrit par le protonotaire de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 926.

Une exécution émane.

Exécution sur *fiat*.

1116. Cette saisie-exécution émane sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit; et la Couronne a droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause subséquentes à l'exécution, et à tels frais, à la discrétion de la cour, pour l'inscription du jugement, qui sont fixés par un tarif.

Frais.

Emprisonnement.

2. L'obligé est passible de contrainte par corps pour le paiement du jugement et des frais. 55-56 V., c. 29, art. 926; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Biens ou immeubles insuffisants.

1117. Quand on ne peut pas trouver suffisamment de biens et effets, terres ou tènements pour exécuter le jugement contre un obligé, et que le fait est attesté dans le rapport du bref d'exécution

cution ou apparaît par le rapport de distribution, un mandat d'arrestation adressé au shérif du district peut être lancé sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit; et ce mandat autorise le shérif à appréhender au corps l'obligé ainsi en défaut et à le loger dans la prison commune du district jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, ou jusqu'à ce que la cour qui a lancé ce mandat, pour cause valable, ainsi qu'il est dit ci-après, rende une ordonnance à ce sujet, et que cette ordonnance ait été dûment exécutée. Arrestation de l'obligé.

2. Ce mandat est rapporté par le shérif le jour où il est rapportable, et le shérif doit déclarer dans son rapport ce qui a été fait en exécution du dit mandat. Rapport du mandat.

3. Sur pétition de l'obligé, dont avis est donné au greffier de la Couronne du district, la cour peut s'enquérir des circonstances de l'affaire et peut, à discrétion, ordonner la libération du montant dont il est responsable, ou rendre telle ordonnance à ce sujet et au sujet de son emprisonnement qui paraît juste, et cette ordonnance est exécutée par le shérif. 57-58 V., c. 57, art. 1. Libération de l'obligé. Ordonnance.

1118. Lorsqu'une personne a été arrêtée dans un district pour une infraction commise dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district a fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou devant un autre juge de paix, les obligations par lesquelles ils s'engagent à comparaître à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne doit subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations ont été transmises au greffe de cette cour, la cour peut procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour. 55-56 V., c. 29, art. 926. Procédure sur cautionnement.

1119. Si une somme forfaite pour cause d'inexécution des conditions d'un cautionnement ne peut pour quelque raison être recouvrée de la manière prévue dans les quatre articles qui précèdent, cette somme peut être recouvrée avec dépens par action devant toute cour ayant mandat, à l'instance du procureur général du Canada ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuit pour la Couronne est censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement sont censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée est censée en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. Recouvrement par action.

2. Pour le recouvrement de la somme accordée par jugement sur une telle action, l'obligé est passible d'emprisonnement de la même manière qu'une caution dans le cas d'un cautionnement judiciaire en matière civile. 55-56 V., c. 29, art. 926; 57-58 V., c. 57, art. 1. Emprisonnement.

PARTIE XXII.

REMÈDES EXTRAORDINAIRES.

Détention de l'accusé sur enquête sur la légalité de l'emprisonnement

1120. Lorsqu'une personne incarcérée sous prévention d'un acte criminel a pris des procédures, devant un juge ou devant une cour criminelle qui a juridiction dans la matière, par voie de *certiorari, habeas corpus* ou autrement, pour faire examiner la légalité de son incarcération, ce juge ou cette cour peut, en décidant ou sans décider la question, ordonner que l'accusé soit gardé en prison, et prescrire que le juge de paix sur le mandat duquel il a été incarcéré, ou tout autre juge ou juge de paix, prenne les mesures, entende les témoignages ou fasse toute autre chose qui, de l'avis de la cour ou du juge, sont le plus propres à rendre justice. 55-56 V., c. 29, art. 752.

Nulle condamnation n'est infirmée pour cause d'informalité.

1121. Nulle condamnation, nul ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel ne peut être infirmé pour cause d'informalité, ni être évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement n'est réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui. 55-56 V., c. 29, art. 886.

Pas de *certiorari* quand il y a appel.

1122. Il n'est accordé aucun bref de *certiorari*, ni en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel. 55-56 V., c. 29, art. 887.

Condamnation, etc., ou mandat sous l'autorité de la Partie des jeunes délinquants.

1123. Nul arrêt de condamnation sous l'autorité de la Partie XVII ne peut être annulé pour informalité, ni être évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives; et nul mandat d'emprisonnement n'est vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 55-56 V., c. 29, art. 820.

Condamnations ou mandats dans d'autres cas.

1124. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne sont, s'ils sont évoqués par *certiorari,* réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question est portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement

applicable à cette infraction, pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il est convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraît juste, que ceux qui sont conférés, par l'article sept cent cinquante-quatre, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article sept cent cinquante-neuf. Rectification des erreurs.

2. Toute énonciation sous l'empire de la présente loi ou autrement qui est suffisante dans la condamnation, l'est également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. 55-56 V., c. 29, art. 889. Suffisance des énonciations.

1125. Les irrégularités qui suivent sont censées, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article qui précède:— Irrégularités dans le sens de l'article précédent.

(a) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent;

(b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou dans l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraît avoir été commise;

(c) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article.

2. Rien dans le présent article n'est réputé restreindre la généralité des termes de l'article qui précède. 55-56 V., c. 29, art. 890. Pas de restriction.

1126. La cour qui a compétence pour infirmer une condamnation prononcée ou un ordre décerné par un juge de paix, ou toute autre procédure faite devant lui, peut prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmation d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, évoqué par bref de *certiorari* devant cette cour, ne soit admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou par plusieurs personnes, soit devant un soit devant plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou devant quelque autre fonctionnaire de justice, suivant ce qui a été prescrit par le dit ordre général; ou qu'il a effectué le dépôt qui a pu être prescrit de la même manière, portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard ni volontaire ni simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure Ordre général de cautionnement par obligation. Ou de dépôt.

procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. 55-56 V., c. 29, art. 892.

Pas de bref de *procedendo* requis sur rejet d'une motion afin d'infirmer une condamnation.

1127. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, un ordre ou quelque autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y a pas lieu de délivrer un bref de *procedendo;* mais l'ordre de la cour qui refuse ou rejette la demande est pour le registraire ou autre fonctionnaire de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué; et on peut, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo,*—ce qui est fait sans retard. 55-56 V., c. 29, art. 895.

Les condamnations ne sont pas mises à néant faute de preuve d'un ordre en conseil.

1128. Aucun ordre, ni aucune condamnation ni procédure, ne peuvent être infirmés ni annulés, et aucun défendeur ne peut être mis en liberté parce qu'on objecte qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du gouverneur en conseil, ou que des règles ou règlements ont été faits par le gouverneur en conseil en conformité d'un statut du Canada, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada.*

Connaissance judiciaire.

2. Il est judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements, et de leur publication. 55-56 V., c. 29, art. 894.

La condamnation n'est pas infirmée pour défaut de forme.

1129. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne peut ensuite être infirmée ni cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en doit être aussi équitable et aussi libérale que le permet la justice de la cause. 55-56 V., c. 29, art. 896.

Un vice de forme n'invalide pas les procédures prises sous l'empire de la Partie des procédures par voie sommaire.

1130. Nulle conviction, sentence ni procédure en vertu de la Partie XVI ne peut être invalidée pour vice de forme; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation n'est censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 55-56 V., c. 29, art. 800.

Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé.

1131. S'il est présenté requête à fin d'infirmation d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui reçoit la requête peut prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune

cune action ne soit formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre le fonctionnaire qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. 55-56 V., c. 29, art. 891.

1132. Nulle action, nulle autre procédure, mandat, jugement, ordre ni autre pièce et nul écrit, autorisé par des dispositions de la Partie XII relatives à la Partie III ou nécessaires pour en assurer l'exécution ne peut être réputé nul, ni admis à tomber en déchéance pour vice de forme. S.R., c. 151, art. 23. **Les procédures se rapportant à la Partie III ne sont pas nulles pour défaut de forme.**

PARTIE XXIII.

RAPPORTS.

1133. Tout juge de paix doit faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour qui a juridiction d'appel, ainsi que ci-prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs. **Rapports des condamnations et deniers reçus.**

2. Ce rapport comprend toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et est selon la formule 75. **Portée du rapport.**

3. Si deux juges de paix ou plus sont présents et encourent à la condamnation, ils font un rapport collectif. **Rapport conjoint.**

4. Tout juge de paix à qui des deniers sont ensuite payés fait un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour qui a juridiction d'appel ainsi qu'il est ci-dessus prévu, lequel rapport est déposé par le greffier de la paix ou autre fonctionnaire compétent de la cour parmi les archives de son greffe. **Rapport supplémentaire.**

5. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ce rapport est transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations ont été prononcées, et est fait le ou avant le quatorzième jour qui précède immédiatement la session de cette cour qui suit la date de ces condamnations. **Délai pour le rapport dans l'Ile du Prince-Edouard.**

6. Chacun de ces rapports est fait, dans le district de Nipissingue, en la province de l'Ontario, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province. 55-56 V., c. 29, art. 902. **Rapport au Nipissingue.**

1134. Tout juge de paix qui a prononcé une condamnation ou a reçu des deniers et qui néglige ou refuse d'en faire rapport, ou qui fait à dessein un rapport faux, partiel ou inexact, ou qui reçoit intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourt une amende de quatre-vingts dollars, qui est recouvrable, avec tous les frais de poursuite, **Négligence de faire rapport. Faux rapport. Acceptation d'honoraires illégitimes.**

Peine. poursuite, lesquels sont à la discrétion de la cour, par toute personne qui en poursuit le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou est fait.

Emploi de l'amende. 2. La moitié de cette amende appartient à la personne qui en poursuit le recouvrement, et l'autre moitié appartient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Réserve. 3. Rien de contenu au présent article n'empêche une personne lésée de poursuivre, par un acte d'accusation, tout juge de paix, pour une infraction dont la commission l'aurait assujéti à un acte d'accusation, immédiatement avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize. 55-56 V., c. 29, art. 902 et 905; 4 E. VII, c. 9, art. 1.

Rapport pour le juge de paix des certificats émis sous l'empire de la Partie III. **1135.** Lorsqu'il est accordé un certificat en vertu des dispositions de l'article cent dix-huit, le juge de paix qui le délivre en fait rapport sans délai au fonctionnaire du comté, district ou lieu de la délivrance du certificat, chargé de recevoir des rapports sous l'autorité de la présente Partie.

Peine en cas de défaut. 2. A défaut de faire un tel rapport dans les quatre-vingt-dix jours après telle délivrance, le juge de paix est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 105.

Rapports mensuels sous l'autorité de la Partie III. **1136.** Tout commissaire sous l'autorité de la Partie III de la présente loi doit faire au secrétaire d'Etat un rapport mensuel de toutes les armes qui lui ont été délivrées et qu'il détient sous l'autorité de la Partie III. S.R., c. 151, art. 12.

Publication, etc., des rapports. **1137.** Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports ont été faits, ou le fonctionnaire qu'il appartient, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports sont transmis, fait afficher ces rapports dans les sept jours qui suivent l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour plus haut mentionnée, dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau du fonctionnaire, pour l'information du public, et ces rapports restent ainsi affichés et exposés jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour plus haut mentionnée.

Honoraire. 2. Ce greffier ou fonctionnaire a droit, pour chaque rapport ainsi préparé et affiché, à tout honoraire qui est fixé par autorité compétente.

Copie des rapports pour le ministre des Finances. 3. Le greffier de la paix ou autre fonctionnaire de chaque district ou comté transmet, dans les vingt jours qui suivent la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour ainsi qu'il est dit plus haut, au ministre des Finances, une vraie copie de tous les

rapports qui ont été ainsi faits dans son district ou comté. 55-56 V., c. 29, art. 903.

1138. Nul rapport qui paraît fait par un juge de paix en vertu de la présente loi n'est nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières qui tombent sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il a agi sous l'autorité de quelque loi provinciale. 55-56 V., c. 29, art. 906. Rapports défectueux non viciés.

1139. Chaque greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient transmet au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations qui lui sont transmises en vertu de la Partie XVII de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 823. Relevés sous l'empire de la Partie XVII.

PARTIE XXIV.

PRESCRIPTIONS DES ACTIONS.

Poursuites des crimes.

1140. Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées,— Institution dans les :

(*a*) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est,— Trois ans.

(i) la trahison, excepté la trahison par l'assassinat de Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative d'infliger quelque lésion corporelle à Sa Majesté, article soixante-quatorze,

(ii) une infraction entachée de trahison,—article soixante-dix-huit,

(iii) une infraction contre la Partie VII, relatives aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises; ni,

(*b*) après l'expiration de deux ans de sa commission si cette infraction est,— Deux ans.

(i) une fraude contre le gouvernement—article cent cinquante-huit,

(ii) une menée corruptrice dans les affaires municipales—article cent soixante-un,

(iii) la célébration illégale d'un mariage—article trois cent onze; ni,

(*c*) après l'expiration d'une année de sa commission, si cette infraction est,— Un an.

(i) l'opposition à la lecture de la loi contre les attroupements ou un rassemblement après la proclamation—article quatre-vingt-douze,

(ii) le refus de remettre une arme à un juge de paix—article cent vingt-six,

(iii) l'arrivée en armes près d'une assemblée publique—article cent vingt-sept,

(iv) un guet-apens près d'une assemblée publique—article cent vingt-huit,

(v) la séduction d'une fille mineure de seize ans—article deux cent onze,

(vi) la séduction sous promesse de mariage—article deux cent douze,

(vii) la séduction d'une pupille ou d'une servante—article deux cent treize.

(viii) acte d'un père, d'une mère ou d'un gardien qui fait déflorer une fille—article deux cent quinze,

(ix) déflorer illégalement une personne du sexe, la faire déflorer, etc.—article deux cent seize,

(x) acte des maîtres de maison qui permettent dans leur maison le déflorement des filles—article deux cent dix-sept; ni

Six mois. *(d)* après l'expiration de six mois à compter de sa commission, si cette infraction est,—

(i) l'enseignement illégal des exercices militaires—article quatre-vingt-dix-huit,

(ii) l'exercice illégal au maniement des armes—article quatre-vingt-dix-neuf,

(iii) possession d'armes offensives dans un but dangereux pour la paix publique—article cent quinze,

(iv) acte du propriétaire d'un journal qui publie une annonce offrant une récompense pour la restitution d'objets volés—article cent quatre-vingt-trois, alinéa *(d)*, ni

Trois mois. *(c)* après l'expiration de trois mois à compter de sa commission, si cette infraction est,—

(i) une cruauté envers les animaux—article cinq cent quarante-deux et cinq cent quarante-trois,

(ii) la violation par une compagnie de chemin de fer ou par une entreprise de navires des dispositions relatives au transport des bestiaux—article cinq cent quarante-quatre,

(iii) le refus de l'entrée d'un wagon de chemin de fer à un agent de la paix; ni,

Un mois. *(f)* après l'expiration d'un mois à compter de sa commission, si l'infraction est l'usage abusif des armes offensives—articles cent seize, et de cent dix-huit à cent vingt-quatre inclusivement.

Six jours. 2. Nul ne peut être poursuivi sous l'empire des dispositions des articles soixante-quatorze ou soixante-dix-huit de la présente loi pour un commencement d'exécution d'un acte de trahison exprimé ou déclaré par un discours public et prémédité, à moins que le fait ne soit déclaré et que les paroles au moyen desquelles il a été déclaré ou exprimé ne soient rapportées sous serment

serment à un juge de paix dans les six jours après que ces paroles ont été prononcées, et qu'un mandat d'arrestation ne soit lancé contre le délinquant dans les dix jours après que cette dénonciation a été faite. 55-56 V., c. 29, art. 551.

1141. Aucune action, poursuite ni dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'une loi quelconque, ne peut être portée ni prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action a pris naissance ou après que la contravention a eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la loi. 55-56 V., c. 29, art. 930. Amende ou confiscation par action dans les deux ans.

1142. Dans le cas de toute infraction punissable sur conviction par voie sommaire, si aucun délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi concernant le cas particulier, la plainte est portée ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation s'est produite; toutefois, dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, et dans le territoire du Yukon, le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite est prolongé à douze mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation s'est produite. 52 V., c. 45, art. 5. Convictions par voie sommaire, six mois. Douze mois.

remplacé par c. 7 Ed VII ch. 8

Actions contre les personnes qui administrent la loi pénale.

1143. Toute action ou poursuite intentée contre une personne, à raison de toute chose apparemment faite en exécution d'une loi du parlement du Canada relative au droit pénal est, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne peut être intentée que dans les six mois après que l'acte a été commis. 55-56 V., c. 29, art. 975. Temps et lieu de l'action.

1144. Avis par écrit de cette action et de sa cause est donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action. 55-56 V., c. 29, art. 976. Avis par écrit.

1145. Dans toute action de cette nature, le défendeur peut plaider dénégation générale, et donner les dispositions du présent titre et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui a lieu en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 977. Défense générale.

1146. Nul demandeur ne peut recouvrer dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom. 55-56 V., c. 29, art. 978. Offre de paiement ou consignation en cour.

1147. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si le lieu du Jugement si l'action n'est pas portée à temps.

du procès (*venue*) est porté dans une autre circonscription que celle plus haut prescrite, un verdict est prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur peut recouvrer, à la discrétion de la cour, tous ses frais comme entre solliciteur et client, et a le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans d'autres cas.

Frais.

2. Même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'a pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action. 55-56 V., c. 29, art. 979.

Autres recours non atteints.

1148. Rien dans la présente loi n'empêche l'effet d'aucune loi en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. 55-56 V., c. 29, art. 980.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de la Partie III, six mois.

1149. Toute action intentée contre un commissaire sous l'autorité de la Partie III de la présente loi ou contre un juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu de la présente loi, doit être commencée dans les six mois après le fait qui a donné lieu à l'action; et la compétence est attribuée ou l'action est intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action a pris naissance; et le défendeur peut plaider par une dénégation générale et invoquer la présente loi et le fait particulier comme moyens de défense.

Compétence.

Jugement si l'action n'est pas instituée à temps.

2. Si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la compétence est attribuée ou si l'action est intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict est rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action ou la discontinue, après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une défense en droit, le défendeur a le droit de recouvrer doubles dépens. S.R., c. 151, art. 24.

Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article 1134 dans les six mois.

1150. Toutes actions pour amendes encourues en vertu des dispositions de l'article onze cent trente-quatre doivent être intentées dans les six mois après que la cause de l'action a pris naissance, et elles doivent être jugées dans le district, comté ou lieu où elles ont été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action, ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur doit recouvrer, à la discrétion de la cour, les frais comme entre solliciteur et client, et

Frais.

et a le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas. 55-56 V., c. 29, art. 904.

1151. Aucune action ni aucune procédure ne peut être intentée ni portée contre un juge de paix pour avoir mis à exécution une condamnation, un ordre ou une décision confirmée, modifiée ou rendue par la cour sous l'autorité de l'article sept cent soixante-cinq. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Mise à exécution de condamnations sous l'autorité de l'article 765. Pas d'action.

PARTIE XXV.

Formules.

1152. Les diverses formules de la présente Partie, variées pour convenir aux cas, ou des formules analogues, sont réputées bonnes, valables et suffisantes dans les cas auxquels elles pourvoient; et elles peuvent, quand elles sont faites pour une catégorie de fonctionnaires, être modifiées de façon à s'appliquer à toute autre catégorie qui a la même juridiction. 55-56 V., c. 29, art. 541 et 982.

Suivant la présente Partie, peuvent être modifiées quant aux fonctionnaires.

Formule 1.

(Article 629.)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Dénonciation de A. B., de , dans le dit comté de (*bourgeois,*) reçue ce jour de A. D. , devant moi, J. S., juge de paix dans et pour le dit comté de , lequel A. B. dit que le (*décrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de dans le dit comté (*ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient*).

C'est pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.,*) du dit C D., ainsi qu'il est dit plus haut, pour les dits effets et articles ainsi volés, pris et enlevés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit comté de

J. S.,
J. P., (nom du district ou comté.)

FORMULE 2.

(Article 630.)

Mandat de perquisition.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a raison de soupçonner que (*décrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans les dits lieux et de faire la perquisition des dits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à , dans le comté de
ce jour de A.D. .

J. S.,
J. P. (nom du comté.)

A de

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule I.

Ajouté 8-9 Ed VII c. 9 = Formule 2a (Art. 629a)

FORMULE 3.

(Article 654.)

Dénonciation et plainte pour un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Dénonciation et plainte de C. D., de (*bourgeois*), reçu ce jour de , en l'année , devant le soussigné, (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de , lequel déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant (*moi*), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.,
J. P., (nom du comté).

FORMULE 4.

(Article 656.)

Mandat d'arrestation contre une personne accusée d'un acte criminel commis en haute mer ou à l'étranger.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise " en haute mer en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre ".

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir: à dans le royaume de , *ou*, à , dans l'île de , dans les Indes Occidentales, *ou*, à , dans les Indes Orientales ", *ou selon le cas.*

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule D.

FORMULE 5.

(Article 658.)

Sommation d'une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Comté de .
Province de ,

A. A. B., de , (*journalier*) :

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir , à , (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître devant (*moi*), le , à heures de midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même comté de , qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule E.

FORMULE 6.

(Article 659.)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., de (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir le , à , (*etc., indiquer succinctement l'infraction*) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou devant quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule F.

FORMULE 7.

(Article 660.)

Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun des constables et autres agents de la paix, dans le dit comté de .

Attendu que le jour de (courant *ou* dernier), A. B., de , a été accusé devant (*moi* ou *nous*) soussigné—(*ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas*),—juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et attendu que j'ai (ou *que le dit juge de paix a,* ou *que nous avons,* ou *que les dits juges de paix ont*) adressé (*mon, notre, son* ou *leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre

autre ou tels autres juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite sommation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU,]
J. P., (nom du comté.)

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule G.

FORMULE S.

(Article 662.)

Visa d'un mandat.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté de , que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné: A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du comté de , de le mettre à exécution dans le dit comté indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce jour de
A.D. , à dans le comté susdit.

J. L.,
J. P., (nom du comté.)

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule H.

FORMULE 9.

(Article 665.)

Mandat d'amener devant un juge de paix d'un autre comté.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous les constables ou à l'un quelconque des constables ou autres agents de la paix du dit comté de .

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A.B., de , le jour de A.D. , à , dans le comté de , a (*indiquez l'accusation*) ;

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y. au sujet de la dite infraction ;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de .

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire le dit (*nom de l'accusé*), devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et la dite déposition.

Daté à , dans le dit comté de , ce jour de A.D. .

J. S.,
J. P., (nom du comté).

A de .

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule A.

FORMULE 10.

(Article 666.)

Reçu qui est donné au constable par le juge de paix du comté où l'infraction a été commise.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je, J. L., juge de paix dans et pour le comté de , certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuier, juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et l'a commis à la garde de , par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi que la (*les*) déposition (*s*) de C. D. (*et de*), mentionnées

tionnées au dit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le dit comté de .

J. L.,
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule B.

FORMULE 11.

(Article 671.)

Citation à un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A E. F., de , (*journalier*) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé*), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures de (*l'avant*) midi à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté de qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule K; 58-59 V., c. 40, art. 1.

FORMULE 12.

(Article 673.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que

A. B. (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il (*m'a*) été déclaré sous (*serment*) que E. F., de , (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et d'amener devant (*moi*) le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule L.

FORMULE 13.

(Articles 674 et 842.)

Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*vol, ou selon le cas*), bien qu'il ait été dûment assigné par *subpœna* (*ou* qu'il se soit obligé par cautionnement) à comparaître et à rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), mais qu'il a en cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite contravention, à être incarcéré dans la prison commune du comté de à pendant pour qu'il y soit tenu aux travaux forcés; (*et si une amende doit également être imposée, ajouter*)

ajouter) et je condamne aussi le dit E. F. à payer sur-le-champ à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de dollars, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des biens et effets du dit E. F. (*ou si une amende seulement est imposée, il faut omettre la partie relative à l'incarcération*).

Donné sous mon seing, à dans le dit comté de les jour et an en premier lieu mentionnés.

O. K.,
Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule PP.

FORMULE 14.

(Article 675.)

Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de , (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et d'amener devant moi le dit E. F., le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule M.

FORMULE 15.

(Article 677.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à un bref d'assignation subpœna.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , l'effet que A. B. (*etc. comme dans l'assignation*) ; et qu'il y a lieu de croire que E. F., de , dans la province de , (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), un bref d'assignation *subpœna* a été décerné par ordre de juge, de (*nom de la cour*), au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dit plainte ainsi portée contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant moi que le dit bref de subpœna a été dûment signifié au dit E. F.,; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit bref d'assignation (*subpœna*), et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et d'amener devant (*moi*) le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule N.

FORMULE 16.

(Article 678.)

Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix du comté de , et au gardien de la prison commune, à dans le dit comté.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*), le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte que le dit E. F., comparaissant maintenant devant (*moi*), (*ou* qui a été conduit devant (*moi*), en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante), sans donner aucune excuse légitime de ce refus: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour sa dite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule O.

FORMULE 17.

(Article 679.)

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres gardiens de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté.

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir, (*etc., comme dans le mandat d'arrestation,*) et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et là de le détenir jusqu'au jour de (*courant*), et je vous enjoins de le conduire à , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule P.

FORMULE 18.

(Article 681.)

Cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison, lorsque l'interrogatoire est ajourné.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (*journalier,*) L. M., de , (*épicier,*) et N. O., de (*boucher*), ont personnellement

ment comparu devant moi, , juge de paix pour le dit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre Souverain Seigneur le Roi, à ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de , les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dit Seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. S.,
J. P., (nom du comté).

Condition.

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au jour (*courant*), or donc, si le dit A. B. comparaît devant moi, le dit jour de (*courant*), à , à heures de (*l'avant*) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit comté qui seront alors présents, aux fins de répondre (*de nouveau*) à la dite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Q.

FORMULE 19.

(Article 682.)

Déposition d'un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Déposition de X. Y., de reçue devant le soussigné, juge de paix pour le dit comté de , ce jour de A. D. 1 , (*ou* après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir) en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir (*indiquez l'accusation*). Le dit déposant déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit: (*reproduire la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin*).

(Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit:)

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z., de , *etc.*, reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir:

Le déposant X. déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit:

Le déposant Y. déclare *(sous serment ou solennellement)* comme suit:

Le déposant Z. déclare, *etc.*, *etc.*

(La signature du juge de paix peut être apposée comme suit:)

Les dépositions de X., Y., Z., *etc.*, écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par les dits X., Y., Z., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence du dit C. D., signé mon nom.

J. S.,
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule S.

Formule 20.

(Article 684.)

Déclaration du prévenu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A. B. étant accusé devant le soussigné, , juge de paix pour le comté de , ce jour de l'année , d'avoir, le dit A. B., le à *(etc., comme dans l'en-tête des dépositions)*; et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B., comme suit:

"Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur ni rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit: *(Ici consigner tout ce que dira le prisonnier, et autant*

autant que possible en employant ses propres paroles. Le faire signer, s'il y consent.)

A. B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule T.

FORMULE 21.

(Article 688.)

Formule d'obligation lorsque le poursuivant demande au juge de paix de l'obliger à poursuivre après que l'accusation a été renvoyée.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir (*indiquez l'infraction*), et qu'après avoir entendu la preuve sur la dite accusation, j'ai élargi le dit C. D., et que le dit E. F. désire porter un acte d'accusation contre le dit C. D. au sujet de la dite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter cet acte d'accusation à (*décrire ici la prochaine session praticable de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès*).

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de la dite infraction contre le dit C. D. à (*comme ci-dessus*). Et le dit E. F. se reconnaît obligé de payer à la Couronne la somme de $ dans le cas où il ferait défaut de remplir la dite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. S.,
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule U.

FORMULE 22.

(Article 690.)

Mandat de dépôt.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de , par C. D., de , (*cultivateur*), et autres, d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit constable, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison commune à susdit, et là de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de A.D. , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule V.

FORMULE 23.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de en l'année , C. D. de , dans le de dans le dit comté de , (*cultivateur,*) est personnellement comparu devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté de , et a reconnu devoir à notre souverain seigneur le Roi, à ses héritiers et successeurs, la somme de argent du cours légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tènements, pour l'usage de notre dit souverain seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si le dit C. D. fait défaut de

de remplir les conditions inscrites au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, à les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.,
J. P., (nom du comté).

Condition de poursuivre.

L'obligation ci-jointe (*ou* ci-dessus) est à la condition suivante, savoir: que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*): or donc, si le dit C. D. comparaît à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès,* et y poursuit cette accusation, la dite obligation deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule W.

FORMULE 24.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre et de rendre témoignage.

(*De même que la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuer ainsi qu'il suit:*) et y poursuit cette accusation et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule X.

FORMULE 25.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de rendre témoignage.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuer ensuite ainsi:*) et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Y.

FORMULE 26.

(Article 694.)

Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les agents de la paix du dit comté de , ou à chacun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit comté, à , dans le dit comté:—

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (*nom du juge de paix*), juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de ,était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou* a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (*moi*)au sujet de l'accusation et requis par (*moi*) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans le comté susdit, et là de le livrer au dit gardien de la dite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, pour la somme de devant quelque juge de paix du dit comté, avec la condition ordinaire de comparaître à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de l'accusation portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Z.

FORMULE 27.

(Article 694.)

Ordre pour l'élargissement d'un témoin quand le prévenu est libéré.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de .

Attendu que par (*mon*) ordre en date du jour de (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. ayant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que (*j'ai*) en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous (*ai*) enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentît à souscrire une obligation comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire, il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AA.

FORMULE 28.

(Article 696.)

Cautionnement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de , (*journalier*), L. M., de (*épicier*), et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de paix pour le comté de et ont chacun reconnu devoir à notre

notre souverain seigneur le Roi, à ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de , et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, pour l'usage de notre dit souverain seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et signé devant nous les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .

J. S.,
J. N.,
J. P., (nom du comté).

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); or donc, si le dit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour le comté de et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

63-64 V., c. 46, formule BB.

FORMULE 29.

(Article 698.)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune du comté de à , dans le dit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a devant nous (*deux*) juges de paix dans et pour le dit comté de , signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans

dans et pour le comté de , aux fins de répondre à notre souverain seigneur le Roi, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. N., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

63-64 V., c. 46, formule CC.

FORMULE 30.

(Article 704.)

Reçu du geôlier donné au constable constatant la réception du prisonnier.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du comté de , la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuier, juge de paix pour le dit comté de , et que le dit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.,
Gardien de la prison commune du dit comté.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DD.

FORMULE 31.

(Article 727.)

Condamnation à une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, , juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A.

A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de $ (*indiquez l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain), * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, *j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (pour y être détenu aux travaux forcés, *si telle est la sentence*), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

* *Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques, **dire:* vu qu'il me paraît que l'émision d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et pour sa famille, (*ou* que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,) j'ordonne (*etc., comme ci-dessus jusqu'à la fin*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VV.

FORMULE 32.

(Article 727.)

Condamnation à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement pour infraction.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (*indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise;*) et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquer l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé*),

accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés,) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule WW.

FORMULE 33.

(Article 727.)

Condamnation si la punition est l'emprisonnement, etc.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit A B., (*etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés, (*si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), alors* j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés, (*si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de , devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

** Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de*

*de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dire:* " vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et pour sa famille, (*ou* que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevée par voie de saisie la dite somme pour frais ").

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XX.

Formule 34.

(Article 727.)

Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; et attendu que, ce jour, savoir: le , à , C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du comté qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit la loi*), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain),* j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne le dit A. B. a être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés, (*si la loi autorise cette peine*) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement

l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

* *Où si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques**, dire:* vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et pour sa famille, (*ou* que le dit A B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soient prélevées les dites sommes par voie de saisie),

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule YY.

FORMULE 35.

(Article 727.)

Ordre de payer une somme d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que (*rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; et attendu que ce jour, savoir: le à , C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* que le dit C. D., comparaît devant moi le dit juge de paix, mais que A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain),

prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté à , (pour y être détenu aux travaux forcés, (*si la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. annexe 1, formule ZZ.

FORMULE 36.

(Article 727.)

Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance à cet ordre est punissable par l'emprisonnement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; et que ce jour, savoir : le , à C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur ; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (*ici indiquer ce qui doit être fait*) ; et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, (*si la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la

somme de , pour ses frais en cette cause; et si la la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AAA.

FORMULE 37.

(Article 730.)

Ordonnance de non-lieu sur une dénonciation ou plainte.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , une dénonciation a été faite (*ou* une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*); et attendu que, ce jour, savoir: le à , (*si c'est un ajournement, insérer ici:* auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont C. D. a été régulièrement notifié,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et à juger la dite dénonciation (*ou* plainte), (*ou* que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas)—[sur quoi ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (*ou* plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et]—(*si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis*),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (*ou* plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour qu'il y soit détenu aux travaux

travaux forcés, (*si la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule BBB.

FORMULE 38.

(Article 730.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le dit comté de , et a été par moi renvoyée (avec dépens).

Daté à , ce jour de en l'année .

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 c. 29, annexe 1, formule CCC.

FORMULE 39.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation à l'amende.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jour (*ou* le , dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour le dit comté de d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné,

damné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et étant (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A.B.; et si, dans les jours qui suivront imméditement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre le dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi , le juge de paix (*ou* l'un des juges de paix) qui a prononcé la sentence, afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin que soient adoptées telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DDD.

FORMULE 40.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté, alléguant

alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les dites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D., la somme de , le ou avant le alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (et détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de et , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde des dits effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,*) afin qu'ils soient par moi (*ou* lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin que soient adoptées telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EEE.

FORMULE 41.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première condamnation à l'amende.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à .

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), à été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (*etc., comme dans la condamnation,*) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, mais a en cela fait défaut:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A.B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si la condamnation mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FFF.

FORMULE 42.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à .

Attendu que le (*dernier*), plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir: le , à , les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du comté de , à , (et détenu aux travaux forcés, (*si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, *selon le cas,*) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a en cela fait défaut:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous, dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GGG.

FORMULE 43.

(Article 741.)

Rapport d'un mandat de saisie par un constable.

Je, W. T., constable de , dans le comté de , certifie par le présent à J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de , qu'en vertu du présent mandat j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de en l'année mil neuf cent .

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule III.

FORMULE 44.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à .

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent,* 39 *et* 40, *jusqu'à l'astérisque,* et alors ce qui suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix du comté de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever les dites sommes de et de , par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B. ; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les agents de la paix, ou à chacun de vous d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne*

mentionne cette peine) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison, se montant à la somme de ,) ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule JJJ.

Formule 45.

(Article 742.)

Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu que le (*dernier*), une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu*), et que depuis, savoir: le , à , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (*moi*) en cette cause ayant été par (*moi*) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (*ou* plainte) ne (*m'a*) pas parue prouvée, et a été renvoyée par (*moi*); et que (*j'ai*) condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et que (*j'ai*) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) la dite somme serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets du C. D., et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté de à , (et y serait détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a en cela fait défaut:—A ces causes, le présent

présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi*) pour qu'ils soient par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou* à tout autre juge de paix du même comté), afin que soient adoptées telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule KKK.

FORMULE 46.

(Article 742.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de et au gardien de la prison commune du dit comté, à .

Attendu (*etc., comme dans la formule 45 jusqu'à l'astérisque,* et alors ainsi qu'il suit*) : Et attendu que depuis, savoir, le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et à chacun les agents de la paix dans le dit comté, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de pour frais, par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit C. D.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous, dits agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune du dit comté, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit

dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LLL.

FORMULE 47.

(Article 743.)

Visa d'un mandat de saisie.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et agents de la paix, dans le dit comté de , à l'exécuter dans le dit comté.

Donné sous mon seing, ce jour de en l'année .

O. K.,
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HHH.

FORMULE 48.

(Article 748.)

Plainte que doit porter une personne menacée pour contraindre celui qui lui a fait des menaces à fournir caution de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Dénonciation (*ou* plainte) de C. D., de dans le dit comté de , (*journalier*), (*si elle est*

est faite par un procureur ou agent, dire—par D. F., son agent *ou* procureur dûment autorisé aux fins des présentes), reçue sous serment, devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à , dans le dit comté de , ce jour de , en l'année , lequel déclare que A. B., de dans le dit comté de , a, le jour de (courant *ou* dernier), menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir: (*indiquer les menaces avec les circonstances où elles ont été employées*), et qu'à raison des menaces ci-dessus et autres faites par le dit A. B. au dit C. D., il, dit C. D., craint que le dit A. B. ne lui cause quelque lésion corporelle, et demande en conséquence que le dit A. B. soit requis de fournir suffisante caution de garder la paix et de se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas cette plainte contre le dit A. B. et qu'il n'exige pas de lui tel cautionnement par malice ni mauvais vouloir, mais dans le seul but de se protéger.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule WWW.

FORMULE 49.

(Articles 748 et 1058.)

Formule de cautionnement de garder la paix.

Sachez que le jour de en l'année , A. B., de , (*journalier*), L. M., de , (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), ont personnellement comparu devant nous, soussignés, deux juges de paix pour le comté de , et se sont obligés, chacun, envers notre souverain seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada; laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dit seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à devant nous.

J. S.,
J. T.,
J. P., (nom du comté).

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si le dit obligé A. B. (de, etc,) garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., (de, *etc.*,) pendant l'espace de maintenant prochains, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XXX.

FORMULE 50.

(Article 748.)

Mandat d'incarcération à défaut de cautions.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à .

Attendu que le , jour de (*courant*), une plainte sous serment a été faite devant le soussigné (*ou* J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de), par C. D., de , dans le dit comté, (*journalier*), à l'effet que A. B., de (*etc.*), aurait le jour de , à , susdit, menacé (*etc., continuer jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, puis*) : Et attendu que le dit A. B. a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de), pour répondre à la dite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de , avec deux cautions solvables en la somme de chacune, de garder la paix et se bien conduire en attendant envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers le dit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de fournir ce cautionnement :—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à , susdit, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (*ou jusqu'au prochain terme de la session de la dite cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas*), à moins que, dans l'intervalle, il ne fournisse suffisante caution tant de comparaître aux dites sessions (*ou* à la dite cour) que de garder la paix en attendant, ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule YYY.

FORMULE 51.

(Article 750.)

Formule de cautionnement de poursuivre l'appel.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Sachez que le , A. B., de (*journalier*), L. M., de (*épicier*), et N. O., de (*cultivateur*), ont personnellement comparu devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , et se sont obligés chacun envers notre souverain seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes: le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada, laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dit seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à devant moi.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si le dit A. B. comparaît personellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*), qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit comté de , et poursuit un appel d'un certain jugement en date du jour de (*courant*), et prononcé par (*moi*) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir lui, le dit A. B., le jour de , à , dans le dit comté de (*indiquer l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement*), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

Formule d'avis du cautionnement donné au défendeur (appelant) et à ses cautions.

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et N. O., en la somme de , chacun, à la condition suivante, savoir: que vous, le dit A. B., comparaîtrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à dans

, dans et pour le dit comté de , et poursuivrez un appel d'un jugement (*ou* d'un ordre) en date du jour de (*courant*), en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de (*ou* avez reçu ordre, *etc.*,) (*exposer succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre*), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement et ne poursuiviez le dit appel, et ne vous soumettiez au dit jugement et ne payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et sur ceux de chacun de vous.

Daté à , ce jour de en l'année mil neuf cent .

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule OOO.

FORMULE 52.

(Article 759.)

Certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés.

Bureau du greffier de la paix du comté de

Titre de l'appel.

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) tenue à , dans et pour le dit comté, le (*dernier*), appel d'un jugement prononcé (*ou* d'un ordre décerné, par J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par la dite cour; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le cas,*) a ordonné que le dit jugement (*ou* ordre) serait confirmé (*ou* infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de (*courant*), pour qu'elle fût par ce dernier remise au dit (*intimé*) ; et je certifie de plus que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie d'icelle, en obéissance au dit ordre.

Daté à , ce jour de en l'année mil neuf cent .

G. H.,
Greffier de la paix.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule PPP.

FORMULE 53.

(Article 759.)

Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie 39 ou 40, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit*) : Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (*ou* du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) du dit comté, dans lequel appel le dit A B. était appelant, et le dit C. D. (*ou* J. S., écuier, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation *ou* décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (*ou autre cour, selon le cas,*) du dit comté, tenue à , le ; et qu'alors la dit cour a ordonné que la dite condamnation (*ou* ordre) serait confirmée (*ou* infirmée), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de mil neuf cent , pour être par lui remise au dit C. D.; et attendu que le greffier de la paix du dit comté a, le jour de (*courant,*) dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée: * A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit comté de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi; et si, faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté, afin que soient adoptées telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule QQQ.

FORMULE 54.

(Article 759.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de et au gardien de la prison commune du dit comté à dans le dit comté.

Attendu que (*comme dans la formule 53 ci-dessus, jusqu'à l'astérisque* et alors ainsi qu'il suit*: Et attendu que subséquemment le jour de en l'année susdite, je soussigné ai adressé un mandat à tous les agents de la paix du comté de et à chacun d'eux leur commandant de prélever la dite somme de , pour frais, par voie de saisie et de vente des biens et effets du dit A. B.; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport du dit mandat de saisie de l'agent de la paix qui a été chargé de l'exécuter, que d'autre source, que le dit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les biens et effets du dit A. B., mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée la dite somme: A ces causes le présent est pour vous commander à vous dits agents de la paix ou à l'un quelconque d'entre vous d'appréhender le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit comté de susdit à susdit, et de l'y délivrer au dit gardien de la dite prison, en même temps que le présent ordre: Et par le présent mandat, je vous enjoins à vous, le gardien de la dite prison commune de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de , à moins que la dite somme et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés entre vos mains à vous, dit gardien, et, pour ce faire, que le présent mandat soit pour vous une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de en l'année à dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU],
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule RRR.

FORMULE 55.

(Article 799.)

Condamnation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que, le jour de , en l'année , à , A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné, de la dite (*cité*) (et ayant consenti que je fisse sommairement l'instruction de l'accusation, a été convaincu devant moi d'avoir, lui le dit A B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et je condamne le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la (pour y être détenu aux travaux forcés *s'il est jugé nécessaire*) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à susdit.

G. F., [SCEAU.]
Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule QQ.

FORMULE 56.

(Article 799.)

Condamnation sur un plaidoyer de coupable.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , à , A. B., ayant été accusé devant moi, soussigné, de la dite (*cité*), (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui le dit A. B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et ayant plaidé coupable à cette accusation, il a été alors convaincu devant moi de la dite infraction; et je le condamne, lui le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la (et à y être détenu aux travaux forcés, *s'il est jugé nécessaire*) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à susdit.

G. F., [SCEAU.]
Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule RR.

FORMULE 57.

(Article 799.)

Certificat de l'ordonnance de non lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je, soussigné, , de la cité *(ou selon le cas)* de , certifie que le jour de , en l'année , à susdit, A. B., ayant été accusé devant moi (et ayant consenti à ce que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui le dit A. B., (*etc., indiquant l'infraction imputée, et le temps et le lieu où l'on prétend qu'elle a été commise*), j'ai, après lui avoir fait subir un procès sommaire, renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année , à susdit.

G. F., [SCEAU.]
Magistrat de police
pour
(ou suivant le cas).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule SS.

FORMULE 58.

(Article 813.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Nous, juges de paix pour le de (*ou si c'est un recorder, etc.,* je de de *selon le cas*), certifions (*certifie*) par le présent que le jour de en l'année , à , dans le dit de , A. B. a été conduit devant nous, les dits juges de paix (*ou* moi, le dit), sous accusation de l'infraction suivante, savoir: (*indiquer ici succinctement les détails de l'accusation*), et que nous, les dits juges de paix (*ou* moi, le dit) avons (*ai*) alors renvoyé la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau) ce jour de en l'année , à susdit.

J. P., [SCEAU.]
J. R., [SCEAU.]
(*ou*) S. J., [SCEAU.]

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule TT.

FORMULE 59.

(Article 814.)

Condamnation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , à , dans le comté de , A. B. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de paix pour le dit comté (*ou* moi, S. J., *recorder, etc.*, de de , *ou selon le cas,*) d'avoir, lui le dit A. B. (*spécifier l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans indiquer la preuve*) ; et nous, les dits J. P. et J. R. (*ou* moi, le dit S. J.) condamnons (*condamne*) le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans , (*ou* nous condamnons (*ou* je condamne) le dit A. B., pour sa dite infraction, à payer (*indiquer ici l'amende imposée dans l'espèce*), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être incarcéré dans , aux (*ou* sans) travaux forcés (à la discrétion du juge) pendant l'espace de à moins que la dite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P., [SCEAU.]
J. R., [SCEAU.]
(*ou*) S. J., [SCEAU.]

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule UU.

FORMULE 60.

(Article 827.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide coupable.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré dans la prison du dit comté, sur accusation d'avoir, le jour de , en l'année , volé (*une vache appartenant à C.D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de , en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé ; et que le dit A.B., étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé

plaidé " coupable ", je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer*).

Donné sous mon seing ce jour de en l'année .

O. K.,
Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule NN.

FORMULE 61.

(Article 833.)

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non-coupable.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré en attendant son procès dans la prison du dit comté sur accusation d'avoir, le jour de en l'année , volé (*une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement l'infraction*), ayant été traduit devant moi (*désignation du juge*), le jour de en l'année , et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, il a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de en l'année , le dit A. B. étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé " non-coupable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (*ou selon le cas*), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (*ici insérer la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer;*) *ou* (je le déclare non-coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à dans le comté de , ce jour de en l'année .

O. K.,
Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule MM.

FORMULE 62.

(Article 842.)

Mandat d'amener contre un témoin.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de .

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de , dans le dit comté de , était probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (*ou* la défense, *selon le cas,*) lors d'une instruction d'une certaine accusation de (*tel que vol, ou selon le cas,*) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par bref d'assignation *subpœna* (*ou* s'est obligée par cautionnement) à comparaître le jour de en l'année , à dans le dit comté, à heures (*de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas,*) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que le dit bref d'assignation a été dûment signifié au dit E. F. (*ou* que le dit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, *selon le cas*) ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiatement devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B., et qu'il réponde aussi de sa résistance à la cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de en l'année

O. K.,
Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule OO.

FORMULE 63.

(Articles 845 et 856.)

En-têtes d'un acte d'accusation.

Dans la (*nom de la cour où l'acte d'accusation est trouvé fondé*).

Les jurés de notre seigneur le Roi déclarent que

[*Lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajoutez au commencement de chaque chef*] :

" Les dits jurés déclarent de plus que ."

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EE.

FORMULE 64.

(Article 852.)

Exemples de la manière d'énoncer les infractions.

(a) A. a assassiné B. à , le .

(b) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le à , le . ou

(c) A. a obtenu de B., sous de faux prétextes, un cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à le .

(d) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le jour de : premièrement, que lui, A., avait vu B. à Ottawa le jour de ; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C.; troisièmement, etc.

ou

(e) Le dit A. s'est parjuré lors du procès le B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le pour voies de fait que le dit B. était accusé d'avoir commises contre C., à Ottawa, le jour de , en jurant à l'effet que le dit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que le dit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.

(f) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, le rendre incapable, ou de lui causer une lésion corporelle grave, *ou* dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (*ou* de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (*ou* à D.)

(g) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur le dit chemin de fer le , à en (*décrire l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoquée contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait*).

(h) A. a publié une diffamation écrite contre B. dans un certain journal, appelé , le jour de 19 . , laquelle diffamation était contenue dans un article intitulé ou commençant (*décrivez avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui,*) et laquelle diffamation a été écrite dans un sens à faire croire que le dit B. était (*selon le cas*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FF.

FORMULE 65.

(Article 879.)

Certificat constatant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de à dans le dit comté, le , un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté à , ce jour de , en l'année .

Z. X.,
Titre du fonctionnaire.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GG.

FORMULE 66.

(Article 880.)

Mandat d'arrestation contre une personne mise en accusation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de .

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour*), (*ou* E. G., greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, *ou suivant le cas*,) dans et pour le comté de , a dûment certifié que (*etc., citer le certificat*) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HH.

FORMULE 67.

(Article 881.)

Mandat de dépôt d'une personne mise en accusation.

Canada,
Province de ,
Comté de .

A tous et à chacun les constables ou autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit comté de en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat,*) le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et à chacun les constables et agents de la paix du dit comté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi: et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi,*) il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans le dit acte d'accusation: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté de , et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule II.

FORMULE 68.

(Article 882.)

Mandat pour détenir une personne mise en accusation et qui est déjà détenue pour une autre infraction.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de :—

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), *ou* greffier-adjoint de la Couronne, *ou* greffier de la paix, dans et pour le comté de , (*ou selon le cas*), a certifié que (*etc., citer le certificat*) ; et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à usdit, accusé de quelque acte criminel ou de quelque autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule JJ.

FORMULE 69.

(Article 936.)

Récusation de la liste des jurés.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Le Roi *vs.* C. D. — Le dit A. B., qui poursuit au nom de notre seigneur le Roi, (*ou* le dit C. D., *selon le cas*), récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparé par X. Y., shérif du comté de , (*ou* E. F., adjoint de X. Y., (*ou* E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire), en préparant la dite liste.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule KK.

FORMULE 70.

(Article 936.)

Récusation d'un juré.

Canada,
Province de ,
Comté de .

Le Roi *vs.* C. D. — Le dit A. B., qui poursuit, (*etc., ou* le dit *C.D., selon le cas*), récuse G. H. parce que son nom n'apparaît pas sur la liste des jurés (*ou* parce qu'il n'est pas désintéressé entre le Roi et le dit C. D., *ou* parce qu'il a été convaincu et condamné à mort *ou* à la servitude pénale, *ou* à l'emprisonnement aux travaux forcés, *ou* pour une période excédant douze mois, *ou* parce qu'il est inhabile à titre d'aubain).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LL.

FORMULE 71.

(Article 1068.)

Certificat d'exécution de la sentence de mort.

Je, A. B., chirurgien (*ou selon le cas*) de la (*décrivez la prison*), certifie par le présent que j'ai, ce jour examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour, exécutée dans la dite prison, et que, sur cet examen, j'ai constaté que le dit C. D. était mort.

(Signé), A. B.

Daté à , ce jour de en l'année

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule UUU.

FORMULE 72.

(Article 1068.)

Déclaration du shérif et d'autres.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrivez la prison*) en notre présence.

Daté à , ce jour de en l'année .

D. F., shérif de——
L. M., juge de paix pour——
G. H., geôlier de——
etc., etc.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VVV.

FORMULE 73.

(Article 1097.)

Certificat de non-comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition mentionnée, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est forfait.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formules R et MMM.

FORMULE 74.

(Article 1105.)

Bref de " fieri facias ".

Edouard VII, par la grâce de Dieu, etc.
Au shérif de , salut:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou dans le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et, si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements, appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous en ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le jour de la session de notre dite cour; et ayez alors le présent bref. En foi de quoi, etc. G. H., greffier (*selon le cas*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule TTT.

FORMULE 75.

(Article 1133.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas*), pendant le trimestre expiré le 19 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

J. S., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

J. S. et O. K., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (*selon le cas*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule SSS.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

ajouté 3-4 Geo V c. 13

Formule 76

"Permis de Porter une arme"



CHAPITRE 147.

Loi concernant les pénitenciers.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des pénitenciers. 6 E. VII, c. 38, art. 1. Titre abrégé

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) "Ministre" signifie le ministre de la Justice;

(b) "inspecteurs" signifie les inspecteurs des pénitenciers ou l'un ou l'autre de ces fonctionnaires;

(c) "fonctionnaire" signifie et comprend tout fonctionnaire ou employé de quelqu'une des classes mentionnées en l'annexe de la présente loi, ou tout serviteur à l'emploi du pénitencier;

(d) "chefs d'ateliers" comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées dans le département industriel du pénitencier ou dont les fonctions sont de diriger et d'instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.

2. Quand, par la présente loi, quelque fonction ou quelque pouvoir est attribué aux inspecteurs des pénitenciers, ce pouvoir peut être exécuté et cette fonction peut être remplie par les inspecteurs ou par l'un quelconque d'entre eux. 6 E. VII, c. 38, art. 2. Pouvoirs des inspecteurs.

RÉGIE DES PÉNITENCIERS.

3. Tous les pénitenciers du Canada et les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil peut, à quelque époque que ce soit, désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada,* ainsi que tous prisonniers et autres personnes qui y sont enfermés ou y sont pensionnaires, sont sous le contrôle du Ministre qui exerce sur ces établissements et sur ces personnes une autorité administrative complète. 6 E. VII, c. 38, art. 3. Sous le contrôle du ministre de la Justice.

Rapport annuel.

4. Le Ministre adresse au gouverneur en conseil sur tous les pénitenciers, prisons et autres établissements dont il a la régie, un rapport annuel qui est déposé devant les deux chambres du parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session ; et ce rapport présente la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et tels autres renseignements que le Ministre juge nécessaires. 6 E. VII, c. 38, art. 4.

PÉNITENCIERS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES.

Kingston.

5. Le pénitencier situé près de la ville de Kingston, dans la province de l'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul;

Dorchester.

Le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester;

Manitoba.

Le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique; et,

Alberta.

Le pénitencier situé en la cité d'Edmonton, en la province d'Alberta, et appelé le pénitencier d'Alberta;

Pénitenciers du Canada.

ainsi que tous les terrains qui en dépendent, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés qui appartiennent à ces établissements, sont tous et chacun d'eux par la présente loi déclarés pénitenciers du Canada. 6 E. VII, c. 38, art. 5.

Entretenus comme prisons pour l'internement des prisonniers.

6. Le pénitencier de Kingston, pour la province de l'Ontario;

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec;

Le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard;

Le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba et pour la partie des territoires du Canada située à l'est du cent-deuxième méridien de l'ouest;

Le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique; et,

Le pénitencier d'Alberta, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan et, à l'exception du territoire du Yukon, pour toute la partie des territoires du Canada située à l'ouest du cent-deuxième méridien de l'ouest;

sont entretenus chacun comme prison destinée à recevoir et à réformer les individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours de juridiction criminelle de la province, du territoire ou du district dont cette institution est le pénitencier, et condamnés

condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins. 6 E. VII, c. 38, art. 6. Terme d'au moins deux ans.

7. La division territoriale du Canada pour laquelle une de ces institutions est le pénitencier attitré est susceptible de modifications en tout temps par proclamation du gouverneur en conseil, et, par sa proclamation, le gouverneur en conseil peut rattacher au territoire ou à la province dont une des institutions nommées ci-dessus est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie le territoire ou la province dont une autre des dites institutions est le pénitencier attitré. Le territoire de chaque pénitencier est fixé par proclamation.

2. Toute personne qui, après tel changement, est reconnue coupable de crime et condamnée, ainsi qu'il a été dit, par un tribunal dans les limites du territoire ou de la région ainsi rattachée, doit subir sa peine d'emprisonnement dans le premier de ces pénitenciers. 6 E. VII, c. 38, art. 7. Où la sentence doit être purgée.

8. Tout dépôt, corps de garde ou lieu de détention, établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, de la troupe régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil du territoire du Yukon, est considéré comme un pénitencier, une prison et un lieu de détention pour tous les condamnés à l'emprisonnement dans le territoire du Yukon. Yukon.

2. Le commissaire du territoire désigne le pénitencier, la prison ou le lieu de détention où doit être interné tout individu condamné à l'incarcération. 6 E. VII, c. 38, art. 8. Idem.

9. Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites doivent être désignées dans la proclamation, est constitué pénitencier, et doit être réputé tel aux termes de la présente loi; et il peut, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est créé ce pénitencier. Le gouverneur en conseil peut établir des pénitenciers.

2. Le gouverneur en conseil, par une proclamation publiée ainsi qu'il est dit ci-dessus, peut déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par les dispositions de la présente loi ou par toute autre loi, ou par proclamation sous l'autorité du présent article, cesse, à compter d'un certain jour que doit spécifier la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour une partie du Canada que désigne cette proclamation; et cet immeuble cesse en conséquece d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada ainsi indiquée. 6 E. VII, c. 38, art. 9. Ou les désaffecter.

10. Tout pénitencier actuellement établi ou qui le peut être à l'avenir, sous l'empire de la présente loi, est censé comprendre,— Ce qui est compris comme

partie intégrante d'un pénitencier.

(a) les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bateaux, chalands et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou loués ou autrement obtenus pour son service, ainsi que

(b) les quais situés au pénitencier ou dans les environs, et qui, tout en n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, servent aux dits bateaux, chalands et embarcations, lorsque ceux-ci sont employés à quelque travail ou service du pénitencier. 6 E. VII, c. 38, art. 10.

Cas où les rues, voies publiques, etc., font partie du pénitencier.

11. Les rues, voies publiques ou lieux de passage quelconques, par lesquels des détenus ont à passer en allant à leurs travaux ou en en revenant, où dans lesquels il peut être nécessaire ou à propos que soient employés des détenus, sont, au moment où s'y trouvent des détenus, considérés comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

Evasion ou délivrance.

2. Toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, une voie publique ou un lieu de passage pendant que s'y trouvent les détenus, ou sur ou d'un quai, un bateau, un chaland ou une autre embarcation par la présente loi déclarée faire partie d'un pénitencier, sont réputés avoir eu lieu dans l'enceinte de la prison ou dans les limites du pénitencier. 6 E. VII, c. 38, art. 11.

Construction de tramways.

12. Le Ministre peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre et à les faire traverser, suivre ou longer toutes routes ou rues publiques, qui se rencontrent, de manière, cependant, à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways conformément à telle autorisation que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette autorisation, certifiée par le dit directeur et accompagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette voie publique. 6 E. VII, c. 38, art. 12.

Construction et réparations.

13. La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, se font sous la direction du Ministre. 6 E. VII, c. 38, art. 13.

INSPECTEURS.

Deux inspecteurs.

14. Le gouverneur en conseil peut nommer deux inspecteurs des pénitenciers et de telles autres prisons et de tels autres établissements

blissements publics qu'il peut en tout temps désigner; et chacun de ces inspecteurs tient sa charge durant bon plaisir, est un fonctionnaire du ministère de la Justice, et, en sa qualité d'inspecteur, agit comme représentant du Ministre. 6 E. VII, c. 38, art. 14.

Fonctions des inspecteurs.

15. Le Ministre peut en tout temps assigner aux dits inspecteurs respectivement telles parties qu'il juge à propos des fonctions qui sont par la présente loi assignées aux inspecteurs des pénitenciers ou remplies par eux; il peut aussi en tout temps prescrire à l'un des dits inspecteurs d'avoir à remplir toutes fonctions qui ont été assignées à l'autre ou sont ordinairement remplies par lui. 6 E. VII, c. 38, art. 16.

Visite des pénitenciers et rapports.

16. Les inspecteurs visitent, sous la direction du Ministre, tous les pénitenciers, et lui font rapport sur leur état et sur la manière dont ils sont administrés, ainsi que sur les propositions que peuvent faire les directeurs pour l'amélioration de ces établissements. 6 E. VII, c. 38, art. 18.

L'inspecteur est juge de paix.

17. Les inspecteurs sont à titre d'office et sans aucune condition de propriété foncière, juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières qui se rattachent à la loi criminelle du Canada. 6 E. VII, c. 38, art. 19.

Ils font des règles, règlements, etc.

18. Les inspecteurs, sauf l'approbation du Ministre, établissent des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police des pénitenciers et peuvent, moyennant telle approbation, les rescinder, changer ou modifier lorsqu'il y a lieu, et ces règles et règlements, après avoir été ainsi approuvés, sont observés par les directeurs et par tout autre fonctionnaire et serviteur, soit interne soit externe, des pénitenciers. 6 E. VII, c. 38, art. 20.

Rapport annuel.

19. Les inspecteurs présentent au Ministre, chaque année, le ou avant le premier jour de septembre, un rapport annuel, qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation et de l'administration des pénitenciers placés sous leur contrôle et sous leur surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'ils croient nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont jointes des copies des rapports annuels des fonctionnaires des pénitenciers, et tels états financiers et tableaux statistiques que juge utiles ou que requiert le Ministre. 6 E. VII, c. 38, art. 21.

Rapports au sujet des défectuosités.

20. Si les inspecteurs trouvent à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations ou qu'il ne possède pas les aménagements convenables ou nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers,

niers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, ils sont tenus d'en faire aussitôt le rapport au Ministre. 6 E. VII, c. 38, art. 22.

EXAMENS ET ENQUÊTES.

Entrée dans les établissements pénitentiaires.

21. Les inspecteurs peuvent en tout temps entrer dans les pénitenciers ou autres établissements publics placés sous leur contrôle ainsi qu'il est dit ci-dessus, y séjourner, les visiter dans toutes leurs parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces, comptes, registres et livres quelconques de ces établissements.

Administration du pénitencier par l'inspecteur.

2. Les inspecteurs peuvent en tout temps prendre charge d'un pénitencier quel qu'il soit et assumer et remplir les fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend. 6 E. VII, c. 38, art. 23.

Enquêtes sur la conduite des fonctionnaires, etc.

22. Les inspecteurs peuvent s'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur, soit interne soit externe, d'un pénitencier ou de quelque autre établissement public plus haut désigné, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin,

Citation de témoins.

ils peuvent assigner des témoins par voie de citation en justice, les interroger sous serment, lequel serment ils sont autorisés à faire prêter, et les obliger à produire des documents et écritures.

Punition pour refus de rendre témoignage.

2. Quiconque étant dûment assigné néglige ou refuse de comparaître aux jour et lieu indiqués dans la citation qui lui a été légalement signifiée, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat, revêtu du seing des inspecteurs, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance aux injonctions d'une cour, et ce, pour un laps de temps de quatorze jours au plus. 6 E. VII, c. 38, art. 24.

Rapports spéciaux.

23. Le Ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et sur l'administration d'un pénitencier; et, en pareil cas, là où les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de tel mandat, les pouvoirs conférés aux inspecteurs par les deux articles qui précèdent. 6 E. VII, c. 38, art. 25.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnels de la division des pénitenciers au ministère de la Justice.

24. Le gouverneur en conseil peut nommer un agent de libération provisoire, un comptable, un architecte et les autres fonctionnaires nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage qui incombe à la division des pénitenciers au ministère de la Justice, lesquels sont fonctionnaires du ministère de la Justice, et remplissent les fonctions qui leur sont assignées par le Ministre. 6 E. VII, c. 38, art. 26.

DIRECTEURS ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

25. Le gouverneur en conseil peut nommer pour chaque pénitencier un directeur et un sous-directeur, lesquels tiennent leur emploi durant bon plaisir. Nomination par le gouverneur en conseil.

2. Le Ministre peut faire ou autoriser la nomination de tous autres fonctionnaires qui peuvent être nécessaires pour l'administration convenable et pour la bonne police du pénitencier. 6 E. VII, c. 38, art. 27. Par le Ministre.

26. Les inspecteurs peuvent suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, jusqu'à ce que le Ministre ait prononcé sur le cas de chacun. 6 E. VII, c. 38, art. 27. Suspension.

27. Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sauf l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites des inspecteurs ou du Ministre. Le directeur a le contrôle exécutif.

2. Advenant des cas imprévus, et si les dits inspecteurs ne peuvent facilement être consultés, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour le pénitencier. Cas non prévus.

3. Il est responsable de la bonne et fidèle administration de chaque département de l'institution et doit résider au pénitencier. 6 E. VII, c. 38, art. 28. Responsabilité du directeur.

28. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le sous-directeur exerce tous les pouvoirs disciplinaires du directeur et s'acquitte de tout ce que le directeur serait tenu de faire; pareillement en cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, le gardien-chef ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien des gardiens présents exerce toutes les attributions disciplinaires et fonctions du sous-directeur, y compris les pouvoirs et fonctions disciplinaires du directeur, lorsque lui aussi se trouve absent ou empêché. 6 E. VII, c. 38, art. 28. Absence, etc., du directeur et du sous-directeur.

29. Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tel autre fonctionnaire que, à toute époque, désigne le Ministre, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, de tel montant et avec tel cautionnement suffisant que le Ministre agrée. Cautionnement d'office. Par obligation.

2. Le Ministre peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté. 6 E. VII, c. 38, art. 29. Par une compagnie de garantie.

30. Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier, doivent chacun prêter et signer Serments.

dans un registre spécial, que tient le comptable pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté et un serment d'office dans les termes qui suivent, savoir:—

Forme.

"Je, (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement la fonction et les devoirs qui me seront attribués à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide".

Qui administre le serment.

2. Les inspecteurs ou tout directeur peuvent administrer ces serments. 6 E. VII, c. 38, art. 30.

Les directeurs ne doivent exercer aucun autre état.

31. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier, ne peut exercer de profession ni d'état lucratif autre que son emploi au pénitencier, si ce n'est du consentement du gouverneur en conseil; et, dans les cas où telle exception est autorisée, il est déduit des appointements de tel employé une somme équivalant à au moins vingt pour cent. 6 E. VII, c. 38, art. 32.

APPOINTEMENTS.

Les appointements sont déterminés par le Ministre.

32. Le Ministre détermine les appointements à payer à chaque fonctionnaire ou employé; mais ces appointements ne peuvent excéder les sommes spécifiées en l'annexe A de la présente loi.

2. Le Ministre peut, pour cause, autoriser la réduction des appointements de tout fonctionnaire jusqu'à concurrence du chiffre de ses appointements d'un mois au plus.

3. Les appointements des fonctionnaires suspendus par les inspecteurs ou par le directeur cessent de courir pour le temps que dure la suspension, mais le Ministre peut ordonner que ces appointements leur soient payés. 6 E. VII, c. 38, art. 27 et 33.

GRATIFICATIONS.

Aux fonctionnaires qui se retirent.

33. A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les devoirs de sa charge; qui

(a) est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité ou mal qui le rend, au mental ou au physique, impropre à remplir ses devoirs; ou

(b) peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie; et

(c) n'a pas droit à une pension de retraite en vertu des règlements en vigueur à ce sujet;

Fixation de la somme.

il peut être donné une gratification ou une allocation de retraite calculée sur le pied d'un demi-mois d'appointements pour chaque année qu'il compte de service, jusqu'à concurrence de cinq ans, et d'un mois d'appointements pour chaque année de service, au delà de cinq ans, d'après le chiffre des appointement que recevait ce fonctionnaire à l'époque de sa retraite.

2. Cette allocation de retraite peut être accrue de moitié si l'infirmité ou le mal qui force le fonctionnaire à se retirer du service provient d'une blessure qu'il a reçue dans l'accomplissement de ses fonctions, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et des mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. Accroissement en certains cas.

3. Les titres d'un fonctionnaire à une gratification ne souffrent aucunement atteinte du fait de sa promotion par le passé ou à l'avenir, à un emploi qui le fait entrer dans le service civil, tel que défini pour les fins de la loi des pensions et du fonds de retraite du service civil, ou du fait qu'il est devenu ou deviendrait autrement membre du service civil ainsi défini; mais il peut être donné au fonctionnaire se retirant du service dans des circonstances qui l'en eussent rendu digne, une gratification, d'après ses services jusqu'au jour de sa promotion ou de son entrée dans le service civil ainsi qu'il est dit plus haut, en sus de toute allocation de retraite, gratification ou autre avantage pécuniaire qu'il peut recevoir ou auxquels il peut avoir titre aux termes de la dite loi. 6 E. VII, c. 38, art. 34. Gratification en outre de l'allocation de pension ou de retraite du service civil.

34. Si quelque fonctionnaire meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne que pendant sa vie il avait à sa charge, il peut être accordé une gratification à cette veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, à toute personne ou à toutes personnes que ce fonctionnaire pendant sa vie avait à sa charge ou à toute personne ou corporation en fiducie pour le compte de la personne ou des personnes qu'il avait ainsi à sa charge. A la veuve, etc., des fonctionnaires décédés.

2. Cette gratification ne peut dépasser le montant des appointements de ce fonctionnaire,— Limite.

(a) pour les deux mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le gouverneur en conseil;

(b) pour les trois mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le Ministre ou par le directeur.

3. Cette gratification peut être accrue de moitié si la mort de ce fonctionnaire a été causée par une blessure reçue par lui dans l'accomplissement de son service, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de sa part, et des mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. 6 E. VII, c. 38, art. 34. Augmentation.

REVENANTS-BONS.

35. Nul revenant-bon ne peut être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:— Ce qui est admissible.

(a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à telle allocation de combustible, d'éclairage et d'eau que le Ministre juge nécessaire pour cette maison ou ce logement;

(b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent

vent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

(c) Tout fonctionnaire dont les fonctions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre du Ministre d'y résider, peut, durant le bon plaisir du Ministre, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

(d) Tout fonctionnaire portant uniforme peut recevoir tel uniforme que prescrit l'inspecteur avec l'agrément du Ministre. 6 E. VII, c. 38, art. 35.

BIENS DU PÉNITENCIER, CONTRATS, ETC.

Le directeur jouit de la personnalité civile.

36. Le directeur constitue une corporation à lui seul sous le nom de " Directeur du pénitencier de " faisant mention du lieu qui est nommé dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier; et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent poursuivre et ester en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute cour de Sa Majesté. 6 E. VII, c. 38, art. 36.

Les contrats, en son nom corporatif.

37. Toutes affaires et opérations pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et à la tenue de l'établissement, ou pour la vente des produits préparés ou fabriqués dans l'établissement, doivent se faire et s'exécuter au nom corporatif du directeur; et tous les biens mobiliers du pénitencier sont possédés sous ce même nom pour Sa Majesté. 6 E. VII, c. 38, art. 37.

Les biens sont la propriété de Sa Majesté.

38. Les immeubles, ainsi que les livres, archives et tous les autres biens de chaque pénitencier sont la propriété de Sa Majesté; mais le directeur et ses successeurs en ont la garde et le soin sous l'autorité des dispositions de la présente loi. 6 E. VII, c. 38, art. 38.

Arbitrage au cas de différend.

39. S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre des inspecteurs ou de l'un d'eux et du consentement de la dite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par l'autre partie, et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis.

Sentence définitive.

2. La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive. 6 E. VII, c. 38, art. 39.

Le directeur fait rentrer les dettes actives.

40. Le directeur doit exercer toute la diligence convenable pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de

de frais que possible; et il peut, sur le rapport des inspecteurs, agréé par le Ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, telles garanties, ou encore, accepter en extinction définitive de son obligation tel concordat qu'il juge conforme aux intérêts de l'institution. 6 E. VII, c. 38, art. 40.

VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

41. Outre l'inspecteur et les personnes spécialement nommées par le Ministre, les personnes qui suivent peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif d'une des dites provinces, tout membre du parlement du Canada et tout juge de cour d'archives du Canada ou d'une des dites provinces; mais nul autre n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en se conformant aux règlements établis par les inspecteurs. 6 E. VII, c. 38, art. 41. Qui a le droit de visite.

EMPRISONNEMENT DES PRISONNIERS.

42. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, est incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation est prononcée. 55-56 V., c. 29, art. 955. A perpétuité ou pour 2 ans ou plus.

43. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier est assujéti aux dispositions des lois concernant ce pénitencier, et à toutes les règles de discipline et aux règlements établis à l'égard de ce pénitencier. Assujettissement aux règlements.

2. Le terme de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commence, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence est prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier est en liberté sous caution n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné. 55-56 V., c. 29 art. 955. Commencement de la sentence.

CONDUITE, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS.

44. Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou d'un district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou toute personne agissant sur son ordre ou sur l'ordre d'une cour, ou tout agent nommé par le gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, peut conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrer au directeur, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui a jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou par le fonctionnaire qui fait office de greffier de ce tribunal. 6 E. VII, c. 38, art. 42. Autorité pour conduire des prisonniers.

Certificat de médecin

45. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonne de conduire un prisonnier dans un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de réforme, soit d'une prison commune, il doit être délivré au directeur de pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, une attestation signée par le médecin de l'établissement d'où sort le prisonnier, et contresignée par le fonctionnaire chargé du pénitencier, de la maison de réforme ou de la prison d'où vient ce prisonnier, établissant que le prisonnier n'a aucune maladie putride, infectieuse ni contagieuse, et qu'il est en état d'être transféré. 6 E. VII, c. 38, art. 43.

Le détenu doit être légalement certifié.

46. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui a été légalement signifiée, à moins que l'attestation du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse et il doit l'y détenir sous la dépendance des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant que de droit. 6 E. VII, c. 38, art. 44.

Mandat pour transfèrement.

47. Le Ministre peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné, doit, quand il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant le dit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par lui-même, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

Son exécution.

2. Le constable ou autre agent ou personne donne récépissé du prisonnier au directeur du pénitencier ou au geôlier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

Détention du condamné.

3. Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

Garde du condamné depuis le jour de sa condamnation.

4. Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, est censé être sous la garde du directeur de cette institution immédiatement après la condamnation prononcée; et le shérif ou autre fonctionnaire en la garde duquel il se trouve à ce moment, doit, en en recevant récépissé, remettre le dit condamné, avec une copie du jugement prise sur le procès-verbal de la cour et certifiée conforme

conforme par un juge ou par le greffier ou par le fonctionnaire qui fait office de ce greffier, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné du dit pénitencier à un autre; sur quoi, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

5. Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si sa peine est pour moins de deux ans, à une prison territoriale, de la même manière que, d'après le paragraphe premier du présent article, un détenu peut l'être d'un pénitencier à un autre; le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest au poste où le condamné est sous garde, étant pour l'application du dit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où l'on extrait un détenu. 6 E. VII, c. 38, art. 45.

Transfèrement des condamnés.

Procédure à cette fin.

48. Le shérif ou autre fonctionnaire ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du secrétaire d'Etat ou du Ministre, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

Pouvoirs du shérif ou autre fonctionnaire conduisant des condamnés.

2. Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, le dit shérif, officier ou personne a, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faut traverser en conduisant le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte pour empêcher l'évasion du détenu, ou le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division. 6 E. VII, c. 38, art. 46.

Idem.

49. Si la peine de mort a été prononcée contre un criminel par un tribunal du Canada et qu'il plaise au gouverneur général au nom de Sa Majesté de commuer cette peine en emprisonnement à perpétuité ou pour un certain nombre d'années, cette commutation a le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement à perpétuité ou pour tout autre terme.

Commutation de la sentence de mort.

2. Le shérif, ou autre fonctionnaire ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du secrétaire d'Etat l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel à un pénitencier y désigné, doit l'y conduire sans délai; et il a les mêmes droits et pouvoirs pour ce faire que si

Conduite du détenu en pareil cas.

si le transfèrement avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent. 6 E. VII, c. 38, art. 47.

Ce qui constitue autorisation suffisante pour le directeur en pareil cas.

50. Une lettre signée du secrétaire d'Etat, informant le directeur de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à perpétuité et de la durée de la détention à temps en laquelle cette peine a été commuée, est pour le directeur une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier et de l'y traiter comme s'il avait été condamné, par un tribunal compétent, à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à perpétuité mentionnée dans la dite lettre.

La copie de l'ordonnance de grâce n'est pas nécessaire.

2. Pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier à un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier, et sa détention pendant la période en laquelle a été commuée la peine, il n'est pas nécessaire que le directeur reçoive une copie de l'ordonnance de grâce. 6 E. VII, c. 38, art. 48.

TRANSFÈREMENT DES JEUNES DÉLINQUANTS D'UNE MAISON DE RÉFORME AU PÉNITENCIER, ET VICE VERSA.

Les jeunes délinquants reconnus incorrigibles peuvent être transférés de la réforme au pénitencier.

51. Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une maison de réforme, y devient incorrigible, et si le directeur certifie le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où est située la maison de réforme, peut, par mandat sous son seing, adressé au directeur de cette maison de réforme et énonçant la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier désigné dans le mandat.

Autorité des fonctionnaires.

2. Tout fonctionnaire de la maison de réforme, ou toute autre personne autorisée par le directeur a, pour conduire ce jeune délinquant au pénitencier, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont ci-dessus conférés en cas analogues au shérif ou autre personne.

Devoir du directeur.

3. Le directeur du pénitencier ainsi désigné doit recevoir ce jeune délinquant et le traiter pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci avait été condamné à la détention dans la maison de réforme, de la même manière que s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente; pourvu qu'en même temps que la personne de ce délinquant, il soit délivré au directeur du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le directeur de la maison de réforme, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au directeur du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant. S.R., c. 183, art. 52; 6 E. VII, c. 38, art. 49.

Transfèrement à la maison de réforme.

52. Le Ministre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de réforme pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu

vidu détenu dans un pénitencier, et qui paraît à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il y a telle maison de réforme dans la province où le détenu a été condamné. 6 E. VII, c. 38, art. 50.

DÉTENUS ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE.

53. Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un détenu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le Ministre, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier soit autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le Ministre, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

S'il est dément lors de sa réception au pénitencier.

Remise à la première garde.

2. Ce mandat est une autorisation suffisante au directeur ou à tout autre fonctionnaire de cette institution, pour transférer l'aliéné du pénitencier à la dite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier. 6 E. VII, c. 38 art. 51.

54. Le Ministre peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'édifice pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est désigné sous le nom de quartier des aliénés. 6 E. VII, c. 38, art. 52.

Quartier des aliénés.

55. Si, en quelque temps que ce soit, il devient manifeste au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il en fait un rapport par écrit au directeur dans le but de faire transférer le détenu au quartier des aliénés.

Rapports des médecins.

2. Si, subséquemment, le médecin certifie au directeur que ce détenu a recouvré la raison et est en état de sortir du quartier des aliénés, le directeur doit le retirer de ce quartier. 6 E. VII, c. 38, art. 53.

Si l'aliéné se rétablit.

56. Lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile des aliénés, le directeur doit communiquer les faits à l'inspecteur.

Transfèrement du détenu à l'asile des aliénés.

2. Le Ministre peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

Mandat pour le transfèrement à l'asile provincial.

Exécution.

3. Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre fonctionnaire ou personne qui présente ce mandat, la personne du détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre fonctionnaire ou personne en doit donner récépissé et doit alors avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous les soins du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne aussi récépissé.

Le détenu reste sous garde.

4. Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

Transfèrement de nouveau au pénitencier.

5. Si, avant l'expiration de sa peine, un détenu gardé dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le Ministre peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau entre les mains du directeur de ce pénitencier, où il est gardé aux termes de sa condamnation. 6 E. VII, c. 38, art. 54.

A l'expiration de la peine.

57. Si la période d'emprisonnement à laquelle a été condamné un détenu expire, ou s'il est gracié, ou si son incarcération se termine d'autre manière, pendant qu'il est détenu à titre d'aliéné au quartier des aliénés, il peut continuer à y être gardé, en attendant que soient prises les mesures autorisées par la présente loi; et, dans ce cas, le médecin doit attester sans délai au directeur que ce détenu est aliéné.

Libération si le détenu n'est pas aliéné.

2. Si le médecin atteste que le détenu n'est pas aliéné, ce dernier est imméditement remis en liberté. 6 E. VII, c. 38, art. 55.

Rapport au lieutenant-gouverneur si le détenu est aliéné.

58. Si le médecin atteste que l'individu est en état d'aliénation mentale, le directeur en fait un rapport à l'inspecteur, et le Ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

Le lieutenant-gouverneur peut prescrire le transfèrement.

2. Le lieutenant-gouverneur peut alors ordonner le transfèrement du dit individu en un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans la dite ordonnance, pour être transporté au dit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais, si, à quelque moment après le transfèrement de

de cet individu au dit lieu de sûreté et avant son entière guérison, il juge opportun d'ordonner qu'on le remette à quelqu'un qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté. 6 E. VII, c. 38, art. 56.

59. Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a fait des conventions avec le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, pour la garde en lieu sûr de tel aliéné dans l'Ontario, et si le Ministre a reçu avis de ces conventions de la part des lieutenants-gouverneurs des provinces intéressées, le Ministre doit en pareil cas, communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, lequel est revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans le même article. Cas où il a été conclu des arrangements avec l'Ontario.

2. Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que le Ministre a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliéné conformément aux prescriptions du dit article, le Ministre peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en premier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné. 6 E. VII, c. 38, art. 57. Si le lieutenant-gouverneur n'ordonne pas le transfèrement, le détenu est renvoyé à la prison.

60. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le Ministre peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi. 6 E. VII, c. 38, art. 58. Enquête et rapport sur l'état mental.

TRAITEMENT DES DÉTENUS.

61. Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu est vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable. Habillement.

2. Il reçoit une quantité suffisante de nourriture saine. Nourriture.

3. Il a un lit et des couvertures suffisantes, selon les saisons. Literie.

4. Hors les cas de maladie, le détenu est, la nuit, enfermé seul dans une cellule. 6 E. VII, c. 38, art. 59. Réclusion solitaire.

TRAVAIL DES DÉTENUS.

62. Le travail des détenus est obligatoire, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non. Travail des détenus obligatoire.

2. Chaque détenu, hors les cas de maladie, ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que ceux désignés par les règles établies par les inspecteurs à cet égard; et le directeur Heures de travail.

teur détermine la nature du dit travail, mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

Défense de louer le travail des détenus.

3. Les détenus peuvent être employés à des travaux industriels ou autres sous la régie de la Couronne; mais leur travail ne peut être cédé à bail à aucune compagnie ni à aucun particulier. 6 E. VII, c. 38, art. 60.

QUARTIER DES FEMMES.

Les femmes sont détenues séparément.

63. Les femmes sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes; elles sont sous la garde et les soins d'une geôlière, assistée d'autant d'aides de son sexe que le Ministre ordonne d'en employer. 6 E. VII, c. 38, art. 61.

REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

Récompenses pour la bonne conduite et la diligence.

64. Les inspecteurs peuvent, sauf l'approbation du Ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner une rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

Rémission de peine.

2. Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante et douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

Rémission en cas de maladie.

3. Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne conduite, telle proportion que détermine le directeur avec l'approbation du Ministre, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

Evasion, etc.

4. Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis sous l'empire de la loi relative à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers, déchoit de ce permis, perd toute rémission de peine par lui gagnée. 6 E. VII, c. 38, art. 62.

Perte de la rémission.

INFRACTION À LA DISCIPLINE.

Liste des infractions.

65. Les inspecteurs dressent une liste des infractions à la discipline, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est

placé

placé dans chaque cellule du pénitencier. 6 E. VII, c. 38, art. 63.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Si le fonctionnaire du ministère de la Justice, l'inspecteur, le directeur, etc., agit comme entrepreneur.

Amende.

66. Tout fonctionnaire du ministère de la Justice ou tout directeur ou autre fonctionnaire, employé dans un pénitencier, qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. 6 E. VII, c. 38, art. 31.

Apporter aux détenus ou recevoir d'eux pour les emporter des objets prohibés.

67. Tout fonctionnaire ou employé de quelque pénitencier ou prison territoriale, ou autre personne qui,—

(a) donne ou de quelque manière que ce soit, fait passer à un détenu quelque objet ou article que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent de lui donner ou de lui apporter, ou,

(b) dépose cet objet quelque part dans le but de le faire parvenir à un détenu; ou,

(c) agit de quelque autre manière dans le but de faire parvenir tel article à un détenu; ou,

(d) prend ou reçoit ou emporte après l'avoir reçu d'un détenu dans un but quelconque quelque objet que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent d'ainsi prendre, de recevoir ou d'emporter; ou,

(e) achète d'un détenu ou lui vend ou vend pour le compte de ce détenu un objet quelconque; ou,

(f) prend ou reçoit pour son propre usage ou pour celui d'un autre quelque pourboire ou gratification d'un détenu ou d'un visiteur; ou,

(g) sans autorisation régulière, emploie pour son propre bénéfice ou pour celui de quelque autre personne, un détenu à un travail quelconque; ou,

(h) tente de commettre ou sciemment laisse commettre quelqu'une des contraventions ci-dessus énumérées;

Amende.

est, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement aux travaux forcés pour un terme de trois mois au plus. 6 E. VII, c. 38, art. 64.

Fausse application par les libérés de leurs frais de voyage.

68. Tout détenu à qui, lors de sa libération du pénitencier, il est donné, aux frais du pénitencier, pour les fins des dispositions ci-après exprimées, de l'argent ou des billets de transport et qui emploie cet argent ou ces billets pour quelque fin autre que

Peine. celle à laquelle cet argent ou ces billets étaient destinés est coupable d'une contravention, et est passible, sur conviction par voie sommaire, d'emprisonnement pour trois mois au plus. 6 E. VII, c. 38, art. 65.

Pénétrer sans autorisation sur l'immeuble du pénitencier.

69. Quiconque,—

(a) est trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier ou d'une prison territoriale, sans autorisation; ou,

(b) y pénètre ou est trouvé s'attardant dans une rue ou une voie publique avoisinante, et qui n'est pas fonctionnaire ou employé du pénitencier ou de la prison ou muni de l'autorisation du directeur ou du geôlier;

Amende. est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus pour la première infraction, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme d'un mois au plus.

Récidive. 2. Pour toute récidive, il est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme de trois mois au plus. 6 E. VII, c. 38, art. 66.

Ancrer ou amarrer des bateaux près du pénitencier.

70. Quiconque amarre ou ancre, ou fait amarrer ou ancrer, quelque radeau, bateau, bâtiment ou embarcation à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant le terrain d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du directeur, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'emprisonnement avec travail forcé pour un terme de deux mois au plus, ou de l'une et de l'autre peine.

Le bateau est responsable. 2. Le montant de cette amende peut être prélevé sur le radeau, le bateau, le bâtiment ou l'embarcation quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets personnels du contrevenant. 6 E. VII, c. 38, art. 67.

Le directeur est juge de paix à titre d'office.

71. Relativement aux contraventions ou aux accusations de contraventions prévues par les quatre articles qui précèdent, et pour toutes fins relatives à ces contraventions ou accusations, le directeur du pénitencier est juge de paix à titre d'office et a l'autorité et les pouvoirs d'un juge de paix.

Les gardiens sont des constables. 2. Tout gardien ou garde du pénitencier est également constable à titre d'office avec l'autorité et les pouvoirs d'un constable. 6 E. VII, c. 38, art. 68.

LIBÉRATION DES DÉTENUS.

Conditions de libération.

72. Nul détenu, à l'expiration de sa peine ou autrement, ne peut être libéré du pénitencier au cours des mois de décembre, janvier ou février, à moins qu'il ne le demande lui-même; mais il

il peut rester au pénitencier jusqu'au premier jour de mars qui suit l'expiration de sa peine.

2. Nul détenu trouvé, à l'expiration de sa peine, atteint de quelque maladie aiguë, dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ne peut être libéré que si dans l'opinion du directeur cette libération peut se faire sans danger.

3. Le détenu qui reste au pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, reste soumis à la même discipline et à la même autorité que si sa peine n'était pas encore expirée.

4. Le premier jour de mars, il est dressé suivant l'ordre des dates auxquelles les peines sont expirées, une liste de tous les prisonniers dont la peine a pris fin dans les trois mois précédents, et qui se trouvent encore au pénitencier; et en suivant cet ordre, ils sont libérés l'un le dit premier jour de mars et un chaque jour subséquent, jusqu'à ce qu'ils le soient tous. Ordre dans lequel sont libérés les détenus.

5. Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche ou un jour de fête établi par la loi, il est élargi le jour qui précède, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au jour qui suit. Peine expirant le dimanche.

6. Lors de sa libération, par expiration de sa peine ou autrement, tout détenu condamné à deux ans au moins, doit recevoir aux frais du pénitencier, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que des moyens de transport jusqu'au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas dix dollars, que le directeur juge à propos. Vêtements et argents aux libérés.

7. Si le directeur est d'opinion qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas l'intention de retourner au lieu où il a été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il lui est fourni les moyens de transport jusqu'à cet endroit plus rapproché au lieu de celui où il a été condamné. Frais de transport. Transport.

8. Tout détenu à qui il est remis, en exécution des dispositions du présent article, de l'argent pour ses frais de route ou un ou des billets de transport, est réputé sous la garde du directeur jusqu'à son départ, par chemin de fer ou autre mode de transport, pour sa destination, et il est du devoir du directeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le départ du libéré. 6 E. VII, c. 38, art. 69. Frais de transport. S'assurer du départ du libéré.

EFFETS DES DÉTENUS.

73. Tout chose trouvée sur la personne d'un prisonnier à son entrée au pénitencier, lui est enlevée et la désignation de tout ce que le directeur considère avoir assez de valeur pour être conservé est consignée dans un registre tenu à cet effet; et, si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, la chose est soigneusement conservée jusqu'au jour de la libération du prisonnier, pour lui être remise dans l'état où elle se trouve alors. Les effets trouvés sur la personne du condamné sont gardés pour son compte.

Le directeur n'est pas responsable en dommages.

2. Le directeur n'est pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle la chose a pu subir.

Les effets peuvent être vendus si le détenu désire en disposer.

3. Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer de quelque chose trouvé sur sa personne, et s'il en est ainsi disposé, mention en est faite au dit registre sous la signature du fonctionnaire qui en est chargé et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de la chose est porté au crédit de ce dernier. 6 E. VII, c. 38, art. 70.

LETTRES, ETC., DES DÉTENUS.

Pouvoirs du directeur et des fonctionnaires.

74. Le directeur d'un pénitencier ou tout fonctionnaire du pénitencier qu'il charge de la chose, peut—

(a) ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance adressés ou destinés à un détenu et qui arrivent au pénitencier par la poste ou autrement;

(b) ouvrir et examiner les lettres, colis ou objet de correspondance que tout détenu désire faire expédier par la poste ou autrement;

(c) refuser de remettre à un détenu les lettres, colis ou objets de correspondance qui lui sont adressés ou destinés, ou les détruire, ou en disposer selon que les règles et règlements l'exigent ou l'autorisent;

(d) retenir ou détruire les lettres, les colis ou objets de correspondance qu'un détenu désire faire expédier du pénitencier, en enlever ou oblitérer le contenu susceptible d'objections, ou autrement en disposer. 6 E. VII, c. 38, art. 71.

DÉTENUS DÉCÉDÉS.

Si le détenu meurt.

75. Si un détenu vient à mourir dans un pénitencier, et si l'inspecteur, le directeur ou le médecin-chirurgien a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

Le coroner agit à la demande d'un fonctionnaire.

2. Sur la réquisition d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire. 6 E. VII, c. 38, art. 72.

Le corps aux parents.

76. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, est remis à celle-ci pour qu'elle l'enlève.

S'il n'est pas réclamé, il va à l'inspecteur d'anatomie.

2. S'il n'est pas réclamé, le corps peut être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé sous l'empire d'une loi qui autorise telle nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège où s'enseigne la science médicale.

Autrement il est inhumé.

3. S'il n'est pas réclamé par les parents, ni livré à un inspecteur d'anatomie, le corps est inhumé décemment aux frais du pénitencier. 6 E. VII, c. 38, art. 73.

ANNEXE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON—	
Directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	$ 2,600 00
Sous-directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	1,500 00
Geôlière (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	600 00
Sous-geôlière (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	450 00
Aumônier protestant	1,200 00
Aumônier catholique romain	1,200 00
Médecin-chirurgien et surintendant du quartier des aliénés	2,400 00
Comptable et commis de la corderie	1,700 00
Secrétaire du directeur	900 00
Magasinier	1,000 00
Sous-magasinier	700 00
Econome et boulanger	1,000 00
Sous-économe	700 00
Infirmier et instituteur	900 00
Sous-infirmier et instituteur	700 00
Messager	600 00
Mécanicien	1,200 00
Electricien	900 00
Sous-électricien	700 00
Chauffeurs	600 00
Surintendant de la corderie	1,200 00
Chef des ateliers	1,000 00
Chefs d'ateliers	800 00
Gardien-chef	1,000 00
Gardien de nuit chef	800 00
Concierge et armurier	700 00
Gardiens	700 00
Gardiens de nuit	650 00
Gardes	600 00
Palefreniers	600 00
Gardes auxiliaires	500 00
PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL—	
Directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	2,400 00
Sous-directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	1,500 00
Aumônier catholique romain	1,200 00
Aumônier protestant	1,200 00
Médecin-chirurgien	1,600 00
Comptable	1,400 00

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL—*Fin.*

Secrétaire du directeur et instituteur français. .	1,000 00
Infirmier et instituteur anglais.	900 00
Magasinier.	900 00
Sous-magasinier.	700 00
Econome et boulanger.	1,000 00
Sous-économe.	700 00
Messager.	600 00
Mécanicien.	1,000 00
Electricien.	800 00
Chauffeurs.	600 00
Chef des ateliers.	1,000 00
Chefs d'ateliers.	800 00
Gardien-chef.	1,000 00
Gardien de nuit chef.	800 00
Concierge et armurier.	700 00
Gardiens.	700 00
Gardiens de nuit.	650 00
Gardes.	600 00
Palefreniers.	600 00
Gardes auxiliaires.	500 00

PÉNITENCIER DE DORCHESTER—

Directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).	$ 2,200 00
Sous-directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).	1,500 00
Geôlière (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).	600 00
Sous-geôlière (avec logement gratuit, chauffage et éclairage).	450 00
Aumônier protestant.	1,000 00
Aumônier catholique romain.	1,000 00
Médecin-chirurgien.	1,500 00
Comptable.	1,200 00
Magasinier et secrétaire du directeur.	800 00
Econome et boulanger.	900 00
Infirmier et instituteur.	900 00
Messager.	600 00
Mécanicien.	1,000 00
Chauffeurs.	600 00
Chef des ateliers.	1,000 00
Chefs d'ateliers.	800 00
Gardien-chef.	900 00
Gardien de nuit chef.	800 00
Gardiens.	700 00
Gardiens de nuit.	650 00
Gardes.	600 00
Palefreniers.	600 00
Gardes auxiliaires.	500 00

PÉNITENCIER DU MANITOBA—

Directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	$ 2,200 00
Sous-directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	1,500 00
Aumônier catholique romain	1,000 00
Aumônier protestant	1,000 00
Médecin-chirurgien	1,500 00
Comptable	1,200 00
Magasinier et secrétaire du directeur	900 00
Econome et boulanger	900 00
Infirmier et instituteur	900 00
Mécanicien et chef de l'atelier des forgerons	1,000 10
Chef des ateliers	1,000 00
Chefs d'ateliers	800 00
Gardiens	800 00
Gardes	700 00
Gardien de nuit chef	900 00
Gardiens de nuit	750 00
Gardes auxiliaires	600 00

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—

Directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	$ 2,200 00
Sous-directeur (avec logement gratuit, chaufrage et éclairage)	1,500 00
Aumônier protestant	1,000 00
Aumônier catholique romain	1,000 00
Médecin-chirurgien	1,500 00
Comptable	1,200 00
Magasinier	900 00
Econome et boulanger	900 00
Infirmier et instituteur	900 00
Mécanicien et chef de l'atelier des forgerons	1,000 00
Chef des ateliers	1,000 00
Chefs d'ateliers	800 00
Gardiens	800 00
Gardes	700 00
Gardien de nuit chef	900 00
Gardiens de nuit	750 00
Gardes auxiliaires	600 00

PÉNITENCIER D'ALBERTA—

Directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	$ 2,200 00
Sous-directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	1,500 00
Geôlière (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	500 00
Aumônier protestant	1,000 00
Aumônier catholique romain	1,000 00

PÉNITENCIER D'ALBERTA—*Fin.*

Médecin-chirurgien..	1,500 00
Comptable et magasinier..	1,200 00
Econome et boulanger..	900 00
Infirmier et instituteur..	900 00
Mécanicien et chef de l'atelier des forgerons....	1,000 00
Chef des ateliers..	1,000 00
Chefs d'ateliers..	800 00
Gardiens..	800 00
Gardes..	700 00
Gardien de nuit chef..	900 00
Gardiens de nuit..	750 00
Gardes auxiliaires..	600 00

6 E. VII, c. 38, annexe.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 148.

Loi concernant les prisons publiques et maisons de réforme.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des prisons publiques et de réforme. Titre abrégé

DÉFINITIONS.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) " lieutenant-gouverneur " signifie le lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) " cour " comprend un tribunal ou un magistrat stipendiaire mais, sauf la définition différente donnée en la Partie II de la présente loi ne comprend pas un juge de paix ou plus;

(c) " refuge " signifie toute institution pour le soin des femmes jeunes et adultes à laquelle elles peuvent en droit être condamnées par une cour;

(d) " surintendant " comprend la directrice, la supérieure ou toute tête ou personne chargée d'un refuge . S.R., c. 183, art. 1 et 18; 57-58 V., c. 60, art. 1.

PARTIE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Terme d'emprisonnement.

3. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commence, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence est prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier est en liberté sous caution n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné. 55-56 V., c. 29, art. 955. Commencement et durée.

Prisons non sûres.

4. Le gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, peut, s'il le juge à propos parce que la Translation des prisonniers.

la prison d'un comté ou district n'est pas assez sûre ou est impropre à la détention des prisonniers, ou pour toute autre cause, ordonner que tout individu accusé d'un acte criminel qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à tout endroit pour être gardé en sûreté, ou à toute prison, lequel endroit ou laquelle prison sont désignés dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou du district où le procès doit avoir lieu.

Autorité.

2. Une copie de cet ordre certifiée par le greffier du conseil privé du Roi en Canada, ou par le greffier du conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du conseil privé ou du conseil exécutif, est une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre. 55-56 V., c. 29, art. 649.

Pouvoirs du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Le gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, peut, par cet ordre, prescrire au shérif sous la garde duquel est alors la personne à transférer, de conduire cette personne à l'endroit ou à la prison où elle doit être incarcérée; et, si cette personne est transférée dans un autre comté ou district, au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès.

Idem.

2. Le gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, peut donner un ordre, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort.

Dans le cas de sentence de mort.

3. Dans ce dernier cas, le shérif dans la prison duquel le prisonnier est transféré doit se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du shérif chargé de l'exécution de la sentence. 55-56 V., c. 29, art. 649.

Substitution d'une prison voisine par proclamation.

6. Le lieutenant-gouverneur de toute province du Canada peut, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, et aussi dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la prison commune d'un district, comté ou lieu de cette province n'est pas sûre, et désigner la prison d'un district, comté ou lieu voisin comme étant la prison dans laquelle les délinquants dans le district, comté ou lieu en premier lieu mentionné, peuvent, à compter d'une date indiquée, être incarcérés ou condamnés à l'incarcération. S.R., c. 183, art. 2.

Transfert des prisonniers à la prison substituée.

7. Le lieutenant-gouverneur peut, après avoir lancé cette proclamation, et de temps à autre, ordonner au shérif de transférer tels des prisonniers alors détenus dans cette prison peu sûre,

sûre, que le lieutenant-gouverneur juge à propos, à la prison ainsi désignée ainsi qu'il est dit ci-haut.

2. Cet ordre est une autorisation suffisante pour les shérifs et fonctionnaires respectifs de livrer et de recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionné, d'y détenir tout tel prisonnier conformément à l'injonction du mandat ou de la sentence en vertu desquels il a été incarcéré dans cette prison peu sûre. S.R., c. 183, art. 3. Autorité de le faire.

8. Tant que cette proclamation reste en vigueur, tout individu qui, autrement, aurait été incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison commune ainsi déclarée peu sûre, est incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison désignée à cet effet dans la proclamation, et les shérifs et fonctionnaires respectifs sont autorisés à livrer et à recevoir cet individu. Après la proclamation, les prisonniers doivent être internés dans la prison dénommée.

2. Un mandat adressé au geôlier de la prison peu sûre est une autorisation suffisante pour le geôlier de la prison ainsi désignée, ainsi qu'il est dit plus haut, de détenir dans cette prison l'individu nommé dans ce mandat, suivant l'injonction du mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit retiré ainsi que ci-dessous prescrit. S.R., c. 183, art. 4. Mandat.

9. Tout individu ainsi détenu dans la prison désignée dans cette proclamation peut subir son procès dans le district, le comté ou le lieu dans la prison duquel il est détenu, à moins que le juge ou la personne qui préside le tribunal devant lequel on se propose de faire subir son procès à cet individu, ou un juge qui a juridiction sur l'infraction, n'en ordonne autrement. Lieu du procès.

2. La cour de l'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix, ou toute autre cour revêtue des mêmes pouvoirs, tenue dans ce district, comté ou lieu, et tout juge qui y préside, ont pouvoir de décerner, à l'égard de tout individu incarcéré à défaut de cautions de se bien conduire, ou de garder la paix, le même ordre que cette cour ou ce juge pourraient décerner si la cour tenait audience dans le district, le comté ou le lieu où le mandat d'incarcération de cet individu a été décerné. S.R., c. 183, art. 5. Pouvoirs de la cour.

10. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de la province, et dans la *Gazette du Canada,* déclarer que toute proclamation lancée ainsi qu'il est ci-dessus prévu doit cesser, à compter d'une date indiquée, d'avoir force et effet; et cette proclamation cesse en conséquence d'avoir force et effet. S.R., c. 183, art. 6. Proclamation révoquant la première.

11. Le lieutenant-gouverneur peut, après avoir lancé une proclamation en dernier lieu mentionnée, ordonner au shérif de transporter tels des prisonniers alors détenus dans la prison ainsi désignée ainsi qu'il est dit plus haut, que le lieutenant-gouverneur juge à propos, à la prison du district, comté ou lieu Transfert des prisonniers.

dans

dans lequel, n'eût été l'opération des articles précédents, ces prisonniers auraient été incarcérés.

Autorité de le faire.

2. Cet ordre est une autorisation suffisante pour les shérifs et fonctionnaires respectifs de livrer et de recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionné d'y détenir ces prisonniers, conformément à l'injonction des mandats ou sentences en vertu desquels ils ont été primitivement incarcérés. S.R., c. 183, art. 7.

Emploi des prisonniers.

Assujéti aux lois, règles et règlements.

12. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, dans une maison d'arrêt ou de réforme, ou dans une autre prison publique, est assujéti aux dispositions des lois concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou cette autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard.

Travaux forcés.

2. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province de l'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non. 55-56 V., c. 29, art. 955.

Règlements par le lieutenant-gouverneur.

13. Le lieutenant-gouverneur de chaque province peut, au besoin, faire des règlements pour prévenir les évasions et pour maintenir la discipline dans le cas de prisonniers qui dans une geôle ou dans une prison commune sont employés en dehors des limites de cette geôle ou prison commune. S.R., c. 183, art. 8 et 59.

Emploi des prisonniers hors des prisons.

14. Lorsque ces règlements sont faits, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors de l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier qui est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour toute infraction aux lois du Canada. S.R., c. 183, art. 9.

Discipline de la prison.

15. Tout prisonnier est, pendant qu'il est ainsi employé, assujéti à ces règlements et à tous les règlements et à la discipline de la prison, en tant qu'ils peuvent être appliquées. S.R., c. 183, art. 10.

Surveillance.

16. Nul prisonnier ne peut être ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance et garde d'officiers désignés à cet effet. S.R., c. 183, art. 11 et 23.

Prisons améliorées.

A certaines conditions les trois

17. Si, à quelque moment, il y a dans quelque province une prison de nature à rendre possible l'application des trois articles qui

qui suivent à cette province, et si le lieutenant-gouverneur établit des règles pour faire tenir note exacte de la conduite quotidienne de chaque prisonnier détenu dans cette prison, consignant sa conduite, son assiduité et sa diligence au travail, et sa fidélité et son exactitude à observer les règlements disciplinaires de la prison, et si cette prison et les règles établies sont déclarées suffisantes par le gouverneur en conseil, le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, énonçant ces faits et décrivant la prison, déclarer les dits articles en vigueur dans cette province à compter d'un jour désigné dans cette proclamation. S.R., c. 183, art. 13.

articles suivants peuvent être étendus à toute province.

18. Tout juge qui condamne un prévenu à l'emprisonnement dans une prison désignée dans la proclamation mentionnée à l'article qui précède, peut condamner ce prévenu pour un terme n'excédant pas un sixième de plus que le terme maximum actuellement prescrit par la loi pour l'infraction commise; et cette condamnation peut être mise à exécution dans cette prison, bien qu'elle soit pour un terme de pas plus de deux ans et quatre mois. S.R., c. 183, art. 14.

Pouvoir du juge condamnant un prisonnier en certains cas.

19. Tout prévenu condamné à cette prison a le droit de s'acquérir l'abrégement d'une partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il a tenu une conduite exemplaire et a fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'a enfreint aucun règlement de la prison; et, s'il est incapable de travailler pour cause de maladie non délibérément produite par lui-même, il a droit par sa bonne conduite, à un abrégement d'au plus deux jours et demi pour chaque tel mois sur le terme de son incarcération. S.R., c. 183, art. 15.

Le détenu peut s'acquérir une rémission de peine.

20. Tout détenu qui contrevient aux lois ou enfreint les règlements de la prison, est, outre toute autre peine à laquelle il est assujéti, passible de perdre, en totalité ou en partie, l'abrégement de peine qu'il aurait gagnée ainsi que ci-dessus mentionné. S.R., c. 183, art. 16.

Perte de la rémission en certains cas.

20 a ajouté 6-7 Geo v c. 21

Evasions et délivrances.

21. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent des prisonniers en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils sont employés, sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance ou tentative de délivrance par force, faite sur cette rue, grande route ou voie publique, sont considérées comme si elles eussent été faites dans ou de cette prison. S.R., c. 183, art. 12.

L'endroit du travail, etc., fait partie de la prison.

22. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou à la détention, ou au sujet duquel ordre a été donné de le détenir

Evasion d'un détenu ou tentative d'évasion.

nir dans une prison de réforme, une école de réforme, un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle, s'en évade ou tente de s'en évader, peut, en tout temps être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat, qui, sur preuve de son identité, et sur preuve de l'évasion ou de la tentative d'évasion, dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'une prison de réforme ou d'une école de réforme, peut le renvoyer à cette prison ou école pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention. 53 V., c. 37, art. 1.

Évasion d'un refuge industriel.

23. Si l'évasion ou la tentative d'évasion a lieu d'un refuge industriel ou d'une école industrielle, le magistrat peut l'y renvoyer pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, ou, si le fonctionnaire en charge de ce refuge, de cet asile ou de cette école atteste par écrit que la translation du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et, si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande cette translation, et, si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci peut ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, à toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un acte criminel; et lorsqu'il n'y a pas de pareille prison ou école de réforme, il peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré. 53 V., c. 37, art. 1.

Nouveau terme d'emprisonnement pour évasion.

24. Dans les cas d'évasion ou de tentative d'évasion ci-dessus mentionnés, que le terme de son emprisonnement ou de sa détention soit ou non expiré, le magistrat peut condamner le délinquant à tel autre et nouveau terme d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui paraît à ce magistrat être une punition suffisante pour l'évasion ou la tentative d'évasion. 53 V., c. 37, art. 1.

Délinquants incorrigibles.

Le délinquant peut être transféré à une réforme.

25. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou à la détention, ou au sujet duquel ordre a été donné de le détenir dans un refuge industriel, dans un asile industriel ou dans une école industrielle à cause de son incorrigibilité ou de sa mauvaise conduite, ou par insubordination à la discipline générale de l'institution, échappe au contrôle du fonctionnaire en charge de l'institution, peut, en tout temps, avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amené sans mandat devant un magistrat. 53 V., c. 37, art. 2.

26. Si le fonctionnaire en charge de ce refuge, asile ou école atteste par écrit que le transfèrement de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr et plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande ce transfèrement, et si l'on fait valoir des raisons suffisantes à l'appui de cette demande au magistrat, celui-ci peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute prison de réforme ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un acte criminel; et, lorsqu'il n'y a pas de pareille prison ni de pareille école de réforme, le magistrat peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant pourrait être légalement incarcéré. 53 V., c. 37, art. 2.

Transfèrement du délinquant à la réforme.

27. Le magistrat peut, après conviction de telle conduite incorrigible et désordonnée, condamner le délinquant à tel autre nouveau terme d'emprisonnement, n'excédant pas un an, qui paraît à ce magistrat être une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant. 53 V., c. 37, art. 2.

Nouveau terme d'emprisonnement.

Jeunes délinquants et vagabonds.

28. Les jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans qui sont,—

Incarcération des délinquants de moins de 16 ans d'âge.

(a) appréhendés en vertu d'un mandat; ou,

(b) envoyés en prison à toute période d'une enquête préliminaire sur accusation d'une contravention poursuivable par voie de mise en accusation; ou,

(c) envoyés en prison à toute période d'un procès pour infraction poursuivable par voie de mise en accusation, ou pour infraction poursuivable sur conviction par voie sommaire; ou,

(d) envoyés en prison après leur procès, mais avant leur incarcération en vertu de la sentence;

sont détenus à part des personnes qui subissent une sentence d'emprisonnement; et ils ne peuvent être envoyés dans les lieux d'arrêt ou postes de police avec les personnes plus âgées accusées de crime ni avec les criminels ordinaires. 57-58 V., c. 58, art. 2.

Séparément des autres prévenus.

29. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant qui n'a pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est trouvé coupable, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, peut, sauf les dispositions de toute loi concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable.

Incarcération dans les maisons de réforme.

Limitation du terme.

2. Dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme n'est prononcée pour moins de deux ans ni pour plus de cinq ans ;

Tient lieu d'autre emprisonnement.

3. Cette incarcération tient lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou dans un autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de toute loi statuant sur la matière; mais, dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, l'emprisonnement est subi au pénitencier.

Travail.

4. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé.

Application de l'article.

5. Le présent article s'applique à l'école industrielle d'Halifax, et à l'asile Saint-Patrick à Halifax, bien que l'âge du délinquant dépasse seize ans, s'il ne dépasse pas dix-huit ans; et dans tous les cas d'internement dans la dite école ou dans le dit asile, la sentence peut être pour le terme d'une année ou de plus, mais pas de plus de cinq ans. 55-56 V., c. 29, art. 956; 2 E. VII, c. 13, art. 4.

Où les vagabonds sont incarcérés.

30. S'il y est pourvu par les lois de la province où a lieu la conviction, toute personne trouvée coupable de vagabondage et tout libertin, désœuvré ou débauché peut, au lieu d'être incarcéré dans la prison commune ou dans une autre prison publique être interné dans une maison d'industrie ou de correction, ou dans un hospice, dans une maison de travail ou dans une prison de réforme. S.R., c. 157, art. 8.

Garde pendant le transfert à la prison.

Détention dans une prison commune en attendant la demande de l'autorisation voulue.

31. Tout shérif ou autre individu qui a sous sa garde une personne qui a été condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la dite prison centrale ou dans quelqu'une des institutions de réforme susdites, peut la retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation a été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention ou cette personne se trouve, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à le faire qu'il soit suffisamment rétabli pour être, sans danger et sans inconvénient, transféré à la maison de réforme. S.R., c. 183, art. 29; 53 V., c. 37, art. 39; 56 V., c. 33, art. 8.

Si le prisonnier est en mauvaise santé, il peut être détenu dans la prison commune jusqu'à son rétablissement.

32. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il peut être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouve, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme. S.R., c. 183, art. 29; 56 V., c. 33, art. 8.

S'il est incapable d'exécuter du travail forcé.

33. Si le chirurgien de la prison, ou tout autre officier de santé agissant en cette qualité, certifie qu'une personne condamnée

née à la prison centrale ou à la maison de réforme Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes, est dans un état de faiblesse telle qu'elle est incapable de faire la travail forcé, cette personne peut être gardée dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel elle se trouve, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment rétablie pour pouvoir être employée au travail forcé. S.R., c. 183, art. 43.

34. On compte le temps pendant lequel toute personne, condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la prison centrale ou dans la maison de réforme Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes, a été en état de détention en vertu de deux articles qui précèdent, en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans cette prison ou maison de réforme. S.R., c. 183, art. 44. Computation du temps.

35. Tout contrevenant qui sous l'autorité des dispositions de la présente loi est passible d'être transporté d'une prison commune à une autre prison ou à un refuge ou d'un refuge pour retourner à une prison ou à un pénitencier, peut pour cette fin, être transporté à travers tout comté ou tout district ou toute division territoriale de la province où le contrevenant a été trouvé coupable et il est réputé sous bonne garde pendant qu'il est ainsi transporté. Transport des prisonniers à travers plusieurs districts ou comtés.

2. Toute personne légalement autorisée à transporter tout délinquant ainsi qu'il est dit plus haut, possède jusqu'à ce que ce délinquant soit délivré au directeur ou à la surintendante, ou à l'autre chef de cette prison ou de ce refuge ou au directeur du pénitencier, suivant le cas, la même autorité et le même pouvoir pour ce délinquant ou à son égard et pour empêcher les évasions, et pour reprendre ce délinquant en cas d'évasion que le shérif du comté, du district ou de l'autre division territoriale dans laquelle ce délinquant a été trouvé coupable aurait lui-même pour transporter ce délinquant d'une partie de ce comté, de ce district ou de cette autre division territoriale à une autre. S.R., c. 183, art. 57; 56 V., c. 33, art. 7; 57-58 V., c. 60, art. 7. Autorité des fonctionnaires.

36. Le constable ou autre fonctionnaire judiciaire qui a la garde d'un individu prévenu ou trouvé coupable d'une infraction dans un district judiciaire provisoire de la province de l'Ontario, condamné à l'incarcération dans une prison commune de la province et est chargé de le conduire à cette prison commune, peut passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde. Contrevenants dans les districts judiciaires provisoires de l'Ontario.

2. Le geôlier de la prison commune de tout comté de la province de l'Ontario où il est jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous sa garde à travers ce comté, doit le recevoir et le garder en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire. Garde en passant.

Devoir du geôlier.

3. Le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet individu est remis ainsi qu'il est dit plus haut, doit le recevoir et le tenir sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, ou admis à caution dans les cas ou le cautionnement est permis par la loi. 55-56 V., c. 29, art. 555.

Élargissement et réincarcération.

Le prisonnier ne peut être élargi s'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

37. Nul prisonnier mâle ou femelle, ne peut être élargi de la prison, ou de la maison de réforme ou de la maison de refuge pour les femmes, à l'expiration du terme de son emprisonnement, s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse; mais il est permis à toute personne qui reste à la prison pour pareille cause de rester dans la prison, dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'elle soit rétablie.

Mais il reste soumis à la discipline de la prison.

2. Tout prisonnier et toute prisonnière qui reste à la prison ou à la maison de refuge sont assujétis à la même discipline et au même contrôle que si leur emprisonnement n'était pas terminé. S.R., c. 183, art. 30; 53 V., c. 37, art. 39; 56 V., c. 33, art. 9; 57-58 V., c. 60, art. 11.

Si le terme d'emprisonnement expire un dimanche.

38. Lorsque le terme d'incarcération d'une personne détenue dans cette prison, dans ces maisons de réforme ou de refuge, prononcé en vertu d'une loi qui tombe sous l'autorité législative du parlement du Canada, expire un dimanche, elle est élargi le samedi qui précède, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant. S.R., c. 183, art. 45; 53 V., c. 37, art. 39; 56 V,. c. 33, art. 10; 57-58 V., c. 60, art. 10.

Transfèrement si l'emprisonnement est à défaut de paiement d'une amende.

39. Toute personne qui sous l'autorité des dispositions de la présente loi est susceptible d'être transférée d'une prison ou d'une maison de refuge, peut être ainsi transférée nonobstant que cet emprisonnement ait été en totalité ou en partie imposé à défaut du paiement d'une amende ou d'une peine en argent et que cette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette amende.

Si l'amende est ensuite payée. Emploi.

2. Si l'amende est payée après la translation du délinquant, elle est versée au fonctionnaire qu'il appartient de cette prison pour couvrir les frais de translation du délinquant à cette prison, et autrement pour l'usage de la prison.

Réserve.

3. Rien dans le présent article ne préjudicie au droit d'un particulier à l'amende ou à partie de l'amende. S.R., c. 183, art. 21 et 33; 54-55 V., c. 55, art. 3; 57-58 V., c. 60, art. 3.

Réincarcération pour infraction des conditions de la libération.

40. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police peut, sur preuve satisfaisante qu'un jeune délinquant garçon ou fille, condamné en vertu des dispositions d'une loi du parlement du Canada, et libéré à titre d'essai, a violé les conditions

tions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans la maison de réforme ou de refuge, et alors il y est détenu en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût jamais été libéré. S.R., c. 183, art. 48.

41. Le gouverneur en conseil peut établir tels règlements qu'il juge convenables pour la libération, après l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, de prisonniers de tout sexe détenus dans cette maison de réforme ou dans ce refuge en vertu d'une loi du parlement du Canada, et cette libération peut être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui sont imposées en vertu des dits règlements. S.R., c. 183, art. 47. Règlements au sujet des libérations.

41 a ajouté 6, 7 Geo v c. 21

PARTIE II.

ONTARIO.

Définition.

42. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de l'Ontario. S.R., c. 183, art. 17. A l'Ontario.

Définition.

43. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "école industrielle autorisée" signifie une école industrielle de la province de l'Ontario, autorisée sous l'empire de la loi passée par la législature de la province et intitulée l'*Industrial Schools Act*, et comprend pour toutes les fins de la présente loi, la réforme de l'Ontario pour les garçons. 3 E. VII, c. 51, art. 1 et 2. "Ecole industrielle autorisée" définie.

Prison centrale pour la province de l'Ontario.

44. Toute cour de la province de l'Ontario devant laquelle une personne est convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois ou pendant un temps plus long, peut condamner cette personne à l'emprisonnement dans la prison centrale de la province de l'Ontario, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. S.R., c. 183, art. 19. Détention dans la prison centrale.

remplacé 3, 4 Geo v c. 39

Prisons centrales.

45. Toute personne détenue dans quelqu'une des prisons communes de la dite province sous sentence d'emprisonnement pour une infraction quelconque, peut, sur l'ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à la prison centrale et y être emprisonnée pour la partie non expirée du terme pour lequel elle a été primitivement condamnée ou envoyée à cette prison commune. Prisonniers transférés à la prison centrale.

remplacé 6-7 Geo V c. 21

Détention.

2. Cette personne est dès lors emprisonnée dans la prison centrale pendant le reste de ce terme, à moins qu'elle ne soit dans l'intervalle dûment élargie ou transférée ailleurs et elle est assujétie aux règles et règlements de la prison centrale. S.R., c. 183, art. 20.

Le préfet gardera les prisonniers.

Idem

46. Le directeur de la prison centrale incarcère dans cette prison tout délinquant qu'on lui a légalement certifié avoir été condamné a y être emprisonné, et l'y garde en le soumettant à toutes les règles et aux règlements et à la discipline de la prison, jusqu'à l'expiration du terme porté par la sentence, ou jusqu'à l'élargissement du détenu suivant les voies de droit. S.R., c. 183, art. 22.

Prisonniers employés à travailler hors des murs de la prison.

Idem

47. Le lieutenant-gouverneur peut en tout temps ordonner ou permettre que des prisonniers détenus ou condamnés à l'emprisonnement dans la dite prison, soient employés à quelque travail ou service particulier, en dehors des murs ou au delà de l'enceinte de la prison centrale.

Discipline.

2. Ces prisonniers, pendant qu'ils sont ainsi employés, sont assujétis à toutes les règles et aux règlements et à la discipline de la prison, en tant que ces règles, règlements et discipline sont applicables, et à tous autres règlements faits dans le but de prévenir les évasions ou pour quelque autre objet, qui sont approuvés par le lieutenant-gouverneur. S.R., c. 183, art. 23.

Transfert des prisonniers à la réforme ou aux autres prisons.

Idem

48. Le lieutenant-gouverneur peut en tout temps, par mandat signé du secrétaire provincial, ou par tout autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur autorise à cette fin, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la prison centrale à la maison de réforme de l'Ontario pour les garçons, ou de la prison centrale à la prison commune du comté dans lequel il a été condamné, ou à toute autre prison, ou de la maison de réforme à la prison centrale. S.R., c. 183, art. 24.

Ecoles industrielles autorisées pour les jeunes gens.

Quels délinquants peuvent être envoyés à la maison de réforme.

49. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraît à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à une école industrielle autorisée, alors la cour peut condamner le garçon a être emprisonné dans une école industrielle autorisée pour le temps que la cour juge à propos, pourvu que ce ne soit pas pour une période plus longue que le terme d'emprisonnement qui pourrait être imposé à un adulte pour pareille infraction, et elle peut de plus condamner ce garçon a être interné dans cette école industrielle

Terme.

autorisée pour une période indéfinie après l'expiration de ce terme fixe; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme ne peut excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération. S.R., c. 183, art. 25; 3 E. VII, c. 51, art. 1.

Pas plus de cinq ans.

50. Si un garçon qui paraît âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction par voie sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il peut à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. S.R., c. 183, art. 26; 3 E. VII, c. 51, art. 1.

Les délinquants âgés de moins de seize ans peuvent être incarcérés dans une école industrielle autorisée.

Terme.

51. Le gouverneur général, par un mandat sous sa signature, peut en tout temps, à discrétion, après que le consentement du secrétaire provincial de l'Ontario a été obtenu, faire transférer à une école industrielle certifiée dans la province pour le reste du terme de son emprisonnement, tout jeune garçon qui est incarcéré dans une maison de réforme ou dans une prison dans cette province, en vertu d'une sentence pour une infraction à quelque loi du Canada et sur le compte duquel il est certifié que, dans dans l'opinion de cette cour, ce juge ou ce magistrat n'était, lors de son procès, âgé que de treize ans ou de moins. 53 V., c. 37, art. 32.

Transport d'un jeune garçon âgé de moins de 13 ans à l'école industrielle dans l'Ontario.

52. Lorsque, en vertu de quelque loi du Canada un jeune garçon est convaincu dans l'Ontario, soit par voie sommaire, soit autrement, de quelque infraction punissable par l'emprisonnement, et que la cour, le juge, le magistrat stipendiaire ou de police devant lequel il a été trouvé coupable est d'avis que ce jeune garçon n'est pas âgé de plus de treize ans, cette cour, ce juge ou ce magistrat peut condamner le coupable a être incarcéré dans une école industrielle certifiée pendant une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins pourvu qu'aucun jeune garçon ne soit détenu dans une école industrielle certifiée après qu'il aura atteint l'âge de dix-sept ans.

Garçons âgés de 13 ans ou de moins.

Terme.

2. Aucun jeune garçon ne peut être envoyé à pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la gazette officielle de l'Ontario et qu'il n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et à entretenir des jeunes garçons condamnés en vertu des lois du Canada. 53 V., c. 37, art. 33.

Avis public de l'école.

Détention pour la réforme du délinquant.

53. Tout jeune garçon ainsi condamné est détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente; et il est ensuite, sauf les dispositions de la présente loi et les règlements faits ainsi que ci après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. S. R., c. 183, art. 27.

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

54. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par le fonctionnaire qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou de l'autre magistrat qui a condamné ce garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, est une autorisation suffisante pour le shérif, le constable, ou l'autre fonctionnaire qui en reçoit l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et de détenir ce garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour qu'elle le conduise à la maison de réforme. S.R., c. 183, art. 28; 3 E. VII, c. 51, art. 1.

Institution de réforme Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes.

Dans quels cas les femmes peuvent être envoyées à la maison de réforme.

remplacé 3-4 Geo V c. 39

55. Toute cour devant laquelle une personne du sexe féminin est convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois, ou plus longtemps, peut la condamner à l'incarcération dans la maison de réforme Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes, au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire dans lequel l'infraction a été commise ou dans lequel le procès a eu lieu. S.R., c. 183, art. 31.

Transfert des prisonnières à la maison de réforme.

remplacé 6-7 Geo V c. 21

56. Toute délinquante incarcérée de temps à autre dans une prison commune de la dite province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, peut, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à cette maison de réforme, pour y être incarcérée durant la partie inexpirée du terme d'emprisonnement auquel cette délinquante a été originairement condamnée, ou pour lequel elle a été incarcéré dans la prison commune.

2. Cette délinquante est alors internée dans cette maison de réforme pendant le reste du dit terme, et est assujétie à tous les règlements de l'institution. S.R., c. 183, art. 32.

Terme de l'incarcération en certains cas.

57. Lorsqu'une femme est convaincue, en vertu de l'article deux cent trente-neuf du code criminel, ou est trouvé coupable en vertu de la Partie XVI du code criminel d'une infraction connaissable

remplacé 3-4 Geo V c. 39

connaissable sous l'empire de cette Partie du code criminel, elle peut être condamnée à la dite maison de réforme pour toute période de moins de deux ans.

2. Si le terme de l'incarcération dépasse six mois, il n'est pas imposé d'amende en sus. S.R., c. 183, art. 34. Amende.

58. Tout fonctionnaire nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres, ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, peut conduire à cette maison de réforme toute délinquante condamnée à y être incarcérée, ou passible de l'être, et la remettre ou livrer à la surintendante ou gardienne de la maison de réforme, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou par le greffier suppléant de la cour. S.R., c. 183, art. 35. Translation des délinquantes.

59. La surintendante de la maison de réforme y reçoit toute délinquante qui y est conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée, et l'y détient, en la soumettant aux règles et aux règlements et à la discipline de l'institution, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel elle a été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle en soit autrement libérée suivant le cours de la loi. S.R., c. 183, art. 36. La surintendante reçoit les prisonnières.

Replaced 6 + 7 Geo V c. 21

60. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par mandat signé par le secrétaire provincial, ou par tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur, ordonner le renvoi de cette maison de réforme à la prison commune, ou à toute autre prison dans la province de l'Ontario de toute personne transférée à cette maison de réforme en vertu de la présente loi. S.R., c. 183, art. 37. Pouvoir de renvoyer les prisonnières en prison.

Idem

61. La surintendante de cette maison de réforme, ou le geôlier de toute prison commune, qui a la garde de quelque délinquante dont la translation est ordonnée, doit, sur un ordre à cet effet, remettre et livrer la délinquante au constable ou autre officier ou à la personne porteur du mandat, ainsi qu'une copie, attestée par la surintendante ou par le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle qu'elle lui a été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde. S.R., c. 183, art. 38. La surintendante livre les prisonnières à la personne autorisée.

Idem

Refuge industriel pour les jeunes filles.

62. Si une fille qui, lors de son procès, paraît à la cour âgée de moins de quatorze ans, est convaincue de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre une adulte convaincue d'une même infraction. Les filles peuvent être envoyées au refuge industriel pour certaines infractions.

et

et si la cour devant laquelle cette jeune fille est trouvée coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au refuge industriel pour les filles de l'Ontario, cette cour peut condamner cette fille a être incarcérée dans le refuge industriel pour les filles de l'Ontario, pendant tel temps déterminé que la cour juge à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à une adulte pour une même infraction, et peut de plus condamner cette fille à la détention dans ce refuge industriel pendant un temps indéfini après l'expiration du dit temps déterminé; mais la période totale de sa détention dans ce refuge industriel ne peut excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération. S.R., c. 183, art. 39.

Durée de leur détention. Limite.

Détention pour réforme après l'expiration du terme d'emprisonnement.

63. Si une fille paraissant âgée de moins de quatorze ans est convaincue d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et si elle est condamnée à la prison et incarcérée dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause qui a pris naissance dans son comté, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la jeune fille l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette jeune fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, au refuge industriel pour les filles, pour y être détenue, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. S.R., c. 193, art. 40.

Terme.

Détention au refuge.

64. Toute fille ainsi condamnée est détenue dans la maison de refuge jusqu'à l'expiration du terme fixe de son emprisonnement, à moins qu'elle ne soit plus tôt élargie par une autorité compétente; et cette fille est ensuite ainsi que toute fille condamnée sous l'empire de l'article qui précède, sauf, dans l'un et dans l'autre cas, les dispositions de la présente Partie et les règlements faits ainsi qu'il est ci-dessus prévu, détenue dans la maison de refuge pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son internement, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. S.R., c. 183, art. 41.

Apprentissage.

Un jeune délinquant peut être mis en apprentissage.

65. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré dans la maison de réforme de l'Ontario pour les jeunes gens, lorsque ce garçon a atteint douze ans révolus, ou d'une fille incarcérée dans le refuge industriel pour les filles, soit comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si ce garçon ou cette fille ont été enfermés dans la maison de réforme ou dans

dans le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'une loi du parlement du Canada, le surintendant de la maison de réforme ou la surintendante du refuge peuvent, du consentement et au nom de l'inspecteur des prisons et des établissements de charité publics de l'Ontario, engager ce garçon ou cette fille à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans leur consentement, cinq ans à compter du commencement de leur incarcération.

2. L'inspecteur ordonne alors que ce garçon ou cette fille soient libérés de la maison de réforme ou de refuge à titre d'essai, et qu'il ou elle reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il ou elle est libérée en conséquence. Libération

3. Les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article sont payables au garçon ou à la fille ou à quelque autre personne à leur profit. S.R., c. 183, art. 46. Gages.

Autres dispositions quant aux jeunes délinquants.

66. Nul garçon et nulle fille ne peuvent être libérés, en vertu de l'article qui précède avant l'expiration du terme d'emprisonnement fixe auquel ils ont été condamnés, sauf sur l'autorisation du gouverneur général. S.R., c. 183, art. 46. Libération à l'essai.

67. Si un enfant, paraissant avoir moins de quatorze ans à la cour ou au juge devant lequel a lieu son procès, est convaincu, dans la province de l'Ontario, d'une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable sur conviction par voie sommaire, la cour ou le juge, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement décrété par la loi en tel cas, peut ordonner que l'enfant soit confié à un asile pour les enfants nécessiteux et abandonnés, ou à une société de secours pour les enfants, dûment organisée et approuvée par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario en conseil, ou à une école industrielle autorisée. 57-58 V., c. 58, art. 3. Ce que l'on peut faire, dans l'Ontario, des condamnés âgés de moins de 14 ans.

68. Lorsque, dans la province de l'Ontario, une dénonciation ou plainte est faite ou portée contre un garçon qui à moins de douze ans, ou contre une fille qui a moins de treize ans, pour une infraction à la loi du Canada, que cette infraction soit poursuivable par voie de mise en accusation ou punissable sur conviction par voie sommaire, la cour ou le juge saisi de l'affaire, en donne avis par écrit au dignitaire exécutif de la société de secours pour les enfants, s'il en existe une dans le comté, et lui procure l'occasion de prendre connaissance de l'accusation formulée; et il peut aussi en avertir les père et mère de l'enfant ou l'un ou l'autre d'entre eux ou toute autre personne qui paraît prendre intérêt au sort de l'enfant. Et des garçons de moins de 12 ans ou des filles de moins de 13 ans; qui sont accusés d'infraction. Children's Aid Society.

Considération.

2. La cour ou le juge peut se consulter et s'entendre avec le dit dignitaire et avec les père et mère ou avec telle autre personne, et peut examiner tout rapport présenté par le dit dignitaire sur l'accusation.

Pouvoir du juge.

3. Si, après cette consultation et entente, et après avoir examiné le rapport présenté, ouï la dénonciation ou plainte, la cour ou le juge est d'opinion que les mesures ci-dessous sont les meilleures à prendre, dans l'intérêt public et pour le bien de l'enfant, alors, au lieu d'envoyer l'enfant en prison pour y attendre son procès, ou de prononcer sentence contre lui, selon le cas, la cour ou le juge peut, par ordre,—

(a) autoriser le dit dignitaire à prendre l'enfant, et, sous les dispositions de la loi de l'Ontario, l'engager à quelque personne convenable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou un âge moindre; ou,

(b) donner à l'enfant un foyer autorisé; ou,

(c) imposer une amende de dix dollars au plus; ou,

(d) suspendre la sentence pour une période déterminée ou pour une période indéterminée; ou,

(e) si l'enfant a été trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé, ou si l'on établit qu'il est docile et méchant, envoyer l'enfant à une école industrielle autorisée, ou à la maison de réforme provinciale pour les garçons, ou au refuge pour les filles, selon le cas; et le rapport du dit dignitaire est alors annexé au mandat de détention. 57-58 V., c. 58, art. 4.

La loi de l'Ontario s'applique.

69. Lorsqu'un ordre a été rendu sous l'un ou sous l'autre des deux articles qui précèdent, l'enfant peut ensuite être traité, sous l'autorité de la loi de la province de l'Ontario, de la même manière, à tous égards, que si cet ordre eût été légalement rendu relativement à une procédure prise sous l'autorité d'un statut de la province de l'Ontario. 57-58 V., c. 58, art. 5.

Religion de l'enfant à observer.

70. Excepté dans le cas des enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire, établi sous l'autorité des dispositions de la loi de la législature de la province de l'Ontario passée en la cinquante-sixième année du règne de feu Sa Majesté et intitulée *An Act for the Prevention of Cruelty to and better Protection of Children* (loi pour prévenir les mauvais traitements envers les enfants et assurer une plus grande protection à l'enfance) dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants, nul enfant protestant qui tombe sous l'application de la présente loi ne peut être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques, ni être placé dans une famille catholique pour y être élevé; et nul enfant catholique qui tombe sous l'application de la présente loi ne peut être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants ni être placé dans une famille protestante pour y être élevé. 57-58 V., c. 58, art. 6.

Protestants.

Catholiques.

Maisons de refuge pour les femmes.

71. Les personnes du sexe féminin condamnées à un emprisonnement, ou détenues, à toute époque, dans les prisons communes de la province de l'Ontario, sous l'autorité d'une sentence prononcée par un magistrat du Canada, peuvent être envoyées à une maison de refuge située dans le comté, dans les comtés unis, dans la cité ou dans la ville où elles ont été respectivement convaincues de l'infraction; ou elles peuvent être transférées, par ordre du magistrat de police, de la prison commune à la maison de refuge, pour y être respectivement détenues pendant la durée entière ou ce qui reste à courir de la peine d'emprisonnement à laquelle les délinquantes ont été primitivement condamnées ou pour laquelle elles ont été respectivement envoyées à la prison commune. Envoi de délinquantes à la maison de refuge.

2. Ces femmes sont alors enfermées dans la maison de refuge pour la totalité ou pour le reste de la durée de leur peine, et y sont assujéties en tout aux règlements de l'institution. Incarcération.

3. Aucune délinquante protestante ne peut être envoyée ou transférée, sous l'empire de la présente loi, à un établissement catholique, et aucune catholique ne peut l'être à un établissement protestant. 57-58 V., c. 60, art. 2. Protestantes et catholiques.

72. La magistrat de police peut, à toute époque, ordonner soit de transférer la délinquante d'une maison à la prison commune, dans laquelle sa condamnation primitive portait de l'enfermer, ou d'où elle avait été extraite en premier lieu, soit de la conduire à quelque autre prison ou, d'après la loi, elle peut être transférée. 57-58 V., c. 60, art. 4. Transfèrement du refuge à la prison.

73. Tout fonctionnaire de justice à qui le mandat du magistrat à cet effet est adressé, peut conduire à la maison de refuge désignée dans le mandat, la délinquante passible d'emprisonnement en cette maison, et la remettre et livrer à la surintendante, sans autre mandat qu'une copie de la sentence ou du mandat d'envoi en prison de la délinquante par la cour qu'il appartient, la dite copie devant être certifiée conforme sous la signature du geôlier à qui la sentence ou le mandat a été adressé. 57-58 V., c. 60, art. 5. La copie de la condamnation tient lieu de mandat.

74. La surintendante ou autre directrice de la maison de refuge, ou le gardien de la prison commune, qui a la garde d'une délinquante dont le transfèrement d'une maison de refuge à une prison commune ou autre, ou de la prison commune à une maison de refuge, est ordonné, doit, lorsque la demande lui en est faite, la livrer au constable ou autre fonctionnaire de justice ou personne qui exhibe le dit mandat, à qui est remise en même temps une copie, certifiée par elle ou par lui, du mandat de détention, ou de la copie de ce mandat reçue par elle ou par lui en prenant la délinquante en sa garde. 57-58 V., c. 60, art. 6. La surintendante doit livrer la prisonnière.

Reçu de la prisonnière.

75. Le fonctionnaire de justice ou autre personne, en pareil cas, donne reçu de la prisonnière à la surintendante ou au geôlier; après quoi, il doit, avec toute la diligence possible, conduire la délinquante et la remettre, avec la dite copie certifiée du mandat, à la supérieure de la maison de refuge ou au gardien de la prison commune ou autre désignée dans le mandat, qui donne reçu par écrit de toute délinquante ainsi placée sous sa garde au fonctionnaire de justice ou autre personne pour sa décharge; et la délinquante est gardée dans la maison de refuge ou dans la prison ou autre lieu de détention où elle a été ainsi conduite, jusqu'au terme de sa condamnation, ou jusqu'à ce qu'elle soit graciée ou relâchée ou libérée en vertu de quelque loi, à moins que dans l'intervalle elle ne soit transférée ailleurs par ordre d'une autorité compétente. 57-58 V., c. 60, art. 8.

Garde.

Reprise des prisonnières échappées.

76. La délinquante qui viendrait à s'évader d'une maison de refuge avant l'expiration du temps qu'elle est condamnée à y passer, peut être arrêtée de nouveau, sans mandat, par tout shérif, huissier de shérif ou constable de comté, de cité, de ville ou de village où elle est trouvée, et être reconduite à la maison de refuge d'où elle s'est évadée, ou à la prison de comté d'où elle avait été extraite primitivement; et elle y est renfermée pour le temps qui restait à courir de sa condamnation au jour de son évasion. 57-58 V., c. 60, art. 9.

Consentement nécessaire pour l'admission au refuge.

77. Aucune prisonnière ne peut être envoyée à une maison de refuge sans le consentement de la surintendante de l'établissement. 57-58 V., c. 60, art. 12.

PARTIE III.

QUÉBEC.

Application.

A la province de Québec.

78. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de Québec. S.R., c. 183, art. 49.

Délinquante de moins de 16 ans.

79. Tout enfant, apparemment âgé de moins de seize ans, qui est trouvé coupable devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, de quelque infraction pour laquelle il serait passible de l'emprisonnement, peut être condamné à la détention dans une école de réforme autorisée, pendant deux ans au moins et pendant cinq ans au plus, ou bien il peut être condamné à l'incarcération, en premier lieu, dans la prison commune pendant trois mois au plus, et à être transféré, à l'expiration de sa peine, dans une école de réforme autorisée pour y être détenu pendant deux ans au moins et pendant cinq ans au plus. S.R., c. 183, art. 50.

Terme

80. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps et à discrétion, ordonner l'élargissement de tout délinquant détenu, à la suite d'une conviction par voie sommaire, dans cette école de réforme. S.R., c. 183, art. 51.

Elargissement.

81. Nul enfant apparemment âgé de moins de seize ans, arrêté sous accusation d'avoir commis une infraction non capitale, ne peut être préventivement incarcéré dans une prison commune, s'il existe une école de réforme dans un rayon de trois milles de la prison, mais il est détenu dans cette école de réforme en attendant sont procès.

Détention du délinquant avant son procès.

2. S'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu est détenu dans celle de ces écoles dont la direction est le plus conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou aux croyances dans lesquelles il a été élevé. S.R., c. 183, art. 53.

Dans l'école la plus rapprochée.

82. Tout délinquant détenu dans une école de réforme autorisée, qui néglige ou refuse de propos délibéré de se conformer aux règlements de l'institution, est, après conviction par voie sommaire devant un juge de paix qui a juridiction dans la localité ou dans le district où l'école est située, emprisonné aux travaux forcés pendant trois mois au plus.

Punition des violations de la discipline de ces écoles.

2. A l'expiration du terme de son emprisonnement, il est, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré, pour y être détenu durant une période égale au terme non expiré de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison. S.R., c. 183, art. 54.

Retour à l'école.

Maisons de réforme pour les femmes.

83. Lorsque le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a déclaré, par proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelque district de cette province pour la détention, la gouverne et la discipline des condamnées dans quelque édifice séparé ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme prison de réforme destinée à ces condamnées, et que cet édifice séparé ou cette partie séparée d'une prison commune constitue une prison de réforme pour les fins de la présente loi, alors, si une personne du sexe féminin est trouvée coupable dans la dite province d'infraction non capitale, pour laquelle, sans la présente loi, elle serait d'ailleurs punie par un emprisonnement d'au moins deux ans, mais d'au plus sept ans, cette condamnée peut être punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pendant sept ans au plus et pendant cinq ans au moins, et la sentence d'incarcération peut être prononcée contre elle en conséquence, bien que, d'ailleurs, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pendant un temps aussi long que celui auquel elle peut être incarcérée dans la prison de réforme des femmes. S.R., c. 183, art. 55.

Etablissement de maisons de réforme.

Emprisonnement.

Emprisonnement de consentement.

84. Si, après cette proclamation, une personne du sexe féminin est trouvée coupable de quelque infraction d'ailleurs punissable par l'emprisonnement, mais non pour un terme aussi long que deux ans, ou d'une infraction prévue à l'article deux cent trente-neuf du code criminel, alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent, chaque condamnation se rapportant à quelque infraction de la nature ci-dessus énoncée, le juge, recorder, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, maire, préfet, ou deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire, demande à cette personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement dont elle serait d'ailleurs passible, à être condamnée à une incarcération de cinq ans dans la prison de réforme des femmes.

S'il n'y a pas de consentement.

2. Si elle refuse de donner ce consentement, la sentence est portée contre elle tout comme si la présente loi n'eût pas été passée, mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois ainsi qu'il est dit ci-haut, le fait est consigné dans le dossier de la cause, et elle est condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison des femmes pour un terme de cinq années. S.R., c. 183, art. 56.

Dans quelle prison la sentence est subie.

85. Si, lors du prononcé de la sentence, il existe plus d'une maison de réforme des femmes en cette province, l'incarcération a lieu dans celle de ces maisons de réforme qui se trouve dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée, ou s'il n'existe pas de maison de réforme dans ce district, elle a lieu dans la maison de réforme la plus voisine de cet endroit; mais s'il n'existe pas plus d'une maison de réforme dans la province, l'incarcération a lieu dans cette maison de réforme; et, dans tous les cas, le shérif du district où la sentence a été prononcée, ou toute personne à ce par lui autorisée, a, pour transporter la condamnée à la maison de réforme où elle doit être incarcérée, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à tout shérif pour transporter un condamné au pénitencier. S.R., c. 183, art. 57.

Ces prisons sont des maisons de correction.

86. Chaque maison de réforme des femmes ci-dessus mentionnée est une maison de correction et une prison de réforme publique, dans le sens du sixième paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de la loi de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et est assujétie aux lois que la législature de la province décrète au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration. S.R., c. 183, art. 58.

Emploi des détenus.

Travaux forcés en dedans ou en dehors des murs.

87. Tout shérif ou geôlier de la province de Québec à ce autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière prescrite par toute loi de la législature de la province, et sauf les règlements

règlements que la législature établit ou permet d'établir à cet égard, peut employer aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de toute prison, tout détenu qui y est condamné aux travaux forcés, et peut exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher son évasion, pendant que ce détenu est ainsi employé en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'il y était interné, et soit que son travail soit directement utilisé au profit du gouvernement de la province ou à celui d'un entrepreneur auquel ce travail a été affermé par le gouvernement ou par toute autorité compétente.

2. La sentence portée contre tout détenu est censée comprendre le travail fait dans les conditions ci-dessus. La sentence comprend cet emploi.

3. Le temps qu'un détenu consacre ainsi à ce travail est compté comme partie du terme pour lequel il a été condamné à l'incarcération dans cette prison. S.R., c. 183, art. 59. Du temps accompli.

Prisons communes.

88. Toute prison commune de cette province est une maison de correction, une prison de réforme et un lieu de détention. S.R., c. 183, art. 60. Les prisons sont des maisons de correction.

PARTIE IV.

NOUVELLE-ECOSSE.

Application.

89. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de la Nouvelle-Ecosse. A la Nouvelle-Ecosse.

Ecole industrielle d'Halifax.

90. Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant, et en apparence mineur de dix-huit ans, est convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il est convaincu, peuvent le condamner à une détention dans l'école industrielle d'Halifax pendant cinq ans au plus et pendant un an au moins. 2 E. VII, c. 13, art. 1 et 4. Garçons envoyés à l'école industrielle d'Halifax.

91. Le maire, les échevins et le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, ou n'importe lequel d'entre eux, sont admis en tout temps à inspecter l'école d'industrie. S.R., c. 183, art. 63. L'école peut être inspectée.

92. Le conseil de la dite école d'industrie est tenu d'enseigner la lecture, l'écriture, et l'arithmétique jusqu'à la proportion simple, à tout jeune garçon ainsi condamné et détenu, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans Les enfants sont instruits et apprennent des métiers.

dans l'école que le conseil juge le plus conforme aux aptitudes de cet enfant. S.R., c. 183, art. 64.

Asile Saint-Patrick, d'Halifax.

Garçons catholiques de moins de 18 ans peuvent être envoyés à l'asile Saint-Patrick, à Halifax.

93. Lorsqu'un jeune garçon appartenant à la religion catholique et en apparence mineur de dix-huit ans, est convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, de quelque infraction que la loi punit de l'emprisonnement, le juge, le magistrat de police, le juge de paix ou les juges de paix devant lesquels il est convaincu, peuvent le condamner à une détention dans l'asile Saint-Patrick, à Halifax, pendant toute période de cinq ans au plus et d'un an au moins. 3 E. VII, c. 13, art. 3.

Le nombre de ces prisonniers peut être limité.

94. Le surintendant ou le chef de l'asile peut, à toute époque, notifier le maire, le préfet ou l'autre premier magistrat de toute municipalité, qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'asile, n'y peut plus être reçu.

Et ne peut être dépassé.

2. Après cette notification, il n'est plus prononcé de pareille détention dans cette municipalité jusqu'à ce que le maire, le préfet ou le premier magistrat ait été notifié de nouveau par le surintendant ou par le chef que l'asile est en état de recevoir d'autres prisonneirs. 53 V., c. 37, art. 37.

L'institution pourra être inspectée.

95. Tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil pour inspecter l'institution est admis en tout temps à la visiter; et, tant et aussi longtemps que cet établissement reçoit quelque secours pécuniaire de la cité d'Halifax, la même faculté d'admission est accordée au maire, aux échevins et au magistrat stipendiaire de la cité, ou à chacun d'eux. S.R., c. 183, art. 67.

Les jeunes gens y sont instruits et et apprennent des métiers.

96. La direction de l'institution est tenue de faire enseigner et d'apprendre à chaque jeune garçon condamné et détenu ainsi qu'il est dit ci-dessus, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jusqu'à la proportion simple, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans l'asile que la direction juge le mieux adapté à ses dispositions. S.R., c. 183, art. 68.

Permis d'élargissement.

97. Si la direction de l'asile est d'avis qu'un jeune garçon ainsi condamné et détenu à l'institution s'est, durant six mois consécutifs, comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, par son application et par son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté, sans prolonger davantage sa détention à l'asile, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, de concert avec la direction de l'asile, qu'on donne au jeune détenu un permis d'être en liberté, en ce cas, le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer les permis de cette nature, peut en délivrer un à ce jeune garçon à l'effet de lui accorder la jouissance de sa liberté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui est spécifiée au permis.

2. Le ministre de la Justice, ou la personne commise par lui ainsi qu'il vient d'être dit, peut révoquer ou modifier ce permis à volonté. Révocation.

3. Le ministre de la Justice peut déterminer, au moyen de tout règlement qu'il juge convenable, la forme des permis, les conditions à observer pour en jouir et celles de sa déchéance, et la manière de constater si ses conditions sont bien observées. Règlements.

4. Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contravention par le porteur d'un permis à quelqu'une de ses conditions, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax peut décerner un mandat pour l'arrestation du contrevenant en quelque endroit du Canada qu'il se trouve, et le faire amener devant elle ou devant lui; et, s'il est reconnu coupable, la cour ou le magistrat le réintègre dans l'asile pour y compléter la durée de sa première condamnation et y subir telle autre et nouvelle peine de détention, d'un an au plus, que la cour ou le magistrat juge à propos de lui infliger. S.R., c. 183, art. 70. S'il y a contravention au permis.

Maison de réforme du Bon-Pasteur pour les femmes.

98. Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat de la province, par qui une personne du sexe, catholique âgée de plus de seize ans, est trouvée coupable d'une infraction aux lois du Canada punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou d'une plus longue durée, peut, au lieu d'envoyer cette personne à la prison de ville ou à la prison commune, la condamner à l'emprisonnement dans la maison de réforme du Bon-Pasteur, aux conditions qui suivent,— Délinquantes catholiques de plus de 16 ans, envoyées à la maison de réforme du Bon Pasteur.

(*a*) si la délinquante est âgée de moins de vingt et un ans, cet emprisonnement prolongé peut aller jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période plus courte ou plus longue, d'au moins deux ans et d'au plus quatre ans en tout; Conditions.

(*b*) si cette délinquante est âgée de vingt et un ans ou de plus cet emprisonnement prolongé peut être pour un terme d'au moins un an et d'au plus deux ans. 54-55 V., c. 55, art. 1; 57-58 V., c. 43, art. 1.

99. Toute personne du sexe et catholique, âgée de plus de seize ans, enfermée dans une prison de ville ou dans une prison commune de la province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, peut, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison de ville ou prison commune à la maison de réforme, pour y être détenue durant la partie inexpirée du terme d'emprisonnement que cette personne a été primitivement condamnée à subir dans la prison de ville ou dans la prison commune. Translation des délinquantes de la prison à la maison de réforme.

2. La prisonnière est alors internée dans la maison de réforme pour le reste du dit terme et est soumise à toutes les Détention.

règles et à tous les règlements de la maison de réforme. 54-55 V., c. 55, art. 2.

Certaines infractions.

100. Toute personne du sexe et catholique convaincue sous l'autorité de l'article deux cent trente-neuf du code criminel, ou de la Partie XVI du code criminel, d'une infraction punissable sous l'empire de la dite Partie peut être condamnée à la détention dans la maison de réforme pour toute période de moins de deux ans.

Terme.

Amende.

2. Si la peine prononcée dépasse six mois de prison, il ne peut être imposé d'amende en sus. 54-55 V., c. 55, art. 4.

Mandat de transfèrement suffisant.

101. Tout fonctionnaire nommé par le lieutenant-gouverneur ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres ou sous les ordres du juge, magistrat stipendiaire, magistrat ou autre autorité légale, peut conduire à la maison de réforme toute délinquante qui est condamnée à y être détenue ou peut y être envoyée, et la livrer à la surintendante, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée par un juge, par un magistrat ou par un juge de paix, ou par le greffier ou par le greffier-suppléant de cette cour. 54-55 V., c. 55, art. 5.

Conditions de réception et de détention.

102. Sauf les dispositions ci-dessous, la surintendante de la maison de réforme y reçoit toute délinquante qu'on lui amène avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être emprisonnée, et l'y détient sous les règles, les règlements et la discipline de l'institution jusqu'à l'expiration de son terme d'emprisonnement, ou jusqu'à ce qu'elle soit autrement libérée suivant le cours de la loi. 54-55 V., c. 55, art. 6.

Renvoi de cette maison à la prison.

103. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par mandat sous la signature du secrétaire provincial ou de tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur, ordonner de retransférer de la maison de réforme à la prison de ville ou à la prison commune, ou à toute autre prison de la Nouvelle-Ecosse, toute personne transférée à la dite maison en vertu de la présente Partie. 54-55 V., c. 55, art. 7.

Remise de la délinquante par la surintendante.

104. La surintendante de la maison de réforme ou le geôlier d'une prison de ville ou d'une prison commune qui a la garde d'une délinquante dont le transfèrement a été ordonné, doit, quand il en est requis, livrer au constable ou autre fonctionnaire ou personne qui représente le mandat, la délinquante, en même temps qu'une copie certifiée par la surintendante ou par le geôlier de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle que communiquée lors de la remise de celle-ci sous la garde de la surintendante ou du geôlier. 54-55 V., c. 55, art. 8.

Refuge industriel du Bon-Pasteur.

105. Lorsqu'une fille catholique paraissant âgée de moins de seize ans, est convaincue d'une infraction qui emporte la peine de l'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le ou les juges de paix qui l'ont trouvée coupable, peuvent, sauf l'exécution des dispositions ci-dessous contenues, la condamner à la détention dans le refuge industriel du Bon-Pasteur d'Halifax pour une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins. 54-55 V., c. 55, art. 1 et 9. Filles catholiques de moins de 16 ans.

106. A moins que le consentement par écrit de la surintendante n'ait été préalablement obtenu, nulle sentence du genre de celles mentionnées en l'article qui précède ne peut être prononcée si la municipalité dans le ressort de laquelle la condamnation a lieu n'a pas fait provision sur ses fonds pour l'entretien des filles ainsi condamnées, au taux de soixante dollars au moins par année pour chaque fille. 54-55 V., c. 55, art. 10. Entretien des détenues.

107. Les sœurs du Bon-Pasteur sont tenues d'enseigner et d'apprendre à chaque fille ainsi condamnée à la détention dans le refuge industriel, la lecture et l'écriture et l'arithmétique jusqu'à la fin de la proportion simple, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou celle des industries enseignés à l'institution que les sœurs trouvent le plus conforme à ses aptitudes. 54-55 V., c. 55, art. 11. Instruction.

108. Si quelque personne respectable, digne de confiance, et de plus catholique, veut se charger d'une fille qui est détenue dans le refuge industriel, et a atteint l'âge de douze ans, pour l'employer soit comme apprentie dans son métier ou industrie, soit comme servante, et si cette fille est détenue dans le refuge en exécution d'une sentence prononcée ou d'un ordre rendu sous peut, avec le consentement du magistrat stipendiaire de la cité l'autorité d'une loi du parlement du Canada, la surintendante d'Halifax, engager cette fille à cette personne pour un temps qui ne doit pas, sans le consentement de la fille, aller au delà de cinq années à compter du commencement de sa détention; et, sur ce, le magistrat stipendiaire ordonne que cette fille soit libérée du refuge à titre d'essai. Apprentissage.

2. Les gages convenus dans tout acte d'apprentissage passé par application du présent article sont payés à cette fille ou à quelque autre personne pour elle, et, en aucun cas, cette fille n'est engagée pour un terme qui dépasse celui de sa sentence d'emprisonnement. 54-55 V., c. 55, art. 13. Gages.

Dispositions applicables aux maisons de réforme et aux maisons de refuge.

109. La surintendante de la maison de réforme du Bon-Pasteur ou du refuge industriel du Bon-Pasteur peut, à toute époque. Refus de prisonnières.

que, notifier au maire, au préfet ou autre premier magistrat de toute cité, ville ou autre municipalité, qu'elle ne peut plus recevoir de prisonnières venant de cette municipalité, au delà du nombre de celles qui y sont déjà en état de détention.

Plus de sentences avant nouvel avis.

2. Après cette notification, il ne peut plus être prononcé de détention pareille dans la municipalité jusqu'à ce que le maire le préfet ou le premier magistrat ait été avisé par la surintendante qu'elle est en état de recevoir de nouveau des prisonnières dans la maison de réforme ou dans le refuge. 54-55 V., c. 55, art. 14.

Inspection par le gouvernement et par la cité d'Halifax.

110. Les inspecteurs des pénitenciers et tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil pour inspecter la maison de réforme et le refuge industriel sont admis en tout temps à en faire la visite.

2. Tant et aussi longtemps que la cité d'Halifax fournit quelque secours pécuniaire à ces institutions ou à l'une d'elles, la même faculté d'admission aux deux ou à celle qui reçoit un tel secours appartient au maire, aux échevins et aux magistrats stipendiaires de la cité ou à l'un quelconque d'entre eux. 54-55 V., c. 55, art. 15.

Approbation du Gouverneur en conseil aux règlements.

111. Les règles et règlements faits pour la conduite et pour la direction de la maison de réforme du Bon-Pasteur n'ont aucune force et vigueur à moins d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil. 54-55 V., c. 55, art. 15.

Permis d'élargissement.

112. Si la surintendante de la maison de réforme du Bon-Pasteur, ou du refuge industriel du Bon-Pasteur trouve qu'une fille détenue par suite de condamnation dans le refuge, s'est, durant six mois consécutifs, comportée de manière à mériter, par sa bonne conduite, par son application et par son assiduité au travail, qu'on la mette en liberté sans prolonger davantage sa détention, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, d'accord avec la surintendante, qu'on délivre à cette fille un billet de libération, dans ce cas, le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer de tels billets, peut en délivrer un à cette fille pour qu'elle soit laissée en liberté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui est spécifiée au billet.

Révocation.

2. Le ministre de la Justice ou la personne commise par lui ainsi qu'il vient d'être dit, peut à volonté révoquer ou modifier ce billet de libération.

Règles.

3. Le ministre de la Justice peut établir les règlements qu'il juge convenables pour déterminer la forme des billets de libération, les conditions de jouissance ou de déchéance qui s'y appliquent, et pour constater la fidèle observation de ces conditions.

Contravention au permis.

4. S'il est déposé une dénonciation sous serment portant que la libérée a enfreint quelqu'une des conditions de sa libération, un

un juge ou un magistrat stipendiaire peut décerner un mandat pour la faire appréhender en quelque lieu qu'elle se trouve en Canada, et la faire amener devant lui; et, si elle est trouvée coupable de contravention, il la renvoie dans le refuge industriel pour le reste du terme de sa première condamnation et pour telle durée additionnelle, d'une année au plus, qu'il juge à propos. 54-55 V., c. 55, art. 12. Ré-internement. Terme.

Juridiction.

113. La juridiction de la cour de police et celle du magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, et des agents de police et autres fonctionnaires de cette cour ou de ce magistrat, doit, pour les fins de la présente Partie, s'étendre à quiconque est trouvé coupable ou condamné sous l'autorité de la présente Partie à être emprisonné en quelque endroit du comté d'Halifax, bien que ce soit au delà des limites de la cité d'Halifax. S.R., c. 183, art 71; 54-55 V., c. 55, art. 18. Juridiction de la cour de police, etc.

PARTIE V.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Application.

114. La présente Partie ne s'applique qu'à la province du Nouveau-Brunswick. Au Nouveau-Brunswick.

Définitions.

115. Dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la maison de réforme du Bon-Pasteur de la ville de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, " cour ", comprend un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix. 3 E. VII, c. 25, art. 1. " Cour."

Refuge industriel pour garçons.

116. Si un garçon, qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est trouvé coupable d'une infraction pour laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus peut être prononcée contre un adulte convaincu de pareille infraction, la cour devant laquelle ce garçon est trouvé coupable peut, si elle est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment que ce garçon soit envoyé au refuge industriel pour garçons établi dans la province, condamner ce garçon à être interné à ce refuge pendant tel terme déterminé que la cour juge à propos; pourvu que ce terme ne soit pas plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être imposé à un adulte pour la même infraction. Garçons de moins de 16 ans. Terme.

Autre période indéfinie.

2. La cour peut de plus condamner ce garçon à la détention au refuge industriel pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé; mais la période totale de sa détention dans le refuge industriel ne peut excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 56 V., c. 33, art. 3.

Emprisonnement additionnel pour fin de réforme.

117. Si un garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction par voie sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de la cour suprême ou d'une cour de comté, dans toute cause qui survient dans le comté ou dans les comtés dont il est juge, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à ce refuge industriel pour qu'il y soit détenu, afin qu'il lui soit donné une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 56 V., c. 33, art. 4.

Détention pour la réforme du délinquant.

118. Tout garçon ainsi condamné est détenu dans le refuge industriel jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente; et il est ensuite, sauf les dispositions de la présente loi et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans le refuge industriel pendant une période qui n'excède pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but que soit faite son éducation industrielle et morale. 56 V., c. 33, art. 5.

Prêtres ou ministres visiteurs.

119. Les prêtres ou ministres de toute communion religieuse sont admis, à toutes heures convenables et sauf les règles et règlements qui régissent le refuge industriel, afin de donner des avis spirituels et des instructions religieuses aux détenus de leurs communions respectives. 56 V., c. 33, art. 5.

Mandat du président pour remise au refuge industriel.

120. Le président du conseil d'administration du refuge industriel peut donner sous son sceau officiel un ordre commendant au shérif, ou à un constable, ou à tout autre fonctionnaire de remettre ce garçon au surintendant du refuge industriel pour qu'il y soit interné.

Copie de la sentence mandat suffisant pour détention en prison.

2. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par le fonctionnaire qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui a condamné ce jeune garçon à l'incération dans le refuge industriel, est une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre fonctionnaire qui en reçoit l'ordre

l'ordre verbalement ou autrement, de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et de détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que soit présenté à ce geôlier l'ordre du président du conseil d'administration du dit refuge industriel. 56 V., c. 33, art. 6.

121. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré dans le refuge industriel, lorsque ce jeune garçon a atteint douze ans révolus, en qualité d'apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, et si ce jeune garçon a été enfermé dans le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'une loi du parlement du Canada, le surintendant du dit refuge peut, du consentement des parents ou du tuteur du garçon, et au nom du conseil d'administration du refuge, engager ce garçon à cette personne pour toute période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération. Mise en apprentissage.

2. Le conseil d'administration ordonne alors que ce garçon soit libéré du refuge à titre d'essai, et qu'il reste en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il est libéré en conséquence. Mise en liberté à l'essai.

3. Les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article sont payables au garçon ou à quelque autre personne à son profit. 56 V., c. 33, art. 11. Gages.

122. Nul garçon ne peut être libéré, en vertu de l'article qui précède, avant l'expiration du terme d'emprisonnement fixe auquel il a été condamné, sauf sur autorisation du gouverneur général. 56 V., c. 33, art. 12. Sanction du Gouverneur général.

123. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge convenables pour la libération, après l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, des prisonniers détenus dans ce refuge sous l'autorité d'une loi du parlement du Canada, et cette libération peut être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui sont imposées en vertu des dits règlements. 56 V., c. 33, art. 13. Règlements au sujet des libérations.

124. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police peut, sur preuve satisfaisante qu'un garçon qui a été condamné sous l'empire des dispositions d'une loi du parlement du Canada, et qui a été libéré à titre d'essai, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans le refuge industriel, et, alors, il y est détenu en vertu de sa première condamnation de même que s'il n'eût jamais été libéré. 56 V., c. 33, art. 14. Réincarcération pour infraction des conditions de la libération.

125. Le gouverneur général, par mandat sous son seing, peut en tout temps, à discrétion, sur la demande de l'attorney général Transfèrement du pénitencier

de Dorchester au refuge industriel.

ral de la province du Nouveau-Brunswick, faire transférer tout jeune garçon détenu dans le pénitencier de Dorchester ou dans une prison de cette province pour une infraction tombant sous le coup de la loi du Canada, lorsqu'un juge de la cour suprême ou un juge d'une cour de comté certifie que, dans son opinion, ce jeune garçon, à l'époque de son procès, était au-dessous de l'âge de quinze ans, au refuge industriel des garçons dans la province, pour le reste de son terme d'emprisonnement et pour toute durée additionnelle que le gouverneur général, sur le rapport et la recommandation de tel juge, trouve à propos d'ordonner, pourvu que la durée entière de l'emprisonnement ne dépasse pas cinq ans depuis le commencement de la détention dans le pénitencier ou dans la prison. 57-58 V., c. 59, art. 1.

Transfèrement du refuge au pénitencier.

126. Le gouverneur général peut en tout temps à discrétion, par mandat sous son seing, à la demande de l'attorney général de la province du Nouveau-Brunswick, faire transférer au pénitencier de Dorchester pour le reste de son terme d'emprisonnement, un garçon qui est interné dans le refuge industriel en vertu d'une sentence à raison d'une infraction contre quelque loi du Canada, et pour le terme d'années pour lequel il aurait pu être condamné à l'emprisonnement au pénitencier. 3 E. VII, c. 30, art. 1.

Maison de réforme du Bon-Pasteur de Saint-Jean.

Femmes catholiques.

127. Lorsqu'une femme ou fille appartenant à la religion catholique romaine a été convaincue, en la ville ou dans le comté de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable par un emprisonnement pour une période maxima de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à être incarcérée dans la maison de réforme du Bon-Pasteur, en la dite ville de Saint-Jean, au lieu de la prison commune ou autre prison. 3 E. VII, c. 25, art. 2.

Internement pour certaines infractions.

128. Lorsqu'une telle femme ou fille a été convaincue dans les dites villes ou comté de Saint-Jean,—

(a) sous l'empire de l'article deux cent vingt-huit du code criminel, d'avoir tenu une maison de débauche; ou,

(b) sous l'empire du dit article d'avoir été une pensionnaire ou visiteuse habituelle d'une maison de débauche; ou,

(c) sous l'empire de l'article deux cent trente-neuf du code criminel, d'une infraction tombant sous le coup de cet article; ou,

(d) sous l'empire de la Partie XVI du code criminel, d'une infraction poursuivable sous l'autorité de cette Partie;

elle peut être condamnée à l'incarcération dans la maison de réforme du Bon-Pasteur pour une période de moins de deux ans.

Amende.

2. Si la période dépasse six mois, nulle amende additionnelle n'est imposée à la délinquante. 3 E. VII, c. 25, art. 3.

129. Tout fonctionnaire nommé par le lieutenant-gouverneur ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale peut conduire à la dite maison de réforme du Bon-Pasteur toute délinquante condamnée à y être incarcérée, et la remettre ou livrer à la surintendante ou gardienne de la maison de réforme, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge, par le greffier ou par le greffier suppléant de la cour. 3 E. VII, c. 25, art. 4. Translation des prisonnières.

130. La surintendante ou gardienne de la maison de réforme du Bon-Pasteur y reçoit toute délinquante qui y est conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée et l'y détient en la soumettant aux règles et aux règlements et à la discipline de l'institution jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel elle a été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle en soit autrement libérée suivant le cours de la loi. 3 E. VII, c. 25, art. 5. La surintendante recevra les prisonnières.

PARTIE VI.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Application.

131. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de l'Ile du Prince-Edouard. A l'Ile du Prince-Edouard.

Maison de réforme pour les jeunes délinquants.

132. /– Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ile du Prince-Edouard a publié une proclamation déclarant qu'une maison de réforme pour les jeunes délinquants a été établie et préparée pour l'incarcération des prisonniers, tout enfant paraissant âgé de moins de seize ans qui est convaincu dans cette province, devant la cour suprême ou devant le magistrat stipendiaire, d'une infraction pour laquelle il est, par la loi, passible d'emprisonnement, peut être condamné par la cour ou par le magistrat stipendiaire à la détention dans cette maison de réforme pendant une période de deux ans à cinq ans, selon que la cour ou le magistrat le juge à propos. S.R., c. 183, art. 72. Délinquants de moins de 16 ans.
§ 2 ajouté 3-4 Geo V c. 39

133. Nul enfant, paraissant âgé de moins de seize ans, arrêté sur accusation d'avoir commis dans cette province un crime qui n'entraîne pas la peine capitale, ne peut être détenu, en attendant son procès, dans une prison commune, mais il l'est dans la maison de réforme. S.R., c. 183, art. 73. Ceux qui attendent leur procès.

134. Si un délinquant détenu dans cette maison de réforme néglige volontairement de se conformer à ses règlements, il peut, sur Punition de ceux qui enfreignent les règlements.

sur conviction par voie sommaire, être incarcéré dans la prison commune, aux travaux forcés, pendant trois mois au plus, et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il est ramené à la maison de réforme pour y être détenu pendant une période égale à celle qui restait à courir sur la durée de son emprisonement lorsqu'il a été envoyé en prison. S.R., c. 183, art. 74.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen.

135. La cour suprême de juridiction de la province de l'Ile du Prince-Edouard, ou tout juge de cette cour, peut, à l'instance de l'attorney general ou de tout autre fonctionnaire de la Couronne en cette province, lorsqu'un prisonnier a été condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque, aux travaux forcés, dans le comté de Prince ou dans celui de King, décerner un ordre ou donner des instructions à l'effet de faire transférer ce prisonnier de la prison du comté dans lequel il a été condamné, à la prison du comté de Queen, et cet ordre peut être décerné ou ces instructions données en même temps que le prononcé de la sentence. S.R., c. 183, art. 75.

Le shérif exécutera l'ordre.

136. Lorsque cet ordre a été décerné ou ces instructions données, le shérif du comté où la condamnation a eu lieu fait transférer le prisonnier, avec toute la célérité possible, à la prison du comté de Queen, en conformité de cet ordre ou de ces instructions. S.R., c. 183, art. 76.

Juridiction sur ces prisonniers.

137. Lorsque la translation du prisonnier a eu lieu, celui-ci est assujéti à la même autorité et juridiction que s'il eût été condamné dans le comté de Queen. S.R., c. 183, art. 77.

PARTIE VII.

MANITOBA.

Application.

138. La présente Partie ne s'applique qu'à la province du Manitoba et elle entre en vigueur le jour fixé par une proclamation du gouverneur en conseil. 53 V., c. 37, art. 40.

Maison de réforme pour les garçons.

Quels délinquants peuvent être envoyés à la maison de réforme du Manitoba.

139. Si un garçon qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est convaincu de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme du Manitoba pour les jeunes gens, cette cour peut condamner ce jeune

jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour juge à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et peut de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme ne peut excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 53 V., c. 37, art. 39.

Remplacé 9-10 Ed. VII, ch. 48

Durée de la détention.

140. Si un garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction par voie sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin qu'il lui soit donné une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 53 V., c. 37, art. 39.

Les délinquants jugés sommairement peuvent y être envoyés en certains cas.

Remplacé Idem

141. Tout garçon ainsi condamné est détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente; et il est ensuite, sauf les dispositions de la présente loi et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 53 V., c. 37, art. 39.

Détention pour la réforme du délinquant.

Remplacé Idem

142. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par le fonctionnaire qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui a condamné ce garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, est une autorisation suffisante pour le shérif, le constable ou l'autre fonctionnaire qui en reçoit l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et de détenir ce garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour être conduit à la maison de réforme. 53 V., c. 37, art. 39.

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

Remplacé Idem

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.
2959

143 ~~Remplacé~~ ajouté par Idem

Tournez =

Partie VIII

ajouté
2 Geo. 5 ch. 43

"Colombie Britannique"

144 - 145 - 146 - 147
148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - ~~154~~

Partie IX

ajouté
3-4 Geo V
c. 39

"Nouv. Ecosse Nouv. Brunswick et Ile Prince Ed."

154 à 161



CHAPITRE 150.

Loi concernant la libération conditionnelle des détenus.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des libérations conditionnelles. 53-54 V., c. 18, art. 2. Titre abrégé.

PERMIS DE LIBÉRATION.

2. Le gouverneur général peut, au moyen d'un ordre par écrit sous la signature du secrétaire d'Etat accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, dans une geôle, ou dans une autre prison publique ou maison de réforme un permis d'être en liberté en Canada, ou en toute partie du Canada que mentionne le permis; et ce pendant la partie de sa peine d'emprisonnement et moyennant les conditions que le gouverneur général juge convenables. Concession d'un permis aux détenus.

2. Le gouverneur général peut, en tout temps, au moyen d'un ordre analogue par écrit, révoquer ou modifier ce permis. 62-63 V., c. 49, art. 1; 63-64 V., c. 48, art. 1. Révocation ou modification de ce permis.

3. La condamnation et la sentence prononcées contre un détenu qui obtient un permis sous l'opération de la présente loi, sont censées demeurer en force et non révoquées quoique l'exécution en soit suspendue; mais, tant que ce permis demeure en force et vigueur, et n'a pas été révoqué ni confisqué, le condamné n'est pas passible d'incarcération à raison de sa condamnation, mais il peut aller et demeurer en liberté conformément aux termes du permis. 62-63 V., c. 49, art. 2 et 10. La sentence est censée se continuer bien que l'exécution en soit suspendue.

4. Un permis sous l'autorité de la présente loi peut être dans les termes de la formule A de l'annexe de la présente loi, ou dans des termes analogues, ou il peut, si le gouverneur général le juge à propos, être libellé dans toute autre forme différente qu'il croit devoir adopter, et, en ce cas, contenir des conditions autres et différentes. Forme du permis.

2. Une copie des conditions jointes à tout tel permis dans les cas où elles différeraient de celles exprimées en la formule A, se dépose devant les deux chambres du parlement dans les vingt et un jours à compter du permis ainsi donné si le parlement est alors en session; sinon, dans les quatorze jours du commencement Dépôt des conditions devant le parlement.

ment de la session parlementaire qui suit. 62-63 V., c. 59, art. 4.

RÉVOCATION ET DÉCHÉANCE.

Déchéance du permis.

5. Si le porteur d'un permis sous l'opération de la présente loi, est convaincu de quelque acte criminel, il est déchu par là même de son permis. 62-63 V., c. 49, art. 5.

Le juge qui condamne expédie au secrétaire d'Etat un certificat suivant la formule B.

6. Lorsque le porteur d'un permis sous l'autorité de la présente loi est trouvé coupable d'une infraction punissable par voie sommaire d'après la présente loi, ou d'après toute autre loi, le juge de paix ou les juges de paix qui prononcent la condamnation du prisonnier doivent expédier sans délai par la poste au secrétaire d'Etat un certificat rédigé dans les termes de la formule B de l'annexe à la présente loi; et, sur ce, le permis de ce porteur peut être révoqué de la manière susmentionnée. 62-63 V., c. 49, art. 9.

Procédure lors de la révocation.

7. En cas de révocation du permis ainsi accordé, le gouverneur général peut, par mandat sous la signature et sous le sceau du secrétaire d'Etat, notifier au commissaire de la police fédérale, à Ottawa, que le permis est révoqué, et requérir ce commissaire d'expédier son mandat sous sa signature et sous son sceau pour l'appréhension du condamné qui avait obtenu le permis; sur quoi, le dit commissaire doit décerner son mandat contre lui.

Exécution du mandat du commissaire de police.

2. Ce mandat est exécuté par le constable à qui il a été remis à fin d'exécution, en toute partie du Canada, et a même force et effet dans tout le territoire du Canada que s'il avait été originairement décerné ou ultérieurement visé par un juge de paix ou par quelque autre autorité compétente dans le lieu de son exécution.

Le porteur du permis est amené devant un juge de paix.

3. Le porteur de permis, après avoir été appréhendé en vertu de ce mandat d'arrêt, est conduit aussitôt que faire se peut devant un juge de paix du comté où le mandat s'exécute et ce magistrat doit alors dresser mandat sous sa signature et sous son sceau pour la réintégration du condamné dans le pénitencier dans la prison, ou dans la prison publique ou maison de réforme où il se trouvait le jour de son élargissement en vertu du permis; et le condamné est, en exécution de ce dernier mandat, réintégré en conséquence et remis dès lors sous l'application de la condamnation première pour achever le temps restant à faire de sa peine, au moment où son permis lui a été accordé. Mais, si le lieu où il a été appréhendé n'est pas situé dans la province, dans le territoire ou dans le district auquel appartiennent le dit pénitencier, la dite prison ou l'autre prison publique ou maison de réforme, le condamné est mis au pénitencier, à la prison ou à l'autre prison publique ou maison de réforme du territoire ou du district où a été opérée son arrestation; et il y subit le reste de sa peine, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 63-64 V., c. 49, art. 3.

Réserve.

8. En cas de déchéance du permis par suite d'une condamnation pour un acte criminel ou pour une autre infraction, ou en cas de révocation par suite d'une conviction par voie sommaire ou autrement, la personne qui encourt cette déchéance ou cette révocation a, après avoir subi telle autre peine prononcée contre elle pour l'infraction qui a entraîné cette déchéance ou cette confiscation, à subir en outre un emprisonnement d'une durée égale à ce qui restait encore à courir de sa première peine le jour où elle a obtenu le permis. Le condamné dont le permis est révoqué subit l'emprisonnement pour la période de sa sentence non expirée.

2. Si la sentence originaire relativement à laquelle le permis a été accordé n'était pas un emprisonnement dans un pénitencier, la personne condamnée est, pour l'achèvement de ce temps en dernier lieu mentionné, transférée de la prison ou autre maison de détention, si ce n'est pas un pénitencier dans laquelle elle se trouve, à un pénitencier, par mandat sous la signature et sous le sceau d'un juge de paix qui a juridiction dans l'endroit où elle est détenue. Internement dans un pénitencier.

3. Si elle se trouve dans un pénitencier, elle y subit cette peine d'emprisonnement égale à ce qui lui reste à purger de sa sentence ordinaire. Durée de l'emprisonnement.

4. Dans chaque cas, il en est usé à l'égard du condamné, pour toutes choses, comme si cette durée d'emprisonnement avait fait partie de sa condamnation première. 62-63 V., c. 49, art. 11. Dans tous les cas comme la peine originaire.

RAPPORT À LA POLICE.

9. Tout porteur d'un permis, qui se trouve en liberté en Canada, doit notifier son domicile au chef de police ou au shérif de la cité, de la ville, du comté ou du district où il demeure; et, chaque fois qu'il y a change de domicile, il en notifie le dit chef de police ou le shérif; et, lorsqu'il est sur le point de quitter une cité ou ville, un comté ou district, il notifie son intention d'en partir au chef de police ou au shérif de cette cité ou ville, de ce comté ou de ce district et lui indique l'endroit où il s'en va habiter; et aussi, s'il en est requis, et en tant qu'il lui est possible de le faire, son adresse à cet endroit, et, après son arrivée dans une cité ou ville, ou dans un comté ou district, il notifie sans délai l'endroit de son domicile au chef de police ou au shérif de cette dernière cité ou ville, ou de ce dernier comté ou district. Avis par le porteur de permis aux autorités policières du lieu de son domicile.

2. Tout homme porteur d'un tel permis doit faire la déclaration de présence une fois par mois au jour et à l'heure qu'a pu fixer le chef de police ou le shérif de la cité ou ville, du comté ou du district de son domicile, soit à ce chef de police ou à ce shérif lui-même, soit à quelque autre personne qu'indique ce fonctionnaire, et cette déclaration est faite par le porteur du permis soit en personne soit par lettre selon que le chef de police ou le shérif l'exige de lui. Rapport par le porteur mâle d'un permis aux autorités policières.

3. Le gouverneur général peut, par ordre sous la signature du secrétaire d'Etat, exempter de l'accomplissement de quelque Dispense des formalités.

prescription de la présente loi, soit d'une manière générale, soit dans le cas d'un porteur de permis en particulier. 62-63 V., c. 49, art. 6.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Omission de se conformer à l'article qui précède.

10. Si quelque personne à qui s'applique l'article qui précède omet de se conformer à quelqu'une des prescriptions du dit article, elle est dans tous les cas coupable de contravention à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve, d'une façon satisfaisante pour la cour devant laquelle elle est traduite, soit que, étant en voyage, elle ne s'est pas arrêtée plus longtemps qu'il n'était raisonnablement nécessaire dans le lieu à l'égard duquel on l'accuse de n'avoir pas fait la notification de résidence, soit, autrement, qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour se conformer à la loi.

Peine sur conviction par voie sommaire.

2. Sur conviction par voie sommaire d'une telle contravention, le contrevenant est passible, à la discrétion du juge de paix, de la déchéance de son permis, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, avec ou sans travaux forcés. 62-63 V., c. 49, art. 6.

11. Tout porteur de permis qui,—

Omission de produire le permis.

(a) omet de produire ce permis, quand il en est requis par un juge, par un magistrat de police ou par un autre magistrat ou juge de paix devant lequel il peut être amené sous accusation d'une infraction, ou par un officier de la paix sous la garde de qui il peut se trouver, et manque de fournir une excuse raisonnable pour ne pas produire ce permis; ou,

Contraventions aux conditions du permis.

(b) enfreint quelque autre condition de son permis par un acte qui n'est pas de soi punissable ni par voie de mise en accusation ni sur conviction par voie sommaire;

Peine.

est coupable d'infraction, et, sur conviction par voie sommaire de cette infraction, passible d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés. 62-63 V., c. 49, art. 7.

Arrestation sans mandat du porteur de permis.

12. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat d'arrêt, tout porteur de permis,—

(a) qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction; ou,

(b) qui lui paraît se procurer sa subsistance par des moyens malhonnêtes;

et peut le conduire devant un juge de paix pour qu'il soit statué à son égard conformément à la loi.

Confiscation du permis.

2. S'il résulte des faits établis devant le juge de paix qu'il y a un motif raisonnable de croire que le condamné amené ainsi devant lui se procure sa subsistance à l'aide de moyens malhonnêtes, ce condamné est réputé coupable de contravention à la présente loi, et déchu de son permis.

Condamnation du détenu amené

3. Tout condamné amené devant un juge de paix peut être convaincu de cet emploi de moyens malhonnêtes pour sa subsistance,

tance, encore qu'il ait été amené devant ce juge de paix à la suite de quelque autre accusation, ou qu'il ne l'ait pas été de la manière prévue dans le présent article. 62-63 V., c. 49, art. 8. devant un juge de paix.

ADMINISTRATION.

13. Il est du devoir du ministre de la Justice d'aviser le gouverneur général sur toute matière qui se rapporte à l'administration de la présente loi. 62-63 V., c. 49, art. 12. Le ministre de la Justice avise le Gouverneur.

ANNEXE.

Formule A.

PERMIS.

Ottawa, jour de 19 .

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général d'accorder par grâce à , lequel a été reconnu coupable de en pour le , et a été condamné là et alors à la peine de l'emprisonnement dans le pénitencier, la geôle, ou la prison de (*selon le cas*) , pour le terme de , et qui est actuellement détenu dans le , un permis d'être en liberté, à partir du jour de sa libération en vertu du présent ordre, pendant le reste de la durée de sa peine; à moins que le dit , avant l'expiration de la dite durée, ne soit convaincu de quelque acte criminel en Canada, ou ne soit convaincu par la voie sommaire de justice d'une infraction entraînant la déchéance, auquel cas le permis ainsi accordé prendra fin incontinent par déchéance, en vertu de la loi ou à moins qu'il ne plaise à Son Excellence de révoquer ou de modifier plus tôt ce permis.

Le présent permis est donné sous les conditions mises au dos, et sera sujet à révocation en raison de l'infraction de l'une quelconque d'icelles, que cette infraction soit suivie d'une condamnation ou non.

Et Son Excellence ordonne par les présentes de mettre en liberté le dit dans les trente jours de la date du présent ordre.

Donné sous mes seing et sceau,
à le
jour de 19 . } *Secrétaire d'Etat.*

CONDITIONS.

1. Le porteur doit conserver son permis, et le représenter lorsqu'il en est requis par un magistrat ou par un agent de la paix.

2. Il doit s'abstenir de toute violation des lois.

3. Il ne doit s'associer habituellement avec aucune des personnes notoirement de mauvaises mœurs, telles que voleurs et prostituées réputés tels.

4. Il ne peut mener une vie oisive et dissolue sans moyens visible d'existence honnête.

Advenant la déchéance ou la révocation de ce permis par conviction de quelque infraction, il a à subir un emprisonnement d'une durée égale à ce qui lui reste encore à accomplir de sa peine de ans, le jour où il obtient ce permis de libération, à savoir: un emprisonnement de ans.

Formule B.

CERTIFICAT DE CONVICTION.

Je certifie que A. B., porteur d'un permis en vertu de la loi des libérations conditionnelles a été le
jour de de l'année ,
dûment convaincu par et devant de l'infraction
de et condamné à .

J. P., du comté .

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 152.

Loi concernant la vente des liqueurs enivrantes.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de tempérance du Canada. S.R., c. 106, art. 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) "boissons enivrantes," "liqueurs enivrantes," signifient et comprennent toute boisson spiritueuse ou malteuse, tout vin et tout mélange enivrant de liqueurs ou boissons, et tout mélange de liqueurs qui peut servir de breuvage et dont une partie est spiritueuse ou enivrante sous d'autres rapports; "Boissons enivrantes."

(b) "électeurs" signifie les personnes qui ont la qualité et sont en état de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou dans la cité au sujet de laquelle cette expression est employée; "Electeur."

(c) "formule" signifie une formule de l'annexe de la présente loi; "Formule."

(d) "comté" comprend toute ville, township, paroisse et autre division ou municipalité, à l'exception des cités, qui se trouvent dans les limites territoriales du comté, et aussi une union de comtés lorsqu'ils sont unis pour les fins municipales; "Comté."

(e) relativement à la province de l'Ontario ou à toute autre province où il existe des districts judiciaires provisoires ou temporaires, "comté" comprend ces districts judiciaires provisoires ou temporaires; "Comté" dans l'Ontario.

(f) relativement à la province du Manitoba, "comté" signifie les districts électoraux de cette province tels qu'ils sont désignés par la loi de la représentation; "Comté" dans le Manitoba. remplacé 4 & 5 Geo V c 53

(g) relativement à la province de la Colombie-Britannique, jusqu'à l'époque où cette province a été divisée en comtés et où il y a été établi des organisations municipales régulières dans chacun des dits comtés, "comté" signifie un district électoral conformément aux divisions de la dite province pour les fins des élections de députés à la Cham- "Comté" dans la Colombie-Britannique. remplacé 9-10 Ed VII ch 58

bre des Communes du Canada, et chaque district électoral de la dite province comprend toute ville, township, paroisse et autre circonscription ou municipalité, dans les limites territoriales de ce district électoral, ou d'une union de districts électoraux réunis pour les fins municipales. S.R., c. 106 art. 2; 51 V., c. 34, art. 2, 4 et 5.

Présence des agents.

3. Lorsque, dans la Partie I de la présente loi, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte ou impliquent que quelque acte ou chose doit être accomplie en présence des agents des personnes intéressées, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de ceux des agents autorisés a être présents qui sont, de fait, présents aux jour et lieu où l'acte ou la chose est accomplie; et l'absence des agents ou de l'agent aux dits jour et lieu n'a pas pour effet, si l'acte ou la chose est d'ailleurs dûment accomplie, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite. S.R., c. 106, art. 24.

DIVISION DE LA LOI.

En trois parties.

4. La présente loi est divisée en trois Parties. La première Partie a trait aux procédures à suivre pour mettre la seconde Partie en vigueur. La seconde Partie a trait à l'interdiction de la vente des liqueurs enivrantes. La troisième Partie a trait aux punitions et poursuites pour contraventions à la seconde Partie. S.R., c. 106, art. 3.

PARTIE I.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR METTRE EN VIGUEUR LA DEUXIÈME PARTIE DE LA PRÉSENTE LOI.

Manière d'obtenir le scrutin.

Requête au Gouverneur en conseil.

5. Les procédures pour obtenir la mise en application de la Partie II de la présente loi dans un comté ou dans une cité commencent par une requête ou pétition au gouverneur en conseil, laquelle peut être conçue dans les termes de la formule A ou dans des termes analogues. S.R., c. 106, art. 4.

Formule de l'avis du désir d'avoir le vote des électeurs.

6. La pétition peut être incorporée, comme l'est la formule A, dans un avis par écrit adressé au Secrétaire d'Etat du Canada et signé par des électeurs qui ont droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou dans la cité, lequel avis porte que les signataires désirent que l'on prenne les votes des électeurs qui ont droit de vote, pour et contre l'adoption de la pétition. S.R., c. 106, art. 5.

Dépôt de l'avis.

7. Tel avis renfermant pareille pétition peut être déposé pour l'examen du public,—

(a) au bureau du shérif ou du régistrateur des titres du comté ou de la cité auquel il a rapport, et où il y a, dans tout comté, plus qu'un bureau de régistrateur des titres, dans chacun des dits bureaux; En général.

(b) dans la province de l'Ontario ou dans toute autre province où il existe des districts judiciaires provisoires ou temporaires, en autant qu'il se rapporte à des districts judiciaires provisoires ou temporaires, au bureau du régistrateur ou dans un des bureaux du régistrateur ou dans un des bureaux d'enregistrement, s'il y en a plus d'un, pour les districts judiciaires respectifs provisoires ou temporaires; Dans les districts provisoires.

(c) dans la province du Manitoba, dans quelque bureau d'enregistrement des districts électoraux respectifs ou dans quelque bureau de shérif de ces districts. Au Manitoba. remplacé 4-5 Geo V c. 53.

2. Dans la province de la Colombie-Britannique, jusqu'à ce que la dite province ait été divisée en comtés, et qu'il y ait été établi une organisation municipale régulière dans chacun de ces comtés, le dit avis renferment une telle pétition est déposé dans le district électoral de Caribou au bureau du régistrateur des électeurs, village de Barkerville; dans le district électoral de Yale, au bureau du régistrateur des électeurs, village de Kamloops; dans le district électoral de New-Westminster, au bureau du régistrateur des électeurs, cité de New-Westminster, et dans le district électoral de Victoria, au bureau du régistrateur des électeurs, cité de Victoria; et dans le district électoral de Vancouver, au bureau du régistrateur des électeurs, cité de Nanaïmo. S.R., c. 106, art. 6; 51 V., c. 34, art. 1, 3 et 4. Dans la Colombie-Britannique. Remplacé 9-10 Edw VII ch. 55

8. Il doit être fourni au secrétaire d'Etat, avec ou à la suite de cet avis, preuve,— Preuve.

(a) que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignés; Un quart des électeurs.

(b) que cet avis a été déposé, ainsi que l'exige l'article qui précède, pour que le public puisse en prendre connaissance, avant d'être adressé au secrétaire d'Etat; et, Dépôt pour l'examen.

(c) qu'on a donné un avertissement de ce dépôt deux semaines à l'avance, dans deux journaux du comté ou de la cité, ou du lieu le plus rapproché où il en existe, par voie de deux insertions au moins dans chaque journal. S.R., c. 106, art. 6. Avis du dépôt.

§ 2 + 3 ajoutés 4-5 Geo V Ch. 53

9. S'il appert par la preuve produite, à la satisfaction du gouverneur en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignés, et qu'il a été dûment déposé, à la suite d'un avertissement, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, le gouverneur en conseil rend une proclamation sous l'autorité de la présente Partie. S.R., c. 106, art. 7. Cas dans lesquels la proclamation peut émaner.

Emission de la proclamation.

10. Cette proclamation est insérée au moins trois fois dans la *Gazette du Canada*, et trois fois dans la gazette officielle de la province où est situé le comté ou la cité. S.R., c. 106, art. 8.

Contenu.

11. Dans la proclamation peut être relaté et énoncé,—

Avis.

(a) l'avis complet, en y incorporant la pétition projetée;

Signatures.

(b) le nombre des signataires de l'avis;

Jour du scrutin.

(c) le jour où les bureaux de scrutin doivent être ouverts, pour l'expression des suffrages pour et contre la pétition;

Heures.

(d) la mention que les votes doivent être pris depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là, et au scrutin;

Nom de l'officier-rapporteur.

(e) le nom du shérif, régistrateur ou autre individu nommé officier-rapporteur, pour prendre ce jour-là les votes des électeurs pour et contre la pétition, et en faire ensuite le recensement et adresser rapport du résultat au gouverneur en conseil;

Sous-officiers-rapporteurs.

(f) le pouvoir donné à l'officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de scrutin;

Nomination de représentants.

(g) les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur doit nommer des personnes pour être présentes aux bureaux de scrutin et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition;

Date et endroit du compte définitif.

(h) les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur doit procéder au compte des votes exprimés, et à faire connaître le résultat du scrutin;

Date de l'entrée en vigueur de la Partie II.

(i) le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la pétition par les électeurs, la deuxième Partie de la présente loi peut être exécutoire dans le comté ou dans la cité en question;

Autres détails.

(j) toutes autres indications, concernant le scrutin et le compte des votes, que le gouverneur en conseil juge à propos d'y insérer. S.R., c. 106, art. 9.

Pas de scrutin le jour d'une autre élection.

12. Aucun scrutin sous l'empire de la présente loi n'a lieu, dans une cité ou un comté, le jour que se fait, dans cette cité ou dans ce comté, une élection de député au parlement du Canada ou à une législature provinciale. S.R., c. 106, art. 9.

Officiers-rapporteurs et leurs devoirs.

Qui peut être nommé.

13. Peut être nommé officier-rapporteur dans tous les cas, sous l'empire de la présente Partie, soit le shérif, le régistrateur des titres, ou l'un des shérifs ou régistrateurs du comté, de la cité, de la partie de comté ou de cité où doit avoir lieu le scrutin, soit le shérif ou le régistrateur le plus voisin, soit toute autre personne quelconque.

Preuve de la nomination.

2. La désignation par son nom d'une personne dans une proclamation émise sous l'autorité de la présente Partie est pour

l'officier-rapporteur une nomination suffisante et une preuve suffisante de sa nomination aux fonctions d'officier-rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation. S.R., c. 106, art. 10.

14. Immédiatement après avoir reçu copie de la proclamation, l'officier-rapporteur y inscrit au verso la date de sa réception; et avant de rien faire de plus, il prête devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B. S.R., c. 106, art. 11. Serment de l'officier-rapporteur.

15. Les personnes qui ont droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité indiqués par la proclamation émise en vertu de la présente loi, le jour où a lieu la votation en exécution de cette proclamation, ont seules le droit de voter et de faire prendre leurs votes, ce jour-là, pour ou contre l'adoption de la pétition mentionnée en cette proclamation. S.R., c. 106, art. 12. Qualité des votants.

16. L'officier-rapporteur doit s'assurer du nombre probable des personnes qui ont qualité pour voter dans chaque ville, paroisse, township, quartier, municipalité locale ou autre localité de comté ou dans chaque quartier de la cité, où les électeurs ont ainsi droit de vote,— Constatation des électeurs habiles à voter.

(a) d'après les listes d'électeurs qui, en vertu des dispositions de la présente Partie, doivent être employées pour le vote; D'après les listes.

(b) dans les comtés ou les cités où le droit de vote s'exerce sans liste électorale, d'après tous autres renseignements qui sont à sa portée. D'après des renseignements.

2. Si cette ville, paroisse, township, municipalité locale ou autre localité, ou ce quartier, n'a pas été subdivisé pour les fins électorales en arrondissements de scrutin par la législature ou par les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle est situé ce comté ou cette cité, ni par l'officier-rapporteur lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou dans la cité,—l'officier-rapporteur subdivise cette ville, cette paroisse, ce township, cette municipalité locale ou autre localité du comté, ou le quartier de la cité en arrondissements de scrutin, de manière qu'il y ait au moins un arrondissement de scrutin pour chaque deux cents électeurs; et il établit un bureau de scrutin à un endroit central et commode dans chaque arrondissement. Pour diviser les localités en arrondissements de scrutin. Etablissement du bureau de scrutin.

3. L'officier-rapporteur peut, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de scrutin dans les arrondissemtnts de scrutin, selon que l'étendue de l'arrondissement et l'éloignement du bureau de scrutin pour un certain nombre des électeurs de cet arrondissement le rendent nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus. S.R., c. 106, art. 13. Bureaux de scrutin additionnels.

17. L'officier-rapporteur doit, huit jours au moins avant le jour où sont ouverts les bureaux de scrutin pour prendre les votes Avis indiquant les bureaux de scrutin et

les limites des arrondissements de scrutin.

votes pour et contre la pétition, désigner, par un avis sous son seing, les différents arrondissements de scrutin établis par lui et leurs limites territoriales respectives, et il fait afficher cet avis à quatre des endroits les plus fréquentés et les plus apparents de chaque arrondissement de scrutin. S.R., c. 106, art. 14.

Nomination des sous-officiers-rapporteurs.

18. Toute personne ainsi nommée officier-rapporteur doit,—

(a) nommer, par une commission sous son seing, suivant la formule C, pour chaque arrondissement de scrutin compris dans le comté ou dans la cité, un sous-officier-rapporteur qui doit, avant d'agir comme tel, prêter devant l'officier-rapporteur ou devant un juge de paix le serment d'office selon la formule D;

Liste à fournir.

(b) fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contient les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs qui ont droit de voter pour l'élection d'un député à la chambre des communes au bureau de scrutin pour lequel il est nommé,—cette copie étant d'abord certifiée par lui-même ou par le dépositaire qu'il appartient des listes dont ces copies sont tirées;

Fourniture de boîtes de scrutin.

(c) remettre à chaque sous-officier-rapporteur, huit jours au moins avant le scrutin, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs, laquelle boîte de scrutin doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure avec clé, et avoir une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte;

Fourniture de bulletins.

(d) remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote, pour en fournir à tous les électeurs sur la liste de cet arrondissement, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins;

Instructions pour voter.

(e) remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés des instructions sur la manière de voter.

Bulletins uniformes.

2. Ces bulletins de vote doivent être de la même forme et aussi semblables que possible.

Affichage des instructions.

3. Le sous-officier-rapporteur doit, avant ou à l'ouverture du scrutin le jour du scrutin, faire afficher ces instructions imprimées dans des endroits apparents hors du bureau du scrutin de même que dans chaque compartiment du bureau. S.R., c. 106, art. 15.

Emploi des listes d'électeurs.

19. Les listes d'électeurs qui serviraient à l'élection d'un député de la chambre des communes dans le même district au même moment sont les listes d'électeurs qui servent pour le scrutin sous l'autorité de la présente loi.

2. L'officier-rapporteur doit se procurer les différentes listes d'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des régistrateurs, greffiers de conseils de ville, greffiers de la paix, greffiers des municipalités ou autres fonctionnaires qui en sont les dépositaires en vertu de la loi, ou des doubles ou copies dûment certifiés de ces listes. S.R., c. 106, art. 16. Obtenues de celui qui en a la garde.

§ 3 - 4 - 5 ajoutés 4-5 Geo V c. 53

20. Lorsque l'officier-rapporteur manque de fournir la boîte de scrutin au sous-officier-rapporteur d'un arrondissement de scrutin quelconque, dans le délai prescrit par la présente loi, le sous-officier-rapporteur en fait faire une. S.R., c. 106, art. 17. Fabrication de boites de scrutin.

21. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans la présente Partie, avec un talon, et le bulletin de vote et son talon sont suivant la formule E. S.R., c. 106, art. 8. Formule du bulletin.

22. Les instructions imprimées à remettre aux sous-officiers-rapporteurs sont suivant la formule F. S.R., c. 106 art. 9. Formule des instructions.

23. Aux jour et lieu indiqués à cet effet dans la proclamation, l'officier-rapporteur, par un écrit revêtu de son seing, nomme parmi ceux qui le lui demandent, une personne pour être présente à chaque bureau de scrutin, et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées qui concourent à l'adoption de la pétition, et une personne pour être présente à chaque bureau de scrutin, et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées qui s'opposent à l'adoption de la pétition. S.R., c. 106, art. 20. Agents. Concours à l'adoption.

24. Avant qu'une personne ne soit ainsi nommée, elle fait et souscrit entre les mains de l'officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur, une déclaration suivant la formule G, portant qu'elle est intéressée et qu'elle donne son concours ou s'oppose, suivant le cas, à l'adoption de la pétition. S.R., c. 106, art. 21. Formule du serment de la personne nommée agent.

25. Toute personne ainsi nommée doit représenter au sous-officier-rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de scrutin ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas. S.R., c. 106, art. 22. Représentation de sa nomination par l'agent.

26. En l'absence de toute personne autorisée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à être présente au bureau de scrutin ou à assister à l'opération finale du recensement des votes, tout électeur, qui agit dans le même intérêt que la personne absente, après avoir fait et souscrit devant le sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin, ou devant l'officier-rapporteur à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, une déclaration selon la formule G, peut être admis dans le bureau de scrutin ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, pour agir au lieu et place de la personne absente. S.R., c. 106, art. 23. Nomination et serment du remplaçant de l'agent.

Présence des agents.

27. La non présence de l'agent ou des agents ou la présence de celui que la présente Partie requiert ou autorise de faire quelque action, à un moment ou à un endroit spécifié en la présente Partie pour cette fin, n'a pas pour effet d'invalider cette action ou chose si elle est, du reste, dûment faite. S.R., c. 106, art. 24.

Scrutin.

Scrutin.

Votes au scrutin.

28. Aux jour et heure fixés par la proclamation, le scrutin se fait à chaque bureau ouvert dans le comté ou dans la cité, et les votes sont pris au scrutin. S.R., c. 106, art. 25.

Description des immeubles où le scrutin a lieu.

29. Le scrutin a lieu, dans chaque arrondissement de scrutin, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils puissent sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments sont ménagés dans la salle et disposés de manière que l'électeur puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption. S.R., c. 106, art. 26.

Heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin.

30. Chaque sous-officier-rapporteur ouvre le bureau de scrutin à neuf heures du matin, et le tient ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et il reçoit pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau. S.R., c. 106, art. 27.

Qui peut être présent au scrutin.

31. Outre le sous-officier-rapporteur, les personnes nommées ou admises comme agents conformément à la présente loi, et nulles autres, ont la permission de se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. S.R., c. 106, art. 28.

Serment de secret par l'agent.

32. Chaque agent, en étant admis au bureau de scrutin, prête serment de garder le secret sur le vote marqué par quelqu'un des électeurs sur son bulletin en sa présence, ainsi qu'il est ci-dessous prescrit.

Forme.

2. Ce serment doit être suivant la formule H. S.R., c. 106, art. 29.

Ouverture, examen et fermeture de la boîte du scrutin.

33. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de scrutin, le sous-officier-rapporteur ouvre en présence des électeurs et des agents qui sont présents, la boîte du scrutin pour constater qu'elle ne renferme ni bulletins ni autres papiers, après quoi la boîte est fermée à clé, et le sous-officier-rapporteur en garde la clé. S.R., c. 106, art. 30.

Demande aux électeurs de voter.

34. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée ainsi qu'il est dit plus haut, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter. S.R., c. 106, art. 31.

35. Chaque électeur doit voter au bureau de scrutin de l'arrondissement dans lequel il a droit de vote, et dans nul autre. Lieu du vote.

2. Le sous-officier-rapporteur facilite l'entrée de chaque électeur dans le bureau du scrutin et veille à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ni aux abords du bureau de scrutin. S.R., c. 106, art. 32. Facilité pour voter.

36. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur qui a droit de vote à l'un des bureaux de scrutin et qui a été nommé sous-officier-rapporteur, ou qui a été nommé pour être présent comme agent dans un arrondissement de scrutin autre que celui dans lequel il a droit de vote, donne à cet électeur un certificat déclarant qu'il a droit de vote à cette élection au bureau dans lequel cet électeur est stationné pendant le jour du scrutin. Le sous-officier-rapporteur ou l'agent ont droit de voter. Certificat.

2. Sur présentation de ce certificat, cet électeur a le droit de voter au bureau où il est placé pendant le jour du scrutin au lieu de voter au bureau de l'arrondissement où autrement il aurait eu le droit de le faire. Certificat.

3. Aucun certificat de ce genre ne donne droit à un électeur de voter à ce bureau de scrutin s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur ou agent pendant le vote. S.R., c. 106, art. 106, art. 33. Droit d'après le certificat.

37. Les électeurs qui désirent voter sont introduits, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se donne le vote. Entrée du bureau du scrutin.

2. Chaque électeur ainsi introduit décline ses nom, prénoms et profession, qui sont inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur, et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de scrutin de ce bureau, il reçoit du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote, sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il est plié, et sur le talon duquel il a apposé un numéro correspondant à celui qui a été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des électeurs. S.R., c. 106, art. 34. Manière de voter.

38. Cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, ou par quelque électeur ou agent présent, prête, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de cens requis, par les lois en vigueur dans la province où a lieu l'élection, d'un votant à l'élection d'un membre de la chambre d'assemblée de cette province—les mots *chambre des communes du Canada* étant dans ce cas substitués aux mots *chambre d'assemblée*, ou en faisant tout autre changement qui est nécessaire pour appliquer le serment à l'élection d'un député à la chambre des communes du Canada. L'électeur peut être assermenté.

2. Le sous-officier-rapporteur est par le présent autorisé à lui faire prêter ce serment. Administration du serment.

Le sous-officier-rapporteur donne des instructions à l'électeur.

3. Le sous-officier-rapporteur indique à l'électeur comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin, mais sans lui demander ni regarder s'il a l'intention de voter pour ou contre la pétition, sauf dans le cas où l'électeur est incapable de lire, ou incapable pour cause de cécité ou d'autre infirmité physique de voter ainsi que le prescrit la présente Partie, sans l'assistance qui y est prévue à cet égard. S.R., c. 106, art. 34.

Votes s'il n'y a pas de listes.

39. Si la loi électorale de la province dans laquelle est située ce comté ou cette cité n'exige pas qu'il soit fait de liste d'électeurs pour donner droit de vote aux électeurs, tout électeur qui réclame son bulletin de vote décline ses nom, prénoms, profession et qualités, qui sont inscrits sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur.

Serment d'habileté à voter.

2. Avant de recevoir son bulletin de vote cet électeur peut être requis par le sous-officier-rapporteur, ou par tout électeur ou agent présent, de prêter devant le sous-officier-rapporteur, qui est autorisé à le lui faire prêter, le serment de cens requis par l'article qui précède. S.R., c. 106, art. 35.

Mode de voter.

40. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de scrutin et y marque son bulletin, en faisant une croix dans la case supérieure s'il vote en faveur de la pétition, et dans la case inférieure s'il vote contre la pétition, après quoi il le plie de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans qu'il soit ouvert, et il le remet au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constate par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur.

Destruction du talon.

2. Le sous-officier-rapporteur en détache et détruit le talon et dépose alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin. S.R., c. 106, art. 36.

Les électeurs votent sans retard.

41. Chaque électeur vote sans retard inutile et sort du bureau du scrutin aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. S.R., c. 106, art. 37.

Bulletin

42. Nul électeur ne peut emporter son bulletin de vote hors du bureau. S.R., c. 106, art. 38.

Le votant qui ne peut marquer son bulletin.

43. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou d'autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi aide cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que l'indique l'électeur, en présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui les représentent dans le bureau de scrutin, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin. S.R., c. 106, art. 39.

44. Le sous-officier-rapporteur exige du votant qui lui fait cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule qui suit, savoir: Ce votant est assermenté.

" Je jure solennellement (*où, si l'électeur est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* j'affirme solennellement) que je ne sais pas lire et que je ne puis comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer, (*ou* que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique, de voter, *selon le cas,*) sans l'aide du sous-officier-rapporteur." S.R., c. 106, art. 39. Formule du serment.

45. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présente pour voter, il assermente un interprète qui sert de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui peut être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter. S.R., c. 106, art. 39. Interprète en certains cas.

46. Le sous-officier-rapporteur fait tenir une liste des noms des votants dont les bulletins de vote ont été ainsi marqués, conformément à la présente loi, en indiquant la raison pour laquelle ils ont été ainsi marqués. Liste de ces votants à garder.

2. Le sous-officier-rapporteur inscrit en regard des noms des votants dont les bulletins ont été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par l'article qui suit, la raison pour laquelle chaque bulletin a été marqué par lui. S.R., c. 106, art. 39. Motif pour marquer le bulletin à indiquer.

47. Le sous-officier-rapporteur inscrit sur la liste des votants tenue par lui suivant la formule I, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot *Voté*, aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin; et il inscrit sur la même liste, les mots *Assermenté* ou *Affirmé*, en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation de cens, et les mots *Refusé de jurer*, ou *Refusé d'affirmer*, en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer. S.R., c. 106, art. 40. Inscription des noms des électeurs qui votent sur la liste des électeurs.

48. Lorsqu'il n'est pas exigé de listes électorales par la loi en vigueur dans le comté ou la cité où a lieu le scrutin, le sous-officier-rapporteur fait inscrire les nom, prénoms et profession de chaque électeur sur une liste faite et tenue à cet effet. Inscriptions quand il n'y a pas de listes.

2. Il fait inscrire le mot *Voté*, en regard du nom de chaque électeur qui a voté, ou *Assermenté* ou *Affirmé*, ou *Refusé de jurer*, ou *Refusé d'affirmer*, selon le cas, ainsi qu'il est prescrit quand des listes sont pourvues par l'officier-rapporteur. S.R., c. 106, art. 41. Inscriptions.

49. Aucun électeur qui a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation de cens ci-dessus exigé par la présente loi lorsqu'il en est requis, ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter. S.R., c. 106, art. 42. L'électeur qui refuse de prêter serment ne vote pas.

L'électeur ne vote qu'une fois.

50. Nul ne peut voter plus d'une fois au même scrutin, sous l'empire de la présente loi. S.R., c. 106, art. 43.

Second vote sous le même nom.

51. Si quelqu'un se représente comme étant un électeur particulier dont le nom figure sur la liste électorale, et demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté comme étant cet électeur, le requérant, après avoir prêté serment suivant la formule J, et avoir autrement établi son indentité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, a droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur met son paraphe avec un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de ce votant, et il a alors droit de voter comme tout autre électeur.

Inscription sur la liste.

2. Le nom de ce votant est inscrit sur la liste des électeurs, et il est tenu note du fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment ou l'affirmation de cens a été requis et prêté, et des objections qui ont été présentées par quelqu'un des agents. S.R., c. 106, art. 44.

Quand un second bulletin est donné.

52. Un électeur qui a par inadvertance maculé le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remet ainsi. S.R., c. 106, art. 45.

Procédures après la clôture du scrutin.

Compte des votes à la clôture du scrutin.

53. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit, en présence des agents, et, si les agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des votes donnés pour et contre la pétition.

Certains bulletins sont rejetés.

remplacé 4-5 Geo V c. 63.

2. En ce faisant, il écarte tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par le sous-officier-rapporteur et tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque qui puissent faire reconnaître le votant.

Procédure quant au reste.

3. Il compte tous les autres bulletins de vote et tient des listes du nombre de votes pour la pétition, et du nombre de votes donnés contre la pétition, ainsi que du nombre de bulletins écartés, et tous les bulletins qui indiquent les votes donnés pour la pétition et ceux indiquant les votes donnés contre la pétition, respectivement, sont séparément mis dans des enveloppes ou en paquets, et ceux qui ont été écartés, ceux qui ont été maculés, et ceux qui n'ont pas servi, sont aussi respectivement placés dans des enveloppes ou en paquets distincts, et tous ces paquets, après avoir été revêtus d'une suscription indiquant leur contenu, sont déposés dans la boîte du scrutin. S.R., c. 106, art. 46 et 47.

Objections aux bulletins.

54. Le sous-officier–rapporteur prend note de toute objection faite par un agent ou par un électeur présent à tout bulletin de vote

vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décide toute question soulevée par cette objection.

2. La décision de ce sous-officier-rapporteur est définitive et ne peut être infirmée que lors de la vérification des votes en la manière prévue ci-après. S.R., c. 106, art. 48. Décision définitive.

55. Chaque objection à un bulletin de vote est numérotée, et un numéro correspondant est placé au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur. S.R., c. 106, art. 49. Chaque objection est numérotée et initialée.

56. Le sous-officier-rapporteur prépare un relevé des bulletins admis, du nombre de votes donnés de part et d'autre, des bulletins écartés, des bulletins maculés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie; et il fait et garde une copie de ce relevé, et met l'original dans la boîte du scrutin avec les listes électorales, après avoir consigné, au pied de chaque liste, un certificat du nombre total des électeurs qui ont voté sur cette liste, et toutes autres listes et pièces qui ont servi à cette élection. Relevé des bulletins acceptés. Copie. Les bulletins sont mis dans la boîte du scrutin.

2. La boîte du scrutin est alors fermée à clé et scellée, et est remise à l'officier-rapporteur, qui reçoit ou recueille les boîtes de scrutin. Remise à l'officier-rapporteur.

3. S'il est empêché de le faire, les boîtes sont remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à les recevoir par l'officier-rapporteur, lesquelles, en délivrant ces boîtes à l'officier-rapporteur, prêtent serment suivant la formule K. S.R., c. 106, art. 50. Ou à la personne nommée pour les recevoir.

57. Le sous-officier-rapporteur prête serment suivant la formule L, et son serment est annexé au relevé ci-dessus mentionné. S.R., c. 106, art. 51. Serment annexé au relevé.

58. Les différents sous-officiers-rapporteurs doivent, sur demande, remettre à chacun des agents, ou, en l'absence de ceux-ci, aux électeurs présents qui les représentent, un certificat du nombre de votes donnés de part et d'autre, ainsi que du nombre de votes écartés. S.R., c. 106, art. 52. Certificats remis aux agents.

Addition des votes et rapport.

59. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, procède à les ouvrir en présence des agents, s'ils sont présents, et de trois électeurs au moins, si les agents ne sont pas présents, et additionne le nombre de votes donnés de part et d'autre, d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs. S.R., c. 106, art. 53. L'officier-rapporteur additionne les relevés.

60. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour le recensement des votes donnés, l'officier-rapporteur ajourne les opérations à un jour subséquent, qui ne peut être Ajournement si les boîtes ne sont pas toutes remises.

être éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour ce recensement. S.R., c. 106, art. 54.

Emploi de déclarations et de certificats pour l'addition des votes.

61. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'elles ont été détruites ou perdues, ou pour quelque autre cause ne sont point apportées dans le délai ainsi fixé, l'officier rapporteur constate la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demande à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manquent, ou à toute autre personne qui les a en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats des votes donnés de part et d'autre, exigés par la présente loi, le tout attesté sous serment, prêté devant l'officier-rapporteur.

S'ils ne peuvent être obtenus, emploi d'autres preuves.

2. Si toutes les listes ou relevés, ou des copies de ces listes et relevés ne pouvaient être obtenus, il constate, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des votes donnés de part et d'autre aux différents bureaux de scrutin, et il fait son rapport en conséquence, et mentionne spécialement, dans le procès-verbal qu'il transmet avec son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes de scrutin et les moyens pris par lui pour constater le nombre des votes donnés de part et d'autre. S.R., c. 106, art. 55.

Pétition non adoptée.

62. Si la moitié au moins de tous les votes donnés a été contre la pétition, celle-ci est réputée n'avoir pas été adoptée; et l'officier-rapporteur fait rapport au gouverneur en conseil en conséquence. S.R., c. 106, art. 56.

Pétition adoptée.

63. Si plus de la moitié de tous les votes donnés a été pour la pétition, celle-ci est réputée avoir été adoptée; et l'officier-rapporteur fait rapport au gouverneur en conseil en conséquence S.R., c. 106, art. 57.

Rapport.

64. Dans les deux semaines qui suivent le recensement des votes, si un juge n'a pas fixé un jour et un lieu dans le comté ou dans la cité pour procéder à la vérification des bulletins de vote, ainsi qu'il est ci-dessous prévu, et s'il est procédé à la vérification des bulletins, alors, aussitôt après que le juge a décidé si la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, l'officier-rapporteur adresse son rapport au secrétaire d'Etat, et il joint à ce rapport un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il consigne les observations qu'il juge à propos sur l'état des boîtes de scrutin et des bulletins de vote au moment où il les a reçus.

Après le scrutin.

2. Dans le cas où un juge aurait décidé, après vérification des bulletins de vote, que la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, le rapport doit être basé sur cette décision et y être conforme. S.R., c. 106, art. 58.

Ce qui doit être transmis avec le rapport.

65. L'officier-rapporteur transmet aussi au secrétaire d'Etat, avec son rapport, les relevés originaux faits par les sous-officiers-rapporteurs

rapporteurs enfermés dans les boîtes de scrutin et énonçant le nombre des bulletins acceptés, le nombre des votes donnés dans chaque sens, le nombre des bulletins rejetés, le nombre des bulletins maculés et remis et celui des bulletins non employés et remis, ainsi que les listes électorales qui ont servi dans les différents bureaux de scrutin, et toutes autres listes et pièces qui ont servi ou dont on a eu besoin à ce scrutin, ou qui lui ont été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

2. Ce rapport et ce procès-verbal sont expédiés par la poste, après avoir été enregistrés. S.R., c. 106, art. 59. Mode de transmission.

66. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote et des instruments pour les marquer, obtenus ou employés pour les opérations de la votation sous l'empire de la présente loi est attribuée à Sa Majesté. S. R., c. 106, art. 60. Propriété des boîtes de scrutin.

Vérification du scrutin.

67. Dans le cours de la semaine qui suit le rencensement des votes et la déclaration du résultat du scrutin par l'officier-rapporteur, tout électeur peut présenter une requête en vérification,— Demande à un juge.

(a) dans la province de Québec, à un juge de la cour supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le comté ou la cité, en totalité ou en partie; Province de Québec.

(b) dans la province de la Colombie-Britannique, à un juge de la cour suprême de cette province, ou à un juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé le comté ou la cité, en totalité ou en partie; Colombie-Britannique.

(c) dans toute province, autre que celles de la Saskatchewan et d'Alberta, au juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé, en totalité ou en partie, le comté ou la cité où le scrutin a eu lieu. S.R., c. 106, art. 61. Toute autre province. remplacé 4-5 Geo V c. 53

68. Le requérant donne avis de sa requête aux personnes que le juge lui indique et justifie auprès du juge, par déclaration sous serment, qu'il y a suffisante raison de faire la vérification des bulletins de vote. Avis à donner.

2. Le requérant souscrit aussi une obligation à Sa Majesté, devant le juge, pour une somme de cent dollars, avec deux cautions, admises comme suffisantes par le juge sur déclaration de solvabilité, pour la somme de cinquante dollars chacune, dont la condition est qu'il donne suite effectivement à sa requête, et qu'il paie tous les dépens qui peuvent être adjugés contre le requérant, ou il dépose entre les mains du protonotaire ou du greffier de cette cour la somme de cent dollars à titre de garantie du paiement de ces dépens. Cautionnement à fournir. Ou dépôt.

3. Le juge fixe alors un jour et un lieu dans le comté ou dans la cité pour la vérification du scrutin. Taxation de la vérification.

Avis de la vérification.

4. Le requérant notifie de cette vérification, une semaine au moins à l'avance, les personnes qui lui sont indiquées par le juge. S.R., c. 106, art. 61.

Procédure de la vérification.

69. Aux jour, heure et lieu désignés, l'officier-rapporteur, se présente devant le juge avec les bulletins de vote en sa garde, et le juge, après avoir examiné ces bulletins, ouï les témoignages qu'il juge nécessaires, et entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leur conseil, décide sommairement si la majorité des votes a été favorable ou contraire à la pétition adressée au gouverneur en conseil. S.R., c. 106, art. 62.

Décision définitive.

Frais.

70. La décision du juge est définitive, et les frais sont à sa discrétion, ou il peut les répartir de la manière qu'il le croit juste. S.R., c. 106, art. 63.

Secret du vote.

Disposition pour la tenue du secret.

71. Tous officiers et agents présents à un bureau de scrutin doivent garder et aider à garder le secret du scrutin, à ce bureau, et ne communiquer à personne, avant la clôture du scrutin, aucun renseignement au sujet du fait qu'une personne inscrite sur la liste électorale a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Pas d'intervention.

2. Nul officier et nul agent, et nulle personne quelconque, ne peut intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il prépare son bulletin, non plus que chercher d'autre manière à obtenir, au bureau de scrutin, aucun renseignement sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

Pas de renseignements à communiquer.

3. Nul officier et nul agent non plus que nulle autre personne quelconque ne peut communiquer en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à un bureau de scrutin sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté. S.R., c. 106, art. 64.

Secret au dépouillement du scrutin.

72. Tout officier et agent qui assiste au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du vote; et ne pas chercher à connaître, pendant l'opération, comment un vote a été exprimé dans aucun bulletin particulier, ni communiquer aucun renseignement obtenu à ce sujet pendant le dépouillement. S.R., c. 106, art. 64.

Induire les votants à montrer leurs bulletins.

73. Nul ne peut engager, ni directement ni indirectement, un votant, après que celui-ci a marqué son bulletin, à le déplier pour faire connaître à qui que ce soit comment il a voté. S.R., c. 106, art. 64.

Maintien de la paix et du bon ordre.

Les officiers sont des conservateurs de la paix.

74. Chaque officier-rapporteur et chaque sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office jusqu'au

qu'au lendemain du recensement des votes, sont des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. S.R. c. 106, art. 65.

75. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre au scrutin; il peut aussi, sur demande faite par écrit par un agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge nécessaire. S.R., c. 106, art. 66.

Ils peuvent requérir de l'assistance et assermenter des constables spéciaux.

76. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre au scrutin, et peut le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de scrutin. S.R., c. 106, art. 67.

Peuvent arrêter les perturbateurs de la paix.

77. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut, pendant le jour où s'ouvrent et ont lieu les opérations du scrutin, requérir toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du bureau de scrutin, de lui remettre toute arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive dont elle est porteur ou qu'elle a en sa possession personnelle. S.R., c. 106, art. 68.

Demande de remettre les armes offensives.

78. Sauf l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, ou l'un des constables ou constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou par le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix publique au bureau de scrutin, il n'est permis à personne qui n'a pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de scrutin pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour du scrutin, de venir pendant aucune partie du jour que le bureau doit rester ouvert, dans cet arrondissement, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables.

Entrer dans l'arrondissement de scrutin en armes.

2. Nul individu se trouvant dans cet arrondissement de scrutin ne peut s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'armes offensives, ni s'approcher ainsi armé à une distance d'un mille du lieu où se trouve le bureau de scrutin de cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légale. S.R., c. 106, art. 70.

Venir près du bureau du scrutin

79. Nul ne peut fournir ni donner, lors d'un scrutin, de boissons ou autre espèce de rafraîchissements à aucun électeur, à ses frais, pendant cette votation, ni payer, faire payer, ni s'engager à payer pour ces boissons ou autre espèce de rafraîchissements. S.R., c. 106, art. 71.

Régal des électeurs prohibé.

80. Nul ne peut fournir non plus que procurer à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou autre drapeau,

Nulle bannière comme étendard de parti.

peau, dans l'intention de les faire porter ou servir dans un comté ou dans une cité, le jour du scrutin sous l'empire de la présente loi, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou tant que dure ce scrutin, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans des opinions professées ou supposées l'être par cette personne, d'une part ou de l'autre.

Défense de porter les drapeaux de parti.

2. Nul ne peut porter, sous quelque prétexte que ce soit, non plus qu'employer aucune bannière, étendard de parti dans l'intérêt d'un parti ou de l'autre, dans les limites d'aucun comté ou cité, le jour du scrutin, ni dans les huit jours qui précèdent ce jour, ni tant que dure le scrutin. S.R., c. 106, art. 72.

Vente ou don de liqueurs le jour du scrutin, prohibés.

81. Nulles liqueurs enivrantes, spiritueuses ni fermentées, ni boissons fortes, ne peuvent être vendues ni données dans aucun hôtel, auberge, magasin, ou autre endroit dans les limites d'un arrondissement de scrutin, pendant la durée du jour du scrutin. S.R., c. 106, art. 74.

Contraventions et peines.

Refus de donner des listes.

82. Tout régistrateur, greffier de cité ou de ville, greffier de la paix, secrétaire de municipalité ou autre fonctionnaire à qui la loi attribue la garde des listes d'électeurs ou de doubles ou de copies certifiées de ces listes et de qui la présente Partie prescrit aux officiers-rapporteurs de se les procurer, qui omet ou refuse de fournir dans un délai raisonnable cette liste, ou des copies ou extraits de cette liste à un officier-rapporteur qui les demande, est passible d'une amende de deux cents à deux mille dollars. S.R., c. 106, art. 16.

Amende.

Emporter un bulletin hors du bureau du scrutin.

83. Tout électeur qui emporte hors du bureau de scrutin où un bulletin lui est remis, le bulletin que lui remet le sous-officier-rapporteur dans le but qu'il s'en serve pour voter, est passible d'une amende de cinquante à deux cents dollars. S.R., c. 106, art. 38.

Fonctionnaires ou agents.

84. Tout fonctionnaire ou tout agent présent à un bureau de scrutin, qui,—

Violation du secret.

(a) ne maintient pas ou n'aide pas à maintenir le secret du scrutin à ce bureau de scrutin; ou,

Communiquer des renseignements.

(b) communique avant la clôture du scrutin à qui que ce soit des renseignements sur le fait qu'une personne portée à la liste des électeurs a ou n'a pas demandé un bulletin de vote à ce bureau de scrutin; ou,

(c) intervient ou tente d'intervenir auprès d'un votant au moment où il marque son bulletin, ou tente autrement d'obtenir, au bureau du scrutin, des renseignements sur la manière dont un votant est sur le point de voter ou a voté à ce bureau; ou,

(d)

(d) communique en tout temps à qui que ce soit des renseignements obtenus à un bureau de scrutin sur la manière dont un votant est sur le point de voter ou a voté à ce bureau; ou,

(e) étant présent lors du recensement des votes, ne maintient pas et n'aide pas à maintenir le secret du vote, et cherche à découvrir à ce recensement la manière, ou communique des renseignements obtenus à ce recensement, sur la manière dont un vote quelconque est donné dans un bulletin particulier;

est passible d'une amende de deux cents dollars, au plus, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 106, art. 64.

85. Quiconque,—

(a) directement ou indirectement induit un électeur à exhiber son bulletin de vote après qu'il l'a marqué de façon à faire savoir à qui que ce soit la manière dont il l'a ainsi marqué; ou, Induire un électeur à exhiber son bulletin.

(b) gêne ou tente de gêner un électeur au moment où il marque son bulletin ou autrement ou tente d'obtenir, au bureau du scrutin, des renseignements sur la manière dont est sur le point de voter ou dont a voté un électeur à ce bureau; ou, Gêner un électeur à son vote.

(c) communique à quelque moment à qui que ce soit les renseignements obtenus à un bureau de scrutin sur la manière dont est sur le point de voter ou dont a voté un électeur à ce bureau de scrutin; Communiquer des renseignements.

est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 106, art. 64. Peine.

86. Toute personne qui, ayant entre ses mains ou en sa possession personnelle une arme à feu, une épée, un bâton, un assommoir ou une autre arme offensive dans un rayon d'un demi-mille d'un bureau de scrutin pendant un jour où le scrutin est commencé, se tient ou procède, refuse de remettre cette arme à un officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur qui en fait la demande, est passible d'une amende d'au plus cent dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois. S.R., c. 106, art. 68. Refus de rendre une arme offensive. Peine.

87. Quiconque vend ou donne dans un hôtel dans une auberge ou dans une boutique ou dans un autre endroit dans les limites d'un arrondissement de scrutin des liqueurs enivrantes, spiritueuses ou fermentées ou des boissons fortes à quelque moment que ce soit pendant le jour où commence, se tient ou procède le scrutin, est passible pour chaque contravention d'une amende de cent dollars, au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus à la discrétion de la cour ou du juge. S.R., c. 106, art. 74. Vendre ou donner des liqueurs enivrantes le jour du scrutin. Amende.

Voies de fait le jour du scrutin.

88. Quiconque commet des voies de fait le jour où le scrutin est ouvert, se tient ou procède dans un rayon de deux milles de l'endroit où ce scrutin se tient ou procède est coupable de voies de faits graves et punissable en conséquence. S.R., c. 106, art. 69.

Peine.

89. Quiconque,—

Procurer des liqueurs.

(a) lorsqu'un scrutin se tient, procure ou fournit des boissons ou autres rafraîchissements à un électeur à ses frais durant ce scrutin;

Payer pour ces liqueurs.

(b) paie, procure ou s'engage à payer des boissons ou autres rafraîchissements procurés ou fournis lors d'un scrutin à un électeur durant ce scrutin;

Fournir des drapeaux de parti.

(c) fournit ou procure une bannière, un étendard, une couleur distinctive ou quelque autre drapeau dans l'intention de les faire servir dans un comté ou dans une cité le jour du scrutin sous l'empire de la présente loi, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour ou tant que dure ce scrutin ou de les faire porter par cette personne ou par une autre personne à titre de drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans des opinions professées par cette personne dans un sens ou dans l'autre;

Porter un drapeau de parti.

(d) sous quelque prétexte que ce soit, porte, emploie dans l'intérêt d'un parti ou de l'autre une bannière, une couleur distinctive ou un autre drapeau, en guise de drapeau de parti dans les limites d'un comté ou d'une cité le jour du scrutin ou dans les huit jours qui le précèdent ou tant que dure ce scrutin;

Pénétrer dans l'arrondissement de scrutin en armes.

(e) excepté s'il est l'officier-rapporteur ou son assistant ou l'un des constables ou constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou par son assistant pour le maintien de l'ordre au scrutin et pour le maintien de la paix publique à ce scrutin, et s'il n'a pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de scrutin pendant au moins l'espace de six mois avant le jour du scrutin, vient durant une partie quelconque de ce jour où le scrutin doit rester ouvert, dans cet arrondissement de scrutin avec des armes offensives de quelque sorte qu'elles soient, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes de ce genre;

Approcher du bureau de scrutin en armes.

(f) pendant qu'il est dans un arrondissement de scrutin, s'arme durant une partie quelconque du jour du scrutin d'armes offensives de quelque sorte, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes de ce genre, et, ainsi armé, approche dans le rayon d'un mille de l'endroit où se prend le scrutin pour cet arrondissement de scrutin, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité qu'il appartient;

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cent dollars au plus ou de l'emprisonnement pour une période de trois

trois mois au plus, ou des deux peines à la discrétion de la cour. S.R., c. 106, art. 70, 71, 72 et 73.

90. Quiconque,—

(a) directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet des deniers ou valeurs, ou promet de procurer, ou de chercher à procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne, dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou par corruption commet quelqu'un des actes susdits parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie; Donner, prêter ou promettre de l'argent.

(b) directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, donne ou procure, ou convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet quelque charge, place ou emploi, ou promet de procurer ou de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui, par corruption, commet quelqu'un des actes susdits parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie; Procurer une charge ou un emploi.

(c) directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, fait quelque don, prêt, offre, promesse, fait ou convention de procurer quelque avantage ou chose, ainsi qu'il est dit plus haut, à quelque personne, afin de l'induire soit à procurer ou à essayer de procurer, soit à empêcher ou essayer d'empêcher l'adoption d'une pétition en vertu des dispositions de la présente loi, soit à procurer ou à essayer de procurer le vote d'un électeur, ou à empêcher ou à essayer d'empêcher un électeur de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente loi; Dons ou promesses pour procurer ou empêcher l'adoption de la Partie II de la présente loi.

(d) à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse, fait ou convention de procurer quelque avantage ou chose, procure ou empêche, ou prend l'engagement, promet ou essaie de procurer ou d'empêcher l'adoption d'une pétition en vertu des dispositions de la présente Partie, ou le suffrage d'un électeur à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie; Convention corruptrice pour obtenir l'adoption.

(e) avance ou paie ou fait payer une somme d'argent à une personne ou pour son usage dans l'intention de faire employer cette somme, en totalité ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie; ou qui sciemment paie ou fait payer à qui que ce soit une somme d'argent en liquidation ou en remboursement de deniers employés, Avance d'argent pour employer à la corruption.

ployés, en totalité ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie;

Coupable de corruption.

est réputé avoir commis la contravention de corruption, et coupable d'un acte criminel et aussi passible d'une amende de deux cents dollars recouvrable avec pleins frais de poursuite par quiconque en réclame le paiement pour son propre usage et bénéfice.

Dépenses légalement faites.

Toutefois les dépenses personnelles réelles de tout agent des intéressés pour ou contre la pétition, ses dépenses relatives à des services professionnels effectivement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, sont considérées comme dépenses légalement faites, et leur paiement ne constitue point une infraction à la présente loi. S.R., c. 106, art. 75.

Recevoir de la considération ou des promesses relativement au vote.

91. *(a)* Tout votant qui, avant ou pendant les opérations d'un scrutin ouvert sous l'empire de la présente loi, soit directement, soit indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre agissant de sa part, reçoit, agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, sous la condition soit de voter ou de consentir à voter, soit de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie;

En recevoir après le scrutin.

(b) Quiconque, après un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de quelque autre de sa part, reçoit quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou pour s'être abstenu de voter, ou pour avoir induit une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie;

Peine.

est réputé avoir commis la contravention de corruption, et coupable d'un acte criminel, et aussi passible d'une amende de deux cents dollars, qui peut être recouvrée par toute personne qui en poursuit le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les dépens. S.R., c. 106, art. 76.

Régal des électeurs.

92. Toute personne qui, par un motif de corruption, par elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom et dans son intérêt, en tout temps avant ou pendant les opérations du scrutin tenu sous l'empire de la présente Partie, directement ou indirectement, donne, fournit ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie en totalité ou en partie, des aliments, boissons, rafraîchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de procurer ou d'empêcher l'adoption d'une pétition sous l'empire de la présente Partie, ou pour l'avoir procurée ou empêchée, ou dans le but d'influencer par corruption cette personne ou une autre à voter ou à s'abstenir de

voter

voter lors de la votation, est coupable de l'infraction qualifiée action de régaler (*offence of treating*), et passible d'une amende de deux cents dollars, qui peut être recouvrée par quiconque en poursuit le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les dépens, en sus de toute autre peine dont elle est passible pour ce fait, en vertu de toute autre disposition de la présente loi. S.R., c. 106, art. 77.

93. Le fait de donner ou de faire donner à un électeur, le jour du scrutin, à raison de ce qu'il a voté ou est sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou un billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, est réputé un acte illégal, et la personne qui s'en rend coupable est passible d'une amende de dix dollars pour chaque infraction, payable, avec dépens, à quiconque en poursuit le recouvrement, pour son propre usage. S.R., c. 106, art. 78.

Donner des mets ou des boissons le jour du scrutin.

Amende.

94. Quiconque,—

(a) directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre agissant de sa part, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte; ou,

Menaces de violence.

(b) cause ou menace de causer, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte; ou,

Ou de blessures.

(c) de toute manière que ce soit, a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de voter à un scrutin sous l'empire de la présente Partie; ou,

Intimidation.

(d) par enlèvement, séquestration, artifices ou manœuvres coupables, arrête ou gêne le libre exercice du droit de vote d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie;

Entraver le libre exercice du droit de vote.

est réputé avoir commis la contravention d'influence illégitime et coupable d'un acte criminel, et aussi passible d'une amende de deux cents dollars, payable avec dépens, à celui qui en poursuit le recouvrement pour son propre usage. S.R., c. 106, art 79.

95. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un agent ou par une personne quelconque, soit d'un parti soit de l'autre, pour amener un ou plusieurs électeurs au ou du bureau de scrutin, ou aux ou des environs, lors d'un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie, ou le paiement, par un agent ou par une personne quelconque d'un parti ou de l'autre, de frais de voyage et autres dépenses d'un électeur pour venir voter

Louage de moyens de transport pour les électeurs.

voter à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente loi, ou pour s'en retourner, sont des actes illicites; et la personne qui s'en rend coupable est passible d'une amende de cent dollars, payable, pour son propre usage, à celui qui en poursuit le recouvrement.

Amende.

Louage pour un agent.

2. Tout électeur qui loue un cheval, cabriolet, charrette, chariot, traineau, voiture ou autre véhicule quelconque, pour un agent et dans le but de transporter un ou plusieurs électeurs aux ou des bureaux de votation, est *ipso facto* privé du droit de voter à ce scrutin sous l'empire de la présente loi, et encourt pour chaque contravention une amende de cent dollars, payable au profit de celui qui en poursuit le recouvrement. S.R., c. 106, art. 80.

Peine.

96. Quiconque à un scrutin sous l'autorité de la présente Partie,—

Supposition de personne, en demandant un bulletin.

(a) demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou celui d'une personne fictive; ou,

En votant de nouveau.

(b) ayant déjà voté une fois, réclame, en son propre nom et pour le même scrutin, un autre bulletin;

Amende.

est, pour toutes les fins de la présente loi, coupable de la contravention de supposition de personne et passible d'une amende d'au plus cent dollars, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus. S.R. c. 106 art. 81 et 82.

Induire ou forcer un autre à faire de la supposition de personnes, ou à jurer faux.

97. Tout agent, ou tout particulier quelconque d'un parti ou de l'autre, qui, par corruption, pratiquée soit par lui-même, soit avec ou par l'intermédiaire d'autres personnes agissant de sa part, contraint ou détermine ou tente de déterminer un individu à personnifier un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est exposé pour cette contravention, d'une amende de deux cents dollars, au profit de toute personne qui en poursuit le recouvrement. S.R., c. 106, art. 83.

Peine.

Ce qui est manœuvre corruptrice.

98. Les infractions qualifiées corruption, action de régaler, influence illégitime, telles qu'elles sont définies par la présente loi, la supposition de personne ou la subornation de supposition de personne, ou toute contravention volontaire à quelqu'un des huit articles qui précèdent, sont des manœuvres corruptrices, d'après les dispositions de la présente loi. S.R., c. 106, art. 84.

Certaines contraventions relativement aux bulletins.

99. Quiconque,—

(a) fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé; ou,

(b) fournit sans autorité quelque bulletin de vote à qui que ce soit; ou,

(c) dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer; ou,

(d) emporte frauduleusement d'un bureau de scrutin quelque bulletin de vote; ou,

(e) sans autorisation détruit, prend, ouvre ou manipule quelque boîte de scrutin, ou quelque paquet de bulletins, alors en usage dans les opérations du scrutin; ou,

(f) tente de commettre quelqu'une des infractions spécifiées dans le présent article;

est coupable d'un acte criminel et passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations du scrutin, d'une amende d'au plus mille dollars, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, à défaut du paiement de l'amende; et, si c'est une autre personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, à défaut du paiement de l'amende. S.R., c. 106, art. 85. Peine.

100. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par la présente Partie, est passible, pour chaque refus ou négligence de cette nature, d'une amende de deux cents dollars, qui peut être recouvrée par quiconque en poursuit le recouvrement, pour son propre usage. S.R., c. 106, art. 86. Négligence d'un officier pour son devoir. Amende.

101. Tout fonctionnaire qui se rend coupable de quelque contravention volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention à la présente Partie, est passible envers toute personne lésée par cette contravention, par cet acte ou par cette omission, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars. S.R., c. 106, art. 87. Contraventions par un officier d'élection. Peine.

Procédure.

102. Toutes les peines pécuniaires et amendes autres que les amendes imposées en cas d'actes criminels, imposées par la présente Partie, sont applicables ou recouvrables, avec dépens, par toute personne qui en fait la poursuite par action de dette ou par dénonciation, dans toute cour compétente de la province où s'est produite la cause de l'action; et, à défaut de payer le montant auquel il a été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant est incarcéré dans la prison commune du comté ou du district, pendant un terme de moins de deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés; et cet emprisonnement peut être avec travaux forcés quand la présente loi y autorise. Recouvrement des amendes.

Cautionnement pour frais.

2. Aucune poursuite ni dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou pour l'application d'une pénalité ne peut être intentée avant que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante dollars, pour répondre à l'adversaire des frais occasionnés par sa défense si le poursuivant est condamné à les lui payer. S.R., c. 106, art. 88.

Ce qu'il suffit d'alléguer dans la déclaration

103. Il suffit que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée sous l'autorité de la présente Partie, allègue dans son plaidoyer ou dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue la contravention particulière à l'égard de laquelle l'action ou poursuite est intentée et que le défendeur a agi en contravention à la présente Partie. S.R., c. 106, art. 89.

Prescription des actions.

104. Toutes poursuites pour acte criminel intentées sous l'empire de la présente Partie, et toute action, demande ou procédure instituée pour le recouvrement de quelque amende donnée par la présente Partie à la personne qui en poursuit le recouvrement, sont intentées ou instituées dans les six mois qui suivent la contravention, et pas plus tard, à moins que l'institution n'en soit empêchée par le fait que le défendeur s'est soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, et, une fois commencées, elles doivent être continuées et poursuivies sans retards volontaires. S.R., c. 106, art. 90.

Dispositions générales.

L'erreur dans l'accomplissement des formalités ne suffit pas pour être fatale.

105. Nul scrutin, sous l'empire de la présente Partie, ne peut être annulé à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente Partie pour les opérations du scrutin ou du dépouillement du scrutin, ni à raison d'erreur dans l'emploi des formules contenues dans l'annexe de la présente loi, s'il appert au tribunal saisi de l'affaire que les opérations du scrutin ont été conduites conformément aux principes établis par la présente Partie, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat du scrutin. S.R., c. 106, art. 91.

Ajouté 4-5 Geo V c. 53

105 a

Nulle exemption privilégiée dans les procédures en cour.

106. Nulle personne n'est exemptée de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, un procès ou une autre procédure devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'un scrutin tenu sous l'empire de la présente Partie, ou de la conduite de quelque personne à ce scrutin, ou y ayant trait, à raison de quelque privilège ou parce que la réponse à ces questions tendrait à incriminer le déposant; mais

Disposition quant à l'emploi de la réponse.

nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ou parce que cette réponse tendrait à l'incriminer, ne peut être invoquée à son préjudice dans aucune procédure intentée contre elle,

elle, à moins que ce ne soit dans un acte d'accusation pour parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour l'une ou pour l'autre des raisons susdites, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal. S.R., c. 106, art. 92.

107. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire se rapportant à un scrutin ouvert sous l'empire de la présente Partie, ou en résultant ou en dépendant de quelque manière que ce soit, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution de choses licites, est nulle en loi; Les contrats relatifs aux scrutins sont nuls.

2. La présente disposition ne permet à personne de répéter ce qu'il a payé pour des dépenses légitimes relatives à ce scrutin. S.R., c. 106, art. 93. Répétition des deniers.

108. Si, dans un comté ou dans une cité, la moitié au moins de tous les votes émis a été contre l'adoption d'une pétition comprise dans un avis ou dans une proclamation, sous l'empire de la présente Partie, aucune pétition similaire ne peut être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité pendant la période de trois ans qui suit le jour où ce vote a été pris. S.R., c. 106, art. 94. Pas d'autre élection dans les trois ans.

Arrêté en conseil pour mise en vigueur.

109. Lorsqu'une pétition incorporée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans un avis et dans une proclamation, sous l'empire de la présente Partie, a été adoptée par les électeurs du comté ou de la cité y mentionnés et qu'elle concerne, le gouverneur en conseil peut, en tout temps après l'expiration de soixante jours à compter de celui de cette adoption, par un arrêté en conseil inséré en la *Gazette du Canada*, déclarer que la Partie II de la présente loi exécutoire dans ce comté ou dans cette cité, à dater du jour de l'expiration des patentes annuelles ou semi-annuelles alors existantes pour la vente des boissons enivrantes dans ce comté ou dans cette cité, pourvu que ce jour soit de quatre-vingt-dix jours au moins postérieur à celui de l'arrêté du conseil; sinon, à dater de cette même époque l'année suivante; et à partir de ce jour-là, la Partie II de la présente loi devient et est exécutoire, en conséquence, dans ce comté ou dans cette cité. Mise en vigueur de la Partie II quand il existe des licences.

2. Si, dans un comté ou dans une cité, il n'y a pas de patentes existantes lors de l'adoption de la pétition mentionnée dans la présente Partie, la Partie II de la présente loi devient et est exécutoire dans le comté ou dans la cité, après l'expiration de trente jours à compter de la date d'un arrêté en conseil à cet effet, inséré en la *Gazette du Canada*. S.R., c. 106, art. 95; 51 V., c. 35, art. 9. Quand il n'y a pas de licences.

Révocation de l'arrêté en conseil.

Révocation de l'arrêté en conseil.

110. Nul arrêté en conseil sous l'empire de la présente Partie ne peut être révoqué qu'après l'expiration de trois ans à compter du jour où la Partie II de la présente loi est entrée en vigueur en vertu de cet arrêté.

Soumission de la pétition aux votes.

2. Nulle pétition pour la révocation d'un arrêté en conseil qui déclare la loi de tempérance du Canada en vigueur ne peut être soumise aux votes des électeurs plus de trente jours avant l'expiration des trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la Partie II de la dite loi dans un comté ou dans une cité. 51 V., c. 35, art. 3.

Formule de la pétition en révocation.

111. Une pétition au gouverneur en conseil, demandant la révocation de tout arrêté en conseil rendu pour la mise en vigueur de la Partie II de la présente loi, peut être rédigée suivant la formule M de l'annexe de la présente loi, ou au même effet. 51 V., c. 35, art. 5.

Pétition incorporée dans l'avis au secrétaire d'Etat

112. Cette pétition peut être incorporée, comme dans la formule M de l'annexe de la présente loi, dans l'avis écrit adressé au secrétaire d'Etat du Canada, et signée par des électeurs qui ont droit de voter à l'élection d'un député à la chambre des communes, dans un comté ou dans une cité, à l'effet que les signataires désirent que les votes de ceux des électeurs qui, sous l'empire des dispositions de la présente Partie, ont droit de voter pour la mise en vigueur de la Partie II de la présente loi, soient pris pour ou contre la révocation de l'arrêté en conseil qui met en vigueur la Partie II de la présente loi. 51 V., c. 35, art. 6.

Application des dispositions aux procédures en révocation.

113. Les dispositions de la présente Partie quant aux procédures à faire pour la mise en vigueur de la Partie II de la présente loi, y compris les dispositions relatives au mode d'obtention d'un scrutin, et aux officiers-rapporteurs et à leurs fonctions, et au scrutin et aux procédures qui suivent le scrutin et à l'addition des votes, ainsi qu'aux rapports, et au secret du scrutin, et au maintien de la paix et du bon ordre, et à la prévention des manœuvres corruptrices et des autres actes illégaux ainsi qu'à la procédure, sauf la partie des dites dispositions qui s'applique à la forme et au fond de la pétition à cet égard, et à la forme et au fond du bulletin et des instructions imprimées à fournir aux sous-officiers-rapporteurs, s'appliquent *mutatis mutandis* à tout cas d'une pétition et d'un avis pour la révocation d'un arrêté en conseil en vertu de la présente loi, et à toutes les procédures à prendre et à suivre à ce sujet, et à l'égard des pouvoirs à exercer, et des contraventions qui peuvent se commettre, et aux amendes et punitions qui peuvent être encourues au cours et au sujet de ces procédures. 51 V., c. 35, art. 7.

Forme du bulletin.

114. Pour le scrutin sur la révocation d'un arrêté en conseil, le bulletin de vote de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote en la présente Partie, avec un talon,

talon, et le bulletin de vote et son talon sont suivant la formule N, et sur ce bulletin de vote, les mots *contre la loi* sont imprimés en encre rouge, et les mots *pour la loi* en encre noire ; et les instructions imprimées à remettre aux sous-officiers-rapporteurs sont suivant la formule O. 51 V., c. 35, art. 8.

Instructions imprimées.

115. Lorsqu'une pétition pour la révocation d'un arrêté en conseil mettant en vigueur la Partie II de la présente loi, a déjà été adoptée ou le peut être à l'avenir par les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et auquel ou à laquelle elle se rapporte, le gouverneur en conseil peut en tout temps, après l'expiration de trente jours à compter du jour auquel elle a été adoptée, par arrêté en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la Partie II de la présente loi cesse d'être en vigueur; et, à compter de ce jour, la Partie II de la présente loi cesse d'être en force et vigueur dans le dit comté ou dans la dite cité. 51 V., c. 35, art. 9.

Déclarer que la Partie II n'est plus en vigueur.

Abrogation de règlements établis sous l'autorité de la Loi de Tempérance de 1864, et abrogation de certains articles de cette loi.

116. Si une pétition au gouverneur en conseil, demandant la révocation d'un règlement établi par le conseil d'un comté ou d'une cité, dans les provinces de l'Ontario ou de Québec, sous l'autorité et pour l'application de la loi de la législature de la ci-devant province du Canada, passée durant sa session tenue au cours des vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre dix-huit, connue sous le titre de la *Loi de Tempérance de 1864*, a été incorporée dans un avis adressé au secrétaire d'Etat et signé par un quart au moins des électeurs de ce comté ou de cette cité; et si les opérations prescrites en cas d'avis et de pétition pour la mise en vigueur de la Partie II de la présente loi ont eu lieu relativement à cette pétition en révocation, et que la pluralité des votes émis au scrutin ait été exprimée en faveur de cette pétition,—le gouverneur en conseil peut, par un arrêté rendu en conseil, révoquer le règlement, et, en conséquence, ce règlement est et demeure révoqué à dater du jour de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*.

Procédures pour l'abrogation de règlements établis sous l'autorité de la loi de Tempérance de 1864.

2. Toutes les dispositions des articles précédents de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute pétition et avis à fin de révocation d'un règlement, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et à l'égard des pouvoirs à exercer, des contraventions qui peuvent se commettre, et des peines encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations.

Application des dispositions des articles qui précèdent.

3. Les dispositions du présent article, s'appliquent aux comtés qui ont été divisés pour les fins municipales après l'adoption de la *Loi de Tempérance de 1864*. S.R., c. 106, art. 97 ; 51 V., c. 35, art. 10.

Application au cas de comtés divisés.

PARTIE II.

VENTE DE BOISSONS ENIVRANTES.

Interdiction.

Vente des liqueurs aux endroits où la présente Partie est en vigueur.

117. A dater du jour où la présente Partie de la présente loi entre en vigueur et est exécutoire dans un comté ou dans une cité, et tant qu'elle continue d'y être exécutoire, aucune personne ne peut, dans le comté ni dans la cité, par elle-même, par son commis, son serviteur ou son agent, ni mettre, ni exposer ni avoir en vente, ni vendre ni troquer, ni directement, ni indirectement, sous aucun prétexte ni par aucun artifice, ni donner, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucune boisson enivrante.

La possession de patentes ne rend pas les actes légaux.

2. Nulle chose faite en violation des dispositions qui précèdent du présent article ne peut devenir légale de la présente loi parce qu'il a été accordé,—

(*a*) une patente à un distillateur ou brasseur; ou,

(*b*) une patente pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autre spiritueux, vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée; ou,

(*c*) une patente pour le débit, à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre navire, de vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, à l'exclusion des eaux-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux; ou,

(*d*) une patente de quelque autre pièce quelconque. S.R., c. 106, art. 99.

Vente pour les usages sacramentels.

118. La vente de vin pour des usages exclusivement sacramentels peut, sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces usages, se faire par les pharmaciens et marchands à ce spécialement autorisés par le lieutenant-gouverneur dans chaque province; mais le nombre de ces pharmaciens et marchands autorisés ne peut dépasser un pour chaque township ou paroisse, ni deux pour chaque ville, ni un pour chaque quatre mille habitants dans chaque cité. S.R., c. 106, art. 99.

Vente pour les fins de la médecine, des arts ou de l'industrie.

119. La vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicaux, soit pour quelque emploi *bona fide* dans un art ou dans une industrie, peut se faire par les pharmaciens et marchands ainsi autorisés; mais cette vente ne peut se faire, lorsqu'elle a lieu pour des usages médicinaux, qu'en quantité non inférieure à une chopine, laquelle quantité doit être enlevée du local de vente, et cette vente ne peut se faire que sur certificat d'un médecin autorisé, non intéressé dans la vente, et affirmant que la liqueur a été prescrite à la personne y dénommée.

2. Lorsqu'elle a lieu pour un emploi quelconque dans un art ou dans une industrie, elle ne peut se faire que sur certificat

de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur que la liqueur doit être employée seulement aux usages spécifiés dans cette affirmation.

3. Le pharmacien ou marchand conserve ces certificats en liasse, tient registre de toutes ces ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresse un relevé annuel de ces ventes, le trente et unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du Revenu de l'intérieur dans la division duquel est situé le comté ou la cité. 51 V., c. 34, art. 5. Registre et rapport annuel au percepteur.

120. Tout producteur de cidre dans le comté peut, dans son établissement, et tout distillateur ou brasseur licencié dont la distillerie ou la brasserie est dans les limites du comté ou de la cité, peut aussi y mettre et y avoir en vente les produits qu'il y a fabriqués, et non d'autres, et peut les y vendre, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons, ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés ainsi qu'il a été dit précédemment, de même qu'aux personnes qu'il a bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie de la présente loi est alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantité d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois. S.R., c. 106, art. 99. Vente en gros et à certaines personnes seulement.

remplacé 6-7 Geo V c. 14

121. Toute compagnie légalement constituée et autorisée par la loi à cultiver la vigne et à faire et à vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui a sa fabrique dans ce comté ou dans cette cité, peut y mettre et y avoir en vente les produits qu'elle y fabrique, et non d'autres, et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et autres marchands autorisés ainsi qu'il a été dit, de même qu'aux personnes qu'elle a bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où est alors en vigueur la présente Partie de la présente loi; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois. S.R., c. 106, art. 99. Ventes par une compagnie viticole.

remplacé 6-7 Geo V c. 14

122. Les fabricants de vins indigènes purs, obtenus de raisins récoltés par eux en Canada, peuvent, lorsqu'ils y sont autorisés par licence du conseil municipal ou d'une autre autorité dans le ressort de laquelle se fait cette fabrication, vendre leurs vins au lieu de fabrication en quantités d'au moins dix gallons à la fois, à moins que ce vin ne soit livré pour servir à des usages sacramentels ou médicinaux, auquel cas ils peuvent le Ventes par les fabricants de vins indigènes purs.

vendre en toute quantité, depuis un gallon jusqu'à dix. S.R., c. 106, art. 99.

Vente par les marchands de gros.

remplacé 6-7 Geo. V c. 14

123. Tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, qui est dûment autorisé à vendre des boissons en gros, et à son magasin ou à son établissement de commerce dans ce comté ou dans cette cité, peut y avoir en vente et y vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés ainsi qu'il est dit plus haut, de même qu'aux personnes qu'il a bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois. S.R., c. 106, art. 99.

Fardeau de la preuve des raisons de croire à l'intention d'enlever la liqueur vendue.

remplacé 6-7 Geo. V c. 14

124. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand, pour contravention à la présente Partie, le défendeur a à justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au delà des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire. S.R., c. 106, art. 99.

Ventes par les médecins et les pharmaciens.

125. Rien de contenu en la présente loi ne doit s'interpréter de manière à entraver l'achat ou la vente, par des médecins, chimistes ou pharmaciens légalement autorisés à pratiquer,—

Préparations officinales.

(a) des préparations officinales des pharmacopées autorisées, lorsqu'elles sont préparées d'après les règles de ces pharmacopées et vendues pour des fins médicinales seulement;

Médecines brevetées.

(b) de toute médecine brevetée, à moins que cette médecine brevetée ne soit connue du vendeur comme pouvant être employée comme breuvage dont la vente constituerait une contravention à la présente loi;

Parfumerie.

(c) de l'eau de Cologne, tafia de laurier (*bay rhum*) ou autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures ou autres préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool, mais non destinées à être employées comme breuvages;

Alcool méthylique.

(d) de l'alcool méthylique pour des usages pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques;

Alcool pour les fins des arts, de l'industrie et de la fabrication.

(e) des liqueurs spiritueuses ou de l'alcool pour des fins exclusivement médicinales, ou pour usage *bonâ fide* dans quelque art, industrie ou fabrication; pourvu que ces liqueurs spiritueuses ou cet alcool lorsqu'ils sont vendus pour des fins médicinales, n'excèdent pas en quantité dix onces à la fois, et soient enlevés du lieu d'achat, et que la vente en soit faite sur production d'un certificat ou d'une prescription d'un

d'un médecin légalement autorisé à exercer, déclarant que ces liqueurs ou cet alcool ont été prescrits pour la personne y dénommée; pourvu aussi que lorsque ces liqueurs ou cet alcool sont vendus pour être employés dans quelque art, commerce ou manufacture, cette vente ne soit faite que sur production d'un certificat signé par deux juges de paix déclarant que la demande est faite de bonne foi, et accompagné de la déclaration du requérant que ces liqueurs ou cet alcool ne doivent être employés que pour les fins indiquées dans la demande. Certificat nécessaire.

2. Le vendeur doit mettre en liasse tous ces certificats et ordonnances, et inscrire chacune de ces ventes dans un livre tenu à cet effet, indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité de liqueur ou d'alcool ainsi vendue, le nom et l'adresse du médecin qui a requis la liqueur et de la personne pour qui elle est requise, et des juges de paix dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus mentionné, ainsi que la fin pour laquelle la liqueur ou l'alcool est requis. Historique des ventes.

3. Ces liasses et livres sont ouverts en tout temps convenable à l'examen de l'inspecteur du comté ou du district. Liasses accessibles au public.

4. Le vendeur doit faire un rapport annuel de toutes ces ventes le trente et unième jour de décembre de chaque année au percepteur du Revenu de l'intérieur dans la division du revenu duquel se trouve le comté ou le district. 55-56 V., c. 26, art. 1. Rapport annuel par le vendeur.

Contraventions et peines.

126. Tout médecin dûment autorisé qui donne un certificat sous l'autorité de la présente Partie, pour des fins autres que des fins strictement médicales, et affirme que de la liqueur enivrante qui y est mentionnée a été requise pour les personnes y dénommées, est passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars, et, pour toute récidive, d'une amende de quarante dollars. 51 V., c. 34, art. 5. Faux certificat de médecin. Amende.

PARTIE III.

CONTRAVENTIONS.

Amendes et poursuites.

127. Quiconque, par lui-même, par son commis, son serviteur ou son agent, met ou a en vente, ou vend ou troque, soit directement, soit indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, ou donne, en considération de l'achat d'une autre chose, à une autre personne, des boissons enivrantes, en violation de la Partie II de la présente loi, est passible pour la première contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au moins, ou de l'em- Vente en contravention à la Partie II. Peine.

prisonnement

umpled 4r 8 Ed. VI c. 71

prisonnement pour une période d'un mois au plus avec ou sans travaux forcés, pour la seconde, d'une amende de cent dollars au moins ou de l'emprisonnement pour une période de deux mois avec ou sans travaux forcés et pour la troisième et pour toute autre récidive de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre mois avec ou sans travaux forcés.

Employés qui vendent.

2. Toute personne employée par autrui ou étant chez autrui, qui met ou a en vente, vend, échange ou donne des boissons enivrantes en violation de la Partie II de la présente loi, est coupable à l'égard du principal contrevenant, et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même amende ou punition.

Peine.

Confiscation.

3. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention a été commise, tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis ou contenants quelconques dans lesquels on les trouve, sont confisqués. 4 E. VII, c. 41, art. 1.

Récidive.

128. Si quelque personne qui a été trouvée coupable de contravention à quelque disposition de la Partie II de la présente loi est subséquemment convaincue de contravention à la même disposition ou à toute autre disposition de la Partie II, elle est réputée convaincue de récidive, au sens de l'article qui précède, et elle peut être traitée et punie en conséquence, bien que les deux condamnations puissent être pour des faits de nature différente; et si cette personne est convaincue de nouvelle et subséquente contravention à une disposition de la Partie II, qu'elle soit ou non semblable aux premières, elle est pareillement réputée convaincue d'une troisième contravention, au sens de l'article qui précède, et peut être traitée et punie en conséquence. S.R., c. 106, art. 115.

Peine.

Troisième contravention.

Poursuite par le percepteur.

129. Les poursuites de ces amendes ou punitions peuvent être exercées par le percepteur du Revenu de l'intérieur dans le district duquel l'infraction a été commise, ou en son nom, ou à la diligence ou au nom de toute autre personne. S.R., c. 106, art. 101.

Obligation de poursuivre.

130. Le percepteur du Revenu de l'intérieur exerce cette poursuite chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention a été commise, que l'accusation peut être prouvée, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité. S.R., c. 106, art. 102.

Devant qui la poursuite peut être intentée.

131. Ces poursuites peuvent être instituées devant tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, magistrat suppléant, commissaire de cour de paroisse, deux juges de paix, ou tout magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans la localité où a lieu la contravention. 51 V., c. 34, art. 6.

Les autres fonctionnaires ne

132. Si la poursuite est portée devant un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire,

magistrat suppléant, ou magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au jugement de l'affaire. 51 V., c. 34, art. 7. **doivent pas intervenir.**

133. Si la poursuite doit être portée devant deux juges de paix, tout acte et procédures antérieures à l'audition de la cause et du procès peuvent être prises et instruites par l'un d'eux. **Poursuite devant deux juges de paix.**

2. En pareil cas, nul juge de paix autre que les deux juges de paix devant lesquels la plainte est portée ne peut siéger ni prendre part au jugement de l'affaire, sauf en l'absence de tous deux ou de l'un d'entre eux, et, dans le premier cas, seulement avec l'assentiment du poursuivant, et, dans le second cas, seulement avec l'assentiment du juge de paix qui est présent. 51 V., c. 34, art. 8. **Nul autre juge de paix ne peut siéger.**

134. Toute poursuite de cette nature doit être commencée dans les trois mois qui suivent la contravention, et être instruite et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins. S.R., c. 106, art. 106. **Prescription des actions.**

135. Toute contravention à la Partie II de la présente loi peut être poursuivie de la manière prescrite par la Partie XV du code criminel, sauf l'accomplissement de toute opération ou formalité prescrite par la présente Partie; ou toutes les dispositions de la Partie XV du code criminel sont applicables à ces poursuites, ainsi qu'aux fonctionnaires judiciaires et autres devant lesquels la présente Partie autorise à les porter, de la même manière que si ces dispositions faisaient partie intégrante de la présente Partie, et que si tous les fonctionnaires et autres étaient dénommés en la présente Partie. S.R., c. 106, art. 107. 51 V., c. 34, art. 9. **Conviction par voie sommaire.**

136. S'il est prouvé, sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou suppléant ou devant deux juges de paix ou devant un magistrat revêtu du pouvoir et de l'autorité de deux ou de plusieurs juges de paix, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention aux dispositions de la Partie II de la présente loi ou de la *Loi de Tempérance de 1864*, dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, attenant, bâtiment, ou autres lieux, ce fonctionnaire peut décerner un mandat pour qu'il soit fait de jour perquisition de ces boissons, dans cette maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, attenant, bâtiment, ou autres lieux; et, si elles y sont trouvées en totalité ou en partie, qu'elles soient apportées devant lui. **Mandat de recherche.**

Remplacé 7-8 Ed VII c. 7.

2. Toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu du présent article peut être faite suivant la formule Q, et tout **Forme de la dénonciation.**

mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être dressé suivant la formule R. 51 V., c. 34, art. 10.

Destruction de la liqueur saisie par mandat.

137. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de contravention à quelque disposition de la Partie II de la présente loi ou de la *Loi de Tempérance de 1864*, le fonctionnaire ou les fonctionnaires devant qui elle en a été convaincue peut ou peuvent prescrire et ordonner, en sus de toute autre peine ou punition, que la boisson enivrante au sujet de laquelle la contravention a été commise, et qui a été saisie à la suite d'un mandat de perquisition comme susdit, et tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres vaisseaux quelconques contenant cette boisson, soient confisqués et détruits; et cet ordre est alors exécuté par le constable ou par l'agent de la paix qui a fait la perquisition, ou par toute autre personne qui peut y être autorisée par le fonctionnaire ou par les fonctionnaires qui a ou qui ont prononcé la sentence. 51 V., c. 34, art. 11.

Allégations nécessaires dans les poursuites.

Description des contraventions.

138. En exposant la nature de la contravention commise à l'égard de la vente ou autre disposition illégale de boissons enivrantes ou de la possession de ces boissons pour les vendre, il suffit, dans toute dénonciation, sommation, condamnation, mandat ou procédure sous l'empire de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, d'énoncer simplement le fait illégal de vente, troc, disposition ou possession de boissons enivrantes, sans spécifier le nom ni l'espèce de la boisson, le prix de vente, ni la personne à qui elle a été vendue, troquée ou livrée; et il n'est pas nécessaire de préciser la quantité de boissons ainsi vendues, troquées, livrées ou gardées, excepté dans le cas d'infractions où la quantité est essentielle, et dans ce cas, il suffit d'alléguer la vente ou livraison d'une quantité plus grande ou moindre que la quantité essentielle.

Négative.

2. Il n'est pas nécessaire, dans aucune sommation, conviction, mandat ou procédure, de négativer les circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui fait le sujet de la plainte, mais si ces circonstances sont prouvées, le défendeur doit être acquitté.

La disposition s'applique à tous les cas.

3. La disposition du paragraphe qui précède quant à l'allégation de la contravention, s'applique, que ces circonstances soient mentionnées par voie d'exception dans l'article en vertu duquel est instituée la poursuite, ou dans un article distinct, ou autrement. S.R., c. 106, art. 110.

Preuve.

La liqueur trouvée dans un local où il y a un *bar* est réputée tenue pour la vente.

139. Si dans une maison, boutique, salle ou autre local sur le territoire d'une municipalité où la Partie II de la présente loi ou un règlement prohibitif passé sous l'autorité de la *Loi de tempérance de 1864* est exécutoire, il est trouvé un comptoir,

toir, des pompes à bière, barillets ou autres objets de mobilier ou d'installation généralement en usage dans les cabarets et boutiques où il se vend ou se trafique des liqueurs enivrantes, et s'il y est aussi trouvé des liqueurs enivrantes, ces liqueurs sont réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions de la présente loi ou de la *Loi de Tempérance de 1864*. selon le cas, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur lors d'une poursuite ; et l'occupant de cette maison, boutique, salle ou autre local, est réputé incontestablement celui qui y tient cette liqueur pour la vendre. S.R., c. 106, art. 111.

umplace c. 7 Ed. V c. 14

L'occupant est présumé tenir la liqueur pour la vendre.

140. En faisant la preuve de la vente, du troc ou de toute autre disposition illégale de liqueurs, au cours d'une procédure relative à la contravention, sous l'empire de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu effectivement remise d'argent ou consommation de liqueur, si les juges de paix, le magistrat, le fonctionnaire ou le tribunal qui entend la cause, est convaincu qu'un acte de la nature d'un fait de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur a effectivement eu lieu. S.R., c. 106, art. 112.

La remise de l'argent et la description de la liqueur ne sont pas nécessaires.

141. Dans les poursuites exercées sous l'empire de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, pour faits de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur enivrante, il n'est pas nécessaire qu'un témoin dépose directement de l'espèce précise de la liqueur vendue ou troquée, ni du prix précis de cette boisson, ni du fait que la vente ou autre disposition a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et certaine ; mais les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant qui la cause est portée, dès qu'il leur apparaît que la preuve circonstancielle acquise établit suffisamment l'infraction imputée, passent à l'audition de la défense, et, à défaut par le défendeur de faire preuve contraire, le condamnent en conséquence. S.R., c. 106, art. 113.

La preuve concluante n'est pas nécessaire.

Contre-preuve.

142. Dans le débat de toute procédure, matière ou question, relevant de la *Loi de Tempérance de 1864*, ou de la présente loi, la personne opposante ou se défendant, sa femme ou son mari, peuvent être entendus en témoignage et contraints de déposer au cours du procès. S.R., c. 106, art. 114 ; 51 V., c. 34, art. 13.

La femme et le mari sont témoins compétents.

Récidives.

143. Si le défendeur est accusé d'avoir déjà subi une ou plusieurs condamnations,—

(a) les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire procèdent d'abord à la constatation de la dernière contravention seulement, et, si l'accusé en est trouvé coupable, ils lui demandent alors, et non auparavant s'il a déjà été

La dernière contravention est d'abord examinée.

convaincu de la même contravention comme l'expose la dénonciation; et s'il répond qu'il l'a été en effet, il peut être condamné en conséquence; mais s'il nie avoir déjà été convaincu de pareille contravention, ou garde le silence par malice ou ne répond pas directement à cette question, les juges de paix le magistrat de police ou autre fonctionnaire procèdent alors à la constatation de la condamnation ou des condamnations antérieures;

Nombre des condamnations antérieures.

(b) le nombre de ces condamnations antérieures peut se constater, soit par la production d'un certificat signé des juges de paix, du magistrat ou fonctionnaire qui les ont prononcées, ou du greffier de la paix, sans qu'il soit besoin de justifier de la signature ou du caractère officiel du signataire, soit par toute autre preuve satisfaisante;

Condamnation dans tous les cas pour première contravention.

(c) le coupable peut, dans tous les cas, être condamné comme pour première contravention, même s'il a déjà subi une ou plusieurs condamnations pour la même infraction ou pour une autre infraction.

Différentes contraventions le même jour.

Accroissement d'amende.

2. Plusieurs condamnations pour faits de contravention peuvent être prononcées contre le coupable, sous l'empire de la présente loi, lors même que ces faits auraient été commis le même jour; mais, l'accroissement d'amende ou de punition exprimé ci-dessus ne peut être appliqué que dans le cas de contraventions commises en différents jours, et après la dénonciation d'une première infraction. S.R., c. 106, art. 115.

Modification de la condamnation pour récidive, si la première condamnation est mise de côté.

144. Si une condamnation pour récidive devenait nulle ou défectueuse, après qu'elle a été prononcée, en conséquence de ce qu'une première condamnation a été infirmée, cassée ou autrement annulée, les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire qui ont prononcé la seconde ou subséquente condamnation peuvent, par sommation sous leurs seings, citer le condamné devant eux à certains jour et lieu énoncés dans la sommation; et ensuite, sur preuve de régulière signification de celle-ci, et soit que l'assigné fasse défaut ou comparaisse, amender la seconde ou subséquente condamnation, et prononcer l'amende ou la peine qui aurait pu être imposée si la première condamnation n'avait pas eu lieu; après quoi le jugement ainsi amendé est, à toutes les fins et intentions, réputé valide comme s'il avait été rendu en premier lieu. S.R., c. 106, art. 115.

Divergences, défectuosités et amendements.

Amendement de la plainte pour divergence.

145. Dans le cas où il y aurait quelque divergence entre la dénonciation et la preuve produite à l'appui, les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire peuvent amender et corriger la dénonciation et peuvent substituer à la contravention qui y est énoncée toute autre contravention aux dispositions de la *Loi de Tempérance de 1864* ou de la présente loi, selon le cas; mais s'il appert que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par

Ajournement si le défendeur est

suite de cette divergence, les juges de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire ajournent l'audition de la cause à un jour ultérieur, à moins que le défendeur ne se désiste de cet ajournement. S.R., c. 106, art. 116. induit en erreur.

146. Nulle condamnation non plus que nul mandat d'exécution d'une condamnation, et nul ordre non plus que nulle procédures sous l'empire des dites lois ne sont insuffisants ni invalides à raison d'aucune divergence entre la dénonciation et la conviction ou si la contravention, le mandat, l'ordre ou la procédure font comprendre qu'il s'agit d'une infraction à quelqu'une des dispositions des dites lois, commises dans le ressort des juges de paix ou du magistrat ou autre fonctionnaire qui a prononcé, décerné ou signé la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure, et si l'infraction peut être établie et prouvée, et si la peine imposée n'est pas plus forte que celle prescrite par la dite loi. S.R., c. 106, art. 117.

Une divergence ou une défectuosité n'invalident pas une condamnation.

147. Sur requête afin de faire infirmer une condamnation ou un mandat d'exécution d'une condamnation, ou quelque autre ordre ou procédure, ou afin de faire relâcher une personne emprisonnée en vertu d'un mandat, que cette requête soit portée en appel ou qu'elle soit pour un *habeas corpus* ou autrement, la cour ou le juge devant qui est porté l'appel, ou à qui est présentée la requête pour l'*habeas corpus* ou autrement, prononce sur le fond de l'appel ou de la requête, nonobstant toute divergence ou défectuosité comme susdit.

La demande d'infirmation d'une condamnation est décidée au fond.

2. La cour ou le juge peut, en tout cas, amender les pièces, s'il est nécessaire.

Amendement.

3. Dans tous les cas où il paraît que l'affaire a été jugée sur le fond et que la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure sont suffisants et valables d'après le présent article ou autrement, la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure sont confirmés ou ne sont pas infirmés, suivant le cas; et toute condamnation, mandat, ordre ou procédure ainsi affirmés, ou confirmés et amendés, peut être mis à exécution de la même manière que les condamnations confirmées en appel; et les frais sont recouvrables comme s'ils eussent été accordés originairement. S.R., c. 106, art. 118.

Pas d'infirmation s'il y a audition au fond.

Mise à exécution.

Restriction des évocations par certiorari et des appels.

148. Nulle condamnation, nul jugement non plus que nul ordre, à l'égard d'une contravention à la Partie II de la présente loi, ne peut être invoqué, par voie de *certiorari* ni autrement, à aucune cour d'archives de Sa Majesté.

Suppression du *certiorari*.

2. Aucun appel d'une condamnation, d'un jugement ou d'un ordre de ce genre à une cour de sessions générales ou autre cour quelconque, n'est permis, si la condamnation a été prononcée par un magistrat stipendiaire, un recorder, un juge des sessions de la

Pas d'appel en certains cas.

la paix, un shérif, magistrat de police, magistrat suppléant ou un magistrat ou fonctionnaire qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.

Excepté dans le cas de condamnation d'un médecin.

3. Les dispositions du présent article supprimant un appel, ne peuvent pas être appliquées à une déposition faite contre un médecin l'accusant d'avoir donné un certificat sous l'autorité de la Partie II de la présente loi pour des fins autres que des fins strictement médicinales, et affirmant que la liqueur y mentionnée avait été requise pour la personne y dénommée. S.R., c. 106, art. 119; 51 V., c. 34, art. 5 et 12.

Compromis des contraventions.

Compromis d'une contravention.

149. Quiconque ayant enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de quelque loi en vigueur dans une province, concernant l'émission de patentes pour la vente de liqueurs fermentées ou spiritueuses, ou quelqu'une des dispositions de la *Loi de Tempérance de 1864*, entre en compromis, composition ou arrangement, ou offre ou tente d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cette infraction, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée à cet égard, ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour autre cause, est coupable de contravention à la présente loi et passible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec travaux forcés, dans la prison commune du comté ou du district où l'infraction a été commise.

Peine.

Punition des parties au compromis.

2. Quiconque a pris part, a été partie au compromis, à la composition ou à l'arrangement ci-haut mentionnés, est coupable de contravention à la présente loi et passible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus dans la prison commune du comté ou du district où la contravention a été commise. S.R., c. 106, art. 120.

Subornation de témoins.

Subornation de témoins.

150. Quiconque, dans une poursuite portée en vertu de quelqu'une des dites lois, suborne un témoin, avant ou après la citation ou la comparution de ce témoin, au cours de la poursuite ou des procédures sous l'empire de quelqu'une de ces lois, ou, par offre d'argent ou par menaces, ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement, engage ou tente d'engager un témoin à s'absenter ou à jurer faussement, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque contravention. S.R., c. 106, art. 121.

Amende.

Formules à employer.

151. Les formules reproduites à l'annexe de la présente loi, ou toutes formules au même effet, sont suffisantes dans tous les cas respectivement prévus par ses formules, et lorsque la dite annexe ne prescrit pas de formules spéciales on peut en rédiger de

de nouvelles en conformité avec la présente loi ou avec la Partie XV du code criminel en tant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec quelque disposition de la présente loi quant à toute matière ou chose requise qui doit être faite relativement à toute poursuite. 51 V., c. 34, art 14.

ANNEXE.

Formule A.

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la mise en vigueur de la Partie II de la présente loi.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

Monsieur,—Nous, soussignés, électeurs du comté (*ou* de la cité) de vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le gouverneur général, savoir:—

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition des électeurs du comté (*ou* de la cité) de ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la chambre des communes, dans le dit comté (*ou* la dite cité) expose respectueusement:

Que vos pétitionnaires désirent que la Partie II de la loi de Tempérance du Canada soit mise en vigueur et en application dans le dit comté (*ou* la dite cité).

Et nous désirons que les votes de tous les électeurs du dit comté (*ou* de la dite cité) soient pris pour et contre l'adoption de la dite pétition.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un arrêté rendu en conseil en vertu de l'article cent neuf de la dite loi, déclarer que la Partie II de la dite loi soit mise en vigueur et en application dans le dit comté (*ou* la dite cité).

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

S.R., c. 106, formule A.

Formule B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A.B., officier-rapporteur nommé en vertu de la *Loi de Tempérance du Canada*, pour le comté (*ou* la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

 Certificat

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois de 19 , A. B., officier rapporteur nommé en vertu de la *Loi de Tempérance du Canada* pour le comté (*ou* la cité) de , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier rapporteur par l'article quatorze de la *Loi de Tempérance du Canada.*

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix.

S.R., c. 106, formule B.

FORMULE C.

Commission du sous-officier-rapporteur.

A G. H. *(faire mention de ses profession et résidence).*

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur en vertu de la loi de Tempérance du Canada, pour le comté (*ou* la cité) de , je vous ai nommé et vous nomme par la présente commission sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de scrutin n° du dit comté (*ou* de la dite cité) de , pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de scrutin qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par la présente autorisé et requis d'ouvrir et tenir le scrutin, conformément à la dite loi, pour le dit arrondissement de scrutin, le jour de , à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spécialement l'endroit où le scrutin doit avoir lieu*) et là de tenir le dit bureau de scrutin ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de scrutin, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs votant à ce bureau de scrutin, et, après avoir dépouillé les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, listes des votants et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année 19 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

S.R., c. 106, formule C.

FORMULE D.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de scrutin n° , du comté (*ou* de la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que j'agirai, en ma dite qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d , G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de scrutin n° du comté (*ou* de la cité) de a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par l'article dix-huit de la loi de Tempérance du Canada.

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.
ou C.D.,
Juge de paix.

S.R., c. 106, formule D.

FORMULE E.

Modèle du bulletin de vote.

19 .

Vote relatif à la pétition au gouverneur général pour la mise en vigueur de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada.

N.B.—Les croix sont mises ici comme indication.

Pour la pétition. ✕
Contre la pétition. ✕

N.B.—Les croix sont mises ici comme indication.

. . . .

La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon. S.R., c. 106, annexe, formule E.

FORMULE F.

Instructions sur la manière de voter.

L'électeur entre dans l'un des compartiments, et fait avec un crayon qu'il y trouve, une croix de cette manière ✕ sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote pour l'adoption de la pétition,—dans la case inférieure s'il vote contre.

Il plie ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remet au sous-officier-rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin. L'électeur sort aussitôt après du bureau de scrutin.

Si l'électeur détruit par inadvertance un bulletin, il peut rendre ce papier à l'officier compétent; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donne un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote est nul et n'entre point en compte.

S'il enlève du bureau de scrutin un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il a reçu du sous-officier-rapporteur, il est punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé. S.R., c. 106, formule F.

Formule G.

Formule de déclaration à faire par l'agent.

Je, soussigné, E. F., déclare solennellement que je désire concourir (*ou* m'opposer) à l'adoption d'une pétition au gouverneur général par laquelle demande est faite de la mise en vigueur au dit comté (*ou* dans la dite cité) de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada.

(*Signature*) A. B.

Fait et déclaré à ce jour de
A.D. 19 , devant moi.

C. D.,
Officier-rapporteur.

S.R., c. 106, formule G.

Formule H.

Formule du serment du secret.

Je, soussigné, E. F., agent des électeurs du comté (*ou* de la cité) de , intéressés concourant (*ou* s'opposant) à l'adoption de la pétition au gouverneur général pour la mise en vigueur dans le dit comté (*ou* dans la dite cité) de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, jure solennellement (*ou, si la personne est de celles à qui la loi permet de faire affirmation dans les causes civiles,* affirme, promets et déclare solennellement) que je garderai le secret sur la manière dont tout votant au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin n° , aura marqué son bulletin en ma présence, pendant le présent scrutin pour ou contre la dit pétition. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*) E. F.,

Assermenté (*ou* affirmé) à ce jour de , A.D. 19 , devant moi.

A. B.,
Officier-rapporteur,
(*ou*) C. D.,
Juge de paix.

S.R., c. 106, formule H.

FORMULE I.

Modèle de la liste des votants.

Numéro d'ordre.	Noms des votants.	Profession.	Domicile.	Propriétaire.	Locataire ou occupant.	Cens par résidence ou autrement.	Objections.	Ont fait serment ou affirmation.	Ont refusé le serment ou l'affirmation.	Ont voté après que d'autres avaient voté sous leurs noms.

NOTE.—*Il n'est pas nécessaire d'inscrire le cens électoral, excepté lorsqu'il n'y a pas de listes électorales dans la province.*
S.R., c. 106, formule I.

FORMULE J.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles,* affirme solennellement) que je suis A. B., de (*comme sur la liste électorale*), dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide.
S.R., c. 106, formule J.

FORMULE K.

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, A. B., de , messager nommé par C. D., officier-rapporteur pour le comté (*ou* la cité) de , dans la province de , jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi au dit

dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs au scrutin qui vient d'avoir lieu dans le dit comté (*ou* la dite cité) (*ou* par—*ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant change la teneur de sa déposition, en exposant tous les faits.*)

(*Signature*) A. B.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi, à ce jour d en l'année 19 .

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

S.R., c. 106, formule K.

FORMULE L.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de scrutin n° , du comté (*ou* de la cité) de , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles,* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, la liste des votants tenue pour le dit arrondissement sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur cette liste est de ; et qu'au mieux de ma connaissance et croyance elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de scrutin de cet arrondissement, suivant l'ordre de réception des votes ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour et contre la pétition, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, de même qu'y sera déposé ce serment (*ou* cette affirmation), afin que la dite boîte de

scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur conformément à la loi.

(*Signature*) G. H.,
Sous officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à , dans le comté de , ce jour d 19 .

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

S.R., c. 106, formule F.

FORMULE M.

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la révocation d'un arrêté en conseil rendu pour mettre en vigueur la Partie II de la loi de Tempérance du Canada.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs du comté (*ou* de la cité) de vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil:—

La pétition des électeurs du comté (*ou* de la cité) de ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la chambre des communes, dans le dit comté (*ou* la dite cité), expose respectueusement:—Que vos pétitionnaires désirent que l'arrêté en conseil rendu pour la mise en vigueur de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada dans le dit comté (*ou* la dite cité), soit révoqué. C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un arrêté rendu en conseil en vertu de l'article cent quinze de la loi de Tempérance du Canada, déclarer que le dit arrêté en conseil par lequel a été mise en vigueur et appliquée la Partie II de la dite loi de Tempérance du Canada dans le dit comté (*ou* la dite cité), ne soit plus en vigueur.

Et nous désirons que les votes des électeurs du dit comté (*ou* de la dite cité) soient pris pour et contre la révocation du dit arrêté en conseil.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

51 V., c. 35, annexe, formule O.

FORMULE N.

Modèle du bulletin de vote.

19 .

Vote relatif à la pétition au gouverneur général pour la révocation de l'arrêté en conseil qui a mis en vigueur la Partie II de la loi de Tempérance du Canada dans le comté (*ou* la cité) de

Les croix sont mises ici comme indication.

Contre la loi. + (*)	+ Pour la loi. (**)

(Les mots dans cette case seront imprimés en encre rouge.)*
*(**Les mots dans cette case seront imprimés en encre noire.)*

....

(La ligne de points est une ligne perforée, afin que puisse facilement se détacher le talon.)

Talon.

51 V., c. 35, annexe, formule P.

FORMULE O.

Instructions sur la manière de voter.

L'électeur entre dans l'un des compartiments, et fait avec un crayon qu'il y trouve, une croix de cette manière × sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote contre la loi, et dans la case inférieure s'il vote en faveur de la loi.

Il plie ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, et il le remet au sous-officier-rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin. L'électeur sort aussitôt après du bureau de scrutin.

Si l'électeur détruit par inadvertance un bulletin, il peut rendre ce papier à l'officier qu'il appartient; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donne un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote est nul et n'entre point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il a reçu du sous-officier-rapporteur, il est punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 51 V., c. 35, annexe, formule Q.

FORMULE P.

Formule générale de dénonciation.

CANADA,

Province de ,
district (*ou* comté), *ou selon le cas*) de Savoir:

Dénonciation de A. B., de de , dans le de , percepteur du Revenu de l'intérieur (*ou selon le cas*), faite devant moi, C. D., magistrat de police (*ou selon le cas*) dans et pour la cité de (*ou* l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le de), ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent .

Le dit dénonciateur dit qu'il est informé et croit que X. Y., le ou vers le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent , au de , dans le de de , a illégalement vendu des liqueurs enivrantes, en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit comté (*ou* la dite cité *ou selon le cas*).

N.B.—*Pour la dénonciation d'une seconde ou troisième infraction, ajoutez les clauses appropriées des formules U et V.*

Faite et signée devant moi, le jour et an, et à l'endroit ci-dessus en premier lieu mentionnés. } A. B.

C.D.,
P.M. ou J.P.

Formules pour désigner les infractions.

2. *Garder illégalement des liqueurs enivrantes pour les vendre:*

" Que X. Y., le , à , a illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, en contravention (*etc., comme ci-dessus*)."

3. *Vente illégale en petites quantités par un distillateur ou brasseur:*

" Que X. Y., distillateur (*ou* brasseur) licencié, dont la distillerie (*ou* brasserie est située dans le comté (*ou* la cité, *ou selon le cas,*) de , a, le à , illégalement vendu du whisky (*ou* d'autre liqueur fabriquée dans sa distillerie) en quantité moindre que dix gallons (*ou* de l'ale ou de la bière en quantité moindre que huit gallons) à la fois (*ou* a illégalement vendu du whisky pour être enlevé et emporté en quantité moindre que dix gallons, *ou* a illégalement vendu de la bière pour être enlevée et emportée en quantité moindre que huit gallons), en contravention, etc." *(comme dans 2.)*

4. *Vente illégale en petites quantités par une compagnie vinicole:*

" Que la compagnie , qui est une compagnie légalement constituée et autorisée par la loi à exercer l'industrie de la culture de la vigne et de la fabrication et vente de vins et autres liqueurs tirées du raisin, dont la fabrique est située dans le comté (*ou* la cité) de a, le , à , illégalement vendu des liqueurs enivrantes en quantité de moins de dix gallons à la fois (*ou* a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées en quantités de moins de dix gallons à la fois), en contravention, etc." *(comme dans 2.)*

5. *Vente illégale par un fabricant de vins indigènes:*

" Que X. Y., fabricant de vins indigènes purs, obtenus de raisin cultivé et récolté par lui en Canada, et régulièrement licencié à le vendre, a, le , à , illégalement vendu ces vins en quantité de moins de dix gallons (*ou* a illégalement vendu ces vins pour des usages sacramentels ou médicinaux, en quantité de moins d'un gallon), en contravention, etc." *(comme dans 2.)*

6. *Vente illégale en petites quantités par un commerçant de gros:*

" Que X. Y., qui a une licence l'autorisant à vendre des liqueurs enivrantes en gros, a, le à , illégalement vendu des liqueurs enivrantes en une quantité moindre que dix gallons (*ou* a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées, en quan-

tités de moins de dix gallons à la fois), en contravention, etc." *(comme dans 2.)*

7. *Certificat illégal par un médecin:*

"Que X. Y., médecin, a, le , à illégalement donné un certificat pour obtenir des liqueurs enivrantes pour un usage autre que des usages strictement médicinaux, en contravention, etc." *(comme dans 2.)*

8. *Suborner un témoin:*

"Que X. Y., à l'occasion d'une certaine poursuite, sous l'autorité de la loi de tempérance du Canada, a, le à , illégalement essayé de suborner O. P., témoin dans cette poursuite, avant (*ou* après) qu'il eût été assigné (*ou* qu'il eût comparu comme témoin dans la cause (*ou* par des offres d'argent, des menaces ou autrement, a illégalement engagé, *ou* essayé d'engager, ce témoin à s'absenter, *ou* à jurer faussement), en contravention, etc." *(comme dans 2.)*

9. *Transiger ou entrer en compromis au sujet d'une poursuite:*

"Que X. Y., ayant violé une disposition de la loi de Tempérance du Canada, a, le , à illégalement transigé (*ou* est entré en compromis, *ou* a réglé, *ou* offert, *ou* essayé de transiger, d'entrer en compromis *ou* de régler) la contravention avec E. F., dans le but d'empêcher qu'il soit porté plainte à cet égard (*ou* dans le but de se débarrasser de la plainte déposée à ce sujet, *ou* de l'arrêter, *ou* de la faire renvoyer, *selon le cas*), en contravention aux dispositions de la loi de Tempérance du Canada."

10. *Prendre part au règlement d'une poursuite:*

"Que X. Y., le , à , s'est illégalement intéressé (*ou* a illégalement pris part) à une transaction (*ou* à une composition, *ou* à un règlement,) au sujet d'une contravention commise par O. P. contre une disposition de la loi de Tempérance du Canada."

51 V., c. 34, annexe, formule R.

Formule Q.

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

Dénonciation de K. L. de dans le dit district (*ou* comté, etc.), franc-tenancier, reçue ce jour de en l'an de Notre-Seigneur , devant moi, W.

W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (*ou* comté, *ou* les comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention à la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, dans la (*maison d'habitation, etc.*), de P. Q., de au dit district (*ou* comté, etc.) (*on mentionne ici les causes de soupçon et les particularités de l'infraction, quelles qu'elles soient.*)

Pourquoi il demande qu'un mandat de perquisition lui soit délivré pour faire dans la (*maison d'habitation, etc.*) du dit P.Q., sus-désigné, la perquisition des dites boissons enivrantes.

Assermenté (*ou* affirmé) les jour et an sus-énoncés en premier lieu, à dans le dit district (*ou* comté etc.,) de , devant moi.

(*Signature*) W.S.
J.P.

51 V., c. 34, article 15, annexe, formule M.

Remplacé 1-8 Ed VII c. 71

FORMULE R.

Formule d'un mandat de perquisition.

CANADA,
PROVINCE DE
District (*ou* comté de, *ou selon le cas.*)

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (*ou* comté) de (*ou selon le cas.*)

Attendu que K. L., de dans le dit district (*ou* comté, etc.), a ce jourd'hui fait serment devant moi soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, etc.,) de qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention à la Partie II de la Loi de Tempérance du Canada, dans la (*maison d'habitation, etc.*) d'un nommé P. Q., de dans le district (*ou* comté, etc.) de .

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souverain Seigneur le Roi, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (*maison d'habitation, etc.*) du dit P. Q., et là à faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes; et, si ces boissons ou partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons ainsi trouvées, ainsi que tous barils, barillets, caisses, boîtes, emballages et autres

Remplacé 1-8 Ed VII c. 71

autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à dans le dit district (ou comté, etc.) ce jour de en l'année de Notre-Seigneur .

(Sceau) W.S.,
J.P.

51 V., c. 34, annexe, formule N.

FORMULE S.

Assignation des témoins.

CANADA,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

A J. K., de d , dans le d .

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant moi, C. D., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le de (*ou* magistrat de police pour la cité de), que X. Y., pharmacien, le jour d A.D., 19 , au d , dans le de , a illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada (*ou selon le cas,*) et qu'il m'a été représenté que vous étiez probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel en faveur de la poursuite dans cette cause:

Les présentes sont pour vous requérir, sous peine d'emprisonnement dans la prison commune, d'être personnellement présent et de comparaître le jour d A.D. 19 , à heures de (l'*avant*)-midi, au dans le de par-devant moi ou devant tel juge de paix ou tels juges de paix qui seront alors présents, pour déposer de ce que vous connaissez de l'affaire; et aussi d'apporter avec vous et de produire là et alors toute et chaque facture, journal, livre de caisse ou grand-livre, et tous reçus, billets à ordre ou autres effets se rattachant à l'achat ou à la vente de liqueurs par le dit X. Y., et tous livres et papiers, comptes, pièces et autres documents en votre possession, garde ou contrôle, se rattachant à toute matière ayant rapport à la dite poursuite.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de A. D. 19 , au d dans le d

C. D.,
J.P. (L.S.)

51 V., c. 34, annexe, formule S.

FORMULE T.

Formule de condamnation pour une première contravention.

CANADA,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

Qu'il soit notoire que ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , au d , dans le d X. Y. est convaincu par-devant moi, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de (*ou* par-devant nous, E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le), d'avoir, le dit X. Y., le jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , au d dans le d , dans son établissement, illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*ou* illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, *ou selon le cas,*) en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , A. B. étant le dénonciateur; et je condamne (*ou* nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite infraction, à payer la somme de cinquante dollars, qui sera versée et appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit A. B. la somme de dollars pour ses frais à cet égard; et si les dites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors *j'ordonne (*ou* nous ordonnons) que les dites sommes soient prélevées par voie de saisie et de vente des biens et effets du dit X. Y., et à défaut de biens et effets suffisants* [*ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors, au lieu des mots compris entre les astériques** dire:* "vu qu'il me (*ou* nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," *ou* "que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour qu'en soient prélevées les dites différentes sommes par voie de saisie et de vente,"] je condamne (*ou* nous condamnons) le dit X. Y. à être incarcéré dans la prison commune d d à dans le dit pour y être détenu pendant l'espace de à moins que les dites sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au d dans le susdit.

C. D., (L.S.,)
Magistrat de police.

ou E. F., (L.S.)
J.P.

G. H., (L.S.)
J.P.

51 V., c. 34, annexe, formule T.

FORMULE U.

Formule de condamnation pour une seconde contravention.

CANADA,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de Savoir:

Qu'il soit notoire que ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent , au de dans le d X. Y. est convaincu par-devant moi, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de (*ou* par-devant nous, E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le), d'avoir, le dit X. Y., le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent , au d dans le d , dans son établissement, illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*ou* illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, *ou selon le cas*,) en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , A. B. étant le dénonciateur; et vu qu'il me (*ou* nous) paraît que le dit X. Y. a antérieurement, savoir: le jour d A.D., 19 , dans l d par-devant, *etc.*, été dûment convaincu d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , le jour de A.D., 19 , dans l d ; je déclare (*ou* nous déclarons) que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa seconde contravention à la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit et je condamne (*ou* nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite infraction, à payer la somme de cent dollars, qui sera versée

et appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit A. B. la somme de dollars pour ses frais à cet égard; et si les dites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors *j'ordonne (*ou* nous ordonnons) que les dites sommes soient prélevées par voie de saisie et de vente des biens et effets du dit X. Y., et à défaut de biens et effets suffisants* [*ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors au lieu des mots compris entre les astérisques*** *dire:* "vu qu'il me (*ou* nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," *ou* "que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour qu'en soient prélevées les dites différentes sommes par voie de saisie et de vente"] je condamne (*ou* nous condamnons) le dit X. Y. à être incarcéré dans la prison commune d d à dans le dit pour y être détenu pendant l'espace de à moins que les dites sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au d dans le susdit.

C. D., (L.S.,)
Magistrat de police.

ou E. F., (L.S.)
J.P.

G. H., (L.S.)
J.P.

Formule V.

Formule de condamnation pour une troisième contravention.

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

Qu'il soit notoire que ce jour d en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dans le d , dans le d , X. Y., est convaincu devant le soussigné, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de dans le dit (*ou* E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit ,) d'avoir, le dit X. Y., le jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent ,

en la cité de (*ou* dans le d ,) dans le dit (*selon le cas*), d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*ou* illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, *ou selon le cas*,) en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit ; Et vu qu'il me (*ou* nous) paraît que le dit X. Y. a antérieurement, savoir: le jour d A. D. 19 , dans le d par-devant, etc., été dûment convaincu d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le , le jour d A. D. 19 , dans l d et vu qu'il me (*ou* nous) paraît aussi que le dit X. Y. a antérieurement, savoir: le jour d par-devant (*etc., comme ci-dessus*), été de nouveau dûment convaincu d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit le jour d A. D. 19 , dans le (*ou selon le cas*).

Je déclare (*ou* nous déclarons) que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa troisième contravention à la loi de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit (A. B. étant le dénonciateur), et je condamne (*ou* nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite troisième contravention, à être incarcéré dans la prison commune d dit d à dans le dit d , pour y être détenu aux travaux forcés pendant mois (*ou selon le cas*).

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans l d

C. D., (L.S.,)
Magistrat de police.

ou E. F., (L.S.)
J.P.

G. H., (L.S.)
J.P.

51 V., c. 34, annexe, formule V.

FORMULE W.

Mandat d'emprisonnement pour une première contravention s'il a été imposé une amende.

CANADA,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

A tous les constables et autres agents de la paix, ou à l'un quelconque d'entre eux, dans le d et au gardien de la prison commune d dit à dans l d .

Attendu que X. Y., ci-devant d d dans l dit a été ce jour convaincu devant le soussigné, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de (*ou* E. F. et G. H. deux juges de paix de Sa Majesté dans et pour l d *ou* d *selon le cas*), d'avoir, le dit X. Y., le à , illégalement vendu des liqueurs enivrantes (*énoncez la contravention comme dans la conviction*), en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , (A. B. étant le dénonciateur), et qu'il a été ordonné par la dite conviction que le dit X. Y., pour sa dite contravention, serait tenu de payer la somme de (*comme dans la conviction*), et de payer au dit A. B. la somme de pour ses frais dans la cause;

Et qu'il a de plus été ordonné par la dite conviction que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement, le dit X. Y. serait incarcéré dans la prison commune d dit à dans le dit d pour y être détenu aux travaux forcés pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés;

Et attendu que le dit X. Y. n'a pas payé les dites diverses sommes, ni aucune partie de ces sommes, bien que le temps de les payer soit écoulé;

[*S'il a été lancé un mandat de saisie-exécution et qu'il ait été fait rapport qu'il n'y avait pas de biens et effets, ou qu'ils n'étaient pas suffisants, savoir:*

"Et attendu qu'ensuite, savoir: le jour de A.D. 19 , moi, le dit magistrat de police, j'ai (*ou* nous, les dits juges de paix, avons) adressé un mandat aux dits constables ou agents de la paix, ou à l'un quelconque d'entre eux, leur enjoignant de prélever les dites sommes de et par la saisie et la vente des biens et effets du dit X. Y.;

"Et attendu qu'il me (*ou* nous) paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie-exécution, fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a

fait avec diligence la recherche des biens et effets du dit X. Y., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les dites sommes ;"]

[*Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, au lieu des considérants ci-dessus relatant l'émission et le rapport du mandat de saisie, etc., dire :*]

"Et attendu qu'il me (*ou* nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," *ou* "que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour qu'en soient prélevées les dites sommes par voie de saisie et de vente" (*selon le cas*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous les dits constables ou agents de la paix, ou à l'un quelconque d'entre vous, d'arrêter le dit X. Y. et de le conduire en sûreté à la prison commune susdite , dans le . . de et là de le livrer au dit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat.

Et je vous enjoins (*ou* nous vous enjoignons) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit X. Y. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y incarcérer et détenir pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie, se montant à la somme de , ainsi que les frais d'emprisonnement et de transport du dit X. Y. à la dite prison commune, se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, le dit gardien ; et pour ce fait, ces présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings ou sceaux) ce jour de A.D. 19 , à dans le dit d .

C. D., (L.S.,)
Magistrat de police.
ou E. F., (L.S.)
J.P.
G. H., (L.S.)
J.P.

51 V., c. 34, annexe, formule W.

Formule X.

Mandat d'emprisonnement pour une troisième contravention, si elle n'est punie que par l'emprisonnement.

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir :

A tous les constables et autres agents de la paix, ou à l'un quelconque d'entre eux, dans l d , et au

au gardien de la prison commune d dit
à dans l
d

Attendu que X. Y., ci-devant d d
dans l dit , a été ce jour convaincu devant le soussigné, C. D., etc. (*ou* E. F. et G. H., *etc., comme dans la formule précédente*), d'avoir, le dit X. Y., le à (*relatez la contravention et les convictions antérieures telles qu'énoncées dans la conviction pour une troisième contravention, ou selon le cas, et continuez comme il suit*) : et qu'il a été déclaré par la dite conviction que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée, était sa troisième contravention à la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , (A. B. étant le dénonciateur) ; et qu'il a de plus été ordonné par la dite conviction que le dit X. Y. serait, à raison de sa dite troisième contravention, incarcéré dans la prison commune de dit
d à dans l
dit de pour y être détenu aux travaux forcés pendant l'espace de mois:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit X. Y. et de le conduire en sûreté à la dite prison commune à
susdit, et là, de le livrer au dit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat. Et je vous enjoins (*ou* nous vous enjoignons) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit X. Y. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y incarcérer et détenir aux travaux forcés pendant l'espace de mois.

Donné sous mes seing et sceau (*ou* nos seings et sceaux) ce
jour de A.D. 19 , à
dans le dit d

C. D., (L.S.,)
Magistrat de police.

ou E. F., (L.S.)
J.P.

G. H., (L.S.)

51 V., c. 34, annexe, formule X.

FORMULE Y.

Formule de déclaration de confiscation et ordre de destruction des liqueurs saisies.

Si c'est dans la condamnation, après avoir prescrit l'amende ou l'emprisonnement, continuer ainsi qu'il suit:

Et je déclare (*ou* nous déclarons) les dites liqueurs enivrantes et les dits vaisseaux dans lesquels elles sont gardées, savoir: *deux barils*

barils contenant de la bière, trois cruches contenant du whisky, deux bouteilles contenant du genièvre, quatre barillets contenant de la lager beer, et cinq bouteilles contenant du vin du crû (ou selon le cas), confisqués au profit de Sa Majesté, et j'ordonne et prescris (*ou* nous ordonnons et prescrivons) que les dites liqueurs et les dits vaisseaux soient détruits par , le constable ou agent de la paix qui a exécuté le mandat de perquisition en vertu duquel ils ont été trouvés ou à la garde duquel ils ont été confiés.

Donné sous mes seing et sceau les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à etc.

Si c'est par un ordre distinct ou ultérieur,

CANADA,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de . Savoir:

Nous, E. F. et G. H., deux juges de paix de Sa Majesté pour l de (*ou* C. D., magistrat de police de la cité de ,) ayant, le jour d mil neuf cent dans l d dans le dit dûment convaincu X. Y. d'avoir illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre en contravention aux dispositions de la Partie II de la loi de Tempérance du Canada, alors en vigueur dans l dit (*suivant le cas*), déclarons (*ou* déclare) par le présent que les dites liqueurs et les vaisseaux dans lesquels elles sont gardées, savoir:—(*décrivez-les comme ci-dessus*,) sont confisqués au profit de Sa Majesté, et nous ordonnons et prescrivons (*ou* j'ordonne et prescris) que J. P. W., inspecteur des patentes d d dit détruise immédiatement les dites liqueurs et les dits vaisseaux.

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau), ce jour d à dans le dit

E. F., (L.S.)
J.P.

G. H., (L.S.)
J.P.

ou C. D., (L.S.)
Magistrat de police.

51 V., c. 34, annexe, formule Y.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 153.

Loi concernant le jour du seigneur.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du dimanche. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) " dimanche " signifie la période de temps qui commence à minuit le samedi soir, et finit à minuit le soir suivant; " Dimanche."

(b) " personne " a le sens qu'a cette expression dans le code criminel; " Personne."

(c) " bâtiment " comprend toute espèce de bâtiment ou de bateau qui sert à transporter des passagers ou des marchandises par eau; " Bâtiment."

(d) " chemin de fer " comprend tout chemin de fer à vapeur, chemin de fer électrique, chemin de fer urbain et tramway; " Chemin de fer."

(e) " spectacle " comprend jeux, parties, sports, luttes, représentations ou divertissements; " Spectacle."

(f) " patron " comprend toute personne aux ordres ou instructions de laquelle une autre personne est, par son emploi, tenue de se conformer; " Patron."

(g) " loi provinciale " signifie toute loi d'intérêt public de toute province, rendue soit avant soit depuis la confédération. 6 E. VII, c. 27, art. 1. " Loi provinciale."

3. Rien de contenu en la présente loi n'empêche le service du transport des voyageurs, le dimanche, sur tout chemin de fer qui relève de l'autorité législative d'une province à moins que pareil service ne soit interdit à ce chemin de fer par l'autorité provinciale. Chemins de fer de l'Etat.

2. Rien en la présente loi n'empêche le service du transport des voyageurs, le dimanche, sur tout chemin de fer d'une compagnie de chemin de fer constituée par l'autorité législative du parlement du Canada ou qui relève de cette autorité, lorsque ce service n'est pas autrement interdit. 6 E. VII, c. 27, art. 13. Service des chemins de fer provinciaux.

ENTRÉE

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le premier jour de mars mil neuf cent sept. 6 E. VII, c. 27, art. 16.

PROHIBITIONS.

Ne rien vendre et ne faire aucune affaire ni aucun travail le dimanche.

5. Le dimanche, il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales qui sont présentement en vigueur ou qui le peuvent être à l'avenir, de vendre, d'offrir en vente ni d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des biens immeubles, ni de faire ou expédier quelque affaire que ce soit de sa profession ordinaire ou se rattachant à cette profession, ni, pour gain, de faire, ni, d'employer personne pour faire, ce jour-là, quelque ouvrage, affaire ou travail que ce soit. 6 E. VII, c. 27, art. 2.

Substitution d'un autre jour de repos pour le dimanche.

6. Il est interdit à qui que ce soit, si ce n'est dans les cas d'urgence, de permettre à une personne employée à quelque travail relatif à la réception, à la transmission ou à la livraison de messages télégraphiques ou téléphoniques ou à quelque procédé industriel ou à quelque ouvrage se rattachant aux transports, d'accomplir, le dimanche, les travaux de son occupation ordinaire, à moins que ne soient données à cette personne au cours des six jours suivants de la semaine vingt-quatre heures consécutives de repos.

Réserve.

2. Le présent article ne s'applique à aucune personne employée à un procédé industriel dans le cas où la durée de la journée régulière de travail de la dite personne n'excède pas huit heures. 6 E. VII, c. 27, art. 4.

Jeux et spectacle où il est exigé un prix d'entrée.

7. Il n'est permis à personne, le jour du dimanche, de prendre part à quelque jeu ou lutte publics, que ce soit pour un profit ou pour un prix ou une récompense, ou d'y assister, ni d'offrir ni de tenir un spectacle ou une assemblée publique où il est directement ou indirectement exigé une rétribution soit pour l'entrée à ce spectacle ou à cette assemblée ou dans quelque endroit où se tient ce spectacle ou cette assemblée, soit pour un service ou un privilège qui y est procurable, ni de participer ni d'assister à pareil spectacle ou à pareille assemblée.

Prix de transport à un spectacle.

2. Lorsqu'un spectacle auquel il est ainsi demandé un prix d'entrée ou quelque autre rétribution est offert ou tenu dans un édifice ou lieu auquel des personnes sont transportées moyennant rétribution par les propriétaires ou directeurs de ce spectacle, ou par quelqu'un agissant comme leur agent ou sous leur autorité, le prix de ce transport est censé être un paiement indirect du dit prix d'entrée ou autre rétribution dans le sens du présent article. 6 E. VII, c. 27, art. 5.

Excursions par moyens de transport

8. Il n'est permis à personne, le dimanche, de diriger ni de conduire par quelque moyen de transport que ce soit, une prome-

nade

nade dite "excursion" où des passagers ou voyageurs sont transportés moyennant rétribution et dont l'objet principal ou unique pour les passagers ou voyageurs est le divertissement ou le plaisir, et les passagers ou voyageurs ainsi transportés ne sont pas censés être des voyageurs aux termes de la présente loi. 6 E. VII, c. 27, art. 6. Où il est demandé une rétribution.

9. Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit un spectacle ou autre chose prohibée par la présente loi. Annonces de spectacles, etc., prohibées, où qu'ils aient lieu.

2. Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit au Canada un spectacle ou autre chose qui, donné ou faite dans ce pays, serait une violation de la présente loi. 6 E. VII, c. 27, art. 7.

10. Il n'est permis à personne, le dimanche, de tirer du fusil, de la carabine ou de tout autre instrument similaire, ni de s'en servir, soit pour gain soit d'une manière ou dans un lieu tels que la chose dérange d'autres personnes au service divin ou dans l'observance dominicale. 6 E. VII, c. 27, art. 8. Tir.

11. Il n'est permis à personne d'apporter au Canada pour la vente ou la distribution ni de vendre ni de distribuer au Canada, le jour du dimanche, un journal étranger ou une publication étrangère réputée journal. 6 E. VII, c. 27, art. 9. Vente de journaux étrangers le dimanche.

TRAVAUX DE NÉCESSITÉ ET D'HUMANITÉ.

12. Nonobstant tout ce que porte la présente loi, toute personne peut, le dimanche, faire quelque travail de nécessité ou d'humanité que ce soit; et pour plus de certitude, mais non de manière à restreindre le sens ordinaire de l'expression " travail de nécessité ou d'humanité ", il est par le présent déclaré qu'elle est censée comprendre les genres de travail qui suivent:— Travaux de nécessité et d'humanité non prohibés.

(a) Tout travail nécessaire ou d'usage relativement au culte divin; Culte divin.

(b) Tout travail pour le soulagement de la maladie et des souffrances, y compris la vente des drogues, des médicaments et des appareils chirurgiques au détail; Soulagement de la maladie.

(c) La réception, transmission ou délivrance des dépêches télégraphiques ou des communications téléphoniques; Télégraphes et téléphones.

(d) L'allumage ou l'entretien des feux, l'exécution de réparations à des fourneaux, de réparations en cas d'urgence, et de tout autre travail, quand ces feux, ces réparations ou ce travail sont essentiels à quelque industrie ou à quelque procédé de fabrication dont le caractère de continuité est tel qu'il ne saurait y avoir d'arrêt sans préjudice grave à cette industrie, à la production, à l'outillage ou au matériel employé dans ce procédé; Feux et réparations à une industrie continue.

Feux, pompages, etc., pour la protection de la vie ou de la propriété.

(e) L'allumage ou l'entretien de feux, et la ventilation et le travail à la pompe dans les mines et l'inspection des mines, quand la chose est essentielle à la protection de la propriété, de la vie ou de la santé;

Fourniture continue de lumière, de chaleur, etc.

(f) Tout travail sans l'exécution duquel, le dimanche, il ne saurait être fourni d'une manière continue de courant électrique, de lumière, de chaleur, d'air froid, d'eau ou de gaz pour des objets légitimes;

Transport des voyageurs.

(g) Le transport des voyageurs ou pasagers et le travail qui s'y rattache;

Acheminement des trains et bâtiments.

(h) L'acheminement vers leur destination des trains et des bâtiments en marche lorsque commence le dimanche;

Chargement et déchargement des marchandises.

(i) Le chargement de marchandises sur les bateaux à passagers ou les trains à voyageurs, et leur déchargement, à des points intermédiaires;

L'enlèvement de la neige ou de la glace, les réparations, etc., dans le cas de chemins de fer.

(j) L'enlèvement de la neige ou de la glace sur les voies de chemin de fer, l'exécution de réparations en cas d'urgence, ou de tout autre travail de même nature incidente, sans l'exécution duquel, le dimanche, les transports ne sauraient être effectués sans danger sur une ligne de transport;

Les travaux de garage.

(k) Le travail des équipes de garage dans les cours de chemins de fer, avant six heures du matin et après huit heures du soir;

Le chargement et le déchargement des navires.

(l) Le chargement, le déchargement et la manœuvre de tout bâtiment de mer qui sans cela serait indûment retardé au delà du jour fixé pour son départ, ou de tout navire qui sans cela serait en danger imminent d'être arrêté par la clôture de la navigation; ou, après le quizième jour de septembre, le chargement ou le déchargement avant sept heures du matin et après huit heures du soir, de tout navire portant du grain, du charbon ou du minerai;

Lait, fromage et le soin des animaux vivants.

(m) Le soin du lait, du fromage et du bétail sur pied ainsi que des produits périssables qui arrivent à un endroit au cours du dimanche;

Le service des bacs et bateaux passeurs.

(n) La manœuvre ou le service d'un bac ou bateau, autorisé par autorité compétente à transporter des passagers le dimanche;

Le louage des chevaux et des embarcations.

(o) Le louage de chevaux et voitures ou d'embarcations pour l'usage personnel de celui qui les loue ou de sa famille, pour toutes fins non-prohibées par la présente loi;

Les journaux.

(p) Tout travail inévitable après six heures du soir, le jour du dimanche, pour la préparation de l'édition régulière du lundi matin d'un journal quotidien;

La poste.

(q) Le transport de la poste de Sa Majesté et le travail qui s'y rattache;

La livraison du lait.

(r) La livraison du lait pour l'usage domestique et le travail des serviteurs domestiques et des gardiens;

Tramways urbains.

(s) La mise en circulation par une compagnie canadienne de tramways électriques dont la ligne est interprovinciale ou internationale, des voitures de cette compagnie pour le transport

transport des voyageurs, le dimanche, sur une ligne ou sur un embranchement où se fait actuellement un pareil service régulier;

(t) Le travail accompli par une personne dans le service public de Sa Majesté en exécution d'une règle ou d'un ordre d'un département du gouvernement; Employés publics.

(u) Tout travail inévitable des pêcheurs après six heures du soir, le dimanche, pour la prise du poisson; Pêcheries.

(v) Toutes opérations se rattachant à la fabrication du sucre d'érable et du sirop d'érable dans la forêt; Sucre d'érable.

(w) Tout travail inévitable le dimanche pour sauver la propriété en cas d'urgence, ou quand la propriété est en danger imminent d'être détruite ou de souffrir gravement. Sauvetage de la propriété.

(x) Tout travail que la Commission des chemins de fer pour le Canada, en tenant compte de l'objet de la présente loi, et dans le but d'empêcher des retards illégitimes, juge nécessaire de permettre comme corollaire du mouvement de la marchandise sur tout chemin de fer. 6 E. VII, c. 27, art. 3. Travail permis par la commission des chemins de fer.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

13. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi est, pour chaque telle contravention, passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'un dollar au moins et de quarante dollars au plus ainsi que des frais de poursuite. 6 E. VII, c. 27, art. 10. Violation de la loi. Peine.

14. Tout patron qui donne autorité ou instruction de faire quelque chose en contravention à une disposition quelconque de la présente loi est, pour chaque telle contravention, passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt à cent dollars, en sus de toute autre peine que prescrit la loi pour la même contravention. 6 E. VII, c. 27, art. 11. Patron qui donne autorité ou instruction. Peine.

15. Toute corporation qui donne autorisation, instruction ou permission à ses employés de faire quelque partie que ce soit de ses opérations en contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cent cinquante dollars, pour la première contravention, et d'une amende de cent à cinq cents dollars, pour chaque contravention subséquente, en outre de toute autre peine que prescrit la loi pour la même contravention. 6 E. VII, c. 27, art. 12. Corporation qui permet des actes illégaux. Peine.

PROCÉDURE.

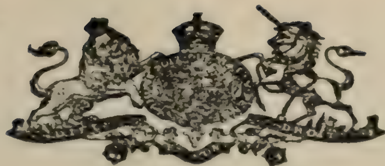
16. Rien en la présente loi n'est censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la présente loi; et lorsqu'une Les lois provinciales concernant le dimanche.

personne enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le contrevenant peut être poursuivi soit sous le régime des dispositions de la présente loi, soit sous celui des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée. 6 E. VII, c. 27, art. 14.

Prescription quant aux actions.

17. Nulle action ni poursuite pour une contravention à la présente loi ne peut être intentée sans la permission du procureur général de la province où l'on allègue que la contravention a été commise, ni après l'expiration de soixante jours à compter de la prétendue contravention. 6 E. VII, c. 27, art. 15.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



CHAPITRE 154.

Loi concernant les criminels réfugiés au Canada des autres parties des possessions de Sa Majesté.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des criminels fugitifs. S.R., c. 143, art. 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a) " magistrat " signifie tout juge de paix ou toute personne qui a qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre la personne accusée d'infraction et pour la renvoyer à jugement; " Magistrat."

(b) " déposition " comprend toute déclaration sous serment, affirmation ou énonciation faite sous la foi du serment; " Déposition."

(c) " cour " signifie, " Cour."

dans la province de l'Ontario, la haute cour de justice,

dans la province de Québec, la cour supérieure,

dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannnique, respectivement, la cour suprême de la province,

dans la province du Manitoba, la cour du banc du Roi,

dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de la province, et, après l'abolition de cette cour, un juge de la cour supérieure qui peut être établie par la législature de la province pour tenir lieu de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest,

dans les territoires du Nord-Ouest, toute cour, tout magistrat ou toute autorité judiciaire que désigne de temps à autre le gouverneur en conseil, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada,*

dans le territoire du Yukon, la cour territoriale, ou une cour, un magistrat ou une autre autorité judiciaire désigné, ainsi qu'il est dit plus haut;

"Fugitif." (d) "fugitif" signifie une personne accusée d'avoir commis une infraction à laquelle s'applique la présente loi dans quelque partie des possessions de Sa Majesté, autre que le Canada, et qui a quitté cette possession. S.R., c. 145, art. 2 et 4; 62-63 V., c. 11, art. 6.

APPLICATION.

Infractions auxquelles la présente loi est applicable.

3. La présente loi s'applique à la trahison et à la piraterie, et à toute infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui dans le moment est punissable, dans la partie des possessions de Sa Majesté où elle a été commise, soit par voie de mise en accusation, soit sur dénonciation, de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus, avec travail forcé, ou de toute peine plus grande; et pour les fins du présent article, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle est joint le travail, de quelque nom qu'on appelle cette détention, sont réputés emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 143, art 3.

Application aux actes qui d'après la loi du Canada ne sont pas des infractions.

4. La présente loi s'applique à une infraction, même si, d'après la législation canadienne, le fait incriminé n'est pas une infraction ou n'en est pas une à laquelle s'applique la présente loi; et les dispositions de la présente loi, y compris celles relatives au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, doivent s'interpréter, en pareil cas, comme si le fait incriminé était, en Canada, une infraction à laquelle ces dispositions sont applicables. S.R., c. 143, art. 3.

Application à ceux qui sont en liberté après condamnation.

5. La présente loi s'applique autant que sa teneur le permet à toute personne reconnue coupable par une cour, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, d'une infraction soit commise dans les possessions de Sa Majesté soit ailleurs, et qui est illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, de la même manière qu'elle s'applique à une personne accusée d'une pareille infraction commise dans la partie des possessions de Sa Majesté où cette personne a été condamnée. S.R., c. 143, art. 3.

Quant aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. La présente loi s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur, de la même manière que si elles l'avaient été depuis cette époque. S.R., c. 143, art. 3.

PROCÉDURE.

Appréhension et remise des fugitifs.

7. Tout fugitif peut être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par la présente loi, dans la partie des possessions de Sa Majesté dont il s'est enfui.

Mandat.

2. Le fugitif peut être arrêté en vertu d'un mandat visé ou d'un mandat provisoire. S.R., c. 143, art. 4.

Procédure en Canada en vertu de

8. Lorsqu'un mandat d'arrestation a été décerné, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté, contre un fugitif de cette

cette partie qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, le gouverneur général, ou un juge d'une cour, s'il est convaincu que le mandat a été décerné par une personne compétente, peut le viser de la manière prescrite par la présente loi; et le mandat ainsi visé constitue une autorisation suffisante pour arrêter le fugitif en Canada, et le conduire devant un magistrat. S.R., c. 143, art. 5. mandats lancés ailleurs.

9. Tout magistrat en Canada peut décerner un mandat d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, sur une dénonciation et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé avait été commise dans le ressort de sa juridiction; et, en conséquence, ce mandat peut être visé et mis à exécution. S.R., c. 143, art. 6. Emission d'un mandat provisoire.

10. Le magistrat qui a délivré un mandat d'arrestation provisoire doit immédiatement en adresser un rapport au gouverneur général, en y joignant la dénonciation ou une copie certifiée exacte de cette pièce; et le gouverneur général peut, s'il le juge opportun, relaxer la personne arrêtée en vertu du mandat. S.R., c. 143, art. 6. Rapport au Gouverneur général.

11. Tout fugitif arrêté est conduit devant un magistrat, lequel, sauf les dispositions de la présente loi, connaît de la cause de la même manière et a la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier en prison et celui de le remettre en liberté sous caution, que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction. S.R., c. 143, art. 7. Le fugitif est conduit devant un magistrat.

12. Si le mandat visé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et si l'on fournit, en se conformant aux dispositions de la présente loi, des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles la présente loi est applicable, le magistrat renvoie en prison le fugitif pour qu'il y attende sa remise, et adresse immédiatement au gouverneur général un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il juge opportun de présenter sur l'affaire. S.R., c. 143, art. 7. Incarcération du fugitif. Rapport au Gouverneur général.

13. Lorsque le magistrat renvoie le fugitif en prison, il doit l'informer que sa remise ne peut être accordée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent. S.R., c. 143, art. 7. Le magistrat informe le fugitif de ses droits.

Remise de l'affaire.

14. Un fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire peut être renvoyé à une autre audience soit une, soit plusieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraît nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat visé. S.R., c. 143, art. 7.

Ordre pour la remise du réfugié.

Mandat.

15. A l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre sa remise, ou, si une cour a donné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent, après la décision finale de la cour dans l'affaire, le gouverneur général peut, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat sous sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la partie des possessions de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cet effet, qu'il soit livré aux personnes à qui le mandat est adressé, ou à l'une ou à quelques-unes d'entre elles, gardé prisonnier et conduit à cette partie des possessions de Sa Majesté, pour y être jugé selon les lois locales, comme s'il y avait été arrêté.

Exécution du mandat.

2. Ce mandat est exécuté sans délai suivant sa teneur. S.R., c. 43, art. 8.

Elargissement du réfugié si sa remise n'a pas eu lieu dans un certain délai.

16. Si un fugitif qui a été envoyé en prison, conformément à la présente loi, pour y attendre sa remise, n'est pas transféré hors du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, la cour, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable au gouverneur général, peut ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté. S.R., c. 143, art. 9.

La cour peut le relaxer si l'infraction est minime.

17. Lorsque l'on fait voir à la cour que, à raison du peu d'importance de l'affaire, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou que pour d'autres raisons la remise de ce fugitif, ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, la cour peut le relaxer soit absolument soit sous caution, ou ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou donner à son égard tout autre ordre qu'elle estime juste. S.R., c. 143, art. 10.

Fugitif qui purge une sentence.

18. Un fugitif qui a été accusé de quelque infraction dans la juridiction du Canada, qui n'est pas l'infraction pour laquelle son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne peut être livré qu'après qu'il a été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. S..R, c. 143, art. 11.

19. Lorsque le mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction a été visé conformément aux prescriptions de la présente loi en Canada, tout magistrat a les mêmes pouvoirs de délivrer un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétend avoir été volés, ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou constituer le corps du délit, que si les objets eussent été volés, ou pris ou obtenus de toute autre manière illégale, ou l'infraction entièrement commise, dans le ressort de la juridiction de ce magistrat. S.R., c. 143, art. 12. Un mandat de perquisition peut être accordé.

20. Tout juge de la cour peut, soit en terme, soit en vacance, exercer en chambre tous les pouvoirs que la présente loi confère à la cour. S.R., c. 143, art. 13. Exercice des pouvoirs judiciaires.

21. Le visa d'un mandat, en exécution de la présente loi, est signé par l'autorité qui le vise, et il autorise toutes et chacune des personnes dénommées au visa et des personnes à qui le mandat était originairement adressé, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans le territoire du Canada en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat en Canada, que ce soit celui nommé au visa ou un autre. Effet du visa au mandat.

2. Tout mandat, citation, assignation ou ordre, et tout visa fait en vertu de la présente loi, sur ces pièces, continuent pour l'application de la présente loi, d'être exécutoires, même si le signataire du mandat ou du visa venait à mourir ou cessait de remplir ses fonctions. S.R., c. 143, art. 14. En cas de mort du signataire du mandat ou du visa.

RENVOI DU FUGITIF.

22. Lorsque le renvoi d'un fugitif ou prisonnier à quelque partie des possessions de Sa Majesté a été autorisé en vertu de la présente loi, ce fugitif ou prisonnier peut y être renvoyé par navire enregistré en Canada ou appartenant au gouvernement canadien. S.R., c. 143, art. 15. Comment le fugitif peut être renvoyé.

23. Le gouverneur général peut à cet effet, par le mandat qui autorise la remise du fugitif, ordonner au capitaine de tout navire enregistré au Canada, et se dirigeant vers cette partie des possessions de Sa Majesté, de recevoir le fugitif ou prisonnier à son bord, de lui donner, ainsi qu'à la personne qui l'a sous sa garde, et aux témoins, le passage et la nourriture durant le voyage; mais ce capitaine ne peut être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de registre de son navire. S.R., c. 143, art. 15. Ordre au capitaine d'un navire canadien de le recevoir à son bord. Réserve.

24. Le gouverneur général fait inscrire au verso du contrat du navire, par rapport au fugitif ou prisonnier, ou aux témoins embarqués, toutes énonciations que prescrit au besoin le ministre de la Marine et des Pêcheries. S.R., c. 143, art. 15. Inscription au verso du contrat du navire.

Devoir du capitaine à son arrivée à destination.

25. Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans la dite partie des possessions de Sa Majesté, fait remettre le fugitif ou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un constable, pour qu'il soit traité suivant la loi. S.R., c. 143, art. 15.

Peine pour manquement.

26. Tout capitaine de navire qui manque, après le paiement ou après l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à un ordre donné en exécution de la présente loi, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit la présente loi, un fugitif ou prisonnier qui lui a été confié, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende qui ne peut excéder deux cents dollars. S.R., c. 143, art. 15.

PREUVE.

Dépositions.

27. Un magistrat peut recevoir des dépositions, pour les fins de la présente loi, en l'absence de la personne accusée d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si elle était présente et accusée de l'infraction devant lui. S.R., c. 143, art. 16.

Leur usage dans la preuve.

28. Les dépositions, qu'elles soient reçues en l'absence du fugitif ou autrement, ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, peuvent, s'ils sont dûment légalisés, être admis comme pièces probantes dans toute procédure suivie en vertu de la présente loi. S.R., c. 143, art. 17.

Authentication des mandats et autres pièces.

29. Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, sont considérés comme dûment légalisés, pour l'application de la présente loi, s'ils sont légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature attestée par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des possessions de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'Etat, ou par le sceau public d'une possession britannique, ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, ou d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre qui a l'administration d'un département du gouvernement d'une possession britannique.

Le sceau fait preuve.

2. Tous les tribunaux et magistrats doivent prendre judiciairement connaissance de tout sceau mentionné dans le présent article, et admettre comme pièces probantes, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés. S.R., c. 143, art. 18.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

AMENDMENTS INDEX

INDEX

Code criminel, loi—*Suite*

Criminelle, loi—*Suite*

fraude—*Suite*

Criminelle, loi—*Suite*

Extradition / Ch. 155 / criminels fugitifs Ch. 157 page 3045

Lois du Parlement—*Suite*

interprétation et forme—*Suite*

Tempérance—*Suite*

MODIFICATIONS

AUX

LOIS CRIMINELLES

1907--1916



Annoté

6-7 EDOUARD VII.

CHAP. 7.

Loi modifiant le Code criminel.

[*Sanctionné le 22 mars 1907.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe premier de l'article 432 du *Code criminel*, par l'addition des mots suivants à la suite des marques spéciales à employer sur les effets militaires appartenant à Sa Majesté pour le gouvernement du Canada, savoir: "Effets militaires, la flèche large à l'intérieur de la lettre C". S.R., c. 146, a. 432, modifié.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annoté B

6-7 EDOUARD VII.

CHAP. 8.

Loi modifiant le Code criminel.

[*Sanctionné le 27 avril 1907.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice du code criminel*, 1907. **Autre titre.**

2. Est modifié le Code criminel, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, de la manière énoncée en l'annexe qui suit. S.R., c. 146, modifié.

ANNEXE.

Article 2.—Par l'abrogation de l'alinéa (1) du dit article, et son remplacement par l'alinéa qui suit:

"(1) "Acte d'accusation" et "chef d'accusation" respectivement comprennent la plainte et la dénonciation, aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre pièce de plaidoierie, toute accusation formelle sous l'autorité de l'article 873*a*, et toute pièce de procédure."

Article 26. (Version anglaise.)—Par la suppression de la quatrième ligne du dit article, laquelle commence par le mot "party" et finit par le mot "to".

Article 225.—Par l'abrogation du dit article et son remplacement par l'article qui suit:

"**225.** Une maison de débauche publique est une maison, une chambre, un appartement ou un local quelconque tenu pour les fins de la prostitution ou habité ou fréquenté par une ou plusieurs personnes pour ces fins."

Articles 586 et 587.—Par leur abrogation et leur remplacement par les articles qui suivent:

"**586.** Les infractions commises dans toute partie du Canada qui n'est pas dans une province dûment constituée ni dans le territoire du Yukon, peuvent être instruites et jugées dans tout district, comté ou endroit dans cette province ainsi constituée, ou dans le territoire du Yukon, suivant ce qui peut être plus commode.

"2

"2. Ces infractions sont de la compétence de toute cour qui a la connaissance des infractions de même nature commises dans les limites d'un tel district, comté ou endroit.

"3. La cour procède à l'audition, au jugement et à l'exécution ou autre punition pour cette infraction, de la même manière que si cette infraction avait été commise dans le district, le comté ou l'endroit où a lieu l'instruction.

"**587.** Les diverses cours de juridiction criminelle dans les dites provinces et dans le territoire du Yukon, y compris les justices de paix ont, pour ces infractions, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité qu'elles ont respectivement à l'égard des infractions commises dans le ressort ordinaire de leur juridiction comme cours provinciales ou territoriales."

Article 823.—Par l'abrogation du sous alinéa *ii* de l'alinéa *a* du dit article et son remplacement par le sous-alinéa qui suit:

"*ii*) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions de la paix, ce juge des sessions de la paix, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions de la paix mais où il y a un magistrat de district, ce magistrat de district, ou tout juge des sessions de la paix d'un autre district; et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions de la paix ni magistrat de district, tout juge des sessions de la paix, ou le shérif du district."

Par l'insertion, immédiatement après l'article 873, de l'article qui suit:

"**873A.** Dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle par écrit qui énonce, de même que dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.

"2. Cette accusation peut être portée soit par le procureur général, soit par un de ses agents, soit par toute personne du consentement par écrit du juge de la cour ou du procureur général, soit d'après l'ordre de la cour."

Article 1142.—Par son abrogation et son remplacement par l'article qui suit:

"**1142.** Dans le cas de toute infraction punissable sur conviction par voie sommaire, si aucun délai pour porter la plainte, ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi qui concerne l'espèce, la plainte est portée, ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation, sauf dans les territoires du Nord-ouest et dans le territoire du Yukon, où le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite, est de douze mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation."

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Amoté B

6-7 EDOUARD VII.

CHAP. 9.

Loi à l'effet de modifier les dispositions du Code criminel concernant le maintien de la paix dans le voisinage de travaux publics.

[*Sanctionné le 27 avril 1907.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 2 du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, par la suppression du paragraphe 17 et son remplacement par le paragraphe qui suit: **S.R., c. 146, a. 2, modifié.**

"(17.) "liqueur enivrante" signifie et comprend toute boisson alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou autre boisson enivrante, ou toute boisson mêlée dont partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et toute liqueur est présumée enivrante si elle contient plus de deux et demi pour cent d'alcool de preuve." **"Liqueur enivrante", définition.**

2. Est abrogé l'article 150 du dit Code et remplacé par ce qui suit: **Nouvel article 150.**

"**150.** A partir du jour désigné dans la proclamation et tant que cette proclamation a effet, personne ne peut, dans aucun des endroits compris dans les limites que spécifie la proclamation, vendre, troquer, ni directement ni indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir, aliéner ou donner à qui que ce soit de la liqueur enivrante; ni exposer, ni garder, ni avoir en sa possession de la liqueur enivrante à quelque destination semblable. **Vente de liqueurs interdite.**

"2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à ceux qui vendent des liqueurs enivrantes en gros et non en détail, si ces personnes sont des distillateurs ou des brasseurs pourvus de licences, non plus qu'aux cas où de la liqueur est fournie de bonne foi pour des fins médicinales sur l'ordonnance d'un médecin dûment qualifié à exercer sa profession." **Exceptions.**

3.

Nouvel article 151.

3. Est abrogé l'article 151 du dit Code et remplacé par ce qui suit:

Amende.

"**151.** Quiconque, par lui-même ou par son commis, son serviteur ou son agent ou par quelque autre personne, contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article qui précède, est coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Partie, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour un terme de trois mois au plus; et, dans tous les cas de récidive, d'une amende de cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et de l'autre peine, et, à défaut de paiement de cette amende, de l'emprisonnement ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois en plus; et l'emprisonnement, dans chaque cas, peut être avec ou sans travaux forcés."

remplacé Geo V 3-4 ch. 13

Article 613, modifié.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article 613 du dit Code, et remplacé par ce qui suit:

Mandat de perquisition.

"**613.** Si quelqu'un jure ou affirme devant tel commissaire ou devant un juge de paix qu'il a lieu de croire et qu'il croit que des liqueurs enivrantes relativement auxquelles a été commise ou il y a intention de commettre une infraction aux dispositions de l'article 150, se trouvent sur un bateau à vapeur, un navire, un bateau, un canot, un radeau ou une embarcation, ou dans quelque voiture ou wagon de chemin de fer, ou dans quelque autre voiture ou véhicule, ou dans une gare de chemin de fer, un hangar à marchandises ou autre bâtiment de chemin de fer, ou dans quelque autre bâtiment ou local ou dans leur voisinage, ou dans un endroit quelconque dans les limites spécifiées dans une proclamation rendue sous l'autorité de la dite Partie, le commissaire ou le juge de paix décerne un mandat de perquisition adressé à tout shérif, agent de la paix, constable ou huissier, lequel procède sans retard à visiter le bateau à vapeur, navire, bateau, canot, radeau ou embarcation, ou la voiture ou wagon de chemin de fer, ou autre voiture ou véhicule, ou la gare de chemin de fer, le hangar à marchandises ou autre bâtiment de chemin de fer, ou autre bâtiment ou local, ou endroit désigné dans le mandat de perquisition."

Article 614 modifié.

5. Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 614 du dit Code et remplacés par ce qui suit:

Assignation du propriétaire

"**614.** Le propriétaire de la liqueur enivrante ainsi saisie, ou celui qui l'avait sous sa garde ou en sa possession, s'il est connu du fonctionnaire saisissant, est immédiatement amené devant le commissaire ou devant le juge de paix qui a décerné le mandat de perquisition; et s'il appert aux yeux du commissaire ou du juge de paix qu'il a été commis une infraction ou qu'il devait s'en commettre une relativement à cette liqueur enivrante, cette liqueur est déclarée confisquée, avec son contenant, et elle est détruite sous l'autorité d'un ordre par écrit décerné pour cette

fin par le commissaire ou par le juge de paix, et en sa présence ou en la présence d'une personne nommée par lui pour être témoin de cette destruction."

6. Tout fonctionnaire nommé sous l'autorité de la Partie III du *Code criminel*, et tout constable nommé sous l'autorité de quelque loi du Canada, peut saisir à vue dans tout endroit situé dans les limites que spécifie une proclamation rendue sous l'autorité de la dite Partie, toute liqueur enivrante relativement à laquelle il a lieu de croire que doit se commettre une infraction aux dispositions de la dite Partie, et il doit transporter sans retard la liqueur ainsi saisie et conduire le propriétaire de cette liqueur ou la personne en la possession de laquelle elle a été trouvée, devant un commissaire ou devant un juge de paix, qui doit alors procéder ainsi qu'il est prévu en l'article 614. Saisie de la liqueur.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annoté

6-7 EDOUARD VII.

CHAP. 17.

Loi modifiant la Loi de la marque de l'or et de l'argent.

[*Sanctionné le 27 avril 1907.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: **Préambule.**

1. Est abrogé l'article 2 du chapitre 90 des Statuts Revisés, 1906, concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or ou en argent, et remplacé par le suivant:— **S.R., 1906, c. 90, a. 2, modifié.**

"**2.** La présente loi entre en vigueur le treizième jour de mars mil neuf cent huit."

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annoté

6-7 EDOUARD VII.

CHAP. 23.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

[*Sanctionné le 12 avril 1907.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d* du paragraphe 26 de l'article 34 de la *Loi d'interprétation* et remplacé par le suivant: **S.R. c. 1, a.34, modifié.**

"*d*) dans la province du Manitoba, la Cour d'Appel pour le Manitoba et la Cour du Banc du Roi pour le Manitoba."

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annoté h

6-7 EDOUARD VII.

CHAP. 45.

Loi modifiant la loi statutaire relativement aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta.

[*Sanctionné le 27 avril 1907.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 34 de la loi d'interprétation, chapitre premier des Statuts revisés, 1906, par l'abrogation de l'alinéa 4 du dit article et son remplacement par l'alinéa qui suit: **S.R., c. 1, art. 34, modifié.**

(4) "cour de comté; appliqué à la province de l'Ontario comprend, et, appliqué aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, signifie "cour de district". **"Cour de comté."**

2. Est modifié l'article 16 de la *Loi de la naturalisation*, chapitre 77 des Statuts revisés, 1906, par l'abrogation de l'alinéa *h* du dit article et son remplacement par l'alinéa qui suit: **S.R., c. 77, art. 16, modifié.**

"*h*) dans la Saskatchewan ou dans l'Alberta, à un juge de la cour suprême de la province, ou d'une cour de district, siégeant en chambre dans le district judiciaire où demeure l'aubain." **Présentation du certificat.**

3. Est modifié l'article 20 de la loi en dernier lieu mentionnée par l'abrogation des alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du dit article et leur remplacement par les alinéas qui suivent: **Art. 20, modifié.**

"*a*) Avant d'être présenté au juge, ce certificat est produit au bureau du registraire local ou du greffier ou du greffier-adjoint de la cour suprême de la province pour le district judiciaire où demeure l'aubain, ou au bureau du greffier ou de l'officier faisant fonction de greffier de la cour de district de ce district judiciaire si le certificat doit être présenté à un juge d'une cour de district; **Production du certificat.**

"*b*) Une copie du certificat est alors affichée dans un endroit en vue au bureau du registraire local ou du greffier ou greffier-adjoint, de la cour suprême, ou du greffier ou de l'officier faisant **Affichage.**

fonctions

fonctions de greffier de la cour de district, suivant le cas, et y reste ainsi affiché pendant au moins deux semaines;

Objections.

"*c*) En tout temps après le premier affichage de cette copie, toute personne peut produire chez ce registraire local, ou ce greffier ou greffier-adjoint, ou chez ce greffier ou officier faisant fonction de greffier, selon le cas, un avis par écrit d'objection à ce que soit accordé le certificat de naturalisation, énonçant les motifs de cette objection;

Rapport au juge.

"*d*) Au plus tard dans les trois semaines après la production du certificat, ce registraire local ou greffier ou greffier adjoint, ou ce greffier ou officier faisant fonction de greffier, selon le cas, présente au juge ou lui adresse sous pli recommandé, le certificat et tous les avis d'objection qui ont été déposés chez lui, s'il en est, avec un certificat sous son seing et sous le sceau de la cour, établissant que copie du certificat a été dûment affichée dans son bureau, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, ou, s'il n'y a pas eu d'avis d'objection de produit entre ses mains, que tel est le cas.

S.R., c. 138 nouvel art. 14.

4. Est abrogé l'article 14 de la *Loi des juges*, chapitre 138 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par les articles qui suivent:

"*Saskatchewan.*

Traitement des juges de la cour suprême.

"**14.** Les traitements attribués aux juges de la cour suprême de la Saskatchewan sont ainsi qu'il suit:

"Au juge en chef de la cour, $7,000 par année.

"A quatre juges puînés de la cour, $6,000 chacun par année.

"*Alberta.*

"**14**A. Les traitements attribués aux juges de la cour suprême de l'Alberta sont ainsi qu'il suit:

"Au juge en chef de la cour, $7,000 par année.

"A quatre juges puînés de la cour, $6,000 chacun par année."

Art. 16, modifié.

5. Est modifié l'article 16 de la loi en dernier lieu mentionnée, par l'addition de ce qui suit à la fin du dit article:

"*Saskatchewan.*

Traitement des juges de district

"A huit juges de la cour de district, $2.500 chacun par année durant les trois premières années de service, et, après trois années de service, $3,000 chacun par année.

"*Alberta.*

"A cinq juges de la cour de district, $2,500 chacun par année durant les trois premières années de service, et, après trois années de service, $3,000 chacun par année."

6.

6. Est modifié, ainsi qu'il suit, le *Code criminel,* chapitre 146 des Statuts revisés, 1906: **S.R., c. 146, modifié.**

a) Article 749; par l'abrogation de l'alinéa *f* du premier paragraphe du dit article, et son remplacement par l'alinéa qui suit:

"*f*) dans la province de la Saskatchewan ou dans la province d'Alberta, à la cour de district aux séances de la dite cour qui sont tenues le plus près de l'endroit où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation."

b) Article 771.—Par l'abrogation du sous-alinéa iv de l'alinéa *a* du premier paragraphe du dit article et son remplacement par le sous-alinéa qui suit:

"iv) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge d'une cour de district, ou deux juges de paix, ou au magistrat de police, ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix et agissant dans les limites territoriales de sa ou leur juridiction."

c) Article 800.—Par l'abrogation du sous-alinéa iv de l'alinéa *a* du dit article et son remplacement par le sous-alinéa qui suit:

"iv) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge d'une cour de district, ou deux juges de paix ou un magistrat de police, ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix et agissant dans les limites territoriales de sa ou leur juridiction."

d) Article 822.—Par l'abrogation du dit article et son remplacement par l'article qui suit:

"**822.** Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent ni aux territoires du Nord-ouest ni au territoire du Yukon."

e) Article 823.—Par l'addition, à la fin de l'alinéa *a* du dit article, du sous-alinéa qui suit:

"vi) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la cour suprême de la province ou d'une cour de district."

et par l'addition, à la fin de l'alinéa *b* du dit article, des mots qui suivent:

"et dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, tout registraire local, greffier ou greffier adjoint de la cour suprême de la province, ou tout greffier ou officier faisant fonction de greffier d'une cour de district ou toute personne qui dirige par autorité légitime devant la cour les affaires de la Couronne."

f) Article 824.—Par l'abrogation du dit article et son remplacement par l'article qui suit:

"**824.** Le juge qui siège à un procès fait sous l'empire de la présente Partie, est pour toutes les fins de ce procès et pour les fins des procédures qui s'y rattachent ou qui en dépendent, constitué en cour dite *of record,* et, dans toutes les provinces du Canada sauf les provinces de Québec, de la Saskatchewan et d'Alberta, cette cour est désignée sous le nom de "la cour criminelle du juge de la cour de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où cette cour se tient.

"2. Dans la province de la Saskatchewan, cette cour est dénommée la Cour criminelle du juge de la cour de district, et dans la province d'Alberta la Cour criminelle du juge de district du district où cette cour se tient.

"3. Les pièces de procédure de cette cause sont déposées au greffe de la cour que préside ce juge, et font partie de ce greffe."

g) Article 825.—Par l'abrogation du premier paragraphe du dit article, et son remplacement par le paragraphe qui suit:

"Toute personne incarcérée sur accusation d'avoir commis quelqu'une des infractions mentionnées en l'article cinq cent quatre-vingt-deux, comme étant de la compétence des sessions générales ou des sessions trimestrielles de la paix, peut, de son propre consentement, être jugée dans toute province du Canada, et, si elle est trouvée coupable, condamnée par le juge."

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi n'entre en vigueur relativement à l'une ou à l'autre des dites provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, que sur proclamation du Gouverneur en conseil.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annoté

7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 18.

Loi modifiant le Code criminel et abrogeant l'article 415 de la Loi des chemins de fer.

[*Sanctionnée le 20 juillet 1908.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, de la manière ci-après énoncée. S.R., c. 146, modifié.

2. Est modifiée la version française de l'article 10 par la substitution de "dix-septième" à "septième", à la deuxième ligne du dit article, et par la substitution de "sept" à "huit", à la même ligne. Art. 10, modifié.

3. Est modifiée la version française de l'alinéa *c* de l'article 259 par l'insertion des mots suivants, immédiatement après le mot "haut", à la troisième ligne de l'alinéa *c* du dit article, savoir: "il a l'intention de porter à une personne des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort"; et par la substitution du mot "erreur" au mot "maladresse", à la même ligne. Art. 259, modifié.

4. Est modifiée la version française de l'article 260, par l'insertion des mots "de meurtre, de viol, de rapt, de vol à main armée", immédiatement après le mot "légale", à la cinquième ligne. Art. 260.

5. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 335 et remplacé par le suivant: Art. 335

"2. L'offre d'une prime, imprimée ou inscrite par le fabricant sur une enveloppe, une boîte ou un autre récipient, dans lequel est vendue une marchandise, ou d'une récompense pour le renvoi, au fabricant, de l'enveloppe, de la boîte ou du récipient ne

constitue pas un timbre de commerce aux termes de la présente Partie."

Nouv. article

6. L'article suivant est inséré immédiatement à la suite de l'article 405:

"**405A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour un an quiconque contracte une dette ou une obligation pécuniaire et obtient crédit au moyen de fausses représentations ou par fraude."

Art. 499.

7. Est modifiée la version anglaise de l'article 499 par l'insertion du mot "or" après le mot "indictment" aux première et deuxième lignes.

Art. 699.

8. Est modifié l'article 699 par le retranchement de tous les mots de l'article jusqu'à "personne" exclusivement, à la cinquième ligne, et par la substitution des mots suivants aux mots ainsi retranchés, savoir: "Nul juge d'une cour de comté et nuls juges de paix ne peuvent admettre à caution une personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue par les articles portant les numéros de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et pareille".

Art. 749.

9. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 749.

Art. 781. abrogé 3-4 Geo V c 13

10. Est modifié l'article 781 par le retranchement de "(*g*), (*h*) ou (*i*)", à la deuxième ligne, et la substitution de "ou (*g*)".

Art. 783.

11. Est modifiée la version anglaise de l'article 783 par le retranchement des mots "before him", à la neuvième ligne du dit article.

Art. 956.

12. Est modifiée la version anglaise de l'article 956 par le retranchement des mots "or special", à la dernière ligne du premier paragraphe du dit article.

Art. 987.

13. Est modifiée la version anglaise de l'article 987 par l'insertion du mot "shares" immédiatement après le mot "such" à la neuvième ligne du dit article.

Art. 1120.

14. Est modifiée la version anglaise de l'article 1120 par l'insertion des mots "or any other judge or justice" après le mot "custody", à la huitième ligne.

S.R., c. 37, a. 415, abrogé.

15. Est abrogé l'article 415 de la *Loi des chemins de fer.*

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 29.

Loi modifiant la Loi de la marque de l'or et de l'argent.

[*Sanctionnée le 3 avril 1908.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. Est abrogé l'article 2 du chapitre 90 des Statuts Revisés, 1906, tel qu'établi par le chapitre 17 des Statuts de 1907, et remplacé par l'article suivant :— **S.R., c. 90, art. 2, 1907, c. 17, art. 1, abrogé.**

" 2. La présente loi deviendra exécutoire le treizième jour de mars mil neuf cent neuf." **Nouvelle date de l'entrée en vigueur.**

2. La dite loi sera interprétée comme si le jour de son entrée en vigueur avait été originairement fixé, et avait toujours été le dit treizième jour de mars mil neuf cent neuf, et en conséquence, il est statué et déclaré que la dite loi n'a jamais, jusqu'à présent, été mise en vigueur. **Déclaration quant l'interprétation.**

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



7-8 EDOUARD VII.

Amended

CHAP. 40.

Loi concernant les jeunes délinquants.

[*Sanctionnée le 20 juillet 1908.*]

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: **Préambule.**

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des jeunes délinquants*, 1907. **Titre abrégé.**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente— **Définitions.**

(*a*) l'expression "enfant" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de seize ans; **Enfant.**

(*b*) l'expression "gardien" comprend toute personne qui a, en loi ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant; **Gardien.**

(*c*) l'expression "jeune délinquant" signifie un enfant qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code criminel, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ou qui, à raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial; **Jeune délinquant.**

(*d*) l'expression "agent de surveillance" signifie tout agent de surveillance pour les jeunes délinquants dûment nommé en **Agent de surveillance.**

en vertu des dispositions d'un statut provincial ou de la présente loi;

Juge de paix (*e*) l'expression "juge de paix" a le même sens que dans le Code criminel;

Cour des jeunes délinquants. (*f*) l'expression "la cour" ou "la cour des jeunes délinquants" signifie toute cour dûment établie en vertu d'un statut provincial pour prononcer sur les cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil à prononcer sur ces cas;

Juge. (*g*) l'expression "le juge" signifie le juge de la cour des jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les cas de jeunes délinquants, et saisi de la cause;

(*h*) l'expression "école industrielle" signifie une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants, ou autre institution ou refuge de réforme pour les enfants, dûment approuvé par un statut provincial ou par le Lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province.

Délit. **3.** Les actes énumérés à l'alinéa (*c*) de l'article 2 de la présente loi, s'ils sont commis par un enfant, constituent une infraction désignée sous le nom de délits et ils seront traités en la manière ci-après prévue.

Juridiction de la cour. **4.** La cour des jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délits, sauf en ce qui est prévu à l'article 7 de la présente loi.

Procès sommaires. **5.** Sauf ce qui est ci-après prévu, et que l'acte qui constitue l'offense soit ou non de juridiction sommaire dans le cas d'un adulte, les poursuites et procès intentés en vertu de la présente

S.R., c. 146. loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, soumis aux dispositions de la Partie XV du Code criminel, en autant que ces dispositions sont applicables; pourvu que, lorsque l'expression "juge de paix" se rencontre dans ces dispositions, elle soit prise, dans l'application de ces dispositions aux procédures en vertu de la présente loi, comme signifiant "juge de la cour des jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les cas de jeunes délinquants".

Toutes causes doivent venir devant la cour des jeunes délinquants. **6.** Lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour des jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix, sur citation, mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de renvoyer la cause à la cour des jeunes délinquants et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour des jeunes délinquants

entend

entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originairement faite.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un juge de paix qui est juge de la cour des jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité en vertu des dispositions d'une loi en force dans la province.

7. Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code criminel ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, mais seulement si elle est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie d'accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du Code criminel. La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'institution de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre.

Procédure exceptionnelle quand l'infraction est criminelle.
S.R., c. 146.

8. Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au gardien de l'enfant, ou s'il n'a ni père ni mère ni gardien, ou si la résidence de ses père et mère ou gardien n'est pas connue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

Avis aux parents.

2. Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et l'avis donné conformément à ces instructions est suffisant.

Signification de l'avis.

9. Il est du devoir du greffier de la cour des jeunes délinquants de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès.

Devoirs du greffier.

10. Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui seront désignées et fixées à cet effet.

Procès privés.

2. Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve telle chambre ou pièce, dans la salle d'audience; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant.

Lieu des procès.

3. Nul rapport d'un procès ou d'un jugement relativement à une accusation portée contre un enfant, dans lequel les noms de l'enfant, de ses père et mère ou de son gardien sont mentionnés,

Les noms ne doivent pas être publiés.

tionnés, ne doit être publié dans un journal ou autre publication sans permission spéciale du juge.

Maison de détention.

11. Nul enfant, en attendant le procès en vertu des dispositions de la présente loi, ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans aucun autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou de refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu.

Peine.

2. Tout officier ou toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe précédent est passible, sur conviction sommaire devant une cour pour les jeunes délinquants ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

Exception.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un enfant à l'égard duquel il a été émis un ordre en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Exception.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et shérif, du maire ou du principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un violon.

Lorsqu'il n'y a pas de maison de détention.

12. Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant n'est pas incarcéré à moins que, d'après l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, d'après l'avis du maire ou principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour.

Promesse d'être présent peut être acceptée.

2. En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signification de l'avis de la poursuite comme susdit, ou de toute autre personne digne de foi, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'il sera nécessaire, peut être acceptée; et au cas où l'enfant manquerait de se présenter à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne qui aura assumé la responsabilité susdite sera jugée coupable de mépris de cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution.

13. En attendant le procès sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés. Cautionnement peut être accepté.

14. Dans le procès d'un enfant, les procédures peuvent, à la discrétion du juge, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent, en autant que compatible avec l'administration régulière de la justice. Formalités non nécessaires.

15. Lorsque, dans un procès devant une cour pour les jeunes délinquants, un jeune enfant appelé comme témoin ne comprend pas, dans l'opinion du juge, la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, lorsque le juge est d'avis que cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage, et qu'il comprend l'obligation de dire la vérité. Dispense du serment.

2. Personne ne peut être condamné sur le témoignage d'un jeune enfant qui n'aura pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré dans des parties essentielles. Témoignage doit être corroboré.

16. Dans le cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut ajourner l'audition de la cause de temps à autre pour une période déterminée ou indéterminée; et elle peut imposer une amende d'au plus dix dollars ou confier l'enfant au soin ou à la surveillance d'un agent de surveillance ou de toute autre personne convenable; ou elle peut permettre à l'enfant de rester dans sa famille à condition qu'un agent de surveillance puisse visiter cet enfant, qui doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou elle peut faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante du dit agent et sujet aux ordres futurs de la cour; ou elle peut confier l'enfant à toute société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la province et approuvée par le Lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant des enfants abandonnés et nécessiteux pour la province, s'il en est un, dûment nommé sous l'autorité de toute telle loi; ou elle peut confier l'enfant, si c'est un garçon, à une école industrielle pour les garçons, et, si c'est une fille, à une école industrielle ou à un refuge pour les filles, dûment approuvés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Libération conditionnelle. Garde de l'enfant.

2. Dans chacun de ces cas, la cour a le pouvoir de rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant, ou à la municipalité à laquelle il appartient, de contribuer à son entretien dans la mesure que la cour déterminera. Entretien de l'enfant.

3. Tout enfant, qu'il ait la permission de demeurer chez lui, qu'il soit placé dans une famille pour y être élevé, ou condamné à être détenu d'une manière quelconque, continue d'être pupille Sous la tutelle de la cour

de la cour jusqu'à ce qu'il soit libéré en qualité de pupille par ordre de la cour, ou qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans, et la cour peut, en tout temps, durant la période de tutelle, ordonner que cet enfant soit traduit de nouveau devant la cour en vue de procédures supplémentaires ou autres, y compris son congé sur parole, ou sa libération de toute détention; mais, dans une province dans laquelle il y a un surintendant d'enfants négligés et nécessiteux nommé en vertu d'une loi provinciale, nul enfant ne sera libéré d'une école industrielle par le juge, sans un rapport du surintendant recommandant sa libération.

Lorsque traduit de nouveau devant la cour pour procédures supplémentaires.

4. Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour en vue de procédures supplémentaires ou autres, tel que prévu au paragraphe qui précède, la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant des enfants abandonnés et nécessiteux ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été envoyé, sans qu'il soit nécessaire d'entendre de témoignages supplémentaires ou autres.

Mesures prises dans l'intérêt de l'enfant.

5. La décision prise dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société.

Enfant traité sous la loi provinciale.

17. Chaque fois qu'un ordre est rendu, en vertu de l'article précédent, à l'effet d'envoyer un enfant à une société de secours pour les enfants ou à un surintendant d'enfants abandonnés et nécessiteux, ou à une école industrielle, si un ordre à cet effet est donné par le secrétaire de la province, l'enfant peut ensuite être traité, sous les lois de la province, de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu à l'égard d'une procédure instituée sous l'empire d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, l'enfant cesse d'être pupille de la cour, et, sauf le cas de nouvelles infractions, il ne sera plus traité en vertu des dispositions de la présente loi. L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas de condamnation mentionnés au présent article.

Paiement de l'amende, etc., par le père, la mère ou le gardien.

18. Lorsqu'un enfant a été trouvé coupable d'une infraction qui, dans le cas d'un adulte est passible d'une amende, de dommages ou de frais, et que, de l'avis de la cour, les circonstances justifient l'imposition d'une amende ou le paiement de dommages ou de frais, avec ou sans autres procédures, celle-ci peut ordonner que l'amende imposée, les dommages ou les frais accordés soient payés par les père et mère ou le gardien de l'enfant, au lieu de par l'enfant, à moins que la cour ne se déclare satisfaite que les père et mère ou gardien ne peuvent être trouvés, ou qu'ils n'ont pas contribué à ce que l'enfant commette l'infraction, en négligeant de prendre soin de l'enfant ou autrement.

2. Lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction, la cour peut ordonner que les père ou mère ou gardien fournissent une garantie de sa bonne conduite. Garantie par père, mère ou gardien.

3. Nul ordre ne peut être donné en vertu du présent article à moins que le père ou la mère ou le gardien n'aient eu l'occasion de comparaître; mais les père et mère ou gardien, à qui avis a été duement signifié conformément à l'article 8 de la présente loi sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne sont pas présents à l'audition. Père, mère ou gardien doivent comparaître.

4. Toute amende imposée en vertu du présent article et des articles précédents et dont le montant doit être payé par les père et mère ou gardien peut être recouvrée par la saisie ou l'emprisonnement, de la même manière que si le père ou la mère ou le gardien étaient eux-mêmes trouvés coupables de l'infraction commise. Recouvrement de l'amende, etc.

5. Le père ou la mère ou le gardien ont le même droit d'en appeler, d'un ordre rendu en vertu des dispositions du présent article, que s'ils étaient eux-mêmes trouvés coupables de l'infraction commise. Appel.

19. Nul enfant protestant tombant sous l'application de la présente loi ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques romains, ni placé dans une famille catholique romaine pour y être élevé; et nul enfant catholique romain tombant sous l'application de la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants, ni placé dans une famille protestante pour y être élevé; mais le présent article ne s'applique pas au cas des enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire établi en vertu des dispositions d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société de secours pour les enfants, à cette société de secours pour les enfants. Religion de l'enfant doit être respectée.

2. Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants catholiques romains ou placé dans une famille catholique romaine pour y être élevé, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société de secours pour les enfants protestants ou placé dans une famille protestante pour y être élevé, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la cour doit, sur demande de toute personne, rendre un ordre à l'effet de confier ou placer cet enfant conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes.

§ 3 : ajouté 2 Geo V ch 30

20. Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un enfant en bas âge, d'être présent dans la cour pendant le procès de toute personne accusée d'une infraction, ou pendant les procédures qui le précèdent, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de l'infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de justice; mais cet article ne Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour.

ne s'applique pas aux messagers, employés ou autres personnes dont la présence est requise à la cour par la nature de leur emploi.

Enfants au-dessous de douze ans

21. Il n'est pas permis d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à quelque école industrielle, à moins que et jusqu'à ce qu'il ait été fait une tentative d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à son foyer adoptif, ou lorsqu'il est sous la garde d'une société de secours pour les enfants, ou du surintendant des enfants abandonnés, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société ne rendent cette incarcération nécessaire.

Les enfants doivent être séparés des adultes.

22. Nul jeune délinquant ne doit, en aucunes circonstances, sur ou après sa conviction, être condamné à être incarcéré dans un pénitencier, prison de comité ou autre, poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés.

Exception.

2. Cet article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Comité de défense pour les jeunes délinquants.

23. Il est établi, pour chaque cour, un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de "comité de défense des enfants traduits en justice."

Comité de défense pour les jeunes délinquants, *ex-officio*.

2. Lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de défense des enfants traduits en justice, et lorsqu'il existe une société de secours pour les enfants protestants et une société pour les enfants catholiques, le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants protestants constitue le comité de défense des enfants traduits en justice en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société de secours pour les enfants catholiques romains constitue le comité de défense des enfants traduits en justice en ce qui concerne les enfants catholiques romains.

Nomination par la cour.

3. Lorsqu'il n'existe pas de société de secours pour les enfants dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour nomme trois personnes ou plus qui constituent le comité de défense des enfants traduits en justice à l'égard des enfants protestants et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de défense des enfants traduits en justice à l'égard des enfants catholiques romains.

ajouté 2 Geo V ch 30 — § 4, etc —

Devoirs du comité.

24. Il est du devoir du comité de défense des enfants traduits en justice de s'assembler aussi souvent que nécessaire, et de se consulter avec les agents de surveillance à l'égard des cas de jeunes délinquants soumis à la cour et d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance, des suggestions à la cour,

relativement

relativement à la meilleure manière de disposer de ces cas, et en général de faciliter par tous moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.

25. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel employé par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de défense des enfants traduits en justice nommer une personne compétente ou plus comme agents de surveillance.

Agents de surveillance.

26. L'agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial est revêtu comme tel de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire dans l'exercice *bonâ fide* des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Pouvoirs d'un constable.

27. L'agent de surveillance est tenu de faire toute enquête que la cour exigera, d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue, de fournir à la cour tous les renseignements et secours qu'elle juge nécessaires, et de prendre soin de l'enfant avant ou après le procès, en la manière ordonnée par la cour.

L'agent de surveillance doit faire enquête.

28. L'agent de surveillance doit, autant que possible, discuter chaque cas, ainsi que la recommandation projetée, avec le comité de défense des enfants traduits en justice, avant d'en faire rapport à la cour, et lui transmettre la recommandation du comité.

Les agents de surveillance devront se consulter avec le comité.

29. Quiconque sciemment ou volontairement, encourage, aide ou induit un enfant à commettre un délit, ou qui sciemment ou volontairement commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, que cette personne soit ou non le père ou la mère ou le gardien de l'enfant, ou que, étant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige volontairement de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font de cet enfant un jeune délinquant, est passible, sur conviction sommaire, devant la cour, ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

Adultes qui encouragent délit, passibles de pénalités.

2. La cour ou le juge de paix peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article, et peut suspendre la sentence, pourvu que ces conditions soient observées;

La cour peut imposer des conditions.

observées; et sur preuve, en tout temps, d'une infraction à ces conditions, peut rendre la sentence contre cette personne.

Aucune audition préliminaire.

Procédure sommaire.

30. Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du Code criminel peuvent être instituées dans la cour pour les jeunes délinquants, sans nécessité d'une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement au lieu où l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix.

Pouvoirs du juge.

S.R., c. 148.

Durée de la détention.

2. En outre de ceux mentionnés expressément en la présente loi, le juge de la cour pour les jeunes délinquants a tous les pouvoirs et devoirs, relativement aux délinquants âgés de moins ou apparemment de moins de seize ans, conférés ou imposés à un juge, à un magistrat stipendiaire, à un juge ou à des juges de paix, par ou en vertu de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre 148 des Statuts Revisés ou de quelqu'un de ses amendements: Pourvu que la discrétion du juge de la cour des jeunes délinquants, concernant le terme pour lequel un jeune délinquant peut être condamné, ne soit pas affectée par le présent paragraphe.

Loi doit être interprétée libéralement.

31. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses parents, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

Statuts provinciaux ne sont pas affectés.

S.R., c. 146.

32. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler aucune disposition d'un statut provincial; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction qui, en vertu des dispositions du Code criminel, constitue un acte criminel, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité soit en vertu de la loi provinciale ou en vertu de la présente loi, selon qu'il est jugé être du meilleur intérêt de cet enfant.

Abrogation de l'ancienne loi.

S.R., c. 146.

33. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du Code criminel ou de toute autre loi du Parlement du Canada incompatible avec les dispositions de la présente loi se trouvera abrogée en ce qui regarde cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province.

Mise en vigueur de la loi.

34. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute province, ou dans toute partie d'une province, par proclamation, après l'adoption d'une loi par la législature de cette province

pourvoyant

pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants ou désignant des cours existantes comme des cours pour les jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants.

Toute cité ou ville peut demander cette loi.

35. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, par proclamation, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle que mentionnée en l'article 34 de la présente loi, si le Gouverneur en conseil est satisfait que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Nomination spéciale du juge.

2. Le Gouverneur en conseil peut désigner un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour les jeunes délinquants pour cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé a et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour les jeunes délinquants.

35a ajouté 4-5 Geo V c. 39

36. La présente loi entrera en vigueur lorsque et selon que des proclamations la déclarant en vigueur dans une province, une cité, une ville ou autre partie d'une province seront lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Nul juge suppléant ne doit entendre et juger aucune cause qu'un comité de défense des enfants traduits en justice désire être réservée à l'audition et au jugement du juge de la cour des jeunes délinquants. (4-5 Geo V c. 39)



7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 50.

Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine.

[*Sanctionnée le 20 juillet 1908.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans ou d'une amende n'excédant pas mille dollars et d'au moins cinquante dollars, ou des deux peines à la fois, quiconque importe à des fins autres que celles de la médecine, subordonnément à des règles établies par le Ministre des Douanes, de l'opium brut ou de l'opium en poudre, ou fabrique, vend ou offre en vente ou a en sa possession pour la vente, à des fins autres que celles de la médecine, de l'opium brut ou de l'opium en poudre, ou qui importe, fabrique, vend ou offre en vente ou a en sa possession pour la vente, de l'opium préparé à l'usage des fumeurs. **Importation et vente de l'opium interdites.**

2. Ce n'est pas un acte criminel, sous l'autorité de l'article 1 de la présente loi, de vendre ou d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession pour la vente, à des fins autres que celles de la médecine, de l'opium dans quelqu'une des dites formes dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu que cet opium soit déposé dans un entrepôt de douane pour l'exportation, en vertu des règlements qui seront établis par le Ministre des Douanes. **Vente et possession durant un temps limité.**

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 55.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme, en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse.

[*Sanctionnée le 20 juillet 1908.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: Préambule.

1. Le paragraphe 5 de l'article 29 du dit chapitre est abrogé. Article 29 modifié.

2. L'article 90 du dit chapitre est abrogé et remplacé par le suivant: Nouvel article 90.

"**90.** Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant, et en apparence mineur de seize ans, est convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lequel ou lesquels il est convaincu, peuvent le condamner à une détention dans l'école industrielle d'Halifax pendant cinq ans au plus et pendant deux ans au moins. Pouvoir d'envoyer un garçon qui est protestant à l'école industrielle d'Halifax. Durée de la détention.

"2. Le surintendant de l'école industrielle peut, à toute époque, notifier le maire, le préfet ou l'autre premier magistrat de toute municipalité, qu'aucun prisonnier au delà du nombre déjà en état de détention dans l'école, n'y peut plus être reçu; et après cette notification, il n'est plus prononcé de pareille détention dans cette municipalité jusqu'à ce que le maire, le préfet ou le premier magistrat ait été notifié de nouveau par le surintendant que l'école est en état de recevoir d'autres prisonniers. Avis aux autorités municipales de la réception des garçons ainsi condamnés.

"3. Si le bureau des directeurs est d'avis qu'un jeune garçon ainsi condamné et détenu à l'école s'est, durant six mois consécutifs, comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, par son application et par son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté, sans prolonger davantage sa détention à l'école, Mise en liberté conditionnelle en vertu d'un permis.

ie

le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer les billets de cette nature, peut en délivrer un à ce jeune garçon à l'effet de lui accorder la jouissance de sa liberté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui est spécifiée au billet.

Apprentissage de certains jeunes garçons.

"4. Si quelque personne respectable et digne de confiance, qui n'est pas catholique, veut se charger d'un garçon qui a atteint douze ans révolus (condamné en vertu de quelque statut fédéral) et qui s'est comporté de la manière mentionnée au paragraphe précédent, comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, le surintendant de l'école industrielle peut, du consentement des parents ou du tuteur du garçon ou, si consentement ne peut être obtenu, avec celui du magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, ou au nom du bureau des directeurs de l'école, engager ce garçon à cette personne pour toute période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Libération à titre d'essai.

"5. Le dit bureau des directeurs ordonne alors que ce garçon soit libéré, à titre d'essai, et qu'il reste en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste du terme, à compter du commencement de son incarcération, et il est libéré en conséquence.

Gages.

"6. Les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article sont payables au garçon ou à quelque autre personne à son profit.

Révocation ou modification du billet.

"7. Le billet de libération mentionné au paragraphe 3 du présent article peut être révoqué ou modifié suivant bon plaisir par le ministre de la Justice ou par toute personne commise par lui en vertu des dispositions du dit paragraphe.

Règlements concernant les billets.

"8. Le ministre de la Justice peut établir les règlements qu'il juge convenables pour déterminer la forme des billets de libération, les conditions de jouissance ou de déchéance qui s'y appliquent et pour constater la fidèle observation de ces conditions.

Appréhension pour contravention au permis, ou pour mauvaise conduite de l'apprenti.

"9. S'il est déposé une dénonciation sous serment portant que le porteur d'un tel billet de libération a enfreint quelqu'une des conditions de sa libération, ou que la conduite de tout garçon en apprentissage et libéré à titre d'essai, en vertu des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article n'a pas continuée à être bonne, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax peut décerner un mandat pour son appréhension, en quelque lieu qu'il se trouve en Canada, et le faire amener devant la dite cour ou le dit magistrat; et s'il est trouvé coupable de cette contravention ou si sa mauvaise conduite a été établie, le renvoyer à l'école industrielle pour le reste du terme de sa première condamnation, et pour telle durée additionnelle, d'une année au plus, que la cour ou le magistrat jugera à propos.

Addition à la durée de la détention.

"10.

"10. Tous les jeunes garçons détenus à l'Ecole industrielle sont soumis aux statuts, règles et règlements de l'institution, non incompatibles avec la présente loi, rendus par le bureau des directeurs et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Ecosse. Application des règlements.

"11. Les frais de transport d'un jeune garçon envoyé à l'Ecole industrielle, aller et retour, sont à la charge de la municipalité dans laquelle ce jeune garçon a été trouvé coupable, et doivent être payés au surintendant de l'école par le trésorier de la municipalité sur présentation du certificat du procureur général de la Nouvelle-Ecosse." Comment sont payés les frais de transport.

3. L'article 93 du dit chapitre est abrogé et remplacé par le suivant: Nouvel a. 93.

"93. Lorsqu'un jeune garçon, appartenant à la religion catholique et en apparence mineur de seize ans, est convaincu, dans la Nouvelle-Ecosse, de quelque infraction que la loi punit de l'emprisonnement, le juge, le magistrat stipendiaire, le juge de paix ou les juges de paix devant lesquels il est convaincu peuvent le condamner à une détention dans l'asile St. Patrick, à Halifax, pendant cinq ans au plus et pendant deux ans au moins. Pouvoir d'envoyer un jeune garçon catholique à l'asile St. Patrick d'Halifax.

2. Les frais de transport d'un jeune garçon envoyé à l'asile St. Patrick, aller et retour, sont à la charge de la municipalité dans laquelle ce jeune garçon a été trouvé coupable et doivent être payés au directeur de l'asile par le trésorier de la municipalité, sur présentation du certificat du procureur général de la Nouvelle-Ecosse." Comment sont payés les frais de transport.

4. L'article 97 du dit chapitre est amendé en retranchant tous les mots entre "l'asile" ligne 6 du premier paragraphe tel qu'imprimé et "le" ligne 9 et par addition des paragraphes suivants: A. 97 amendé.

"5. Si quelque personne respectable et digne de confiance, de la religion catholique, veut se charger d'un jeune garçon âgé de plus de douze ans, envoyé à l'asile (en vertu de quelque statut fédéral) et qui, de l'avis du directeur ou surintendant de l'asile, s'est comporté, durant six mois consécutifs, de manière à mériter, par sa bonne conduite, par son application et par son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté, en qualité d'apprenti au métier ou à la profession de cette personne, le directeur ou surintendant de l'asile peut, du consentement des parents ou du tuteur du garçon, ou, si ce consentement ne peut être obtenu, avec celui du magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, engager ce garçon à cette personne pour toute période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter de son emprisonnement. Mise en apprentissage de certains jeunes garçons.

"6. Le dit directeur ou surintendant ordonne alors que ce garçon soit libéré de l'asile, à titre d'essai, et qu'il reste en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste du terme à compter Libération à titre d'essai

compter du commencement de son incarcération, et il est libéré en conséquence.

Gages

"7. Les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article sont payables au garçon, ou à quelque autre personne à son profit.

Appréhension pour mauvaise conduite de l'apprenti.

"8. S'il est déposé une dénonciation sous serment portant que la conduite du garçon en apprentissage et libéré à titre d'essai en vertu des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article n'a pas continué à être bonne, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax peut décerner un mandat pour son appréhension, en quelque lieu qu'il se trouve en Canada, et le faire amener devant la dite cour ou le dit magistrat et, si sa mauvaise conduite a été établie, le renvoyer à l'asile pour le reste du terme de sa première condamnation, et pour telle durée additionnelle, d'une année au plus, que la cour ou le magistrat juge à propos.

Addition à la durée de la détention.

Application des règlements, etc

"9. Tous les jeunes garçons détenus à l'asile sont soumis aux statuts, règles et règlements de l'institution, non incompatibles avec la présente loi, rendus par le directeur ou surintendant et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Ecosse."

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 71.

Loi à l'effet de modifier la Loi de tempérance du Canada.

[*Sanctionnée le 20 juillet 1908.*]

S.R., c. 152

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

N. article 117.

1. L'article 117 de la *Loi de tempérance du Canada,* chapitre 152 des Statuts revisés, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente des liqueurs aux endroits où la Partie II est en vigueur

"**117.** A dater du jour où la présente Partie de la présente loi entre en vigueur et est exécutoire dans un comté ou une cité et tant qu'elle continue d'y être en vigueur, aucune personne ne peut, excepté dans les cas spéciaux prévus en la présente Partie, par elle-même, son commis, son serviteur ou son agent,—

Offre de vente

"(*a*) exposer ou avoir en vente, dans le comté ou la cité, des boissons enivrantes;

Vendre, échanger, donner

"(*b*) vendre ou troquer, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, ni par aucun artifice, dans le dit comté ou la dite cité, ou donner, en considération de l'achat d'une autre chose, des boissons enivrantes, ou,

Envoyer, apporter

"(*c*) envoyer, expédier, apporter ou introduire ou faire envoyer, expédier, apporter ou introduire dans le dit comté ou la dite cité, des boissons enivrantes, ou,

Livraison

"(*d*) délivrer à un consignataire ou à une autre personne, ou déposer en magasin ou en entrepôt, ou garder en vue de livraison, toutes boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites.

Exceptions

2. Les alinéas (*c*) et (*d*) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux boissons enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou portées à toute personne ou à toutes personnes

sonnes pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sauf si le prix des boissons ainsi envoyées, expédiées, apportées ou portées doit être remis, dans le dit comté ou la dite ville, à la personne qui en fait la livraison, à son commis, son serviteur ou agent ou à son maître ou patron, si la personne qui en fait la livraison est elle-même un serviteur ou un agent.

Violation des dispositions de la loi.

"3. Nulle chose faite en violation des dispositions du présent article ne peut devenir légale parce qu'il a été accordé:

"(a) une patente à un distillateur ou brasseur; ou

"(b) une patente pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées; ou

"(c) une patente pour le débit, à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, de vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autres liqueurs spiritueuses; ou

"(d) une patente de quelque description que ce soit.

Nouvel article 127.

2. L'article 127 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Amende pour violation de la Partie II.

"**127.** Quiconque, par lui-même, par son commis ou son agent, en violation de la Partie II de la présente loi—

"(a) expose ou a en vente des boissons enivrantes, ou

"(b) vend ou troque, directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice on donne, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, des boissons enivrantes; ou

"(c) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire dans un comté ou dans une ville, des boissons enivrantes; ou

"(d) délivre à un consignataire ou à une autre personne ou dépose en magasin ou en entrepôt, ou garde en vue de livraison toutes boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites,

est passible, pour la première contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus avec ou sans travaux forcés, et pour la seconde contravention, d'une amende de cent dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour la troisième et toute autre contravention subséquente, de l'emprisonnement pour une période de quatre mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

remplacé 6-7 Geo V c.14

Punition.

"2. Toute personne, employée par autrui ou étant chez autrui qui, en violation de la Partie II de la présente loi,—

"(a) expose ou a en vente, des boissons enivrantes; ou

"(b) vend, troque ou donne des boissons enivrantes; ou

"(*c*) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire des boissons enivrantes; ou

"(*d*) délivre, dépose en magasin ou entrepôt ou garde des boissons enivrantes,

est coupable à l'égal du principal contrevenant et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même amende et punition.

"3. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention a été commise, tous barillets, baril, caisses, bouteilles, colis ou contenants quelconques dans lesquels on les trouve, sont confisqués. Confiscation.

"4. Des poursuites pour toutes contraventions en vertu de l'alinéa (*c*) du paragraphe 1 du présent article, ou en vertu de l'alinéa (*c*) du paragraphe 2 du présent article, peuvent être instituées et exercées, et une conviction obtenue dans la cité, la ville ou la municipalité de laquelle les boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, apportées ou introduites tel que susdit, ou dans la cité, ville ou municipalité dans laquelle les boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, apportées ou introduites." Endroit où la poursuite peut être intentée.

3. L'article 136 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant: Nouvel article 136.

"**136.** S'il est prouvé sous serment, devant un juge des sessions de la paix, un recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plusieurs juges de paix, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention des dispositions de la Partie II de la présente loi, ou de la Loi de tempérance de 1864, ou déposées en magasin ou en entrepôt ou gardées en vue de livraison, en contravention de la Partie II de la présente loi, dans une habitation, boutique, magasion, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse ou autres lieux, ce fonctionnaire peut décerner un mandat pour qu'il soit fait de jour perquisition de ces boissons dans cette habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autre lieux; et, si elles y sont trouvées en totalité ou en partie, qu'elles soient apportées devant lui. Mandat de perquisition. remplacé 6-7 Geo V c. 14

2. Toute dénonciation, en vertu du présent article, peut être faite suivant la formule "Q", et tout mandat de perquisition, en vertu du présent article, peut être dressé suivant la formule "R". Formule de dénonciation et de mandat de perquisition

Nouvelles formules Q et R.

1. Les formules "Q" et "R" en l'annexe à la dite loi, sont abrogées et remplacés par les suivantes:

FORMULE Q.

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

Dénonciation de K. L., de , dans le dit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de (franc-tenancier) reçue ce jour de en l'an de Notre Seigneur , devant moi, W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes sont tenues en vente (*ou* sont déposées en magasin ou en entrepôt, ou gardées en vue de livraison) en contravention à la Partie II de la *Loi de tempérance du Canada*, dans (l'habitation, etc.) de P. Q. de dans le dit district (*ou* comté *ou selon le cas*) (*insérez ici les causes de soupçon*).

Pourquoi il demande qu'un mandat de perquisition lui soit délivré pour faire dans (*l'habitation, etc.*) du dit P. Q. susdésigné, la perquisition des dites boissons enivrantes.

Assermenté (*ou* affirmé) les jour et an sus-énoncés en premier lieu à , dans le dit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de , devant moi.

K. L. (Signature) W. S.
Juge de paix dans et pour le dit .

FORMULE R.

Formule d'un mandat de perquisition.

Canada,
Province de
District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de .

Attendu que K. L., de dans le dit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de (franc-tenancier) a ce

ce jourd'hui, fait serment devant le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes sont tenues en vente (*ou* déposées en magasin *ou* en entrepôt *ou* gardées en vue de livraison) en contravention de la Partie II de la *Loi de tempérance du Canada*, dans (*l'habitation, etc.*) d'un nommé P. Q., de , dans le dit district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de .

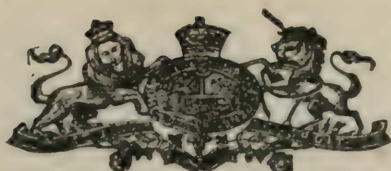
Le présent mandat est délivré au nom de Notre Souverain Seigneur le Roi, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (*habitation, etc.*) du dit P. Q., et là, à faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes; et si ces boissons ou partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons ainsi trouvées, ainsi que tous barils, boîtes, colis et autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à , dans le dit district (*ou* comté, *ou* comtés unis, *ou selon le cas*) de , ce jour de , en l'année de Notre Seigneur.

[Sceau.] W. S.
Juge de paix dans et pour le dit .

5. La présente loi prend effet à compter de la date de son adoption dans tout comté ou toute cité où la Partie II de la *Loi de tempérance du Canada* est actuellement en vigueur, de la même manière et dans la même mesure que si elle eut formé partie de la dite loi, à l'époque où la Partie II de la dite loi a été mise en vigueur dans le dit comté ou la dite cité; mais les offences aux amendements qui précèdent, si elles sont commises avant l'adoption de la présente loi, ne doivent pas être considérées comme des contraventions à la Partie II de la *Loi de tempérance du Canada*. Mise en vigueur.

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



7-8 EDWARD VII.

CHAP. 73.

Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants et les adolescents.

[*Sanctionnée le 20 juillet 1908.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Amende pour le fait de fournir du tabac à des enfants.

1. Est coupable d'une infraction (offence) et, sur conviction par voie sommaire, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, ou, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un enfant âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes, pour l'usage de cet enfant ou non, ou vend ou donne ou fournit à pareil enfant du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant.

Saisie du tabac.

2. Tout constable ou toute personne qui a les pouvoirs d'un constable, ou toute personne autorisée à ce faire par quelque règlement à cet effet établi par quelque autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir pareil règlement, a pour devoir de saisir toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un enfant apparemment âgé de moins de seize ans qu'il trouve à fumer ou à mâcher du tabac ou sur le point de fumer ou de mâcher du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Amende dont est passible l'enfant qui fume.

3. Est coupable d'une infraction (offence) et, sur conviction par voie sommaire, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, ou, pour une deuxième contravention, d'une amende

amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, tout enfant qui, étant âgé de moins de seize ans, fume ou mâche du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes.

Pouvoir de rechercher d'où vient le tabac.

2. Il est du devoir de tout juge de paix d'examiner sous serment ou sous affirmation toutes personnes amenées devant lui qui sont trouvées coupables d'une contravention aux dispositions de cet article, au sujet du lieu où et de qui ces personnes ont acheté ou obtenu les cigarettes ou le papier à cigarettes ou le tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé être un mépris de cour.

Dispositions relatives aux distributeurs servant à la vente du tabac.

4. Si, sur une plainte portée devant un juge de paix, il est établi aux yeux de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous quelque forme que ce soit, est achalandé par des enfants de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions nécessaires pour empêcher qu'il ne soit utilisé de la façon mentionnée dans l'ordonnance, ou, s'il est nécessaire, de faire disparaître l'appareil dans un certain délai.

Amende.

2. Est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que continue la contravention, quiconque refuse, manque ou néglige de se conformer aux ordres contenus dans une ordonnance de l'espèce.

Saisie du tabac.

3. Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac provenant de cet appareil et en la possession de tout enfant apparemment âgé de moins de seize ans et qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer des cigarettes, des cigares ou du tabac.

Exemption pour les employés du commerce.

5. Les dispositions de la présente loi autres que celles qui déclarent infraction le fait d'un enfant de moins de seize ans qui fume ou emploie des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à pareil enfant qui est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

Définition de "cigarette".

6. Pour les objets de la présente loi, le mot "cigarette" comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

7. Pour les objets de la présente loi, tout enfant qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi, paraît être âgé de moins de seize ans, est présumé être au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions de l'article 984 du *Code criminel* s'appliquent en l'espèce. **Présomption à l'égard de l'âge.**

OTTAWA: Imprimé par Samuel Edward Dawson, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



8-9 EDOUARD VII.

CHAP. 9.

Loi modifiant le Code criminel.

[*Sanctionnée le 19 mai 1909.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1909 modifiant le Code criminel.* **Titre.**

2. Est modifié le *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, de la manière énoncée en l'annexe qui suit:— **S.R., c. 146, modifié.**

ANNEXE.

Articles 123 et 124.—Abrogés et remplacés par les suivants: **Nouveaux art. 123 et 124.**

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup de poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars et d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés. **Porter sur soi des armes offensives. Vente. Amende.**

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant **Porter des couteaux à gaine dans les villes.**

tant sur soi un couteau à gaîne, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Art. 207, modifié.

Livres ou images obscènes.

Article 207.—Est abrogé l'alinéa *a* du premier paragraphe et remplacé par le suivant:

«*a*) produit, fabrique, ou vend ou met en vente ou expose à la vue du public ou distribue ou met en circulation ou fait distribuer ou mettre en circulation, ou a en sa possession, pour la vente, la distribution ou la circulation, quelque livre ou autre imprimé obscène, ou écrit de cette nature produit au mécanigraphe ou autrement, ou quelque image, photographie, modèle ou autre objet tendant à corrompre les mœurs, ou quelque cliché pour la reproduction de quelque image ou photographie de l'espèce, ou aide à cette production, fabrication, vente, exposition, possession, distribution ou mise en circulation de quelque objet de l'espèce.»

Art. 216, modifié.

Article 216.—Est modifié l'article 216 par le retranchement du mot «deux», à la première ligne du dit article et par la substitution du mot «cinq» en son lieu et place.

Nouv. article.

Insérer, immédiatement à la suite de l'article 227, l'article suivant, savoir:

«Fumerie d'opium.»

«**227**A. Une fumerie d'opium est une maison, une chambre ou un autre lieu où des personnes vont fumer ou aspirer l'opium.»

Art. 228, modifié.

Maison de désordre.

Article 228.—Est abrogé le premier paragraphe de cet article et remplacé par le suivant:

«Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque tient une maison de désordre, c'est-à-dire, une maison de débauche, une maison de jeu, une maison de paris ou une fumerie d'opium telles que définies ci-dessus.

Art. 292, modifié.

Voies de fait sur personnes du sexe.

Article 292.—Ajouter au dit article l'alinéa suivant:

«*c*) se livre à des voies de fait contre sa femme ou toute autre personne du sexe et la bat et lui cause par là des blessures corporelles.»

Art. 297, modifié.

Article 297.—Retrancher le mot «sept» à la première ligne du dit article et y substituer le mot «vingt-cinq».

Nouvel art. 313.

Enlèvement d'une femme.

Article 313.—Cet article est abrogé et remplacé par le suivant:

«**313.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement quiconque, dans l'intention d'épouser une femme ou de la connaître charnellement ou de la faire épouser

ou

ou connaître charnellement par quelque autre personne, l'enlève ou la séquestre contre son gré, quel que soit son âge et qu'elle soit mariée ou non.»

Article 314.—Est abrogé le premier paragraphe de cet article et remplacé par le suivant: Art. 314, modifié.

«**314.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement quiconque, avec l'intention d'épouser ou de connaître charnellement ou de faire épouser ou connaître charnellement par quelque autre personne une femme qui a quelque intérêt soit en droit soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobiliaire, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou est la plus proche parente présomptive d'une personne qui a quelque intérêt de l'espèce,— Enlèvement d'une héritière.

«*a*) et pour des motifs de lucre, enlève ou séquestre cette femme contre son gré, quel que soit son âge; Contre son gré.

«*b*) ou attire frauduleusement, enlève ou séquestre cette femme et, contre la volonté de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge, la soustrait à leur possession, si elle est âgée de moins de vingt et un an.» Contre le gré de ses parents ou tuteur.

Article 349.—Cet article est abrogé. Art. 349, abrogé.

Article 424.—Abrogé et remplacé par l'article suivant:

«**424.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,— Nouv. a. 424 Peine.

«*a*) étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis sous le régime de toute loi relative aux mines d'or ou d'argent, ou par des particuliers possédant des terrains supposés contenir de l'or ou de l'argent, frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec pareille intention frauduleuse, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains; ou, Fraude au détriment du propriétaire par le porteur d'un bail d'une mine d'or ou d'argent.

«*b*) n'étant point le propriétaire ni l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un fonctionnaire compétent désigné à cette fin dans toute loi relative aux mines, en vigueur dans la province où l'acte est allégué avoir été commis, vend autrement qu'à un tel propriétaire ou à une personne ainsi autorisée ou achète, si ce n'est d'un tel propriétaire ou d'une personne ainsi autorisée, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité, ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré; ou, Vente illégale de quartz ou d'or ou d'argent.

«*c*) achète de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité ou non ouvré, ou Achat illicite de minerai aurifère ou argentifère,

en

ou d'or ou d'argent non fondu.

en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré, si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, et ne passe pas alors un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas, dans les dix jours, entre les mains du greffier de la cour de comté ou de district du comté ou du district dans lequel a été fait l'achat, ou du fonctionnaire entre les mains de qui, dans le dit comté ou district, sont déposés les actes de vente ou les mortgages de biens meubles.

«*d*) Les deux alinéas *b* et *c* qui précèdent ne s'étendent pas ni ne s'appliquent au territoire du Yukon.»

Article ajouté.

Insérer immédiatement à la suite de l'article 544 l'article suivant:

Prorogation de la durée de la détention du bétail.

«**544**A. A la demande par écrit du propriétaire ou de la personne qui a la charge du bétail ainsi transporté, laquelle demande doit être distincte et à part de tout connaissement imprimé ou autre ou de toute autre lettre de voiture, la durée de la détention de ce bétail peut être portée à trente-six heures, lorsque ce bétail est dans des wagons munis des dispositifs nécessaires et est, dans l'intervalle, nourri et abreuvé sans avoir à en descendre.»

Art. 583, modifié.

Article 583.—Est abrogé l'alinéa *e* du dit article et remplacé par le suivant:

Restriction de la juridiction des cours de sessions et autres.

«*e*) deux cent soixante et trois, meurtre; deux cent soixante et quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante et cinq, menace de meurtre; deux cent soixante et six, complot de meurtre; deux cent soixante et sept, complicité de meurtre après le fait; deux cent soixante et huit, homicide; ou,»

Nouvel article.

Insérer l'article suivant immédiatement à la suite de l'article 629, savoir:

Exécution du mandat de perquisition hors d'une juridiction.

«**629**A. Si le bâtiment, le réceptacle, ou le lieu où des choses susdites sont réputées être, se trouve dans un autre comté ou une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut néanmoins lancer son mandat dans la même forme appropriée aux circonstances et ce mandat peut être exécuté dans cet autre comté ou dans cette autre circonscription territoriale s'il a été attesté par un juge de paix de ce comté ou de cette circonscription territoriale, l'attestation devant se faire selon la formule 2A ou en des termes équivalents.»

Article ajouté.

Insérer l'article suivant immédiatement à la suite de l'article 642:

Perquisition et saisie dans des fumeries.

«**642**A. Les dispositions des articles 641 et 642 s'appliquent aux perquisitions dans les fumeries d'opium et à la saisie des dispositifs, pipes ou appareils pour préparer l'opium à fumer ou à aspirer, ou pour fumer ou aspirer l'opium, ainsi que des lits et

chaises qui se trouvent dans ces fumeries, de même qu'aux procédures qui se rattachent à ces perquisitions et saisie,»

Article 646.—Insérer ce qui suit dans l'alinéa *k* par ordre numérique: «trois cent quatre-vingt-six, vol de choses non autrement prévues; trois cent quatre-vingt-sept, vol quand la chose volée vaut plus de deux cents dollars; trois cent quatre-vingt-dix, abus de confiance criminel; trois cent quatre-vingt-seize, destruction, annulation, recel ou oblitération d'un document constituant un titre.» Art. 646, modifié. Arrestation sans mandat.

Article 655.—Est abrogé le premier paragraphe de l'article 655 et remplacé par le suivant: Art. 655, modifié.

« **655.** En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre, le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant et les dépositions de ses témoins, s'il en est, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lance une sommation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après mentionnée » Sommation ou mandat en matière d'acte criminel. remplacé 3. 4 Geo V. C. 13

Le dit article est aussi modifié par l'addition des paragraphes suivants:

«3. Le juge de paix a, relativement à cette audition, le même pouvoir, pour forcer les témoins à se présenter et à rendre témoignage, que sous le régime de la Partie XIV. Présence des témoins.

«4. Le témoignage des témoins entendus, s'il en est, doit être donné sous serment, et le témoignage de chaque témoin doit être pris par écrit sous forme de déposition et, subordonnément aux dispositions de l'article 683, lequel, en tant qu'applicable, s'applique à cette audition, doit être lu au témoin et signé par lui et aussi par le juge de paix.» Témoignage sous serment et par écrit.

Article 662.—Ajouter à la fin de l'article 662 le paragraphe suivant: Art. 662, modifié.

«4. Si la personne contre laquelle ce mandat a été lancé est en ce moment, pour quelque autre cause, détenue dans une prison dans la province, alors, sur demande faite à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district, et sur production à lui faite du mandat, accompagné d'une déclaration sous serment énonçant les faits ci-dessus, ce juge, si, à ses yeux, l'intérêt de la justice l'exige, peut adresser une ordonnance par écrit au directeur ou gardien de cette prison, ou au shérif ou autre personne qui a la garde du prisonnier, d'amener la dite personne devant le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire, de jour en jour, selon qu'il est nécessaire pour cette instruction, et le dit directeur, gardien, shérif ou la dite autre personne, sur paiement de ses frais raisonnables en l'affaire, doit se conformer à cette ordonnance.» Procédure quand le contrevenant est en prison.

Art. 692, modifié.

Article 692.—Ajouter à la fin de l'article 692 le paragraphe suivant:

Cautionnement ou dépôt pour assurer la présence de témoins sans moyens.

«5. S'il est démontré au juge de paix qu'une personne à laquelle il y a lieu de faire souscrire un engagement de rendre témoignage est sans moyens ou sans moyens suffisants, ou s'il est établi d'autres raisons suffisantes à ses yeux, le juge de paix peut exiger qu'un ou des cautions prennent part à l'engagement ou que soit déposée entre les mains du juge de paix une somme d'argent suffisante à son avis pour assurer que cette personne soit présente au procès et y rende témoignage.»

Nouv. a. 717.

Article 717.—Abrogé et remplacé par l'article suivant:

Preuve de l'exception, etc., par le défendeur.

«**717.** Toute exception, exemption, restriction, excuse ou limitation, soit qu'elle accompagne ou non dans le même article la description de la contravention, aux termes de la loi, de l'ordonnance, du règlement, de la règle ou autre document d'où naît la contravention, peut être prouvée par le défendeur, mais

Le plaignant n'a pas besoin de prouver la négative.

il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le plaignant l'énonce ou la nie dans la dénonciation ou la plainte, et si elle est ou non énoncée ou niée, le dénonciateur ou le plaignant ne doit pas être tenu de faire de preuve au sujet de la chose énoncée ou niée.»

Article ajouté.

Insérer immédiatement à la suite de l'article 720 l'article suivant:

Signification de sommations à une corporation.

«**720**A. Quand une corporation est défenderesse, la sommation peut être signifiée au maire ou au principal fonctionnaire de cette corporation ou au greffier ou au secrétaire ou au fonctionnaire correspondant de cette corporation, et elle peut être dans la même forme que si la défenderesse était une personne naturelle.

Comparution.

«2. Dans ce cas la corporation comparaît par avocat, et s'il n'y a pas comparution, le juge de paix peut procéder comme dans les autres cas.»

Art. 739, modifié.

Article 739.—Sont abrogés les alinéas *b* et *c* et remplacés par l'alinéa et le paragraphe suivants:

Incarcération au début à défaut de paiement.

«*b*) Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé de la peine pécuniaire, du dédommagement ou de la somme d'argent et des frais, s'il en est, susmentionnés, le défendeur soit incarcéré en la manière et pour le temps mentionné dans la dite loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi sur laquelle est basée la condamnation ou l'ordonnance ne mentionne pas l'emprisonnement, à moins que la peine pécuniaire, le dédommagement ou la somme d'argent et dépens et les frais du mandat d'arrêt et du transport du défendeur en prison ne soient plus tôt payés.

Travail forcé

«2. Lorsqu'en vertu d'une telle loi, la peine d'emprisonnement avec travail forcé peut être prononcée ou imposée en premier lieu comme partie de la punition de l'infraction commise

par

par le défendeur, l'emprisonnement, à défaut de saisie et vente ou de paiement, peut être avec travail forcé.»

Article 750.—Abrogé et remplacé par le suivant:

«**750.** A moins que la loi spéciale n'en statue autrement— Nouv. art 750. Procédure en appel.

«*a*) si la condamnation est prononcée ou l'ordonnance donnée plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à la session prochaine; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordonnance décernée moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui suit la condamnation ou ordonnance, sauf que, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'appel doit être entendu à une session de la cour dans le comté où a pris naissance la chose qui fait l'objet de la dénonciation ou de la plainte: dans le premier cas, à la première session qui suit la condamnation ou l'ordonnance, et dans l'autre cas à la deuxième session subséquente;

«*b*) l'appelant donne avis de son intention d'appeler, en produisant au greffe de la cour où l'appel est porté et en en signifiant une copie à l'intimé ou au juge de paix qui a fait l'instruction de la cause, un avis par écrit énonçant avec une précision raisonnable la condamnation ou l'ordonnance dont est appel et la cour à laquelle l'appel est porté et les motifs d'appel, dans les dix jours après la condamnation ou l'ordonnance dont se plaint l'appelant; Avis d'appel remplacé 3-4 Geo V c. 13

«*c*) l'appelant doit, si l'appel est d'une condamnation ou ordonnance comportant l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle est porté l'appel, soit souscrire dans le délai fixé pour produire un avis d'intention d'appeler, une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, devant un juge de cour de comté, un greffier de la paix ou un juge de paix pour le comté où la condamnation a été prononcée ou l'ordonnance rendue, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant la dite cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui pourront être adjugés par elle; ou, si l'appel est d'une condamnation ou d'une ordonnance qui comporte le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, l'appelant doit, dans le délai fixé pour produire un avis d'intention d'appeler, dans les cas où est ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour où l'appel est porté, soit souscrire une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, comme il est dit ci-dessus, ou déposer, entre les mains du juge de paix qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance une somme d'argent suffisante pour représenter la somme dont le paiement a été enjoint en même temps qu'une autre somme que le dit juge de paix considère comme suffisante pour représenter les frais de l'appel; et, dans les cas où n'est pas ordonné l'emprisonnement L'appelant reste en prison ou donne cautionnement ou fait un dépôt en cour.

 sonnement

sonnement à défaut de paiement, déposer entre les mains du dit juge de paix une somme d'argent suffisante pour représenter la somme dont le paiement a été ordonné, en même temps qu'une autre somme que le dit juge de paix considère comme suffisante pour représenter les frais de l'appel; et lorsque ce cautionnement a été fourni ou que ce dépôt a été fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement a été fourni ou entre les mains duquel le dépôt a été fait peut remettre cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;

Dans un appel en vertu de l'art. 637, le cautionnement est pour une somme égale à la valeur des objets réclamés.

«*d*) s'il est interjeté appel de l'ordonnance d'un juge de paix, en conformité de l'article six cent trente-sept, pour la restitution d'or ou de quartz aurifère, ou d'argent ou de minerai d'argent, l'appelant donne caution, par une obligation d'un montant égal à la valeur des objets réclamés, qu'il poursuivra son appel à la session que de droit de la cour et paiera les frais auxquels il peut alors être condamné.

Art. 751, modifié.

Article 751.—Est abrogé le paragraphe 2 et remplacé par le suivant:

Le jugement et les frais se paient sur le dépôt.

«2. Si après qu'un dépôt a été fait en conformité de l'alinéa *c* de l'article sept cent cinquante, la condamnation ou l'ordonnance est confirmée, la cour peut ordonner que la somme d'argent dont le paiement a été enjoint ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordonnance et les frais de l'appel soient payés sur les deniers déposés et que le reste, s'il en est, soit remis à l'appelant; et si la condamnation ou l'ordonnance est infirmée la cour doit ordonner que les deniers soient remboursés à l'appelant.»

Art. 761, modifié.

Article 761.—Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 761 et remplacé par les suivants:

Délai pour la requête et l'exposé de la cause.

«2. La requête doit être faite et l'exposé de la cause être dressé dans le délai et de la manière que prescrivent les règles ou ordonnances rendues à toute époque sous le régime de l'article cinq cent soixante et seize de la présente loi.

«3. S'il n'existe aucune règle ou ordonnance prescrivant le contraire,—

«*a*) la requête doit être faite par écrit et adressée au juge de paix à qui il en est remis une copie, et elle peut être faite en tout temps au cours de sept jours francs à compter de la date de la procédure mise en question;

«*b*) l'exposé de la cause doit être dressé dans les trois mois civils après la date de la requête et après qu'a été souscrite l'obligation ci-après mentionnée; et

«*c*) le requérant doit, dans un délai de trois jours après avoir reçu l'exposé de la cause, le transmettre à la cour, en donnant préalablement avis de l'appel par écrit, avec une copie de l'exposé de cause tel que signé et dressé, à l'autre partie à la procédure mise en question.»

Insérer l'article suivant immédiatement après l'article 762, savoir: Article ajouté.

«**762**A. Lorsque le juge de paix meurt ou sort de fonctions avant qu'il soit disposé d'une demande d'exposé de cause, le requérant peut, après avis donné à l'autre ou aux autres parties, demander à la cour de dresser elle-même un exposé et, si alors il est dressé un exposé, ce dernier peut être traité comme s'il eût été dressé par le juge de paix. Procédure quand le juge de paix meurt ou sort de charge.

«2. Avant que la cour dresse l'exposé de la cause le requérant doit souscrire l'obligation prévue à l'article 762.» Obligation.

Article 770.—Ajouter ce qui suit, à la fin du tarif des honoraires prévu au dit article: Art. 770, modifié.

«*Rétribution des interprètes.*

«1. Chaque jour de présence au procès........ $2 00
«2. Frais de route pour assister au procès (dans un sens) par mille...................... 0 10»

Article 773.—Est abrogé l'alinéa *f* du dit article et remplacé par l'alinéa suivant: Art. 773, modifié.

«*f*) de tenir une maison de désordre ainsi que prévu à l'article 228. Maison de désorde.

Insérer immédiatement après l'article 773, l'article suivant: Article ajouté.

«**773**A. Quand l'accusé est une corporation, la sommation peut être signifiée au maire ou au principal fonctionnaire de cette corporation, ou au greffier ou au secrétaire ou autre fonctionnaire correspondant de cette corporation, et elle peut être dans la même forme que si la défenderesse était une personne naturelle. Procédures quand une corporation est accusée.

«2. La corporation en pareil cas comparaît par avocat, lequel peut faire choix en son nom et confesser ou repousser l'accusation, et, sur ce, la cause se poursuit comme si la défenderesse était une personne naturelle.

«3. Si la corporation ne comparaît pas et ne confesse pas ni ne repousse l'accusation, le magistrat peut procéder en l'absence de la défenderesse comme dans une enquête préliminaire.»

Article 774.—Est abrogé le dit article et remplacé par le suivant: Nouvel article 774.

«**774.** La juridiction du magistrat est absolue dans le cas de toute personne accusée de tenir une maison de désordre, ou d'habiter une maison de débauche ou d'en être un habitué et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé à être jugé par ce magistrat, et il n'est pas demandé à cet accusé s'il consent à être ainsi jugé. Juridiction absolue relativement aux maisons mal-famées.

«2. Les dispositions de la présente Partie ne portent en rien atteinte à aucune juridiction sommaire absolue conférée aux juges de paix par toute autre Partie de la présente loi.» Pas de dérogation à une autre juridiction.

Art. 777, modifié.

Article 777.—Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 777, et remplacé par le paragraphe suivant:

Procès sommaires par certains juges, magistrats, etc.

«2. Le présent article s'applique aussi aux magistrats de district et aux juges des sessions de la province de Québec, et aux magistrats de police et aux magistrats stipendiaires des cités et des villes constituées ayant une population d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous le régime d'une loi du parlement du Canada, et au recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires et aux juges de la cour territoriale et aux magistrats de police du territoire du Yukon.

Paragraphes ajoutés.

Sont ajoutés à la fin de l'article 777, les paragraphes suivants:

Procès par jury s'il est requis par le procureur général.

«4. Si une infraction qui fait le sujet d'une accusation est punissable de l'emprisonnement pour une période de plus de cinq ans, le procureur général peut demander que le procès sur l'infraction se fasse devant un jury, et il peut faire cette demande, bien que l'accusé ait consenti à être jugé par un magistrat sous l'autorité du présent article, et, de ce moment, le magistrat n'a plus de juridiction pour juger ou condamner cette personne sous l'autorité du présent article.

Juridiction absolue du magistrat dans les villes d'au moins 25,000 âmes.

«5. La juridiction du magistrat, sous le régime du présent article, dans les villes qui ont une population d'au moins 25,000 âmes, d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du parlement du Canada, est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé, au cas d'une personne poursuivie pour vol ou pour escroquerie, ou pour réception illégitime d'objets volés lorsque la valeur des choses qui font l'objet de l'infraction alléguée ne dépasse pas, dans l'opinion du magistrat, la somme de dix dollars.»

Art. 778, modifié.

Article 778.—Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 778, et remplacé par le paragraphe suivant:

Choix par l'accusé.

«2. Si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé, le magistrat—

«*a*) fait connaître à l'accusé de quelle infraction il est accusé et lui en décrit la nature; et

«*b*) lui explique qu'il a le choix d'être jugé sans retard par le magistrat sans l'intervention d'un jury, ou de rester sous garde ou sous caution, ainsi que la cour en décide, pour être jugé de la manière ordinaire par la cour qui a juridiction criminelle.»

Art. 823, modifié.

Article 823.—Sont retranchés les mots «avocat de comté ou greffier de la paix comprennent» qui commencent l'alinéa *b* du dit article et remplacés par les mots qui suivent: «*fonctionnaire poursuivant* comprend».

Art. 824, modifié.

Article 824.—Est abrogé le premier paragraphe de l'article 824, et remplacé par le paragraphe suivant:

Le juge constitue une cour de record.

«**824.** Le juge qui siège à un procès fait sous l'empire de la présente Partie est, pour toutes les fins de ce procès et pour les

procédures

procédures qui s'y rattachent ou qui s'y rapportent, constitué en cour dite de record, et dans toutes les provinces du Canada à l'exception de celle de Québec, et, sauf l'exception ci-après prévue, cette cour est désignée sous le nom de la cour criminelle du juge de la cour de comté, de l'union de comtés, ou du district judiciaire où elle se tient; Titre de la cour par tout le Canada. Exception.

«*a*) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et dans les districts judiciaires provisoires de la province de l'Ontario, ces cours sont appelées la cour criminelle du juge de la cour de district du district où elle se tient.»

Article 825.—Sont ajoutés au dit article les paragraphes suivants: Art. 825, modifié.

«5. Quand une infraction qui fait le sujet d'une accusation est punissable d'un emprisonnement qui dépasse cinq ans, le procureur général peut requérir que le procès pour l'infraction se fasse devant un jury, et il peut faire cette demande bien que l'accusé ait consenti à être jugé par le juge sous le régime de la présente Partie, et, de ce moment, le juge n'a plus de juridiction pour juger ou condamner l'accusé sous le régime de la présente Partie. Procès par jury en certains cas

«6. Une personne accusée d'une infraction visée au premier paragraphe du présent article et qui, par un ou des juges de paix, a été admise à fournir caution sous le régime de l'article 696 et est en liberté sous caution, peut donner avis au shérif qu'elle désire exercer son option sous le régime de la présente Partie, et dès lors le shérif notifie la chose au juge ou au fonctionnaire poursuivant, selon que prévu à l'article 826. Avis d'option de la part de l'accusé.

«7. En pareil cas, après que le juge a déterminé le temps et le lieu où l'accusé doit exercer son option, le shérif notifie la chose à l'accusé, et l'accusé doit se présenter, au temps et au lieu ainsi déterminés, et les procédures subséquentes sont les mêmes que dans les autres affaires sous le régime de la présente Partie. L'accusé doit se présenter

«8. Le cautionnement donné quand l'accusé s'est engagé à comparaître, ainsi qu'il est dit plus haut, est en pareil cas obligatoire pour chacune des personnes qui y ont pris engagement, quant à toutes les choses qui y sont mentionnées, relativement à la comparution de l'accusé au temps et au lieu ainsi déterminés, et au procès et aux procédures qui s'y rapportent, de la même manière que si ce cautionnement avait été originairement conclu relativement à ces comparution, procès et procédures: Pourvu que soit personnellement donné aux cautions ou laissé à leur domicile tel que désigné dans le cautionnement, un avis par écrit énonçant que l'accusé doit comparaître à ces temps et lieu et exercer son option, ainsi qu'il est dit plus haut.» Cautionnement valable en pareils cas. Avis aux cautions.

Article 826.—Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 826 et remplacé par le paragraphe suivant: Art. 826, modifié.

«2. Lorsque le juge ne réside pas dans le comté où le prisonnier a été incarcéré, le juge, ayant reçu la notification et ayant obtenu Notification au fonctionnaire pour-

suivant de procéder, lorsque le juge ne réside pas dans le comté.

obtenu les dépositions sur lesquelles le prisonnier a été incarcéré, s'il en est, peut les faire tenir au fonctionnaire poursuivant avec instructions de faire amener le prisonnier devant lui au lieu du juge, indiquant pour le procès un jour aussi rapproché que possible, au cas où le prisonnier choisirait d'être jugé par le juge, sans jury, et le fonctionnaire poursuivant doit en pareil cas, faire amener le prisonnier devant lui avec aussi peu de délai que possible.»

Nouv. art. 827 Mise en accusation

Article 827.—Abrogé et remplacé par le suivant:

«**827**. Le juge, après avoir obtenu les dépositions sur lesquelles le prisonnier a ainsi été incarcéré, s'il en est, ou le fonctionnaire poursuivant, suivant le cas,—

L'accusation.

«*a*) fait connaître au prisonnier de quelle infraction il es accusé et lui en décrit la nature; et

L'option

«*b*) lui explique qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant un juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décide, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la cour qui a juridiction criminelle.

Procédure quand l'accusé consent à un procès sans jury.

«2. Si le prisonnier a été amené devant le fonctionnaire poursuivant, et consent à subir son procès devant un juge, sans l'intervention d'un jury, le procès se poursuit au jour fixé par le juge en la manière prévue par le paragraphe qui suit:

Le fonctionnaire poursuivant porte l'accusation.

«3. En pareil cas, ou si le prisonnier a été amené devant le juge et consent à subir son procès devant lui sans jury, le fonctionnaire poursuivant porte contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant le procès, et, si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prisonnier plaide coupable, le fonctionnaire poursuivant fait la grosse des procédures d'après la formule 60, autant que faire se peut.

Plaidoyer de culpabilité.

Consignation au dossier. Sentence.

«4. Ce plaidoyer est consigné au dossier. et le juge prononce telle sentence que de droit contre le prisonnier; laquelle sentence a la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par une cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire.»

Art. 828, modifié.

Article 828.—Est ajouté à la fin du dit article, la réserve qui suit:

Consentement du fonctionnaire poursuivant pour une nouvelle option.

«Sauf que si un acte d'accusation a été formulé contre le prévenu, le consentement du fonctionnaire poursuivant est nécessaire pour une nouvelle option, et, en pareil cas, le shérif, lorsqu'il est informé du désir du prévenu d'exercer à nouveau le droit d'option, n'en tient pas compte à moins que ce consentement ne soit donné par écrit.»

Art. 833, modifié.

Article 833.—Sont retranchés les mots «avocat de comté ou le greffier de la paix», de la quatrième ligne du dit article et remplacés par les mots «le fonctionnaire poursuivant».

Article 834.—Est abrogé le paragraphe premier du dit article et remplacé par le paragraphe suivant: Art. 834. modifié.

«**834.** Le fonctionnaire poursuivant, peut, du consentement du juge, porter contre le prévenu une accusation pour toute infraction à l'égard de laquelle il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente Partie, autre que l'infraction pour laquelle il a été incarcéré ou admis à caution en attendant son procès, bien que cette accusation ne paraisse pas ou ne soit pas mentionnée dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré, ou soit pour une infraction entièrement distincte ou indépendante; mais le prévenu ne peut être jugé sous le régime de la présente Partie, non plus que sur cette accusation nouvelle, sans son consentement, obtenu ainsi qu'il est plus haut prévu.» Instruction d'infractions autres que celles pour lesquelles le prévenu a été incarcéré. Consentement de l'accusé.

Est inséré immédiatement après l'article 836, l'article suivant: Article ajouté.

«**836**A. Lorsqu'un prévenu qui a été admis à caution en conformité de l'article 836, ne comparaît pas au temps fixé dans le cautionnement ou à une reprise d'audience, le juge peut lancer pour son arrestation un mandat qui peut être exécuté dans toute partie du Canada.» Mandat pour l'arrestation d'un prisonnier sous caution.

Article 1014.—Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 1014, et remplacé par le paragraphe suivant: Art. 1014, modifié.

«3. Le poursuivant ou l'accusé peut, durant ou après le procès, soit verbalement soit par écrit, demander à la cour de réserver toute question ainsi qu'il est dit plus haut, et la cour, si elle refuse de la réserver, doit néanmoins prendre note de l'objection.» Demande de réserver une question de droit.

Insérer immédiatement après l'article 1016 l'article suivant: Article ajouté.

«**1016**A. Si, avant que soit fait l'exposé de la cause sur une question réservée, le juge ou le magistrat devant lequel le procès a eu lieu meurt ou quitte sa charge, ou si ce juge ou ce magistrat, après avoir réservé une question, refuse ou néglige de faire un exposé du cas, la partie sur la demande de laquelle la question a été réservée peut, sur avis de motion à donner à l'accusé ou au poursuivant, suivant le cas, s'adresser à la cour d'appel pour en obtenir un exposé, et si alors il en est dressé un, ce dernier doit être traité comme s'il avait été dûment dressé par ce juge ou par ce magistrat.» Procédure quand le juge ou le magistrat meurt, quitte sa charge ou refuse de faire l'exposé d'une cause.

Article 1035.—Y ajouter le paragraphe suivant: Art. 1035, modifié.

«3. Toute corporation trouvée coupable d'un acte criminel ou d'une autre infraction punissable d'emprisonnement, peut, au lieu de la punition prescrite, être frappée d'amende, à la discrétion de la cour devant laquelle elle est trouvée coupable.» Amendes contre les corporations.

Article 1036.—Retrancher tous les mots entre le mot «pécuniaire», de la huitième ligne, et le mot «sauf», à la treizième ligne du dit article, et ajouter à la fin du dit article le paragraphe suivant: Art. 1036. modifié.

Verser les deniers recouvrés à la municipalité

«3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à toute époque, ordonner que les deniers provenant d'une amende, peine pécuniaire ou confiscation versés au trésorier de la province sous l'empire du présent article, soient, en tout ou en partie, payés à l'autorité municipale ou locale, s'il en est, qui supporte en totalité ou en partie les frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle les deniers ont été recouvrés, ou soient appliqués de toute autre manière estimée la plus propre à atteindre les objets de cette loi et à en assurer la bonne administration.»

Art. 1056, modifié.

Article 1056.—Est abrogé l'alinéa *c* de la réserve portée à l'article 1056 et remplacé par l'alinéa suivant:

Emprisonnement dans la prison commune au Manitoba et dans la Colombie-Britannique

«*c*) dans la province du Manitoba et dans celle de la Colombie-Britannique, tout individu condamné à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans peut être condamné à subir sa peine dans l'une des prisons communes de la province à moins que la loi n'indique de prison spéciale.»

Art. 1081, modifié.

Article 1081.—Est ajouté au dit article le paragraphe suivant:

Instructions spéciales dans les cas de sentences suspendues.

«4. Quand il n'a été prouvé qu'une seule condamnation antérieure contre la personne ainsi trouvée coupable et que cette condamnation a eu lieu plus de cinq ans avant celle prononcée pour l'infraction en question, ou si elle était pour une infraction d'un caractère étranger à l'infraction en question, la cour a le même pouvoir que ci-dessus, du consentement de l'avocat qui agit pour la Couronne dans la poursuite du contrevenant.»

Art. 1152, modifié.

Article 1152.—Insérer immédiatement après la formule 2, au dit article, la formule suivante:

«Formule 2A.—(Art. 629A.)

«Canada,
«Province d ,
«Comté d .

«Attendu qu'il a été ce jour prouvé sous serment, devant moi, juge de paix dans et pour le dit comté d
que le nom de J. S., au mandat ci-joint souscrit, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, j'autorise en conséquence W. T., qui m'apporte ce mandat, et toutes autres personnes à qui ce mandat a été originairement adressé ou par lesquelles il peut être légalement exécuté et aussi tous les agents de la paix du dit comté d , à exécuter le dit mandat dans les limites du dit comté d .

«J. L.,
Juge de Paix, (*nom du comté*)»

OTTAWA: Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



8-9 EDOUARD VII.

CHAP. 33.

Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables.

[*Sanctionnée le 19 mai 1909.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 1909 sur les commissions secrètes.* Autre titre.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, Interprétation.

a) «valeur» signifie valeur de toute sorte; «Valeur»

b) «agent» signifie toute personne employee par quelqu'un ou agissant pour lui, et comprend toute personne qui est au service de la Couronne ou de toute corporation municipale ou autre; «Agent.»

c) «commettant» comprend un patron. «Commettant.»

3. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, et sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou des deux peines à la fois— Peines.

a) l'agent qui, par corruption, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tâche d'obtenir de quelqu'un, pour lui-même ou toute autre personne, un don ou quelque valeur à titre d'encouragement à faire ou à omettre de faire, ou à titre de récompense pour avoir, subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires Agent qui accepte des dons ou des récompenses.

 de

de son commettant, ou, pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

Offre de récompense, etc., à un agent.

b) quiconque donne ou convient de donner ou offre quelque don ou valeur à un agent à titre d'encouragement à faire ou à s'abstenir de faire, ou à titre de récompense ou équivalent pour avoir, subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

Fausse déclaration, etc., donnée à un agent ou employée par un agent.

c) quiconque sciemment donne à un agent ou, étant un agent, sciemment emploie, dans l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, note ou autre pièce qui intéresse le commettant, et qui contient quelque déclaration ou énoncé faux ou erroné ou fautif sous quelque rapport important, et qui, à sa connaissance, a pour objet de tromper le commettant; ou

d) quiconque, sous l'autorité de la présente loi, est partie à tout acte criminel ou en est sciemment complice, est coupable de cet acte criminel et passible, sur conviction, de la peine ci-dessus établie par le présent article.

Application du S.R. c. 146.

4. La présente loi doit se lire comme si les dispositions qu'elle porte faisaient partie du *Code criminel.*

OTTAWA: Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



9-10 EDOUARD VII.

CHAP. 10.

Loi modifiant le Code criminel.

[*Sanctionnée le 4 mai 1910.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 227 du *Code criminel* et remplacé par le suivant: S.R., c. 146, nouvel a. 227.

«**227.** Une maison de pari ordinaire est une maison, un bureau, une chambre ou un endroit—

a) ouvert, tenu ou employé pour y tenir des paris entre les personnes qui le fréquentent, et **Définition de maisons de pari ordinaire**

(i) le propriétaire, l'occupant ou le gérant de ce local;

(ii) tout individu qui le fréquente;

(iii) toute personne engagée ou employée par cet individu, ou agissant pour lui ou en son nom;

(iv) tout individu qui a le soin ou l'administration de cette maison de pari ou qui en gère ou dirige les affaires sous quelque rapport que ce soit; ou

b) ouvert, tenu ou employé dans le but d'y recevoir de l'argent ou des choses d'une valeur appréciable en argent, par quelqu'une des personnes susdites ou en son nom, comme prix ou équivalent

(i) d'une garantie ou d'un engagement, explicite ou implicite, qu'une somme d'argent doit être payée ou une chose de valeur être donnée à la suite du résultat ou d'une éventualité, d'une course de chevaux ou autre course, d'un combat ou d'un sport; ou

(ii) de la garantie du paiement d'une somme d'argent ou de la remise d'une chose de valeur par une autre personne à la suite de ce résultat ou de cette éventualité; ou

c) ouvert, tenu ou employé dans le but d'inscrire ou d'enregistrer des paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, ou dans le

but

but de recevoir de l'argent ou autre chose de valeur pour le transmettre afin que cet argent ou cette chose de valeur soit parié sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit que ce pari soit inscrit ou enregistré à cet endroit, soit que de l'argent ou d'autre chose de valeur y soit reçu pour être ainsi transmis ou non, ou

d) ouvert, tenu ou employé dans le but de faciliter, d'encourager ou d'aider l'ouverture de paris sur quelque éventualité ou événement, course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, en annonçant les paris ouverts ou en annonçant ou en affichant les résultats de courses de chevaux ou autres courses, combats, jeux ou sports ou de toute autre manière, que cette éventualité ou cet événement, cette course de chevaux ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport se produisent ou aient lieu en Canada ou ailleurs.

«Endroit» défini.

«2. Le mot «endroit» employé dans le présent article et dans l'article précédent, comprend tout endroit, enclos ou non, et qu'il soit occupé d'une manière permanente ou temporaire, et qu'il y existe ou non un droit exclusif d'usage.

A. 230, modifié.

2. Est modifié l'article 230 du dit Code par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

Peine pour fermer la porte.

«*e*) étant le propriétaire ou autre personne ayant la direction de la maison occupée ou employée comme maison de désordre permet sciemment l'emploi d'un appareil quelconque dans la dite maison dans le but d'empêcher, de gêner ou de retarder l'entrée de tout constable ou fonctionnaire, à ce autorisé, dans la dite maison de désordre ou dans quelque partie de cette maison.»

Nouvel a. 235.

3. Est abrogé l'article 235 du dit Code et remplacé par le suivant:

Gageure, vente de poule et pari à la cote.

«**235.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende d'au plus mille dollars, quiconque—

«*a*) emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employé dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures ou de vendre quelque poule; ou

remplacé 3-4 Geo V ch. 13, 3

b) garde, expose, emploie ou sciemment permet de garder, d'exposer ou d'employer dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou

c) devient le gardien ou le dépositaire de quelque argent, biens ou chose de valeur mis en jeu, parié ou donné en nantissement dans tout cas ou toute opération dans lequel ou laquelle cette mise en jeu, ce pari ou ce nantissement sont en eux-mêmes contraires aux dispositions de la présente loi; ou

d) inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure ou vend quelque poule sur le résultat,

i) d'une élection politique ou municipale;
ii) d'une course;
iii) d'une contestation ou lutte d'habileté ou de résistance d'hommes ou de bêtes;

e) exerce l'industrie de la vente de poules ou de bookmaker ou les opérations ou occupations de parieur ou de gageur, ou fait quelque convention relativement à l'achat ou à la vente de privilèges de pari ou de jeu; ou pour l'achat ou la vente de quelque renseignement destiné à aider aux bookmakers, vendeurs de poules, parieurs ou gageurs; ou

f) annonce, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou fournir quelque renseignement destiné à aider aux bookmakers ou à leur usage, aux vendeurs de poules, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non: ou

g) annonce, imprime, publie, exhibe ou affiche quelque offre, invitation ou incitation à parier; ou

h) volontairement et sciemment envoie, transmet, délivre ou reçoit quelque message par le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries donnant quelque renseignement ayant rapport à l'industrie des bookmakers, à la vente de poules, aux paris ou gageures ou destiné à aider à l'industrie des bookmakers, à la vente de poules, aux paris ou gageures; ou

i) aide ou prête la main en quelque façon à l'accomplissement de quelqu'un des dits actes que défend le présent article.

Quant aux dépositaires d'enjeux.

«2. Les dispositions du présent article et des articles 227 et 228 ne s'étendent pas à une personne à raison du fait qu'elle est devenue le gardien ou le dépositaire de quelque argent, bien ou chose précieuse mis en jeu ou devant être payé au gagnant de quelque légitime course, sport, jeu ou exercice, ou devant être payé au propriétaire d'un cheval inscrit pour quelque course légitime, ni à un pari privé entre des individus non engagés de quelque façon que ce soit dans une industrie de paris, ou aux paris faits ou aux inscriptions de paris faits sur une piste de course de quelque association constituée en corporation pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par cette association et au cours de laquelle ont lieu des courses, ni à la vente par la dite association de renseignements ou de privilèges destinés à aider et permettre l'industrie des bookmakers, de la vente de poules, de paris ou de gageures, sur cette piste pendant la durée d'une réunion de courses tenue par cette association et au cours de laquelle ont lieu des courses. Toutefois, quant aux réunions où il sera tenu des courses, nulles pareilles réunions ne se continueront pendant plus de sept jours consécutifs à des jours pendant lesquels des courses peuvent avoir légitimement lieu, et de plus nulle pareille association ne tiendra en une année civile quelconque plus de deux réunions pendant lesquelles auront

Paris.

Industrie des bookmakers.

Réserve.

Limites des réunions de courses.

remplacé 2 Geo V ch. 19

auront lieu des courses et il devra s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre deux réunions, et ces dernières devront avoir lieu sur la piste d'une association de courses présentement constituée en corporation ou sur la piste d'une association de courses ci-après constituée en corporation et située dans ou à une distance de trois milles d'une ville ou cité canadienne ayant

Réserve. une population d'au moins quinze mille âmes. Toutefois encore, quant aux réunions de courses auxquelles ont lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, nulle pareille réunion ne se continuera pendant plus de trois jours, pendant lesquels des courses peuvent avoir lieu, en une semaine civile quelconque, et nulles réunions auxquelles ont lieu des courses au trot ou à l'amble n'auront lieu sur la même piste pendant plus de quatorze jours en tout dans une année civile quelconque.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



9-10 EDOUARD VII.

Annoté B —

CHAP. 11.

Loi modifiant le Code criminel.

[*Sanctionnée le 4 mai 1910.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 285A:— S.R., c. 146, article ajouté.

«**285**B. Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment, quelque automobile ou voiture à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende de cinquante dollars au maximum, plus les frais, ou d'un emprisonnement dont le terme ne peut dépasser trente jours. Vol de voiture à moteur.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

[illegible]



Annoté B

9-10 EDOUARD VII.

CHAP. 12.

Loi modifiant le Code criminel.

[*Sanctionnée le 4 mai 1910.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, par addition des articles suivants immédiatement à la suite de l'article 424: S.R., c. 146, nouv. article.

«**424**A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, ou du quartz de la valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre, ou, dans le cas de mica, de la valeur d'au moins sept cents la livre, ou de l'or ou de l'argent en partie fondu, traité ou ouvré, que l'on soupçonne raisonnablement avoir été volés, ou employés contrairement aux dispositions de l'alinéa (*b*) ou (*c*) de l'article 424, est incapable ou refuse d'en rendre compte d'une manière satisfaisante ou d'établir son droit de les posséder. Possession illégale de roche, minerais, ou quartz contenant de l'or ou de l'argent.

«2. Si, dans une poursuite instituée sous l'empire du présent article, il se soulève une question au sujet de la valeur de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre ou du quartz, le juge, magistrat, juge de paix ou autre fonctionnaire devant qui la cause est pendante, peut ordonner de faire tout essai ou tous essais, toute épreuve ou toutes épreuves, jugés nécessaires pour établir cette valeur.

«3. Nulle action ni poursuite pour une contravention au présent article ne peut être prise ou intentée, en quelque endroit du Canada à moins et tant qu'un arrêté n'ait été rendu par le Gouverneur en conseil déclarant que cet article est en vigueur dans cette partie du Canada. Tout tel arrêté peut être modifié, révoqué ou renouvelé à toute époque, en totalité ou en partie, par un arrêté en conseil ultérieur.

«4. Nulle poursuite ne peut être intentée, sous l'empire du présent article, à moins qu'elle n'ait été commencée sur la déclaration ou la plainte d'un gérant ou directeur d'une compagnie minière, ou sur la déclaration ou la plainte de quelque personne y autorisée par une compagnie minière ou le gérant ou directeur de cette compagnie, ou avec l'autorisation du procureur général de la province dans laquelle l'infraction est supposée avoir été commise, ou par le propriétaire ou propriétaire partiel d'une mine, qui déclare sous serment croire que de la roche, du minerai ou autres substances semblables à celles mentionnées au présent article, ont été volées ou frauduleusement enlevées de la mine.»

OTTAWA : Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



9-10 EDOUARD VII.

Annoté B

CHAP. 13.

Loi modifiant le Code criminel relativement aux blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles.

[*Sanctionnée le 4 mai 1910.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 285 du *Code criminel* par l'insertion des mots «d'une voiture à moteur, d'une automobile ou autre véhicule» après le mot «véhicule» à la troisième ligne du dit article. S.R., c. 146, a. 285, modifié.

2. Est modifié le dit code par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 285: Nouvel article.

«**285**A. Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou à quelque véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, si elle manque d'arrêter sa voiture automobile, et, dans le but de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, continue sa route sans offrir d'aide et sans donner son nom et son adresse.» Responsabilité du conducteur d'une voiture automobile qui manque d'arrêter après un accident.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



9-10 EDOUARD VII.

CHAP. 48.

Loi modifiant la Loi des Prisons publiques et de réforme.

[*Sanctionnée le 4 mai 1910.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 148 modifié.

1. Sont abrogés les articles 139, 140, 141 et 142 de la *Loi des prisons publiques et de réforme,* chapitre 148 des Statuts revisés, 1906, et remplacés par les suivants:

Garçons et filles audessous de 16 ans.

«**139.** Si un garçon ou une fille qui, à l'époque de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est reconnu coupable d'une infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement de trois mois ou plus, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une infraction similaire, la cour devant laquelle le dit garçon ou la dite fille est reconnu coupable, peut, si elle juge que l'intérêt moral et matériel du dit garçon ou de la dite fille exige évidemment son envoi dans une maison de réforme ou dans un refuge industriel pour les garçons ou pour les filles, dans la province du Manitoba, condamner ce garçon ou cette fille à être emprisonné dans toute maison de réforme ou tout refuge industriel dûment institué à cet effet par et sous l'autorité de la législature de la dite province, ou reconnu comme tel par une proclamation du Lieutenant-gouverneur en conseil sous la dite autorité, pour la période que la cour juge convenable, mais qui ne peut excéder celle qui pourrait être fixée pour un adulte coupable d'une semblable infraction; la cour peut en outre, après l'expiration de cette première période condamner à nouveau le dit garçon ou la dite fille à une détention indéterminée: cependant, la peine totale d'emprisonnement dans les dites maisons de réforme ou les dits refuges industriels ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de l'emprisonnement.

Période d'emprisonnement.

Restriction.

Emprisonnement supplémentaire dans une maison de réforme ou un refuge industriel

«**110.** Si un garçon ou une fille, paraissant âgé de moins de seize ans, est convaincu d'une infraction punissable sur conviction par voie sommaire, et est par suite condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant une période d'au moins quatorze jours, tout juge de l'une des cours supérieures ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son district judiciaire, peut évoquer la cause devant lui, s'enquérir des faits et de la condamnation, et s'il juge que l'intérêt moral et matériel de ce garçon ou de cette fille l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de la dite infraction, le ou la condamner à être envoyé dans une maison de réforme ou un refuge industriel, soit immédiatement, soit après l'expiration de son incarcération dans la dite prison, pour y être détenu et y recevoir une éducation industrielle et morale pendant une période indéterminée n'excédant pas cinq ans en tout, à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Période de détention.

«**111.** Tout garçon ou fille, ainsi condamné, est détenu dans la maison de réforme ou le refuge industriel jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ou elle ne soit plus tôt libéré par une autorité compétente; et il est ensuite, sauf les dispositions de la présente loi et des règlements antérieurement établis, détenu dans la maison de réforme ou le refuge industriel pour y faire son éducation morale et industrielle, pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son emprisonnement.

Dans le Manitoba les femmes trouvées coupables peuvent être envoyées à une maison de réforme ou à un refuge industriel.

«**112.** Si une fille ou une femme est reconnue coupable, dans la province du Manitoba, d'une infraction sous le régime du *Code criminel* du Canada pour laquelle une sentence d'emprisonnement de trois mois ou plus peut être prononcée, et si la cour devant laquelle la dite fille ou femme est condamnée, juge que son intérêt matériel et moral exige d'une façon manifeste son envoi dans une maison de réforme ou un refuge industriel pour les filles ou les femmes dans la province, la dite cour peut alors, nonobstant les dispositions du *Code criminel* concernant la durée de la période d'emprisonnement à appliquer pour une semblable infraction, condamner la dite fille ou femme à être incarcérée dans toute pareille maison de réforme ou tout pareil refuge industriel dans le Manitoba dûment institué à cet effet par et en vertu de l'autorité de la législature de la province, ou reconnu comme maison de réforme ou refuge industriel par une proclamation du Lieutenant-gouverneur en conseil sous la même autorité, pour une période que la cour juge convenable, mais ne dépassant pas en tout trois ans.

Emprisonnement des délinquants jusqu'à leur envoi à la maison de

«**113.** Une copie de la sentence de la cour, dûment certifiée par le fonctionnaire qu'il appartient, ou du mandat ou de l'ordonnance du juge ou autre magistrat qui a condamné une femme, un garçon ou une fille à être incarcéré dans une maison de

de réforme ou un refuge industriel, sera une autorité suffisante pour le shérif, le constable ou autre fonctionnaire chargé, verbalement ou autrement d'agir ainsi, de conduire la dite femme ou le dit garçon ou la dite fille à la maison de réforme ou au refuge industriel ou à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de la dite prison de recevoir et détenir la dite femme ou le dit garçon ou la dite fille jusqu'à ce qu'une personne légalement autorisée exige la livraison de cette femme, ou de ce garçon ou de cette fille, pour les transférer à la maison de réforme ou au refuge industriel.» réforme ou au refuge industriel.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



9-10 EDOUARD VII.

Annoté B

CHAP. 58.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

[*Sanctionnée le 4 mai 1910.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe *g*) de l'article 2 de la *Loi de tempérance du Canada,* chapitre 152, des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant: S.R., c. 152, a. 2, modifié.

«*g*) Dans la province de la Colombie-Britannique, «comté» signifie tout comté formant une subdivision de la Colombie-Britannique, d'après la loi dite «Counties Definition Act», chapitre 51 des Statuts revisés de la Colombie-Britannique et des lois qui les modifient, ou d'après toute autre loi de la législature de la Colombie-Britannique, divisant la province en comtés, et comprend toute ville, tout township, village et autre division ou municipalité sauf les municipalités de cités situées dans les limites territoriales du dit comté; et «cité» signifie toute municipalité de cité ou toute cité telle que les définissent la loi dite «Municipal Clauses Act», chapitre 32 des statuts de la Colombie-Britannique de 1906 ou tout amendement y apporté, ou toute loi qui leur serait substituée. «Comté» en Colombie-Britannique. «Cité.»

2. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 7 de la dite loi et remplacé par le suivant: Art. 7, modifié.

«2. Dans la province de la Colombie-Britannique, à tout bureau d'enregistrement des terres ou à tout bureau de shérif dans le comté ou dans la cité auxquels il se rapporte.» Dépôt de l'avis en C.-B.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



1-2 GEORGE V.

CHAP. 17.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

[*Sanctionnée le 19 mai 1911.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues.* **Titre abrégé.**

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— **Définitions.**

a) «drogue» signifie et comprend toute substance mentionnée en l'annexe de la présente loi, ou qui peut y être ajoutée sous l'autorité de la présente loi; **«Drogue.»**

b) «opium» signifie et comprend l'opium crû, l'opium en poudre et l'opium préparé pour le fumage ou toute préparation de cette drogue; **«Opium.»**

c) «importation» ou «importé» signifient et comprennent le fait d'importer ou de transporter ou de faire importer ou transporter quelque drogue au Canada; **«Importation.» «Importé.»**

d) «exporter» ou «exportation» signifient et comprennent emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada; **«Exporter.» «Exportation.»**

e) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus. **«Magistrat.»**

3. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de un an au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, importe, fabrique, vend, offre en vente, a en sa possession, **Peines pour l'importation, la fabrication la vente ou la possession de drogues.**

possession, ou prend ou emporte ou fait prendre ou emporter, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, quelque drogue pour d'autres fins que des fins scientifiques ou médicinales.

Peine pour usage ou possession d'opium préparé à l'usage des fumeurs.

4. Quiconque fume de l'opium, ou, sans excuse légitime ou raisonnable, a en sa possession de l'opium préparé ou en train d'être préparé pour l'usage des fumeurs, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des frais ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois.

Etre dans les établissements où se consomme l'opium.

Peine.

2. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit auquel les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour le terme d'au plus un mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Commerce de drogues.

Exceptions.

5. Quiconque, faisant le commerce de drogues, donne, vend, ou fournit une drogue à un acheteur autre qu'un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un médecin vétérinaire ou un dentiste ou un pharmacien en gros *bona fide*, ou un pharmacien qui fait des affaires dans une pharmacie de bonne foi, ou néglige de faire ou de conserver dans un livre à ce convenable l'enregistrement régulier du nom et de l'adresse du médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien auquel il donne, vend ou fournit une drogue, et de la date de cette vente; et tout droguiste qui donne, vend ou fournit une drogue autrement que sur un ordre écrit ou sur une ordonnance signée par un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un vétérinaire ou un dentiste; ou, sans l'autorisation du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a donné l'ordonnance, emploie une ordonnance pour vendre une drogue en plus d'une circonstance, ou néglige de faire ou de conserver dans un livre à ce convenable l'enregistrement régulier du nom du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a signé cet ordre ou cette ordonnance, de la date à laquelle a été présenté le dit ordre ou la dite ordonnance, et, s'il s'agit d'une ordonnance, du nom de la personne pour l'usage de laquelle l'ordonnance a été donnée, ou refuse de permettre que cet enregistrement soit examiné par un fonctionnaire de police, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Ordonnances.

2. Tout médecin qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales ou n'est pas ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire

naire qui signe un ordre pour une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire est coupable d'un acte criminel et, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. **Peine.**

6. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, exporte ou tente d'exporter une drogue dans un pays qui interdit l'entrée de cette drogue, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. **Exportation des drogues. Peine.**

7. S'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque contrairement à la présente loi, dans un logement, magasin, boutique, entrepôt, dépendance, jardin, cour, vaisseau ou autre endroit, ce magistrat peut accorder un mandat pour rechercher de jour ou de nuit en cet endroit cette drogue, et, si cette drogue s'y trouve, pour l'apporter devant lui. **Mandats de perquisition.**

8. Quand un accusé est convaincu d'une contravention à la présente loi, le magistrat instructeur peut adjuger et ordonner, en outre de toute peine ou punition, que la drogue relativement à laquelle la contravention a été commise, et qui a été saisie en vertu du mandat de perquisition tel qu'il est dit plus haut, et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient qui ont été trouvés la contenir, soient confisqués et détruits, et tel ordre est, sur ce, exécuté par le constable ou par l'officier de la paix qui a exécuté le dit mandat de perquisition ou par telle autre personne qui peut être à ce autorisée par le dit magistrat instructeur. **Destruction de la drogue et des récipients saisis.**

9. Toute drogue actuellement sous la garde d'une cour, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi concernant les drogues, doit être détruite à moins que cette drogue ne soit réclamée dans les trois mois qui suivent la date de la présente loi ou de la saisie opérée suivant le cas, et qu'il soit établi à la satisfaction de la cour qu'aucune contravention n'a été commise relativement à cette drogue, ou à moins que la cour n'en ordonne autrement; cependant, toutes les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illégitimement importée au Canada. **La drogue non réclamée pendant trois mois est détruite subordonnément à un ordre.** **S.R., c. 48.**

10. Si quelque personne accusée d'une contravention à la présente loi plaide ou allègue qu'il a importé, fabriqué, vendu ou offert en vente ou a eu en sa possession quelque drogue pour **Fardeau de la preuve au délinquant.**

des

des fins scientifiques ou médicinales, et au sujet de laquelle la contravention est mise à sa charge, le fardeau de la preuve de ce fait incombe à celui qui est ainsi accusé.

Emploi des amendes.

11. La moitié de toute amende recouvrée de toute personne convaincue de contravention à la présente loi peut être versée à celui qui a porté la plainte qui a entraîné cette conviction, s'il en est ainsi ordonné par le magistrat.

Procédure. Pas de certiorari.

12. Aucune conviction, aucun jugement ni ordre relativement à une contravention à la présente loi ne peut être supprimé au moyen de certiorari dans aucune des cours d'archives de Sa Majesté.

Règlements.

13. Le Gouverneur en conseil peut rendre tous les ordres ou édicter tous les règlements qui sont jugés nécessaires ou à propos pour se conformer aux intentions de la présente loi; pour la saisie de toute drogue qu'il y a raison de croire susceptible d'être confisquée sous le régime de la présente loi, ou pour l'usage où la vente de quelque drogue pour des objets scientifiques.

Additions à l'annexe.

14. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à la dite annexe, et dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté du conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette publication.

1908, c. 50, abrogé.

15. Est abrogé par la présente loi le chapitre 50 des lois de 1908.

Entrée en vigueur de l'art. 4.

16. L'article 4 de la présente loi n'entrera en vigueur que le premier jour de juillet mil neuf cent onze.

ANNEXE.

Cocaïne, sels, ou composés de cocaïne.
Morphine, sels, ou composés de morphine.
Opium.
Eucaïne, sels, ou composés d'eucaïne.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



2 GEORGE V.

Annoté B

CHAP. 18.

Loi modifiant le Code Criminel.

[Sanctionnée le 1er avril 1912.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 394 du *Code Criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant: S.R., c. 146, modifié.

«**394.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,— Nouvel a. 394 Peine.

a) sans le consentement du propriétaire,

(*i*) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, s'approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autres bois à œuvrer, qui sont trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, de tout cours d'eau ou de tout lac au Canada, ou dans les havres ou ports ou dans quelqu'une des eaux côtières (y compris tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie ou les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca) de la Colombie-Britannique, ou Prise frauduleuse de possession, etc., de bois en dérive.

(ii) efface en totalité ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois à œuvrer, ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois à œuvrer; ou, Effacer des marques qui s'y trouvent.

(*b*) refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte Refus de livrer au propriétaire.

compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelques pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois à œuvrer.»

Nouv. a. 990.

2. Est abrogé l'article 990 dudit Code et remplacé par le suivant:

Preuve de la propriété du bois.

«**990.** Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, si quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois à œuvrer porte une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de la *Loi des inscriptions aux bois de service*, chapitre 72 des Statuts revisés, 1906, ou du *Forest Act* des Statuts de la Colombie-Britannique, 1912, cette marque doit constituer une preuve *prima facie* que cette pièce de bois carré, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois à œuvrer, appartiennent au propriétaire de la marque enregistrée.

S.R., c. 72. S.R., C.-B., c. 154.

La possession de bois marqué est une preuve *prima facie* de vol.

«2. La possession, par l'accusé ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute espèce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, oblige dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, et autre bois à œuvrer, sont venus, par des voies légitimes, en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou le représentant.»

Entrée en vigueur.

«**3.** La présente loi entrera en vigueur soixante jours après sa sanction par le Gouverneur général.»

OTTAWA : Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



2 GEORGE V.

Amendé

CHAP. 19.

Loi modifiant le Code criminel.

[*Sanctionnée le 1er avril 1912.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 235 du Code criminel, tel qu'édicté par l'article 3 du chapitre 10 des lois de 1910, et remplacé par le suivant: S.R., c. 146, a.235 modifié. 1910, c. 10 modifié.

«2. Les dispositions du présent article et des articles 227 et 228 ne s'étendent pas à une personne à raison du fait qu'elle est devenue le gardien ou le dépositaire de quelque argent, bien ou chose précieuse mis en jeu ou devant être payé au gagnant de quelque course, sport, jeu ou exercice légitimes, ou devant être payé au propriétaire d'un cheval inscrit pour quelque course légitime, ni à un pari privé entre des individus non engagés de quelque façon que ce soit dans une industrie de paris, ou aux paris faits ou aux inscriptions de paris faits sur une piste de course de quelque association constituée en corporation d'une manière quelconque avant le vingtième jour de mars, mil neuf cent douze, ou constituée après cette date par une loi spéciale du Parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par cette association et sur les courses qui y ont lieu, ni à la vente par ladite association de renseignements ou de privilèges destinés à aider et permettre l'industrie des bookmakers la vente de poules, les paris ou les gageures, sur cette piste pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par cette association et sur les courses qui y ont lieu, ni à l'industrie des bookmakers, à la vente de poules, aux paris ou gageures sur les courses qui ont lieu sur cette piste pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par cette association. Toutefois, quant aux réunions où il sera tenu des courses à cheval, nulles pareilles réunions ne se continueront

Quant aux dépositaires d'enjeux.

Paris.

Industrie des bookmakers.

Limite des réunions de courses.

continueront pendant plus de sept jours consécutifs à des jours pendant lesquels des courses peuvent avoir légitimement lieu, et de plus nulle pareille association ne tiendra, et sur nulle piste de course il n'y aura en une année civile quelconque plus de deux réunions de courses pendant lesquelles auront lieu des courses à cheval et il devra s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours entre deux réunions; toutefois en ce qui concerne les réunions de courses tenues sur la piste d'une association de courses constituée en corporation après le quatrième jour de mai mil neuf cent dix, ladite piste doit être située dans une ville ou cité du Canada ou à moins de trois milles d'une ville ou cité ayant une population d'au moins quinze mille âmes.

Réserve.

Réserve.

Toutefois encore, quant aux réunions de courses auxquelles ont lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, nulle pareille réunion ne se continuera pendant plus de trois jours, pendant lesquels des courses peuvent avoir lieu, en une semaine civile quelconque, et nulles réunions auxquelles ont lieu des courses au trot ou à l'amble n'auront lieu sur la même piste pendant plus de quatorze jours en tout dans une année civile quelconque. »

OTTAWA : Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



2 GEORGE V.

CHAP. 30.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908.

[*Sanctionnée le 12 mars 1912.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 19 de la *Loi des jeunes délinquants, 1908,* chapitre 40 des lois de 1908, par l'addition audit article du paragraphe suivant: **1908 ,c. 40, a. 19, modifié.**

«3 Nul enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants, protestante ou catholique romaine ou être placé dans une famille protestante ou catholique romaine pour y être élevé, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société de secours pour les enfants, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société de secours pour les enfants ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la disposition de cet enfant reste à la discrétion du tribunal.» **Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi Protestante ou Catholique romaine.**

2. Est modifié l'article 23 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant: **A. 23, modifié.**

«4. Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou la catholique romaine, la cour doit nommer trois personnes convenables ou plus, qui formeront le comité de défense des enfants traduits en justice, pour ce qui a trait à cet enfant, ces personnes devant être de la même foi religieuse que l'enfant, s'il se trouve à résider dans la municipalité de telles personnes convenables qui consentent à s'en charger, et si de l'avis de la cour ce sont des personnes désirables pour former ce comité.» **Lorsque l'enfant est d'une foi religieuse autre que la Protestante ou la Catholique romaine.**

OTTAWA: Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



2 GEORGE V.

CHAP. 43.

Loi modifiant la Loi des Prisons publiques et de Réforme.

[*Sanctionnée le 1er avril 1912.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la Loi des Prisons publiques et de Réforme, chapitre 148 des Statuts Revisés, 1906, par l'addition des dispositions suivantes: S.R., c. 148. Partie ajoutée.

PARTIE VIII

«Colombie-Britannique.

«APPLICATION DE CETTE PARTIE.

«**144.** La présente Partie ne s'applique qu'à la province de la Colombie-Britannique. Application à la Colombie-Britannique.

«**145.** Si une jeune fille qui, lors de son procès, paraît à la cour âgée de moins de seize ans, est convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre une adulte convaincue d'une infraction similaire, et si la cour devant laquelle cette jeune fille est trouvée coupable, est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au Refuge Industriel pour les filles de la Colombie-Britannique, cette cour peut condamner cette jeune fille à être incarcérée dans ce refuge industriel, pendant tel temps déterminé que la cour juge à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à une adulte pour une infraction similaire. Filles âgées de moins de 16 ans. Terme:

«**146.** Si une jeune fille paraissant âgée de moins de seize ans est convaincue d'une infraction aux lois du Canada punissable sur conviction sommaire, et si elle est condamnée à la prison Internement supplémentaire dans le Refuge industriel.

prison et incarcérée dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la jeune fille l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette jeune fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, au Refuge Industriel pour les filles pour y être détenue, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Durée de la détention.

«**147.** Toute jeune fille ainsi condamnée est détenue dans le Refuge Industriel pour les filles jusqu'à l'expiration du terme fixe de son emprisonnement, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et cette jeune fille est ensuite, ainsi que toute jeune fille condamnée sous l'empire de l'article qui précède, sauf, dans l'un et dans l'autre cas, les dispositions de la présente Partie et les règlements faits ainsi qu'il est ci-après prévu dans cette Partie, détenue dans le Refuge pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son internement, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

Elargissement.

«**148.** Le Lieutenant-Gouverneur peut, en tout temps et à sa discrétion, ordonner que toute jeune fille détenue sur conviction sommaire dans ce Refuge Industriel pour les filles, soit libérée.

Apprentissage de certaines filles.

«**149.** Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'une jeune fille incarcérée dans le Refuge Industriel pour les filles, soit comme apprentie dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si cette jeune fille a été enfermée dans le Refuge Industriel pour les filles à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, le surintendant ou tout autre fonctionnaire supérieur du Refuge Industriel pour les filles peut, avec le consentement du Procureur-Général de la Colombie-Britannique, engager cette jeune fille à cette personne, pour toute période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Elargissement à titre d'essai.

«2. Le Procureur-Général de la Colombie-Britannique ordonne alors que cette jeune fille soit libérée du Refuge Industriel pour les filles à titre d'essai, et qu'elle reste ainsi en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et cette jeune fille est libérée en conséquence.

Gages.

«3. Les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article sont payables à la jeune fille ou à quelque autre personne à son profit.

«4.

«4. Aucune jeune fille ne sera libérée sous l'autorité du présent article, excepté à titre d'essai, suivant que ci-dessus mentionné, jusqu'à ce que le terme de sa sentence soit expiré, sauf sur l'autorisation du Gouverneur en Conseil. Nul autre élargissement.

«**150.** Toute jeune fille incarcérée dans une prison commune de la province, sous l'autorité d'une sentence d'emprisonnement pour toute infraction aux lois du Canada, peut, sur l'ordre du Procureur-Général de la Colombie-Britannique, être transférée de cette prison commune au Refuge Industriel pour les filles, pour y être détenue durant la période non expirée de la peine d'emprisonnement pour laquelle elle a été primitivement condamnée. Transfèrement de la prison au Refuge Industriel.

«2. Cette jeune fille sera alors enfermée dans le Refuge Industriel pour les filles pour le reste de la durée de ladite peine, à moins que dans l'intervalle elle ne soit légalement libérée ou transférée, et elle sera assujettie en tout aux règlements de ladite institution. Terme.

«**151.** Afin d'encourager la bonne conduite et l'industrie parmi les jeunes filles détenues dans le Refuge Industriel pour les filles, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut édicter des règlements stipulant que toute jeune fille emprisonnée dans le Refuge Industriel pour les filles, aura droit, par sa bonne volonté et son industrie, à une remise de partie de la peine pour laquelle elle a été condamnée. Remise de peine pour bonne conduite.

«**152.** Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire peut, sur preuve satisfaisante que toute jeune fille qui a été libérée à titre d'essai, ou a été mise en apprentissage, a violé les conditions de son élargissement ou de son acte d'apprentissage, ordonner que cette jeune fille soit reconduite au Refuge Industriel pour les filles pour y rester enfermée en vertu de la sentence primitivement prononcée contre elle. Ré-internement pour inconduite.

«**153.** Toute jeune fille qui s'évade du Refuge Industriel pour les filles ou qui néglige de le fréquenter ou s'en absente sans le consentement de la personne auprès de laquelle elle est mise en apprentissage, peut en tout temps, avant l'expiration de sa période de détention ou d'apprentissage, suivant qu'il y aura lieu, être appréhendée sans mandat, et être reconduite à ladite institution ou à ladite personne, pour y être détenue durant la période de détention ou d'apprentissage restant à courir au moment de son évasion. Arrestation pour évasion, négligence ou absence.

2. Toute personne qui aide ou incite une jeune fille à s'évader est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars.» Aider ou inciter.

2. La présente loi sera mise en vigueur au jour fixé par proclamation du Gouverneur en Conseil. Entrée en vigueur.

OTTAWA : Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



3-4 GEORGE V.

Annoté B

CHAP. 13.

Loi modifiant le Code Criminel.

[*Sanctionnée le 6 juin 1913.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant le Code criminel, 1913.* Titre.

2. Est modifié de la manière ci-après énoncée, le *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906. S. R., c. 146 modifié.

3. Est abrogé le paragraphe 3 (version française) de l'article 2 et remplacé par ce qui suit: A. 2 modifié.

3. «Agent de la paix» comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou fonctionnaire d'un pénitencier, et le geôlier, ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique et à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles.» «Agent de la paix.»

4. Est abrogé l'article 118 et remplacé par le suivant: Nouvel a. 118.

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,— Armes dangereuses.

a) N'étant pas muni d'un permis en la forme 76, porte sur lui un pistolet, couteau à étui, bowie-knife, poignard, stylet, coup de poing américain, casse-tête Peines pour les avoir en sa possession.

tête ou autre arme offensive, qui peut être caché sur sa personne ou quelque fusil à air ou quelque invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation de quelque arme à feu, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son habitation; ou,

Vendre ou prêter.

«*b*) vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou,

Ne pas enregistrer la vente.

«*c*) dans le cas d'une vente, néglige de tenir un registre de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la charge de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer un double de ce registre, recommandé par la poste, à la personne qui a émis ce permis ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou,

Défaut de conserver un double du permis.

«*d*) étant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double comme note, ou ayant émis un permis manque de tenir quelques notes reçues par lui des ventes d'armes, invention, ou dispositifs au porteur de ces armes, invention ou dispositif; ou

Emission sans autorisation.

«*e*) émet un permis sans autorisation légitime.

Permis.

«2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ou tout commissaire de la police fédérale, ou tout surintendant de la police provinciale, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police, ou officier remplissant les fonctions de magistrat de police, ou shérif, ou chef de police d'une cité ou ville constituée en corporation ou d'une municipalité de district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis sous la formule 76, pour telle période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.

Preuve.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, doit être une preuve *prima facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Opération de l'article suspendue.

«4. Lorsque le Gouverneur en conseil le juge à propos dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération de quelqu'une des dispositions du présent article, dans tout le Canada ou dans une partie du Canada, et pour telle période qu'il juge à propos.

«5.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer aux armes, inventions ou dispositifs qu'un membre des forces navales, militaires ou de milice de Sa Majesté est autorisé à porter, ou portés par un agent de la paix ni à aucune vente faite de bonne foi par quelque fabricant ou personne faisant un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à une personne faisant de bonne foi un commerce de détail de ces articles et ayant un établissement ou place d'affaires fixe. Exceptions.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment avoir sur sa personne quelque arme, invention ou dispositif contrairement aux dispositions du présent article, et peut saisir toute arme, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne quelconque sans permis. Toute pareille arme, invention ou tout dispositif possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne pour en être disposé selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.» Perquisition.

5. Est abrogé l'article 119, et remplacé par ce qui suit: Nouvel a. 119

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend quelque arme à feu ou donne ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur âgé de moins de seize ans: à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il est traduit, avoir usé de raisonnable diligence pour constater l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et avoir eu bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.» Vendre un pistolet ou un fusil à vent à un mineur.

6. Est abrogé l'article 151 des lois de 1907, et ce qui suit est édicté à titre d'article 151: Nouvel a. 151.

«**151.** Quiconque, par lui-même ou par son commis, son serviteur ou son agent ou par quelque autre personne, contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article 150, est coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Partie, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour un terme de trois mois au plus; et, dans tous les cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et de l'autre peine, et, à défaut de paiement de cette amende, de l'emprisonnement ou d'un emprisonnement additionnel pour un terme n'excédant pas trois mois au plus; et l'emprisonnement, dans chaque cas, peut être avec ou sans travaux forcés.» Amende pour contravention.

7. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 169:

«**169a.** Quiconque se représente faussement comme étant un constable ou autre officier de paix, ou qui, n'étant pas constable ou officier de paix, emploie quelque insigne ou article d'uniforme ou d'équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est constable ou aurte officier de paix, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars et les frais ou à un emprisonnement pour un terme de trois mois au plus, ou de cette amende et de cet emprisonnement.»

A. 207 modifié.

8. Est abrogé l'alinéa *c*) du paragraphe premier de l'article 207 et remplacé par le suivant:

Drogues.

«*c*) offre en vente, annonce, publie une annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelques moyens ou instructions ou quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche; ou annonce ou publie une annonce de quelques moyens, instructions, médecine, drogue ou article, pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir des maladies vénériennes ou des maladies des organes génitaux.»

Nouvel a. 216.

9. Sont abrogés l'article 216 et le paragraphe qui le modifie dans l'annexe de l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1909, et ce qui suit est édicté à titre d'article 216:

Procurer.

«**216.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et pour toute récidive ou conviction subséquente, est aussi passible de la peine du fouet en sus de l'emprisonnement, quiconque,—

a) induit ou tente d'induire ou sollicite une fille ou une femme à avoir illégalement un commerce charnel, soit au Canada, soit en dehors du Canada, avec une autre personne ou d'autres personnes ou,

«*b*) attire ou entraîne une femme ou fille, qui n'est pas une prostituée ou n'est pas reconnue de mauvaises mœurs, dans une maison de prostitution ou dans une maison dite de rendez-vous pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou

«*c*) sciemment cache quelque femme ou fille dans une maison de prostitution ou de rendez-vous; ou

«*d*) induit ou tente d'induire une femme ou une fille à se livrer à la prostitution, soit au Canada, soit en dehors du Canada; ou

«*e*) induit ou tente d'induire une femme ou une fille à quitter son lieu ordinaire de résidence au Canada, ce

lieu

lieu n'étant pas une maison de prostitution, avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution, ou qu'elle fréquente une maison de prostitution au Canada ou en dehors du Canada; ou

«*f*) à l'arrivée d'une femme ou d'une fille au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de prostitution ou de rendez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire; ou

«*g*) induit une femme ou une fille à venir au Canada, ou à quitter le Canada, pour s'y livrer à la prostitution; ou

«*h*) par menaces ou intimidation, induit ou tente d'induire une femme ou une fille à avoir un commerce illicite soit au Canada soit en dehors du Canada; ou

«*i*) dans un but de gain, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une femme ou d'une fille de façon à démontrer qu'il aide ou provoque sa prostitution ou la force à se prostituer avec quelque personne, ou d'une façon générale; ou

«*j*) par ruses ou artifices induit une femme ou une fille à avoir un commerce illicite, soit au Canada, soit en dehors du Canada; ou

«*k*) applique, administre ou fait prendre à une femme ou à une fille quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou de la subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir un commerce illicite avec cette femme ou cette fille; ou **Drogues.**

«*l*) étant du sexe masculin vit entièrement ou en partie des gains de la prostitution. **Vivre des gains de la prostitution.**

«2. Lorsqu'il est prouvé qu'un homme vit avec une prostituée ou est habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées, et n'a aucun moyen visible de gagner sa vie, ou qu'il vit dans une maison de prostitution, il doit, à moins qu'il ne puisse convaincre la cour du contraire, être réputé vivre des gains de la prostitution.» **Preuve.**

10. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 228 et remplacé par le suivant: A. 228 modifié.

«2. Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maitresse ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une maison de désordre, ou qui aide à ce soin, à cette conduite ou à cette administration, est réputé en être le maître, et est passible de poursuite et de punition en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.» Maître d'une maison de désordre.

11. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 228: Article ajouté.

 «**228**A.

Usage de local comme maison de désordre

«228A. Quiconque, en qualité de propriétaire, locateur, locataire, occupant, agent ou autrement, a la charge ou le contrôle d'un local et sciemment permet que ce local ou quelque partie de ce local soit loué ou employé comme maison de désordre, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents dollars et des frais ou à un emprisonnement de deux mois au plus, ou des deux peines, de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité du propriétaire.

«2. Si le propriétaire, le locateur ou l'agent du local relativement auquel quelque personne a été trouvée coupable de tenir une maison de prostitution, manque, après que la condamnation a été portée à sa connaissance, d'exercer quelque droit qu'il peut avoir de mettre fin au bail ou au droit d'occupation de la personne ainsi trouvée coupable, et que subséquemment une pareille contravention est de nouveau commise dans ledit local, ces propriétaire, locateur ou agent, doivent être réputés un maître de maison de prostitution, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de la contravention.»

Nouvel a. 229.

Personne trouvée dans une maison de désordre.

12. Est abrogé l'article 229 et remplacé par le suivant:

«229. Quiconque, sans excuse légitime, est trouvé dans quelque maison de désordre, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent dollars et des frais, et à défaut de paiement d'un emprisonnement de deux mois.»

A. 235 modifié.

13. Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 235, tel que ledit article est édicté par l'article 3 du chapitre 10 des lois de 1910, et remplacé par le suivant:

Gageure, vente de poule, et paris à la cote.

b) importe, fait, achète, vend, loue, prend à loyer ou garde, expose, emploie ou sciemment permet de garder, d'exposer ou d'employer dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer quelque pari ou gageure ou la vente d'une poule, ou quelque invention ou appareil de jeu, de gageure ou de pari.»

Articles ajoutés.

14. Les articles qui suivent sont insérés immédiatement après l'article 242:

Négligence de pourvoir aux besoins de la femme et des enfants.

«242A. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars ou d'un an d'emprisonnement, ou des deux peines, quiconque,—

a) en qualité de mari ou de père de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa famille ou de quelque enfant au-dessous de seize ans; ou

b) en qualité de parent ou de tuteur, est légalement tenu de pourvoir aux besoins de quelque enfant au-dessous de seize ans; Par le tuteur.

néglige, sans excuse légitime, de pourvoir à ces besoins, si cette femme ou cet enfant sont dans l'indigence ou la nécessité.

«**242**B. Advenant quelque poursuite sous le régime des articles 242 ou 242A, la preuve qu'un homme a cohabité avec une femme ou qu'il l'a d'une façon quelconque reconnue comme sa femme, est une preuve prima facie qu'ils sont légitimement mariés, et la preuve qu'un homme a d'une façon quelconque reconnu des enfants comme étant ses enfants est une preuve prima facie qu'ils sont ses enfants légitimes.» Preuve du mariage et de la parenté.

15. Est abrogé le paragraphe 1 de l'article 354 et remplacé par le suivant: A. 354 modifié.

«**354.** Durant la cohabitation, nul mari ou nulle femme ne peut être convaincu du vol des biens de l'autre, mais un mari ou une femme est coupable de vol, si en tentant d'abandonner ou en abandonnant l'autre, ou pendant qu'ils vivent séparément l'un de l'autre, il ou elle prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne.» Mari et femme. Vol quand ils vivent séparément.

16. Les articles qui suivent sont insérés immédiatement après l'article 407:— Articles ajoutés.

«**407**A. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars, quiconque,— Fausses déclarations par écrit.

«*a*) Sciemment fait ou fait faire, soit directement soit indirectement ou par une entremise quelconque, quelque fausse déclaration par écrit, dans l'intention qu'on y ajoute foi, au sujet de sa condition financière ou de ses moyens ou de sa capacité de payer, ou de celle de toute autre personne, raison sociale ou corporation dans laquelle il a des intérêts, ou pour laquelle il agit, dans le but de procurer, d'une manière quelconque, soit la livraison de biens personnels, le paiement d'argent, l'obtention d'un prêt ou d'un crédit, l'extension d'un crédit, l'escompte d'un effet à recevoir, ou la signature, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite, ou d'un billet à ordre, soit pour son propre bénéfice soit pour celui de cette personne, raison sociale ou corporation; ou

«*b*) Sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite au sujet de sa situation financière, ou de ses

 moyens

moyens ou de sa capacité de payer, ou de celle de cette personne, raison sociale ou corporation dans laquelle il a des intérêts, ou pour laquelle il agit, procure, sur la foi de cette déclaration, soit pour son propre bénéfice, soit pour le bénéfice de cette personne, raison sociale ou corporation, quelques-uns des bénéfices mentionnés à l'alinéa *a*) du présent article.

Obtenir frauduleusement des aliments ou le logement

«**407**B. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement, quiconque frauduleusement obtient des aliments, le logement ou autres commodités dans un hôtel ou une auberge, ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant.

Preuve.

«2. La preuve qu'une personne a obtenu des aliments, le logement ou autres commodités à quelque hôtel ou auberge, ou quelque hôtel garni, maison de pension ou restaurant, et n'a pas payé ces choses, et a fait quelque faux ou fictif étalage ou prétexte d'avoir du bagage, ou avait quelque faux ou prétendu bagage, ou subrepticement a enlevé ou tenté d'enlever son bagage ou une partie importante de ce bagage, ou a disparu, ou a quitté subrepticement les lieux, ou sciemment a fait quelque fausse déclaration afin d'obtenir du crédit ou du temps pour payer, ou a offert quelque chèque, traite ou garantie sans valeur en paiement de ces aliments, logement ou autres commodités, doit être une preuve prima facie de fraude.»

A. 432 modifié.

17. Est encore modifié le paragraphe 1 de l'article 432, tel que modifié par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1907, par l'addition, à la fin du dit paragraphe, de ce qui suit:

Marques sur les magasins publics.

«Le Gouverneur en conseil peut aussi prescrire, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, quelles marques additionnelles ou autres sont appropriées pour l'usage de Sa Majesté dans ou sur les magasins et propriétés navals, militaires, de milice, ou autres, soit que ces magasins ou propriétés appartiennent à Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, ou pour tous autres dominions de Sa Majesté.»

Nouv. art. 460 et 461.

18. Sont abrogés les articles 460 et 461 et remplacés par les suivants:—

Effraction de magasin accompagnée d'un acte criminel.

«**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt ou un comptoir, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou autre enclos dans lequel des animaux à fourrures,

sauvages

sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.»

«**461.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par infraction dans quelqu'un des bâtiments ou édifices ou quelque parc, tanière ou enclos mentionnés en l'article qui précède, avec l'intention d'y commettre un acte criminel.» Effraction de magasin avec intention.

19. Est abrogé l'alinéa *c*) du paragraphe D de l'article 510, et remplacé par le suivant: A. 510 modifié.

«*c*) quelque boîte aux lettres sur rue, ou autre boîte aux lettres, ou quelque réceptacle, article, machine ou dispositif établis ou employés sous l'autorité du ministre des Postes pour les opérations du ministère des postes; ou». Dommages à des boîtes de poste.

20. Est modifiée la version française de l'article 594 du Code criminel, par l'insertion après le mot «accusé» à la première ligne du dit article, des mots «en vertu de l'article cent treize». Version française de l'a. 594 modifiée.

21. Est abrogé l'article 641, et remplacé par le suivant: Nouvel a. 641.

«**641.** Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village incorporé ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, présente un rapport par écrit au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui y a juridiction, ou, s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, à tout juge de paix qui y a juridiction, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, chambre ou local dans les limites de ladite cité ou ville, ou village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre telle que définie à l'article deux cent vingt-huit; ou comme maison de paris, de gageure, ou de vente de poule, contrairement à l'article deux cent trente-cinq; ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, Perquisitions dans une maison de jeu.

Ordre de perquisition.

par un ordre écrit, le constable, ou autre agent de la paix, d'entrer dans cette maison, cette chambre ou ce local, avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer, et cet agent de la paix ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer dans toutes les parties de cette maison, de cette chambre ou de ce local et y faire des perquisitions, et, si nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et de prendre sous sa ou leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent, et peuvent saisir toutes les tables et instruments de jeu, de paris ou de gageures et toutes les sommes d'argent et autres valeurs qui représentent de l'argent, et tous les instruments ou appareils qui servent à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer les gagnants de toute loterie et tous les billets de loterie, et toutes les boissons enivrantes, et tout opium et dispositifs, pipes ou appareils pour préparer ou fumer ou aspirer l'opium, et toutes les circulaires, annonces, tous imprimés, papeterie et choses qui peuvent se trouver dans cette maison ou ce local qui paraissent avoir été employés ou être destinés à être employés pour quelques objets ou opérations illégaux, et les apporter devant celui qui a donné l'ordre ou devant quelque juge de paix afin qu'il en fasse ce que prescrit la loi.

Destruction des objets saisis.

«2. La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est amenée en vertu d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs ainsi saisies soient confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement: mais rien ne sera détruit et il n'en sera pas disposé pendant quelque appel ou quelque procédure dans lequel ou laquelle le droit de saisie est contesté ou avant que soit expiré le temps pendant lequel cet appel peut être interjeté ou cette procédure être prise.»

A. 646 modifié.
Arrestation sans mandat.

22. Est modifié l'alinéa *a*) de l'article 646 par l'addition à la fin du dit alinéa, des «mots quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six, renseignements illégalement obtenus ou communiqués».

Article ajouté.

23. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 652:

Arrestation pour procurer.

«**652**A. Tout agent de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qu'il a toute raison de croire avoir commis ou être sur le point de commettre quelqu'une des infractions mentionnées à l'article deux cent seize.»

24.

24. Est modifié le paragraphe premier de l'article 655, tel que ledit paragraphe est édicté par l'annexe de l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1909, et ce qui suit est édicté à titre de paragraphe premier de l'article 655: A. 655 modifié.

«**655.** En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre, le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant et si le juge de paix juge que ce soit désirable ou nécessaire, les dépositions du ou des témoins; et si le juge de paix est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lance une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après mentionnée.» Sommation ou mandat.

25. Est abrogé l'article 683 et remplacé par le suivant: Nouvel a. 683.

«**683.** Tout juge de paix qui fait une instruction préliminaire fait écrire les dépositions d'une écriture lisible et d'un seul côté de la feuille de papier sur laquelle elles sont écrites: néanmoins les dépositions faites lors de cet interrogatoire, ou toute partie de ces dépositions, peuvent être prises à la sténographie par un sténographe qui peut être nommé par le juge de paix et qui, avant d'agir, à moins qu'il ne soit un sténographe officiel de la cour régulièrement assermenté, prête serment de rapporter fidèlement et exactement les dépositions. Dépositions par écrit ou en sténographie. Réserve.

«2. Lorsque des dépositions sont ainsi prises, il n'est pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins ou signées par eux, mais il suffit que leur transcription soit signée par le juge de paix et soit accompagnée d'une attestation sous serment du sténographe ou, si le sténographe est un sténographe officiel de la cour régulièrement assermenté, par le certificat du sténographe établissant que c'est un rapport exact des dépositions.» Authentication dans le dernier cas.

26. Est modifié l'alinéa *b*) de l'article 750, tel que ledit article est édicté par l'annexe de l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1909, et remplacé par l'alinéa suivant: A. 750 modifié.

«*b*) l'appelant donne avis de son intention d'appeler en produisant au greffe de la cour où l'appel est porté, un avis par écrit énonçant avec une certitude raisonnable la condamnation ou l'ordonnance dont est appel et la cour à laquelle l'appel est porté, dans les dix jours qui suivent la condamnation ou l'ordonnance dont il se plaint, et en signifiant, et à l'intimé et au juge de paix qui a entendu la cause, une copie de cet avis.» Avis d'appel.

27. Sont abrogés le paragraphe 1 de l'article 781, et l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1908, et ce qui suit est édicté à titre d'article 781: A. 781 modifié.

«**781.** Dans toute cause jugée d'une manière sommaire sous le régime des alinéas *c*), *d*), *e*), *f*), ou *g*) de l'article Condamnation.

sept cent soixante-treize, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il peut condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu avec ou sans travaux forcés pendant une période quelconque ne dépassant pas six mois, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de deux cents dollars, ou à l'amende et à l'emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites. »

Peine.

Nouvel article 797. Les dispositions de la Partie XVI s'appliquent quant aux appels.

28. Est abrogé l'article 797 et remplacé par le suivant:

« **797.** Lorsqu'une personne subit un procès dans quelqu'une des provinces, pour quelqu'une des infractions mentionnées aux alinéas *a)* ou *f)* de l'article sept cent soixante-treize, sous le régime de la présente Partie, devant deux juges de paix siégeant ensemble, il y a appel d'une condamnation de la même manière que des condamnations par voie sommaire sous le régime de la Partie XV, et toutes les dispositions de ladite Partie qui ont rapport aux appels doivent s'appliquer à chaque pareil appel.

Condamnations et ordonnances.

« 2. Les dispositions de l'article mille cent vingt-quatre doivent s'appliquer aux condamnations ou ordonnances rendues sous le régime des dispositions de la présente Partie. »

Nouvel article 986. Preuve d'une maison de désordre.

29. Est abrogé l'article 986 et remplacé par le suivant:

« **986.** Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-huit, ou deux cent vingt-neuf, il y a preuve *prima facie* qu'une maison, une chambre ou un local est une maison de désordre si quelque constable ou agent autorisé à entrer dans quelque maison, chambre ou local est volontairement empêché, gêné ou retardé d'y entrer, ou d'entrer dans quelque partie de cette maison, chambre ou local, et si quelque maison, chambre ou local est trouvé muni ou pourvu de moyens ou appareils pour permettre de jouer ou gager illégalement, ou pour fumer ou aspirer de l'opium ou de quelques moyens ou appareils destinés à les cacher, faire disparaître ou détruire, ce doit être une preuve *prima facie* que cette maison, cette chambre ou ce local est une maison ordinaire de jeu, de paris, ou une fumerie d'opium selon que l'indiquent ces moyens ou appareils. »

Nouvel a. 999

Une déposition faite à l'instruction préliminaire peut être lue en preuve en certains cas.

30. Est abrogé l'article 999, et remplacé par le suivant:

« **999.** Si, au procès d'un prévenu, il est apporté preuve, par serment ou affirmation, de faits tels, que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne dont la déposition a été donnée à quelque procès antérieur sur la même accusation ou dont la déposition a déjà été reçue à l'enquête sur l'accusation portée contre lui, est décédée, ou est malade

au

au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada; ou que cette personne refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, et s'il est prouvé que cette déposition a été donnée ou reçue en présence du prévenu, et que ce dernier ou son conseil ou solliciteur s'il était présent a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin; en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou par le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle est lue comme témoignage dans la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit établi que cette déposition n'a pas, de fait, été signée par le juge ou par le juge de paix qui paraît l'avoir signée.

31. Est modifié l'article 1063, par l'insertion audit article, des paragraphes suivants: A. 1063 modifié.

«3. Dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, lorsqu'une personne est trouvée coupable d'un crime entraînant la peine capitale et est condamnée à mort, le juge ou le magistrat stipendiaire qui a entendu l'affaire doit envoyer tout de suite au Secrétaire d'Etat du Canada des notes complètes de la preuve avec son rapport sur la cause, et l'exécution doit être suspendue jusqu'à ce que ce rapport soit reçu et que le Gouverneur général ait communiqué son bon plaisir à ce sujet au Commissaire des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, selon le cas. Sentence de mort dans les T.N.O. et le Yukon.

«4. Sont abrogés les articles 69 et 70 du chapitre 50 des Statuts revisés 1886, intitulé, *Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest*, et l'article 43 de la *Loi des Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 62 des Statuts revisés, 1906.» S. R., 1886, c. 50 et S.R, 1906, c. 62 modifiés.

32. Est modifié l'article 1152 par l'addition, après la formule 75, de ce qui suit comme formule 76: A. 1152 modifié.

«FORMULE 76.

«*Permis de porter une arme.*

«[*Insérer ici le nom de l'endroit de l'émission et la date.*]
«Permis est par la présente accordé à.................
(*insérer le nom du porteur du permis*) de..................
de porter (*insérer ici le genre d'arme*) pendant (*insérer ici la durée du permis.*)

«Raison d'accorder le permis.

«[*Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.*]
[*Nom et emploi de la personne qui émet le permis.*]»

33. La présente loi entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction par le Gouverneur général. Entrée en vigueur de la loi.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



3-4 GEORGE V.

CHAP. 19.

Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent.

[*Sanctionnée le 16 mai 1913.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913*». Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, Définitions.

a) «objet» signifie un objet marchand et comprend toute partie de cet objet, qu'elle en soit une partie distincte ou non; «Objet».

b) «or» comprend tout alliage d'or; «Or».

c) «argent» comprend tout alliage d'argent; «Argent».

d) «marque» signifie les marque, signe, devise, impression, timbre, marque au fer chaud, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou autre moyen quelconque indiquant ou tendant à indiquer la qualité, la quantité ou le poids de l'or ou de l'argent, ou la qualité ou l'espèce du plaqué d'or ou d'argent; «Marque».

e) «apposer» et «apposée» comprennent tout mode ou moyen d'apposer, fixer ou employer une marque, qu'elle soit apposée, fixée ou employée sur un objet, ou au sujet de tel objet, ou dans tel objet, ou relativement à tel objet, sur «Apposer». «Apposée».

(i) l'objet lui-même; ou
(ii) toute chose fixée à l'objet; ou
(iii) toute chose à laquelle est fixé l'objet; ou
(iv) toute chose dans ou sur laquelle est l'objet; ou
(v) toute chose employée ou placée de manière à justifier l'impression que la marque sur cette chose y a été placée dans l'intention qu'elle soit prise comme une marque sur l'objet lui-même;

«Marchand».

f) «marchand» signifie toute personne exerçant la fabrication ou la vente ou le commerce, soit en gros ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier, ou un corps de personnes constituées ou non constituées, ou un directeur, gérant, officier ou agent de tel corps;

«Vendre».

g) «vendre» comprend les expressions «céder pour valable considération», «offrir en vente», «offrir de céder pour valable considération» et «avoir en sa possession avec l'intention de vendre ou de céder pour valable considération».

APPLICATION DE LA LOI.

Objets auxquels la loi s'applique.

3. La présente loi s'applique aux objets suivants fabriqués, vendus, importés ou autrement apportés en Canada par des marchands, savoir:

Objets d'or.

a) les objets ci-après appelés «objets d'or», étant des objets en totalité ou en partie, ou censés être, en totalité ou en partie, composés d'or;

Objets d'argent.

b) les objets ci-après appelés «objets d'argent», étant des objets en totalité ou en partie, ou censés être, en totalité ou en partie, composés d'argent;

Objets plaqués.

c) les objets ci-après appelés «objets plaqués», étant des objets composés d'un métal inférieur sur la surface duquel est déposé ou plaqué, au moyen de quelque procédé chimique, électrique ou de quelque autre procédé métallurgique, ou au moyen de quelque combinaison de ces procédés, une couche ou un placage d'or ou d'argent; ou étant des objets composés d'un métal inférieur sur la surface duquel est fixé par brasure, soudure ou par tout moyen mécanique, une couche ou une feuille d'or ou d'argent.

Marque sur les boîtes ou couvertures.

4. Lorsqu'un objet est composé de mécanisme ou de mouvements et d'une boîte ou couverture contenant le mécanisme ou les mouvements, une marque apposée sur l'objet est censée ne pas s'appliquer, ni devoir s'appliquer au mécanisme ou aux mouvements.

5.

5. La présente loi ne s'applique pas aux parties d'objets dont l'adaptation est nécessaire pour l'usage du commerce et qui sont exemptées de l'application de la présente loi par règlement fait sous l'empire de la présente loi. Parties d'objets dont l'adaptation est nécessaire pour l'usage du commerce

6. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire les règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour déclarer que des objets sont exempts de l'application de la présente loi. Règlements pour exemptions.

OR ET ARGENT.

7. Le présent article s'applique seulement aux objets d'or et aux objets d'argent. Objets auxquels s'applique l'article.

2. Si l'objet porte quelque marque, ce sont les marques suivantes qui doivent être apposées: Marques obligatoires.

a) une marque de commerce ou des marques de commerce enregistrées en conformité de la Loi des marques de commerce et dessins de fabriques; et aussi Marque de commerce.

b) une marque ou des marques indiquant vraiment et correctement, ainsi que le requiert la présente loi, la qualité de l'or ou de l'argent, ci-après appelée une «marque de qualité». Marque de qualité.

3. Si l'objet porte

a) des marques dites *hall marks* apposées en conformité des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et si toutes les autres dispositions de la présente loi ont été observées relativement à l'objet; ou Exception dans le cas de *hall marks* de la Grande-Bretagne ou étrangères.

b) une marque ou des marques apposées par le gouvernement de tout pays étranger, dont l'apposition est autorisée par les lois de ce pays étranger, indiquant vraiment et correctement la qualité de l'or ou de l'argent, et si toutes les autres dispositions de la présente loi ont été observées relativement à l'objet;

alors les dispositions du paragraphe 2 de cet article ne s'appliquent pas à l'objet.

4. Si l'objet porte des marques apposées en conformité des exigences du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, il peut aussi porter l'une ou toutes les marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées dans la marque de qualité, la *hall mark*, ou la marque apposée en vertu des lois d'un pays étranger, Marques permises sous conditions.

a) les numéros marqués dans l'intention d'identifier l'objet ou le modèle, et marqués sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b)

b) le nom ou les initiales d'un marchand;
c) toute marque apposée sans dessein d'induire en erreur ou de tromper.

OR.

Objets auxquels l'article s'applique.

8. Le présent article s'applique seulement aux objets d'or.

Marques.

2. A l'égard des objets d'or,

Carats.

a) les marques qui indiquent la qualité de l'or dans les objets doivent établir le degré de fin de l'or en carats, de la manière qui suit, savoir: 12 K, 18 K, ou suivant le cas;

Proportion des carats.

b) le nombre de carats ainsi indiqué doit porter la même proportion par rapport à vingt-quatre carats que porte le poids de l'or pur par rapport au poids brut de l'objet, sauf les parties de l'objet mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi: c'est-à-dire que la marque 18 K est censée indiquer que, sauf les exceptions ci-mentionnées, dix-huit vingt-quatrièmes du poids brut de l'objet sont d'or pur et six vingt-quatrièmes d'autre composition; et,

Déviation permissible de la qualité marquée.

c) le degré réel de fin de l'or dans l'objet ne doit pas être au-dessous de ladite proportion
   i) de plus d'un demi-carat, si l'on se sert de soudure; ou
   ii) de plus d'un quart de carat, si l'on ne se sert pas de soudure.

Marque indiquant moins de 9 carats défendue.

3. Il ne doit être apposé à un objet d'or aucune marque indiquant ou censée indiquer que l'or contenu dans l'objet est de moins que neuf carats de fin.

Mots indiquant qualité de l'or défendus sauf en certains cas.

4. Il ne doit être apposé à un objet d'or aucune marque formée de ou comprenant des mots censés indiquer la qualité de l'or dans l'objet, sauf cependant que, si
a) l'objet est composé d'or d'au moins neuf carats de fin; et
b) la qualité de l'or est vraiment et correctement indiquée en la manière requise par le paragraphe 2 du présent article;

les mots «Or» ou «Or massif» peuvent être apposés avec la marque de qualité carat, ainsi qu'il suit: «Or 14 K», «Or massif 14 K», ou selon le cas.

ARGENT.

Objets auxquels l'article s'applique.

9. Le présent article s'applique seulement aux objets d'argent.

Marques défendues.

2. Il ne doit être apposé à un objet d'argent aucune marque indiquant ou censée indiquer ou faite dans l'intention d'indiquer que l'argent contenu dans l'objet est d'une qualité plus élevée qu'il ne l'est réellement, ni aucune

 marque

marque contrevenant aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Les marques «argent», «sterling» ou «argent sterling», «monnaie» ou «argent monnayé», ou toute imitation spécieuse de ces marques, ou toute autre marque posée avec l'intention de faire croire à cette qualité, ne doivent être apposées à aucun objet d'argent, si l'argent dans l'objet contient une proportion d'argent pur inférieure à neuf cent vingt-cinq parties d'argent pur pour chaque mille parties de cet argent. **Proportion de l'argent sterling et monnayé.**

4. Relativement aux objets composés, en totalité ou en partie, d'argent d'une qualité inférieure à l'argent sterling, **Alliage d'argent. Marque décimale de qualité.**

a) les marques qui indiquent la qualité de l'argent employé dans la fabrication de ces objets doivent établir vraiment et correctement le degré de fin de l'argent en décimales de la manière qui suit, savoir: .800, .900, ou suivant le cas;

b) la marque décimale de qualité, ainsi indiquée, doit porter la même proportion, par rapport à l'unité, que porte le poids de l'argent pur dans l'objet par rapport au poids brut de l'objet, sauf les parties de l'objet mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi; c'est-à-dire que la marque .900 est censée indiquer que, sauf les exceptions ci-mentionnées, neuf cents millièmes du poids brut de l'objet sont d'argent pur et cent millièmes d'autre composition; **Proportion.**

c) le degré réel de fin de l'argent dans l'objet ne doit pas être au-dessous de ladite proportion **Déviation permissible de la qualité marquée.**

(i) de plus que 25 parties dans 1,000, si l'on se sert de soudure;

(ii) de plus de 10 parties dans 1,000, si l'on ne se sert pas de soudure.

OBJETS PLAQUÉS D'OR ET OBJETS PLAQUÉS D'ARGENT.

10. Le présent article s'applique seulement aux objets plaqués composés, en totalité ou en partie, des matières connues dans le commerce sous le nom de «plaqué d'or laminé», «doublé d'or», «électro-plaqué d'or», «plaqué d'argent laminé», «doublé d'argent», «électro-plaqué d'argent», ou de matières de même nature définies et désignées par règlement faits par le Gouverneur en conseil. **Objets auxquels l'article s'applique.**

2. Il ne doit être apposé à ces objets aucune marque autre qu'une marque autorisée par cet article. **Marques défendues.**

3. Si un objet porte quelque marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.* **Marques obligatoires.**

4 En sus de cette marque de commerce, les marques suivantes, ou quelqu'une d'elles, peuvent y être apposées: **Marques permises sous conditions.**

a)

a) une marque qui indique, vraiment et correctement, en conformité des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la désignation de la matière, telle que connue dans le commerce ou telle qu'établie par règlement comme dit ci-dessus;

b) les numéros marqués dans l'intention d'identifier l'objet ou le modèle, et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

c) le nom ou les initiales d'un marchand.

Pouvoir du Gouverneur en conseil de faire des règlements.

5. Le Gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour définir les objets plaqués auxquels s'applique cet article, et pour désigner les matières dont ces objets plaqués sont composés.

ARGENTERIE ÉLECTRO-PLAQUÉE PLATE ET ARGENTERIE ÉLECTRO-PLAQUÉE CREUSE.

Objets auxquels s'applique l'article.

11. Le présent article s'applique seulement aux objets plaqués qui sont plaqués d'argent et connus dans le commerce sous le nom de «argenterie électro-plaquée plate» et «argenterie électro-plaquée creuse», et aux autres objets de même nature définis et désignés par règlements faits par le Gouverneur en conseil.

Marques défendues.

2. Il ne doit être apposé à cet objet aucune marque autre qu'une marque autorisée par cet article.

Marque obligatoire.

3. Si un objet porte une marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.*

Marque de classe ou de qualité permise sous conditions.

4. En sus de cette marque de commerce, il peut être apposé une marque qui indique, vraiment et correctement, la classe ou la qualité, telle que connue dans le commerce, du placage; mais si cette marque est apposée à l'objet, il doit aussi y être apposé une marque qui indique, vraiment et correctement, le métal sur lequel le placage est déposé.

Autres marques permises sous conditions.

5. En sus des marques requises ou autorisées par les paragraphes 3 et 4 du présent article, il peut être apposé à l'objet l'une ou toutes les marques suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas incorporées dans la marque de classe ou de qualité:

a) les numéros marqués dans l'intention d'identifier l'objet ou le modèle, et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

b) le nom ou les initiales d'un marchand;

Marques pouvant induire en erreur.

c) toute marque qui n'est pas apposée dans le but d'induire en erreur ou de tromper.

6. Une marque de classe ou de qualité, apposée sous l'autorité des dispositions du paragraphe 4 du présent

article, n'est pas censée indiquer, vraiment et correctement, la classe ou la qualité du placage connue dans le commerce, à moins qu'elle n'indique, vraiment et correctement, le nombre d'onces, de pennyweights, ou selon le cas, d'argent pur plaqué sur douze douzaines d'objets exactement de la même dimension, du même dessin et du même plaqué que l'objet sur lequel la marque est apposée. Ce qui est exigé dans l'indication par la marque de classe ou de qualité.

7. Le mot «argent», soit seul ou comme mot composé ou en une combinaison de mots quelconque, est censé être une marque non autorisée par le présent article, sauf les mots «Argent nickel» et «Maillechort», lorsqu'ils sont apposés comme marques en conformité des dispositions du paragraphe 8 du présent article. Le mot «argent» ne doit être employé que sous certaines conditions.

8. Une marque consistant en, ou comprenant les mots «Argent nickel» ou «Maillechort» ne doit pas être apposée à moins que la base du métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent ne contienne au moins dix pour cent de nickel pur. «Argent nickel» et «maillechort».

9. Lorsque la base du métal inférieur sur lequel est déposé le placage d'argent contient moins de dix pour cent de nickel pur, le mot «Cuivre» doit être lisiblement étampé sur l'objet. «Cuivre».

10. Le Gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, pour désigner ces objets plaqués, et pour définir quelles marques sur ces objets sont considérées comme susceptibles d'induire en erreur. Pouvoir du Gouverneur en conseil de faire des règlements.

MARQUES SUR LES OBJETS PLAQUÉS.

12. Les marques suivantes, lorsqu'elles sont apposées sur les objets plaqués ou électro-plaqués d'or ou d'argent, sont considérées signifier respectivement ce qui suit: «R.P.», *rolled plate* (plaqué laminé); «E.P.», *silver electro-plate* (electro-plaqué d'argent); «G.F.», *gold filled* (or doublé); «Gilt», *gold electro-plate* (électro-plaqué d'or); «N.S.», *nickel silver* (argent nickel); «G.S.», *German silver* (maillechort); «B.M.», *Britannia metal* (métal blanc anglais); «W.M.», *white metal* (métal blanc.) Signification.

2. Le Gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour désigner et définir la signification d'autres marques pour cette apposition. Pouvoir du Gouverneur en conseil de faire des règlements.

CONTRAVENTIONS ET AMENDES.

13. Est coupable d'un ~~acte~~ criminel et passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas cent dollars pour Contraventions sujettes

À condamnation. Amende.

pour chaque objet ou partie d'objet relativement auquel la condamnation a été rendue, quiconque, étant marchand aux termes de la présente loi,

Apposition de marques non autorisées.

a) appose sur un objet une marque non autorisée par la présente loi ou par règlement fait sous l'empire de la présente loi relativement à cette marque;

Apposition en une manière non autorisée.

b) appose sur un objet une marque autrement que de la manière ainsi autorisée;

Négligence d'apposer une marque.

c) omet ou néglige d'apposer sur un objet la marque qui doit y être apposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement fait sous l'empire de la présente loi relativement à cette marque;

Fabrication, vente, importation, etc., d'objets sans les marques autorisées.

d) fabrique, vend, importe ou autrement apporte au Canada un objet sur lequel est apposée une marque non autorisée par la présente loi ou par règlement fait sous l'empire de la présente loi, ou sur lequel il est apposé une marque d'une manière non ainsi autorisée, ou sur lequel il n'est pas apposé une marque selon que l'exige la présente loi ou tel règlement relatif à cette marque;

Contraventions en général.

e) en quelque autre manière contrevient à quelque disposition de la présente loi, ou à tel règlement se rapportant à l'apposition de marques sur des objets;

Tentatives.

f) tente de commettre une contravention mentionnée aux paragraphes ci-dessus du présent article.

Contraventions sujettes à condamnation. Amendes.

14. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas cent dollars, quiconque, étant marchand aux termes de la présente loi,

Marques garantissant la durabilité du placage.

a) appose sur un objet plaqué une marque qui garantit ou dont le but est de garantir ou porte à faire croire que le placage d'or ou d'argent sur l'objet doit durer pendant une période déterminée ou non;

Fabrication, etc., d'objets ainsi marqués.

b) fabrique, vend, importe ou autrement apporte au Canada un objet plaqué sur lequel est apposé cette marque;

Annonces garantissant la durabilité du placage.

c) imprime, fait imprimer, met en circulation, publie ou autrement emploie au Canada une matière imprimée ou écrite de la nature d'une annonce garantissant ou dont le but est de garantir ou portant à faire croire que le placage d'or ou d'argent sur l'objet doit durer pendant une période déterminée ou non:

Importations, etc.

d) importe ou autrement apporte au Canada cette matière imprimée ou écrite;

Tentatives.

e) tente de commettre quelqu'une des contraventions décrites aux paragraphes ci-dessus du présent article.

Ce qui doit être fait des objets, etc.,

15. Tout objet relativement auquel une condamnation a été rendue en vertu de la présente loi, doit être brisé ou

ou défiguré de manière à le rendre impropre à la vente autrement que comme métal; et toute matière imprimée ou écrite relativement à laquelle une condamnation a été ainsi rendue doit être détruite. après condamnation.

INSPECTION DES OBJETS.

16. Tout fonctionnaire nommé sous l'empire de la présente loi ou de tout règlement fait sous l'autorité de cette loi a le pouvoir, en tout temps, pendant les heures d'affaires, d'entrer chez tout marchand et d'exiger la production, pour inspection, de tous objets qui se trouvent sur les lieux. Droit d'entrée. Inspection des objets.

§ 2 — = ajouté 5 Geo V c. 15

EMPLOI DES AMENDES.

17. Toutes les amendes perçues en vertu de la présente loi ou de tout règlement fait sous l'empire de cette loi doivent être sans délai versées entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et forment partie du Fonds du Revenu consolidé du Canada. Amendes doivent être portées au Fonds du Revenu consolidé.

PREUVE.

18. Un certificat officiel de la Succursale de la Monnaie Royale à Ottawa, portant qu'un objet auquel s'applique la présente loi a été soumis à l'essai dans ladite succursale, fait preuve *prima facie* que les métaux et quantités mentionnés au certificat comme composant ledit objet y sont contenus, et, dans toutes les procédures légales prises en conséquence de la présente loi, ce certificat peut être reçu comme preuve des faits y énoncés. Certificat de la Monnaie: quand recevable et à quel effet.

RÈGLEMENTS.

19. En sus des règlements auxquels il est ci-haut pourvu, le Gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou à propos Règlements par le Gouverneur en conseil.

a) pour assurer l'administration et la mise à exécution efficaces de la présente loi, y compris l'imposition d'amendes, n'excédant pas cinquante dollars, à tout marchand qui contrevient à ces règlements, lesquelles sont recouvrables sur condamnation par voie sommaire

b) pour la nomination, les pouvoirs et les devoirs des fonctionnaires chargés de l'administration et de la mise à exécution de la présente loi;

c)

c) en termes généraux pour atteindre les fins de la présente loi

ABROGATION.

1908, c. 30 abrogé.

20. Est abrogée la *Loi de la marque de l'or et de l'argent, 1908*, chapitre 30 des lois de 1908.

Entrée en vigueur de la loi.

21. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1914.

OTTAWA : Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



3-4 GEORGE V.

CHAP. 36.

Loi modifiant la Loi des Pénitenciers.

[*Sanctionnée le 6 juin* 1913.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée l'annexe A de la *Loi des Pénitenciers*, chapitre 147 des Statuts revisés, 1906, et remplacée par la suivante: S.R., c. 147. Nouvelle annexe A.

ANNEXE A.

Appointements.

Directeur, (avec logement, chauffage et éclairage).	$2,800
Sous-directeur, (avec logement, chauffage et éclairage)	1,800
Médecin-chirurgien	1,700
Surintendant du quartier des aliénés	1,000
Comptable, (commis principal aux écritures)	1,600
Commis auxiliaires	1,200
Aumôniers, (service exclusivement intérieur)	1,200
Aumôniers, (pouvant exercer le service au dehors).	900
Gardien-chef	1,200
Gardien de nuit-chef	1,200
Econome	1,200
Sous-économes	900
Garde-malade	1,000
Garde-malade auxiliaire	900
Geôlières, (avec logement, chauffage et éclairage)	700
Mécanicien et électricien	1,300
Aide-mécanicien	1,000
Chef des ateliers	1,200
Gardes d'ateliers (devant agir comme instructeurs)	1,000
Gardiens de nuit	900
Gardes	800
Chauffeurs de jour	800
Chauffeurs de nuit, (sans uniforme)	900

Fonctionnaires auxiliaires et stagiaires, $100 de moins que les taux fixés pour les fonctionnaires permanents.

« L'annexe ci-dessus ne doit pas avoir d'effet d'une manière préjudiciable sur le salaire actuel ou sur le droit à la gratuité d'aucun fonctionnaire dans le service du pénitencier, à la date de son adoption ».

OTTAWA : Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



3-4 GEORGE V.

CHAP. 39.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et maisons de réforme.

[*Sanctionnée le 6 juin* 1913.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé, l'article 44 de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre 148 des Statuts Revisés, 1906, et remplacé par le suivant: S. R., ch. 148, nouv. a. 44.

« **44.** Toute cour de la province de l'Ontario devant laquelle une personne est reconnue coupable d'infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, au plus, dans la geôle commune, ou d'une période plus longue, peut condamner cette personne à accomplir une période d'emprisonnement de trois mois au maximum et une période subséquente indéterminée n'excédant pas deux années moins un jour, à la maison de réforme de l'Ontario (jusqu'ici appelée prison centrale) au lieu de la geôle commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.» Emprisonnement dans la maison de réforme de l'Ontario.

2. Est abrogé l'article 55 de ladite loi et remplacé par le suivant: Nouvel a. 55, lois permettant l'incarcération des femmes à la maison de réforme Mercer.

« **55.** Toute cour devant laquelle une femme est convaincue d'une infraction contre les lois du Canada, punissable d'un emprisonnement de deux mois ou d'une plus longue période, dans la geôle commune, peut condamner cette femme à être incarcérée pendant une période indéterminée, ne dépassant pas deux ans, à la maison de réforme pour les femmes « Andrew Mercer, » au lieu de la geôle commune du comté ou du district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. » Terme.

3.

Nouvel a. 57.

3. Est abrogé l'article 57 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Terme d'emprisonnement dans certains cas.

« **57.** Lorsqu'une femme est reconnue coupable sous le régime de l'article deux cent trente-neuf du *Code Criminel*, ou sous le régime de la partie XVI du *Code Criminel*, d'une infraction du ressort de cette partie, elle peut être internée, à la maison de réforme pendant une période indéterminée, mais inférieure à deux années.

Amende.

« 2. Lorque cette période dépasse six mois, il ne doit être imposé aucune amende en plus. »

A. 132 modifié.

4. Est modifié l'article 132 de la dite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Usage des écoles industrielles et maisons de réforme en dehors de la province.

"2. Tant qu'une école industrielle ou une maison de réforme n'est pas établie dans la province, le Lieutenant gouverneur de la province peut faire des arrangements en vue de l'usage des écoles industrielles ou maisons de réforme des autres provinces, et dès lors, en ce qui concerne les délinquants et les contrevenants, dans la province de l'île du Prince-Edouard, l'école industrielle dont il est parlé à l'article 16 de *la Loi des Jeunes délinquants, 1908*, signifie et comprend telle école industrielle ou maison de réforme avec laquelle il est ainsi pris des arrangements en dehors de la province. »

1908, c. 40.

Addition de la partie IX.

5. Est modifiée ladite loi par l'addition de ce qui suit:

«PARTIE IX.

«NOUVELLE-ÉCOSSE, NOUVEAU-BRUNSWICK ET ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Applicable à N.-E., N.-B. et I.-P.-E.

"**154.** Cette Partie s'applique seulement aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.

L s jeunes filles protestantes au-dessous de 16 ans peuvent être envoyées au Refuge Maritime pour les filles.

«**155.** Si une jeune fille protestante qui, au moment de son procès, paraît à la cour âgée de moins de seize ans, est convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une infraction similaire, la cour devant laquelle cette jeune fille est jugée peut condamner ladite jeune fille à être internée au Refuge Maritime pour les filles, à ~~Halifax~~, pendant tel terme que la cour juge à propos de fixer, mais qui, cependant, ne doit pas être supérieur au terme d'emprisonnement qui peut être prononcé contre un adulte coupable d'une infraction similaire, et elle peut en outre condamner ladite jeune fille à être gardée au Refuge Maritime

Peine additionnelle.

Maritime pour les filles, pendant une période indéterminée après l'expiration dudit terme fixé; cependant, la durée totale de l'internement au Refuge Maritime pour les filles, ne peut excéder cinq années à compter de la date de son emprisonnement. Sentence additionnelle.

«**156.** Si une jeune fille protestante apparaissant à la cour âgée de moins de seize ans, au moment de son procès, est convaincue d'une infraction aux lois du Canada, punissable sur conviction sommaire et en conséquence condamnée et envoyée en prison dans une geôle commune pendant une période d'au moins quatorze jours, tout juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, ou de l'île du Prince-Edouard respectivement, dans toute cause survenant dans sa province, ou tout juge d'une cour de Comté, dans toute cause survenant dans son comté ou district, peut s'enquérir des faits de la cause, et de la condamnation, et peut condamner ladite jeune fille, à titre de peine supplémentaire, à être envoyée soit immédiatement, soit à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans ladite geôle, au Refuge Maritime pour les filles, pour y être détenue et recevoir une éducation industrielle et morale pendant une période indéterminée; cependant, la durée totale de son internement au Refuge Maritime pour les filles ne doit pas excéder cinq années, à compter du commencement de son emprisonnement dans la geôle commune. Internement suplémentaire en vue de réforme.

«**157.** Toute jeune fille ainsi condamnée est détenue dans le Refuge Maritime pour les filles jusqu'à l'expiration du terme fixe de sa sentence, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et toute jeune fille est ensuite, ainsi que toute jeune fille condamnée sous l'empire de l'article qui précède, subordonnément dans l'un et dans l'autre cas aux dispositions de la présente Partie et aux règlements établis ainsi qu'il est ci-après prévu dans cette Partie, détenue dans le Refuge Maritime pour les filles pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son internement, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. Durée de la détention.

«**158.** Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'une jeune fille incarcérée dans le Refuge Maritime pour les filles, soit comme apprentie dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, le Surintendant du Refuge Maritime pour les filles peut, avec le consentement et au nom du Surintendant des Enfants abandonnés ou de tout fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province dans laquelle ladite jeune fille a été condamnée, engager cette jeune fille à cette personne, pour toute période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération. Apprentissage de certaines filles.

 «2.

Élargissement à titre d'essai.

«2. Le Surintendant des Enfants abandonnés ou tout autre fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province d'où cette jeune fille a été condamnée, ordonne alors que cette jeune fille soit libérée du Refuge Maritime pour les filles à titre d'essai, et qu'elle reste ainsi en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et cette jeune fille est libérée en conséquence, sous la condition, cependant, qu'elle sera ramenée au Refuge Maritime pour les jeunes filles pour y purger la portion non terminée de sa peine primitive, si le Surintendant des Enfants abandonnés ou tout autre fonctionnaire désigné par le gourvernement de la province dans laquelle ladite jeune fille a été jugée en donne l'ordre.

Sujette à être internée à nouveau.

Gages.

«3. Les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait sous le régime du présent article sont payables à la jeune fille ou à quelque autre personne à son profit.

Nul autre élargissement.

«**159.** Aucune jeune fille ne sera libérée sous l'autorité du présent article, excepté à titre d'essai, suivant que ci-dessus mentionné, avant que le terme de sa sentence soit expiré, sauf sur l'autorisation du Gouverneur Général.

Education.

«**160.** Le Surintendant du Refuge Maritime pour les filles, et les autres personnes qui en ont la charge, sont tenus d'enseigner à chaque jeune fille ainsi condamnée et détenue au Refuge Maritime pour les filles, comme ci-dessus mentionnée, la lecture, l'écriture et l'arithmétique jusqu'à la fin des proportions simples et aussi d'apprendre à chaque dite fille, celui des métiers ou occupations enseignés au Refuge Maritime pour les filles, qu'ils jugent le plus conforme à ses aptitudes.

Entrée en vigueur de cette Partie.

«**161.** La présente Partie entre en vigueur à partir du jour fixé par proclamation du Gouverneur en conseil.»

OTTAWA : Imprimé par Charles Henry Parmelee, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annoté B

4-5 GEORGE V.

CHAP. 14.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et maisons de réforme.

[*Sanctionnée le 27 mai 1914.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement de Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S. R., c. 148; 1908, c. 55; 1910, c. 48; 1912, c. 43; 1913, c. 39.

1. Est modifié l'article 155 de la *Loi des prisons publiques et maisons de réforme*, chapitre 148 des Statuts revisés, 1906, tel que modifié par le chapitre 39 des lois de 1913, par la substitution du mot «Truro» au mot «Halifax» à la neuvième ligne dudit article. **S.R., c. 148, a. 155, modifié.**

OTTAWA : Imprimé par Joseph de Labroquerie Taché, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



4-5 GEORGE V. *annoté* 13

CHAP. 24.

Loi modifiant le Code Criminel.

[*Sanctionnée le 12 juin 1914.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S.R., c. 146. 1907, cc. 7, 8, 9, 45. 1908, cc. 10, 18. 1909, c. 9. 1910, cc. 10, 11, 12, 13. 1912, cc. 18, 19. 1913, c. 13.

1. Est modifié le *Code Criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 406 dudit Code: S.R., c. 146, modifié.

«**406A.** Quiconque sciemment publie ou fait publier quelque annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, et contenant quelque faux énoncé ou fausse représentation de faits, qui est de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur de ces biens ou de quelque intérêt dans ces biens ou à favoriser la vente ou la disposition de ces biens, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars, ou de six mois d'emprisonnement ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.» Publication de fausses annonces pour favoriser les ventes, etc.

OTTAWA : Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



4-5 GEORGE V.

CHAP. 39.

Loi modifiant la Loi des Jeunes Délinquants, 1908.

[*Sanctionnée le 12 juin 1914.*]

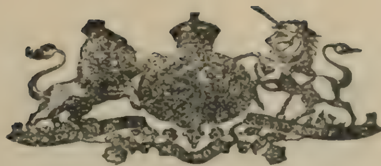
SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 1908, c. 40; 1912, c. 30.

1. Est modifiée *la Loi des Jeunes Délinquants, 1908*, chapitre 40 des Lois de 1908, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 35 de ladite loi: 1908, c. 40. Nouvel article.

«**35A.** Le juge d'une cour des Jeunes Délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle ladite cour est située, nommer un juge suppléant qui aura tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour des Jeunes Délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'incapacité de sa part. Nomination de juge suppléant.

2. Nul juge suppléant ne doit entendre et juger aucune cause qu'un comité de défense des enfants traduits en justice désire être réservée à l'audition et au jugement du juge de la la cour des Jeunes Délinquants. Certains cas réservés au juge.

OTTAWA : Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



4-5 GEORGE V.

Annoté /B

CHAP. 53.

Loi modifiant la Loi de Tempérance du Canada.

[*Sanctionnée le 12 juin 1914.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S.R., c. 152. 1908, c. 71. 1910, c. 58.

1. Est modifiée la *Loi de Tempérance du Canada*, chapitre 152, des Statuts Revisés, 1906, ainsi qu'il suit; S.R. c. 152, modifié.

2. Sont abrogés l'alinéa *f*) de l'article 2; et l'alinéa *c*) de l'article 7, et remplacés respectivement par les suivants: Amendements pour rendre la loi applicable aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

«(*f*) en ce qui concerne les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, «comté» signifie les districts électoraux de ces provinces tels qu'ils sont désignés par la *Loi de la Représentation*;

«*c*) dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans tout bureau d'enregistrement ou dans tout bureau de shérif de ces districts électoraux respectifs, ou s'il n'y a pas de bureau d'enregistrement ou de bureau de shérif, alors en tel lieu qui peut être désigné par le Secrétaire d'Etat à cet effet.»

2. Est abrogé l'alinéa *c*) de l'article 67, et remplacé par le suivant:

«*c*) dans toute autre province, au juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé, en totalité ou en partie, le comté ou la cité où le scrutin a eu lieu.»

3. Est modifié l'article 8 par l'addition audit article des paragraphes suivants: a. 8, modifié.

«2. Si dans une ville ou dans un comté, ou toute partie d'entre eux, il n'y a pas de listes d'électeurs pouvant servir aux fins de la présente loi, la pétition devra porter les signatures originales d'un quart des personnes qui sont Signatures sur la pétition.

électeurs

électeurs ou possèdent les qualités requises pour être électeurs, autres que la qualité d'être sur les listes d'électeurs, dans cette ville ou dans ce comté.

3. Pour l'application du présent article, le nombre des électeurs, dans toute ville ou dans tout comté dans lesquels ou dans toute partie desquels il n'existe pas de listes d'électeurs pouvant servir aux fins de la présente loi, sera:

a) lorsqu'il y a des listes d'électeurs en vigueur pour une portion de cette ville ou de ce comté, le nombre des électeurs figurant sur les listes ainsi que le nombre d'électeurs qui étaient inscrits sur les dernières listes d'électeurs en vigueur dans le reste de cette ville ou de ce comté;

b) lorsqu'il n'y a pas de listes d'électeurs en vigueur dans ladite ville ou ledit comté, alors le nombre des électeurs qui figuraient sur les dernières listes d'électeurs en vigueur dans ladite ville ou ledit comté; ou,

c) lorsqu'il n'y a pas de listes d'électeurs en vigueur dans la totalité ou dans quelque partie de cette ville ou de ce comté, tel nombre qui peut être établi à la satisfaction du Secrétaire d'État comme représentant le chiffre total des personnes qui possèdent les qualités requises pour être électeurs dans cette ville ou dans ce comté, autres que celle de figurer sur une liste d'électeurs.»

A. 19, modifié.

4. Est modifié l'article 19 par l'addition des paragraphes suivants:

Listes d'électeurs qui doivent être employées.

«3. Pour les fins de la présente loi, les soixante jours et l'année mentionnée dans les articles 6 et 7, respectivement, de la *Loi des Elections Fédérales*, seront calculés à compter de la date de la proclamation publiée en vertu des dispositions de l'article 10 de la présente loi, mais une liste d'électeurs qui a été en vigueur durant moins de soixante jours peut être employée quand il n'y a aucune liste précédente ou quand la liste précédente a été préparée plus d'un an avant la date de la proclamation.

Comment dresser des listes d'électeurs là où il n'en existe pas.

«4. Chaque fois que dans une province quelconque où des listes d'électeurs sont employées il n'y a pas de liste d'électeurs pour aucune ville ni aucun comté, ni aucune de leurs parties, qui peut être employée pour les fins de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut ordonner que telle ou telles listes soient préparées et peut, afin de préparer et donner effet à ces nouvelles listes d'électeurs, nommer tous les officiers nécessaires et leur conférer tous les pouvoirs nécessaires; et pour la préparation desdites listes les dispositions des lois de la province réglementant la préparation, la revision et la mise en vigueur des listes provinciales

 d'électeurs

d'électeurs et les dispositions de la *Loi des Elections Fédérales* concernant la préparation, l'impression et l'attestation des listes d'électeurs seront autant que possible observées et suivies, et toutes dépenses encourues seront payées par le Ministre des Finances sur les sommes non affectées formant partie du Fonds du Revenu Consolidé du Canada. »

«5. Là où une liste d'électeurs est préparée en conformité des dispositions du présent article, elle ne peut être employée que pour les fins de la présente loi. » Limitation de l'usage des listes.

5. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 53, et remplacé par le suivant: A. 53, modifié.

«2. En ce faisant, il écarte tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par le sous-officier rapporteur, et tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque pouvant faire reconnaître le votant; néanmoins, aucun bulletin ne sera rejeté pour aucun mot écrit, numéro ou marque qui y est apposé par tout sous-officier rapporteur.» Quels sont les bulletins qui doivent être rejetés. Exception.

6. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 105: Article ajouté.

«**105**A. Subordonnément à ce qui précède et afin de faire disparaître tous les doutes, il est déclaré que les Cours Supérieures dites of Record pour le jugement des actions civiles dans les différentes provinces auront respectivement juridiction pour juger toute action intentée afin de faire annuler les poursuites concernant l'enregistrement des votes en vertu de la présente partie et afin de faire déclarer nulles lesdites poursuites. Cours ayant juridiction.

«2. Tout électeur autorisé à voter en vertu de la présente loi dans une ville ou comté où un enregistrement de votes a eu lieu en vertu de la présente Partie, peut être demandeur dans toute action semblable; mais avant d'intenter son action il doit publier durant deux semaines un avis dans deux journaux publiés dans la ville ou le comté où le vote a eu lieu ou s'il n'existe qu'un journal publié dans ladite cité ou ledit comté, alors dans ce journal, et dans un journal dont le lieu de publication est le plus proche de ladite ville ou dudit comté, ou s'il n'y a pas de journal dans ladite ville ou ledit comté, alors dans deux journaux dont le lieu ou les lieux de publication est ou sont les plus proches de ladite ville ou dudit comté; cette publication doit être faite dans les deux langues anglaise et française dans une ville ou dans un comté où il existe un journal publié dans chacune de ces langues, et ledit avis doit être suivant la formule A de l'annexe de la présente loi. Quiconque désire s'opposer auxdites poursuites peut alors signifier sa comparution devant ladite cour, ladite signification peut être suivant Ceux qui peuvent être demandeurs. Ceux qui peuvent être défendeurs.

vant la formule B de ladite annexe, et ladite ou lesdites personnes seront alors les défendeurs dans toutes semblables poursuites projetées. Advenant qu'il y ait plus d'une personne signifiant comparution, la cour doit émettre telle ordonnance pour combiner les défenses et unir les contestations ou donner telles instructions qui peuvent être nécessaires dans l'espèce afin d'éviter des embarras au demandeur ou des frais ou dépenses inutiles.

Garantie pour les frais.

«3. Nulle action semblable ne peut être intentée avant que le plaignant n'ait fourni pour le paiement des frais, une garantie suffisante aux yeux de la cour devant laquelle il se propose d'intenter son action; et nulle action semblable ne peut être présentée après l'expiration de six mois à compter de la date du scrutin.»

A

En ce qui concerne le scrutin pour l'application de la Loi de Tempérance du Canada dans (ville ou comté)

Avis est par le présent donné que..................de..........l'un des votants autorisé à voter en vertu de ladite loi dans (ville ou comté) a l'intention d'instituer des poursuites judiciaires dans (*indiquer ici brièvement la nature des poursuites projetées et le nom du tribunal devant lequel la cause doit être instruite*).

Toute personne désirant s'opposer auxdites poursuites peut signifier une comparution devant ledit tribunal, et à défaut de ladite signification de comparution ledit.......... procédera devant ledit tribunal *ex-parte*.

Daté à..........ce..........jour de
A.D. 19......

B.

Cour de..........

En ce qui concerne le scrutin pour l'application de la Loi de Tempérance du Canada dans (ville ou comté de......)

Je..........de........désire m'opposer aux poursuites judiciaires qui doivent être intentées devant cette honorable Cour par........aux fins de (*indiquer ici brièvement la nature des poursuites projetées, suivant qu'il apparaît dans l'avis publié*).

Tous papiers ou documents peuvent m'être signifiés en les laissant à..........

Daté à..........ce..........jour de..........
A. D. 19......

OTTAWA : Imprimé par Joseph de Labroquerie Taché, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annote

5 GEORGE V.

CHAP. 12.

Loi modifiant le Code Criminel.

1907, cc. 7, 8, 9, 45; 1908, cc. 10, 18; 1909, c. 9; 1910, cc. 10, 11, 12, 13; 1912, cc. 18, 19; 1913, c. 13; 1914, c. 24.

[*Sanctionnée le 15 avril 1915.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sour le titre: *Loi modificatrice du Code Criminel, 1915.* Titre.

2. Est modifié le *Code Criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 75:

«**75**A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque incite ou aide quelque sujet d'un état ou pays étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada, sans le consentement de la Couronne, à moins que la personne accusée ne puisse prouver qu'elle n'avait pas l'intention d'aider l'ennemi, et pourvu que cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison.» Aider aux étrangers ennemis à quitter le Canada.

3. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 436:

«**436**A. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars, ou des deux peines de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, sciemment, vend ou livre ou fait vendre ou livrer, à Sa Majesté ou à quelque officier ou serviteur de Sa Majesté quelques approvisionnements militaires, de milice ou navals défectueux de toute sorte ou description, que ces approvisionnements soient pour Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, ou pour toute autre des possessions de Sa Majesté, ou de quelque Fraude, etc., relativement à la vente, etc., d'approvisionnements militaires.

quelque manière commet un acte de malhonnêteté, de fraude ou de duperie envers Sa Majesté ou envers quelques-uns des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, relativement à la vente ou à la location ou à l'achat ou à la livraison ou à la fabrication de ces approvisionnements militaires, de milice ou navals.

Responsabilité des officiers d'une Compagnie

«2. Si quelque contravention mentionnée dans le présent article est commise par un corps constitué en corporation, tout directeur, officier, agent et employé de ce corps constitué qui a sciemment pris quelque part ou participation dans ces fraude, malhonnêteté ou duperie ou qui sait ou a raison de soupçonner que ces fraude, malhonnêteté ou duperie seraient ou étaient commises, et n'en informe pas tout de suite Sa Majesté, est passible des peines imposées par le présent article à tous égards comme si ladite contravention eût été commise par ledit directeur ou autre personne, et tous pareils corps constitué, directeur ou autre personne trouvés coupables de cette contravention seront par la suite incapables de faire des contrats avec Sa Majesté, ou avec l'un quelconque des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, ou d'avoir aucun contrat ou emploi avec Elle ou eux, d'Elle ou eux ou sous Elle ou eux, ni de recevoir aucun bénéfice en vertu d'un contrat ainsi fait.»

4. Les articles suivants sont insérés immédiatement après l'article 508:

Exécution ou représentation d'œuvres dramatiques et autres protégées, sans le consentement de l'auteur.

«**508**A. Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public, pour un bénéfice personnel, la totalité ou une partie quelconque faisant l'objet d'une violation de droit d'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement.

Altération non autorisée du titre, etc., d'œuvres dramatiques et autres protégées.

«**508**B. Quiconque fait ou fait faire un changement ou une suppression dans le titre ou dans la signature de l'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada, ou qui fait ou fait faire quelque changement dans le texte même d'une pareille œuvre ou composition, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, afin que cette œuvre ou composition puisse être exécutée ou représentée en public, dans sa totalité ou en partie, pour un bénéfice personnel, est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents

 dollars

dollars au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement. »

5. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 229:

Peine pour habiter une maison de prostitution.

« **229**A. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars et des frais et, à défaut de paiement d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas deux mois ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une période de douze mois, quiconque habite une maison de prostitution. »

Peine pour une troisième etc., condamnation.

6. Quiconque a été condamné trois fois ou plus sur quelqu'une des contraventions mentionnées aux articles 228 et 229A, est passible sur la troisième ou toute subséquente condamnation d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus deux ans.

Article sur vagabondage des habitants et habitués.

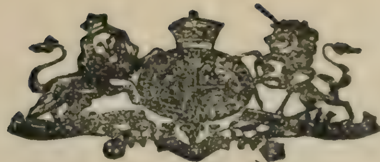
7. Sont abrogés les alinéas *j*) et *k*) de l'article 238.

Modification rendant les contraventions sous l'art. 229A, surbordonnées à un procès sommaire sous la partie XVI.

8. Est abrogé l'alinéa *f*) de l'article 773, tel qu'édicté par le chapitre 9 des lois de 1909, et remplacé par le suivant:

« *f*) de tenir une maison de désordre ainsi que prévu à l'article 228, ou d'habiter une maison de prostitution ainsi que prévu à l'article 229A. »

OTTAWA : Imprimé par Joseph de Labroquerie Taché, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Clermont

5 GEORGE V.

CHAP. 15.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

[*Sanctionnée le 15 avril 1915.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: **1913, c. 19.**

1. Sont abrogés les articles 13, 14 et 15 de la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913*, et remplacés par les suivants:

«**13.** Est coupable d'une contravention et passible, sur condamnation par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque objet ou partie d'objet relativement auquel la condamnation a été rendue, quiconque, étant marchand, **Actes déclarés punissables par voie sommaire et minimum d'amende ajouté.**

a) appose sur un objet une marque non autorisée par la présente loi ou par règlement fait sous l'empire de la présente loi relativement à cette marque;

b) appose sur un objet une marque autrement que de la manière ainsi autorisée;

c) omet ou néglige d'apposer sur un objet la marque qui doit y être apposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement fait sous l'empire de la présente loi relativement à cette marque;

d) fabrique au Canada, vend au Canada ou importe ou autrement apporte au Canada un objet sur lequel est apposée une marque non autorisée par la présente loi ou par règlement fait sous l'empire de la présente loi, ou sur lequel il est apposé une marque d'une manière non ainsi autorisée, ou sur lequel il n'est pas apposé une marque selon que l'exige la présente loi ou tel règlement relatif à cette marque;

e)

e) en quelque autre manière contrevient à quelque disposition de la présente loi, ou à tel règlement se rapportant à l'apposition de marques sur des objets.

f) tente de commettre une contravention mentionnée aux paragraphes ci-dessus du présent article.

«**14.** Est coupable d'une contravention et passible, sur condamnation par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, quiconque, étant marchand,

a) appose sur un objet plaqué une marque qui garantit ou dont le but est de garantir, ou qui porte à faire croire que le placage d'or ou d'argent sur l'objet doit durer pendant une certaine période, que cette période soit déterminée ou non;

b) fabrique au Canada, vend au Canada ou importe ou autrement apporte au Canada un objet plaqué sur lequel est apposée cette marque;

c) imprime, fait imprimer, met en circulation, publie ou autrement emploie au Canada une matière imprimée ou écrite de la nature d'une annonce garantissant ou dont le but est de garantir ou portant à faire croire que le placage d'or ou d'argent sur l'objet doit durer pendant une certaine période, que cette période soit déterminée ou non;

d) importe ou autrement apporte au Canada cette matière imprimée ou écrite;

e) tente de commettre quelqu'une des contraventions décrites aux paragraphes ci-dessus du présent article.

Le métal des objets saisis est confiscable au profit de la Couronne.

«**15.** Tout objet relativement auquel une condamnation a été rendue en vertu de la présente loi, doit être brisé ou défiguré et le métal confisqué au profit de la Couronne, et toute matière imprimée ou écrite relativement à laquelle une condamnation a été ainsi rendue doit être détruite.»

2. Est modifié l'article 16 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Fonctionnaire autorisé à saisir et à retenir les objets.

«2. Ce fonctionnaire peut saisir tout objet auquel s'applique la présente loi et qui est marqué autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi, ou des règlements établis sous son empire, et peut les retenir jusqu'à ce que la poursuite pour la contravention commise relativement à cet objet ait été jugée en dernier ressort par les tribunaux. Lorsqu'une condamnation a été obtenue et la poursuite jugée en dernier ressort, l'objet doit être brisé ou défiguré et le métal confisqué au profit de la Couronne, ainsi que prescrit à l'article 15 de la présente loi.»

OTTAWA : Imprimé par Joseph de Labroquerie Taché, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



Annoté /3

6-7 GEORGE V.

CHAP. 14.

Loi modifiant la Loi de Tempérance du Canada.

[*Sanctionnée le 18 mai 1916.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S. R., c. 152; 1908, c. 71; 1910, c. 58; 1914, c. 53.

1. Sont abrogés les articles cent-vingt, cent vingt et un, cent vingt-trois, cent vingt-quatre, et cent trente-neuf de la *Loi de tempérance du Canada,* Statuts revisés du Canada, 1906, chapitre cent cinquante-deux, et le paragraphe premier de l'article cent vingt-sept, l'article cent trente-six et la Formule « R » de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre soixante et onze des lois de 1908, et remplacés par les suivants:

Vente en gros et à certaines personnes seulement.

«**120.** Tout producteur de cidre dans le comté ou la cité peut, dans son établissement, et tout distillateur ou brasseur licencié dont la distillerie ou la brasserie est dans les limites d'un comté ou d'une cité, peut aussi à cette distillerie ou brasserie mettre et avoir en vente les produits qu'il y a fabriqués, et non d'autres; et peut les y vendre, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons, ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés ainsi qu'il a été dit précédemment, de même qu'à une personne qu'il a bonne raison de croire prête à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du comté et de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, et à ne pas la transporter ni l'envoyer ou la faire transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle doit être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités

tités d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois.

Vente par une compagnie vinicole.

«**121.** Toute compagnie constituée en corporation et autorisée par la loi à cultiver la vigne et à faire et à vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui a sa fabrique dans ce comté ou dans cette cité, peut y mettre et y avoir en vente les boissons qu'elle y fabrique, et non d'autres; et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et aux marchands autorisés ainsi qu'il a été dit, de même qu'aux personnes qu'elle a bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où est alors en vigueur la présente Partie et à ne pas la transporter ni l'envoyer ou la faire transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle doit être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Vente par les marchands de gros.

«**123.** Tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, qui est dûment autorisé à vendre des boissons en gros, et a son magasin ou son établissement de commerce dans ce comté ou dans cette cité, peut y avoir en vente et y vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés ainsi qu'il est dit plus haut, de même qu'aux personnes qu'il a bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, et à ne pas la transporter ou la faire transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle doit être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Fardeau de la preuve.

«**124.** Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand, pour quelque contravention à la présente Partie, le défendeur doit justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au delà des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire, et que cette boisson ne serait pas transportée ni envoyée dans quelque cité ou comté pour y être

 trafiquée

trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté.

«**127.** Quiconque, par lui-même, par son commis ou son agent, en violation de la Partie II de la présente loi— Amende pour violation de la Partie II.

«(*a*) expose ou a en vente des boissons enivrantes, ou

«(*b*) vend ou troque, directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice, ou donne, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, des boissons enivrantes; ou

«(*c*) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire dans un comté ou dans une ville, des boissons enivrantes; ou

«(*d*) délivre à un consignataire ou à une autre personne, ou dépose en magasin ou en entrepôt, ou garde en vue de livraison quelques boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites,

est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, pour la première contravention, d'une amende de cinquante dollars au moins, et de cent dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et, pour la seconde contravention, et toute contravention ultérieure, de l'emprisonnement pour une période de quatre mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

«**136.** S'il est prouvé sous serment, devant un juge de sessions de la paix, un recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plusieurs juges de paix, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention des dispositions de la Partie II de la présente loi, ou de la *Loi de tempérance de 1864*, ou déposées en magasin ou en entrepôt ou gardées en vue de livraison, en contravention de la Partie II de la présente loi, dans une habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autres lieux, ce fonctionnaire peut décerner un mandat pour qu'il soit fait perquisition de ces boissons dans ces habitation, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autres lieux; et, si elles y sont trouvées en totalité ou en partie, qu'elles soient apportées devant lui. Mandat de perquisition.

2. Toute dénonciation, en vertu du présent article, peut être faite suivant la formule «Q», et tout mandat de perquisition, en vertu du présent article, peut être dressé suivant la formule «R». Formules.

«**139.** Si dans une maison, boutique, chambre ou autre local dans quelque comté ou cité où la Partie II de la présente loi ou un règlement prohibitif passé sous l'autorité Les boissons dans les locaux où il est trouvé un comptoir

Sont censées être tenues pour la vente.

de la *Loi de tempérance de 1864* est exécutoire, il est trouvé un comptoir, des pompes à bière, barillets ou autres dispositifs ou installations généralement en usage dans les cabarets et boutiques où il se vend ou se trafique des liqueurs enivrantes, et s'il est aussi trouvé des liqueurs enivrantes dans cette maison, cette boutique, cette chambre ou cet autre local, ces liqueurs sont réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions de la Partie II ou de la *Loi de tempérance de 1864*, selon le cas, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur lors d'une poursuite; et l'occupant de cette maison, boutique, chambre ou autre local, est réputé incontestablement celui qui y tient cette liqueur pour la vendre.»

FORMULE «R».

Formule d'un mandat de perquisition.

Canada.

Province de

District (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de

Attendu que K. L., de .... dans le district (*ou* comté, *selon le cas*) de ...., (franc-tenancier) a ce jourd'hui, fait serment devant le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (*ou* comté, *selon le cas*) de ...., qu'il a de justes et raisonnables raisons de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes sont tenues en vente (*ou* déposées en magasin *ou* en entrepôt *ou* gardées en vue de livraison) en contravention de la Partie II de la *Loi de tempérance du Canada*, dans (*l'habitation, etc.*) d'un nommé P. Q. de ...., dans le district (*ou* comté, *ou selon le cas*) de ....

Le présent mandat est délivré au nom de notre Souverain Seigneur le Roi, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer dans ladite (*habitation, etc.*) du dit P. Q., et là, à faire avec diligence la perquisition desdites boissons enivrantes; et si ces boissons ou partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons ainsi trouvées, ainsi que tous barils, boîtes, colis et autres conte-

 nants

nants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à.................... dans ledit district (*ou* comté, *ou* comtés unis, *ou selon le cas*) de , ce............. jour de.............., en l'année de Notre Seigneur,

[SCEAU] W. S.

Juge de paix dans et pour ledit......

OTTAWA : Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



6-7 GEORGE V.

CHAP. 19.

Loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes.

[*Sanctionnée le 18 mai 1916.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Quiconque, personnellement, par son commis, serviteur ou agent, et toute personne qui en qualité de commis, serviteur ou agent, officier ou employé de quelque autre personne, ou de quelque chemin de fer ou steamer de l'Etat, soit fédéral soit provincial; — Défense d'envoyer de la boisson d'une province à une autre en contravention à la loi.

a) envoie, expédie, apporte, emporte ou transporte ou fait envoyer, expédier, apporter, emporter ou transporter dans une province quelconque en venant ou sortant d'une autre province, ou importe dans une province, d'un endroit quelconque en dehors du Canada, de la boisson enivrante, sachant ou ayant l'intention que cette boisson enivrante sera ou doit être par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle ladite boisson enivrante est envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée ou importée comme susdit; ou

b) vend ou fait vendre quelque boisson enivrante sachant ou ayant l'intention que cette boisson enivrante sera envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée dans une province quelconque en venant ou sortant d'une autre province, ou d'un endroit quelconque en dehors du Canada, et être par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle ladite boisson enviranté est envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée ou importée comme susdit, — Vendre de la boisson qui doit être ainsi envoyée.

est

est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende, pour une première contravention, d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour une période de deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour une deuxième contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins et de quatre cents dollars au plus, ou d'emprisonnement pour une période de quatre mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour une troisième et chaque contravention subséquente, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés; et toute boisson enivrante, au sujet de laquelle une pareille déclaration de culpabilité a eu lieu, tous les tonneaux, barils, caisses, bouteilles, paquets, ou réceptacles de quelque nature que ce soit contenant cette boisson, doivent, sur pareille déclaration de culpabilité, être confisqués et doivent être détruits, ou autrement traités de la manière que la cour peut ordonner.

Peine.

Confiscation.

Les distillateurs et brasseurs contrevenant à la loi perdent leur licence.

2. En sus de toutes autres pénalités prescrites pour une infraction à l'article premier de la présente loi, toute personne ayant une licence pour exercer l'industrie ou le commerce de distillateur ou de brasseur émise sous le régime de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, qui viole les dispositions de l'article premier de la présente loi, ou qui vend ou livre des boissons enivrantes en contravention de la loi en vigueur dans quelque province, est aussi passible, dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, ou de pareille loi provinciale, sur déclaration de culpabilité, pour une troisième contravention, de la confiscation de sa licence, et ne pourra par la suite obtenir une telle licence.

3. Est coupable d'une offense et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende d'au moins cinquante dollars et n'excédant pas deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines, de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque—

Les colis de boisson doivent indiquer leur contenu.

a) envoie ou expédie, par tout moyen de transport public, à tout endroit dans lequel la vente de boisson enivrante est prohibée, tout paquet ou réceptacle contenant de la boisson enivrante et non étiqueté clairement de manière à indiquer le contenu réel de ce paquet ou réceptacle, ainsi que le nom et l'adresse du consignateur de cette boisson; ou

Envoyer de la boisson à une adresse fictive.

b) envoie ou expédie, par tout moyen quelconque de transport public, un paquet ou réceptacle contenant de la boisson enivrante adressé à une personne fictive ou adressé autrement qu'au destinataire réel du colis; ou

c)

c) étant un voiturier public, ou l'employé ou l'agent d'un voiturier public, ou de quelque chemin de fer ou navire de l'Etat, fédéral ou provincial, reçoit sciemment pour transport, transporte ou livre tout pareil colis; ou Recevoir ou transporter de la boisson.

d) accepte sciemment livraison de tout pareil colis ainsi transporté par un voiturier public. Accepte livraison.

Prévenu doit établir qu'il avait lieu de croire que la boisson ne serait pas trafiquée illicitement.

4. Dans toute poursuite pour contravention à l'article premier de la présente loi la personne prévenue est censée avoir su ou eu l'intention que ladite boisson enivrante serait par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle ladite boisson enivrante a été envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée ou importée, à moins qu'elle n'établisse qu'elle avait bonne raison de croire que ladite boisson serait utilisée d'une manière licite.

Avis judiciaire de la loi provinciale.

5. Le tribunal doit prendre avis judiciaire des statuts et de la loi de la province dans laquelle de la boisson enivrante a été ou est censée avoir été expédiée, apportée, emportée, transportée ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi.

Ce qu'est censé être « boisson enivrante ».

6. Pour les fins de la présente loi l'expression "boisson enivrante" comprend toute boisson qui est censée être enivrante selon la loi de la province dans laquelle la boisson a été envoyée, expédiée, apportée, emportée, transportée ou importée.

Poursuite par le ministre de la Justice.

7. Lorsque l'attention du ministre de la Justice est attirée sur le fait qu'une contravention de quelqu'une des dispositions de la présente loi a été commise en dehors des limites de quelque province qui a édicté une loi prohibant ou restreignant la vente des boissons enivrantes, il peut, s'il juge que la preuve déposée devant lui est suffisante, prendre telles mesures qu'il peut juger à propos pour poursuivre toute personne accusée de cette contravention.

8. Le Gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de toute amende, condamnation ou confiscation (ou une partie de ce produit) imposée par la présente loi soit versé aux autorités provinciales, municipales ou locales ou à toute personne portant entièrement ou partiellement le fardeau de la poursuite à la suite de laquelle a été imposée cette amende, condamnation ou confiscation; ou que ce produit soit appliqué de toute autre manière paraissant la plus propre à servir les fins de la présente loi et à assurer sa bonne opération.

OTTAWA: Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



6-7 GEORGE V.

CHAP. 21.

Loi modifiant la Loi des Prisons publiques et Maisons de réforme.

S.R. c. 148; 1908, c. 55; 1910, c. 48; 1912, c. 43; 1913, c. 39; 1914, c. 14.

[*Sanctionnée le 18 mai 1916.*]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Prisons publiques et de réforme*, Statuts revisés du Canada, 1906, chapitre cent quarante-huit, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt de ladite loi:—

Prisonniers peuvent être condamnés à des fermes industrielles, etc.

«**20a.** Les articles de dix-sept à vingt, inclusivement, de la présente loi, s'appliquent aux fermes industrielles.»

2. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 41 de ladite loi:—

Bureau de libération.

«**41a.** Le Lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario peut nommer pour ladite province, un bureau de libération conditionnelle, qui doit, de temps à autre, s'enquérir des causes des prisonniers condamnés à la maison de réforme de l'Ontario, à la maison de réforme Andrew Mercer ou à une ferme industrielle, et lorsque à la suite de ladite enquête le bureau le juge à propos, il peut permettre aux prisonniers qui purgent des condamnations indéterminées d'être libérés à des conditions approuvées par le ministre de la Justice, et, lorsqu'ont été observées les conditions auxquelles les prisonniers ont été libérés, le bureau peut recommander à la considération du ministre de la Justice l'élargissement définitif de ces prisonniers.»

Abrogation.

3. Sont abrogés les articles de quarante-cinq à quarante-huit inclusivement et remplacés par les suivants:

Transfert à une maison de réforme ou ferme.

« **15.** Toute personne détenue dans quelqu'une des prisons communes de la Province sous condamnation à l'emprisonnement pour une infraction contre les lois du Canada, peut, sur un mandat signé par l'inspecteur des prisons et des charités publiques, ou par tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par le Lieutenant-gouverneur, être transférée de cette prison commune à la maison de réforme de l'Ontario, ou à une ferme industrielle, pour y être détenue pendant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle ladite personne avait été en premier lieu condamnée.

Détention en ce lieu.

«2. Cette personne est dès lors détenue dans la maison de réforme de l'Ontario ou à la ferme industrielle pour le reste de ladite période, à moins que dans l'intervalle elle ne soit légalement élargie ou transférée, et elle est assujettie à toutes les règles et aux règlements de la maison de réforme de l'Ontario ou de la ferme industrielle, selon le cas.

Délinquant doit être reçu.

« **16.** Le Surintendant de la division dite «Custodial Branch» de la maison de réforme de l'Ontario ou le Surintendant d'une ferme industrielle, selon le cas, doit recevoir tout délinquant ainsi transféré, et tout délinquant qu'on lui a légalement certifié avoir été condamné à y être emprisonné, et doit l'y garder subordonnément à toutes les règles et aux règlements et à la discipline de leurs institutions respectives jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été condamné ou jusqu'à ce qu'il ait été autrement libéré ou élargi suivant le cours de la loi.

Emploi des délinquants.

« **17.** Le Lieutenant gouverneur peut en tout temps autoriser, ordonner ou décréter que soient employés à quelque travail ou service particulier, en dehors des murs ou au delà de l'enceinte de la maison de réforme de l'Ontario ou de la ferme industrielle, des prisonniers détenus ou condamnés à l'emprisonnement en ladite maison de réforme ou ferme industrielle, ainsi qu'il est prévu aux présentes.

Discipline.

« 2. Tous ces prisonniers, pendant qu'ils sont ainsi employés, sont assujétis aux règles, règlements et à la discipline qu'approuve le Lieutenant-gouverneur à cette fin.

Transfert des délinquants.

« **18.** L'Inspecteur des prisons et des charités publiques, ou tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par le Lieutenant gouverneur, peut, à toute époque, par mandat, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la maison de réforme de l'Ontario à une ferme industrielle ou à la prison commune du comté dans lequel il a été condamné ou à toute autre prison, ou d'une ferme industrielle à la maison de réforme de l'Ontario ou à la prison commune du comté dans lequel il a été condamné ou à toute autre ferme industrielle ou prison. »

4. Sont abrogés les articles cinquante-six et les articles de cinquante-neuf à soixante et un inclusivement et remplacés par les suivants: Abrogation.

«**56.** Toute délinquante détenue de temps à autre dans une prison commune à la suite d'une condamnation à un emprisonnement pour une infraction contre les lois du Canada, peut, par mandat signé par l'Inspecteur des prisons et des charités publiques, ou par tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par le Lieutenant-gouverneur, être transférée de ladite prison commune à une maison de réforme ou à une ferme industrielle pour y être détenue durant la partie inexpirée de la période d'emprisonnement à laquelle cette délinquante a été en premier lieu condamnée ou envoyée à la prison commune. Transfert de prisonnières.

«2. Cette délinquante est dès lors détenue dans cette maison de réforme ou ferme industrielle pour le reste de ladite période, à moins que dans l'intervalle elle ne soit légalement élargie ou transférée, et elle est assujétie à toutes les règles et aux règlements de la maison de réforme ou de la ferme industrielle, selon le cas. Détention en ce lieu.

«**59.** La Surintendante d'une maison de réforme ou la Surintendante d'une ferme industrielle, selon le cas, doit recevoir toute délinquante ainsi transférée, et toute délinquante qui y est conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être détenue, et doit l'y détenir subordonnément aux règles et règlements et à la discipline de leurs institutions respectives, jusqu'à ce que la période pour laquelle elle a été condamnée soit expirée, ou jusqu'à ce qu'elle soit libérée ou élargie suivant le cours de la loi. La Surintendante reçoit les prisonnières.

«2. Le Lieutenant-gouverneur peut en tout temps autoriser, ordonner ou décréter que soient employées à quelque travail ou service particulier en dehors des murs ou au delà de l'enceinte de la maison de réforme ou de la ferme industrielle des prisonnières détenues ou condamnées à l'emprisonnement en ladite maison de réforme ou ferme industrielle, ainsi qu'il est prévu aux présentes. Emploi des délinquantes.

«3. Toutes ces prisonnières, pendant qu'elles sont ainsi employées, sont assujéties aux règles, règlements et à la discipline qu'approuve le Lieutenant-gouverneur à cette fin. Discipline.

«**60.** L'Inspecteur des prisons et des charités publiques, ou tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par le Lieutenant gouverneur, peut, à toute époque, ordonner, par mandat, qu'une délinquante soit transférée de la maison de réforme à une ferme industrielle, ou à la prison commune du comté dans lequel elle a été condamnée, ou à toute autre prison, ou d'une ferme industrielle à la maison de réforme ou à Transfert.

 la

la prison commune du comté dans lequel elle a été condamnée, ou à toute autre ferme industrielle ou prison.»

La Surintendante livre la prisonnière à la personne autorisée.

«**61.** La Surintendante de la maison de réforme, la Surintendante d'une ferme industrielle, ou le geôlier d'une prison commune qui a la garde de quelque délinquante dont la translation a été ordonnée, doit, sur un ordre à cet effet, remettre et livrer la délinquante au constable ou officier ou à la personne porteur dudit mandat, ainsi qu'une copie, attestée par la Surintendante ou par le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle qu'elle lui a été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde.»

OTTAWA : Imprimé par Joseph de Labroquerie Taché, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.



a39003 008457887b